

DÉCISION N° 2023-PDG-0029

Décision générale coordonnée 13-931 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement reporté du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente décision s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), et du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3.

2. Dans la présente décision, on entend par :

« décision générale relative au transfert » : la *Décision générale coordonnée 13-930 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +*, décision n°2023-PDG-0024;

« Règlement 13-101 » : le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2, tel qu'il était en vigueur le 8 juin 2023;

« règlements corrélatifs » : les règlements qui sont énumérés à l'Annexe A de la présente décision.

Contexte

3. Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens est un projet des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») qui vise le remplacement de leurs systèmes pancanadiens existants par un système centralisé, le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+). La première phase de SEDAR+ consistera à remplacer le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la *British Columbia Securities Commission* et de l'*Electronic Filing Portal* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
4. À l'occasion du lancement de SEDAR+, le Règlement 13-101 sera abrogé et le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2.3 (le « Règlement 13-103 »), ainsi que les modifications aux règlements corrélatifs indiquées aux Annexes C et E de l'Avis de

publication des ACVM : *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* publié le 23 mars 2023, seront mis en œuvre le 9 juin 2023. Le Règlement 13-103 exigera de toute personne qui a l'obligation ou la permission de déposer certains documents auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou de les lui envoyer, de le faire en les transmettant au moyen de SEDAR+.

5. Afin de permettre la migration des données de système nécessaires, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a rendu la décision générale relative au transfert.
6. Le 1^{er} juin 2023, les ACVM ont annoncé que le lancement de SEDAR+ sera reporté. Ainsi, personne ne pourra satisfaire à l'obligation, en vertu du Règlement 13-103, de déposer des documents auprès de l'Autorité, ou de les lui envoyer, en les transmettant au moyen de SEDAR+, ni respecter certaines obligations prévues aux règlements corrélatifs.
7. L'Annexe B de la présente décision inclut de l'information pertinente relative aux dépôts pour chaque territoire, tandis que l'Annexe A de la présente décision inclut seulement les règlements corrélatifs pour le Québec. Une personne qui entend se prévaloir des dispenses octroyées en vertu de la présente décision devra tenir compte de la version de l'Annexe A de chaque territoire, le cas échéant.

Décision

Dispense de l'obligation de transmettre les documents au moyen de SEDAR+

8. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute personne de l'obligation, en vertu de l'article 2 du Règlement 13-103, de transmettre au moyen de SEDAR+ tout document qu'elle a l'obligation ou la permission de déposer auprès de l'Autorité, ou de lui envoyer, pourvu qu'elle le fasse de l'une des façons suivantes :
 - a) en respectant le Règlement 13-101, si le document est listé à l'Annexe A du Règlement 13-101 et que le Québec constitue un territoire intéressé (au sens de l'Annexe A du Règlement 13-101) à son égard, à moins que la personne ne soit un émetteur étranger (SEDAR) (au sens du Règlement 13-101) n'ayant pas déposé d'avis d'exercice de choix en vue de devenir déposant par voie électronique (au sens du Règlement 13-101) conformément à l'article 2.1 du Règlement 13-101;
 - b) conformément à l'Annexe B de la présente décision, si elle n'est pas tenue de le transmettre au moyen de SEDAR en vertu du paragraphe a.

Dispense relativement aux décisions

9. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute personne de l'obligation, en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement 13-103, de transmettre un document au moyen de SEDAR+, pourvu qu'elle le dépose au moyen de SEDAR.

Dispense pour les règlements corrélatifs

10. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute personne d'une obligation en vertu d'un règlement corrélatif, pourvu qu'elle respecte le règlement corrélatif tel qu'il était en vigueur le 8 juin 2023.

Païement des droits relatifs au système

11. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute personne qui dépose un document auprès de l'Autorité, ou le lui envoie, de l'obligation, prévue à l'article 5 du *Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2.2, de payer des droits relatifs au système au moyen de SEDAR+, pourvu qu'elle les paie au moyen de SEDAR.

Révocation de la décision générale relative au transfert

12. L'Autorité révoque la décision générale relative au transfert.

Date effective

13. La présente décision générale prend effet le 9 juin 2023.

Fait le 7 juin 2023



Louis Morisset
Président-directeur général

ANNEXE A

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V-1.1, r. 1

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 14

Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, RLRQ, c. V-1.1, r. 15

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, RLRQ, c. V-1.1, r. 16

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, RLRQ, c. V-1.1, r. 17

Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres, RLRQ, c. V-1.1, r. 20

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 21

Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.02

Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne, RLRQ, c. V-1.1, r. 22

Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, RLRQ, c. V-1.1, r. 23

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, RLRQ, c. V-1.1, r. 24

Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1

Règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières, RLRQ, c. V-1.1, r. 28.1

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, RLRQ, c. V-1.1, r. 29

Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), RLRQ, c. V-1.1, r. 30

Règlement modifiant le Règlement 55-104 sur les exigences et les dispenses de déclaration d'initié, RLRQ, c. V-1.1, r. 31

Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, RLRQ, c. V-1.1, r. 32

Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, RLRQ, c. V-1.1, r. 35

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, RLRQ, c. V-1.1, r. 38

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, RLRQ, c. V-1.1, r. 42

Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement, RLRQ, c. V-1.1, r. 46

ANNEXE B

Territoires	Méthodes générales de dépôt	Exceptions aux méthodes générales de dépôt
Colombie-Britannique	cutover@bcsc.bc.ca	Les documents suivants doivent être déposés au moyen du système eServices : • les demandes autres que de levée partielle ou totale, ou les demandes d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants; • les déclarations de placement avec dispense¹ et les documents connexes requis²
Alberta	transition@asc.ca	Les demandes adressées à la Commission ou à l' <i>Executive Director</i> doivent être transmises à legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	corpfin@gov.sk.ca	S.O.
Manitoba	securities@gov.mb.ca	S.O.

¹ Y compris les déclarations de placement avec dispense en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, du *Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.03, du National Instrument 45-501 *Rights Offerings* de la Colombie-Britannique, etc.

² Par exemple un rapport technique, une notice d'offre et les notifications en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

Territoires	Méthodes générales de dépôt	Exceptions aux méthodes générales de dépôt
Ontario	Portail de dépôt électronique de documents de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : https://www.osc.gov.on.ca/filings	S.O.
Québec	Pour les fonds d'investissement : Fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca Pour tous les autres dossiers : Dispenses.passeport@lautorite.qc.ca	Les documents relatifs à une opération admissible d'une société de capital de démarrage (SCD) doivent être déposés par courriel à l'adresse électronique générale ou en format papier au 800, rue du Square-Victoria, 22 ^e étage, C.P. 246, Place Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1G3
Nouveau-Brunswick	transition@fcnb.ca	Les documents des corporations ou coopératives de développement économique communautaire (CDEC) (formulaires prévus par la Règle locale 45-509) doivent être déposés par courriel à l'adresse électronique générale ou en format papier au 300-85 Charlotte Street, Saint John, NB E2L 2J2
Nouvelle-Écosse	NSSC_Corp_Finance@novascotia.ca	Les demandes autres que de levée partielle ou totale doivent être adressées à NSSCEXEMPTIONS@novascotia.ca
Île-du-Prince-Édouard	ccis@gov.pe.ca	

Territoires	Méthodes générales de dépôt	Exceptions aux méthodes générales de dépôt
Terre-Neuve-et-Labrador	SecuritiesExemptions@gov.nl.ca	S.O.
Yukon	securities@yukon.ca	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	Securitiesregistry@gov.nt.ca	S.O.
Nunavut	securities@gov.nu.ca	S.O.

DÉCISION N° 2023-PDG-0033

Décision générale coordonnée 13-932 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente décision s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), et du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3.
2. Dans la présente décision, on entend par :
 - « date de fin du transfert » : la première des deux dates suivantes : (A) celle à laquelle SEDAR+ devient accessible pour les dépôts et (B) le 28 juillet 2023;
 - « décision générale relative au report » : la *Décision générale coordonnée 13-931 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement reporté du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +*, décision n° 2023-PDG-0029;
 - « période de transfert » : la période qui s'étend du 21 juillet 2023 à la date de fin du transfert.

Contexte

3. Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens est un projet des ACVM qui vise le remplacement de leurs systèmes pancanadiens existants par un système centralisé, le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+). La première phase de SEDAR+ consistera à remplacer le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la *British Columbia Securities Commission* et, de l'*Electronic Filing Portal* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
4. Le 1^{er} juin 2023, les ACVM ont annoncé que le lancement de SEDAR+ serait reporté.
5. Le 9 juin 2023, le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2, a été abrogé et le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*,

RLRQ, c. V-1.1, r. 2.3 (le « Règlement 13-103 »), a été adopté. Le Règlement 13-103 exige de toute personne qui a l'obligation ou la permission de déposer certains documents auprès de l'autorité en valeurs mobilières, ou de les lui envoyer, de le faire en les transmettant au moyen de SEDAR+. La décision générale relative au report octroie des dispenses de certaines obligations du Règlement 13-103 afin de répondre au report du lancement de SEDAR+.

6. Les ACVM entendent lancer SEDAR+ le 25 juillet 2023. Afin de permettre la migration des données de système nécessaires, SEDAR et SEDAR+ ne seront pas disponibles pour les dépôts durant la période de transfert.
7. Pendant la période de transfert, il sera impossible pour les déposants de s'acquitter de l'obligation, en vertu du Règlement 13-103, de déposer des documents auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), ou de les lui envoyer, en les transmettant au moyen de SEDAR+ et de respecter les conditions des dispenses prévues dans la décision générale relative au report de transmettre les documents au moyen de SEDAR.
8. La présente décision ne dispense pas les déposants des obligations de publication de communiqués ou de transmission de documents aux porteurs en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Décision

Dispense de l'obligation de dépôt ou d'envoi de documents durant la période de transfert

9. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute personne tenue de transmettre un document au moyen de SEDAR+ conformément au Règlement 13-103 de l'obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de le déposer auprès de l'Autorité ou de le lui envoyer, pendant la période de transfert, pourvu qu'elle le dépose ou l'envoie par ce moyen au plus tard 2 jours ouvrables après la date de fin du transfert.

Dispense de l'obligation de transmission de documents au moyen de SEDAR+ durant la période de transfert

10. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute personne de l'obligation, prévue à l'article 2 du Règlement 13-103, de transmettre des documents au moyen de SEDAR+ durant la période de transfert, pourvu qu'elle les dépose auprès de l'Autorité, ou les lui envoie, en les transmettant comme suit :
 - a) conformément à l'Annexe de la présente décision; et
 - b) au moyen de SEDAR+ au plus tard 2 jours ouvrables après la date de fin du transfert.

Prospectus et le régime de passeport

11. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute personne de l'obligation prévue au sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 »), durant la période de transfert, pourvu qu'elle remplisse les conditions suivantes :
- a) elle dépose le prospectus provisoire conformément au paragraphe *a* de l'article 10 de la présente décision, et informe par lettre d'accompagnement l'Autorité du fait que ce dépôt est effectué en vertu du Règlement 11-102;
 - b) au moment du dépôt du prospectus provisoire au moyen de SEDAR+, elle indique qu'elle se prévaut du Règlement 11-102 à cette fin.
12. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute personne de l'obligation prévue au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 du Règlement 11-102 durant la période de transfert, pourvu qu'elle remplisse les conditions suivantes :
- a) elle dépose le prospectus conformément au paragraphe *a* de l'article 10 de la présente décision, et informe par lettre d'accompagnement l'Autorité du fait que ce dépôt est effectué en vertu du Règlement 11-102;
 - b) au moment du dépôt du prospectus au moyen de SEDAR+, elle indique qu'elle se prévaut du Règlement 11-102 à cette fin.

Date effective

13. La présente décision prend effet le 21 juillet 2023

Fait le 11 juillet 2023



Marie-Claude Soucy
Présidente-directrice générale par intérim

ANNEXE

Territoires	Méthodes générales de dépôt	Exceptions aux méthodes générales de dépôt
Colombie-Britannique	cutover@bcsc.bc.ca	Les demandes autres que de levée partielle ou totale, et les demandes d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, doivent être déposées au moyen du système eServices
Alberta	transition@asc.ca	Les demandes adressées à la Commission ou à l' <i>Executive Director</i> doivent être transmises à legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	corpfin@gov.sk.ca	S.O.
Manitoba	securities@gov.mb.ca	S.O.
Ontario	Pour les fonds d'investissement : IF_SEDARplus_cutover@osc.gov.on.ca Pour tous les autres dossiers : CF_SEDARplus_cutover@osc.gov.on.ca	S.O.
Québec	Pour les fonds d'investissement : Fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca Pour tous les autres dossiers : Dispenses.passeport@lautorite.qc.ca	Les documents relatifs à une opération admissible d'une société de capital de démarrage (SCD) doivent être déposés par courriel à l'adresse électronique générale ou en format papier au 800, rue du Square-Victoria, bureau 2200, Montréal (Québec) H3C 0B4
Nouveau-Brunswick	transition@fcnb.ca	Les documents des corporations ou coopératives de développement économique communautaire (CDEC) (formulaires prévus par la Règle locale 45-509) doivent être déposés par courriel à l'adresse

		électronique générale ou en format papier au 85, rue Charlotte, bureau 300, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Nouvelle-Écosse	NSSC Corp Finance@novascotia.ca	Les demandes autres que de levée partielle ou totale doivent être adressées à NSSCEXEMPTIONS@novascotia.ca
Île-du-Prince-Édouard	ccis@gov.pe.ca	S.O.
Terre-Neuve-et-Labrador	SecuritiesExemptions@gov.nl.ca	S.O.
Yukon	securities@yukon.ca	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	Securitiesregistry@gov.nt.ca	S.O.
Nunavut	securities@gov.nu.ca	S.O.

Les ACVM, l'OCRCVM et l'ACFM lancent une version augmentée de la liste des personnes physiques sanctionnées

29 mars 2011 ACVM

Toronto - Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) annoncent aujourd'hui le lancement d'une version augmentée de la liste des personnes physiques sanctionnées au Canada.

Depuis 2009, les ACVM affichent sur leur site Web une liste des personnes physiques sanctionnées qui contient les données antérieures sur les mesures disciplinaires prises par les autorités en valeurs mobilières provinciales. La nouvelle version de la liste renfermera désormais le nom des personnes qui se sont vu imposer, depuis 2004, des mesures disciplinaires par l'OCRCVM et l'ACFM.

« La version augmentée de la liste des personnes physiques sanctionnées vise à faciliter les recherches du public et des participants au secteur des valeurs mobilières lorsque des occasions de placement se présentent », a déclaré Bill Rice, président des ACVM et président-directeur général de l'*Alberta Securities Commission*. « En collaboration avec l'OCRCVM et l'ACFM, nous avons établi proactivement un outil central et en ligne facilitant les recherches détaillées sur les personnes sanctionnées. »

« Les investisseurs se sont dits insatisfaits de devoir chercher dans plusieurs listes et bases de données de personnes sanctionnées », a déclaré Susan Wolburgh Jenah, présidente et chef de la direction de l'OCRCVM. « Cela constitue donc une amélioration de la protection des investisseurs. »

« Nous souhaitons que les investisseurs canadiens aient accès à de l'information qui puisse les aider à devenir des investisseurs avertis », a déclaré Larry M. Waite, président et chef de la direction de l'ACFM. « Notre collaboration avec les ACVM et l'OCRCVM constitue un premier pas dans cette direction. »

Au Canada, le public a déjà accès aux sanctions imposées par les autorités en valeurs mobilières. Grâce à la version augmentée de la liste, il est maintenant possible de trouver dans un seul outil en ligne le nom des personnes physiques qui ont fait l'objet de sanctions imposées par une autorité en valeurs mobilières, l'OCRCVM ou l'ACFM, peu importe leur gravité.

La version augmentée de la liste des personnes physiques sanctionnées se veut un outil complémentaire aux bases de données sur les mesures disciplinaires déjà rendues publiques par les diverses autorités en valeurs mobilières au Canada, qui détaillent les poursuites mettant en cause des sociétés et les audiences en cours. L'ACFM et l'OCRCVM offriront des liens directs vers la [liste des personnes physiques sanctionnées](http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/disciplinedpersons.aspx?ID=74&LangType=1036) [\[?\] \(http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/disciplinedpersons.aspx?ID=74&LangType=1036\)](http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/disciplinedpersons.aspx?ID=74&LangType=1036) des ACVM à partir de leurs sites Web.

On peut consulter la liste des personnes physiques sanctionnées sur le [site Web des ACVM](http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/?&LangType=1036) [\[?\] \(http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/?&LangType=1036\)](http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/?&LangType=1036).

Les ACVM sont le conseil composé des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières. Elles coordonnent et harmonisent la réglementation des marchés des capitaux du Canada.

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada.

L'ACFM est l'organisme d'autoréglementation des courtiers en épargne collective canadiens qui réglemente les opérations, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses 136 membres et d'environ 75 000 de leurs personnes physiques autorisées en vue de protéger les intérêts des investisseurs et du public.

- 30 -

Renseignements :

MEMBRES DES ACVM	PERSONNE RESSOURCE	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
Autorité des marchés financiers	Sylvain Théberge	514 940-2176
Alberta Securities Commission	Mark Dickey	403 297-4481
British Columbia Securities Commission	Ken Gracey	604 899-6880
Bureau des valeurs mobilières, Nunavut	Louis Arki	867 975-6587

MEMBRES DES ACVM	PERSONNE RESSOURCE	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
Bureau des valeurs mobilières, Territoire du Nord-Ouest	Donn MacDougall	867 920-8984
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick	Wendy Connors-Beckett	506 643-7745
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	Carolyn Shaw-Rimmington	416 593-2361
Commission des valeurs mobilières du Manitoba	Ainsley Cunningham	204 945-4733
Financial Services Regulation Div., Terre-Neuve-et-Labrador	Doug Connolly	709 729-25941
Nova Scotia Securities Commission	Natalie MacLellan	902 424-8586
PEI Securities Office, Office of the Attorney General	Janice Callbeck	902 368-6288
Registraire des valeurs mobilières du Yukon	Graham Lang	867 667-5466
Saskatchewan Financial Services Commission	Jennifer Anderson	306 798-4160

Nous joindre Québec : 418 525-0337 Montréal : 514 395-0337 Autres régions : 1 877 525-0337

© 2025, Autorité des marchés financiers. Tous droits réservés.

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications portant sur la consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation. Le projet vise principalement à regrouper et à rationaliser les règles liées à la mise en application que comportent les RUIM et les Règles des courtiers membres à l'heure actuelle.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 21 juin 2012, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Analyste aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4386
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4386
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : diana.damata@lautorite.qc.ca

Éric Mailhot
 Analyste en produits dérivés
 Direction de la supervision des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4357
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4357
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : eric.mailhot@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS – Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS concernant le service d'opérations en fonds seulement liées à des certificats de placement garanti (« CPG ») au système de règlement CDSX de la CDS. Les modifications proposées visent à automatiser le processus d'échange de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG au sein des marchés canadiens de capitaux.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 23 avril 2012, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi
 Analyste expert aux OAR
 Direction de la supervision des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4359
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4359
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : monique.viranyi@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règles des courtiers membres et RUIM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Haute direction

Personnes-ressources :

Richard J. Corner
Vice-président à la politique de réglementation des membres
416 943-6908
rcorner@iiroc.ca

Timothy P. Ryan
Directeur, Politique de réglementation du marché
416 646-7266
tryan@iiroc.ca

Naomi Solomon
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation du marché
416 646-7280
nsolomon@iiroc.ca

Robert Keller
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
416 943-5891
rkeller@iiroc.ca

12-0104
Le 23 mars 2012

Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM

Sommaire de la nature et de l'objectif du projet de modification

Le présent projet vise principalement à regrouper et à rationaliser les règles liées à la mise en application que comportent les RUIM et les Règles des courtiers membres à l'heure actuelle. À part cet exercice de consolidation, nous avons modifié plusieurs dispositions liées à la mise en application afin d'améliorer le cadre de politique réglementaire global de l'OCRCVM. Les modifications les plus importantes sont présentées dans le présent avis sur les règles, tandis que certaines modifications de moindre importance sont commentées dans la table de concordance jointe en Annexe D. Outre son objectif principal, le projet a également permis de déplacer et, dans certains cas, de mettre à jour des dispositions concernant les inspections de la conformité, ainsi que les autorisations liées à l'inscription et la révision de celles-ci.

Le présent Projet de règles consolidées représente un exercice qui s'est étalé sur plusieurs années et auquel ont participé les membres du personnel des Services de la conformité, de la mise en application, des politiques et de l'inscription, ainsi que le bureau de l'avocat général et l'avocat-



conseil indépendant, Philip Anisman, qui ont joué un rôle important dans la formulation et la rédaction du Projet de règles consolidées.

Cadre pour l'établissement des Règles consolidées

À l'heure actuelle, l'OCRCVM dispose des trois ensembles de règles suivants qui régissent la conduite de ses personnes réglementées :

- Les dispositions de la Règle transitoire
- Les Règles des courtiers membres
- Les Règles universelles d'intégrité du marché

À terme, l'OCRCVM vise à disposer d'un seul ensemble de Règles consolidées régissant la conduite de ses personnes réglementées.

Un projet distinct est également en cours en vue de réécrire les Règles de l'OCRCVM en langage simple. La première étape de ce projet consiste à réécrire les Règles des courtiers membres en langage simple, sauf la Règle 19 des courtiers membres, *Examens et enquêtes*, et la Règle 20 des courtiers membres, *Procédure d'audience de la Société*.

- 2 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



Le présent projet vise principalement à regrouper et à rationaliser les dispositions liées à la mise en application comprises à l'heure actuelle dans les Règles 19 et 20 des courtiers membres et dans certains paragraphes de l'article 10 des RUIM. Pour que cet objectif soit atteint et que nous puissions amorcer le processus de consolidation des règles de l'OCRCVM en un seul ensemble, nous avons rédigé le Projet de règles consolidées sur les normes de conduite, les enquêtes relatives à la mise en application, la procédure de mise en application, les comités d'instruction, les règles de pratique et de procédures, les inspections de la conformité, les autorisations et la surveillance en matière de réglementation, les procédures de révision en matière de réglementation et les procédures donnant l'occasion d'être entendu, qui sont soulignées ci-après en doré, et avons numéroté les règles qui le comportent en tenant compte de la structure cible de consolidation des règles suivante :

Règles des courtiers membres en langage simple
[Projets distincts en cours]

Série 1000 – Définitions et interprétation
Série 2000 – Règles sur la structure et l'inscription des courtiers membres
Série 3000 – Règles sur la conduite des affaires
Série 4000 – Règles sur les finances et les opérations
Série 5000 – Règles sur les marges
Série 7000 – Règles sur les marchés – Marchés des titres de créance et courtiers

+

Règles d'intégrité du marché en langage simple
[Projets distincts ultérieurs]

1200 – Définitions
Série 6000 – Règles sur les marchés – RUIM

+

Règles consolidées proposées dans le cadre du présent projet

1200 – Définitions
1400 – Normes de conduite

=

Structure cible de consolidation des règles

Série 1000 – Définitions et interprétation
Série 2000 – Règles sur la structure et l'inscription des courtiers membres
Série 3000 – Règles sur la conduite des affaires
Série 4000 – Règles sur les finances et les opérations
Série 5000 – Règles sur les marges
Série 6000 – Règles sur les marchés – RUIM
Série 7000 – Règles sur les marchés – Marchés des titres de créance et courtiers

- 3 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM

Structure cible de consolidation des règles

intermédiaires en obligations

**Série 8000 – Règles de
procédure – Mise en
application**

2

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



Questions examinées et règles proposées

L'OCRCVM publie le Projet de règles consolidées pour une période de consultation de 90 jours. Le Projet comporte les règles suivantes :

Numéro de la règle consolidée

Titre et description

1200	Définitions – ensemble consolidé de définitions qui s'applique aux questions concernant à la fois les courtiers membres et les marchés
1400	Normes de conduite – ensemble consolidé de principes de conduite qui s'applique à toutes les personnes réglementées
8100	Enquêtes relatives à la mise en application – dispositions mises à jour et harmonisées sur la tenue d'enquêtes relatives à la mise en application liées aux questions concernant les courtiers membres et les marchés
8200	Procédures de mise en application – procédures mises à jour et harmonisées pour la tenue d'audiences disciplinaires visant les courtiers membres et les marchés
8300	Comités d'instruction – procédures mises à jour et harmonisées pour la nomination des membres de formations d'instruction à partir des comités d'instruction relevant des diverses sections de l'OCRCVM
8400	Règles de pratique et de procédure – pratiques et procédures mises à jour à suivre par les parties, les formations d'instruction et le coordonnateur des audiences dans le cadre de procédures disciplinaires ou de révision en matière de réglementation
9100	Inspections de la conformité – règles harmonisées distinctes pour la tenue d'inspections de la conformité
9200	Autorisations et surveillance en matière de réglementation – règles distinctes et mises à jour pour l'autorisation de personnes physiques, les dispenses en matière d'inscription accordées aux personnes physiques et morales et l'imposition de conditions aux autorisations de personnes physiques et morales
9300	Procédures de révision en matière de réglementation – règles distinctes et mises à jour pour les procédures de révision en matière de réglementation concernant la règle sur les autorisations (9200) et les décisions liées à la règle du signal précurseur
9400	Procédures donnant l'occasion d'être entendu – pratiques et procédures à suivre par les conseils de section (ou leurs délégués), lorsqu'ils

- 5 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



**Numéro de la
règle
consolidée**

Titre et description

prennent des décisions ayant une incidence sur le statut de personnes physiques autorisées par l'OCRCVM, et celles à suivre par la Société, lorsqu'elle décide d'imposer des conditions au maintien de la qualité de membre d'un courtier membre.

Analyse et exposé

La suite du présent avis sur les règles présente une explication des modifications les plus importantes prévues dans le Projet. Les modifications moins importantes sont brièvement commentées dans la table de concordance jointe au présent avis sur les règles (Annexe D). Le Projet de règles consolidées comporte des modifications aux principaux segments suivants :

- Définitions;
- Enquêtes;
- Audiences disciplinaires;
- Conformité;
- Inscription.

DÉFINITIONS

Définitions [Règle consolidée 1200]

Un ensemble distinct de définitions propres aux Règles consolidées a été rédigé. Ces définitions regroupent des définitions figurant à l'heure actuelle dans les RUIM et les Règles des courtiers membres et comportent certaines nouvelles définitions au besoin. Dans de nombreux cas, les définitions reproduisent celles énoncées à l'article 1.1 du Règlement général n° 1 de l'OCRCVM. Lorsqu'elles sont utilisées dans l'ensemble des Règles consolidées, les définitions figurent dans le Projet de règle consolidée 1200; lorsqu'elles ne sont utilisées que dans une seule Règle consolidée, elles figurent dans la règle en question. Certaines de ces nouvelles définitions figurent aussi dans un projet de règle distinct en date du 6 janvier 2012 (« Projet de réécriture en langage simple des règles – Interprétation et normes, Projets de règle 1100 à 1400 »), actuellement en attente de l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM). Puisque nous ne pouvons pas déterminer à l'avance lequel de ces deux projets sera le premier à entrer en vigueur, nous avons inclus certains des termes définis dans les deux projets.

Les Règles consolidées sont rédigées de sorte à respecter l'emploi uniforme des expressions et termes définis. Lorsqu'une expression ou un terme défini ne s'applique qu'à une règle en particulier, la définition a été conçue de sorte à s'ajuster au fond de cette règle.

- 6 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



ENQUÊTES

Enquêtes relatives à la mise en application [Règle consolidée 8100]

Le Projet de règle « Enquêtes relatives à la mise en application » est essentiellement le même que la règle sur la tenue des enquêtes actuelle et ne comporte que quelques modifications pour indiquer clairement les responsabilités des personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM. Voici les changements les plus importants :

1. Avis

La Règle « Enquêtes relatives à la mise en application » n'oblige pas le personnel de l'OCRCVM à aviser la personne visée par une enquête que l'enquête a été ouverte. Une obligation de cette nature est actuellement prévue dans les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, mais pas dans les RUIM. Même si le personnel de l'OCRCVM prévoit ne pas déroger à sa pratique habituelle dans la plupart des cas concernant les courtiers membres et leurs employés, le Projet de règle adopte la position prise dans les RUIM. Ce choix découle du fait que, dans de nombreux cas, il est essentiel que l'enquête soit menée, à ses premiers stades, à l'insu de la personne qui en est visée, comme dans les cas où la fraude ou la manipulation pourrait être en cause. Selon la Règle consolidée, la signification de l'avis et le moment de sa signification à la personne visée par l'enquête ou à la personne réglementée qui est son employeur sont donc laissés à l'appréciation du personnel de la mise en application de l'OCRCVM qui exercera ce pouvoir en fonction des circonstances particulières entourant l'enquête.

2. Délais de réponse

La Règle « Enquêtes relatives à la mise en application » précise que les délais de réponse que doit respecter une personne à qui une demande d'enquête est signifiée ainsi que d'autres éléments de l'enquête sont laissés à l'appréciation du personnel de l'OCRCVM. Le personnel chargé des enquêtes de l'OCRCVM a toujours insisté sur son devoir d'exercer raisonnablement ce pouvoir discrétionnaire [Paragraphe 8104(1) de la Règle consolidée].

3. Compétence de l'OCRCVM qui s'étend aux employés et aux autres personnes sans autorisation

La Règle « Enquêtes relatives à la mise en application » autorise le personnel de la mise en application de l'OCRCVM à exiger la collaboration non seulement des personnes réglementées, mais également des employés de celles-ci et de toutes les autres personnes qui ne relèvent pas de la compétence disciplinaire ou générale de l'OCRCVM, si la loi l'y autorise. Plus précisément, la règle oblige :

- une personne réglementée à contraindre ses employés sans autorisation;
- une personne tenue par la législation à satisfaire à une demande d'enquête de la part de l'OCRCVM, comme c'est le cas en Alberta,

- 7 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



à produire des documents et/ou à répondre à des questions dans le cadre de l'enquête de l'OCRCVM, si le personnel lui en fait la demande [Paragraphe 8104(3) de la Règle consolidée].

4. *Droit à un avocat*

La Règle « Enquêtes relatives à la mise en application » codifie également la démarche habituelle de l'OCRCVM consistant à accorder à toute personne contrainte à comparaître ou à témoigner le droit à un avocat. Si le personnel chargé des enquêtes a l'habitude de reporter les audiences en fonction de la disponibilité de l'avocat, une partie ne devrait pas pouvoir retarder une enquête parce que son avocat n'est pas disponible dans un délai raisonnable. La règle précise que le droit à un avocat ne permet pas à une personne de refuser de comparaître et de répondre aux questions à la date indiquée dans la demande du personnel chargé des enquêtes au motif que son avocat n'est pas disponible à cette date.

La procédure suivie actuellement par le personnel de la mise en application consiste à envoyer une lettre à l'avocat de l'intimé dans laquelle il propose au moins deux dates. Souvent, l'avocat répond en proposant d'autres dates et le personnel accepte l'une de ces dates si elle ne retarde pas indûment la procédure de mise en application. Nous ne modifierons pas notre démarche de collaboration avec l'avocat pour fixer des dates qui conviennent aux deux parties. Mais dorénavant, si l'avocat propose des dates tombant plusieurs mois plus tard, le personnel lui rappellera la teneur de l'article 8105 et lui demandera de proposer des dates plus rapprochées dans le temps. Si le personnel et l'avocat de l'intimé n'arrivent pas à s'entendre, le personnel fixera alors une date pour une entrevue et la transmettra à la fois à l'intimé et à l'avocat de celui-ci. L'avis fixant la date de l'entrevue rappellera à l'intimé ses obligations prévues à l'article 8104 [Article 8105 de la Règle consolidée].

5. *Confidentialité des enquêtes*

La Règle « Enquêtes relatives à la mise en application » interdit à une personne réglementée de divulguer à quiconque, sauf à son avocat ou à une autre personne si la loi l'exige, tout renseignement concernant une enquête de l'OCRCVM sans le consentement du personnel de la mise en application de l'OCRCVM. Cette nouvelle disposition a pour but de protéger l'intégrité des enquêtes de l'OCRCVM et la réputation des personnes qui peuvent être visées par ces enquêtes, sauf si la divulgation de l'enquête est nécessaire. La Règle s'inspire ici de l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario [Article 8106 de la Règle consolidée].

6. *Prescription*

Selon un projet distinct visant à modifier les délais de prescription de l'OCRCVM, actuellement en attente de l'approbation des ACVM, l'OCRCVM pourra enquêter sur les courtiers membres, les anciens courtiers membres, les personnes autorisées et les personnes antérieurement autorisées pendant un délai de 6 ans après la fin de leur activité réglementée aux termes des exigences de la Société. Les modifications de ce projet portant sur les enquêtes

- 8 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



ont été intégrées au Projet de règle « Enquêtes relatives à la mise en application » et ont été étendues pour englober les personnes réglementées [Article 8107 de la Règle consolidée].

AUDIENCES DISCIPLINAIRES

A. Normes de conduite [Règle consolidée 1400]

Le Projet de règle « Normes de conduite » prescrit des normes de conduite en obligeant les personnes réglementées à observer des normes élevées d'éthique dans l'exercice de leurs activités et à s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce. La Règle regroupe l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (l'article 1 de la Règle 29) et le paragraphe 2.1 des RUIM en réunissant dans la même disposition la conduite inconvenante, la conduite préjudiciable à l'intérêt public et la conduite incompatible avec les principes d'équité dans le commerce et en faisant en sorte que les diverses normes en place s'appliquent à toutes les personnes réglementées. À l'instar de l'article 1 de la Règle 29 et du paragraphe 2.1 des RUIM, le Projet de règle consolidée 1400 vise à imposer des normes de conduite élevées et accorde une grande latitude aux formations d'instruction pour décider, dans des cas précis, si la conduite de la personne réglementée doit faire l'objet de sanctions. Le Projet de règle reconnaît qu'il est impossible de définir à l'avance toutes les situations pouvant entraîner des mesures disciplinaires.

La règle tient également compte des questions soulevées par le personnel de la Commission des valeurs de l'Ontario (le personnel de la CVMO) concernant l'interprétation à donner à l'article 1 de la Règle 29 lors d'une révision par les ACVM des fonctions disciplinaires de l'OCRCVM. Ainsi, la règle énonce explicitement que la négligence peut servir à déterminer qu'une norme de conduite générale a été violée.

La nouvelle Règle « Normes de conduite » ne vise ni à créer de nouvelles normes ou des normes de conduite différentes de celles déjà prévues dans les règles actuelles de l'OCRCVM, ni à étendre la compétence actuelle de l'OCRCVM de soumettre à ses règles les personnes morales et physiques relevant actuellement des RUIM, des Règles des courtiers membres, ou des deux à la fois, selon le cas. Le Projet de règle est censé plutôt servir de consolidation et de codification des principes de droit déjà en place pour l'ensemble des personnes réglementées sous forme de règle succincte et globale. À cet égard, les normes décrites au paragraphe 1402(1) du Projet de règle consolidée, à l'instar de la compétence d'intérêt public des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou de la Règle 2010 de la FINRA, *Standards of Commercial Honor and Principles of Trade*, comportent une règle « omnibus » qui reconnaît l'impossibilité de définir à l'avance toutes les situations pouvant entraîner des mesures disciplinaires. Les formations d'instruction devraient continuer à se reporter aux précédents tranchés en fonction des diverses normes de conduite énoncées au paragraphe 2.1 des RUIM et à l'article 1 de la Règle 29, ainsi que dans leurs versions

- 9 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



antérieures. Le personnel estime que dans l'ensemble, malgré un libellé différent, elles sont essentiellement similaires et mèneront vraisemblablement à une mise en application analogue à l'égard d'un ensemble donné de faits.

La Règle 1400 s'applique à toutes les personnes réglementées, y compris les personnes ayant droit d'accès. Elle intègre la disposition actuelle du paragraphe 2.1 des RUIM qui prévoit que la négociation sur les marchés des valeurs mobilières doit être effectuée conformément aux principes d'équité dans le commerce plutôt que les normes qui se recoupent et qui prévoient aussi que les participants au marché et les personnes ayant droit d'accès doivent effectuer leurs « transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté » lorsqu'ils effectuent des transactions sur un marché ou disposent par ailleurs de titres qui peuvent être négociés sur un marché. La règle vise à consolider et à codifier les normes en place qui s'appliquent à l'ensemble des personnes réglementées :

- sans créer de nouvelles normes de conduite applicables à ces personnes;
- sans imposer de nouvelles obligations visant à faire respecter par ces personnes des règles isolées particulières faisant partie des RUIM ou des Règles des courtiers membres qui ne s'appliqueraient pas par ailleurs à elles.

Ainsi, les personnes ayant droit d'accès ne seront jamais reconnues avoir violé une norme générale de conduite parce qu'elles n'ont pas satisfait à une obligation liée à la clientèle prévue dans une autre règle de l'OCRCVM, puisque par définition une personne ayant droit d'accès n'a pas de clients à l'égard desquels elle est tenue de satisfaire à cette obligation.

Dans le même ordre d'idées, les courtiers membres qui ne négocient pas sur un marché relevant des RUIM, ne seront jamais reconnus avoir violé une norme générale de conduite parce qu'ils n'ont pas satisfait à une disposition des RUIM.

La règle vise également à préciser que les personnes réglementées sont tenues d'exercer la diligence voulue pour assurer le respect des exigences de l'OCRCVM et de toute autre obligation juridique, réglementaire ou contractuelle applicable. En dernier lieu, la règle vise à tenir compte de l'engagement pris par l'OCRCVM à l'égard du personnel de la CVMO en précisant que la conduite négligente peut amener à une conduite contrevenant aux normes spécifiées.

Le paragraphe 1402(2) du Projet de règle consolidée définit donc la conduite inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce comme : (1) une conduite négligente, (2) une conduite qui consiste à ne pas exercer la diligence voulue pour assurer le respect des exigences de l'OCRCVM ou de toute obligation juridique, réglementaire, contractuelle ou de toute autre nature, y compris les règles et politiques internes d'une personne morale, (3) une conduite qui s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée, et (4) une conduite qui pourrait miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés

- 10 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



boursiers. Toutes ces normes ont été mises en application dans des décisions rendues par des formations d'instruction.

La suite du présent sommaire décrit plus en détail les éléments importants de cette règle.

1. Norme de négligence

Le paragraphe 1402(2) tient compte des questions soulevées par le personnel de la CVMO concernant l'interprétation donnée par les formations d'instruction de l'OCRCVM à l'article 1 de la Règle 29. Selon cette interprétation, il faut une conduite intentionnelle ou une faute lourde ou négligence grave pour qu'un courtier membre ou une personne autorisée soit déclaré s'être livré à une conduite « inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public ». Au cours de la dernière décennie, plusieurs formations d'instruction ont tranché qu'une conduite « seulement négligente » ne constitue pas une « conduite inconvenante » et ne peut, par conséquent, constituer une violation de l'article 1 de la Règle 29. Quelques formations d'instruction ont traité l'article 1 de la Règle 29 en analogie avec une interdiction pénale et ont estimé qu'il ne peut être violé que s'il y a but illégitime ou conduite intentionnelle ou en connaissance de cause. Quelques autres formations d'instruction, de façon analogue, ont statué qu'il fallait au moins comme condition préalable une « négligence grave » ou une « faute lourde » pour que la conduite soit inconvenante. Le personnel de la CVMO a recommandé l'introduction de procédures pour infirmer ces décisions.

Dans sa réponse à la révision du personnel de la CVMO, l'OCRCVM s'est engagé à régler cette question. Cependant, le personnel de l'OCRCVM est arrivé à la conclusion qu'il valait mieux régler cette question par son processus d'établissement des règles plutôt qu'au cas par cas. Une règle modifiée permet à l'OCRCVM de préciser le critère de culpabilité pour une telle conduite selon une démarche fondée sur des principes, ce qui s'inscrit dans son mandat de réglementation et le renforce. Ce faisant, il a tenu compte du contexte de la réglementation en valeurs mobilières et des normes disciplinaires prévues dans les dispositions de la réglementation et les régimes d'autorisation soumis à la réglementation, suivant ainsi la tendance qui se dégage des décisions rendues par les tribunaux et la CVMO. Le Projet de règle consolidée 1400 vise à établir, selon des termes fondés sur des principes, les normes de conduite devant être suivies par les personnes réglementées et à définir les normes que les formations d'instruction doivent mettre en application pour juger si la conduite est « inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce ».

Comme il est mentionné ci-dessus, il y a analogie entre la Règle 1400 et la compétence d'intérêt public des commissions des valeurs mobilières du Canada. Il y a également analogie entre cette règle et les infractions quasi criminelles prévues dans la législation en valeurs mobilières et d'autres dispositions de la réglementation qui traitent

- 11 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



l'inobservation comme une question de responsabilité stricte à laquelle il est permis d'opposer la défense de diligence ou d'erreur de fait raisonnable; par conséquent, la conduite négligente ne peut constituer une défense opposable à l'inobservation, même si une condamnation peut mener à l'emprisonnement dans certains cas. Compte tenu du contexte de la réglementation et du traitement habituel des infractions prévues dans la réglementation, il serait anormal d'interpréter plus rigoureusement les règles d'un organisme d'autoréglementation comme l'OCRCVM. Voilà pourquoi le projet d'alinéa 1402(2)(i) établit la négligence comme critère possible pour déterminer si une norme générale de conduite a été violée.

Même si le personnel de l'OCRCVM accepte qu'un acte de négligence ou une erreur par inadvertance ne constituera pas toujours une « conduite inconvenante » ou ne sera pas toujours « préjudiciable à l'intérêt public » ou « incompatible avec les principes d'équité dans le commerce », il demeure fermement convaincu que l'inobservation par négligence des règles et politiques de l'OCRCVM et que toute autre conduite négligente peuvent justifier des mesures disciplinaires. Par ailleurs, les formations d'instruction continueront à disposer de la latitude pour prendre une telle décision en fonction des circonstances entourant chaque cas tout en tenant compte de la nature de la conduite négligente.

La disposition mentionne que la conduite négligente *peut être* interdite, ce qui permet de laisser à l'appréciation de la formation d'instruction de conclure qu'un seul acte négligent ne constitue pas une « conduite inconvenante, ... » selon les circonstances, tout en précisant qu'il peut l'être dans d'autres circonstances. Ainsi, elle permet aux formations d'instruction d'arriver à un résultat approprié dans chaque cas, compte tenu de la nature de la conduite négligente, de son importance par rapport aux exigences réglementaires et au contexte factuel, ainsi que de son lien avec les responsabilités d'une personne réglementée envers ses clients ou le marché en général. Par conséquent, une formation d'instruction mettant en application les normes générales de conduite prévues à l'article 1402 peut prendre en considération la position de la personne réglementée, et notamment si elle est une professionnelle des valeurs mobilières ou une personne ayant droit d'accès.

2. *Ne pas exercer la diligence voulue*

L'obligation de diligence voulue codifie la perception reconnue selon laquelle les personnes réglementées ont l'obligation d'exercer une diligence raisonnable pour respecter les règles de l'OCRCVM et les autres exigences réglementaires dans le cadre d'activités qui peuvent toucher l'intégrité des marchés boursiers. Contrairement aux décisions des tribunaux et de la CVMO, la Règle 1400 ne traite pas la diligence voulue comme moyen de défense que l'intimé doit prouver; le fardeau de prouver que la conduite alléguée contrevient aux normes prévues à la Règle 1400 revient toujours au personnel de la mise en application de l'OCRCVM.

- 12 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



Le paragraphe 1402(2) du Projet de règle consolidée ne limite pas l'obligation de diligence voulue aux règles et exigences de l'OCRCVM mais englobe les obligations juridiques, réglementaires, contractuelles ou de toute autre nature. Par ce fait même, il codifie les conclusions tirées par les formations d'instruction dans les décisions qu'elles ont rendues, selon lesquelles une violation de la législation en valeurs mobilières, d'autres lois ou d'une obligation contractuelle liée à la conduite des affaires d'une personne réglementée peut constituer une conduite inconvenante. En outre, il indique clairement que cette norme s'applique à toute inobservation des règles, des exigences et des politiques d'une personne réglementée, qu'elle soit commise par la personne réglementée elle-même ou par ses employés.

Comme l'article 1402 est d'ordre facultatif (« peut être »), chaque cas d'inobservation d'une obligation réglementaire, contractuelle ou d'autre nature ne viole pas nécessairement cette disposition. Une formation d'instruction aura plutôt la latitude de ne pas imposer des mesures disciplinaires dans le cas d'erreurs sans conséquence qui ne soulèvent aucune crainte réglementaire.

3. *Dérogation déraisonnable des normes prévues*

La disposition du paragraphe 1402(2) du Projet de règle consolidée concernant la dérogation déraisonnable aux normes qui devraient être observées par une personne réglementée autorise les formations d'instructions à tenir compte des attentes du secteur, mais en des termes indiquant clairement que la norme est fondée sur celle de la personne réglementée raisonnable. L'obligation d'observer le comportement d'une personne réglementée raisonnable souligne que la norme est objective et tient compte de la négligence.

4. *Confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers*

La norme concernant la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers est tirée des objets fondamentaux de la législation en valeurs mobilières, à savoir ceux de « favoriser la confiance en [les marchés financiers] » (p. ex., la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), par. 1.1(b)). Elle englobe ainsi la conduite qui pourrait entacher la réputation des membres du secteur des valeurs mobilières et l'effet qu'une telle conduite aurait sur les investisseurs et d'autres personnes, ce qui, d'après les formations d'instruction, entre en ligne de compte pour déterminer l'intérêt public.

B. Procédures de mise en application [Règle consolidée 8200]

Le Projet de règle « Procédures de mise en application » intègre les dispositions actuelles des Règles des courtiers membres et des RUIM sur les procédures disciplinaires, et introduit des modifications visant à rationaliser le processus disciplinaire et à codifier nos pratiques actuelles. Le présent sommaire décrit les modifications les plus importantes.

1. *Début des procédures*

- 13 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



Dorénavant, une procédure disciplinaire débute soit par un avis d'audience, soit par un avis de demande délivré par le coordonnateur des audiences à la suite d'une demande de la part du personnel de l'OCRCVM. Une procédure disciplinaire débute habituellement par la délivrance d'un avis d'audience. Lorsque la situation exige l'obtention d'une ordonnance immédiate pour protéger les investisseurs ou l'intégrité du marché, le personnel de l'OCRCVM peut soumettre à une formation d'instruction une demande d'ordonnance temporaire sans aviser au préalable l'intimé [Articles 8205, 8211 et 8212 de la Règle consolidée].

2. Délai de prescription

Selon un projet distinct visant à modifier les délais de prescription de l'OCRCVM, actuellement en attente de l'approbation des ACVM, l'OCRCVM pourra tenter des procédures de mise en application contre des courtiers membres, des anciens courtiers membres, des personnes autorisées et des personnes antérieurement autorisées pendant un délai de 6 ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure en question (le « délai de prescription »). Les modifications portant sur la mise en application de ce projet ont été intégrées au Projet de règle « Procédures de mise en application » et ont été étendues pour englober les personnes réglementées.

Si une procédure est introduite pendant le délai de prescription, l'OCRCVM est habilitée à poursuivre la procédure contre une personne réglementée qui a cessé d'exercer son activité réglementée aux termes des exigences de la Société jusqu'à la conclusion de cette procédure, y compris les révisions ou les appels de celle-ci [Article 8206 de la Règle consolidée].

3. Sanctions

Certaines modifications ont été apportées aux sanctions qui peuvent être imposées à l'heure actuelle par une formation d'instruction à la suite d'une audience disciplinaire. Selon les modifications présentées au Projet de règle, outre les sanctions dont elle dispose à l'heure actuelle, une formation d'instruction disposera du pouvoir exprès :

- d'ordonner le remboursement de toute somme obtenue par une personne réglementée en raison de la contravention à une règle;
- de nommer un administrateur provisoire pour surveiller les activités et les affaires d'un courtier membre (les règles actuelles n'autorisent expressément la nomination d'un administrateur provisoire qu'à la suite d'une audience en procédure accélérée);
- d'empêcher qu'une personne physique sanctionnée soit engagée par une personne réglementée à un titre quelconque, que le poste exige ou non l'autorisation de l'inscription. Ce pouvoir vient s'ajouter au moyen d'une nouvelle disposition interdisant à une personne réglementée d'engager une personne qui a été ainsi

- 14 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



sanctionnée. Nous nous attendons donc à ce que les personnes réglementées, avant d'engager une personne physique, examinent la liste des personnes sanctionnées que l'OCRCVM dresse.

[Articles 8209 et 8210 de la Règle consolidée].

4. *Personnel de la mise en application*

En raison d'une récente décision interprétant les règles de l'OCRCVM, le « personnel de la mise en application » sera maintenant clairement désigné comme partie à une procédure pour :

- indiquer clairement les rôles distincts du personnel de la mise en application et de la formation d'instruction dans la conduite de la procédure;
- réaffirmer l'indépendance des formations d'instruction par rapport à l'OCRCVM et à son personnel de la mise en application;
- réaffirmer que le personnel de la mise en application, en tant que partie à une procédure et conformément à la jurisprudence, a qualité pour interjeter appel d'une décision rendue par une formation d'instruction.

C. **Comités d'instruction** *[Règle consolidée 8300]*

La Règle « Comités d'instruction » prévoit :

- la nomination des comités d'instruction dans chaque section, à partir desquels les membres des formations d'instruction sont choisis par le coordonnateur des audiences,
- la composition des comités d'instruction et la désignation, la nomination, la durée du mandat et la destitution des membres de comités d'instruction.

Ce Projet de règle s'inspire en grande partie de la Règle transitoire n° 1, Addenda C.1 de l'OCRCVM, à quelques changements près. Il exige expressément la nomination d'un comité d'instruction dans chaque section, exigence qui est implicite dans la Règle transitoire.

Le Projet de règle « Comités d'instruction » comporte également une nouvelle disposition concernant les critères de nomination des personnes physiques devant siéger à un comité d'instruction comme membres représentant le public. Ainsi, une personne physique qui est un employé en poste ou qui était en poste au cours des dix-huit derniers mois chez un membre ou une personne réglementée (y compris les personnes ayant droit d'accès) n'est pas admissible à siéger à un comité d'instruction comme membre représentant le public. Par contre, une telle personne peut être nommée à un comité d'instruction comme membre représentant le secteur, si elle dispose par ailleurs des compétences voulues.

D. **Règles de pratique et de procédure** *[Règle consolidée 8400]*

L'intégration expresse des « Règles de pratique et de procédure » aux Règles consolidées confère aux règles de procédure le plein pouvoir des Règles de l'OCRCVM, alors



qu'auparavant ces règles pouvaient être perçues comme simples directives ou instruments subordonnés.

Les Règles de pratique et de procédure traitent des principaux aspects de l'ensemble des procédures associées à toute forme d'audience tenue devant une formation d'instruction. Par conséquent, elles ne s'appliquent pas seulement aux procédures disciplinaires, mais également aux procédures liées à la révision réglementaire, comme celles portant sur une question d'inscription. Même si elles suivent en général les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, elles tiennent également compte des règles d'ordre procédural prévues dans les RUIIM et de celles de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et, dans certains cas, des *Règles de procédure civile* de l'Ontario.

Bien que le Projet de règle « Règles de pratique et de procédure » codifie en grande partie les pratiques courantes de l'OCRCVM, il comporte les modifications importantes suivantes qui visent à simplifier le traitement rapide et ordonné des procédures tout en demeurant équitable à l'égard des intimés :

1. *Coordonnateur des audiences*

L'administration des procédures revient au coordonnateur des audiences, qui agit comme registraire disposant du pouvoir d'administrer l'ensemble des procédures :

- en sélectionnant les membres des formations d'instruction,
- en fixant les dates des audiences,
- en contrôlant le dépôt des documents,
- en tenant les dossiers d'instruction,
- en datant et en diffusant les décisions et leurs motifs,
- en exécutant les autres fonctions administratives nécessaires pour la conduite des procédures.

Le coordonnateur des audiences est également expressément autorisé à publier des directives sur la procédure et à prescrire le type de documents devant être produits [Article 8407 de la Règle consolidée].

2. *Maintien de la formation d'instruction*

Les règles actuelles autorisent une formation d'instruction à continuer d'instruire l'affaire dont elle est saisie si un de ses membres se désiste au cours de la procédure, même s'il s'agit du président de la formation. Par conséquent, la formation d'instruction peut poursuivre ses activités sans membre représentant le public disposant d'une formation et d'une expérience juridiques. Selon le Projet de règle, si le président se désiste, les membres siégeant toujours à la formation disposent du pouvoir discrétionnaire de retenir leur propre conseiller juridique pour qu'il les conseille sur des

- 16 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



questions juridiques et d'ordre procédural, mais pas sur le fond de la procédure [Paragraphe 8408(10) de la Règle consolidée].

3. *Conférences préparatoires à l'audience et Requêtes*

Le déroulement rapide des procédures disciplinaires est favorisé dans les Règles de pratique et de procédure par le recours aux conférences préparatoires à l'audience et à la gestion de la procédure. Dorénavant, une conférence préparatoire à l'audience initiale sera requise immédiatement après la conclusion de la première comparution dans une procédure disciplinaire.

Dans le même ordre d'idées, une requête peut être introduite, avec l'autorisation de la formation d'instruction, avant le début d'une procédure dans le but de régler des questions pouvant accélérer ou régler la procédure. Les requêtes et les conférences préparatoires à l'audience peuvent être entendues par un seul membre représentant le public. Les règles autorisent le coordonnateur des audiences :

- à choisir un seul membre représentant le public pour agir à titre de formation d'instruction pour les conférences préparatoires à l'audience et les requêtes provisoires,
- à nommer ce membre représentant le public à la gestion de la procédure, soit à la demande des parties soit à l'instance de la formation d'instruction.

Les formations d'instruction sont expressément investies du pouvoir de contrôle de l'ensemble des aspects d'ordre procédural des instructions qu'elles président [Articles 8413 et 8416 de la Règle consolidée].

4. *Contrainte des témoins*

Les Règles de pratique et de procédure prévoient également une procédure permettant à une formation d'instruction d'exercer le pouvoir, qui lui est conféré en vertu de la Règle « Procédures de mise en application », de contraindre certaines personnes à témoigner ou à produire des documents. Les dispositions font la distinction entre :

- les personnes qui relèvent de la compétence contractuelle de l'OCRCVM, et notamment les courtiers membres, les personnes autorisées et autres personnes réglementées,
- et les personnes qui ne relèvent pas de cette compétence, mais qui sont tenues de s'y conformer par la loi, comme en Alberta,

et obligent le coordonnateur des audiences à signifier un avis à ces personnes.

Les Règles de pratique et de procédure prescrivent également une procédure pour aviser à la fois :

- un employé qui ne relève pas de la compétence contractuelle de l'OCRCVM,
- et la personne réglementée qui est son employeur,

- 17 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



de l'ordonnance de la formation d'instruction, afin de permettre que soit invoquée l'obligation imposée à la personne réglementée à la Règle « Procédures de mise en application » d'enjoindre à son employé de comparaître.

De plus, dans un territoire dans lequel une formation d'instruction est autorisée par la loi à contraindre une personne à se plier à une sommation, comme en Alberta, les dispositions précisent que la procédure à suivre par la formation d'instruction doit être la même que celle suivie par un tribunal réglementaire de ce territoire [Article 8421 de la Règle consolidée].

CONFORMITÉ

Inspections de la conformité [Règle consolidée 9100]

Le Projet de règle « Inspections de la conformité » est une règle distincte qui autorise le personnel de la Société :

- à procéder à des inspections de la conformité ainsi qu'à des examens des opérations et à des analyses,
- à demander des renseignements nécessaires pour procéder à ces inspections et à ces examens et analyses.

Il indique aussi clairement que les inspections de la conformité sont axées sur la conformité en matière de réglementation plutôt que sur les questions disciplinaires. Cette approche s'écarte de l'approche suivie à la Règle 19 des courtiers membres actuelle, où les enquêtes relatives à la mise en application et les inspections de la conformité sont traitées dans la même règle, ce qui atténue la distinction entre une enquête relative à la mise en application et une inspection de la conformité. Même si le Projet de règle « Inspections de la conformité » et le Projet de règle « Enquêtes relatives à la mise en application » sont tirés des mêmes articles des règles actuelles de l'OCRCVM et se recoupent à bien des égards, la Règle « Inspections de la conformité » se distingue de façon considérable, et notamment par le fait qu'elle :

- n'autorise pas le personnel de la conformité à contraindre les personnes à comparaître dans le cas d'inspections, mais ne fait que les obliger à répondre aux questions posées;
- autorise expressément le personnel de la conformité à transmettre les renseignements obtenus au cours d'une inspection au personnel de la mise en application de l'OCRCVM ou à tout autre membre du personnel de l'OCRCVM;
- autorise expressément le personnel de la conformité à prendre toute autre mesure indiquée en fonction des renseignements obtenus au cours de l'inspection, y compris l'imposition de conditions à l'autorisation ou à la qualité de membre aux termes de la Règle « Autorisations et surveillance en matière de réglementation ».

- 18 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



INSCRIPTION

A. **Autorisations et surveillance en matière de réglementation** [Règle consolidée 9200]

La Règle « Autorisations et surveillance en matière de réglementation » (la Règle sur les autorisations) établit le pouvoir de la Société :

- d'autoriser les demandes d'autorisation présentées par les personnes physiques travaillant chez les courtiers membres,
- d'accorder des dispenses à l'égard des compétences, des examens ou de la formation continue que l'OCRCVM prescrit.

Elle autorise aussi la Société et ses conseils de section, ou leurs délégués, de prendre des décisions qui favorisent le maintien de la conformité des personnes autorisées et des courtiers membres avec les exigences de l'OCRCVM.

Les articles de la Règle sur les autorisations concernant les personnes physiques reprennent, en grande partie, les Règles des courtiers membres actuelles sur les demandes d'autorisation et de dispenses. Nous avons déplacé la procédure à suivre dans le cas de demandes de dispense à la Règle sur les autorisations afin de prescrire une procédure commune et cohérente pour toutes les demandes et les autres mesures portant sur les autorisations et les personnes autorisées. Les normes régissant l'octroi d'une autorisation figurent au projet d'article 9204, tandis que les normes régissant les dispenses demeurent à la Règle 2900 des courtiers membres qui régit les compétences et la formation en général.

Nous avons modifié les articles de la Règle sur les autorisations concernant les demandes d'adhésion à titre de courtier membre présentées par les personnes morales pour les harmoniser à la procédure donnant l'occasion d'être entendu qui s'applique à de telles décisions tel que le prévoit la Règle 9400.

La Règle sur les autorisations comporte également des dispositions des Règles des courtiers membres autorisant les conseils de section :

- à imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une personne autorisée;
- à suspendre ou à révoquer une autorisation (Paragraphe 18(3) et (4) de la Règle 20 des courtiers membres). Ce pouvoir avait été initialement ajouté aux Règles des courtiers membres en septembre 2009 pour le faire correspondre au pouvoir d'inscription visant les personnes physiques que plusieurs autorités en valeurs mobilières ont délégué à l'OCRCVM.

La norme régissant l'imposition de conditions lorsqu'une autorisation est accordée, plus précisément lorsque le conseil de section le juge indiqué pour « assurer le maintien de la conformité avec les exigences de la Société » sert à distinguer ces décisions des procédures disciplinaires.

- 19 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



Le changement le plus important dans la Règle sur les autorisations, figurant à l'article 9208, autorise la Société à imposer des conditions à la qualité de membre d'un courtier, mais ne l'autorise pas à suspendre ou à révoquer cette qualité. Il s'agit d'un nouveau pouvoir qui a été ajouté pour permettre de tenir compte des situations touchées par des questions de conformité non réglées qui exigent clairement que l'OCRCVM prenne des mesures, mais qui ne justifient pas des procédures disciplinaires. Si la situation d'un courtier membre justifie la suspension ou la révocation de sa qualité de membre et, du même coup, de son inscription, elle est traitée comme procédure disciplinaire relevant des règles de mise en application de l'OCRCVM. Voilà pourquoi cette règle comporte aussi une norme qui tient compte de l'angle de la conformité dans le pouvoir d'imposer des conditions à la qualité de membre.

La Règle prévoit l'obligation de donner à la personne autorisée ou au courtier membre qui peut être désavantagé par une décision prise en vertu de ses dispositions l'occasion de se faire entendre avant que la décision soit prise. Il est à noter que toutes ces audiences sont tenues sans avis public, à huis clos. Par ailleurs, il faut aviser la personne physique ou le membre des décisions qui lui sont défavorables et de leurs motifs. Conformément à la Règle « Procédures de révision en matière de réglementation », les parties touchées (y compris le personnel de l'inscription) ont le droit de faire réviser une décision par une formation d'instruction, mais il est interdit au personnel de demander la révision d'une décision qu'il a rendue à l'égard d'un membre ou à la suite de la délégation par un conseil de section de son pouvoir de rendre des décisions.

B. Procédures de révision en matière de réglementation [Règle consolidée 9300]

Comme mentionné précédemment, la Règle sur les autorisations autorise une partie à demander la révision par une formation d'instruction d'une décision rendue conformément à ses dispositions. La Règle « Procédures de révision en matière de réglementation » régit la tenue de telles révisions et des révisions des décisions sur le signal précurseur de niveau 2. Les procédures en révision qui y sont prévues sont similaires aux procédures en révision des ordonnances temporaires et des audiences en procédure accélérée prévues à la Règle « Procédures de mise en application » et, comme elles, sont ouvertes au public et régies par les Règles de pratique et de procédure.

C. Procédures donnant l'occasion d'être entendu [Règle consolidée 9400]

Les audiences tenues conformément à la Règle sur les autorisations ne sont pas visées par les Règles de pratique et de procédure mais suivent des procédures plus rapides et moins formelles. Ces procédures n'ont pas encore été publiées, mais les personnes qui demandent l'occasion d'être entendues sont informées de leur existence par le personnel.

Les procédures donnant l'occasion d'être entendu visent à codifier les procédures que le personnel de l'inscription suit habituellement dans le cas de décisions, et notamment celles visées par la Règle sur les autorisations. Elles ont pour but de garantir qu'une partie touchée par une décision qui souhaite se prévaloir de l'occasion d'être entendue puisse le faire selon

- 20 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



une procédure qui tout en étant informelle lui garantit une audience équitable. Ces procédures sont censées avoir un caractère contraignant.

En d'autres termes, les procédures donnant l'occasion d'être entendu obligent le personnel à aviser le demandeur, la personne autorisée ou le courtier membre de son intention de se prononcer contre la demande ou de solliciter une décision en vertu de la règle prévoyant ces procédures et, simultanément, à lui fournir une copie des procédures. Bien que les observations doivent être généralement soumises par écrit, la personne touchée peut demander à comparaître devant le décideur. Les décisions doivent être rendues par écrit et publiées au plus tard trente jours après la fin d'une audience.

Les procédures donnant l'occasion d'être entendu précisent que les audiences concernant l'imposition de conditions à la qualité de membre d'un courtier membre sont entendues par un haut dirigeant de l'OCRCVM et non par un conseil de section. Cette précision découle du fait que, selon l'article 9208 du Projet de règle consolidée sur les autorisations, de telles décisions doivent être prises par la Société, plutôt que par un conseil de section, afin de protéger les renseignements confidentiels des courtiers membres. Quoiqu'il en soit, les conditions imposées à l'inscription d'une personne autorisée ou d'un courtier membre sont rendues publiques. Le personnel examine actuellement les moyens de garantir que les conditions imposées uniquement au maintien de la qualité de membre d'un courtier membre et non à son inscription puissent être rendues publiques.

Les procédures donnant l'occasion d'être entendu précisent également que les audiences concernant l'examen des demandes d'adhésion en qualité de courtier sont entendues par le conseil d'administration, ce qui correspond à la procédure actuellement suivie.

AUTRES MODIFICATIONS

Le Projet de règles consolidées comporte d'autres modifications, dont les suivantes :

- *Ordonnances temporaires [Article 8211 de la Règle consolidée]* : Le pouvoir de rendre des ordonnances temporaires est nouveau. Il est fondé sur le pouvoir donné aux autorités en valeurs mobilières de rendre au besoin des ordonnances temporaires dans l'intérêt public et devrait être utilisé dans des circonstances analogues. À titre d'exemple, une ordonnance temporaire en vertu de ces dispositions enjoignant à une personne autorisée de cesser de négocier pour prévenir une manipulation en cours pourrait être rendue.
- *Audiences en procédure accélérée [Article 8212 de la Règle consolidée]* : Nous avons limité les types d'audiences pouvant être introduites comme audiences en procédure accélérée pour mieux garantir leur caractère équitable. Ainsi, nous avons limité le recours à de telles audiences aux situations les moins propices à susciter des faits contestables. (Par exemple, il n'est plus possible d'introduire une procédure accélérée fondée sur le dépôt d'accusations criminelles, mais uniquement sur une condamnation.) Par ailleurs, l'intimé doit dorénavant être avisé de la tenue de l'audience en procédure accélérée. Les ordonnances temporaires et les audiences en

- 21 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



procédure accélérée sont traitées comme des mesures disciplinaires, alors que les ordonnances réglementaires de l'OCRCVM concernant le maintien des autorisations des membres et des personnes autorisées et les ordonnances concernant l'intégrité du marché et d'autres opérations font maintenant partie de règles distinctes en tant que questions relevant de la conformité réglementaire.

- *Épuiser tous les recours en révision judiciaire [Articles 8217 et 9210 de la Règle consolidée]* : Le Projet de règle codifie le principe de longue date en droit administratif selon lequel une partie qui sollicite la révision judiciaire d'une décision administrative doit d'abord épuiser toutes les procédures en révision à sa disposition offertes par le tribunal administratif.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES AUX RÈGLES DES COURTIER MEMBRES

En raison de l'introduction des Règles consolidées sur les normes de conduite, les enquêtes relatives à la mise en application, les procédures de mise en application, les comités d'instruction, les règles de pratique et de procédure, les inspections de la conformité, les autorisations et la surveillance en matière de réglementation, les procédures de révision en matière de réglementation et les procédures donnant l'occasion d'être entendu, les dispositions des Règles des courtiers membres suivantes sont abrogées :

- Les articles 1 et 2 et les articles de 4 à 7 de la Règle 19 des courtiers membres;
- Les articles 1 à 27 et 30 à 52 de la Règle 20 des courtiers membres;
- L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;
- Les Règles de procédure des courtiers membres.

En outre, les dispositions des Règles des courtiers membres suivantes sont abrogées et, dans certains cas, remplacées :

- L'article 3 de la Règle 19 des courtiers membres prévoit que la Société peut exiger que les plaintes contre un courtier membre ou une personne autorisée ou ayant soumis une demande d'autorisation qui lui sont adressées soient faites par écrit et signées par le plaignant. Comme l'obligation de soumettre une plainte par écrit est inutile, l'article est abrogé.
- L'article 8 de la Règle 19 des courtiers membres impose aux courtiers membres l'obligation de fournir des renseignements à certaines bourses lorsque celles-ci le leur demandent. Cette obligation demeure comme seul article de la Règle 19 qui sera intitulée « Renseignements à fournir ».
- Les articles 28 et 29 de la Règle 20 des courtiers membres décrivent le pouvoir d'imposer aux courtiers membres des interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2. Comme le reste de la Règle 20 des courtiers membres est abrogée et que ces dispositions ne sont pas liées à la mise en application, elles sont déplacées à la Règle 30 des courtiers membres qui traite du système du signal précurseur. De plus, le renvoi dans la Règle 30 des courtiers membres aux

- 22 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



dispositions de la Règle 20 sur les interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2 est abrogé.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES AUX RUIM

Les plus importantes modifications corrélatives apportées aux RUIM consistent en l'abrogation de nombreuses dispositions qui figurent actuellement à l'article 10 des RUIM. La majorité de ces dispositions sont d'un ordre procédural.

De plus, le paragraphe 2.1 des RUIM (« Principes d'équité ») serait abrogé et remplacé par une nouvelle disposition qui interdirait à un participant et/ou à une personne ayant droit d'accès d'entreprendre certaines « activités de négociation inacceptables ». Certaines de ces interdictions s'appliqueraient uniquement aux participants.

Par conséquent, les modifications corrélatives apportées aux RUIM dans le cadre des Règles consolidées sont les suivantes :

- Les définitions « comité d'enquête » et « comité présidant l'audience » au paragraphe 1.1 des RUIM sont abrogées et remplacées respectivement par les définitions « comité d'instruction » et « formation d'instruction » dans les Règles consolidées et reprises sous leurs nouvelles définitions à la Règle 8300.
- La définition « personne réglementée » au paragraphe 1.1 des RUIM est conservée, mais afin d'éviter toute confusion avec l'expression « personne réglementée » adoptée au Règlement général de l'OCRCVM aux fins des Règles consolidées, l'expression sera modifiée pour « personne visée ».
- Le paragraphe 2.1 des RUIM est abrogé et remplacé par une nouvelle disposition qui établit certaines « Activités de négociation inacceptables ».
- Le paragraphe 10.1 des RUIM est modifié par l'abrogation des dispositions ponctuelles mentionnant la conformité avec la tenue des « enquêtes et audiences » par l'OCRCVM, puisque l'obligation est intégrée à la nouvelle Règle 9100 sur les inspections de la conformité et aux Règles 8100 et 8200 sur les enquêtes relatives à la mise en application et les procédures de mise en application.
- Le paragraphe 10.2 des RUIM concernant les enquêtes est abrogé puisque la nouvelle Règle consolidée 8100 sur les enquêtes en tient compte.
- Le paragraphe 10.3 des RUIM concernant la portée étendue de la responsabilité, selon laquelle les personnes réglementées sont tenues responsables en général de la conduite de leurs employés, est abrogé. La nouvelle règle consolidée 1400 « Normes de conduite » en tient compte et prévoit que les personnes réglementées sont responsables des actes et des omissions de leurs employés. Ses dispositions sont également intégrées dans la nouvelle Règle consolidée 8200 sur la mise en application.

- 23 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



- Le paragraphe 10.4 des RUIM est modifié par l'abrogation de l'expression « principes d'équité dans le commerce » aux sous-alinéas 1(a) et 2(a) et son remplacement par l'expression « activités de négociation inacceptables ».
- Le paragraphe 10.5 des RUIM est modifié par l'abrogation des pouvoirs et des sanctions connexes qui peuvent être imposées à la suite de décisions établissant la violation d'une exigence prévue par les RUIM, puisque la nouvelle règle consolidée 8200 sur les procédures de mise en application en tient compte. Ce paragraphe renvoie à la règle consolidée 8200 en ce qui a trait au début d'une audience lorsque l'OCRCVM décide, par voie d'ordonnance provisoire et sans avis, de suspendre ou de restreindre l'accès au marché.
- Le paragraphe 10.6 des RUIM sur l'exercice des pouvoirs d'un comité présidant l'audience est abrogé, puisque la nouvelle règle consolidée 8200 sur les procédures de mise en application en tient compte.
- Le paragraphe 10.7 des RUIM concernant l'imposition des frais est abrogé, puisque la nouvelle règle consolidée 8200 sur les procédures de mise en application en tient compte.
- Le paragraphe 10.8 des RUIM régissant les pratiques et procédures liées aux mesures disciplinaires est abrogé, puisque la nouvelle règle consolidée 8400 sur les règles de pratique et procédure en tient compte.
- Le paragraphe 10.12 des RUIM est abrogé en partie dans la mesure où il traite de l'obligation de permettre l'inspection des dossiers par l'OCRCVM, cette obligation étant intégrée dans les nouvelles règles consolidées 8100 et 9100 sur les enquêtes relatives à la mise en application et les inspections de la conformité.
- Le paragraphe 10.16 des RUIM est modifié par l'abrogation et le remplacement du texte figurant à chacun des sous-alinéas 1(a) et 2(a) par une référence à la disposition pertinente du paragraphe 2.1 (« Activités de négociation inacceptables »).
- Le paragraphe 11.8 des RUIM est abrogé.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À LA RÈGLE TRANSITOIRE

En raison de l'introduction des nouvelles règles consolidées de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation, un nouvel Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 (qui énonce les dispositions transitoires portant sur les règles consolidées de mise en application) a été adopté.

Consultation et solutions de rechange examinées :

Outre la consultation en profondeur auprès des Services de la conformité, de la mise en application, des politiques et de l'inscription et auprès du bureau de l'avocat général de l'OCRCVM, nous avons sollicité les observations des courtiers membres par l'intermédiaire de la division Affaires juridiques et conformité, des conseils de section et du comité consultatif national.

Le libellé du Projet de règles consolidées ainsi que des Règles actuelles qu'il remplacera figure à l'Annexe B. Le libellé des modifications corrélatives proposées (qui ne figurent pas à l'Annexe B) figure à l'Annexe C. Une table de concordance indiquant exactement les dispositions

- 24 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



correspondantes dans le Projet de règles consolidées, le Règlement général n° 1, la Règle transitoire n° 1, les RUIM, les Règles des courtiers membres et les règles de pratique figure à l'Annexe D.

Pendant la rédaction du Projet de règles consolidées, le personnel de l'OCRCVM a envisagé s'il fallait ou non obliger les courtiers membres à inclure dans leurs contrats avec des fournisseurs de services indépendants une disposition obligeant ceux-ci et leurs employés d'accepter de relever de la compétence de l'OCRCVM aux fins des enquêtes relatives à la mise en application et à témoigner aux audiences de mise en application. Le personnel de l'OCRCVM a conclu qu'il s'agissait d'un changement important à l'usage établi et a décidé que cette question sera examinée dans un projet de modifications distinct.

Classification du Projet de règle

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets du Projet de règle, et l'analyse en a été faite. Le Projet de règle vise :

- à établir et à maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation,
- à assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières,
- à empêcher les agissements frauduleux et les manipulations,
- à promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté,
- à favoriser des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique,
- à promouvoir la protection des investisseurs,
- à prévoir les mesures disciplinaires indiquées pour les personnes dont la conduite relève de la réglementation de l'OCRCVM.

L'OCRCVM propose que les règles liées à la mise en application soient consolidées et réécrites pour :

- simplifier les procédures de mise en application pour les marchés membres et les courtiers membres;
- éliminer les dispositions redondantes;
- mettre à jour les procédures de mise en application pour garantir des audiences de mise en application équitables et transparentes;
- regrouper en règles distinctes les règles sur les inspections de la conformité;
- regrouper en règles distinctes les règles sur les autorisations liées à l'inscription et les dispenses en matière de compétences;

- 25 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



- rendre plus claires les dispositions donnant l'occasion à un demandeur d'être entendu à l'égard d'une décision de la Société touchant les autorisations liées à l'inscription ou aux dispenses en matière de compétences.

Le Conseil a donc déterminé que le projet de modification n'est pas contraire à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond du projet de modification, il a été classé dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effets du Projet de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Le projet de modification n'impose aucun fardeau ni contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Il n'impose ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés.

Toutes les parties aux procédures de mise en application, tant l'OCRCVM que les intimés, disposeront de règles plus claires et plus précises grâce au Projet de règles consolidées. Par ailleurs, les courtiers membres, les personnes autorisées et les demandeurs tireront des avantages certains de la codification et de la transparence des dispositions leur « donnant l'occasion d'être entendu[s] ».

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

L'OCRCVM ne prévoit pas d'incidences technologiques notables en raison des Règles consolidées.

Le projet de modification portant sur les Règles consolidées prendra effet trois mois après la publication par le personnel de l'OCRCVM de l'avis indiquant que l'approbation des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM a été reçue.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur le projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux exemplaires au plus tard le 21 juin 2012 (soit 90 jours à compter de la publication du présent avis). Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Robert Keller
Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 1600, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Le second exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Chef du Service de la réglementation des marchés

- 26 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires - Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM



Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 19e étage, C.P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca, sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veuillez adresser vos questions à :

Richard J. Corner
 Vice-président à la politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 416 943-6908
 rcorner@iirc.ca

Timothy P. Ryan
 Directeur, Politique de réglementation du marché
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 416 646-7266
 tryan@iirc.ca

Naomi Solomon
 Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation du marché
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 416 646-7280
 nsolomon@iirc.ca

Robert Keller
 Avocat aux politiques, Politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
 416 943-5891
 rkeller@iirc.ca

Annexes

- Annexe A - Résolution du Conseil approuvant le Projet de règles consolidées
- Annexe B - Projet de règles consolidées et comparaison avec les dispositions en vigueur
- Annexe C - Modifications corrélatives apportées aux Règles des courtiers membres, aux Règles universelles d'intégrité du marché et à la Règle transitoire n° 1
- Annexe D - Table de concordance

- 27 -

Avis de l'OCRCVM 12-0104 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Consolidation des règles de mise en application, de procédures, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM

Annexe A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
CONSOLIDATION DES RÈGLES DE MISE EN APPLICATION, DE PROCÉDURES, D'EXAMEN ET D'APPROBATION
DE L'OCRCVM
RÉSOLUTION DU CONSEIL

IL EST RÉSOLU, CE 14 SEPTEMBRE 2011 :

1. Que les versions française et anglaise des projets de modification touchant les Règles consolidées, la Règle transitoire et ses règles unifiées, les Règles des courtiers membres et les Règles universelles d'intégrité du marché en vue de consolider les règles de mise en applications, de procédure, d'examen et d'approbation de l'OCRCVM, dans la forme présentée au conseil d'administration :
 - (a) soient approuvées en vue de leur publication pour appel à commentaires pendant un délai de 90 jours;
 - (b) soient approuvées en vue de leur soumission à l'examen et à l'approbation des autorités de reconnaissance;
 - (c) soient reconnues être dans l'intérêt public;
 - (d) soient approuvées en vue de leur mise en œuvre en l'absence de commentaires importants de la part du public ou des autorités de reconnaissance.
2. Que le président soit autorisé à approuver, avant la publication, les changements mineurs aux projets de modification qu'il juge nécessaires et appropriées.

Annexe B

Règles consolidées et dispositions correspondantes des RUIM, des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire et du Règlement général

1. Les Règles consolidées suivantes sont adoptées, et leurs dispositions correspondantes dans les RUIM, les Règles des courtiers membres, la Règle transitoire et le Règlement général sont abrogées ou modifiées selon le cas :

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
Règle 1200 Définitions		
1201. Définitions		
(1) Les termes et expressions employés dans plus d'une Règle consolidée sont définis au paragraphe 1201 (2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans le Règlement général n° 1 de la Société. Les termes et expressions employés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question. Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est pas défini au paragraphe 1201 (2) ou dans une Règle particulière et qui est défini dans la <i>léislation en valeurs mobilières</i> a le sens qui lui est attribué dans la loi sur les valeurs mobilières, le règlement d'application, le règlement, la norme canadienne ou un document analogue qui s'y rattache.	Nouvelle	Nouvelle
(2) Lorsqu'ils sont employés dans les Règles consolidées, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : « Administrateur » Membre du conseil d'administration d'un courtier membre ou personne physique exerçant des fonctions analogues chez un courtier membre qui n'est pas constitué en société.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	« ~~A~~ administrateur » désigne un membre du conseil d'administration d'un courtier membre ou personne physique exerçant des fonctions analogues chez un courtier membre qui n'est pas constitué en société , ~~membre du conseil d'administration d'un courtier membre ou de la Société, selon le contexte, ou une personne exerçant une fonction similaire chez un courtier membre qui n'est pas constitué sous forme de société par actions;~~ [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]

Annexe B

Règle consolidée		Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« administrateur provisoire »	Personne nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une <i>personne réglementée</i> et exercer les pouvoirs que la <i>formation d'instruction</i> lui a attribués.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« audience »	Audience dans le cadre d'une procédure, d'une procédure envisagée ou portant sur toute autre question prévue aux <i>exigences de la Société</i> , sauf une conférence préparatoire à l'audience.	« audience » : Procédures disciplinaires et d'application entamées par une autorité de contrôle du marché pour établir si une personne a violé une exigence ou si elle est responsable de la violation d'une exigence, y compris toute demande ou requête procédurale connexe. [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIIM sera abrogée.]	« audience » : une audience tenue en vertu de la Règle 20 des courtiers membres. [Note : Cette définition de l'article 1.3 des RDP sera abrogée.]
« audience de règlement »	Audience portant sur une <i>entente de règlement</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« audience disciplinaire »	Audience aux termes de la Règle 8200 (Procédures de mise en application), sauf une <i>audience de règlement</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	« audience disciplinaire » : une audience tenue par une formation d'instruction en vertu de l'article 33 ou 34, à l'exception d'une audience de règlement, en vue de décider s'il est justifié d'imposer des sanctions à une personne inscrite ou à un courtier membre pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 33(1) ou au paragraphe 34(1); [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]
« audience en procédure accélérée »	Audience prévue à l'article 8212 (Audiences en procédure accélérée).	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« autorité en valeurs mobilières »	Commission, <i>personne</i> ou autre autorité du Canada habilitée à appliquer toute législation concernant (i) le placement ou la vente de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés au public; (ii) l'inscription de <i>personnes</i> ou l'octroi d'un permis aux personnes faisant le commerce de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés.	Selon le paragraphe 1.2 des RUIIM, Interprétation, le sens attribué à cette définition est celui de l'alinéa 1.1(3) du Règlement 14-101 (Norme canadienne 14-101 ailleurs qu'au Québec), à savoir, dans le territoire intéressé, les commissions de valeurs ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du territoire en question à l'annexe C du Règlement 14-101. [Note : Cette interprétation du paragraphe 1.2 des RUIIM ne sera pas abrogée.]	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« Chef de la conformité »	Personne physique autorisée par la <i>Société</i> à exercer les fonctions de chef de la	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
conformité.		
« Chef des finances »	Personne physique autorisée par la Société à exercer les fonctions de chef des finances.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.
« comité d'instruction »	Comité d'instruction d'une section nommé selon la Règle 8300 (Comités d'instruction).	« comité d'enquête » Comité permanent d'une autorité de contrôle du marché formé de personnes choisies conformément à l'addenda C.1 de la Règle transitoire no 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières — Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIIM sera abrogée.]
« conseil de section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « conseil de section » désigne chacun des conseils créés conformément au chapitre 10. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
« contrôle » ou « contrôlée »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le cas où une personne est propriétaire véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des droits de vote rattachés à l'élection des administrateurs de cette société et que ces droits de vote permettent à la personne d'élire la majorité des administrateurs. Il est entendu que toute ordonnance d'un conseil de section stipulant qu'une personne contrôle ou ne contrôle pas une société définit le lien entre cette personne et cette société au sens des exigences de la Société.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM. « comité d'instruction » : les membres externes et internes d'un conseil de section de la Société ou d'autres personnes, ainsi qu'il est prévu à la partie 5 de la Règle 20 des courtiers membres, inscrites au tableau en vue de la constitution des formations d'instruction et des formations d'appel. [Note : Cette définition de l'article 1.3 des RDP sera abrogée.] Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « conseil de section » désigne chacun des conseils créés conformément au chapitre 10. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.] « contrôle » ou « contrôlée » en ce qui concerne une société par actions contrôlée par une autre personne ou par plusieurs sociétés par actions; désigne, lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le cas où une personne est propriétaire véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des droits de vote rattachés à l'élection des administrateurs de cette société et que ces droits de vote permettent à la personne d'élire la majorité des administrateurs. Il est entendu que toute ordonnance d'un conseil de section stipulant qu'une personne contrôle ou ne contrôle pas une société définit le lien entre cette personne et cette société au sens des exigences de la Société. le cas où : (i) — les titres comportant plus de 50 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs de ladite société sont détenus, autrement qu'aux seules fins de garantie, par ladite personne ou lesdites autres sociétés ou à leur profit; (ii) — les droits de vote de ces titres permettent, s'ils sont

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« coordonnateur des audiences »	Personne nommée par la Société qui est chargée de l'administration de des procédures de la mise en application et d'autres procédures prescrites dans les exigences de la Société et tout autre employé de la Société auquel la personne délègue l'exercice de telles fonctions.	exercés, d'élire une majorité au conseil d'administration de ladite société; de plus, lorsque le conseil de section compétent pour un courtier membre donné ou pour sa société de portefeuille décide qu'une personne doit, ou ne doit pas, être réputée contrôlée par une autre personne, cette décision doit alors déterminer leurs liens aux fins d'application des Règles et des Ordonnances en ce qui concerne ledit courtier membre ou ladite société de portefeuille; [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.] Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit :
« courtier membre »	Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit : « coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société. [Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.] Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « membre courtier » désigne un membre qui est courtier en valeurs mobilières conformément aux lois sur les valeurs mobilières. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée, seuls les éléments de l'expression définie sont inversés.]	« coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société. [Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.] Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « membre courtier » désigne un membre qui est courtier en valeurs mobilières conformément aux lois sur les valeurs mobilières. [Note : Cette définition du Règlement général no 1, article 1.1, ne sera pas abrogée, seuls les éléments de l'expression définie sont inversés.]
« détenteur d'une participation dans un courtier membre »	Personne qui a comme propriétaire véritable une participation dans un courtier membre. Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« dirigeant »	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, <i>Chef des finances, Chef de la conformité</i> , chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du <i>courtier membre</i> et toute autre personne qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou d'une disposition analogue ou qui exerce une fonction analogue pour le compte du <i>courtier membre</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIM.
« dossiers »	Livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques, concernant les activités de la <i>personne réglementée</i> .	Terme ou expression non défini dans les RUIM; par contre, la définition « document » qui s'y trouve englobe l'enregistrement sonore, les bandes magnétoscopiques, les films, les photographies, les tableaux, les graphiques, les cartes, les plans, les levés, les livres de comptes et l'information enregistrée ou stockée par quelque dispositif que ce soit. [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIM ne sera pas abrogée.]
« employé »	Employé d'une <i>personne réglementée</i> ou mandataire d'un <i>courtier membre</i> dont la relation correspond à la relation de mandant/ mandataire prévue par les <i>exigences de la Société</i> .	« employé » comprend une personne qui est liée par une relation de mandat avec un participant conformément aux modalités et conditions établies à l'égard d'une telle relation par un organisme d'autoréglementation dont le participant est membre. [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIM ne sera pas abrogée.]
« entente de règlement »	Entente écrite conclue entre le personnel de la <i>Société</i> et un <i>intimé</i> en vue de régler une	Les RUIM ne donnent aucune définition distincte à cette expression mais la mentionnent à la Politique 10.8 –
		« dirigeant » désigne le président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, chef des finances, chef de la conformité, chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du courtier membre et toute autre personne qui est un dirigeant du courtier membre au sens de la loi ou d'une disposition analogue ou qui exerce une fonction analogue pour le compte du courtier membre. ~~président ou tout vice-président du conseil d'administration, le président, tout vice-président, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation, le secrétaire d'un courtier membre, toute autre personne constituant un dirigeant au sens de la loi ou de toute autre disposition analogue ou toute personne exerçant une fonction analogue pour le compte d'un courtier membre;~~ [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]
		Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
		Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
		~~« entente de règlement »: une entente intervenue entre la Société et l'intimé aux termes de laquelle les parties~~

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
procédure ou une procédure envisagée prévue à la Règle 8200.	Politique sur les pratiques et procédures qui sera abrogée.	~~conviennent des infractions disciplinaires, des faits et de la sanction.~~ [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]
« exigences de la Société »	Exigences prévues dans les lettres patentes de la Société, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté aux termes des règlements et des règles de la Société et des ordonnances de la Société et des conseils de section.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« filiale »	Du point de vue d'une entité : (i) ou bien une entité qu'elle contrôle; (ii) ou bien une société qu'elle contrôle ainsi que la ou les sociétés que celle-ci contrôle; (iii) ou bien une société que contrôlent au moins deux sociétés qu'elle contrôle. Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société.	« filiale », <u>du point de vue d'une société</u> désigne : (i) <u>ou bien une société qu'elle contrôle;</u> (ii) <u>ou bien une société qu'elle contrôle ainsi que la ou les sociétés que celle-ci contrôle;</u> (iii) <u>ou bien une société que contrôlent au moins deux sociétés qu'elle contrôle.</u> <u>Comprend aussi une société qui est une autre filiale de la société, lorsque ce terme qualifie une société par rapport à une autre, désigne ladite société si :</u> (i) — elle est contrôlée : (a) — par cette autre société; ou (b) — par cette autre société et une ou plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou (c) — par plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou (ii) — elle est une filiale d'une société qui est une filiale de cette autre société; [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]
« formation d'instruction »	Formation choisie par le coordonnateur des audiences pour tenir une audience ou une conférence préparatoire à l'audience.	« comité présidant l'audience » Les membres du comité d'enquête choisis conformément à l'addenda C.1 de la Règle transitoire no 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières — Règle régissant les comités d'enquête et les comités

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« intimé »	Personne visée par une procédure ou un règlement aux termes des Règles de la Société. préside l'audience pour entendre une procédure disciplinaire et d'application donnée. [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIM sera abrogée.]	une audience de règlement, une audience en procédure accélérée et une audience de révision d'une décision de procédure accélérée, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de la Règle 20 des courtiers membres. [Note : Cette définition de l'article 1.3 des RDP sera abrogée.]
« jour ouvrable »	Jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la section concernée. Terme ou expression non défini dans les RUIM.	«intimé»: une personne inscrite ou un courtier membre qui est visé par une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée ou une audience d'appel en vertu de la présente Règle. [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]
« législation en valeurs mobilières » ou « législation en valeurs mobilières applicable »	Toute législation concernant le commerce des valeurs mobilières, des contrats sur marchandises ou des dérivés au Canada, ou les conseils à leur égard, adoptée par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires. Cette définition englobe l'ensemble des règlements, règles, ordonnances et autres directives de réglementation pris en application de cette législation par un organisme autorisé, et notamment une autorité en valeurs mobilières. Selon le paragraphe 1.2 des RUIM, l'interprétation, le sens attribué à cette définition est celui de l'alinéa 1.1(3) du Règlement 14-101 (Norme canadienne 14-101 ailleurs qu'au Québec), à savoir, dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes indiqués vis-à-vis du territoire en question à l'annexe B du Règlement 14-101. [Note : Cette interprétation du paragraphe 1.2 des RUIM ne sera pas abrogée.]	«jour ouvrable» désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout jour férié officiellement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement de la province dans la section compétente. Pour le calcul du nombre de jours ouvrables, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté; [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres sera abrogée.]
« lois » ou « lois applicables »	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions ou jugements applicables à la personne réglementée, ou à ses employés et à ses personnes autorisées, Terme ou expression non défini dans les RUIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.

Annexe B

Règle consolidée		Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« marché »	dans l'exercice de son activité. Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « marché » : une bourse reconnue, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu ou un système de négociation parallèle, au sens où chacun de ces termes est défini dans la Norme canadienne 21-101. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.] Terme défini dans les RUIM comme suit : « marché » s'entend : a) d'une bourse; b) d'un système de cotation et de déclaration d'opérations (SCDO); c) d'un système de négociation parallèle (SNP). [Note : Cette définition du paragraphe 1.1 des RUIM ne sera pas abrogée.]	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « marché » : une bourse reconnue, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu ou un système de négociation parallèle, au sens où chacun de ces termes est défini dans la Norme canadienne 21-101. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
« marché membre »	Le sens attribué à « membre marché » dans le Règlement général n° 1, Article 1.1.	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « membre marché » : une société membre qui est un marché; [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée, seuls les éléments de l'expression définie sont inversés.]	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « membre marché » : une société membre qui est un marché; [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée, seuls les éléments de l'expression définie sont inversés.]
« membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « membre » : personne admise comme membre de la Société et qui n'a pas cessé d'être membre, donné sa démission ou été renvoyée conformément aux dispositions du chapitre 3. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « membre » : personne admise comme membre de la Société et qui n'a pas cessé d'être membre, donné sa démission ou été renvoyée conformément aux dispositions du chapitre 3. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
« Membre de la haute direction »	Associé, Administrateur ou dirigeant du courtier membre qui participe à la direction	Le paragraphe 11.3 des RUIM mentionne « haut dirigeant » au sens de membre de la haute direction de	« membre de la direction » désigne associé, Administrateur ou dirigeant du courtier membre qui

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
du <i>courtier membre</i> , y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de <i>Chef des finances</i> , de <i>Chef de la conformité</i> , de membre d'un comité de la haute direction, ou toute <i>personne physique</i> occupant un poste de direction lui conférant un pouvoir important sur les activités quotidiennes ou occupant tout autre poste que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction.	L'OCRCVM mais n'en donne pas une définition : 11.3 Examen ou appel des décisions rendues par une autorité de contrôle du marché Toute personne qui est touchée directement par une directive ou une décision d'un responsable de l'intégrité du marché ou d'une autorité de contrôle du marché prise dans le cadre de l'administration des RUIIM doit demander l'examen de la directive ou de la décision par un haut dirigeant de l'autorité de contrôle du marché avant de faire une demande d'audience et d'examen ou d'appel auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente. L'expression « haut dirigeant » mentionnée au paragraphe 11.3 des RUIIM ne sera pas modifiée.	<u>participe à la direction du courtier membre, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de Chef des finances, de Chef de la conformité, de membre d'un comité de la haute direction, ou toute personne physique occupant un poste de direction lui conférant un pouvoir important sur les activités quotidiennes ou occupant tout autre poste que le courtier membre désigne comme poste de haute direction.</u> <u>un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un courtier membre qui participe à la haute direction du courtier membre, notamment une personne jouant le rôle de président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, chef des finances, chef de la conformité, membre d'un comité de direction, toute personne occupant un poste de gestion lui conférant un pouvoir significatif sur les activités quotidiennes, toute personne occupant un poste désigné par le courtier membre comme un poste de direction;</u> [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.] « personne du groupe » ou « société du groupe » désigne, <u>lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants :</u> <u>(i) une société est la filiale de l'autre;</u> <u>(ii) les deux sociétés sont des filiales de la même société;</u> <u>(iii) les deux sociétés sont contrôlées par la même personne.</u> <u>en ce qui concerne deux sociétés, soit l'une ou l'autre si l'une est une filiale de l'autre ou si elles sont toutes deux des filiales de la même société ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;</u> [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit
« membre du même groupe »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants : (i) une société est la <i>filiale</i> de l'autre; (ii) les deux sociétés sont des <i>filiales</i> de la même société; (iii) les deux sociétés sont <i>contrôlées</i> par la même <i>personne</i>.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM. Cependant, la définition « entité liée » englobe l'« entité du même groupe ». L'expression « entité liée » demeure comme définition distincte dans les RUIIM.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« membre représentant le public »	Dans le cadre d'un <i>comité d'instruction</i> : (i) soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau, (ii) soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.	conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.] Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit : « membre représentant le public » désigne soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau; soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau. [Note : Cette définition de la Règle transitoire n° 1 sera abrogée.]
« membre représentant le secteur »	Administrateur, dirigeant, associé ou employé antérieur ou en poste d'un membre ou d'une personne réglementée, ou personne physique par ailleurs apte à être nommée à un comité d'instruction.	Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit : « membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est : a) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès; b) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou c) — une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle; [Note : Cette définition sera abrogée.]
« Négociateur »	Personne physique autorisée par la Société à titre de négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il	Expression définie à l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION comme suit : « membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est : a) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès; b) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou c) — une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle; [Note : Cette définition sera abrogée.] Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.

Annexe B

Règle consolidée		Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« partie »	est interdit de donner des conseils au public. Partie à une procédure prévue dans les exigences de la Société, y compris le personnel de la mise en application et le personnel de la Société.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	« partie » : la Société, l'intimé, le demandeur en révision, la partie intimée ou l'appelant; [Note : Cette définition de l'article 1.3 des Règles de pratique sera abrogée.]
« personne »	Personne physique, société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une personne physique.	L'alinéa 1.2 (2) des RUIM indique que le terme « personne » a le sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, mais que : « personne » comprend une société par actions, une association constituée en personne morale, un syndicat constitué en personne morale ou tout autre organisme constitué en personne morale. [Note : Cette définition de l'alinéa 1.2(2) des RUIM ne sera pas abrogée.]	« personne » désigne une <u>personne physique, société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une personne physique.</u> <u>personne physique, une société de personnes ou par actions, un gouvernement ou un de ses ministères ou une de ses agences, un fiduciaire, tout organisme non constitué en société ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, curateurs ou autres mandataires d'un particulier;</u> [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]
« personne autorisée »	Personne physique autorisée par la Société conformément aux exigences de la Société à exercer une fonction auprès d'un courtier membre.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	« personne autorisée » désigne <u>à l'égard d'un courtier membre, une personne physique autorisée par la Société conformément aux exigences de la Société à exercer une fonction auprès d'un courtier membre, personne qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du courtier membre et qui est autorisée par la Société ou par un autre organisme canadien d'autoréglementation à remplir toute fonction prescrite par les Règles;</u> [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]
« Personne désignée responsable » ou « PDR »	Personne physique autorisée par la Société à faire fonction de personne désignée responsable.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.

Annexe B

Règle consolidée		Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« personne physique »	Personne humaine par opposition à personne morale.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	« personne physique » désigne une personne humaine par opposition à personne morale, personne physique autre qu'un courtier membre ; [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]
« personnes réglementées »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « personnes réglementées » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) membres courtiers, (ii) membres, utilisateurs ou adhérents de marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation, (iii) leurs représentants respectifs tels qu'ils sont désignés dans les règles de l'une ou l'autre des personnes qui précèdent et (iv) d'autres personnes soumises à la compétence de la Société. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.] L'expression « personne réglementée » est également définie dans les RUIM, mais son champ d'application est différent. Afin d'éviter toute confusion, cette expression dans les RUIM sera remplacée par « personne visée ».	Expression définie dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « personnes réglementées » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) membres courtiers, (ii) membres, utilisateurs ou adhérents de marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation, (iii) leurs représentants respectifs tels qu'ils sont désignés dans les règles de l'une ou l'autre des personnes qui précèdent et (iv) d'autres personnes soumises à la compétence de la Société. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
« personnel de la mise en application »	Personnel de la Société autorisé à exercer des fonctions de mise en application pour le compte de la Société, notamment la tenue d'enquêtes et l'introduction et la conduite de procédures disciplinaires.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« Règles de pratique »	Les règles de pratique et de procédure prévues à la Règle 8400.	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« Représentant en placement » ou « RP »	Personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée	Terme ou expression non défini dans les RUIM.	« représentant en placement » désigne une personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants en placement (épargne collective). « Représentant inscrit » ou « RI » <i>Personne physique</i> autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants inscrits (épargne collective) et représentants inscrits (clients institutionnels).	Terme ou expression non défini dans les RUIIM.	<u>Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants en placement (épargne collective).</u> toute personne qui fait le commerce des valeurs mobilières, des options sur actions, des contrats à terme et des options sur contrats à terme avec le public au Canada, mais qui ne donne pas de conseils à ce sujet, autre qu'une personne qui fait exclusivement le commerce de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par toute province ou par toute municipalité canadienne; ce terme désigne également un représentant en placement (organismes de placement collectif) autorisé conformément à l'article 7 de la Règle 18; [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres ne sera pas abrogée.] « représentant inscrit » désigne <u>une personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme représentants inscrits (épargne collective) et représentants inscrits (clients institutionnels).</u> toute personne qui fait le commerce des valeurs mobilières, des options sur actions, des contrats à terme et des options sur contrats à terme avec le public au Canada, ou qui donne des conseils relativement à ceux-ci; autre qu'une personne qui fait exclusivement le commerce de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par toute province ou par toute municipalité canadienne; ou qui donne exclusivement des conseils à ce sujet; ce terme désigne également un représentant inscrit (organismes de placement collectif) autorisé conformément à l'article 7 de la Règle 18 ainsi qu'un représentant inscrit (clients institutionnels) autorisé conformément à l'article 8 de la Règle 18;

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« sanction »	Peine imposée par une <i>formation d'instruction</i> ou peine ou autre mesure imposée prévue dans une <i>entente de règlement</i> .	<i>[Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]</i> Terme ou expression non défini dans les Règles des courtiers membres.
« section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « section » désigne une région géographique du Canada désignée comme section de la Société par le conseil d'administration, au moment considéré. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
« Société »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.	Terme défini dans le Règlement général n° 1, article 1.1., comme suit : « Société » désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières/Investment Industry Regulatory Organization of Canada. [Note : Cette définition du Règlement général n° 1, article 1.1, ne sera pas abrogée.]
« Surveillant »	<i>Personne physique</i> à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités des autres membres de la haute direction, Administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du courtier membre, et que la Société a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les exigences de la Société et la législation en valeurs mobilières dans l'exercice de leurs activités liées aux valeurs mobilières et de celles du courtier membre.	Terme ou expression non défini dans les RUIIM. « surveillant » désigne une personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités des autres membres de la haute direction, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du courtier membre, et que la Société a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les exigences de la Société et la législation en valeurs mobilières dans l'exercice de leurs activités liées aux valeurs mobilières et de celles du courtier membre. ~~personne à qui un courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités d'autres associés, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du courtier membre de manière à assurer leur conformité aux lois et aux règlements régissant leurs~~

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
Règle 1400 Normes de conduite		activités reliées aux valeurs mobilières et celles du courtier membre, et qui a été autorisée à cette fin par la Société; [Note : Cette définition de l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres sera modifiée pour qu'elle soit conforme à la définition de la Règle consolidée 1200.]
1401. Introduction	Nouvelle	Nouvelle
(1) La présente Règle décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux <i>personnes réglementées</i> .		
1402. Normes de conduite	2.1—Principes d'équité	29.1-Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.
(1) Une <i>personne réglementée</i>	(1)—Un participant doit effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce dans les cas suivants :	
(i) doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de ses activités,	(a)—il effectue des transactions sur un marché;	
(ii) doit s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce.	(b)—il effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres.	
(2) Toute conduite	(2)—Une personne ayant droit d'accès doit effectuer ses transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté dans les cas suivants :	Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.
(i) négligente,	(a)—elle effectue des transactions sur un marché;	
(ii) qui consiste à ne pas exercer la diligence voulue pour assurer le respect des exigences de la Société ou de toute obligation statutaire, réglementaire, contractuelle ou de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une <i>personne réglementée</i> ,	(b)—elle effectue des opérations sur des titres qui peuvent être négociés sur un marché ou traite par ailleurs avec de tels titres.	
(iii) qui s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une <i>personne réglementée</i> ,		
(iv) qui pourrait miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers,		
peut être considérée comme une conduite inconvenante, préjudiciable à l'intérêt public ou incompatible avec les principes d'équité dans le commerce.		
1403. Application	10.3—Portée étendue de la responsabilité	Voir l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres précédents.
(1) Les <i>personnes réglementées</i> sont responsables des actes et des omissions de leurs employés.	(1)—Un participant ou une personne ayant droit d'accès peut être tenu responsable par	

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(2) En plus de respecter toutes les Règles qui s'appliquent expressément aux <i>employés</i> , un <i>employé</i> doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que son employeur viole une Règle.	~~l'autorité de contrôle du marché du comportement d'un de ses administrateurs, dirigeants, associés ou employés ou d'une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès; le participant ou la personne ayant droit d'accès est ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.~~ ~~(2) Un associé ou un administrateur d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement du participant ou de la personne ayant droit d'accès et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.~~ ~~(3) Un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès qui exerce un pouvoir sur un employé, le supervise ou en est responsable peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement de l'employé sous sa surveillance et être ainsi passible des mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il avait lui-même adopté ce comportement.~~ ~~(4) Un dirigeant ou un employé d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès ou une personne physique occupant un poste semblable auprès du participant ou de la personne ayant droit d'accès qui adopte un comportement entraînant la violation par le participant ou la personne ayant droit d'accès d'une exigence peut être tenu responsable par l'autorité de contrôle du marché du comportement et être ainsi passible des~~	

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	mêmes sanctions ou mesures correctives que s'il s'agissait du participant ou de la personne ayant droit d'accès. ~~(5) L'imposition de sanctions ou de mesures correctives à une personne à qui on reproche le comportement qui a mené à la violation d'une exigence, ou à une personne à qui on a attribué par extension la responsabilité de ce comportement par l'effet du présent paragraphe, n'empêche ni ne restreint aucunement l'imposition par l'autorité de contrôle du marché d'une sanction ou d'une mesure corrective contre toute autre personne qui a adopté le comportement ou à qui on a attribué par extension la responsabilité de ce comportement par l'effet du présent paragraphe.~~	
Règle 8100		
Enquêtes relative à la mise en application		
8101. Introduction	Nouvelle	Nouvelle
(1) La présente Règle décrit les pouvoirs de la Société en ce qui a trait à l'ouverture et à la tenue d'enquêtes relatives à la mise en application (les « enquêtes ») ainsi que les droits et obligations des personnes réglementées en ce qui concerne ces enquêtes.		
8102. Tenue d'enquêtes	~~10.2~~ — Enquêtes	~~19.1.~~ — La Société doit faire les examens et les enquêtes
(1) Le personnel de la mise en application peut enquêter sur la conduite, les activités et les affaires d'une personne réglementée en rapport aux exigences de la Société, aux lois applicables, ou à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.	~~(1) L'autorité de contrôle du marché peut instituer une enquête, que ce soit ou non à la suite d'une plainte ou d'une autre communication assimilable à une plainte, sur la conduite d'une personne réglementée autre qu'une bourse ou un SCDO et, au début de cette enquête, l'autorité de contrôle du marché peut donner un avis écrit à la personne réglementée faisant état de l'objet de l'enquête et de la ou des périodes visées par l'enquête.~~	~~sur la conduite, les activités ou les affaires d'un courtier membre, d'un représentant inscrit, d'un représentant en placement, d'un directeur des ventes ou d'un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un investisseur ou d'un employé d'un courtier membre ou de toute autre personne autorisée ou ayant soumis une demande d'autorisation ou relevant de la compétence de la Société conformément aux Règles, qu'il juge nécessaires ou souhaitables, relativement à une affaire touchant l'observation;~~

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		par ~~ladite~~ personne, ~~(i)~~ ~~des~~ Règles, ~~et~~ Ordonnances de la Société, ~~(ii)~~ de toute législation applicable à ~~ladite~~ personne et portant sur la négociation de valeurs mobilières ou de marchandises, y compris des ordonnances, des instructions générales, règlements ou directives d'une commission des valeurs mobilières, ou ~~(iii)~~ des Règlements, règles, règlements et instructions générales de n'importe quel organisme d'autorégulation. Le courtier membre doit exiger de ses employés qu'ils se conforment à la Règle 19. ~~19.2. Un examen ou une enquête effectué conformément à l'article 1 de la présente Règle peut être entamé (i) par suite d'une plainte reçue par la Société ou transmise à cette dernière, (ii) sur l'instance du conseil d'administration, (iii) à la demande d'une commission des valeurs mobilières compétente ou (iv) par suite de renseignements reçus ou obtenus relativement à la conduite, aux activités ou aux affaires du courtier membre ou de la personne en cause~~ ~~19.5. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :~~ ~~(a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;~~ ~~(b) de produire pour inspection et de fournir~~
8103. Pouvoirs en matière d'enquête	10.2 Enquêtes	
(1) Dans le cadre d'une enquête, le <i>personnel de la mise en application</i> peut, par demande écrite ou électronique, enjoindre à une <i>personne réglementée</i>, à un <i>employé</i>, à un détenteur d'une participation dans un <i>courtier membre</i>, ou, si la loi l'y autorise, à une autre <i>personne</i> : (i) de produire un rapport écrit concernant toute question, (ii) de produire pour examen les <i>dossiers</i> et les documents écrits, stockés ou enregistrés électroniquement qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, selon le <i>personnel de la mise en application</i>, peuvent être pertinents pour l'enquête, (iii) de fournir des copies de ces <i>dossiers</i> et documents de la manière et sous la forme, y compris électronique et enregistrée, demandées par le <i>personnel de la mise en application</i>,	(2) À la demande de l'autorité de contrôle du marché présentée par écrit ou par voie électronique, une <i>personne réglementée</i> doit, dans le délai précisé par l'autorité de contrôle du marché : (a) fournir les renseignements; les documents ou les registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête; et ces renseignements, ces documents ou ces registres sont fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, exigées par l'autorité de	

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(iv) de comparaître et de répondre aux questions sous serment ou autrement, une telle comparution pouvant être transcrite ou enregistrée électroniquement, sur bandes sonores ou magnétoscopiques, comme le <i>personnel de la mise en application</i> le détermine. (2) Si le <i>personnel de la mise en application</i> exige la production de documents originaux dans une demande faite conformément au paragraphe 8103(1), il doit donner un reçu pour les documents originaux obtenus. (3) Dans le cadre d'une enquête, le <i>personnel de la mise en application</i> (i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans les locaux de la <i>personne réglementée</i> pendant les heures d'ouverture, (ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et <i>dossiers</i> de toute sorte qui ne sont pas protégés par secret professionnel de l'avocat, et peut en faire des copies et les conserver, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur de la <i>personne réglementée</i>. (iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un <i>dossier</i> obtenu en vertu de l'alinéa 8103(3)(ii), et lorsque l'original d'un document ou d'un <i>dossier</i> est retiré des locaux, le <i>personnel de la mise en application</i> doit donner un reçu pour le document ou le <i>dossier</i> retiré.	contrôle du marché; ~~(b) permettre l'inspection et la copie des renseignements, des documents ou des registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête;~~ ~~(c) fournir une déclaration sous la forme, de la manière, au moment et à l'endroit que l'autorité de contrôle du marché indique, sur toute question qu'elle juge pertinente à une affaire qui fait l'objet d'une enquête; toutefois, s'il s'agit d'une personne morale, la déclaration doit être faite par un dirigeant, un administrateur, un associé ou un employé habilité de la personne, ou encore par une autre personne physique qui a un lien avec cette dernière, que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable.~~ ~~(3) Aux fins de l'alinéa (2), l'autorité de contrôle du marché peut exiger qu'une déclaration soit faite par écrit ou par voie électronique et qu'elle soit faite sous serment.~~ ~~(4) Si une autorité de contrôle du marché a donné un avis à une personne réglementée aux termes de l'alinéa (1), cette dernière doit, nonobstant toute politique ou procédure dont elle s'est dotée et qui porte sur la conservation de renseignements, de documents ou de registres, conserver tout document ou registre entre ses mains ou sous son contrôle qui est pertinent à l'enquête menée par l'autorité de contrôle du marché jusqu'à la plus tardive des dates suivantes :~~	~~les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;~~ ~~(c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;~~ ~~de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément à la présente Règle doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déclaration en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres, registres et comptes pour inspection ou en comparaisant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.~~ ~~19.6. Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, la Société a libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives de paiements, correspondance ou registres de toutes sortes de la personne concernée et a droit à une copie de ceux-ci; de plus, aucune personne ne peut soustraire, détruire~~

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	(a) ~~la première date à laquelle le document pourrait être détruit conformément aux politiques du participant ou de la personne ayant droit d'accès;~~ (b) ~~la date à laquelle une ordonnance d'un comité présidant l'audience, à l'égard d'une audience dans le cadre de laquelle le document est pertinent, devient définitive et ne peut faire l'objet d'un examen ou d'un appel ultérieurs de la part d'une personne, d'un organisme ou d'un tribunal;~~ (c) ~~sept ans à compter de la date à laquelle le document ou le registre a été créé sauf si l'autorité de contrôle du marché avise la personne réglementée par écrit qu'elle n'entreprendra aucune instance aux termes de la règle 10.5.~~ 10.12 Conservation et inspection des dossiers et des directives (1) Le participant conserve les dossiers et les renseignements énumérés ci-dessous pendant au moins sept ans après la création du dossier de l'ordre et ces dossiers et ces renseignements sont conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années : a) le dossier de chaque ordre conformément au paragraphe 10.11 des RUIM; b) des renseignements suffisants permettant d'identifier le propriétaire véritable de chaque compte à l'égard duquel le dossier d'un ordre est conservé. (2) ~~Le participant permet à l'autorité de contrôle du marché d'examiner le dossier d'un ordre,~~	~~ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour leur examen ou enquête.~~

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	~~tout dossier ayant trait à l'ordre que le participant doit tenir conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux exigences d'une entité d'autoréglementation dont il est membre ainsi que les renseignements sur le propriétaire véritable du compte, et d'en faire des copies, à tout moment pendant les heures de bureau habituelles durant la période au cours de laquelle ces dossiers et renseignements doivent être conservés par le participant à l'égard du marché, selon le cas :~~ ~~(a) — dont il est membre, utilisateur ou adhérent;~~ ~~(b) — sur lequel il a saisi l'ordre;~~ ~~(c) — sur lequel l'ordre du participant a été exécuté.~~ (2) Une personne ayant droit d'accès <u>conserve les renseignements ayant trait à un ordre</u> permet à l'autorité de contrôle du marché d'examiner les renseignements ayant trait à un ordre et d'en faire des copies à tout moment pendant les heures de bureau habituelles pendant au moins sept ans après la date de création de l'ordre, ces renseignements devant être conservés dans un endroit facilement accessible au cours des deux premières années, à l'égard du marché : a) dont elle est adhérente; b) sur lequel l'ordre de la personne ayant droit d'accès a été exécuté.	
8104. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes (1) La <i>personne</i> à qui une demande est signifiée conformément à l'article 8103 doit s'y conformer dans les délais que prescrit la demande. (2) Si le <i>personnel de la mise en application</i> signifie une demande	Voir l'alinéa 10.2(2)(c) des RUIM précédent.	Voir les articles 1, 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
conformément à l'alinéa 8103(1)(i) ou 8103(1)(iv) à une société par actions, à une société de personnes ou à un autre organisme, un <i>employé</i> de cette société ou de cet organisme, jugé acceptable par le <i>personnel de la mise en application</i> en fonction de son poste et de ses connaissances, peut satisfaire à la demande. (3) La <i>personne</i> doit collaborer avec le <i>personnel de la mise en application</i> qui mène l'enquête et la <i>personne réglementée</i> doit obliger ses <i>employés</i> à collaborer avec le <i>personnel de la mise en application</i> qui mène l'enquête et à se conformer à une demande signifiée conformément à l'article 8103. (4) Il est interdit à une <i>personne</i> que le <i>personnel de la mise en application</i> a mis au courant de la tenue d'une enquête de dissimuler ou de détruire un <i>dossier</i>, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'enquête ou une procédure ultérieure concernant l'objet de l'enquête.		
8105. Droit à un avocat	Nouvelle	Nouvelle
(1) La <i>personne</i> qui comparait en réponse à une demande aux termes de l'alinéa 8103(1)(iv) peut être représentée par un avocat. (2) Il est interdit à une <i>personne</i> qui reçoit une demande suivant l'alinéa 8103(1)(iv) de refuser de comparaître et de répondre aux questions au motif que son avocat n'est disponible à aucune des dates précisées dans la demande.		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
8106. Confidentialité des enquêtes	Nouvelle	Nouvelle
(1) Il est interdit à la <i>personne</i> à qui une demande est signifiée conformément au paragraphe 8103(1), qui est présente lorsque le <i>personnel de la mise en application</i> pénètre dans les locaux conformément au paragraphe 8103(3) ou en est informée ou qui est avisée par le <i>personnel de la mise en application</i> de la tenue d'une enquête de divulguer (sauf à son avocat ou à une autre personne physique qui la représente ou si la loi l'exige) (i) la nature ou la teneur de la demande, (ii) le fait que le <i>personnel de la mise en application</i> a pénétré dans les locaux, (iii) le fait qu'un rapport, <i>dossier</i> ou autre document ou objet a été requis, produit, fourni, inspecté, reproduit ou pris, (iv) le nom de la ou des <i>personnes</i> devant comparaître et répondre aux questions, (v) les questions posées ou les réponses données au cours de la comparution, (vi) tout autre renseignement concernant l'enquête, sans le consentement du <i>personnel de la mise en application</i>.		
8107. Maintien de la compétence	Nouvelle	Nouvelle
(1) La <i>personne réglementée</i> demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être : (i) un <i>courtier membre</i>, (ii) un membre, un utilisateur ou un adhérent d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la <i>Société</i> est le fournisseur de services de réglementation, (iii) un administrateur, un dirigeant, un <i>employé</i> ou un autre représentant désigné dans les <i>exigences de la Société</i> (a) d'un <i>courtier membre</i>, (b) d'un membre, d'un utilisateur ou d'un adhérent d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la <i>Société</i> est le fournisseur de services de réglementation.		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
Règle 8200 Procédures de mise en application 8201. Introduction (1) La présente Règle décrit le pouvoir de la <i>Société</i> et des <i>formations d'instruction</i> de tenir des audiences aux fins de la mise en application. (2) Les procédures de mise en application visent à assurer le respect et la mise en application des <i>exigences de la Société</i>, de la <i>législation en valeurs mobilières</i> et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.	Nouvelle	Partie 10—Audiences de mise en application INTRODUCTION DES AUDIENCES DE MISE EN APPLICATION 20.30 (1)—La Société peut tenir des audiences, tel qu'il est prévu à la présente Règle, pour assurer le respect et la mise en application des Règles ou Ordonnances et des lois, règlements, ordonnances ou instructions générales, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme; (2)—Les audiences de mise en application prévues par la présente Règle comprennent les catégories suivantes d'audiences : les audiences disciplinaires; les audiences de règlement et les audiences en procédure accélérée. Les audiences de mise en application se déroulent conformément à la présente Règle et aux Règles de procédure de la Société.
8202. Définitions (1) Dans la présente Règle, « décision » désigne la décision rendue par une <i>formation d'instruction</i> en vertu de la présente Règle et englobe une <i>sanction</i> et toute autre ordonnance. « enquête » désigne une enquête prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application).	Nouvelle	20.1—Dans la présente Règle on entend par : « administrateur provisoire » : un administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 46 pour surveiller l'activité et les affaires financières d'une société et pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par une formation d'instruction; « ancien juge » : une personne qui a exercé les fonctions de juge d'un tribunal provincial ou fédéral au Canada ou qui est ou a été autorisée à pratiquer le droit et a

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		exercé les fonctions de membre d'un tribunal administratif au Canada; « audience disciplinaire » : une audience tenue par une formation d'instruction en vertu de l'article 33 ou 34, à l'exception d'une audience de règlement, en vue de décider s'il est justifié d'imposer des sanctions à une personne inscrite ou à un courtier membre pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 33(1) ou au paragraphe 34(1); « décideur » : la personne ou l'organe qui rend la décision selon la disposition applicable de la présente Règle, soit le personnel de la Société (art. 18; partie 7; art. 24; partie 8); le conseil de section ou un sous-comité du conseil de section (art. 18 et 20; partie 7; art. 24 et 25; partie 8); le conseil d'administration (art. 21; partie 7); une formation du conseil d'administration (art. 22; partie 7); une formation du conseil de section (art. 26; partie 8); une formation d'instruction; « décision » : toute décision, y compris les motifs, rendue après un examen des faits et/ou du droit par un décideur en vertu de la présente Règle, notamment les ordonnances; « demandeur » : la personne physique qui présente une demande d'inscription ou la société qui présente une demande d'adhésion en vertu de la partie 7 de la présente Règle ou la personne inscrite ou le courtier membre qui présente une demande de dispense en vertu de la partie 8 de la présente Règle; « entente de règlement » : une entente intervenue entre la Société et l'intimé aux termes de laquelle les parties conviennent des

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		infractions disciplinaires, des faits et de la sanction; «formation»: une formation d'instruction, une formation du conseil de section (art.26 partie 8); «formation d'instruction»: une formation nommée en vertu de la règle sur les comités d'instruction et les formations d'instruction pour tenir une audience de révision d'une décision sur l'approbation d'une demande d'inscription (art. 19, partie 8), une audience de révision d'une interdiction du niveau 2 du signal précurseur (art. 29, partie 9), une audience disciplinaire (art. 33 et 34, partie 10), une audience de règlement (art. 36, partie 10), une audience en procédure accélérée (art. 45 et 46, partie 10) ou une audience de révision d'une décision en procédure accélérée (art. 47, partie 10); «intimé»: une personne inscrite ou un courtier membre qui est visé par une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée ou une audience d'appel en vertu de la présente Règle; «jour civil»: tout jour de l'année civile. Pour le calcul du nombre de jours civils, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté; «jour ouvrable»: un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout jour férié officiellement reconnu par le gouvernement fédéral ou le gouvernement de la province dans la section compétente. Pour le calcul du nombre de jours ouvrables, le jour auquel se produit l'événement n'est pas compté; «prononcé de la décision»:

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 8203. Audiences (1) L'audience doit être tenue conformément à la présente Règle et aux Règles de pratique. (2) La formation d'instruction peut tenir une audience et rendre une décision autorisée en vertu de la présente Règle et des Règles de pratique. (3) La formation d'instruction peut admettre en preuve à l'audience des témoignages oraux et des documents ou des objets qui sont pertinents et qui ne sont pas visés par le secret professionnel, qu'ils soient ou non donnés sous serment ou sous affirmation ou admissibles en preuve devant un tribunal. (4) La formation d'instruction peut exiger la présentation d'un témoignage ou d'une preuve sous serment ou par affirmation. (5) Sous réserve des paragraphes 8203(6) et 8203(7), l'audience prévue dans la présente Règle doit être publique, sauf s'il s'agit : (i) ou bien d'une audience de règlement, auquel cas une telle audience devient publique dès que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, (ii) ou bien d'une audience portant sur l'examen d'une ordonnance temporaire prévue à l'article 8211, (iii) ou bien d'une audience en procédure accélérée. (6) La tenue à huis clos d'une audience ou d'une partie de celle-ci est permise si la formation d'instruction juge qu'il est plus important de ne pas communiquer certains renseignements d'ordre privé, d'ordre personnel ou d'un autre ordre que de	10.6—Exercice des pouvoirs Un comité présidant l'audience prend les décisions; tient les audiences et rend les ordonnances, notamment provisoires, qu'une autorité de contrôle du marché doit ou peut prendre, tenir et rendre en vertu du présent article.	le fait de mettre à la disposition de l'intimé, du demandeur, de la personne inscrite ou du courtier membre conformément aux Règles de procédure de la Société une décision rendue en vertu de la présente Règle. Les termes employés dans les présentes Règles sans y être définis s'interprètent selon la façon dont ils sont employés ou définis dans le Statut général n° 1 et dans la Règle sur les comités d'instruction et les formations d'instruction.
		Voir le paragraphe 30(2) de la Règle 20 des courtiers membres précédent. Partie 2—Pouvoirs généraux des formations 20.2—Exercice des pouvoirs (1) Une formation peut, à son gré, tirer toute conclusion, tenir une audience et rendre toute décision, ordonnance, ordonnance provisoire, assortie des conditions nécessaires à sa mise en œuvre, selon ce qui est exigé ou permis par la présente Règle ou par les Règles de procédure de la Société. (2) Une formation n'est pas liée par les règles de preuve, qu'elles découlent de la loi ou autrement, et peut admettre en preuve tout élément pertinent dans le cadre de la procédure, qu'il soit ou non donné ou prouvé sous serment ou sous affirmation solennelle. (3) Une formation peut exiger la présentation d'une preuve ou d'un témoignage sous serment ou sous affirmation solennelle. Partie 11—Audiences publiques 20.50 Audiences publiques (1) Les types suivants d'audiences sont publiques, sous réserve du paragraphe (2) :

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
respecter le principe énoncé au paragraphe 8203(5). (7) Une <i>audience</i> tenue au Québec doit être publique, sauf si la <i>formation d'instruction</i>, de sa propre initiative ou à la demande d'une <i>partie</i>, ordonne que l'<i>audience</i> ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdit la publication ou la diffusion de documents dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'ordre public. (8) Une <i>partie</i> à la <i>procédure de mise en application</i> a le droit d'être représentée par un avocat ou un mandataire. (9) La <i>formation d'instruction</i> doit fournir des motifs écrits pour toute <i>décision</i> qu'elle rend, y compris une <i>décision</i> acceptant ou rejetant une <i>entente de règlement</i> aux termes de l'article 8215. Cette obligation ne s'applique pas aux ordonnances liées à la preuve ou à la procédurale rendues au cours d'une <i>audience</i> et qui ne tranchent pas les questions soulevées à l'<i>audience</i>.		(a) — les audiences de règlement, après qu'une entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction, en vertu de l'article 36; (b) — les audiences disciplinaires tenues en vertu des articles 33 et 34; (c) — les audiences de révision de décisions de procédure accélérée tenues en vertu de l'article 47; (2) — Les audiences visées au paragraphe (1) sont tenues à huis clos lorsque la formation d'instruction est d'avis qu'il est plus important d'éviter, dans l'intérêt de la personne touchée ou dans l'intérêt public, la divulgation de questions financières, personnelles ou autres d'ordre intime que de s'en tenir au principe de la publicité des audiences. (3) — Malgré les paragraphes (1) et (2), au Québec, toute procédure disciplinaire dont est saisie la formation d'instruction doit être publique. Toutefois, dans toute procédure disciplinaire, la formation d'instruction peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue de l'audience à huis clos ou interdire la publication ou diffusion de toute information ou de documents, qu'elle désigne, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public. Règles de procédure 8.10 — Publicité des requêtes L'audience sur la requête est ouverte au public à moins que le membre unique ou la formation d'instruction ordonne le huis clos. Le membre unique ou la formation d'instruction n'ordonne le huis clos que s'il ou elle estime qu'il est plus opportun d'éviter la communication de

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
8204. Portée et date de prise d'effet des décisions (1) La <i>décision</i> rendue aux termes de la présente Règle s'applique à toute les <i>sections</i> , sauf si la <i>formation d'instruction</i> en décide autrement ou si l'application de la <i>décision</i> est limitée en droit. (2) La <i>décision</i> , sauf s'il s'agit d'une ordonnance rendue au cours d'une <i>audience</i> , prend effet à la date de la <i>décision</i> inscrite par le <i>coordonnateur des audiences</i> , sauf indication contraire dans la présente Règle ou la <i>décision</i> , auquel cas la <i>décision</i> prend effet à la date ainsi indiquée. (3) La <i>sanction</i> , sauf une amende ou un remboursement, prend effet à la date de prise d'effet de la <i>décision</i> qui l'impose, sauf indication contraire dans la <i>décision</i> . (4) L'amende, le remboursement et les frais imposés par une <i>décision</i> sont payables dès que la <i>décision</i> prend effet, sauf indication contraire dans la <i>décision</i> ou si les <i>parties</i> en conviennent autrement.	Nouvelle	renseignements financiers, personnels ou autres renseignements intimes, dans l'intérêt de toute personne visée ou dans l'intérêt public, que d'adhérer au principe de la publicité de l'audience sur la requête. Partie 3 — Prise de décision et effet de la décision 20.4 — Application territoriale des décisions (1) — Toute décision rendue en vertu de la présente Règle a effet dans toutes les sections, à moins que le décideur n'en ordonne autrement ou à moins que cette application territoriale ne soit limitée par la loi. 20.5 — Date d'effet de la décision (1) — Toute décision rendue en vertu de la présente Règle prend effet à la date à laquelle elle est rendue, à moins qu'elle ne dispose autrement. (2) — Nonobstant le paragraphe (1), une décision rendue en vertu de l'article 28 prend effet de la façon prévue au paragraphe 29(3). 20.6 — Date d'effet des sanctions (1) — Les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions ou les autres conditions dont l'inscription ou l'adhésion est assortie prennent effet à la date d'effet de la décision, à moins de décision contraire du décideur. (2) — Toute amende imposée à l'intimé est payable dès que la décision prend effet, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Voir l'article 30 de la Règle 20 des courtiers membres précédent.
8205. Début des procédures de mise en application (1) La <i>Société</i> peut introduire des procédures et tenir des <i>audiences</i> prévues dans la présente Règle en vue d'assurer le respect et la mise en application des <i>exigences de la Société</i> , des <i>lois applicables</i> et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.	Voir le paragraphe 10.6 des RUIIM précédent.	

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(2) Une procédure aux termes de la présente Règle doit être introduite par une demande ou un avis d'audience conformément aux <i>Règles de pratique</i>. 8206. Prescription (1) La personne <i>réglementée</i> demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être : (i) un <i>courtier membre</i>, (ii) un membre, un utilisateur ou un adhérent d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la <i>Société</i> est le fournisseur de services de réglementation, (iii) un administrateur, un dirigeant, un <i>employé</i> ou un autre représentant désigné dans les <i>exigences de la Société</i> (a) d'un <i>courtier membre</i>, (b) d'un membre, d'un utilisateur ou d'un adhérent d'un <i>marché</i> à l'égard duquel la <i>Société</i> est le fournisseur de services de réglementation. (2) La <i>Société</i> peut introduire une procédure en vertu de la présente Règle contre une <i>personne réglementée</i> dans les six ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure. (3) Dans le cas d'une procédure introduite pendant le délai de prescription prévu au paragraphe 8206(1) ou 8206(2), l'<i>intimé</i> demeure visé par les exigences de la présente Règle jusqu'à la conclusion de la procédure ou d'une révision ou d'un appel de celle-ci. 8207. Sommes dues à la Société (1) La <i>personne</i> demeure redevable à la <i>Société</i> de toutes les sommes qu'elle lui doit.	Nouvelle Nouvelle	Fondée sur le projet en cours concernant les délais de prescription. Règle actuelle : 20.7—Anciens courtiers membres et anciennes personnes inscrites (1)—Pour l'application de la Règle 19 et de la présente Règle, tout courtier membre et toute personne inscrite restent soumis à la compétence de la Société pendant une période de cinq ans suivant la date à laquelle le courtier membre a cessé d'être un membre ou la personne inscrite a cessé d'être une personne inscrite, sous réserve du paragraphe (2). (2)—Une audience de mise en application tenue en vertu de la partie 10 peut être initiée contre une personne anciennement inscrite qui présente une nouvelle demande d'inscription en vertu de la partie 7, nonobstant l'expiration de la période prévue au paragraphe (1). (3)—La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le courtier membre qui est expulsé de la Société ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de la Société de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci. 20.7—Anciens courtiers membres et anciennes personnes inscrites . (3)—La personne dont l'inscription est suspendue ou révoquée ou le courtier membre qui est

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		expulsé de la Société ou dont les droits ou privilèges sont suspendus ou révoqués reste responsable à l'égard de la Société de toutes les sommes qui sont dues à celle-ci.
8208. Pouvoirs de contrainte	Nouvelle	POUVOIR DE CONTRAINTE
(1) La formation d'instruction peut obliger une personne réglementée, un employé de la personne réglementée ou la Société, au moyen du personnel de celle-ci, et, si la loi l'y autorise, toute autre personne à comparaître, à témoigner ou à produire des dossiers et des documents dans le cadre d'une audience aux termes de la présente Règle. (2) La personne réglementée doit, dès réception d'une ordonnance de la formation d'instruction ou d'un avis du coordonnateur des audiences qui le lui demande, (i) comparaître et témoigner, (ii) produire pour examen des copies de dossiers ou de documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle. (3) Si la formation d'instruction oblige un employé d'une personne réglementée à comparaître à une audience et que cet employé n'est pas une personne autorisée, la personne réglementée doit enjoindre à cet employé de comparaître et de témoigner.		20.31-Courtiers membres, personnes inscrites et membres du personnel de la Société (1) — Tout membre, toute personne inscrite ou tout membre du personnel de la Société doit : (a) — comparaître et témoigner sur toute question pertinente par rapport à une audience tenue en vertu des articles 33, 34 ou 42 sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou de la personne désignée par lui ou sur ordonnance d'une formation d'instruction; (b) — produire pour inspection et fournir les copies de livres, registres, comptes et autres documents qui sont sous le contrôle ou en la possession du membre ou de la personne inscrite, devant une formation d'instruction sur réception d'un avis du coordonnateur des audiences ou sur ordonnance de la formation d'instruction. (2) — Le défaut de se conformer aux alinéas 1(a) ou 1(b) constitue une contravention aux Règles et peut donner lieu à une sanction disciplinaire en vertu de l'article 33 ou 34. 20.32-Associés, administrateurs, dirigeants et employés de courtiers membres (1) — Lorsqu'une formation d'instruction demande qu'un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un courtier

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
PARTIE B – Procédures disciplinaires 8209. Sanctions visant les courtiers membres (1) Si, à la suite d'une audience, la formation d'instruction conclut que le courtier membre a contrevenu à une exigence de la Société, à une disposition de la législation en valeurs mobilières ou à une autre disposition liée à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant, la formation d'instruction peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : (i) un blâme, (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention, (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes : (a) 5 000 000 \$ par contravention, (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre, directement ou indirectement, en raison de la contravention, (iv) la suspension de la qualité de membre de la Société ou des droits et privilèges associés à la qualité de membre, y compris l'interdiction de traiter avec des clients, pour la durée et aux conditions jugées indiquées, (v) l'imposition de conditions au maintien de la qualité de membre du courtier membre,	10.5 Pouvoirs et sanctions <u>Suspension ou restriction de l'accès</u> (1) Après avoir tenu une audience et avoir décidé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a violé une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence conformément au paragraphe 10.3 des RUIIM, l'autorité de contrôle du marché peut, par voie d'ordonnance, imposer à cette personne une ou plusieurs des sanctions ou des mesures correctives suivantes, selon ce que l'autorité de contrôle du marché juge pertinent dans les circonstances : (a) un blâme; (b) une amende ne pouvant dépasser la plus élevée des deux sommes suivantes : (i) 1 000 000 \$; (ii) un montant égal au triple du bénéfice réalisé par la personne par suite de la violation; (c) la restriction de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;	membre qui n'est pas une personne inscrite comparaître devant elle, le courtier membre doit ordonner à cet employé de comparaître et de donner l'information ou de produire les documents qui pourraient être exigés d'une personne visée à l'article 31; (2) Le courtier membre qui ne se conforme pas au paragraphe (1) commet une contravention aux Règles et est passible d'une sanction disciplinaire en vertu de l'article 34. 20.34 Courtiers membres (1) Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que le courtier membre : (a) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme; (b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société; (c) a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société; (d) ne s'est pas acquitté de ses obligations envers un autre courtier membre ou envers le public; (2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer au courtier membre une ou plusieurs des

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(vi) la radiation permanente de la qualité de membre de la Société, (vii) la nomination d'un administrateur provisoire, (viii) toute autre sanction que la formation d'instruction juge indiquée. (2) Le courtier membre peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8209(1) en raison de la conduite d'un de ses employés.	~~(d) — la suspension de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;~~ ~~(e) — la révocation du droit d'accès au marché;~~ ~~(f) — toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances.~~ (1) Si l'autorité de contrôle du marché a déterminé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a adopté ou est susceptible d'adopter un comportement qui contrevient ou pourrait contrevir à une exigence, l'autorité de contrôle du marché peut, si elle le juge nécessaire pour la protection de l'intérêt du public, par voie d'ordonnance provisoire et sans avis ni audience, ordonner la restriction ou la suspension de l'accès au marché aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes; toutefois, cette ordonnance provisoire devient caduque 15 jours après la date à laquelle elle a été rendue sauf si, selon le cas : (a) une audience débute <u>conformément à la Règle 8200 (Procédures de mise en application)</u> au cours de cette période en vue de confirmer ou d'annuler l'ordonnance provisoire; (b) la personne contre qui l'ordonnance provisoire a été rendue consent à ce que l'ordonnance soit prolongée jusqu'à ce qu'une audience soit tenue; (c) une autorité en valeurs mobilières compétente ordonne que l'ordonnance provisoire soit annulée ou prolongée. (2) Aux fins du présent article, la restriction, la	~~sanctions suivantes:~~ ~~(a) — un blâme;~~ ~~(b) — une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir:~~ ~~(i) — 5 000 000 \$ par contravention; ou~~ ~~(ii) — un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre en raison de la contravention;~~ ~~(c) — la suspension des droits et privilèges du courtier membre (laquelle pourra comporter une interdiction pour le membre de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la formation;~~ ~~(d) — des conditions au maintien de la qualité de courtier membre;~~ ~~(e) — la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de courtier membre;~~ ~~(f) — l'expulsion du courtier membre de la Société;~~ ~~(g) — toute autre mesure ou sanction appropriée.~~

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	suspension ou la révocation de l'accès d'une personne à un marché peut lui être imposée directement et, si celle-ci est un particulier, elle peut aussi être imposée à l'égard de sa qualité d'administrateur, de dirigeant, d'associé ou d'employé d'une personne qui a accès au marché, ou encore de personne qui a des liens avec cette dernière. (3) Il demeure entendu que ni une procédure disciplinaire ou d'exécution ni une ordonnance, notamment provisoire, intentée ou rendue à l'encontre d'une personne par une autorité de contrôle du marché en raison de l'inobservation d'une exigence ne touchent ou restreignent les mesures disciplinaires ou d'exécution prises contre la personne par une autorité en valeurs mobilières, une entité d'autoréglementation ou une autre autorité de contrôle du marché ayant compétence sur la personne. (4) Si une autorité de contrôle du marché restreint, suspend ou révoque l'accès d'une personne à un marché conformément au présent article, cette personne n'a accès à aucun autre marché et son accès à tout autre marché est automatiquement restreint, suspendu ou révoqué à moins que l'autorité en valeurs mobilières compétente n'en juge autrement dans le cadre d'un examen ou d'un appel de l'ordonnance, notamment provisoire, de l'autorité de contrôle du marché effectué conformément au paragraphe 11.3 des RUIM. (5) Si une autorité de contrôle du marché restreint, suspend ou révoque l'accès d'une personne à un marché, elle doit en aviser sans délai : (a) la personne visée par cette restriction,	

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	cette suspension ou cette révocation; (b) chaque marché; (c) chaque autorité de contrôle du marché; (d) chaque autorité en valeurs mobilières compétente.	
8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	Voir paragraphes 10.3 et 10.5 des RUIM précédents.	20.33-Personne inscrite
(1) Si, à la suite d'une <i>audience</i> , la <i>formation d'instruction</i> conclut qu'une <i>personne réglementée</i> qui n'est pas un <i>courtier membre</i> a contrevenu à une exigence de la Société, à une disposition de la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> ou à une autre disposition liée à la négociation de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer à une telle personne l'une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes :		(1) — Au terme d'une <i>audience disciplinaire</i> , la <i>formation d'instruction</i> peut imposer les <i>sanctions</i> prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que la <i>personne inscrite</i> :
(i) un blâme,		(a) — a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;
(ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,		(b) — a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;
(iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :		(c) — a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société.
(a) 5 000 000 \$ par contravention,		(2) — Dans les cas prévus au paragraphe (1), la <i>formation d'instruction</i> peut imposer à la <i>personne inscrite</i> une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes :
(b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la <i>personne</i> , directement ou indirectement, en raison de la contravention,		(a) — un blâme;
(iv) la suspension de l'autorisation de la <i>personne</i> ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un <i>marché</i> , pour la durée et aux conditions jugées indiquées,		(b) — une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
(v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la <i>personne</i> ou au maintien de l'accès à un <i>marché</i> ,		(i) — 1 000 000 \$ par contravention; ou
(vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un <i>marché</i> ,		(ii) — un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la <i>personne inscrite</i> en raison de la contravention;
(vii) la révocation d'autorisation,		
(viii) la radiation permanente d'autorisation à un titre		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
quelconque ou du droit d'accès à un <i>marché</i>, (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une <i>personne réglementée</i>, (x) toute autre sanction que la <i>formation d'instruction</i> juge indiquée. (2) La <i>personne réglementée</i> qui n'est pas un <i>courtier membre</i> peut être sanctionnée aux termes du paragraphe 8210(1) en raison de la conduite d'un de ses <i>employés</i>. (3) Un <i>Administrateur</i> ou un <i>dirigeant</i> de la <i>personne réglementée</i> peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8210(1) en raison de la conduite de la <i>personne réglementée</i> à qui il est associé. (4) L'<i>employé</i> de la <i>personne réglementée</i> dont la conduite expose la <i>personne réglementée</i> aux sanctions prévues au paragraphe 8210(1) peut également être sanctionné conformément à ce paragraphe. (5) La <i>sanction</i> imposée aux termes du paragraphe 8210(1) et portant sur le droit d'accès à un <i>marché</i> s'applique à tous les <i>marchés</i>. (6) Il est interdit à la <i>personne réglementée</i> de retenir les services d'une personne ou de l'engager, à un titre quelconque, si celle dernière a été sanctionnée aux termes de l'alinéa 8210(1)(ix).		~~(c) — une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;~~ ~~(d) — des conditions de maintien de l'inscription;~~ ~~(e) — une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;~~ ~~(f) — la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;~~ ~~(g) — une radiation permanente de l'inscription;~~ ~~(h) — une interdiction permanente d'inscription~~ ~~(i) — toute autre mesure ou sanction appropriée.~~
8211. Ordonnances temporaires (1) À la demande du <i>personnel de la mise en application</i>, si la <i>formation d'instruction</i> juge que la durée nécessaire pour mener à terme une <i>audience</i> pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, elle peut, sans en aviser l'<i>intimé</i>, rendre une ordonnance temporaire suspendant ou restreignant les droits et privilèges de la <i>personne réglementée</i> et imposer les conditions qu'elle juge indiquées. (2) L'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe 8211(1) expire quinze jours civils après la date à laquelle elle a été rendue, sauf si : (i) ou bien l'<i>audience</i> débute au cours de cette période pour confirmer ou infirmer l'ordonnance temporaire, (ii) ou bien la <i>personne réglementée</i> consent à la prorogation de l'ordonnance temporaire,	Nouvelle, sauf que l'autorité de contrôle du marché (plutôt que la formation d'instruction) peut rendre une ordonnance provisoire aux termes du paragraphe 10.5 des RUIM, qui peut ensuite faire l'objet d'une audience (voir les dispositions précédentes).	Voir l'article 2 de la Règle 20 des courtiers membres précédent.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(iii) ou bien une <i>autorité en valeurs mobilières</i> ordonne le contraire. (3) La <i>Société</i> doit donner immédiatement un avis écrit de l'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe 8211(1) à chaque <i>personne</i> qui en est directement touchée. 8212. Audiences en procédure accélérée (1) À la demande du <i>personnel de la mise en application</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut tenir une <i>audience en procédure accélérée</i> après en avoir avisé l'<i>intimé</i>, conformément au paragraphe 8426(1). (2) À la suite d'une <i>audience en procédure accélérée</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer au <i>courtier membre</i> l'une ou plusieurs des sanctions prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que : (i) le <i>courtier membre</i> a fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, a fait une cession autorisée ou a soumis une proposition à ses créanciers, a été déclaré en faillite ou est visé par une ordonnance de mise en liquidation, (ii) un séquestre ou un séquestre-gérant a été nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens du <i>courtier membre</i>, (iii) l'inscription du <i>courtier membre</i> en tant que courtier en vertu d'une <i>loi</i> portant sur les valeurs mobilières, les contrats sur marchandises ou les dérivés a expiré, a été suspendue ou a été révoquée, (iv) une <i>autorité en valeurs mobilières</i>, une bourse ou un organisme d'autoréglementation a suspendu la qualité de membre ou les privilèges du <i>courtier membre</i>, (v) le <i>courtier membre</i> a été reconnu coupable de violation d'une <i>loi</i> portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, la fausse représentation ou la négociation d'opérations non autorisées, (vi) la poursuite des activités du <i>courtier membre</i> pourrait exposer ses clients, les investisseurs, d'autres <i>personnes</i>	Nouvelle	PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE 20.41-Audience en procédure accélérée (1) — Les audiences en procédure accélérée sont tenues à la demande du personnel de la Société et sans avis à l'intimé dans les circonstances prévues aux articles 42 et 43. 20.42 Types d'audiences en procédure accélérée — Courtiers membres (1) — Une formation d'instruction peut imposer à un courtier membre toutes sanctions prévues à l'article 45 dans les cas suivants: 20.43 Types d'audiences en procédure accélérée — Personnes inscrites (1) — Une formation d'instruction peut imposer à une personne inscrite toutes sanctions prévues à l'article 45, dans les cas suivants: Suspension ou annulation de l'inscription ou de la qualité de personne inscrite (a) — l'inscription d'une personne inscrite en vertu d'une loi ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme est devenue périmée ou est suspendue ou annulée; (b) — une bourse reconnue, une Commission de valeurs mobilières, une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou un système

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<i>réglementées</i> ou la <i>Société</i> à un préjudice imminent, (a) soit parce que le <i>courtier membre</i> éprouve des difficultés financières ou d'exploitation, (b) soit parce qu'il a omis de collaborer dans le cadre d'une <i>enquête</i> prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application), (vii) le <i>courtier membre</i> n'a pas respecté les conditions d'une <i>sanction</i> ou d'une interdiction prévue à la Règle 30 des courtiers membres (niveau 2 du signal précurseur) qui lui a été imposée. (3) À la suite d'une <i>audience en procédure accélérée</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer à une <i>personne réglementée</i> qui n'est pas un <i>courtier membre</i> l'une ou plusieurs des <i>sanctions</i> prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que : (i) l'inscription de la <i>personne</i> en vertu d'une <i>loi</i> portant sur les valeurs mobilières, les contrats sur marchandises ou les dérivés a expiré, a été suspendue ou a été révoquée, (ii) une autorité en valeurs mobilières a rendu une ordonnance interdisant à la <i>personne</i> d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un participant au marché ou comme promoteur ou d'exercer des activités liées aux relations avec les investisseurs ou lui a refusé le recours à une dispense prévue par la <i>législation en valeurs mobilières</i>, (iii) une bourse ou un organisme d'autoréglementation a suspendu la <i>personne</i> ou ses privilèges, (iv) le maintien de l'autorisation de la <i>personne</i> pourrait exposer les clients, les investisseurs, d'autres <i>personnes réglementées</i> ou la <i>Société</i> à un préjudice imminent parce que la <i>personne</i> a omis de collaborer dans le cadre d'une <i>enquête</i> prévue à la Règle 8100 (Enquêtes relatives à la mise en application), (v) la <i>personne</i> n'a pas respecté les conditions d'une <i>sanction</i> qui lui a été imposée. (4) À la suite d'une <i>audience en procédure accélérée</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut imposer l'une ou plusieurs des <i>sanctions</i> suivantes : (i) la suspension de la qualité de membre, de l'autorisation ou	reconnu de négociation ou de cotation suspend une personne inscrite; Non-coopération aux inspections ou aux enquêtes de la Société (c) — lorsqu'une personne inscrite fait défaut de coopérer aux inspections ou aux enquêtes effectuées par la Société en vertu de la Règle 19 et la formation d'instruction estime qu'il n'est pas possible de permettre à la personne inscrite de continuer à être inscrite sans un risque de préjudice imminent pour le public, les autres courtiers membres ou la Société; Accusations criminelles (d) — lorsqu'une personne inscrite a fait l'objet d'une accusation criminelle pour vol, fraude, détournement de fonds ou appropriation illégale de fonds ou de valeurs mobilières, de faux, blanchiment d'argent, manipulation du marché, délit d'initié, information fausse ou trompeuse ou négociation non autorisée et cette accusation criminelle peut porter atteinte aux marchés financiers; 20.45-Pouvoirs de la formation d'instruction (1) — La formation d'instruction a le pouvoir d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé qui est une personne inscrite ou un courtier membre dans les situations prévues aux articles 42 et 43: (a) — la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre; (b) — l'imposition de conditions à la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;	

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
du droit d'accès à un <i>marché</i> aux conditions jugées indiquées,		(c) — l'imposition de conditions au maintien de l'inscription ou de la qualité de membre;
(ii) une ordonnance, assortie de conditions, obligeant le <i>courtier membre</i> suspendu aux termes de la présente Règle à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné de ses comptes clients à un autre <i>courtier membre</i> ,		(d) — l'interdiction immédiate de traiter avec le public;
(iii) l'imposition de conditions au maintien de la qualité de membre, de l'autorisation ou du droit d'accès à un <i>marché</i> ,		(e) — une ordonnance assortie de modalités visant à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients d'un courtier membre suspendu en vertu de la présente Règle;
(iv) l'interdiction immédiate de traiter avec des clients ou d'autres personnes,		(f) — la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de membre;
(v) l'expulsion d'un <i>courtier membre</i> de la Société,		(g) — l'expulsion de la personne inscrite ou du courtier membre de la Société;
(vi) la révocation de l'autorisation ou du droit d'accès à un <i>marché</i> ,		(h) — la nomination d'un administrateur provisoire en vertu de l'article 46;
(vii) la nomination d'un <i>administrateur provisoire</i> des activités et des affaires du <i>courtier membre</i> .		
(5) La <i>personne</i> peut demander, par écrit, la révision par une <i>formation d'instruction</i> de la <i>décision</i> rendue à la suite d'une <i>audience en procédure accélérée</i> , dans les trente jours suivant la date de prise d'effet de la <i>décision</i> .		Partie 9 Révision des interdictions du niveau 2 du signal-précurseur
(6) L' <i>audience</i> est tenue dans les plus brefs délais possibles, et au plus tard vingt et un jours après la demande de révision soumise conformément au paragraphe 8212(5), sauf si la <i>personne</i> demandant la révision et le <i>personnel de la mise en application</i> en conviennent autrement.		20-28 Prononcé des interdictions du niveau 2 du signal-précurseur
(7) Aucun membre de la <i>formation d'instruction</i> dont la <i>décision</i> fait l'objet d'une révision conformément au présent article ne peut être membre de la <i>formation d'instruction</i> siégeant en révision.		(1) — La Société peut, à son gré, ordonner qu'il soit interdit à un membre classé dans le niveau 2 du signal-précurseur, en vertu de la Règle 30 :
(8) La <i>formation d'instruction</i> peut suspendre une <i>sanction</i> imposée en vertu du paragraphe 8212(4), sous réserve de conditions qu'elle juge indiquées.		(a) — d'ouvrir de nouvelles succursales;
(9) En cas de révision conformément au présent article, la <i>formation d'instruction</i> peut :		(b) — d'embaucher de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement;
(i) confirmer la <i>sanction</i> ,		(c) — d'ouvrir de nouveaux comptes de client;
(ii) infirmer la <i>décision</i> ,		(d) — de modifier, de façon significative, la position en inventaire du membre;
(iii) modifier la <i>décision</i> ou la <i>sanction</i> ,		(2) — Le membre doit être avisé par écrit d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (1);
(iv) imposer une <i>sanction</i> autorisée par le paragraphe 8212(4).		20-47 Audience de révision
		(1) — L'intimé peut déposer une demande écrite de

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		révision de toute décision rendue en vertu de l'article 45 dans un délai de 30 jours civils à compter du prononcé de la décision de la formation d'instruction. (2) — Si une demande de révision est faite en vertu du paragraphe (1), une audience doit être tenue le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 21 jours civils après le dépôt de la demande écrite à moins que les parties n'en conviennent autrement. (3) — Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience tenue en vertu de l'article 45 ne doit faire partie de la formation d'instruction constituée en vue de la révision de la décision rendue à la suite de cette audience. (4) — Si l'intimé ne demande pas de révision dans le délai prévu au paragraphe (1), la décision de la formation d'instruction devient irrévocable. (5) — À moins que la formation d'instruction n'ordonne autrement, la décision rendue en vertu de l'article 45 est exécutoire malgré la demande de révision. (6) — La décision en révision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts. 20.48 Pouvoirs de la formation d'instruction — Audience de révision (1) — La formation d'instruction qui siège en révision peut : (a) — confirmer toute décision; (b) — annuler toute décision; (c) — modifier toute décision ou la sanction; (d) — rendre toute décision qu'aurait pu rendre une formation d'instruction en vertu de l'article 45.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
8213. Administrateur provisoire	Sans application dans les RUIIM.	20.46 Pouvoirs de la formation d'instruction de nommer un administrateur provisoire
(1) Si la <i>formation d'instruction</i> nomme un <i>administrateur provisoire</i> conformément à l'article 8209 ou à l'article 8212 à l'égard des activités et des affaires d'un <i>courtier membre</i>, l'<i>administrateur provisoire</i> a le pouvoir de surveiller et de suivre les activités et les affaires du <i>courtier membre</i> conformément aux conditions imposées par la <i>formation d'instruction</i>. (2) La <i>formation d'instruction</i> peut assortir de conditions et de délais le pouvoir que l'<i>administrateur provisoire</i> exerce sur les activités et les affaires du <i>courtier membre</i>, y compris celui : (i) de pénétrer dans les locaux du <i>courtier membre</i> et d'effectuer le suivi quotidien des activités commerciales du <i>courtier membre</i>, (ii) d'assurer le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes créditeurs, des comptes des clients, des marges, des soldes créditeurs disponibles de clients, des arrangements et des opérations bancaires, des opérations effectuées par le <i>courtier membre</i> pour le compte de clients et pour son propre compte, du règlement de dettes, de la création de nouvelles dettes et des livres et <i>dossiers</i> du <i>courtier membre</i>, (iii) de faire des copies des <i>dossiers</i> ou d'autres documents et de fournir des copies de ces <i>dossiers</i> et documents à la <i>Société</i>, au personnel de la <i>Société</i> ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation, (iv) de communiquer régulièrement ou autrement ses conclusions ou ses observations à la <i>Société</i>, au personnel de la <i>Société</i> ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation, (v) de surveiller si le <i>courtier membre</i> respecte les conditions que lui a imposées la <i>Société</i>, un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation ou la <i>formation d'instruction</i>, notamment s'il respecte les conditions concernant le signal précurseur, (vi) de vérifier les dépôts réglementaires, y compris le calcul du capital régularisé en fonction du risque, et d'aider à la préparation de ces dépôts,		(1) — La formation d'instruction peut nommer un administrateur provisoire, aux conditions qu'elle estime justes et appropriées, lorsque cette mesure est dans l'intérêt du public et que la formation d'instruction constate que : (a) — le courtier membre est dans une situation financière à risque et peut devenir insolvable; (b) — les comptes de clients sont exposés à un risque de perte financière en raison de la situation financière du courtier membre, de contrôles internes inadéquats ou de procédures d'exploitation déficientes; (c) — le courtier membre n'a pas maintenu les exigences de capital réglementaire tel que prescrit par les Règles ou les Ordonnances de ou par toute loi; règlement, décision ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme; (d) — la Société ou un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation a suspendu le courtier membre pour défaut de respecter les exigences de capital réglementaire prescrit; (2) — L'administrateur provisoire nommé en vertu du paragraphe (1) surveille l'activité et les affaires financières du courtier membre conformément aux conditions précisées par la formation d'instruction.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(vii) d'évaluer ou de faire évaluer la valeur nette du <i>courtier membre</i> ou la valeur de ses actifs, (viii) d'aider les <i>employés</i> du <i>courtier membre</i> à faciliter le transfert ordonné des comptes des clients du <i>courtier membre</i>, (ix) d'autoriser au préalable les chèques émis ou les paiements effectués par le <i>courtier membre</i> ou en son nom ou la distribution des actifs du <i>courtier membre</i>. (3) Le <i>courtier membre</i> doit collaborer avec l'<i>administrateur provisoire</i>, obliger ses <i>employés</i> à collaborer avec celui-ci et prendre les mesures raisonnables pour que les <i>membres du même groupe</i> et les fournisseurs de services collaborent avec l'<i>administrateur provisoire</i> dans l'exercice du pouvoir de ce dernier conformément au présent article. (4) Le <i>courtier membre</i> doit payer toutes les dépenses liées à l'<i>administrateur provisoire</i> nommé pour faire le suivi de ses activités et de ses affaires, y compris les honoraires de celui-ci. (5) Le personnel de la <i>Société</i> ou l'<i>administrateur provisoire</i> peut en tout temps demander à la <i>formation d'instruction</i> des directives concernant le pouvoir ou l'exercice des activités de l'<i>administrateur provisoire</i>. (6) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 8213(5), la <i>formation d'instruction</i> peut rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée.		(3) — La formation d'instruction peut fixer les conditions suivantes au mandat de l'administrateur provisoire, pour la période que la formation d'instruction estime juste et appropriée dans les circonstances : (a) — accéder aux bureaux du courtier membre et y rester pour effectuer le suivi quotidien de toutes les activités du courtier membre, notamment le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes fournisseurs, des comptes de clients, de la marge, des soldes créditeurs libres de clients, des opérations bancaires du courtier membre, de tous les livres ou registres du courtier membre, des opérations effectuées par le membre ou en son nom pour son compte propre ou pour le compte de ses clients, du paiement de toutes dettes ou de la création de toute nouvelle dette et de tout rapprochement qui doit être effectué par le courtier membre; (b) — faire toutes copies de l'information et fournir des copies de l'information au personnel de la Société ou à tout autre organisme que la formation d'instruction estime approprié; (c) — faire rapport, de façon continue, de ses constatations ou observations au personnel de la Société ou à tout autre organisme que la formation d'instruction estime approprié; (d) — effectuer le suivi du respect par le courtier membre des conditions que la Société ou tout autre organisme de réglementation a pu lui imposer, notamment des conditions relatives au

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		signal-précurseur; (e) — vérifier et aider à la préparation de tout rapport réglementaire, notamment le calcul du capital régularisé en fonction du risque; (f) — procéder ou faire procéder à une évaluation de la valeur nette du courtier membre ou de la valeur de toute partie de l'actif du courtier membre; (g) — aider le personnel du courtier membre à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients; (h) — autoriser au préalable toute émission de chèques ou de paiements faits par le courtier membre ou en son nom ou la distribution de tout actif du courtier membre; (i) — toute autre condition que la formation d'instruction estime juste et appropriée de fixer au mandat de l'administrateur provisoire; (4) — Les dépenses liées au mandat de l'administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 46 sont à la charge du courtier membre.
8214. Frais	10.7 — Imposition des frais	CONDAMNATION AUX FRAIS
(1) À la suite d'une <i>audience</i> aux termes de la présente Règle, sauf une <i>audience</i> aux termes de l'article 8211, la <i>formation d'instruction</i> peut ordonner à une <i>personne</i> qui s'est vu imposer une <i>sanction</i> de payer les frais engagés par la <i>Société</i> ou pour le compte de celle-ci dans le cadre de l'<i>audience</i> et de toute enquête liée à l'<i>audience</i>. (2) Les frais imposés aux termes du paragraphe 8214(1) peuvent comprendre : (i) les frais liés au temps consacré par le personnel de la <i>Société</i>, (ii) les honoraires versés par la <i>Société</i> pour les services	(1) — Une ordonnance rendue en application du présent article peut imposer à la personne contre qui elle est rendue tout ou partie des frais énoncés ci-dessous que l'autorité de contrôle du marché aura engagés par suite de l'enquête et des procédures dont découle l'ordonnance, à savoir : a) — les frais d'enregistrement ou de sténographie; b) — les frais d'établissement des transcriptions;	20.49 — Condamnation aux frais (1) — En plus de l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances. (2) — Il n'y aura pas de condamnation aux frais lorsque la formation d'instruction n'a pas condamné l'intimé sous l'un des motifs visés au paragraphe 33(1) ou 34(1) ou lorsqu'une

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
juridiques ou comptables ou les services rendus par un témoin expert, (iii) les indemnités versées à un témoin, (iv) les frais d'enregistrement ou de transcription de la preuve et de préparation des transcriptions, (v) les débours, y compris les frais de déplacement.	~~c) — la rémunération des témoins, frais raisonnables compris;~~ ~~d) — les honoraires des témoins experts, conseillers juridiques ou comptables dont les services ont été retenus par l'autorité de contrôle du marché;~~ ~~e) — les frais de personnel engagés par l'autorité de contrôle du marché;~~ ~~f) — les frais de déplacement;~~ ~~g) — les débours;~~ ~~h) — tous autres frais jugés appropriés dans les circonstances;~~ ~~(2) — Si l'autorité de contrôle du marché enquête sur une plainte, ou une autre communication assimilable à une plainte, émanant d'une personne réglementée et que l'autorité de contrôle du marché, agissant raisonnablement, statue que la plainte ou l'autre communication est de nature frivole, elle peut lui imposer le remboursement des frais de l'enquête engagés par l'autorité de contrôle du marché;~~	~~décision de procédure accélérée est annulée en révision en vertu du paragraphe 48(1);~~
8215. Règlements et audiences de règlement (1) Le <i>personnel de la mise en application</i> peut consentir à une <i>entente de règlement</i> pour régler une procédure ou une procédure envisagée contre une <i>personne réglementée</i> en tout temps avant la conclusion d'une <i>audience disciplinaire</i> . (2) L' <i>entente de règlement</i> doit comporter : (i) un exposé des contraventions reconnues par l' <i>intimé</i> , avec les renvois aux <i>exigences de la Société</i> et aux <i>lois</i> qui s'appliquent, (ii) les faits sur lesquels les parties se sont entendues, (iii) les sanctions et les frais devant être imposés à l' <i>intimé</i> , (iv) une renonciation de la part de l' <i>intimé</i> à ses droits à une autre <i>audience</i> , à un appel et à une révision, (v) une disposition prévoyant que le <i>personnel de la mise en</i>	Politique 10.8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES Article 3 — Offres de règlement et ententes de règlement 3.1 — Signification d'une offre de règlement L'autorité de contrôle du marché peut signifier une offre de règlement en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci. 3.2 — Teneur de l'offre de règlement L'offre de règlement doit : a) — être écrite; b) — être signée par le président de l'autorité de contrôle du marché ou tout autre dirigeant	AUDIENCES DE RÈGLEMENT 20.35 Négociation de l'entente de règlement (1) — Le personnel de la Société peut négocier une entente de règlement avec une personne inscrite ou un courtier membre. (2) — Les parties à une entente de règlement peuvent s'entendre sur l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33 ou 34. (3) — Des discussions en vue d'un règlement peuvent avoir lieu à tout moment jusqu'à la conclusion de l'audience de règlement ou de l'audience disciplinaire. (4) — Toutes les négociations en vue d'une entente de règlement sont menées sous toutes

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<i>application</i> n'engagera aucune autre poursuite à l'égard de l'<i>intimé</i> en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'<i>entente de règlement</i>, (vi) une disposition prévoyant que l'<i>entente de règlement</i> est conditionnelle à l'acceptation de la <i>formation d'instruction</i>, (vii) une disposition prévoyant que l'<i>entente de règlement</i> et ses modalités sont confidentielles tant que la <i>formation d'instruction</i> ne l'a pas acceptée, (viii) une disposition prévoyant que les <i>parties</i> ne feront aucune déclaration publique qui contredit l'<i>entente de règlement</i>, (ix) toute autre disposition ne contredisant pas les alinéas 8215(2)(i) à 8215(2) (viii). (3) Les négociations liées à un règlement sont sous réserve de tous droits du <i>personnel de la mise en application</i> et de toute autre <i>personne</i> participant aux négociations et ne doivent pas servir comme preuve dans une procédure ni y être mentionnées. (4) L'<i>entente de règlement</i> peut imposer à l'<i>intimé</i> des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que la <i>formation d'instruction</i> aurait pu ou non les imposer en vertu de la présente Règle. (5) À la suite d'une <i>audience de règlement</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut accepter ou rejeter l'<i>entente de règlement</i>. (6) L'<i>entente de règlement</i> prend effet et lie les parties dès qu'elle est acceptée par la <i>formation d'instruction</i>. (7) Si l'<i>entente de règlement</i> est acceptée par la <i>formation d'instruction</i>, toute <i>sanction</i> imposée aux termes de cette entente est réputée avoir été imposée en vertu de la présente Règle. (8) Si l'<i>entente de règlement</i> est rejetée par la <i>formation d'instruction</i>, (i) (a) soit les <i>parties</i> peuvent convenir de conclure une autre <i>entente de règlement</i>, (b) soit le <i>personnel de la mise en application</i> peut procéder à une <i>audience disciplinaire</i> fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes, et (ii) les motifs de la <i>formation d'instruction</i> qui a rejeté l'<i>entente</i>	de cette dernière qui est autorisé à faire une offre de règlement; c) préciser, en cas d'acceptation de l'offre de règlement, la date à laquelle ou avant laquelle l'entente de règlement doit être signifiée à l'autorité de contrôle du marché, à condition que cette date soit au moins 20 jours après la signification de l'offre de règlement; d) mentionner l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle entend invoquer; e) préciser les sanctions et mesures correctives imposées par l'autorité de contrôle du marché en vertu du paragraphe 10.5 des RUIIM et les frais imposés en vertu du paragraphe 10.7 des RUIIM; f) préciser que, si l'offre de règlement est acceptée par la personne à qui elle a été signifiée : (i) l'entente de règlement en découlant est assujettie à l'approbation du comité présidant l'audience; (ii) la personne doit renoncer à tous ses droits en vertu des RUIIM et autres exigences relativement à une audience, à un appel ou à un examen si l'entente de règlement est approuvée par le comité présidant l'audience. 3.3 Acceptation de l'offre de règlement L'offre de règlement peut être acceptée par la personne à qui cette offre a été signifiée ou par toute autre personne autorisée à signer au nom de celle-ci : a) d'une part, en signant l'offre de règlement; b) d'autre part, en signifiant le document signé à l'autorité de contrôle du marché au plus tard à la date précisée dans l'offre de	réserves pour la Société et toutes autres personnes participant aux négociations et leur contenu ne peut par la suite être utilisé en preuve ou invoqué dans aucune procédure. 20.36 Pouvoirs de la formation d'instruction (1) À la conclusion d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut seulement : (a) accepter l'entente de règlement ou; (b) rejeter l'entente de règlement. (2) L'entente de règlement prend effet au moment de son acceptation par la formation d'instruction et devient obligatoire pour le personnel de la Société et pour la personne inscrite ou le courtier membre. La personne inscrite ou le courtier membre est réputé avoir été sanctionné en vertu de l'article 33 ou 34 lorsque l'entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction. 20.37 Acceptation de l'entente de règlement (1) La décision de la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement constitue une décision finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts. 20.38 Rejet de l'entente de règlement – Audience de règlement ultérieure (1) Lorsque la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, les parties peuvent convenir de conclure une autre entente de règlement. (2) Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience de règlement initiale ne doit faire partie de la formation d'instruction siégeant à l'audience de règlement ultérieure. (3) Les motifs de rejet d'une entente de

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
de règlement doivent être mis à la disposition d'une formation d'instruction qui examine une entente de règlement ultérieure fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes, mais ne doivent pas être rendus publics ou mentionnés dans une audience disciplinaire ultérieure. (9) Le membre d'une formation d'instruction qui rejette une entente de règlement ne peut siéger à une formation d'instruction qui examine une entente de règlement ultérieure ou tient une audience disciplinaire fondée sur les mêmes allégations ou des allégations connexes.	règlement. 3.4 — Soumission de l'entente de règlement pour approbation L'entente de règlement doit être soumise au comité présidant l'audience dans les 20 jours suivant l'acceptation de l'offre de règlement. Le comité présidant l'audience peut alors : a) — soit approuver l'entente de règlement; b) — soit la rejeter. 3.5 — Négociation sous toutes réserves La négociation d'une offre ou d'une entente de règlement se fait sans préjudice des droits de l'autorité de contrôle du marché et des autres personnes y ayant participé et les propos d'une telle négociation ne sauraient être offerts en preuve ni invoqués dans quelque procédure que ce soit. 3.6 — Approbation de l'entente de règlement Si l'entente de règlement est approuvée par le comité présidant l'audience : a) — le comité présidant l'audience rend une ordonnance conformément aux conditions de l'entente de règlement; b) — l'affaire est réglée et aucune partie à l'entente de règlement ne peut interjeter appel, ni demander l'examen de l'affaire; c) — le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'autorité de contrôle du marché portant sur la personne qui a accepté l'offre de règlement; d) — l'autorité de contrôle du marché publie, dans les meilleurs délais, un résumé : (i) — de l'exigence enfreinte; (ii) — des faits; (iii) — du règlement convenu, y compris toute sanction ou mesure corrective imposée	règlement présentée à une audience de règlement initiale ne sont pas rendus publics, mais doivent être fournis à la formation d'instruction siégeant à l'audience de règlement ultérieure. 20.39 — Rejet de l'entente de règlement — Audience disciplinaire (1) — Lorsque la formation d'instruction rejette une entente de règlement ou une entente de règlement ultérieure, la Société peut procéder à une audience disciplinaire fondée sur les mêmes infractions ou sur des infractions reliées en vertu de l'article 33 ou 34. (2) — Aucun membre de la formation d'instruction qui a siégé à l'audience de règlement ou à l'audience de règlement ultérieure ne doit faire partie de la formation d'instruction constituée en vue de l'audience disciplinaire portant sur les mêmes infractions ou sur des infractions reliées. 20.40 — Rejet de l'entente de règlement (1) — La décision de la formation d'instruction de rejeter l'entente de règlement constitue une décision finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts Règles de procédure 14.1 — Contenu de l'entente de règlement L'entente de règlement prévue à l'article 35 de la Règle 20 des courtiers membres doit être consignée par écrit, signée par les parties ou en leur nom et contenir : (a) — un exposé des contraventions reconnues par l'intimé avec un renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société, ou aux dispositions applicables de la législation; (b) — un exposé des faits pertinents;

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	et tous frais imposés; ce résumé doit préciser que quiconque peut obtenir ou étudier une copie de l'entente de règlement dans la forme autorisée par le comité présidant l'audience; e) l'autorité de contrôle du marché publie l'entente de règlement sous la forme autorisée par le comité présidant l'audience; cette obligation pouvant être satisfaite par l'affichage de l'entente de règlement sur tout site Web maintenu par l'autorité de contrôle du marché. 3.7—Rejet de l'entente de règlement En cas de rejet de l'entente de règlement par le comité présidant l'audience, l'autorité de contrôle du marché peut procéder à l'audience de l'affaire; aucun membre du comité présidant l'audience ayant examiné l'entente de règlement ne peut participer à l'audience.	(c) un exposé des sanctions infligées à l'intimé et des frais auxquels il est condamné; (d) une déclaration de l'intimé portant qu'il renonce à toute audience, à tout appel et à toute révision; (e) une mention du fait que l'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction; (f) d'autres points non incompatibles avec ceux qui sont prévus aux alinéas (a) à (e).
8216. Non-paiement des amendes ou des frais (1) Si la <i>personne réglementée</i> omet de payer une amende, des frais ou une autre somme que lui impose la <i>formation d'instruction</i> ou qu'elle est tenue de payer aux termes d'une <i>entente de règlement</i>, la <i>Société</i> peut, sept jours après avoir envoyé un avis écrit, suspendre par voie sommaire la qualité de membre du <i>courtier membre</i> et tous les droits et privilèges de la <i>personne réglementée</i> liés à l'autorisation ou au droit d'accès à un <i>marché</i>, jusqu'au paiement de l'amende, des frais ou de toute autre somme.	Nouvelle	20.44 Non-paiement d'une amende ou de frais (1) Dans le cas où l'amende ou les frais dont la formation d'instruction a ordonné le paiement ne sont pas payés dans le délai imparti, la Société, ou une personne désignée par lui, peut suspendre, sans autre avis, un courtier membre ou une personne inscrite, jusqu'au paiement de l'amende ou des frais.
8217. Révision par une autorité en valeurs mobilières (1) Une <i>partie</i> à une procédure aux termes de la présente Règle peut demander à l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> du territoire de la section concernée la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue dans la procédure. (2) La <i>personne</i> qui peut présenter une demande de révision d'une <i>décision</i> rendue aux termes de l'article 8212 ou qui est visée par une <i>décision</i> rendue par ordonnance temporaire prévue à	Nouvelle	Nouvelle

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
L'article 8211 ne peut demander à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision de la <i>décision</i> tant qu'elle n'a pas demandé une révision ou une autre <i>audience</i> par une autre <i>formation d'instruction</i> et que la <i>formation d'instruction</i> n'a pas rendu de <i>décision</i> définitive. (3) Aux fins du paragraphe 8217(1), le <i>personnel de la mise en application</i> est directement touché par une <i>décision</i> rendue dans une procédure à laquelle il est partie. Règle 8300 Comités d'instruction 8301. Introduction (1) La présente Règle prescrit de mettre sur pied dans chaque <i>section</i> un <i>comité d'instruction</i> à partir duquel doivent être choisies les <i>formations d'instruction</i> chargées des procédures de mise en application et d'autres procédures; elle décrit le processus de nomination et de destitution des membres des <i>comités d'instruction</i>. 8302. Comités d'instruction (1) Il faut nommer un <i>comité d'instruction</i> pour chaque <i>section</i>. (2) Le membre du <i>comité d'instruction</i> d'une <i>section</i> doit résider dans la <i>section</i>. (3) Les deux tiers du <i>comité d'instruction</i> doivent être constitués, dans la mesure du possible, de <i>membres représentant le secteur</i>. (4) Le tiers du <i>comité d'instruction</i> doit être constitué, dans la mesure du possible, de <i>membres représentant le public</i>. (5) Le président du <i>comité d'instruction</i> doit être un <i>membre représentant le public</i>. 8303. Désignations (1) Le <i>conseil de section</i> doit désigner des <i>personnes physiques</i> comme membres du <i>comité d'instruction</i> de sa <i>section</i>. (2) Le <i>marché membre</i> doit désigner des <i>personnes physiques</i> comme membres du <i>comité d'instruction</i> de la <i>section</i> dans laquelle le <i>marché membre</i> est (i) soit reconnu ou dispensé d'inscription comme bourse ou	Addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION Partie A- DÉFINITIONS 1.1. Dans la présente Règle : « coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société; « membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est : a) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès; b) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou c) — une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;	Addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION Partie A- DÉFINITIONS 1.1. Dans la présente Règle : « coordonnateur des audiences » signifie le secrétaire de la Société ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de la Société que le secrétaire désigne par écrit de temps à autre pour remplir les fonctions de coordonnateur des audiences conformément aux Règles de la Société; « membre représentant le secteur » signifie une personne physique qui est : a) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un membre ou d'une personne ayant droit d'accès; b) — un administrateur, dirigeant, associé ou employé, actuellement ou auparavant en poste, d'un ancien membre ou d'une ancienne personne ayant droit d'accès; ou c) — une autre personne physique apte et compétente qui satisfait aux critères énoncés à l'article 1.3(1) de la présente Règle;

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
système de cotation et de déclaration des opérations conformément à la <i>législation en valeurs mobilières</i> applicable, (ii) soit, dans le cas d'un SNP, inscrit conformément à la <i>législation en valeurs mobilières</i> applicable. (3) Dans la mesure du possible, les deux tiers des <i>personnes physiques</i> désignées par le <i>conseil de section</i> ou le <i>marché membre</i> d'une <i>section</i> doivent être des <i>membres représentant le secteur</i> et le tiers, des <i>membres représentant le public</i>.	« membre représentant le public » signifie une personne physique qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau d'une province canadienne, sauf au Québec, où ce terme signifie une personne qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau du Québec; « pratiques et procédures » signifie les pratiques et procédures régissant une audience conformément aux RUIM ou aux Règles régissant les courtiers membres, selon le cas; « procédure de mise en application » signifie une audience disciplinaire, une audience de règlement ou une audience en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure; « procédure de révision » signifie une procédure de révision de demande d'adhésion, une procédure de révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur ou une audience de révision en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure; « Règles régissant les courtiers membres » signifie les Règles régissant les courtiers membres adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.2.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société; « RUIM » signifie les dispositions des Règles universelles d'intégrité du marché adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.1.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société.	« membre représentant le public » signifie une personne physique qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau d'une province canadienne, sauf au Québec, où ce terme signifie une personne qui est un membre actif ou à la retraite en règle du Barreau du Québec; « pratiques et procédures » signifie les pratiques et procédures régissant une audience conformément aux RUIM ou aux Règles régissant les courtiers membres, selon le cas; « procédure de mise en application » signifie une audience disciplinaire, une audience de règlement ou une audience en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure; « procédure de révision » signifie une procédure de révision de demande d'adhésion, une procédure de révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur ou une audience de révision en procédure accélérée, y compris toute requête ou motion déposée dans le cadre d'une telle procédure; « Règles régissant les courtiers membres » signifie les Règles régissant les courtiers membres adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.2.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société; « RUIM » signifie les dispositions des Règles universelles d'intégrité du marché adoptées conformément aux termes de l'alinéa 1.1.2 de la Règle transitoire no 1 de la Société.
8304. Nomination (1) Le comité de gouvernance nomme au <i>comité d'instruction</i> de chaque <i>section</i> un nombre suffisant de <i>personnes physiques</i> compétentes et aptes à tenir des audiences de mise en application ou d'autres audiences dans la <i>section</i>. (2) Lorsqu'il examine les aptitudes et les compétences d'une <i>personne physique</i> candidate au <i>comité d'instruction</i>, le comité de gouvernance doit tenir compte (i) de sa connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières, (ii) de son expérience, (iii) de ses antécédents en matière de réglementation, (iv) de sa disponibilité pour les audiences, (v) de sa réputation dans le secteur des valeurs mobilières, (vi) de sa capacité à tenir des audiences en français ou en anglais, (vii) des <i>sections</i> dans lesquelles elle aurait le droit d'exercer ses fonctions de membre. (3) Une <i>personne physique</i> qui (i) ou bien est un employé en poste ou qui était en poste au cours des dix-huit derniers mois chez un <i>membre</i>, une <i>personne réglementée</i> ou un <i>membre du même groupe</i> d'un <i>membre</i> ou d'une <i>personne réglementée</i>, (ii) ou bien représente l'une ou l'autre des parties à une procédure prévues par les <i>exigences de la Société</i> ou une <i>personne visée</i> par les <i>exigences de la Société</i>,	Les termes employés dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné ou qui est défini dans les Règles régissant les courtiers membres ou les RUIM, selon les règles s'appliquant à l'audience ou à la procédure en question. En cas d'incohérence entre les termes employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction et les termes employés ou	Les termes employés dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné ou qui est défini dans les Règles régissant les courtiers membres ou les RUIM, selon les règles s'appliquant à l'audience ou à la procédure en question. En cas d'incohérence entre les termes employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction et les termes employés ou

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(iii) ou bien pourrait par ailleurs susciter une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une <i>formation d'instruction</i>, ne remplit pas les critères de nomination ou de désignation pour siéger à un <i>comité d'instruction</i> comme <i>membre représentant le public</i>. (4) Le comité de gouvernance nomme le président de chaque <i>comité d'instruction</i>. 8305. Durée du mandat (1) La <i>personne physique</i> nommée au <i>comité d'instruction</i> demeure en poste pendant trois ans. (2) Le membre du <i>comité d'instruction</i> peut être nommé de nouveau pour des mandats successifs. (3) Si le mandat d'un membre du <i>comité d'instruction</i> expire et n'est pas renouvelé pendant la tenue d'une audience à laquelle il agit comme membre de la <i>formation d'instruction</i>, ce mandat est automatiquement prolongé jusqu'à la conclusion de l'audience ou, s'il s'agit d'une audience sur le fond, jusqu'à la fin de la procédure. 8306. Destitution (1) Le comité de gouvernance peut destituer un membre du <i>comité d'instruction</i> (i) qui cesse de résider dans la <i>section</i> dont relève le <i>comité d'instruction</i>, (ii) qui n'a pas le droit de siéger comme membre du <i>comité d'instruction</i> conformément à une disposition de loi applicable dans la <i>section</i>, (iii) qui, de l'avis du comité de gouvernance, suscitera une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une <i>formation d'instruction</i>, (iv) qui, pour tout autre motif, cesse d'avoir les aptitudes ou les compétences pour siéger comme membre du <i>comité d'instruction</i>. (2) Il est interdit à la <i>personne physique</i> qui est destituée par le comité de gouvernance de continuer à siéger à une <i>formation</i>	définis dans les Règles régissant les courtiers membres ou dans les RUIM, les termes tels qu'employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction prévalent. PARTIE B. COMITÉS D'INSTRUCTION 1.2. Désignation de candidats au comité d'instruction 1) Chaque conseil de section désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section; 2) Chaque marché membre désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section; étant entendu que le marché membre doit être situé dans la même section et: a) dans le cas d'une Bourse ou d'un SCDO (système de cotation et de déclaration d'opérations), qu'il doit être reconnu ou dispensé de reconnaissance en tant que Bourse ou SCDO conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; et b) dans le cas d'un SNP (système de négociation parallèle), qu'il doit être inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; 3) Le tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public. 4) Les deux tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le	définis dans les Règles régissant les courtiers membres ou dans les RUIM, les termes tels qu'employés ou définis dans la présente Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction prévalent. PARTIE B. COMITÉS D'INSTRUCTION 1.2. Désignation de candidats au comité d'instruction 1) Chaque conseil de section désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section; 2) Chaque marché membre désigne de temps à autre des personnes résidant dans sa section en tant que candidats au poste de membre du comité d'instruction de cette section; étant entendu que le marché membre doit être situé dans la même section et: a) dans le cas d'une Bourse ou d'un SCDO (système de cotation et de déclaration d'opérations), qu'il doit être reconnu ou dispensé de reconnaissance en tant que Bourse ou SCDO conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; et b) dans le cas d'un SNP (système de négociation parallèle), qu'il doit être inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; 3) Le tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public. 4) Les deux tiers des candidats que désigne un conseil de section ou un marché membre pour une section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
d'instruction saisie d'une procédure.	secteur: 1.3.— Nomination de membres représentant le public et de membres représentant le secteur au comité d'instruction 1) Le comité de gouvernance examine les aptitudes et les compétences des candidats au comité d'instruction en tenant compte de ce qui suit : a) leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières; b) leur expérience; c) leurs antécédents en ce qui concerne le respect de la réglementation; d) leur disponibilité pour les audiences; e) leur réputation dans le secteur des valeurs mobilières; f) leur capacité de participer à des audiences en français et en anglais; et g) les sections dans lesquelles ils auraient le droit de remplir leurs fonctions de membre; 2) Le comité de gouvernance nomme au comité d'instruction de chaque section les personnes qu'il juge aptes et compétentes; 3) Le tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public; 4) Les deux tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur; 5) Une personne qui représente une partie à	secteur: 1.3.— Nomination de membres représentant le public et de membres représentant le secteur au comité d'instruction 1) Le comité de gouvernance examine les aptitudes et les compétences des candidats au comité d'instruction en tenant compte de ce qui suit : a) leur connaissance générale des pratiques commerciales et de la législation en valeurs mobilières; b) leur expérience; c) leurs antécédents en ce qui concerne le respect de la réglementation; d) leur disponibilité pour les audiences; e) leur réputation dans le secteur des valeurs mobilières; f) leur capacité de participer à des audiences en français et en anglais; et g) les sections dans lesquelles ils auraient le droit de remplir leurs fonctions de membre; 2) Le comité de gouvernance nomme au comité d'instruction de chaque section les personnes qu'il juge aptes et compétentes; 3) Le tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public; 4) Les deux tiers des personnes que nomme le comité de gouvernance au comité d'instruction de chaque section doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur; 5) Une personne qui représente une partie à

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	une audience régie par les Règles de la Société pendant qu'elle est membre d'un comité d'instruction ne peut être nommée en tant que membre représentant le public ou ne peut poursuivre son mandat en tant que membre représentant le public; 6) Une audience qui doit être tenue au Québec conformément à la présente Règle doit avoir lieu au Québec et les parties y participant sont en droit de participer en français, tant verbalement que par écrit. 1.4.—Nomination du président du comité d'instruction 1) Le comité de gouvernance nomme dans chaque section un membre représentant le public en tant que président du comité d'instruction de la section. 2) Le président du comité d'instruction tient un rôle de conseiller pour ce qui est des questions juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences. 1.5.—Nomination et destitution des membres du comité d'instruction 1) Chaque personne nommée au comité d'instruction demeure en poste pendant trois ans à compter de la date de sa nomination et peut être nommée de nouveau pour des mandats successifs. 2) Le membre du comité d'instruction qui est membre d'une formation d'instruction à l'expiration de son mandat de trois ans et dont le mandat au sein du comité d'instruction n'est pas renouvelé, voit automatiquement son mandat prolongé	une audience régie par les Règles de la Société pendant qu'elle est membre d'un comité d'instruction ne peut être nommée en tant que membre représentant le public ou ne peut poursuivre son mandat en tant que membre représentant le public; 6) Une audience qui doit être tenue au Québec conformément à la présente Règle doit avoir lieu au Québec et les parties y participant sont en droit de participer en français, tant verbalement que par écrit. 1.4.—Nomination du président du comité d'instruction 1) Le comité de gouvernance nomme dans chaque section un membre représentant le public en tant que président du comité d'instruction de la section. 2) Le président du comité d'instruction tient un rôle de conseiller pour ce qui est des questions juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences. 1.5.—Nomination et destitution des membres du comité d'instruction 1) Chaque personne nommée au comité d'instruction demeure en poste pendant trois ans à compter de la date de sa nomination et peut être nommée de nouveau pour des mandats successifs. 2) Le membre du comité d'instruction qui est membre d'une formation d'instruction à l'expiration de son mandat de trois ans et dont le mandat au sein du comité d'instruction n'est pas renouvelé, voit automatiquement son mandat prolongé

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	jusqu'à la conclusion de l'affaire portée devant la formation d'instruction: 3) Le comité de gouvernance peut destituer de son poste de membre du comité d'instruction avant l'expiration de son mandat une personne qui : a) cesse d'être un résident de la section dont relève le comité d'instruction dont elle est membre; b) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence de la loi du territoire dont relève le comité d'instruction dont elle est membre; c) de l'avis du comité de gouvernance, risque d'avoir une crainte de partialité raisonnable à l'égard de questions pouvant être portées devant une formation d'instruction; ou d) a cessé, pour une autre raison, d'avoir les aptitudes et compétences requises pour être membre du comité d'instruction: 4) Si une personne est destituée de son poste de membre du comité d'instruction comme il est décrit en 3) ci-dessus, elle cesse d'être apte à être membre d'une formation d'instruction dont elle peut être membre au moment de sa destitution: PARTIE C. FORMATIONS D'INSTRUCTION 1.6. Sélection des membres de la formation d'instruction 1) Une procédure d'application ou une procédure de révision entamée conformément aux Règles de la Société est entendue par une formation d'instruction composée de deux membres représentant le secteur et de un membre représentant le	jusqu'à la conclusion de l'affaire portée devant la formation d'instruction: 3) Le comité de gouvernance peut destituer de son poste de membre du comité d'instruction avant l'expiration de son mandat une personne qui : a) cesse d'être un résident de la section dont relève le comité d'instruction dont elle est membre; b) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence de la loi du territoire dont relève le comité d'instruction dont elle est membre; c) de l'avis du comité de gouvernance, risque d'avoir une crainte de partialité raisonnable à l'égard de questions pouvant être portées devant une formation d'instruction; ou d) a cessé, pour une autre raison, d'avoir les aptitudes et compétences requises pour être membre du comité d'instruction: 4) Si une personne est destituée de son poste de membre du comité d'instruction comme il est décrit en 3) ci-dessus, elle cesse d'être apte à être membre d'une formation d'instruction dont elle peut être membre au moment de sa destitution: PARTIE C. FORMATIONS D'INSTRUCTION 1.6. Sélection des membres de la formation d'instruction 1) Une procédure d'application ou une procédure de révision entamée conformément aux Règles de la Société est entendue par une formation d'instruction composée de deux membres représentant le secteur et de un membre représentant le

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	public nommés au comité d'instruction de la section concernée sous réserve de l'alinéa 2) ci-dessous;	public nommés au comité d'instruction de la section concernée sous réserve de l'alinéa 2) ci-dessous;
	2) Les membres d'un comité d'instruction peuvent être membres d'une formation d'instruction d'une section autre que la leur si les présidents des deux comités d'instruction concernés y consentent;	2) Les membres d'un comité d'instruction peuvent être membres d'une formation d'instruction d'une section autre que la leur si les présidents des deux comités d'instruction concernés y consentent;
	3) Le coordonnateur des audiences ne doit choisir aucune personne comme membre d'une formation d'instruction à l'égard d'une affaire donnée qui :	3) Le coordonnateur des audiences ne doit choisir aucune personne comme membre d'une formation d'instruction à l'égard d'une affaire donnée qui :
	a) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une personne visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, ou fournit des services à une telle personne;	a) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une personne visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, ou fournit des services à une telle personne;
	b) a ou a eu un autre lien avec la personne ou l'affaire visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, qui pourrait susciter une crainte de partialité raisonnable;	b) a ou a eu un autre lien avec la personne ou l'affaire visée par l'audience, l'ordonnance ou l'ordonnance provisoire en question, qui pourrait susciter une crainte de partialité raisonnable;
	c) représente des parties à des audiences tenues conformément aux Règles de la Société pendant qu'elle est membre du comité d'instruction;	c) représente des parties à des audiences tenues conformément aux Règles de la Société pendant qu'elle est membre du comité d'instruction;
	d) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence d'une loi applicable à la section dans laquelle l'audience sera tenue;	d) est empêchée d'occuper un tel poste en raison d'une exigence d'une loi applicable à la section dans laquelle l'audience sera tenue;
	e) est le président du comité d'instruction de la section, si le coordonnateur des audiences a consulté le président à l'égard de la sélection des membres de la formation d'instruction; ou	e) est le président du comité d'instruction de la section, si le coordonnateur des audiences a consulté le président à l'égard de la sélection des membres de la formation d'instruction; ou
	f) est empêchée d'occuper un tel poste, à	f) est empêchée d'occuper un tel poste, à

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	L'égard d'une audience, d'une ordonnance ou d'une ordonnance provisoire reliée à une règle imposée par un marché, qui est tenue ou rendue conformément aux Règles de la Société, en raison d'une exigence de l'ordonnance de reconnaissance rendue ou de l'inscription effectuée en vertu de la législation en valeurs mobilières du marché en question: 1.7.—Président de la formation d'instruction 1) Le président de la formation d'instruction doit être un membre représentant le public du comité d'instruction: 1.8.—Quorum exigé pour la formation d'instruction 1) Si le président de la formation d'instruction est frappé d'incapacité ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de remplir ses fonctions au sein de la formation d'instruction, l'autre membre ou les autres membres de la formation d'instruction peuvent continuer d'instruire l'affaire portée devant la formation d'instruction et peuvent rendre toute ordonnance ou décision que la formation d'instruction est autorisée à rendre à la condition d'avoir le consentement de toutes les parties à l'audience. 2) Une ordonnance ou une décision de la formation d'instruction est rendue à la majorité de ses membres. Si la formation d'instruction est composée de deux membres, l'ordonnance ou la décision doit être unanime, étant entendu qu'en l'absence d'unanimité, l'affaire est réputée rejetée contre l'intimé. 3) Si un membre de la formation d'instruction	L'égard d'une audience, d'une ordonnance ou d'une ordonnance provisoire reliée à une règle imposée par un marché, qui est tenue ou rendue conformément aux Règles de la Société, en raison d'une exigence de l'ordonnance de reconnaissance rendue ou de l'inscription effectuée en vertu de la législation en valeurs mobilières du marché en question: 1.7.—Président de la formation d'instruction 1) Le président de la formation d'instruction doit être un membre représentant le public du comité d'instruction: 1.8.—Quorum exigé pour la formation d'instruction 1) Si le président de la formation d'instruction est frappé d'incapacité ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de remplir ses fonctions au sein de la formation d'instruction, l'autre membre ou les autres membres de la formation d'instruction peuvent continuer d'instruire l'affaire portée devant la formation d'instruction et peuvent rendre toute ordonnance ou décision que la formation d'instruction est autorisée à rendre à la condition d'avoir le consentement de toutes les parties à l'audience. 2) Une ordonnance ou une décision de la formation d'instruction est rendue à la majorité de ses membres. Si la formation d'instruction est composée de deux membres, l'ordonnance ou la décision doit être unanime, étant entendu qu'en l'absence d'unanimité, l'affaire est réputée rejetée contre l'intimé. 3) Si un membre de la formation d'instruction

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	ne peut continuer d'être membre de la formation d'instruction en raison de sa participation à une conférence préparatoire, comme le prévoient les pratiques et procédures, le coordonnateur des audiences est chargé de lui choisir un remplaçant en voyant à ce que la composition de la formation d'instruction soit conforme à l'article 1.6. PARTIE D.-DISPOSITIONS TRANSITOIRES 1.9.— Procédures d'application 1) — Si une procédure d'application a été entamée par l'ACCOVAM ou SRM conformément à ses règles avant le 1^{er} juin 2008 : a) — et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée; b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été	ne peut continuer d'être membre de la formation d'instruction en raison de sa participation à une conférence préparatoire, comme le prévoient les pratiques et procédures, le coordonnateur des audiences est chargé de lui choisir un remplaçant en voyant à ce que la composition de la formation d'instruction soit conforme à l'article 1.6. PARTIE D.-DISPOSITIONS TRANSITOIRES 1.9.— Procédures d'application 1) — Si une procédure d'application a été entamée par l'ACCOVAM ou SRM conformément à ses règles avant le 1^{er} juin 2008 : a) — et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été entamée; b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure d'application, la Société poursuivra la procédure d'application au nom de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application au moment où elle a été

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction. 2) — Si la Société entame une procédure d'application le 1^{er} juin 2008 ou après cette date au nom de l'ACCOVAM ou de SRM suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements et règles de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, qui est reliée à une activité qui a eu lieu avant le 1^{er} juin 2008, la Société le fait conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle il entame la procédure d'application, même si l'activité en question a eu lieu avant le 1^{er} juin 2008. Toutefois, les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à l'activité en question au moment où elle a eu lieu s'appliquent à une telle procédure d'application dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle la Société entame la procédure d'application. 1.10.— Procédures de révision 1) — Si une procédure de révision a été demandée avant le 1^{er} juin 2008 par l'ACCOVAM, un membre, une personne autorisée, un candidat à l'adhésion ou une autre personne relevant de la compétence de l'ACCOVAM,	entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à la procédure d'application, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction. 2) — Si la Société entame une procédure d'application le 1^{er} juin 2008 ou après cette date au nom de l'ACCOVAM ou de SRM suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements et règles de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, qui est reliée à une activité qui a eu lieu avant le 1^{er} juin 2008, la Société le fait conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle il entame la procédure d'application, même si l'activité en question a eu lieu avant le 1^{er} juin 2008. Toutefois, les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM ou de SRM, selon le cas, en vigueur et s'appliquant à l'activité en question au moment où elle a eu lieu s'appliquent à une telle procédure d'application dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle la Société entame la procédure d'application. 1.10.— Procédures de révision 1) — Si une procédure de révision a été demandée avant le 1^{er} juin 2008 par l'ACCOVAM, un membre, une personne autorisée, un candidat à l'adhésion ou une autre personne relevant de la compétence de l'ACCOVAM,

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	conformément aux règles de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant au moment de la demande:	conformément aux règles de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant au moment de la demande:
	a) — et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée; et	a) — et qu'une formation d'instruction a été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée; et
	b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction:	b) — et qu'une formation d'instruction n'a pas été constituée aux fins de cette procédure de révision, la Société poursuivra la procédure de révision au nom de l'ACCOVAM, suivant les statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision au moment où elle a été entamée, étant entendu, toutefois, malgré toute disposition des statuts, décisions, directives, politiques, règlements, règles, ordonnances, pratiques et procédures de l'ACCOVAM en vigueur et s'appliquant à la procédure de révision, que la présente Règle s'appliquera à la nomination des membres de la formation d'instruction:
	2) — Si une procédure de révision est demandée le 1 ^{er} juin 2008 ou après cette date, elle se déroule conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle elle est demandée, même si l'activité ou la	2) — Si une procédure de révision est demandée le 1 ^{er} juin 2008 ou après cette date, elle se déroule conformément aux pratiques et procédures en vigueur à la date à laquelle elle est demandée, même si l'activité ou la

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	demande à laquelle elle se rapporte a eu lieu ou a été présentée avant le 1er juin 2008.	demande à laquelle elle se rapporte a eu lieu ou a été présentée avant le 1er juin 2008.
	1.11—Compétence continue des comités d'instruction Chaque personne qui, le 31 mai 2008, était membre d'un comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM devient automatiquement membre du comité d'instruction correspondant de la Société; son mandat à ce titre prenant fin à la date à laquelle aurait pris fin son mandat de membre du comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM.	1.11—Compétence continue des comités d'instruction Chaque personne qui, le 31 mai 2008, était membre d'un comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM devient automatiquement membre du comité d'instruction correspondant de la Société; son mandat à ce titre prenant fin à la date à laquelle aurait pris fin son mandat de membre du comité d'instruction de l'ACCOVAM ou de SRM.
Règle 8400 Règles de pratique et de procédure DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
8401. Introduction (1) Les Règles de pratique et de procédure décrivent les règles qui régissent la conduite de la procédure de mise en application et la tenue des audiences en révision réglementaire de la Société en vue d'assurer une procédure juste et efficace et une résolution équitable.	RUIIM 10.8 Pratiques et procédures Les pratiques et les procédures régissant les audiences en application du présent article seront établies au moyen d'une Politique.	Nouvelle
8402. Définitions (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : « audience électronique », l'audience tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre. « audience par comparution », l'audience à laquelle les parties ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la formation d'instruction. « audience par production de pièces », l'audience tenue au moyen d'un échange de documents, sur support papier ou électronique. « avis introductif », l'avis d'audience, l'avis de demande, l'avis de requête, l'avis de conférence préparatoire à l'audience et l'avis de demande en révision.	POLITIQUE 10.8—POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES Article 1—Procédures et pratiques générales 1.1—Définitions Dans la présente Politique, à moins de signification autre dictée par le sujet ou le contexte : « audience écrite » désigne une audience tenue au moyen d'un échange de documents sous forme écrite ou électronique; « audience électronique » désigne une audience tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique permettant aux personnes qui y participent de s'entendre; « audience orale » désigne une audience à	Règles de procédure 1.3—Définitions Dans les présentes Règles, il faut entendre par : « acte introductif » : l'avis d'audience, l'avis de demande, l'avis de requête, l'avis de demande de révision et l'avis d'appel; « appellant » : la partie ayant interjeté l'appel; « audience » : une audience tenue en vertu de la Règle 20 des courtiers membres; « comité d'instruction » : les membres externes et internes d'un conseil de section de la Société ou d'autres personnes, ainsi qu'il est prévu à la partie 5 de la Règle 20 des courtiers membres, inscrites au tableau en vue de la constitution des formations d'instruction et des formations

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
« conférence préparatoire à l'audience », la conférence préparatoire à l'audience tenue conformément à l'article 8416 des <i>Règles de pratique</i> .	laquelle les parties ou leur procureur ou mandataires assistent en personne devant le comité présidant l'audience;	d'appel;
« décision », la décision rendue par une <i>formation d'instruction</i> .	« document » — abrogé	« coordonnateur des audiences » : la personne responsable de l'administration de toutes les procédures, notamment de la constitution des formations, de la fixation des dates, ainsi que de la garde et du contrôle des documents;
« décision en matière de réglementation », la décision rendue conformément aux articles 9204, 9206 ou 9207 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) ou à la Règle 30 des courtiers membres (interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2).	« partie » comprend le personnel de l'autorité de contrôle du marché;	« demandeur en révision » : la partie demandant une audience de révision en vertu de la Règle 20 des courtiers membres;
« demande », la demande qui introduit une procédure conformément à la Règle 8200 (Procédures de mise en application) et qui comprend la demande d'une ordonnance temporaire ou d'une <i>audience en procédure accélérée</i> .	« requérant » désigne la partie qui a entamé une procédure d'audience écrite;	« document » : toute information enregistrée ou stockée au moyen d'un appareil, notamment une bande audio, une bande vidéo ou un graphique;
« document », les <i>dossiers</i> , enregistrements sonores, bandes magnétoscopiques, films, photographies, schémas, graphiques, cartes, plans, levés, livres comptables et renseignements enregistrés ou stockés par voie électronique ou autrement.	« secrétaire » désigne le secrétaire de l'autorité de contrôle du marché ou un autre dirigeant, employé ou mandataire de l'autorité de contrôle du marché désigné à l'occasion par écrit par le secrétaire afin d'exercer les fonctions de secrétaire pour l'application de la présente Politique qui sont précisées dans sa désignation;	« formation » : une formation d'instruction, une formation du conseil de section, une formation du conseil d'administration ou une formation d'appel;
« partie intimée », la <i>personne</i> répondant à une requête ou à une demande d'audience en révision conformément aux articles 8427 ou 8430 des <i>Règles de pratique</i> .		« formation d'appel » : une formation siégeant en appel ainsi qu'il est prévu à l'article 50 de la Règle 20 des courtiers membres;
« partie requérante », la personne qui demande une <i>audience</i> en révision conformément aux articles 8427 ou 8430 des <i>Règles de pratique</i> .		« formation d'instruction » : une formation chargée de tenir une audience de révision d'une décision sur l'approbation d'une demande d'autorisation d'une personne physique, une audience de révision relative au niveau 2 du signal précurseur, une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée et une audience de révision d'une décision de procédure accélérée, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de la Règle 20 des courtiers membres;
« produire », produire devant le <i>coordonnateur des audiences</i> conformément à l'article 8406.		« formation du conseil d'administration » : une formation siégeant en révision d'une décision d'approbation d'une demande d'adhésion ainsi qu'il est prévu au paragraphe 22(3) de la Règle 20 des courtiers membres;
		« formation du conseil de section » : une

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		formation tenant une audience de révision d'une exemption ou d'une dispense ainsi qu'il est prévu au paragraphe 26(4) de la Règle 20 des courtiers membres; « intimé » : la personne physique autorisée ou le courtier-membre nommé dans un avis d'audience; une entente de règlement ou un avis de demande; ou la partie contre laquelle l'appel est interjeté, nommée dans l'avis d'appel; « jour férié » : (i) — le samedi ou le dimanche; (ii) — tout jour férié reconnu par le gouvernement fédéral; (iii) — tout jour férié reconnu par le gouvernement provincial (dans le territoire intéressé); (iv) — tout jour férié spécial proclamé par le gouverneur général ou par le lieutenant-gouverneur; « membre unique » : un membre externe du comité d'instruction chargé de l'instruction d'une requête ou de la direction d'une conférence préparatoire à l'audience; « membre » : un membre de la Société; « partie » : la Société, l'intimé, le demandeur en révision, la partie intimée ou l'appelant; « partie intimée » : la partie qui répond à une demande de révision ou à l'avis de requête; « président » : un membre externe de la formation d'instruction; « procédure » : tous les stades des affaires de mise en application, d'inscription, d'appel ou de signal d'alerte, depuis la délivrance de l'acte introductif jusqu'à la solution définitive de l'affaire; « Règles » : les Règles de procédure de la Société; « Société » : l'Organisme canadien de

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
8403. Principes généraux (1) Les <i>Règles de pratique</i> sont interprétées et appliquées en vue d'assurer une audience impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible. (2) Aucune procédure, aucun <i>document</i> ni aucune <i>décision</i> d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une autre irrégularité de forme. (3) Sous réserve des dispositions des <i>Règles de pratique</i>, la <i>formation d'instruction</i> a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont elle est saisie et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une <i>partie</i>, dont ceux (i) de donner des directives procédurales ou de rendre des ordonnances concernant l'application des <i>Règles de pratique</i> à l'égard d'une procédure, (ii) d'imposer des modalités dans une directive ou une ordonnance, (iii) d'admettre ou d'exiger un témoignage sous serment, par affirmation ou autrement, (iv) de renoncer à une <i>Règle de procédure</i> ou de s'en écarter dans le cadre d'une procédure, (v) d'obliger les parties à produire leurs <i>documents</i> par voie électronique, (vi) à la demande d'une <i>partie</i>, de rendre une <i>décision</i> ou une ordonnance provisoire, notamment une <i>décision</i> ou une ordonnance assortie de conditions. (4) À la demande d'une <i>partie</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure qui n'est prévue ni dans les <i>exigences de la Société</i> ni dans les <i>Règles de pratique</i> par analogie aux <i>Règles de pratique</i> ou	1.2—Pouvoir de procédure du comité-président l'audience (1) Le comité-président l'audience peut : a) exercer tout pouvoir en vertu de la présente Politique de sa propre initiative ou à la demande d'une partie; b) donner des instructions générales ou particulières en matière de procédure avant ou pendant l'audience; c) renoncer à toute exigence procédurale avec le consentement des parties. (2) Le comité-président l'audience peut entendre la preuve qu'il estime pertinente à une question et n'est pas lié par les règles de preuve légales ou techniques. (3) Si une disposition de la présente Politique est incompatible avec une obligation légale applicable, le comité-président l'audience ordonne une modification des pratiques et procédures afin que ces dernières soient conformes à l'obligation légale en question. 1.3—Vice de forme Les décisions, les documents, les audiences ou les ordonnances, notamment les ordonnances provisoires, ne sont pas invalidés en raison d'un vice de forme ou de toute autre irrégularité de forme.	réglementation du commerce des valeurs mobilières. 1.4—Interprétation des Règles Pour l'application des présentes Règles, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier, lorsque cela est approprié. 1.2—Principe général Il importe d'interpréter et d'appliquer les présentes Règles de manière à ce que l'audience se tienne et la décision soit précise de façon équitable et dans l'intérêt de la justice, et ce dans les meilleurs délais et d'une manière peu coûteuse. 1.5—Pouvoirs d'ordre procédural de la formation La formation peut : (a) faire toute appréciation, tenir toute audience, prendre toute décision, rendre toute ordonnance ou ordonnance provisoire ou imposer toute modalité en vue de mettre en œuvre une ordonnance, qu'exigent ou que permettent les présentes Règles; (b) admettre en tant que preuve dans une audience quoi que ce soit qui présente un intérêt pour la procédure, donné ou prouvé sous serment ou sous affirmation ou non; (c) exiger que les preuves ou témoignages soient donnés sous serment ou sous affirmation; (d) renoncer à toute exigence d'ordre procédural énoncée dans les présentes Règles sur demande de l'une des parties ou des deux parties. 1.6—Irrégularité de forme Un document, une audience ou une décision dans une procédure n'est pas invalide au seul motif d'un défaut ou d'une irrégularité de forme.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
par renvoi aux règles de pratique d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou aux règles applicables à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> ou à une cour supérieure de la <i>section</i> dans laquelle la procédure se déroule. 8404. Délais (1) Le calcul des délais en application des <i>Règles de pratique</i> obéit aux règles suivantes : (i) on calcule le nombre de jours entre deux événements sans compter le jour où le premier événement se produit, mais en comptant celui où le second événement se produit, (ii) seuls les <i>jours ouvrables</i> sont comptés si le délai prescrit est inférieur à sept jours, (iii) il est permis d'accomplir l'acte le <i>jour ouvrable</i> suivant si le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, (iv) le document signifié ou produit après 16 heures est réputé avoir été signifié ou produit le <i>jour ouvrable</i> suivant. (2) Un délai prescrit par les <i>Règles de pratique</i> peut être prorogé ou abrégé (i) soit avant son expiration, par consentement des <i>parties</i>, (ii) soit avant ou après son expiration, par la <i>formation d'instruction</i> aux conditions qu'elle juge indiquées. 8405. Comparution et représentation (1) La <i>partie</i> à une procédure peut se représenter elle-même ou se faire représenter par un avocat ou un mandataire. (2) La partie qui se représente elle-même doit <i>produire</i> son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et les garder à jour durant la procédure. (3) La <i>personne</i> qui comparait comme avocat ou mandataire d'une <i>partie</i> à une procédure doit <i>produire</i> son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, ainsi que le nom et l'adresse de la <i>partie</i> qu'elle représente et les garder à jour durant la procédure. (4) La <i>partie</i> qui est représentée par un avocat ou un mandataire	1.5 — Signification et production . . ~~(6) — Prolongation ou écourtement de délai — Tout délai prescrit par la présente Politique peut être prolongé ou écourté comme suit :~~ a) — soit sur ordonnance du comité président l'audience ou après l'écoulement d'un délai prescrit, aux conditions que le comité président l'audience juge utiles; b) — soit avec le consentement des parties avant l'écoulement du délai prescrit. Nouvelle	RÈGLE 2 — DÉLAIS 2.1 — Computation des délais Pour la computation des délais dans le cadre des présentes Règles : a) — si le délai prescrit est inférieur à 7 jours, les jours fériés ne sont pas comptés; (b) — si le délai pour accomplir un acte dans le cadre des présentes Règles expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié. 2.2 — Prorogation ou abrégement des délais Tout délai prescrit par les présentes Règles peut être prorogé ou abrégé de l'une ou l'autre des façons suivantes : (a) — par consentement des parties avant l'expiration du délai prescrit; (b) — par ordonnance de la formation, avant ou après l'expiration du délai prescrit, aux conditions qu'elle estime appropriées. RÈGLE 3 — COMPARUTION ET REPRÉSENTATION 3.1 — Représentation devant une formation Dans une procédure devant une formation, une partie peut comparaître personnellement ou être représentée par un avocat ou un mandataire. 3.2 — Changement de représentant Une partie peut changer de représentant par avis écrit notifié et déposé conformément à la Règle 5. 3.3 — Retrait de l'avocat ou du mandataire (1) — L'avocat ou le mandataire d'une partie peut se retirer par avis écrit notifié et déposé conformément à la Règle 5 et notifié à la

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
peut		~~partie en cause.~~
(i) soit changer d'avocat ou de mandataire en signifiant à celui-ci et à chaque <i>partie</i> un avis de changement dans lequel elle indique le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel du nouvel avocat ou du nouveau mandataire, selon le cas, et en <i>produisant</i> cet avis,		~~(2) L'avocat ou le mandataire qui souhaite se retirer moins de 30 jours avant l'audience devant la formation doit en obtenir l'autorisation selon la Règle 8.~~
(ii) soit choisir d'agir en personne en signifiant à son avocat ou à son mandataire et à chaque <i>partie</i> un avis d'intention d'agir en personne, dans lequel elle indique son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et en <i>produisant</i> cet avis.		~~(3) Lorsque l'autorisation est accordée et que la partie nomme ensuite un nouvel avocat ou un nouveau mandataire, la partie se conforme ensuite à l'article 3.2.~~
(5) La <i>partie</i> qui nomme un nouvel avocat ou un nouveau mandataire au cours d'une procédure doit se conformer à l'alinéa 8405(4)(i).		
(6) L'avocat ou le mandataire d'une <i>partie</i> peut se retirer à ce titre en signifiant par écrit à la <i>partie</i> et aux autres <i>parties</i> en cause un avis de retrait et en le <i>produisant</i> .		
(7) L'avocat ou le mandataire d'une <i>partie</i> qui souhaite se retirer à ce titre moins de trente jours avant la date à laquelle l'affaire doit être instruite par la <i>formation d'instruction</i> doit au préalable obtenir l'autorisation de la <i>formation d'instruction</i> en présentant une requête.		
(8) Lorsque la <i>partie</i> est représentée par un avocat ou un mandataire,		
(i) les <i>documents</i> à lui signifier doivent être signifiés à son avocat ou à son mandataire, sauf si les <i>Règles de pratique</i> prescrivent autrement,		
(ii) les communications doivent lui être adressées par l'entremise de son avocat ou de son mandataire,		
(iii) elle doit s'adresser à la <i>formation d'instruction</i> par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.		
8406. Signification et production	Politique 10.8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES	RÈGLE 5 : — NOTIFICATION ET DÉPÔT
(1) Un document devant être signifié conformément aux <i>Règles de pratique</i> doit être signifié à toutes les <i>parties</i> à la procédure.	1.5 — Signification et production	5.1 — Parties à qui la notification doit être faite
(2) L'avis d'audience prévu à l'article 8414, l'avis de demande prévu à l'article 8425 ou 8426, l'avis de demande en révision d'une	~~(1) Signification — Un document dont la présente~~	~~Tout document qui doit être notifié en vertu des présentes est notifié à chaque partie adverse dans~~

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
décision rendue en vertu de la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) ou d'une <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> sur le fond d'une telle procédure qui est signifié à une <i>personne autorisée</i> doit être transmis simultanément au <i>courtier membre</i> chez qui la <i>personne autorisée</i> travaille, à titre informatif. (3) Sous réserve du paragraphe 8406(4), le <i>document</i> devant être signifié doit l'être selon l'une des méthodes suivantes : (i) par livraison en mains propres à la <i>partie</i>, (ii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la <i>partie</i>, (iii) par livraison à une personne adulte au lieu de résidence de la <i>partie</i>, à son lieu de travail ou à son lieu d'affaires ou au lieu d'affaires de l'avocat ou du mandataire de la <i>partie</i>, (iv) si la <i>partie</i> est une société par actions, par livraison à un dirigeant, à un administrateur ou à un mandataire de la société par actions ou à une <i>personne</i> sur le lieu d'affaires de la société par actions qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires, (v) si la <i>partie</i> est une société de personnes, par livraison à un associé ou à une <i>personne</i> sur le lieu d'affaires de la société de personnes qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires, (vi) par la poste ou par messagerie à la dernière adresse connue de la <i>partie</i> ou de son avocat ou de son mandataire, (vii) par transmission électronique au numéro de télécopieur ou à l'adresse courriel de la <i>partie</i> ou de son avocat ou mandataire, (viii) par tout autre moyen autorisé par la <i>formation d'instruction</i>. (4) L'avis d'audience et l'avis de demande doivent être signifiés (i) par livraison en mains propres à la <i>partie</i>, (ii) par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la <i>partie</i>, (iii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la <i>partie</i>, si l'avocat ou le mandataire y consent, (iv) par tout autre moyen prévu au paragraphe 8406(3) auquel la <i>partie</i> consent,	Politique exige la signification est signifié au moyen de l'une des méthodes suivantes : a) — signification à un particulier par remise d'une copie du document en mains propres; b) — signification à une société par remise d'une copie du document à un dirigeant ou à un administrateur de la société ou à une personne physique qui se trouve à tout établissement de la société et qui paraît en assurer le contrôle ou la direction; c) — signification par l'envoi d'une copie du document par voie postale, par service de messagerie ou par télécopieur à la dernière adresse connue ou au dernier numéro de télécopieur connu de la partie à laquelle il est destiné; d) — signification à une partie représentée par un procureur ou un mandataire; (i) — soit par acceptation d'une copie du document au nom du procureur ou du mandataire; (ii) — soit par l'envoi d'une copie du document par voie postale, service de messagerie ou télécopieur au dirigeant du procureur ou du mandataire; (iii) — soit par dépôt d'une copie du document à un service d'échange de documents dont le procureur ou le mandataire est membre ou abonné; e) — signification par tout autre moyen autorisé par le comité président l'audience. (2) — Preuve de signification — Le comité président	la procédure. 5.2 — Mode de notification — Avis d'audience L'avis d'audience est notifié par l'une des méthodes suivantes : (a) — par signification à personne; (b) — par la transmission d'une copie de l'avis d'audience par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intimé telle qu'elle est consignée dans le dossier d'inscription de la Société; (c) — lorsque l'intimé est représenté par avocat, par transmission d'une copie de l'avis d'audience à l'avocat de l'intimé avec le consentement de l'avocat. 5.3 — Mode de notification — autres documents Lorsque les présentes Règles prévoient la notification d'un document autre que l'avis d'audience, la notification peut se faire par courrier, par service de messageries, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de transmettre une copie du document. 5.4 — Date d'effet de la notification La notification d'un document est réputée prendre effet : (a) — le jour de la notification, lorsqu'elle est faite par remise; (b) — le cinquième jour après la mise à la poste, lorsqu'elle est faite par courrier; (c) — le jour même de la transmission, lorsqu'elle est faite par télécopieur, à moins que la notification ne soit reçue après 16 h, le document étant alors réputé notifié le jour suivant qui n'est pas un jour férié; (d) — le deuxième jour après le jour où la notification a été remise au service de messageries, lorsqu'elle est faite par service

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(v) par tout autre moyen autorisé par la <i>formation d'instruction</i>. (5) Lorsqu'elle est effectuée avant 16 heures, la signification du document est réputée avoir eu lieu, (i) si le document est livré en mains propres, à la date de livraison, (ii) si le document est livré par la poste, le cinquième jour à compter de la mise à la poste, (iii) si le document est livré par voie électronique, à la date de la transmission, (iv) si le document est livré par service de messagerie, à la première des dates suivantes : la date figurant sur le reçu de livraison, ou deux jours après la date à laquelle le document a été remis au service de messagerie. (6) La <i>personne</i> signifiant le document peut prouver sa signification par affidavit. (7) Il faut <i>produire</i> en quatre exemplaires le document devant être produit conformément aux <i>Règles de pratique</i>, en le remettant ou en l'envoyant avec sa preuve de signification au <i>coordonnateur des audiences</i> aux bureaux de la <i>Société</i> dans la section où la procédure a lieu, soit en mains propres, soit par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur. (8) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut (i) exiger plus de quatre exemplaires du document devant être produit ou en autoriser moins; (ii) autoriser ou exiger la <i>production</i> du document par courriel, à condition que la <i>partie produise</i> également quatre exemplaires imprimés sans délai. (9) La <i>partie</i> qui signifie ou produit le document doit y inclure (i) son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, (ii) si la <i>partie</i> est représentée par un avocat ou un mandataire, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat ou du mandataire, (iii) l'intitulé de la procédure à laquelle se rapporte le document, (iv) le nom de chaque <i>partie</i>, avocat ou mandataire à qui le	L'audience peut accepter l'affidavit de la personne qui a effectué la signification comme preuve de signification du document. ~~(3) Production — Un document devant être produit auprès du comité président l'audience en vertu de la présente Politique est produit, soit par livraison en mains propres, soit par envoi par voie postale, service de messagerie ou télécopieur d'une copie du document au secrétaire.~~ ~~(4) Date d'effet de la signification ou de la production — La signification ou la production d'un document est réputée avoir effet :~~ a) — en cas de signification en mains propres, le jour de la signification; b) — en cas d'envoi postal, le cinquième jour suivant la mise à la poste; c) — en cas de transmission par télécopieur, le jour de la transmission, sauf si le document est reçu après 17 h, auquel cas il est réputé avoir été signifié ou produit le jour ouvrable suivant; d) — en cas d'envoi par service de messagerie, le deuxième jour suivant la remise du document au service de messagerie par la partie qui effectue la signification ou la production; si ce deuxième jour est un jour férié, la date d'effet est le jour ouvrable suivant; e) — s'il est remis à un service d'échange de documents, le lendemain de la remise du document, sauf si ce jour est un jour férié auquel cas la date d'effet est le jour ouvrable suivant; f) — à la date fixée par le comité président l'audience. ~~(5) Information requise dans les documents — Un~~	de messageries. 5.5 — Preuve de la notification La formation d'instruction peut accepter comme preuve de la notification d'un document la déclaration sous serment de la personne qui a notifié le document. 5.6 — Dépôt Le document qui doit être déposé en vertu des présentes Règles est déposé par la transmission de quatre (4) exemplaires auprès du coordonnateur des audiences ou à la personne désignée par lui par remise, par courrier, par service de messageries ou par télécopieur. 5.7 — Renseignements exigés — Notification et dépôt La partie qui notifie ou dépose un document doit y donner les renseignements suivants : (a) — la désignation de la procédure à laquelle le document se rapporte; (b) — ses nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, à moins qu'elle ait un avocat ou un mandataire; (c) — si la partie a un avocat ou un mandataire, les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de l'avocat ou du mandataire; (d) — le nom de la partie, de l'avocat ou du mandataire à qui le document est notifié.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
document est signifié.	document signifié ou produit par une partie comprend :	
(10) Sous réserve des exigences de la Société, le coordonnateur des audiences doit soumettre le document produit à l'examen public pendant les heures d'ouverture normales de la Société, sauf si la confidentialité est requise et si la formation d'instruction ordonne le contraire conformément au paragraphe 8203(6) ou 8203(7) (Procédures de mise en application).	a) le nom, l'adresse, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie; b) l'intitulé de la cause auquel le document se rapporte; c) le nom, l'adresse, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur du procureur ou du mandataire de la partie; d) le nom de la partie ou du procureur ou du mandataire auprès duquel le document est signifié ou produit.	
8407. Coordonnateur des audiences	Voir aussi l'ADDENDA C.1 À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1 RÈGLE RÉGISSANT LES COMITÉS D'INSTRUCTION ET LES FORMATIONS D'INSTRUCTION qui précède et qui sera abrogé.	RÈGLE 4.1 — COORDONNATEUR DES AUDIENCES 4.1 — Rôle du coordonnateur des audiences Le coordonnateur des audiences est chargé, en vertu de l'article 14 de la Règle 20 des courtiers membres, d'administrer toutes les procédures intentées conformément aux présentes Règles. 4.2 — Notes et instructions de procédure Les parties communiquent les documents au coordonnateur des audiences ou à la personne désignée par lui conformément aux présentes Règles et aux Notes et instructions de procédure exposées à l'Annexe A des présentes Règles. ANNEXE A — NOTES ET INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE AU SUJET DU COORDONNATEUR DES AUDIENCES A. — FONCTIONS A.1 — Admission des procédures Le coordonnateur des audiences est chargé de l'administration de toutes les procédures intentées en vertu de la Règle 20 des courtiers membres, notamment : (a) de la désignation des membres des formations;
(1) Le coordonnateur des audiences est chargé de l'administration de l'ensemble des procédures introduites aux termes des Règles de pratique, notamment (i) la sélection des membres des formations d'instruction, (ii) la fixation des dates et l'organisation des audiences et des conférences préparatoires à l'audience, (iii) la charge, la garde des documents produits et leur distribution aux membres des formations d'instruction, (iv) la tenue des dossiers d'instruction, y compris les pièces originales, (v) la datation des décisions écrites rendues par les formations d'instruction et leurs motifs ainsi que leur distribution aux parties à la procédure, (vi) la délivrance et la signification d'un avis ou d'une assignation à comparaître et à témoigner ou à produire des documents, s'il en est autorisé par la décision de la formation d'instruction, (vii) toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour la conduite efficace d'une procédure. (2) Le coordonnateur des audiences assure également la liaison entre les membres de la formation d'instruction et les parties à la procédure. La partie qui souhaite communiquer avec la		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<i>formation d'instruction</i> autrement que dans le cours d'une <i>audience par comparution</i> ou d'une <i>audience électronique</i> doit le faire par l'entremise du <i>coordonnateur des audiences</i> et signifier la communication aux autres parties. (3) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut demander conseil au président du <i>comité d'instruction</i> au sujet de questions juridiques, administratives ou de procédure. (4) Le <i>coordonnateur des audiences</i>, après avoir consulté les présidents des <i>comités d'instruction</i> de toutes les sections, peut publier sur le site Web de la Société les directives concernant la procédure à suivre conformément aux <i>Règles de pratique</i>. (5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut prescrire le type de documents et de formulaires devant être produits conformément aux <i>Règles de pratique</i>. (6) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut déléguer à des personnes physiques certaines fonctions qu'il exerce conformément aux <i>Règles de pratique</i>.		(b) — de la fixation d'une date pour les conférences préparatoires à l'audience, les requêtes, les audiences et les appels et de leur organisation; (c) — du soin, de la garde et de la distribution aux membres des formations de tous les documents qui doivent être déposés en vertu des présentes Règles de procédure; (d) — de la tenue du dossier d'audience, y compris les pièces originales; (e) — de la distribution des décisions écrites des formations à toutes les parties à la procédure; (f) — de toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour le déroulement efficace d'une procédure. Règle transitoire n° Addenda 1.4. Nomination du président du comité d'instruction 2) — Le président du comité d'instruction tient un rôle de conseiller pour ce qui est des questions juridiques, administratives ou de procédure, ou des questions concernant la sélection des membres de la formation d'instruction, que soulève le coordonnateur des audiences. 1.3. — COMITÉS ET FORMATION D'INSTRUCTION 1.3.1 — Généralités Le présent article 1.3 de la Règle transitoire n° 1 a pour but d'établir le mode et les critères de formation des comités d'instruction et des formations d'instruction de la Société. Le présent article 1.3 de la Règle transitoire no 1 vise à faire en sorte que les comités d'instruction et les formations d'instruction soient constitués de la même manière pour toutes les procédures
8408. Formations d'instruction (1) Le <i>coordonnateur des audiences</i> est chargé de choisir les membres de la <i>formation d'instruction</i> parmi les membres du <i>comité d'instruction</i>. (2) Lorsqu'il procède à la composition d'une <i>formation d'instruction</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> peut consulter le président du <i>comité d'instruction</i> ou lui demander conseil. (3) Dans le cas d'une <i>audience</i> prévue aux articles 8209, 8210, 8215 (Procédures de mise en application) ou à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation), le		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
coordonnateur des audiences doit, sous réserve des paragraphes (4) et (6), choisir deux membres représentant le secteur et un membre représentant le public parmi les membres du comité d'instruction de la section concernée pour composer la formation d'instruction. (4) Si les présidents des deux comités d'instruction y consentent, le coordonnateur des audiences peut choisir un membre du comité d'instruction d'une section pour siéger à une formation d'instruction d'une autre section, sauf dans le cas d'une formation d'instruction saisie d'une affaire au Québec, dont la majorité des membres doivent résider au Québec. (5) Le coordonnateur des audiences doit nommer un membre représentant le public comme président de la formation d'instruction, et dans le cas d'une affaire au Québec, le président doit être un membre représentant le public du comité d'instruction de la section du Québec. (6) Le coordonnateur des audiences peut choisir un membre représentant le public du comité d'instruction pour siéger à la formation d'instruction dans le cas d'une procédure prévue à l'article 8211 (Ordonnances temporaires) ou 8212 (Audiences en procédure accélérée), d'une requête ou d'une conférence préparatoire à l'audience, ou pour agir comme responsable de la gestion de la procédure. (7) Il est interdit au coordonnateur des audiences de choisir une personne physique comme membre d'une formation d'instruction si la personne physique (i) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une partie ou d'une personne membre du même groupe de la partie, d'une personne ayant un lien avec celle-ci ou dont celle-ci est un employé ou lui fournit des services, (ii) a ou a eu un autre lien avec la partie ou l'affaire qui pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité, (iii) ne peut agir comme membre de la formation d'instruction en raison d'une exigence de la Société, d'une disposition de la loi applicable à la section dans laquelle l'audience est tenue ou de l'ordonnance de reconnaissance ou d'inscription rendue aux termes de la législation en valeurs	d'application ou procédures d'examen, selon le sens donné à ces termes dans l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n° 1, concernant des personnes réglementées par la Société, qu'elles soient assujetties aux RUIM ou aux Règles régissant les courtiers-membres 1.3.2—Règle régissant les comités et les formations d'instruction La règle énoncée à l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n° 1 est, par les présentes, adoptée en tant que Règle de la Société, sous réserve des modalités de la présente Règle transitoire n° 1. Voir aussi l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 – Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui précède.	d'application ou procédures d'examen, selon le sens donné à ces termes dans l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n° 1, concernant des personnes réglementées par la Société, qu'elles soient assujetties aux RUIM ou aux Règles régissant les courtiers-membres 1.3.2—Règle régissant les comités et les formations d'instruction La règle énoncée à l'addenda C.1 de la présente Règle transitoire n° 1 est, par les présentes, adoptée en tant que Règle de la Société, sous réserve des modalités de la présente Règle transitoire n° 1. Voir aussi l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 – Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction qui précède.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<i>mobilières d'un marché</i> dont les règles sont visées par l'audience, (iv) a été consultée par le <i>coordonnateur des audiences</i> ou lui a fourni des conseils à l'égard de la sélection des membres de la <i>formation d'instruction</i>. (8) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir une <i>personne physique</i> qui siège à la <i>formation d'instruction</i> saisie d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212 comme membre de la <i>formation d'instruction</i> d'une instruction subséquente portant sur la même affaire, notamment une requête en suspension d'une sanction imposée conformément à l'article 8212 (Procédures de mise en application), sauf si toutes les <i>parties</i> consentent à la sélection du membre. (9) Il est interdit au <i>coordonnateur des audiences</i> de choisir comme membre de la <i>formation d'instruction</i> sur le fond un membre de la <i>formation d'instruction</i> qui a participé à la <i>conférence préparatoire</i> à l'audience ou qui est responsable de la gestion de la procédure, sauf si toutes les <i>parties</i> consentent à la sélection du membre. (10) Si un membre de la <i>formation d'instruction</i> n'est plus en mesure de siéger à la <i>formation d'instruction</i> pour quelque raison que ce soit, les autres membres peuvent continuer d'instruire l'affaire et rendre une <i>décision</i>, à condition que toutes les <i>parties</i> y consentent, et, dans le cas où aucun d'entre eux n'est le président, la <i>formation d'instruction</i> peut retenir les services de son propre conseiller juridique pour obtenir des conseils sur des questions juridiques et de procédure, mais non sur le fond de la procédure. (11) La <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> doit être rendue à la majorité de ses membres et, dans le cas d'une <i>formation d'instruction</i> composée de deux membres, à l'unanimité. 8409. Types d'audience (1) Sous réserve des paragraphes 8409(2) à 8409(9), la <i>formation d'instruction</i> peut tenir l'<i>audience</i> sous forme d'<i>audience par comparution</i>, d'<i>audience électronique</i> ou d'<i>audience par production de pièces</i>. (2) Sous réserve des paragraphes 8409(3) à 8409(9), l'<i>audience par</i>	Politique 10.8 — POLITIQUE SUR LES PRATIQUES ET PROCÉDURES Article 5 Forme de l'audience 5.1 — Facteurs déterminant la tenue d'une audience orale, électronique ou écrite Pour décider s'il y a lieu de tenir une audience	Nouvelle

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<i>production de pièces</i> ne peut avoir lieu que dans le cas : (i) d'une requête portant sur des questions de procédure, (ii) d'une <i>audience</i> sur des faits convenus, (iii) de toute autre requête ou demande que la <i>formation d'instruction</i> juge indiquée. (3) Lorsqu'elle décide de tenir l'<i>audience</i> sous forme d'<i>audience par comparution</i>, d'<i>audience électronique</i> ou d'<i>audience par production de pièces</i>, la <i>formation d'instruction</i> peut tenir compte de facteurs pertinents, comme (i) la nature de l'<i>audience</i>, l'objet de l'<i>audience</i> et les questions devant être réglées, à savoir les questions de fait, de droit ou de procédure, (ii) la preuve devant être présentée, notamment si des faits sont contestés et si la crédibilité est remise en cause, (iii) les frais, l'efficacité et le respect des délais de l'<i>audience</i> ou de la procédure, (iv) le déroulement équitable et convenable de l'<i>audience</i> pour chacune des <i>parties</i>, (v) l'accessibilité au public. (4) La <i>partie</i> peut demander une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> dans l'<i>avis introductif</i>. (5) Lorsqu'une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> est demandée (i) dans un avis d'<i>audience</i>, la <i>partie</i> peut s'opposer au type d'<i>audience</i> demandé dans sa réponse ou en présentant une requête, (ii) dans un <i>avis introductif</i> qui n'est pas un avis d'<i>audience</i>, la <i>partie</i> peut s'opposer au type d'<i>audience</i> demandé en signifiant et en produisant un avis d'opposition dans les trois jours après que l'<i>avis introductif</i> lui a été signifié. (6) L'avis d'opposition doit exposer les motifs de l'opposition, y compris tout préjudice que le type d'<i>audience</i> demandé peut causer à la <i>partie</i> et les faits sur lesquels la <i>partie</i> se fonde, et peut être accompagné des preuves à l'appui de cette opposition. (7) La <i>formation d'instruction</i> qui reçoit un avis d'opposition peut (i) ou bien accueillir l'opposition et renvoyer l'affaire au	~~orale, écrite ou électronique, le comité président l'audience peut tenir compte de tout facteur pertinent, notamment :~~ ~~a) la question de savoir si l'objet de l'audience, compte tenu notamment de l'étendue des questions en litige, se prête à la forme de l'audience;~~ ~~b) la question de savoir si la nature de la preuve se prête à la forme de l'audience, compte tenu notamment de la question de la crédibilité et de l'étendue des faits contestés;~~ ~~c) l'étendue des questions de droit en litige;~~ ~~d) la convenance des parties;~~ ~~e) le coût, l'efficacité et la durée de la procédure;~~ ~~f) le souci d'éviter les longueurs ou délais inutiles;~~ ~~g) le souci d'assurer une procédure claire et équitable;~~ ~~h) l'utilité ou la nécessité de la participation ou de l'accès du public aux activités du comité président l'audience;~~ ~~i) tout autre élément dont on peut tenir compte conformément à la législation applicable.~~ 5.2 — Avis d'opposition ~~(1) La partie qui s'oppose à la tenue d'une audience électronique ou écrite doit produire et signifier un avis d'opposition à toutes les autres parties dans les cinq jours de la réception de l'avis d'audience.~~ ~~(2) Malgré l'alinéa (1), une partie ne peut s'opposer à ce que le comité président l'audience tienne une audience électronique pour régler les questions de procédure.~~ 5.3 — Teneur de l'avis d'opposition	

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
coordonnateur des audiences, qui fixera une date pour une audience par comparution ou, avec le consentement de toutes les parties, une date pour une audience électronique, ou organisera une audience par production de pièces, (ii) ou bien rejeter l'opposition, (iii) ou bien ordonner une audience par production de pièces pour examiner l'opposition et donner aux autres parties l'occasion de répondre à l'avis d'opposition dans la forme et les délais que la formation d'instruction prescrit. (8) Lorsqu'un avis d'opposition est produit, la formation d'instruction doit rendre sa décision sur le type d'audience par écrit dans les plus brefs délais, en prenant en considération la date et la nature de l'audience et de la procédure, ainsi que les exigences concernant la présentation de preuve et concernant la préparation et la signification des arguments et des réponses aux arguments. (9) À moins qu'une partie ne s'y oppose, la formation d'instruction peut, de sa propre initiative et à tout stade de la procédure, rendre une ordonnance de continuation (i) d'une audience électronique ou d'une audience par production de pièces sous forme d'audience par comparution, (ii) d'une audience par comparution ou d'une audience par production de pièces sous forme d'audience électronique, (iii) d'une audience par comparution ou d'une audience électronique sous forme d'audience par production de pièces. (10) La formation d'instruction qui ordonne une audience électronique peut demander à l'une ou à plusieurs des parties (i) de prendre les arrangements nécessaires pour l'audience, (ii) de payer la totalité ou une partie des frais de la tenue de l'audience sous forme d'audience électronique.	L'avis d'opposition doit être écrit et la partie : a) doit y indiquer si la tenue d'une audience électronique ou écrite est susceptible de lui causer un préjudice important; b) doit y énoncer les motifs de son opposition; c) doit y énoncer tous les faits et fournir les éléments de preuve qu'elle invoque au soutien de son opposition. 5.4 — Procédure en cas d'opposition Si le comité présidant l'audience reçoit un avis d'opposition, il peut : a) soit accepter l'opposition, annuler la forme de l'audience et opter pour une audience orale; ou, avec l'accord des parties, opter pour une audience écrite ou électronique, selon le cas; b) soit, si la loi applicable l'autorise, rejeter l'opposition s'il estime que cette décision ne causera aucun préjudice important à la partie qui a produit l'opposition; informer toutes les autres parties qu'elles ne sont pas tenues de répondre à l'avis d'opposition et procéder à la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience; c) soit aviser toutes les autres parties qu'elles peuvent répondre à l'avis d'opposition en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réponse écrite dans la forme et les délais que le comité présidant l'audience indique et, après avoir examiné l'opposition et toutes les réponses, procéder à la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience; opter pour une audience orale ou, avec l'accord des parties, opter pour une audience écrite ou électronique, selon le cas. 5.5 — Changement de forme d'audience (1) Sous réserve de toute obligation légale	

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	applicable, le comité présidant l'audience peut : a) ~~passer d'une audience écrite ou électronique à une audience orale;~~ b) ~~passer d'une audience orale ou écrite à une audience électronique;~~ c) ~~passer d'une audience orale ou électronique à une audience écrite, à moins que l'une des parties s'y oppose.~~ (2) ~~Si le comité présidant l'audience décide de changer la forme d'audience indiquée dans l'avis d'audience, il avise les parties de sa décision et fournit des directives concernant la tenue de l'audience ainsi que les procédures s'y rapportant.~~	
8410. Décisions de la formation d'instruction	9.6 — Décision	Nouvelle
(1) La <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> et ses motifs doivent être datés par le <i>coordonnateur des audiences</i> et signifiés aux parties conformément au paragraphe 8406(3) des <i>Règles de procédure</i>. (2) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web un résumé de la <i>décision</i> rendue par la <i>formation d'instruction</i>, sauf s'il s'agit d'une <i>décision</i> rendue pendant la <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i>. Le résumé de la <i>décision</i> doit comporter (i) l'<i>exigence</i> de la <i>Société</i> ou la <i>loi</i> qui a été transgressée, (ii) les faits essentiels, (iii) la <i>décision</i>, y compris les sanctions et les frais, (iv) sauf dans le cas d'une <i>décision</i> rejetant une <i>entente de règlement</i>, la mention prévoyant qu'il est possible d'obtenir une copie de la <i>décision</i> sur le site Web de la <i>Société</i>. (3) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> et ses motifs, sauf s'il s'agit d'une <i>décision</i> et de motifs rejetant une <i>entente de règlement</i>. (4) La <i>décision</i> rendue par la <i>formation d'instruction</i> sur le fond d'une procédure doit être consignée dans le dossier tenu par la <i>Société</i> concernant l'<i>intimé</i>. (5) Outre la <i>décision</i> acceptant une <i>entente de règlement</i> et ses	(1) ~~Lors d'une audience, le comité présidant l'audience rend sa décision finale et, le cas échéant, son ordonnance par écrit et en fournit les motifs par écrit.~~ (2) ~~Le comité présidant l'audience transmet à chacune des parties à l'audience une copie de la décision finale et, le cas échéant, de l'ordonnance, y compris les motifs s'ils existent, par un mode de signification prévu au paragraphe 1.4 de la présente Politique.~~ (3) ~~La décision est consignée au dossier permanent de l'autorité de contrôle du marché portant sur la personne qui fait l'objet de l'audience.~~ (4) ~~L'autorité de contrôle du marché doit publier un résumé de la décision et de l'ordonnance, y compris :~~ a) ~~l'exigence enfreinte ou présumée enfreinte;~~ b) ~~les faits;~~ c) ~~la décision rendue, y compris toute~~	

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
motifs, la <i>Société</i> doit publier et consigner l'information concernant l'entente de règlement acceptée, conformément aux paragraphes 8410(2) à 8410(4), comme si l'entente de règlement était une décision sur le fond.	~~sanction ou mesure corrective imposée ainsi que les frais imposés;~~ ~~d) — une déclaration indiquant que quiconque peut obtenir ou étudier une copie de la décision ou de l'ordonnance du comité présidant l'audience;~~ ~~(5) — L'autorité de contrôle du marché publie la décision et l'ordonnance du comité présidant l'audience, cette obligation pouvant être satisfaite par l'affichage de la décision et de l'ordonnance sur tout site Web maintenu par l'autorité de contrôle du marché.~~	
8411. Langue des audiences et interprètes (1) L'audience peut être tenue en anglais ou en français ou en partie dans ces deux langues. (2) L'audience tenue dans une section autre que le Québec doit être tenue en anglais, sauf si les parties, avec le consentement de la formation d'instruction, conviennent de la tenir en français. (3) L'audience tenue au Québec doit être tenue en français, sauf si les parties, avec le consentement de la formation d'instruction, conviennent de la tenir en anglais. (4) La partie qui souhaite la tenue de l'audience en français dans une section autre que le Québec, ou en anglais au Québec, doit produire un avis demandant le consentement de la formation d'instruction, assorti de l'acceptation des autres parties, dès que possible après le début de la procédure et au plus tard trente jours avant le début de l'audience. (5) La partie qui demande un interprète, dans le cas d'une autre langue que l'anglais ou le français, que ce soit pour l'aider ou pour la déposition d'un témoin qu'elle compte assigner, doit en aviser le coordonnateur des audiences au moins trente jours avant le début de l'audience. (6) L'interprète doit être compétent et indépendant et doit déclarer sous serment ou affirmer que son interprétation sera fidèle.	1.4 — Langue utilisée dans le cadre des procédures (1) — Si, conformément aux obligations légales applicables, une personne qui en a le droit demande par écrit au secrétaire, ou autrement selon ce qui est prévu par la loi, que l'audience se déroule en français, les documents préparés par ou au nom de l'autorité de contrôle du marché qui sont signifiés ou émis à cette personne doivent être en français. De plus, les audiences ou les procédures doivent se dérouler en français. (2) — Malgré l'alinéa (1) ci-dessus, tout document à transmettre conformément au sous-alinéa 8.1(1) de la présente Politique doit être fourni dans la langue dans laquelle il a été rédigé à l'origine.	
8412. Introduction et abandon de la procédure (1) La procédure, et l'étape d'une procédure qui exige un avis, est introduite dès que le coordonnateur des audiences délivre un avis	Voir également l'Article 2 et l'Article 4 de la Politique 10.8 des RUIIM concernant l'exposé des allégations et l'avis d'audience.	RÈGLE 6.1 — INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE 6.1 — L'avis d'audience

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<i>introdutif</i> à la demande d'une <i>partie</i>. (2) La <i>partie</i> qui demande la délivrance d'un <i>avis introductif</i> doit d'abord obtenir une date du <i>coordonnateur des audiences</i> (i) pour la comparution initiale devant la <i>formation d'instruction</i> si l'<i>avis introductif</i> est un avis d'audience, (ii) pour l'<i>audience</i> de la demande si l'<i>avis introductif</i> est un avis de demande, (iii) pour l'<i>audience</i> de la requête si l'<i>avis introductif</i> est un avis de requête, (iv) pour la <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i> si l'<i>avis introductif</i> est un avis de conférence préparatoire à l'<i>audience</i>, (v) pour l'<i>audience</i> en révision si l'<i>avis introductif</i> est un avis de demande en révision prévu à l'article 8427 ou 8430 des <i>Règles de pratique</i>, et doit soumettre un exemplaire de l'<i>avis introductif</i> au <i>coordonnateur des audiences</i> accompagné d'une demande réclamant sa délivrance. (3) La demande prévue au paragraphe 8412(2) qui doit être présentée au <i>coordonnateur des audiences</i> pour obtenir une date ou la délivrance de l'<i>avis introductif</i> doit l'être selon la forme prescrite par le <i>coordonnateur des audiences</i>. (4) Si la <i>formation d'instruction</i> fixe une date pour une <i>conférence préparatoire</i> à l'<i>audience</i> ou pour une <i>audience</i> sans lien avec l'<i>avis introductif</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit aviser les <i>parties</i> par écrit de la date, soit par la poste, soit par transmission électronique conformément à l'alinéa 8406(3)(vi) ou 8406(3)(vii). (5) À la délivrance de l'<i>avis introductif</i> ou d'un autre avis d'<i>audience</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit verser un exemplaire de l'<i>avis introductif</i> ou de l'autre avis dans le dossier de la procédure. (6) La <i>Société</i> doit publier sur son site Web l'<i>avis introductif</i> ou l'autre avis, ainsi que son annonce, dans les plus brefs délais après sa délivrance par le <i>coordonnateur des audiences</i>, sauf si l'<i>avis introductif</i> concerne une demande conformément à l'article 8211 présentée sans avis à l'<i>intimé</i> ou s'il s'agit d'un avis	Les procédures disciplinaires en vertu de l'article 30 de la Règle 20 des courtiers membres sont introduites par l'<i>avis d'audience</i>. 6.2 — Désignation du régime Lors de la délivrance de l'<i>avis d'audience</i>, la Société classe la procédure disciplinaire dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes, en fonction des facteurs énumérés à l'article 6.3: 6.3 — Facteurs à prendre en compte pour le classement dans un régime Pour classer une procédure disciplinaire dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes, la Société prend en compte: (a) la complexité des questions de fait et de droit; (b) le nombre de documents dont on prévoit le dépôt à l'<i>audience</i>; (c) le nombre de témoins prévu à l'<i>audience</i>; (d) la probabilité qu'une preuve d'expert soit présentée à l'<i>audience</i>; (e) la durée prévue de l'<i>audience</i>; (f) tout autre facteur que la Société estime pertinent par rapport à la complexité de la procédure sur le plan procédural ou sur le fond.	

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
de conférence préparatoire à l'audience. (7) La partie qui introduit une procédure ou une étape de celle-ci qui exige un avis peut abandonner la procédure ou l'étape avant que celle-ci ne soit tranchée par la <i>formation d'instruction</i> en signifiant et en produisant un avis d'abandon. (8) Si une procédure ou une étape de celle-ci est abandonnée, la <i>Société</i> doit publier sur son site Web l'annonce de l'abandon ainsi que l'avis d'abandon dans les plus brefs délais après sa production, sauf si l'<i>avis introductif</i> de la procédure ou une étape n'avait pas été publié. 8413. Requêtes (1) Toute requête est introduite par un avis de requête. (2) La requête peut être présentée (i) soit avant l'introduction de la procédure, avec le consentement de la <i>formation d'instruction</i>, (ii) soit à tout moment après l'introduction de la procédure. (3) La <i>partie</i> qui présente une requête doit signifier et <i>produire</i> un dossier de requête au moins quatorze jours avant la date de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'<i>audience</i>. Dans ce cas, la <i>formation d'instruction</i> peut décider de la procédure à suivre pour la requête. (4) La <i>formation d'instruction</i> peut autoriser la <i>partie</i> à présenter la requête sans aviser l'<i>intimé</i> si la nature de la requête ou les circonstances rendent la signification de l'avis de requête difficilement applicable. (5) L'avis de requête doit indiquer : (i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> de la requête, (ii) la mesure sollicitée, (iii) le résumé des motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i>, (iv) la liste des éléments de preuve ou d'autres documents à l'appui, (v) s'il est envisagé que la requête soit instruite dans le cadre d'une <i>audience par comparution</i>, d'une <i>audience électronique</i> ou d'une <i>audience par production de pièces</i>. (6) Le dossier de requête doit comprendre	Article 6 – REQUÊTES 6.1 – Avis de requête Si une partie se propose de présenter une requête au comité présidant l'audience lors d'une audience, elle le signifie par avis écrit à toutes les autres parties et produit l'avis auprès du comité présidant l'audience au moins cinq jours avant le jour de l'audition de la requête. 6.2 – Teneur de l'avis de requête L'avis de requête doit énoncer le redressement demandé ainsi que les motifs invoqués et la preuve présentée au soutien de la requête. 6.3 – Date d'audition pour l'avis de requête Sauf lorsqu'une requête doit être entendue à une date d'audition déjà fixée ou être présentée par écrit, la partie qui présente la requête doit, avant de signifier l'avis de requête, en déposer une copie auprès du secrétaire et obtenir une date pour son audition par le comité présidant l'audience.	RÈGLE 8 – REQUÊTES 8.1 – Avis de requête Les requêtes sont introduites par un avis de requête. 8.2 – Moment de la requête Une requête peut être présentée à tout moment avant ou après l'introduction d'une procédure. 8.3 – Requêtes – À qui elles sont présentées Avant l'introduction de la procédure, la requête est jugée par un membre unique; après l'introduction de la procédure, elle est jugée par la formation d'instruction. Le membre unique ne doit pas être membre de la formation d'instruction appelée à connaître de la procédure par la suite, à moins que les parties y consentent par écrit. 8.4 – Date de l'audience sur la requête Avant de notifier l'avis de requête, la partie qui présente la requête obtient une date du coordonnateur des audiences. 8.5 – Contenu de l'avis de requête L'avis de requête indique : (a) la date de la requête; (b) si la requête sera jugée par un membre unique ou par la formation d'instruction;

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(i) l'avis de requête, (ii) les copies de la preuve, dont les affidavits et autres documents invoqués. (7) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réponse au moins neuf jours avant la date de l'audience de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'<i>audience</i> et que la <i>formation d'instruction</i> ordonne autrement. (8) Le dossier de réponse doit comprendre (i) l'ordonnance requise par la <i>partie intimée</i>, dont l'exposé des motifs à l'appui de l'ordonnance requise, (ii) les copies de toute preuve additionnelle, dont les affidavits et autres documents à l'appui. (9) La <i>partie</i> à qui est signifié le dossier de réponse comportant des preuves par affidavit peut signifier et <i>produire</i> un dossier de réplique comportant des preuves par affidavit additionnelles au moins sept jours avant la date de l'audience de la requête. (10) La <i>partie</i> qui <i>produit</i> un affidavit dans le cadre d'une requête doit permettre à la <i>partie</i> adverse de contre-interroger l'auteur de l'affidavit avant l'<i>audience</i> de la requête. (11) La <i>partie</i> qui présente une requête peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit au moins cinq jours avant la date de l'audience de la requête. (12) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit au moins deux jours avant la date de l'audience de la requête. (13) La requête doit être instruite par une <i>formation d'instruction</i>. (14) La <i>formation d'instruction</i> peut, selon les modalités qu'elle juge indiquées, autoriser la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> de la requête portant sur toute question en cause et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur de l'affidavit. (15) La <i>formation d'instruction</i> peut (i) ou bien accorder la mesure sollicitée dans la requête, (ii) ou bien rejeter la requête ou l'ajourner, en tout ou en partie, avec ou sans conditions, (iii) ou bien rendre une autre <i>décision</i> qu'elle juge indiquée, y compris le renvoi de la requête devant la <i>formation</i>	(c) — la mesure précise qui est sollicitée; (d) — les motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société, et aux dispositions législatives; (e) — la liste des éléments de preuve invoqués. 8.6 — Dossier de requête Le dossier de requête contient : (a) — l'avis de requête; (b) — des copies des éléments de preuve invoqués. 8.7 — Notification et dépôt du dossier de requête Sous réserve du paragraphe 8.7(2), le dossier de requête est notifié et déposé au moins 14 jours avant la date de la requête: Lorsqu'une requête est présentée en vue de trancher une question soulevée au cours de l'audience, le délai de préavis est fixé par la <i>formation d'instruction</i>. 8.8 — Réponse à l'avis de requête La partie intimée peut notifier et déposer un dossier de réponse, au moins 7 jours avant la date de la requête, sous réserve du paragraphe 8.7(2). 8.9 — Contenu du dossier de réponse Le dossier de réponse contient : (a) — un exposé des motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée; (b) — des copies des éléments de preuve supplémentaires ou d'autres documents qui seront invoqués. 8.10 — Publicité des requêtes L'audience sur la requête est ouverte au public à moins que le membre unique ou la <i>formation d'instruction</i> ordonne le huis clos: Le membre unique ou la <i>formation d'instruction</i> n'ordonne le huis clos que s'il ou elle estime qu'il est plus opportun d'éviter la communication de	

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
d'instruction qui est saisie de la procédure sur le fond.		renseignements financiers, personnels ou autres renseignements intimes, dans l'intérêt de toute personne visée ou dans l'intérêt public, que d'adhérer au principe de la publicité de l'audience sur la requête.
PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION		
8414. Introduction des procédures disciplinaires	Article 2 — EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS	6.4 — Notification de l'avis d'audience
(1) Dès l'introduction d'une procédure conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), le <i>personnel de la mise en application</i> doit produire l'avis d'audience et l'exposé des allégations et les signifier à l'intimé.	2.1 — Signification d'un exposé des allégations Si l'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'une personne mentionnée à l'alinéa (1) du paragraphe 10.2 des RUIIM a enfreint une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence aux termes du paragraphe 10.3 des RUIIM, l'autorité de contrôle du marché peut signifier un exposé des allégations à cette personne.	Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard, la Société notifie l'avis d'audience au moins 45 jours avant la date de l'audience.
(2) L'avis d'audience doit comporter :	2.2 — Teneur de l'exposé des allégations L'exposé des allégations doit mentionner :	Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes, la Société notifie l'avis d'audience au moins 10 jours avant une première comparution devant la formation d'instruction en vue de fixer une date pour l'audience et l'examen des autres questions relatives au calendrier.
(i) la date, l'heure et le lieu de la comparution initiale devant la formation d'instruction,	a) l'exigence qui, de l'avis de l'autorité de contrôle, a été enfreinte;	6.5 — Contenu de l'avis d'audience L'avis d'audience indique :
(ii) la mention de l'objet de la procédure,	b) les faits allégués que l'autorité de contrôle du marché entend invoquer;	(a) l'objet de l'audience;
(iii) la mention que les allégations sur lesquelles la procédure est fondée sont présentées dans l'exposé des allégations,	c) les conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché d'après les faits allégués.	(b) le classement de la procédure dans le régime des affaires standard ou le régime des affaires complexes;
(iv) le renvoi aux exigences de la Société en vertu desquelles la procédure est introduite,	Article 4 — AVIS D'AUDIENCE	(c) la date, l'heure et le lieu de l'audience ou d'une première comparution en vue de fixer la date de l'audience;
(v) la nature des sanctions pouvant être imposées,	4.1 — Signification de l'avis d'audience L'autorité de contrôle du marché peut signifier l'avis d'audience en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci. Toutefois, l'avis d'audience ne peut être délivré :	(d) les contraventions alléguées aux Règles des courtiers membres de la Société et à des lois ou règlements;
(vi) si l'avis d'audience indique que l'audience sera tenue sous forme d'audience électronique ou d'audience par production de pièces, la mention que l'intimé peut s'opposer au type d'audience et la procédure à suivre pour s'y opposer,	a) en cas de signification d'une offre de règlement par l'autorité de contrôle du marché, avant l'écoulement du délai d'acceptation de l'offre de règlement;	(e) les faits au soutien des contraventions alléguées;
(vii) la mention que l'intimé doit répondre à l'avis d'audience conformément à l'article 8415, le délai au cours duquel la réponse doit être signifiée et produite et les conséquences de ne pas le faire,	b) en cas d'acceptation d'une offre de règlement, avant le rejet de l'entente de règlement par le comité présidant l'audience.	(f) l'obligation pour l'intimé de fournir une réponse à l'avis d'audience conformément à la Règle 7;
(viii) la mention que la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une conférence préparatoire à l'audience initiale, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience doit être produit conformément au paragraphe 8416(5),		(g) le fait que, si l'intimé ne fournit pas de
(ix) tout autre renseignement que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utile.		
(3) L'exposé des allégations peut être joint à l'avis d'audience ou		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
faire partie de celui-ci et doit comporter : (i) le renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> auxquelles l'<i>intimé</i> est censé avoir contrevenu, (ii) les faits allégués à l'appui des contraventions alléguées, (iii) les conclusions du <i>personnel de la mise en application</i> fondées sur les faits allégués. (4) La date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience doit tomber au moins 45 jours après la date de signification de l'avis d'audience, sauf si l'<i>intimé</i> consent à une date de comparution plus rapprochée.	4.2 — Teneur de l'avis d'audience L'avis d'audience comprend : a) des précisions sur le mode de déroulement de l'audience, notamment, s'il y a lieu, la forme, la date, l'heure et le lieu de l'audience; b) le texte législatif ou autre en vertu duquel l'audience doit se tenir; c) l'objet de l'audience; d) l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle du marché entend invoquer; e) si l'avis d'audience précise que l'audience est une audience électronique ou écrite, une déclaration précisant que la partie avisée peut s'opposer à la tenue de l'audience sous forme électronique ou écrite et décrivant la procédure à suivre dans ce cas; f) une déclaration concernant l'application du paragraphe 9.4 de la présente Politique; g) toute autre information que l'autorité de contrôle du marché ou le comité président l'audience juge utile. 4.3 — Date de l'audience (1) À moins que la partie à qui l'avis d'audience est signifié n'y consente par écrit, l'intervalle entre la date de l'audience initiale indiquée dans l'avis d'audience et la date de la signification de l'avis d'audience ne doit pas être inférieur à 45 jours. (2) Il demeure entendu que la date de toute audience qui se tient après la date de l'audience initiale indiquée dans l'avis d'audience est celle fixée ou ordonnée par le comité président l'audience.	réponse conformément à la Règle 7, la formation d'instruction pourra tenir l'audience sans la participation de l'intimé et que l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'audience; (h) le type et la gamme des sanctions qui peuvent être infligées par la formation d'instruction; (i) tout autre renseignement que la Société peut juger utile.
8415. Réponse à l'avis d'audience (1) L'<i>intimé</i> doit signifier et produire une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'audience.	Article 9 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE 9.1 — Pratiques et procédures particulières pour une audience orale	RÈGLE 7 : — RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE 7.1 — Notification de la réponse Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(2) La réponse doit indiquer : (i) les faits allégués dans l'exposé des allégations que l'intimé reconnaît, (ii) les faits allégués que l'intimé nie et les motifs de cette dénégation, (iii) les autres faits invoqués par l'intimé. (3) La formation d'instruction peut accepter comme prouvé tout fait allégué dans l'exposé des allégations qui n'a pas été expressément nié ou pour lequel aucun motif de dénégation n'a été fourni dans la réponse. (4) Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), le personnel de la mise en application peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), selon le cas.	(1) Le destinataire d'un avis d'audience doit, dans les 20 jours suivant la date de signification, signifier à l'autorité de contrôle du marché une réponse signée par le destinataire ou par son signataire autorisé qui dénie expressément, avec le détail des faits et allégations invoqués au soutien de sa position, tout ou partie des faits allégués ou conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations. (2) Le comité présidant l'audience peut considérer comme étant prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations qui n'ont pas été expressément déniés dans la réponse avec le détail des faits et allégations invoqués à l'appui.	dans le régime des affaires standard, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 20 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience; Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience; 7.2 Non-notification d'une réponse Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1, (a) la Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence; (b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres; 7.3 Contenu de la réponse La réponse indique : (a) les faits allégués dans l'avis d'audience que l'intimé reconnaît; (b) les faits allégués dans l'avis d'audience que l'intimé dénie et les motifs pour lesquels il les dénie; (c) tous les autres faits invoqués par l'intimé; 7.4 Réponse insuffisante Lorsque l'intimé : (a) soit ne dénie pas expressément un fait; (b) soit ne fournit pas de motifs pour la dénégation d'un fait;

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
8416. Conférences préparatoires à l'audience (1) À tout moment avant le début de l'audience d'une procédure sur le fond, (i) soit la formation d'instruction peut ordonner une conférence préparatoire à l'audience, (ii) soit une partie peut demander une conférence préparatoire à l'audience en produisant et en signifiant l'avis de conférence préparatoire à l'audience au moins quatorze jours avant la date de celle-ci. (2) L'avis de conférence préparatoire à l'audience doit indiquer : (i) la date, l'heure, le lieu et l'objet de la conférence préparatoire à l'audience, (ii) toute ordonnance d'une formation d'instruction concernant les obligations des parties se rapportant à la conférence préparatoire à l'audience, notamment (a) toute exigence concernant l'échange ou la production de documents ou d'observations conformément au paragraphe 8416(7), et si tel est le cas, les points en litige devant être réglés et la date à laquelle les documents et/ou les observations doivent être échangés et produits au plus tard, (b) si les parties doivent comparaître en personne, (iii) la mention que les parties peuvent être représentées par un avocat ou un mandataire qui, si les parties ne sont pas tenues de comparaître, doit avoir le pouvoir de conclure des ententes et de s'engager en leur nom, (iv) s'il est envisagé de tenir la conférence préparatoire à l'audience oralement, électroniquement ou par écrit, (v) la mention que si une partie ne comparait pas en personne ou par l'entremise d'un avocat ou d'un mandataire, la formation d'instruction peut tenir la conférence préparatoire à l'audience en l'absence de cette partie, (vi) la mention que toute ordonnance rendue par la formation	Article 7 — Conférences préparatoires à l'audience 7.1 — Ordonnance de tenue de conférence préparatoire En tout temps avant l'audience, le comité présidant l'audience peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou plusieurs des parties, ordonner aux parties d'assister à une conférence préparatoire. 7.2 — Composition du comité présidant l'audience à la conférence préparatoire (1) La conférence préparatoire se tient devant le président du comité présidant l'audience et tout autre membre du comité présidant l'audience qui pourrait devoir l'assister. (2) Les membres du comité présidant l'audience à la conférence préparatoire ne peuvent présider l'audience de la procédure, sauf accord des parties donné par écrit ou versé au dossier. 7.3 — Questions examinées Lors d'une conférence préparatoire, le comité présidant l'audience peut examiner toute question utile, notamment : a) le règlement de tout ou partie des différends; b) la détermination et la simplification des différends; c) la communication des documents; d) les faits ou la preuve sur lesquels les parties s'entendent; e) la preuve qui peut être admise par consentement; f) la détermination d'objections préliminaires; g) les questions de procédure, notamment les	(c) la formation d'instruction peut accepter comme prouvé le fait allégué par la Société dans l'avis d'audience. RÈGLE 9 — CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE 9.1 — Initiative de la conférence préparatoire à l'audience À tout moment avant la date de l'audience, une partie peut demander la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience en notifiant et en déposant une demande à cet effet. La demande de tenue d'une conférence préparatoire à l'audience indique la forme de conférence préparatoire à l'audience que propose la partie conformément à l'article 9.3. Si la partie adverse s'oppose à la forme proposée de conférence préparatoire à l'audience, elle en informe toutes les parties et le coordonnateur des audiences dans un délai de 48 heures à compter de la date d'effet de la notification de la demande de tenue d'une conférence préparatoire à l'audience. Il ne peut être tenu de conférence préparatoire à l'audience par la suite qu'avec le consentement des parties. 9.2 — Membre unique La conférence préparatoire à l'audience se déroule devant un membre unique. Le membre unique ne peut être membre de la formation d'instruction siégeant dans une audience tenue au sujet de la même procédure, à moins que les parties y consentent par écrit. 9.3 — Forme de la conférence préparatoire à l'audience La conférence préparatoire à l'audience peut se tenir par comparution ou par téléphone.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<i>d'instruction liera les parties.</i>	dates butoirs des étapes du déroulement de l'audience, ainsi que la durée estimative et la date du début de l'audience;	Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la forme de la conférence préparatoire à l'audience, elle se déroule par comparution.
(3) Si la formation d'instruction ordonne une conférence préparatoire à l'audience, le coordonnateur des audiences doit fixer une date pour celle-ci au besoin et signifier l'avis de conférence préparatoire à l'audience aux parties en y joignant une copie de la décision de la formation d'instruction.	h) toute autre question qui pourrait favoriser le déroulement rapide et équitable de l'audience.	9.4 Date de la conférence préparatoire à l'audience Le coordonnateur des audiences avise les parties de la date, de l'heure, du lieu (le cas échéant) et de la forme de la conférence préparatoire à l'audience.
(4) Si l'intimé a signifié et produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale précisée dans l'avis d'audience doit être immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience initiale, pour laquelle aucun avis de conférence préparatoire à l'audience n'est requis.	7.4 Avis de conférence préparatoire (1) Avis aux parties et autres — Le secrétaire donne avis de toute conférence préparatoire aux parties et aux autres personnes désignées par le comité présidant l'audience.	9.5 Questions à examiner Le membre unique peut examiner toute question pouvant contribuer à une solution juste et expéditive, notamment : (a) le règlement de l'affaire; (b) la simplification ou l'éclaircissement de toute question; (c) la communication de documents; (d) un exposé conjoint des faits; (e) l'admissibilité d'éléments de preuve; (f) la détermination des requêtes et la fixation de dates de présentation; (g) la détermination des étapes prévues dans la procédure et l'établissement d'un calendrier; et toute autre question de procédure ou de fond.
(5) Si la réponse a été signifiée et produite, les parties doivent signifier et produire le formulaire de conférence préparatoire à l'audience, selon la forme prescrite par le coordonnateur des audiences, au moins cinq jours avant la date de la comparution initiale précisée dans l'avis d'audience.	(2) Teneur de l'avis — L'avis de conférence préparatoire mentionne : a) la date, l'heure, le lieu et l'objet de la conférence préparatoire; b) si les parties sont tenues d'échanger ou de produire des documents ou des mémoires comme prévoit le paragraphe 7.5 de la présente Politique et, le cas échéant, les questions qui seront soulevées et la date à laquelle les documents ou mémoires doivent être échangés et produits; c) si les parties sont tenues d'assister physiquement à la conférence préparatoire; (i) dans l'affirmative, qu'elles peuvent être représentées par un procureur ou un mandataire; (ii) sinon, qu'elles doivent habiller leur procureur ou mandataire à les engager relativement aux questions devant faire l'objet de la conférence préparatoire; d) que si une partie n'assiste ni en personne ni par procureur ou mandataire interposé à la conférence préparatoire, le comité présidant	9.6 Ordonnances à la conférence préparatoire à l'audience Le membre unique peut prononcer les ordonnances qu'il estime appropriées au sujet du déroulement de la procédure. Toute ordonnance prononcée par le membre unique est consignée par écrit et est obligatoire pour toutes les parties. Le membre unique transmet l'ordonnance au coordonnateur des audiences qui en distribuera des copies aux parties.
(6) À la conférence préparatoire à l'audience, la formation d'instruction peut examiner toute question pouvant contribuer à une résolution juste et rapide de la procédure, notamment (i) l'établissement, la simplification et la clarification des points en litige, (ii) la communication de documents, dont les rapports d'expert, (iii) les faits ou les preuves sur lesquels les parties s'entendent, (iv) l'admissibilité des preuves, notamment celles devant être admises sur consentement et le recensement des contestations, (v) l'établissement du calendrier des requêtes, (vi) les questions d'ordre procédural, notamment le choix et la fixation des dates pour introduire et franchir les étapes de la procédure, la durée estimative de l'instruction et les dates du début et de la tenue de l'audience, (vii) le règlement d'un ou de l'ensemble des points en litige de la procédure, (viii) toute autre question d'ordre procédural ou portant sur le fond.		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(7) À la <i>conférence préparatoire</i> à l'audience, la <i>formation d'instruction</i> peut	~~L'audience peut procéder en son absence;~~	9.7 — Huis clos La conférence préparatoire à l'audience se tient à huis clos.
(i) établir un calendrier des étapes précédant l'audience et des étapes de l'audience,	~~e) que le comité présidant l'audience à la conférence préparatoire peut rendre des ordonnances sur la conduite de la procédure qui lieront toutes les parties.~~	9.8 — Non-transmission à la formation d'instruction Les communications présentées dans le cadre de la conférence préparatoire à l'audience ne sont pas transmises à la formation d'instruction chargée de l'audience concernant la procédure, sauf les communications divulguées dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 9.6.
(ii) prévoir d'autres <i>conférences préparatoires</i> à l'audience, des requêtes préliminaires et mettre au rôle l'audience sur le fond de la procédure,	7.5 — Échange de documents Le comité présidant l'audience désigné pour présider la conférence préparatoire peut : a) ordonner aux parties de s'échanger ou de produire, au plus tard à une date fixe, des documents ou des mémoires; b) établir les questions dont il sera traité dans les mémoires et à la conférence préparatoire	
(iii) modifier un calendrier ou un échéancier déjà établi,		
(iv) déterminer les points en litige devant être traités au cours d'une autre <i>conférence préparatoire</i> à l'audience ou dans une requête,	7.6 — Forme de la conférence Une conférence préparatoire peut être tenue en présence du comité présidant l'audience, par écrit ou par voie électronique, selon les directives du comité présidant l'audience.	
(v) ordonner aux parties d'échanger ou de produire avant une date précise des documents ou leurs observations en vue d'une autre <i>conférence préparatoire</i> à l'audience ou d'une requête,	7.7 — Huis clos (1) Conférence préparatoire — Une conférence préparatoire se déroule à huis clos, sauf directive contraire du comité présidant l'audience. (2) Documents et mémoires — Les documents ou mémoires dont l'échange ou la production est ordonné en vertu du paragraphe 7.5 de la présente Politique ne sont pas communiqués au public.	
(vi) ordonner, avec ou sans le consentement des parties, que la gestion de la procédure soit assurée par la <i>formation d'instruction</i> ou par une autre <i>formation d'instruction</i> dont la composition relève du coordonnateur des audiences,	7.8 — Règlement de différends En cas de discussion d'un règlement lors d'une conférence préparatoire : a) les déclarations faites sous toutes réserves à la conférence préparatoire ne peuvent être communiquées au comité présidant l'audience;	
(vii) exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 8208 (Pouvoirs de contrainte) pour obliger une personne à comparaître et à témoigner ou à produire des documents à l'audience,		
(viii) avec le consentement des parties, rendre une ordonnance tranchant une question, dont les questions portant sur		
(a) les faits ou les preuves sur lesquels les parties se sont entendues,		
(b) la communication de documents ou de preuves,		
(c) la résolution d'un ou de la totalité des points en litige dans la procédure,		
(ix) rendre une ordonnance d'ordre procédural qui, d'après elle, contribuera au déroulement équitable et rapide de la procédure.		
(8) Sauf si elle ordonne le contraire, la <i>formation d'instruction</i> responsable de la gestion d'une procédure doit présider toutes les <i>conférences préparatoires</i> à l'audience et les requêtes		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
préliminaires liées à la procédure. (9) L'ordonnance rendue, l'entente conclue ou l'engagement pris au cours de la <i>conférence préparatoire</i> à l'audience doit être consigné dans un mémoire préalable à l'audience qui est (i) préparé par la <i>formation d'instruction</i>, ou conformément à ses directives, en tenant compte des principes prévus aux paragraphes (12) et (13), (ii) soumis aux commentaires des <i>parties</i>, (iii) approuvé et signé par la <i>formation d'instruction</i>, (iv) distribué aux <i>parties</i> et à toute autre personne indiquée par la <i>formation d'instruction</i>. (10) Le mémoire préalable à l'audience doit être <i>produit</i> et soumis à la <i>formation d'instruction</i> aux audiences subséquentes de la procédure. (11) L'ordonnance, l'entente ou l'engagement consigné dans le mémoire préalable à l'audience lie les <i>parties</i>, sauf si la <i>formation d'instruction</i> ordonne le contraire. (12) À moins d'être consignées dans le mémoire préalable à l'audience, les déclarations faites et les observations écrites présentées au cours de la <i>conférence préparatoire</i> à l'audience sont faites et présentées sous réserve et ne doivent pas être communiquées à la <i>formation d'instruction</i>, sauf à une <i>conférence préparatoire</i> à l'audience subséquente. (13) La <i>conférence préparatoire</i> à l'audience doit être tenue à huis clos, et, sous réserve des paragraphes 8416(9) et 8416(10), il est interdit de communiquer au public les <i>documents</i>, pièces, observations et transcriptions qui s'y rattachent. (14) L'entente préalable à l'audience qui vise à régler tous les points en litige d'une procédure est sous réserve de l'approbation d'une autre <i>formation d'instruction</i> conformément à l'article 8215 (Règlements et audiences de règlement).	b) — une entente de règlement portant sur tout ou partie des différends lie les parties à l'entente, sous réserve de l'approbation de tout autre comité du comité présidant l'audience mandaté pour examiner le règlement; c) — toutes ententes, ordonnances et décisions qui règlent un litige touchant une partie sont communiquées au public, sauf directive contraire du comité présidant l'audience. 7.9 — Ordonnances, ententes et engagements (1) — Préparation du procès-verbal — Les ordonnances, ententes et engagements qui interviennent lors d'une conférence préparatoire sont consignés au procès-verbal dressé par les soins ou sous la direction des membres du comité présidant l'audience à la conférence préparatoire. (2) — Copies — Copie du procès-verbal est fournie aux parties et aux membres du comité présidant l'audience à l'audience ainsi qu'aux autres personnes désignées par les membres du comité présidant l'audience à la conférence préparatoire. (3) — Effet obligatoire — Les ordonnances, ententes et engagements consignés au procès-verbal régissent le déroulement de l'audience et lient les parties, sauf ordonnance contraire du comité présidant l'audience. 7.10 — Non-communication au comité présidant l'audience Hormis les ordonnances, les ententes et les engagements consignés au procès-verbal dressé conformément au paragraphe 7.9 de la présente Politique, aucune information relative à la conférence préparatoire n'est communiquée aux membres du comité présidant l'audience à	

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	L'audience, sauf accord contraire des parties donné par écrit ou versé au dossier.	
8417. Communication	Article 8 — Communication de la preuve	RÈGLE 10 — COMMUNICATION DE DOCUMENTS
(1) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la production d'une réponse, le personnel de la mise en application doit communiquer l'ensemble des documents, sauf les documents visés par le privilège juridique, et des objets concernant la procédure qui sont en possession de la Société ou sous son contrôle et permettre leur accès à des fins d'examen, y compris les documents et les objets permettant à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.	8.1 — Procédure en vue de la conformité avec l'exigence en matière de communication	10.1 — Obligation de la Société de communiquer des renseignements
(2) Dès qu'il est raisonnablement possible après en avoir fait la communication et au plus tard quarante jours avant le début de l'audience sur le fond, le personnel de la mise en application doit fournir des copies, sur support papier ou électronique, ou permettre à l'intimé de faire des copies de l'ensemble des documents et des objets précisés au paragraphe 8417(1).	(1) — Preuve documentaire et non documentaire — Chacune des parties à une audience doit dans les meilleurs délais suivant la signification de l'avis d'audience, et dans tous les cas au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début de l'audience :	Aucune disposition de la présente Règle 10 ne déroge à l'obligation qu'a la Société de communiquer tous les renseignements requis en droit dès que raisonnablement possible suivant la publication de l'avis d'audience.
(3) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la production d'une réponse et au plus tard quarante jours avant le début de l'audience sur le fond, chaque partie à la procédure doit signifier aux autres parties	a) — communiquer à chacune des autres parties copies des documents que la partie entend invoquer ou offrir en preuve lors de l'audience;	10.2 — Obligation de la Société de fournir des documents et d'autres éléments
(i) l'ensemble des documents qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'audience sur le fond,	b) — rendre accessible à toute partie désireuse de l'inspecter tout autre élément que la partie entend invoquer ou offrir en preuve lors de l'audience à l'exception de tout document dont une copie a été remise à chaque autre partie conformément au sous-alinéa a);	La Société doit, le plus tôt possible après la notification de l'avis d'audience, et au plus tard 14 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard et 60 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience :
(ii) la liste des éléments, à l'exclusion des documents, qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'audience sur le fond.	(2) — Ordonnance du comité président l'audience — À tout stade de l'audience, le comité président l'audience peut ordonner à une partie de communiquer à une autre partie toute preuve que le comité président l'audience juge utile, dans les délais et aux conditions que le comité président l'audience indique.	1. — notifier à l'intimé : (a) — des copies des documents; (b) — une liste des éléments autres que des documents qu'elle entend invoquer à l'audience;
(4) À tout stade de la procédure, la formation d'instruction peut ordonner à une partie de fournir à une autre partie un document ou un autre renseignement que la formation d'instruction juge indiqué, dans le délai et selon les modalités qu'elle prescrit.	(3) — Exigence en matière de communication — Aucune disposition du présent paragraphe ne touche l'obligation qui incombe à l'autorité de contrôle du marché ou à toute partie de divulguer un document ou tout autre élément dont la communication est exigée par une loi applicable.	2. — permettre à l'intimé de prendre communication de tous les éléments visés au sous-alinéa 1(b);
(5) La partie qui ne communique pas un document ou un objet conformément aux paragraphes 8417(3) et 8417(4) ne peut l'introduire en preuve ou le mentionner à l'audience sur le fond que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.		10.3 — Obligation de l'intimé de fournir des documents et d'autres éléments
		L'intimé doit, le plus tôt possible après la notification de l'avis d'audience, et au plus tard 14 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard et 60 jours dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience :
		1. — notifier à la Société : (a) — des copies des documents;

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	8.2 — Défaut de communication À défaut par une partie de communiquer une preuve documentaire ou non documentaire conformément au paragraphe 8.1 de la présente Politique, la partie ne peut ni l'invoquer ni l'offrir en preuve à l'audience sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables. 8.4 — Témoin expert (1) Avis d'intention d'assigner un témoin expert La partie qui entend assigner un témoin expert à l'audience doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, informer les autres parties de son intention et leur faire part de l'objet de l'expertise. (2) Communication de l'expertise La partie qui entend invoquer ou offrir en preuve à l'audience une expertise rédigée par un témoin expert doit, au moins 15 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, communiquer à chacune des autres parties une copie de l'expertise signée par l'expert et comprenant : a) le nom, l'adresse et les compétences de l'expert; b) l'essentiel de son expertise; c) une liste de tous les documents sur lesquels il entend s'appuyer, le cas échéant. (3) Défaut d'avis d'intention d'assigner un témoin expert À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (1), elle ne peut assigner l'expert sans l'accord du comité présidant l'audience et	(b) — une liste des éléments autres que des documents, non fournis par la Société et qui doivent être invoqués à l'audience; 2. — permettre à la Société de prendre communication des éléments visés au sous-alinéa 1(b); 10.4 — Défaut de communiquer des documents Si une partie ne fournit pas un document ou un élément prévu à l'article 10.2 ou 10.3, elle ne peut renvoyer au document ou à l'élément ou le présenter en preuve à l'audience qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
8418. Déclarations et listes des témoins (1) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la <i>production</i> d'une réponse et au plus tard trente jours avant le début de l'<i>audience</i> sur le fond, le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier (i) la liste des témoins qu'il compte assigner à l'<i>audience</i>, (ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'<i>audience</i>, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée. (2) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la <i>production</i> d'une réponse et au plus tard vingt jours avant le début de l'<i>audience</i> sur le fond, l'<i>intimé</i> doit signifier (i) la liste des témoins, sans s'inclure, qu'il compte assigner à l'<i>audience</i>, (ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'<i>audience</i>, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée, sauf si cette transcription a été communiquée par le <i>personnel de la mise en application</i> conformément à l'article 8417 ou au paragraphe 8418(1). (3) Le sommaire de la déposition prévue, la déclaration du témoin ou la transcription signifiée conformément au paragraphe 8418(1) ou 8418(2) doit comporter (i) l'essentiel de la déposition du témoin, (ii) un renvoi au <i>document</i> auquel le témoin se reportera, (iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin ou	aux conditions que celui-ci juge équitables. (4) Défaut de communication de l'expertise À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (2), elle ne peut ni invoquer ni offrir en preuve l'expertise sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables. 8.3 — Listes et témoignage de témoins (1) — Communication de la liste de témoins et de témoignages Sous réserve du paragraphe 8.4 de la présente Politique, une partie à une audience doit, dans les meilleurs délais suivant la signification de l'avis d'audience, et dans tous les cas au plus tard dix jours avant la date fixée pour le début de l'audience, communiquer à chacune des autres parties : a) — une liste des témoins qu'elle entend assigner; b) — à l'égard de chaque témoin dont le nom figure sur la liste : (i) — soit le témoignage signé par le témoin; (ii) — soit un résumé de la preuve testimoniale que le témoin doit apporter à l'audience. (2) — Teneur des témoignages — Un témoignage ou un résumé de la preuve testimoniale attendue comprend : a) — l'essentiel de la preuve testimoniale du témoin; b) — une liste de tous les documents sur lesquels le témoin entend s'appuyer, le cas échéant; c) — le nom et l'adresse du témoin ou, autrement, le nom de la personne par	RÈGLE 11 : — LISTES DE TÉMOINS ET DÉCLARATIONS DE CEUX-CI 11.1 — Fourniture d'une liste de témoins et de leurs déclarations Sous réserve de la Règle 12, une partie à une procédure doit notifier : (a) — une liste des témoins qu'elle entend appeler à l'audience; (b) — à l'égard de chaque témoin figurant sur la liste, l'un ou l'autre des éléments suivants : (i) — une déclaration du témoin, signée par lui; (ii) — une transcription d'un enregistrement d'une déclaration du témoin (autre que l'intimé); (iii) — à défaut de la déclaration signée du témoin visée au sous-alinéa (i) ou de ou de la transcription visée au sous-alinéa (ii), un sommaire du témoignage que le témoin doit donner à l'audience. La Société se conforme au paragraphe (1) au moins 10 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard, et au moins 45 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience. L'intimé se conforme au paragraphe (1) au moins 7 jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires standard, et au moins 40

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
de la personne par l'entremise de laquelle il est possible de communiquer avec le témoin.	laquelle le témoin peut être contacté.	jours, dans le cas d'une procédure classée dans le régime des affaires complexes, avant la date de l'audience.
(4) La <i>partie</i> qui ne mentionne pas une <i>personne</i> dans la liste des témoins ou qui ne communique pas le témoignage prévu de cette <i>personne</i> conformément aux paragraphes 8418(1) à 8418(3) ne peut assigner la <i>personne</i> comme témoin à l' <i>audience</i> sur le fond que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.	(3) Défaut de communication de la liste des témoins ou du témoignage À défaut par une partie d'inclure le nom d'un témoin sur la liste des témoins ou de communiquer la liste de témoins, un témoignage ou un résumé de preuve testimoniale attendue, conformément à l'alinéa (1), la partie ne peut assigner le témoin à l'audience sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.	11.2—Contenu des déclarations de témoin La déclaration de témoin, la transcription d'un enregistrement d'une déclaration ou le sommaire du témoignage attendu prévu au paragraphe 11.1(1) contient : (a) l'essentiel de témoignage que doit donner le témoin; (b) un renvoi aux documents auxquels il est prévu que renverra le témoin; (c) les nom et adresse du témoin ou, à défaut, le nom d'une personne par l'entremise de qui il est possible de joindre le témoin.
(5) Le témoin ne peut inclure dans son témoignage des éléments qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe 8418(3) que si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.	(4) Témoignage incomplet Une partie ne peut assigner un témoin pour le faire témoigner sur des questions qui ne paraissent pas dans le témoignage ou dans le résumé de preuve testimoniale attendue, conformément à l'alinéa (2), sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.	11.3—Défaut de fournir une liste de témoins ou une déclaration de témoin La partie qui ne se conforme pas à l'article 11.1 ne peut appeler le témoin à l'audience qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées. 11.4—Déclaration de témoin incomplète Une partie ne peut appeler un témoin à témoigner sur des points qui n'ont pas été communiqués conformément à l'article 11.2 qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées.
8419. Témoin expert	8.4—Témoin expert	RÈGLE 12—TÉMOIN EXPERT
(1) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert à l' <i>audience</i> doit signifier un rapport écrit signé par l'expert au moins quarante-cinq jours avant le début de l' <i>audience</i> .	(1) Avis d'intention d'assigner un témoin expert — La partie qui entend assigner un témoin expert à l'audience doit, au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, informer les autres parties de son intention et leur faire part de l'objet de l'expertise.	12.1—Rapport de l'expert La partie qui compte appeler un témoin expert notifie un rapport écrit de celui-ci, signé par lui, au moins 60 jours avant la date de l'audience.
(2) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert en réponse au rapport de l'expert signifié conformément au paragraphe 8419(1) doit signifier un rapport écrit signé par son témoin expert au moins vingt jours avant le début de l' <i>audience</i> .	(2) Communication de l'expertise — La partie qui	12.2—Témoin expert en réponse La partie qui compte appeler un témoin expert pour répondre au témoin expert d'une autre partie notifie un rapport écrit de celui-ci au moins
(3) La <i>partie</i> qui compte assigner un témoin expert en réplique au		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
rapport de l'expert signifié en réponse conformément au paragraphe 8419(2) doit signifier le rapport écrit en réplique signé par son témoin expert au moins dix jours avant le début de l'audience. (4) Le rapport de l'expert doit comporter (i) le nom, l'adresse et les compétences de l'expert, (ii) l'essentiel de sa déposition, (iii) un renvoi au document auquel l'expert se reportera. (5) La partie qui ne se conforme pas au paragraphe 8419(1), 8419(2) ou 8419(4) ne peut assigner l'expert comme témoin à l'audience ni introduire en preuve le rapport ou l'avis de celui-ci à l'audience, ni y faire référence à l'audience que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables. (6) Si la partie qui assigne un témoin expert ne s'est pas conformée au paragraphe 8419(3), le témoin expert ne peut inclure dans son témoignage des éléments pour lesquels un rapport d'expert en réplique était requis que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.	entend invoquer ou offrir en preuve à l'audience une expertise rédigée par un témoin expert doit, au moins 15 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, communiquer à chacune des autres parties une copie de l'expertise signée par l'expert et comprenant : ~~(3) Défaut d'avis d'intention d'assigner un témoin expert~~ — À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (1), elle ne peut assigner l'expert sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables. ~~(4) Défaut de communication de l'expertise~~ — À défaut par une partie de se conformer à l'alinéa (2), elle ne peut ni invoquer ni offrir en preuve l'expertise sans l'accord du comité présidant l'audience et aux conditions que celui-ci juge équitables.	20 jours avant la date de l'audience. 12.3—Contenu du rapport de l'expert Le rapport de l'expert doit contenir : (a) — les nom, adresse et qualification de l'expert; (b) — l'essentiel de l'opinion de l'expert. 12.4—Défaut de fournir le rapport de l'expert La partie qui ne se conforme pas aux articles 12.1, 12.2 ou 12.3 ne peut renvoyer au rapport de l'expert ou le présenter en preuve qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées. 12.5—Abrégement des délais dans une procédure classée dans le régime des affaires standard Dans une procédure classée dans le régime des affaires standard, une partie peut demander l'autorisation d'abréger les délais prévus aux articles 12.1 et 12.2.
8420. Présomption d'engagement	Nouvelle	Nouvelle
(1) Dans le présent article, « renseignements » désigne la preuve et les renseignements obtenus d'une partie qui doivent être communiqués ou fournis au cours d'une procédure prévue aux articles 8416, 8417, 8418 et 8419 avant l'audience sur le fond, notamment la preuve ou les renseignements communiqués ou fournis au cours de la conférence préparatoire à l'audience, ainsi que tout renseignement tiré d'une telle preuve ou d'un tel renseignement. (2) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements qui n'ont pas été obtenus aux termes des articles 8416, 8417, 8418 ou 8419 ou au cours d'une conférence préparatoire à l'audience. (3) La partie et son avocat ou mandataire sont réputés s'engager à ne pas communiquer ni utiliser les renseignements à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle les renseignements ont été obtenus sans le consentement de la partie qui a communiqué ou fourni les renseignements ou les renseignements desquels ont été tirés les renseignements obtenus.		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(4) Le paragraphe 8420(3) n'interdit pas l'utilisation des <i>renseignements</i> qui sont (i) ou bien produits auprès du <i>coordonnateur des audiences</i>, (ii) ou bien donnés ou mentionnés au cours d'une <i>audience</i>, (iii) ou bien tirés de <i>renseignements</i> mentionnés aux alinéas 8420(4)(i) et 8420(4)(ii). (5) Malgré le paragraphe 8420(3), les <i>renseignements</i> peuvent être utilisés pour attaquer la crédibilité d'un témoin dans une autre procédure. (6) La <i>formation d'instruction</i> peut autoriser l'utilisation des <i>renseignements</i> visés par le présent article à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle ils ont été communiqués ou fournis si elle estime que l'intérêt public l'emporte sur tout préjudice que pourrait subir la <i>partie</i> qui a communiqué les <i>renseignements</i> ou la <i>personne</i> de laquelle la <i>partie</i> les a obtenus, sous réserve des conditions que la <i>formation d'instruction</i> estime équitables.		
8421. Ordonnance de comparution et assignation à comparaître	Nouvelle	Nouvelle
(1) À tout stade de la procédure, une <i>partie</i> peut demander à la <i>formation d'instruction</i> d'exercer son pouvoir prévu à l'article 8208 (Pouvoirs de contrainte) pour obliger une <i>personne</i> à comparaître et à témoigner ou à produire des <i>documents</i> à l'<i>audience</i>. (2) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à une <i>personne</i> qui relève de la compétence contractuelle de la <i>Société</i> de comparaître et de témoigner ou de produire des <i>documents</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier à cette personne un avis dans la forme prescrite, par signification en mains propres conformément aux alinéas 8406(3)(i), 8406(3)(iv) ou 8406(3)(v) (Signification ou production) lui enjoignant de comparaître pour témoigner ou produire des documents, comme le lui ordonne la <i>formation d'instruction</i>. (3) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à un <i>employé</i> d'une <i>personne réglementée</i> qui n'est pas une <i>personne autorisée</i> de comparaître à une <i>audience</i>, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier un avis à la fois à l'<i>employé</i> conformément au paragraphe 8421(2) et à la <i>personne réglementée</i> lui demandant		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
d'enjoindre à son <i>employé</i> de se conformer à l'ordonnance.		
(4) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne à une <i>personne</i> qui ne relève pas de la compétence contractuelle de la <i>Société</i> de comparaître et de témoigner ou de produire des <i>documents</i> dans une <i>section</i> dans laquelle la <i>formation d'instruction</i> est autorisée par la <i>loi</i> à le faire, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit signifier une sommation ou une assignation conformément à la procédure prescrite par la <i>loi</i> pour délivrer une sommation ou une assignation par une cour, un tribunal réglementaire ou une autorité ayant un pouvoir décisionnel analogue dans la <i>section</i> .		
8422. Ajournements	Nouvelle	Nouvelle
(1) La <i>partie</i> qui veut demander l'ajournement d'une <i>audience</i> sur le fond doit en aviser immédiatement par écrit les autres <i>parties</i> et le <i>coordonnateur des audiences</i> .		
(2) Si les autres <i>parties</i> consentent à la demande d'ajournement, la <i>partie</i> requérante peut signifier et <i>produire</i> une demande d'ajournement écrite mentionnant qu'elle est présentée par consentement et la <i>formation d'instruction</i> peut		
(i) ou bien refuser la demande,		
(ii) ou bien fixer une autre date d'audience sans tenir d' <i>audience</i> sur la demande,		
(iii) ou bien prescrire une <i>audience</i> sur la demande.		
(3) Si les <i>parties</i> ne consentent pas à la demande d'ajournement, la <i>partie</i> requérante doit présenter une requête dans les plus brefs délais et l'avis de requête doit comporter		
(i) les motifs de l'ajournement,		
(ii) la durée requise de l'ajournement,		
(iii) si la requête est présentée moins de quarante jours avant la date de l' <i>audience</i> , une demande d'abrégement des délais précisés à l'article 8413, au besoin.		
(4) Si la requête en ajournement ne peut être instruite au moins vingt jours avant la date du début de l' <i>audience</i> et que les <i>parties</i> ne consentent pas à la demande d'ajournement, la requête doit être instruite au début de l' <i>audience</i> et la <i>partie</i> requérante doit être prête à procéder si la requête est rejetée.		
(5) La <i>formation d'instruction</i> peut accueillir ou rejeter un		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
ajournement aux conditions qu'elle estime équitables.		
8423. Tenue de l'audience sur le fond	Article 9 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE	RÈGLE 13 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE
(1) À l'audience sur le fond, l'intimé peut être représenté par un avocat ou un mandataire et présenter des observations.	9.1 — Pratiques et procédures particulières pour une audience orale	13.1 — Droits de l'intimé
(2) À l'audience sur le fond, sauf l'audience par production de pièces, l'intimé peut	(3) Toute personne à qui un avis d'audience a été signifié a le droit, lors d'une audience orale de l'affaire :	L'intimé a le droit, à l'audience :
(i) comparaître et être entendu en personne,	a) d'y assister et d'être entendue en personne;	(a) de comparaître et d'être entendu en personne;
(ii) assigner et interroger des témoins et présenter des preuves documentaires ou autres éléments de preuve,	b) d'être représentée par un procureur ou un mandataire;	(b) d'être représenté par un avocat ou un mandataire, ainsi qu'il est prévu à la Règle 3;
(iii) contre-interroger les témoins dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire toute la lumière sur tout ce qui touche aux points en litige de la procédure.	c) d'assigner et d'interroger des témoins et de présenter des arguments;	(c) d'appeler et d'interroger des témoins;
(3) L'audience sur le fond, sauf l'audience par production de pièces, doit être tenue selon l'ordre suivant :	d) de mener à l'audience les contre-interrogatoires de témoins qui s'imposent raisonnablement pour assurer un exposé juste et complet des faits dont ils ont témoigné.	(d) de contre-interroger les témoins;
(i) le personnel de la mise en application peut présenter un exposé introductif qui peut être suivi de l'exposé introductif de l'intimé,	9.3 — Pratiques et procédures particulières pour une audience électronique	(e) de présenter des observations.
(ii) le personnel de la mise en application doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que l'intimé peut contre-interroger,	Le comité présidant l'audience peut, en décidant la tenue d'une audience électronique, imposer des conditions, y compris désigner la partie chargée de prendre les dispositions nécessaires à la tenue de l'audience électronique et exiger de la partie qui demande une audience électronique qu'elle acquitte tout ou partie des frais de fourniture du dispositif nécessaire à la tenue de l'audience électronique.	13.2 — Ordre de présentation
(iii) l'intimé peut présenter un exposé introductif et doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que les autres parties peuvent contre-interroger,	9.4 — Défaut de répondre, d'assister ou de participer	L'ordre de présentation à l'audience est le suivant :
(iv) le personnel de la mise en application peut présenter des preuves en réplique à toute preuve présentée pour la première fois par l'intimé et interroger des témoins, que l'intimé peut contre-interroger,	À défaut par une personne à qui un avis d'audience a été signifié :	(a) la Société peut présenter un exposé introductif et présente ensuite sa preuve;
(v) si la formation d'instruction le demande ou l'autorise, les parties peuvent signifier et produire, aux dates fixées par la formation d'instruction, des observations écrites sur les faits et l'argumentation juridique à l'égard des contraventions alléguées dans l'avis d'audience. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'audience pour la présentation des observations et, au besoin, le coordonnateur des audiences doit fixer une date d'audience pour la présentation de telles observations,	a) soit, dans le cas d'une audience orale, de signifier une réponse conformément au paragraphe 9.1 de la présente Politique;	(b) à la clôture de la preuve de la Société, l'intimé peut présenter un exposé introductif et présente ensuite sa preuve;
		(c) à la clôture de la preuve de l'intimé, la Société peut présenter une contre-preuve;
		(d) sous réserve de l'alinéa (e), à la clôture de la preuve, l'intimé présente un exposé final; après quoi la Société présente un exposé final;
		(e) si l'intimé ne présente pas de preuve, la Société présente un exposé final; après quoi l'intimé présente un exposé final.
		Lorsqu'il y a deux ou plusieurs intimés qui sont représentés séparément, l'ordre de présentation est fixé par la formation d'instruction.
		Lorsque l'intimé est représenté par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(vi) le <i>personnel de la mise en application</i> peut présenter des conclusions finales, suivies des conclusions finales de l'<i>intimé</i> et de la réplique du <i>personnel de la mise en application</i> aux questions soulevées par l'<i>intimé</i>, (vii) sauf si les <i>parties</i> en conviennent autrement, après que la <i>formation d'instruction</i> rend sa <i>décision</i> sur le fond à l'égard des allégations mentionnées dans l'avis d'audience, le <i>coordonnateur des audiences</i> doit fixer une date pour la présentation de preuves additionnelles, le cas échéant, et pour l'<i>audience</i> de la présentation des observations sur les sanctions et les frais, (viii) la <i>formation d'instruction</i> peut demander aux <i>parties</i> ou leur permettre de signifier et de <i>produire</i> des observations écrites sur les sanctions et les frais. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'<i>audience</i> sur les sanctions. (4) Après le contre-interrogatoire d'un témoin, la <i>partie</i> qui a assigné le témoin peut l'interroger davantage sur les questions soulevées pour la première fois dans le contre-interrogatoire. (5) Après l'interrogatoire et le contre-interrogatoire d'un témoin, la <i>formation d'instruction</i> peut lui poser des questions, sous réserve du droit des <i>parties</i> de poser d'autres questions sur les points soulevés par la <i>formation d'instruction</i>. (6) Si au moins deux <i>intimés</i> sont représentés séparément, la <i>formation d'instruction</i> peut établir l'ordre de présentation. (7) La <i>formation d'instruction</i> peut contrôler l'étendue et la méthode de l'interrogatoire d'un témoin pour le protéger contre un harcèlement injustifié. (8) La <i>formation d'instruction</i> peut ordonner d'exclure un témoin de l'<i>audience</i> jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner, sauf si sa présence est nécessaire pour instruire l'avocat ou le mandataire d'une <i>partie</i>. Dans ce cas, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger que le témoin soit appelé à témoigner avant les autres témoins. (9) Si la <i>formation d'instruction</i> ordonne l'exclusion d'un témoin, il est interdit de communiquer à ce témoin la preuve produite pendant son absence tant qu'il n'a pas fini de témoigner, sauf si la <i>formation d'instruction</i> l'autorise.	b) — soit, dans le cas d'une audience écrite, de signifier une réponse conformément au paragraphe 9.2 de la présente Politique; c) — soit d'assister ou de participer à l'audience prévue par l'avis d'audience; L'autorité de contrôle du marché peut procéder à l'audience de l'affaire à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis d'audience, sans autre avis à la personne visée et en son absence. En outre, si la loi ne l'interdit pas, le comité présidant l'audience peut poursuivre l'instance en se fiant aux faits allégués ou aux conclusions tirées par l'autorité de contrôle du marché dans l'exposé des allégations; et il peut imposer une ou plusieurs sanctions ou mesures correctives prévues aux RUIIM ainsi que les frais comme prévu aux RUIIM.	13.3 — Témoignages Sous réserve de l'article 13.4, les témoins à l'audience donnent un témoignage oral sous serment ou sous affirmation solennelle. Le président de la formation d'instruction exerce un contrôle raisonnable sur la portée et le mode des questions posées au témoin pour protéger celui-ci contre un harcèlement ou embarras injustifié et peut raisonnablement limiter les interrogatoires ou contre-interrogatoires supplémentaires d'un témoin s'il estime que l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire initial a suffi à révéler entièrement et fidèlement tous les renseignements présentant un intérêt pour les questions soumises à l'audience. 13.4 — Témoignage par déclaration sous serment La formation d'instruction peut accepter que le témoignage d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un document particulier soit présenté sous forme de déclaration sous serment, à moins qu'une partie adverse ne demande raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger. 13.5 — Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience. Après avoir déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut immédiatement entendre les observations de la Société au sujet de la sanction appropriée et imposer cette sanction;

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(10) La <i>formation d'instruction</i> peut autoriser une <i>partie</i> à présenter par affidavit la déposition d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un <i>document</i> particulier, sauf si une autre <i>partie</i> demande raisonnablement la comparution du témoin à l'<i>audience</i> pour le contre-interroger. (11) Si la <i>formation d'instruction</i> demande aux <i>parties</i> ou leur permet de présenter des observations écrites sur les sanctions et les frais, à moins qu'elle n'en ordonne autrement, (i) la date fixée pour l'<i>audience</i> sur les sanctions doit être au moins trente jours après la date de la <i>décision</i> sur le fond, (ii) le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier et produire ses observations au moins quatorze jours avant l'<i>audience</i> sur les sanctions, (iii) l'<i>intimé</i> doit signifier et produire ses observations au moins sept jours avant l'<i>audience</i> sur les sanctions, (iv) le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier et produire ses observations en réplique au moins trois jours avant l'<i>audience</i> sur les sanctions. (12) Si l'<i>intimé</i> à qui l'avis d'audience a été signifié ne comparait pas à l'<i>audience</i> sur le fond, la <i>formation d'instruction</i> peut (i) procéder à l'<i>audience</i> en l'absence de l'<i>intimé</i> et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations, (ii) si elle conclut que l'<i>intimé</i> a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du <i>personnel de la mise en application</i> sur les sanctions, sans autre <i>audience</i> sur les sanctions et les frais, et imposer les sanctions et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210 (Procédures de mise en application), selon ce qu'elle juge indiqué.		selon ce qu'elle estime approprié, conformément aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres.
8424. Audiences par production de pièces (1) Dans le cas d'une <i>audience par production de pièces</i>, la <i>partie</i> qui signifie un <i>avis introductif</i> doit signifier et produire ses observations écrites soit avec la requête ou tout autre dossier requis par les <i>Règles de pratique</i>, soit dans le délai prescrit par la <i>formation d'instruction</i>. Ces observations comportent selon le cas (i) l'exposé des faits sur lesquels les parties se sont entendues,	9.2—Pratiques et procédures particulières pour une audience écrite ~~(1)—Arguments et pièces à l'appui—~~ Dans les sept jours suivant la réception de l'avis d'audience écrite, le requérant produit et signifie à toutes les autres parties ses arguments écrits énonçant :	Nouvelle

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(ii) les observations de fait et de droit de la partie, (iii) toute pièce requise par la <i>formation d'instruction</i>. (2) L'<i>intimé</i> ou la <i>partie intimée</i> peut répondre, dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(7) des <i>Règles de pratique</i> soit dans la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i>, en signifiant et en <i>produisant</i> un dossier de requête en réponse, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit. (3) La <i>partie</i> peut répliquer à la réponse signifiée conformément au paragraphe 8424(2), dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(9) des <i>Règles de pratique</i> soit dans la <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i>, en signifiant et en <i>produisant</i> un dossier de réplique, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit. (4) La <i>formation d'instruction</i> peut (i) obliger une <i>partie</i> à signifier et à <i>produire</i> des renseignements supplémentaires, (ii) à la demande d'une <i>partie</i> ordonner à une <i>partie</i> de présenter un témoin pour interrogatoire et contre-interrogatoire selon les conditions prescrites par la <i>formation d'instruction</i>, (iii) après examen du dossier, ordonner que l'<i>audience</i> continue sous forme d'<i>audience par comparution</i> ou d'<i>audience électronique</i>.	a) ~~les motifs de la demande de redressement ou d'ordonnance;~~ b) ~~un énoncé des faits invoqués au soutien de cette demande;~~ c) ~~les éléments de preuve invoqués au soutien de cette demande;~~ d) ~~les textes législatifs invoqués au soutien de cette demande.~~ (2) ~~Informations complémentaires~~ — Le comité présidant l'audience peut demander au requérant de fournir des informations complémentaires; celles-ci doivent être communiquées à chacune des autres parties. (3) ~~Réponse~~ — Une partie peut répondre aux arguments du requérant en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réponse écrite dans les cinq jours suivant la signification des arguments et des pièces à l'appui du requérant. La réponse présente les arguments de la partie relatifs à l'affaire dont le comité présidant l'audience est saisi et est accompagnée d'un exposé des faits ainsi que des éléments de preuve et des textes législatifs invoqués au soutien de la réponse. (4) ~~Réplique~~ — Le requérant peut répliquer à la réponse en produisant et signifiant à chacune des autres parties une réplique écrite dans les cinq jours suivant la signification de la réponse d'une partie. La réplique énonce la position du requérant par rapport à la réponse et est accompagnée de faits, éléments de preuve et textes législatifs supplémentaires invoqués au soutien de la réplique. (5) ~~Questions et réponses~~ — Si l'audience écrite soulève des questions de preuve, le comité présidant l'audience peut décider que	

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	† a) le requérant et toute partie intimée peuvent se poser toutes questions raisonnables qui s'imposent afin de clarifier la preuve présentée par l'autre en produisant et signifiant à chacune des autres parties des questions écrites dans le délai imparti par le comité présidant l'audience; b) la partie à laquelle s'adressent les questions doit produire et signifier à chacune des autres parties des réponses écrites à ces questions dans le délai imparti par le comité présidant l'audience. (6) Preuve — La preuve : a) est présentée par écrit ou, lorsque la transmission électronique est autorisée, dans la forme indiquée par le comité présidant l'audience; b) identifie la personne qui la présente et doit être certifiée conforme ou sous forme de déclaration sous serment; c) comprend tous les éléments documentaires et non documentaires invoqués par une partie au soutien de l'ordonnance ou du redressement demandé ou de la réponse ou, de façon générale, au soutien de la position de la partie à l'audience. (7) Interrogatoire oral — Sauf ordonnance contraire du comité présidant l'audience, il n'y a pas d'interrogatoire oral. (8) Assignment de témoin — À la demande d'une partie, le comité présidant l'audience peut ordonner à une partie d'assigner un témoin à interroger ou à contre-interroger,	

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	~~aux conditions que le comité président l'audience indique.~~	
8425. Ordonnances temporaires	Nouvelle, sauf dans le cas d'une ordonnance provisoire rendue par l'autorité de contrôle du marché pour restreindre l'accès, cette ordonnance est soumise à la procédure prévue au paragraphe 10.5 des RUIIM.	Nouvelle
(1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8211 (Ordonnances temporaires), le <i>personnel de la mise en application</i> doit produire l'avis de demande et le dossier de la demande au moins cinq jours avant la date de l' <i>audience</i> ou dans un délai plus court autorisé par la <i>formation d'instruction</i> .		
(2) La demande prévue au paragraphe 8425(1) peut être présentée avec ou sans avis à l' <i>intimé</i> .		
(3) L'avis de demande doit comporter :		
(i) la date, l'heure et le lieu de l' <i>audience</i> ,		
(ii) une mention indiquant si un avis a été donné à l' <i>intimé</i> ,		
(iii) une mention du but de la procédure,		
(iv) les sanctions requises par le <i>personnel de la mise en application</i> ,		
(v) les motifs de la demande, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> auxquelles l' <i>intimé</i> aurait supposément contrevenu,		
(vi) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées et la nécessité d'une ordonnance temporaire,		
(vii) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui,		
(viii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i> , une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande,		
(ix) les renseignements que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utiles.		
(4) Le dossier de demande doit comporter		
(i) l'avis de demande,		
(ii) les copies des preuves, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.		
(5) Si la demande en vertu du paragraphe 8425(1) est présentée avec avis, le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier le dossier de demande avant sa <i>production</i> et l' <i>intimé</i> peut signifier		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
et <i>produire</i> un dossier de réponse au moins deux jours avant la date de l'<i>audience</i>. (6) Le dossier de réponse doit comporter (i) l'ordonnance requise par l'<i>intimé</i>, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise, (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui. (7) La <i>partie</i> à une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) peut signifier, en cas d'avis donné, et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit avant l'<i>audience</i> de l'examen de la demande. (8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit. (9) La <i>formation d'instruction</i> peut (i) accorder l'ordonnance temporaire requise, (ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions, (iii) rendre une autre <i>décision</i> si elle le juge indiqué. (10) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) avec avis, la <i>décision</i> et les motifs de la <i>formation d'instruction</i> constituent l'avis requis au paragraphe 8211(3) (Procédures de mise en application). (11) Dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 8425(1) sans avis, l'avis d'ordonnance temporaire conformément au paragraphe 8211(3) (Ordonnances temporaires) doit comporter : (i) une mention que l'ordonnance temporaire a été rendue à l'égard de l'<i>intimé</i> et décrire les conditions de cette ordonnance temporaire, (ii) les motifs pour lesquels l'ordonnance temporaire a été requise et le renvoi à l'avis de demande qui les énoncent, (iii) un résumé du paragraphe 8211(2) (Procédures de mise en application) et la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i> requise par le paragraphe 8211(2).		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(12) L'avis d'ordonnance temporaire prévu au paragraphe 8425(11) doit être assorti : (i) d'une copie de la <i>décision</i> ou de l'ordonnance et des motifs de la <i>formation d'instruction</i>, (ii) d'une copie de l'avis de demande et du dossier de demande produit par le <i>personnel de la mise en application</i>, (iii) d'un résumé de tout témoignage oral reçu par la <i>formation d'instruction</i> ou de la transcription de l'<i>audience</i>, (iv) de copies des preuves documentaires ou d'autres preuves reçues par la <i>formation d'instruction</i> qui ne figurent pas dans le dossier de demande, (v) des observations écrites présentées à la <i>formation d'instruction</i>. (13) L'<i>audience</i> visant à proroger une ordonnance temporaire doit suivre la procédure prévue à l'article 8413 pour une requête.		
8426. Audiences en procédure accélérée (1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8212 (Audiences en procédure accélérée), le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier et <i>produire</i> l'avis de demande et le dossier de demande au moins cinq jours avant la date de l'<i>audience</i> ou dans un délai plus court autorisé par la <i>formation d'instruction</i>. (2) L'avis de demande doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de l'<i>audience</i>, (ii) une mention du but de la procédure, (iii) les sanctions requises par le <i>personnel de la mise en application</i>, (iv) les motifs de la demande, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> auxquelles l'<i>intimé</i> aurait supposément contrevenu, (v) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées, la nécessité d'une <i>audience en procédure accélérée</i> et les sanctions demandées, (vi) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui, (vii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une	Nouvelle	RÈGLE 16 :— ENTENTES EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE 16.1—Avis de demande Une procédure accélérée prévue à l'article 41 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par la délivrance d'un avis de demande. 16.2—Contenu de l'avis de demande L'avis de demande : (a) indique la mesure précise qui est sollicitée; (b) expose les motifs de la mesure sollicitée, notamment par renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société et aux dispositions législatives; (c) donne une liste des éléments de preuve invoqués; 16.3—Date de l'audience en procédure accélérée Avant la délivrance de l'avis de demande, la Société obtient du coordonnateur des audiences une date, une heure et un lieu pour l'audience en procédure accélérée. 16.4—Preuve invoquée

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
<i>audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande,</i> (viii) les renseignements que le <i>personnel de la mise en application</i> juge utiles. (3) Le dossier de demande doit comporter (i) l'avis de demande, (ii) les copies des preuves, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui. (4) Le <i>personnel de la mise en application</i> doit signifier le dossier de demande avant sa <i>production</i> et l'<i>intimé</i> peut signifier et produire un dossier de réponse. (5) Le dossier de réponse doit comporter (i) l'ordonnance requise par l'<i>intimé</i>, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise, (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui. (6) La <i>partie</i> à une demande présentée en vertu du paragraphe 8426(1) peut signifier et produire un mémoire des faits et du droit avant l'<i>audience</i> de l'examen de la demande. (7) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience en procédure accélérée</i> sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit. (8) La <i>formation d'instruction</i> peut (i) accorder la sanction demandée, (ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions, (iii) rendre une autre <i>décision</i> autorisée par le paragraphe 8212(4) (Audiences en procédure accélérée) qu'elle juge indiquée. 8427. Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée (1) La <i>partie</i> qui demande la révision d'une <i>décision</i> rendue à la suite d'une <i>audience en procédure accélérée</i> doit signifier et produire un	Nouvelle	La preuve invoquée en vue de la demande peut être fournie par déclaration sous serment. La formation d'instruction peut exiger que l'auteur de la déclaration sous serment soit présent et témoigne oralement à l'audience. 16.5—Notification non obligatoire Il n'est pas obligatoire de notifier l'avis de demande à l'intimé. 16.6—Dossier de demande Le dossier de demande contient: (a) l'avis de demande; (b) des copies des éléments de preuve invoqués, et doit être déposé le plus tôt possible. 16.7—Ordonnance Lorsque la formation d'instruction prononce une ordonnance au terme d'une audience en procédure accélérée, la Société doit aussitôt: (a) déposer une copie de l'ordonnance et des motifs; (b) notifier une copie de l'ordonnance et des motifs de la formation d'instruction et du dossier de demande. Au moment de la notification de l'ordonnance, la Société doit informer l'intimé par écrit de son droit de demander une révision en vertu de l'article 47 de la Règle 20 des courtiers membres. RÈGLE 18—AUDIENCES DE RÉVISION DE DÉCISIONS DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE 18.1—Avis de demande de révision La demande de révision d'une décision de

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
avis de demande en révision et un dossier en révision dans les trente jours de la date de la <i>décision</i> et au plus tard vingt et un jours avant le début de l'audience en révision, ou dans un autre délai plus long convenu entre les parties.		<i>procédure accélérée en vertu de l'article 47 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision.</i>
(2) L'avis de demande en révision doit comporter		<i>Le demandeur en révision notifie et dépose un avis de demande de révision dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'ordonnance prononcée dans le cadre de l'audience.</i>
(i) la date, l'heure et le lieu de l'audience de la demande en révision,		18.2 – Contenu de l'avis de demande de révision
(ii) la mesure sollicitée,		<i>L'avis de demande de révision :</i>
(iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> ,		(a) — indique la mesure précise qui est sollicitée;
(iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui,		(b) — expose les motifs de la mesure sollicitée, notamment par renvoi aux Règles des courtiers membres de la Société;
(v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i> , une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande.		(c) — donne une liste des éléments de preuve invoqués.
(3) Le dossier en révision doit comporter		18.3 – Date de l'audience de révision
(i) l'avis de la demande en révision,		<i>Le coordonnateur des audiences avise les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision.</i>
(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.		<i>L'audience de révision doit se tenir dans un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision, ainsi que le prévoit le paragraphe 47(2) de la Règle 20 des courtiers membres.</i>
(4) Le <i>personnel de la mise en application</i> doit produire, au moins sept jours avant la date de l'audience en révision, un dossier comportant le dossier d'audience, la décision et les motifs de la <i>formation d'instruction</i> , une transcription de l'audience en <i>procédure accélérée</i> et des copies des documents ou d'autres preuves que la <i>formation d'instruction</i> a reçus et qui ne sont pas par ailleurs dans le dossier.		18.4 – Dossier de révision
(5) La <i>partie intimée</i> peut signifier et produire une réponse au plus tard sept jours avant la date de l'audience en révision.		<i>Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision.</i>
(6) La réponse doit comporter		<i>Le dossier de révision contient :</i>
(i) l'ordonnance requise par la <i>partie intimée</i> et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise,		(a) — l'avis de demande de révision;
(ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui.		(b) — l'avis de demande déposé en vue de l'audience en procédure accélérée;
(7) Les <i>parties</i> peuvent signifier et produire un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'audience en révision.		(c) — l'ordonnance et les motifs prononcés à l'audience en procédure accélérée;
		(d) — des copies des éléments de preuve invoqués.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(8) L'audience en révision doit être tenue selon l'ordre suivant : (i) la <i>partie requérante</i> peut présenter sa preuve, (ii) la <i>partie intimée</i> peut présenter sa preuve, (iii) la <i>partie requérante</i> peut présenter ses observations, (iv) la <i>partie intimée</i> peut présenter ses observations, (v) la <i>partie requérante</i> peut répliquer aux observations de la <i>partie intimée</i>. (9) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'<i>audience</i> en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit. (10) À tout moment avant l'audience en révision, la <i>partie requérante</i> peut présenter une requête en suspension d'une sanction imposée aux termes du paragraphe 8212(4) (Audiences en procédure accélérée).		18.5 — Réponse La Société peut notifier et déposer une réponse au moins 2 jours avant la date de l'audience de révision: La réponse doit s'en tenir aux déclarations et aux documents répondant aux nouvelles questions soulevées par l'intimé dans le dossier de l'audience de révision: RÈGLE 19 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION DE LA DÉCISION DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE 19.1 — Droits des parties Une partie a le droit, à l'audience : (a) de comparaître et d'être entendue en personne; (b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire; (c) de présenter une preuve; (d) de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision: 19.2 — Ordre de présentation L'ordre de présentation est le suivant : (a) le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations; (b) la partie intimée présente ensuite sa preuve et ses observations; (c) le demandeur en révision peut alors répondre aux observations de la partie intimée: Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire: RÈGLE 15 — AUDIENCES DE RÈGLEMENT 15.1 — Date de l'audience de règlement
8428. Audiences de règlement	Article 3 — Offres de règlement et ententes de règlement	
(1) Si l' <i>entente de règlement</i> est conclue après la délivrance de l'avis		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
d'audience, l'audience de règlement doit être introduite par avis de requête. (2) Si l'entente de règlement est conclue avant la délivrance de l'avis d'audience, l'audience de règlement doit être introduite par avis de demande. (3) Le personnel de la mise en application doit signifier et produire l'avis introductif de l'audience de règlement et doit produire des copies de l'entente de règlement au moins sept jours avant la date de l'audience de règlement, sauf si l'audience sur le fond a déjà débuté et que la formation d'instruction n'en ordonne autrement. (4) L'avis introductif de l'audience de règlement doit comporter : (i) la date, l'heure et le lieu de l'audience de règlement, (ii) l'identité de l'intimé, (iii) une mention du but de l'audience, (iv) la nature générale des allégations traitées dans l'entente de règlement, (v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande. (5) L'entente de règlement ne peut être examinée par le public tant que la formation d'instruction ne l'a pas acceptée. (6) À l'audience de règlement, il est interdit de communiquer à la formation d'instruction des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente de règlement sans le consentement de toutes les parties, sauf si l'intimé omet de comparaître; dans ce cas, le personnel de la mise en application peut communiquer des faits pertinents supplémentaires si la formation d'instruction le lui demande.	3.1 — Signification d'une offre de règlement L'autorité de contrôle du marché peut signifier une offre de règlement en même temps que l'exposé des allégations ou après la signification de celui-ci. 3.2 — Teneur de l'offre de règlement L'offre de règlement doit : a) être écrite; b) être signée par le président de l'autorité de contrôle du marché ou tout autre dirigeant de cette dernière qui est autorisé à faire une offre de règlement; c) préciser, en cas d'acceptation de l'offre de règlement, la date à laquelle ou avant laquelle l'entente de règlement doit être signifiée à l'autorité de contrôle du marché, à condition que cette date soit au moins 20 jours après la signification de l'offre de règlement; d) mentionner l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle entend invoquer; e) préciser les sanctions et mesures correctives imposées par l'autorité de contrôle du marché en vertu du paragraphe 10.5 des RUIM et les frais imposés en vertu du paragraphe 10.7 des RUIM; f) préciser que, si l'offre de règlement est acceptée par la personne à qui elle a été signifiée; (f) l'entente de règlement en découlant est assujettie à l'approbation du comité président l'audience;	Après la conclusion d'une entente de règlement, la Société demande au coordonnateur des audiences de fixer une date pour l'audience de règlement. Le coordonnateur des audiences avise par écrit toutes les parties de la date de l'audience de règlement. 15.2 — Documents en vue de l'audience de règlement La Société notifie et dépose une copie de l'entente de règlement et de toutes les pièces à l'appui le plus tôt possible et au plus tard 2 jours avant la date de l'audience de règlement. 15.3 — Faits à ne pas divulguer À moins que les parties y consentent, les faits qui ne sont pas contenus dans l'entente de règlement ne peuvent être mentionnés ni divulgués à la formation d'instruction. Si l'intimé n'est pas présent à l'audience de règlement, la Société peut divulguer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
8429. Administrateur provisoire	Ne s'applique pas aux RUIM.	RÈGLE 17 — NOMINATION D'UN COMMISSAIRE
(1) La demande de directives de la part du personnel de la mise en application ou de l'administrateur provisoire doit être présentée par requête conformément à l'article 8413 des Règles de		17.1 — Avis de demande La procédure de demande de nomination d'un commissaire en vertu de l'article 46 de la Règle 20

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
procédure.		des courtiers-membres est introduite par un avis de demande. 17.2—Procédure de demande La demande de nomination d'un commissaire se fait selon la procédure prévue à la Règle 16. 17.3—Facteurs à prendre en compte en vue de la nomination d'un commissaire Pour exercer son pouvoir discrétionnaire de nommer un commissaire en vertu de l'article 46 de la Règle 20 des courtiers-membres, la formation d'instruction prend en compte : (a) le préjudice ou le préjudice potentiel pour le public investisseur; (b) la solvabilité financière du membre; (c) l'adéquation des contrôles internes et des procédures d'exploitation; (d) la capacité du membre de respecter les exigences réglementaires en matière de capital; (e) toute suspension antérieure du membre pour non-respect des exigences réglementaires en matière de capital; (f) les coûts qu'entraîne pour le membre la nomination d'un commissaire; (g) tout autre facteur pertinent. 17.4—Commissaires admissibles et honoraires Dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 46 de la Règle 20 des courtiers-membres, la formation d'instruction : (a) nomme un commissaire aux conditions qu'elle estime appropriées; (b) choisit le commissaire dans la liste de commissaires admissibles figurant à l'annexe B des présentes Règles; (c) fixe les honoraires du commissaire conformément au tarif A.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
PROCÉDURES DE RÉVISION		
8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	Ne s'applique pas aux RUIM.	RÈGLE 22 — AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES
(1) La <i>partie</i> qui demande la révision d'une <i>décision en matière de réglementation</i> doit signifier et produire, dans les délais prescrits dans l' <i>exigence de la Société</i> concernant les <i>décisions en matière de réglementation</i> , un avis de demande en révision et un dossier en révision		22.1 — Demande de révision La demande de révision en vertu de l'article 19 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision. L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de la décision sur la demande d'autorisation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 19(1) de la Règle 20 des courtiers membres.
(i) au moins quatorze jours avant la date de l' <i>audience</i> , dans le cas d'une décision rendue en application des articles 9204, 9206 ou 9207 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation),		22.2 — Contenu de l'avis de demande de révision L'avis de demande de révision : (a) — indique la mesure précise qui est sollicitée; (b) — expose les motifs de la mesure sollicitée; (c) — donne une liste des éléments de preuve invoqués.
(ii) dans un délai ne dépassant pas le nombre de jours précisés dans la Règle 30 des courtiers membres avant la date de l' <i>audience</i> , dans le cas d'une décision rendue en application de la Règle 30 des courtiers membres (révision du signal précurseur).		22.3 — Date de l'audience de révision Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision. L'audience de révision doit être tenue dans un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision.
(2) L'avis de demande en révision doit comporter		22.4 — Dossier de révision Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision. Le dossier de révision contient : (a) — l'avis de demande de révision; (b) — la décision dont la révision est demandée; (c) — des copies des éléments de preuve invoqués.
(i) la date, l'heure et le lieu de l' <i>audience</i> de la demande en révision,		22.5 — Réponse La partie intimée peut notifier et déposer une
(ii) la mesure sollicitée,		
(iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux <i>exigences de la Société</i> ou aux <i>lois</i> ,		
(iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui,		
(v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une <i>audience par comparution</i> , une <i>audience électronique</i> ou une <i>audience par production de pièces</i> pour instruire la demande.		
(3) Le dossier en révision doit comporter		
(i) l'avis de la demande en révision,		
(ii) l'avis de la <i>décision en matière de réglementation</i> reçu par la <i>partie requérante</i> ,		
(iii) la <i>décision en matière de réglementation</i> et ses motifs,		
(iv) les pièces jointes à l'avis de la <i>décision en matière de réglementation</i> ou à la <i>décision en matière de réglementation</i> reçues par la <i>partie requérante</i> ,		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(v) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui. (4) La <i>partie intimée</i> peut signifier et <i>produire</i> une réponse au moins sept jours avant la date de l'audience en révision. (5) La réponse doit comporter (i) l'ordonnance requise par la <i>partie intimée</i> et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise, (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les affidavits et autres pièces à l'appui. (6) Les <i>parties</i> peuvent signifier et <i>produire</i> un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'audience en révision. (7) L'audience en révision doit être tenue selon l'ordre suivant : (i) la <i>partie requérante</i> peut présenter sa preuve, (ii) la <i>partie intimée</i> peut présenter sa preuve, (iii) la <i>partie requérante</i> peut présenter ses observations, (iv) la <i>partie intimée</i> peut présenter ses observations, (v) la <i>partie requérante</i> peut répliquer aux observations de la <i>partie intimée</i>. (8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la <i>formation d'instruction</i> peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'audience en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit. (9) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> dont la <i>décision</i> est visée par la demande en révision de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> à l'audience en révision.		réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision. 22.6 – Contenu de la réponse La réponse : (a) expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée; (b) donne la liste des éléments de preuve invoqués. 22.7 – Dossier de réponse Le dossier de réponse contient des copies de tout élément de preuve que la partie intimée compte invoquer. La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision. RÈGLE 23 – ADHÉSION DE MEMBRES 23.1 – Demande de révision La demande de révision en vertu de l'article 22 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision. L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 30 jours à compter du prononcé de la décision relative à l'approbation de la demande d'adhésion, ainsi que le prévoit le paragraphe 22(2) de la Règle 20 des courtiers membres. 23.2 – Contenu de l'avis de demande de révision L'avis de demande de révision : (a) indique la mesure précise qui est sollicitée; (b) expose les motifs de la mesure sollicitée; (c) donne la liste des éléments de preuve invoqués. 23.3 – Date de l'audience de révision Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		L'audience de révision; L'audience de révision doit se tenir dans un délai de 90 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision; 23.4—Dossier de révision Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 30 jours avant la date de l'audience de révision; Le dossier de révision contient : (a) — l'avis de demande de révision; (b) — la décision dont la révision est demandée; (c) — des copies des éléments de preuve invoqués; 23.5—Réponse La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 14 jours avant la date de l'audience de révision; 23.6—Contenu de la réponse La réponse: (a) — expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée; (b) — donne la liste des éléments de preuve invoqués; 23.7—Dossier de réponse Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la partie intimée compte invoquer; La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 7 jours avant la date de l'audience de révision; RÈGLE 24 :—AUDIENCES DE RÉVISION DES DÉCISIONS SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES 24.1—Demande de révision La demande de révision en vertu de l'article 26 de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision;

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 10 jours à compter du prononcé de la décision, ainsi que le prévoit le paragraphe 26(1) de la Règle 20 des courtiers membres. 24.2—Contenu de l'avis de demande de révision L'avis de demande de révision : (a) — indique la mesure précise qui est sollicitée; (b) — expose les motifs de la mesure sollicitée; (c) — donne la liste des éléments de preuve invoqués. 24.3—Date de l'audience de révision Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision. La date de l'audience de révision doit respecter un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision. 24.4—Dossier de révision Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision. Le dossier de révision contient : (a) — l'avis de demande de révision; (b) — la décision dont la révision est demandée; (c) — des copies des éléments de preuve invoqués. 24.5—Réponse La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision. 24.6—Contenu de la réponse La réponse : (a) — expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée; (b) — donne la liste des éléments de preuve invoqués.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		24.7—Dossier de réponse Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la partie intimée compte invoquer. La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision. RÈGLE 25—DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES 25.1—Champ d'application La présente Règle s'applique à toutes les audiences de révision visées aux Règles 22 à 24. 25.2—Droits des parties Une partie a le droit, à l'audience : (a) de comparaître et d'être entendue en personne; (b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire; (c) de présenter une preuve; (d) de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision. 25.3—Ordre de présentation L'ordre de présentation est le suivant : (a) le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations; (b) la partie intimée présente ensuite sa preuve et ses observations; (c) le demandeur en révision peut ensuite répondre aux observations de la partie intimée. Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		le mandataire; 25.4—Mode de preuve La preuve est présentée sous la forme d'une déclaration sous serment ou de documents; à moins qu'une partie adverse ne demande raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger. 26.1—Demande de révision Une demande de révision en vertu du paragraphe 29(1) de la Règle 20 des courtiers membres est introduite par un avis de demande de révision. L'avis de demande de révision est notifié et déposé dans un délai de 3 jours après la notification au membre de l'ordonnance relative au signal précurseur, ainsi que le prévoit le paragraphe 29(1) de la Règle 20 des courtiers membres. 26.2—Contenu de l'avis de demande de révision L'avis de demande de révision : (a) indique la mesure précise qui est sollicitée; (b) expose les motifs de la mesure sollicitée; (c) donne la liste des éléments de preuve invoqués; 26.3—Date de l'audience de révision Le coordonnateur des audiences donne avis aux parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de révision. La date de l'audience de révision doit respecter un délai de 21 jours à compter du dépôt de l'avis de demande de révision, ainsi que le prévoit le paragraphe 29(2) de la Règle 20 des courtiers membres. RÈGLE 27 :—PIÈCES À L'APPUI 27.1—Dossier de révision Le demandeur en révision notifie et dépose un dossier de révision au moins 10 jours avant la date de l'audience de révision.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		Le dossier de révision contient : (a) — l'avis de demande de révision; (b) — l'ordonnance relative au signal précurseur; (c) — des copies des éléments de preuve invoqués. 27.2—Réponse La partie intimée peut notifier et déposer une réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision. 27.3—Contenu de la réponse La réponse : (a) — expose les motifs pour lesquels la mesure sollicitée ne devrait pas être accordée; (b) — donne la liste des éléments de preuve invoqués. 27.4—Dossier de réponse Le dossier de réponse contient des copies des éléments de preuve que la Société compte invoquer. La partie intimée notifie et dépose le dossier de réponse au moins 5 jours avant la date de l'audience de révision.
RÉVISION PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES		
8431. Dossier en révision	Nouvelle	Nouvelle
(1) La <i>partie</i> qui demande à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue par une <i>formation d'instruction</i> peut obtenir la copie du dossier de l'instruction au cours de laquelle la <i>décision</i> a été rendue en en faisant la demande dans la forme prescrite au <i>coordonnateur des audiences</i>. (2) Le <i>coordonnateur des audiences</i> doit fournir une copie du dossier de l'instruction à la <i>partie</i> dans un délai raisonnable suivant la réception d'une demande conformément au paragraphe 8431(1), sous réserve du paiement des frais ou droits applicables. (3) Sous réserve du paragraphe 8431(4), le dossier de l'instruction		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
doit comprendre des copies : (i) de l'<i>avis introductif</i> de la procédure, (ii) d'une ordonnance provisoire rendue au cours de la procédure, (iii) d'un mémoire de conférence préparatoire, (iv) des preuves documentaires et autres éléments de preuve présentés au cours de l'instruction, sous réserve des restrictions imposées par les <i>exigences de la Société</i>, la <i>formation d'instruction</i> ou la <i>loi</i>, (v) d'un <i>document</i> de l'instruction requis par la <i>partie</i>, (vi) de la transcription des témoignages oraux donnés à l'<i>audience</i> sur le fond, (vii) de la <i>décision</i> et des motifs de la <i>formation d'instruction</i>. (4) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut ne pas verser des <i>documents</i> dans le dossier de la procédure, (i) soit si les <i>parties</i> y consentent et que la <i>formation d'instruction</i> accepte, (ii) soit si la <i>formation d'instruction</i> le lui demande. (5) Le <i>coordonnateur des audiences</i> peut demander à la <i>partie</i> qui demande le dossier de la procédure de payer les frais engagés pour préparer une copie du dossier et des honoraires raisonnables pour sa préparation.		
Règle 9100		
Inspections de la conformité		
9101. Introduction	Nouvelle	Nouvelle
(1) La présente Règle décrit les pouvoirs de la <i>Société</i> d'entreprendre et de tenir des inspections de conformité et de demander des renseignements, ainsi que les droits et obligations des <i>personnes réglementées</i> à l'égard de telles inspections.		
9102. Inspections	Nouvelle	Nouvelle
(1) L'inspection prévue à la présente Règle comprend la demande de renseignements présentée par le personnel de la <i>Société</i> .		
9103. Tenue d'inspections	Voir le paragraphe 10.2 des RUIM précédent; devant être abrogé.	Voir les articles 1 et 2 de la Règle 19 des courtiers membres précédents; devant être abrogés.
(1) Le personnel de la <i>Société</i> peut procéder à l'inspection de la conduite, des activités ou des affaires de la <i>personne réglementée</i>		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
en fonction des exigences de la Société, des lois applicables, ou des activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats sur marchandises et de dérivés. (2) Le personnel de la Société peut entreprendre une inspection lorsqu'il le juge souhaitable. 9104. Pouvoirs d'inspection (1) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de la Société peut demander par écrit ou électroniquement à la <i>personne réglementée</i>, à l'<i>employé</i> ou à un détenteur d'une participation dans un <i>courtier membre</i> : (i) de produire un rapport écrit sur une affaire visée par l'inspection; (ii) de soumettre à l'inspection les <i>dossiers</i> et les documents en sa possession ou sous son contrôle qui, selon le personnel de la Société, devraient être pertinents pour l'inspection, que ces documents soient écrits, enregistrés ou stockés électroniquement; (iii) de fournir des copies de ces dossiers et documents de la manière et sous la forme requise par le personnel de la Société, y compris sous forme enregistrée ou par voie électronique; (iv) de répondre aux questions concernant une affaire visée par l'inspection. (2) Dans la demande faite conformément au paragraphe 9104(1), le personnel de la Société peut demander la production des documents originaux et doit donner un reçu contre les documents originaux obtenus. (3) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de la Société (i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans les locaux de la <i>personne réglementée</i> pendant les heures d'ouverture, (ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et <i>dossiers</i> de toute sorte qui ne sont pas protégés par le secret professionnel de l'avocat, et a le droit d'en faire ou d'en conserver des copies, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur de la <i>personne réglementée</i>,	Voir le paragraphe 10.12 des RUIM précédent; devant être abrogé.	Voir les articles 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents; devant être abrogés.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un dossier prévu à l'alinéa 9104(3)(ii), et lorsqu'un document original ou un dossier est retiré des locaux, le personnel de la Société doit donner un reçu pour le document ou le dossier retiré. 9105. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes (1) La <i>personne</i> qui reçoit une demande conformément à l'article 9104 doit se conformer à la demande dans le délai qui y est prescrit. (2) La <i>personne réglementée</i> doit collaborer avec le personnel de la Société qui procède à l'inspection et obliger ses <i>employés</i> à collaborer avec ce personnel et à se conformer à une demande présentée conformément à l'article 9104. (3) Il est interdit à une <i>personne</i> qui est au courant que le personnel de la Société procède à une inspection de dissimuler ou de détruire un dossier, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'inspection.	ARTICLE 10 – CONFORMITÉ 10.1 Conformité avec les exigences (1) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit respecter les exigences applicables. (2) Aux fins de l'alinéa (1), un participant ou une personne ayant droit d'accès doit, pour ce qui est d'un ordre donné, respecter les règles a) d'une part, du marché sur lequel l'ordre est saisi; b) d'autre part, du marché sur lequel l'ordre est exécuté. (3) Chaque marché doit se conformer aux exigences applicables, à la norme sur le fonctionnement du marché et aux autres exigences réglementaires applicables en matière de valeurs mobilières. (4) Si l'autorité de contrôle du marché est d'avis qu'un marché n'a pas respecté les exigences de l'alinéa (3) ou s'est autrement livré à une inconduite réelle ou apparente, elle doit en aviser promptement les autorités en valeurs mobilières compétentes. (5) Une personne réglementée ne doit pas faire quoi que ce soit dont elle sait ou aurait pu savoir, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, que cela entraverait ou générerait la faculté qu'a : a) ~~l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête en vertu de la règle 10.2;~~ b) ~~l'autorité de contrôle du marché de tenir~~	Voir les articles 1, 5 et 6 de la Règle 19 des courtiers membres précédents.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	~~une audience afin de parvenir à une décision en vertu de la règle 10.6;~~ ~~c)~~ un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir en vertu de la règle 10.9. (6) Sans limiter la généralité de l'alinéa (5), une personne réglementée est considérée avoir entravé ou gêné la faculté ~~de l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête ou de tenir une audience,~~ ou d'un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir, si elle se livre à l'un des comportements suivants : a) elle détruit ou rend inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de la personne réglementée, que le document ait ou non la teneur ou soit ou non du genre de ceux qui doivent être conservés conformément à la règle 10.12, lequel document est pertinent à ~~l'enquête, à l'audience ou à~~ l'exercice du pouvoir; b) elle fournit tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché ~~dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché~~ dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui est trompeur ou faux ou n'énonce pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration; c) elle persuade ou tente de persuader toute personne par quelque moyen que ce soit de faire ce qui suit : (i) détruire ou rendre inaccessible tout	

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	document entre les mains ou sous le contrôle de l'autre personne, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir; (ii) fournir tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui serait trompeur ou faux ou n'énoncerait pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration. (7) Sans restreindre les autres moyens de défense auxquels une personne réglementée peut avoir recours, cette dernière n'est pas considérée avoir enfreint les alinéas (5) ou (6) si elle ne savait pas ou ne pouvait savoir après avoir fait preuve de diligence raisonnable que : a) le document était pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir; b) le renseignement, le document, le registre ou la déclaration était ou serait trompeur ou faux ou omettait d'énoncer un fait qui devait être énoncé ou qui était nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été ou serait créé ou fait.	
	POLITIQUE 10.1 – CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES	

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	Article 1 – Surveillance de la conformité La règle 10.1 exige de chaque participant et de chaque personne ayant droit d'accès qu'il se conforme aux exigences applicables. L'expression « exigences » se définit comme : • les RUIM; • les Politiques; • les règles de négociation; • les règles du marché; • toute directive, ordonnance ou décision d'une autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché; • la législation en valeurs mobilières, en leurs versions modifiées, complétées et en vigueur à l'occasion. L'autorité de contrôle du marché-surveillera les activités des personnes réglementées en vue de la conformité à chaque aspect de la définition des exigences et l'autorité de contrôle du marché a recours aux termes de la règle 10.2 exercera les pouvoirs prévus à la Règle consolidée 8100 afin d'instituer toute enquête relative à la mise en application à l'égard d'une non-conformité éventuelle. Si la personne réglementée ne s'est pas conformée : • aux RUIM, aux Politiques ou à toute directive, ordonnance ou décision de l'autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché, l'autorité de contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la Règle consolidée 8200 ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu de la règle 10.5; • aux règles de négociation ou à la législation en valeurs mobilières, l'autorité de contrôle du marché peut, suivant l'échange de renseignements prévu en vertu de la règle 10.13, déférer la question à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières	

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
	compétente afin qu'elle soit traitée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; aux règles du marché, l'autorité du contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la Règle consolidée 8200 ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu de la règle 10.5, si le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché afin de mener des procédures disciplinaires pour le compte du marché conformément à une entente intervenue avec l'autorité de contrôle du marché visée par l'article 7 des règles de négociation, sinon l'autorité de contrôle du marché peut déléguer la question au marché afin qu'elle soit traitée conformément aux règles du marché en l'occurrence.	
9106. Utilisation des renseignements	Nouvelle	Nouvelle
(1) Le personnel de la Société peut transmettre tout renseignement obtenu au cours d'une inspection au <i>personnel de la mise en application</i> , à d'autres membres du personnel de la Société, à une autorité en valeurs mobilières ou à un organisme de réglementation des marchandises.		
(2) Le <i>personnel de la Société</i> peut prendre une mesure indiquée en fonction des renseignements obtenus au cours de l'inspection.		
Règle 9200		
Autorisations et surveillance en matière de réglementation		
9201. Introduction	Sans objet	Nouvelle
(1) La présente Règle décrit le pouvoir de la Société d'autoriser les <i>personnes physiques</i> travaillant chez le <i>courtier membre</i> ou par ailleurs agissant pour le compte de celui-ci, d'accorder des dispenses à l'égard des compétences et de la formation prescrites par la Société, d'accorder des dispenses des obligations prescrites par la Société visant les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte, d'imposer des conditions aux autorisations et à la qualité de membre, de suspendre ou de révoquer les autorisations, ainsi que les droits à la révision dont disposent les parties à ces décisions.		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
9202. Définitions	Sans objet	Nouvelle
(1) Dans la présente Règle, « décision » désigne la décision rendue par un <i>conseil de section</i>, un sous-comité d'un <i>conseil de section</i>, le <i>personnel de l'inscription</i> ou la <i>Société</i> aux termes de la présente Règle. « demande » désigne la demande d'autorisation ou de dispense aux termes de la présente Règle, mais pas la demande en révision aux termes de la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation) d'une décision rendue à l'égard d'une telle demande. « formation du conseil de section » désigne la formation de trois membres d'un <i>conseil de section</i>. « personnel de l'inscription » désigne le personnel du service de l'inscription de la <i>Société</i>.		
9203. Décisions du conseil de section	Sans objet	Partie 7—Approbation de demandes d'inscription et de demandes d'adhésion DEMANDES D'INSCRIPTION 20.18 Pouvoirs du conseil de section (1) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section formé de trois membres représentant le secteur ou au personnel de la Société : (a) — d'approuver une demande d'inscription à l'un des titres suivants : (i) — surveillant, en vertu de la Règle 4; (ii) — administrateur ou membre de la direction en vertu de la Règle 7; (iii) — représentant inscrit ou représentant en placement, en vertu de la Règle 18; (iv) — personne désignée responsable, chef des finances ou chef de la conformité, en vertu de la Règle 38; (v) — négociateur, en vertu de la Règle 500; (2) — Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		déléguer à un sous-comité du conseil de section ou au personnel de la Société, conformément au paragraphe (1) : (a) d'approuver une demande d'inscription visée à l'alinéa (1)(a) de l'article 18 en assortissant l'inscription de modalités et de conditions que le conseil de section estime justes et appropriées; (b) de rejeter une demande d'inscription visée à l'alinéa (1)(a) de l'article 18, s'il estime : (i) que le demandeur ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites aux Règles ou Ordonnances; (ii) que le demandeur ne respectera pas les Règles et Ordonnances de la Société; (iii) que le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'inscription en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience; (iv) que, pour d'autres motifs, l'inscription n'est pas dans l'intérêt public. (3) Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section ou au personnel de la Société, conformément au paragraphe (1), de subordonner le maintien de l'inscription d'une personne inscrite aux modalités et aux conditions que le conseil de section estime justes et appropriées. (4) Le conseil de section a le pouvoir, qu'il peut déléguer à un sous-comité du conseil de section, conformément au paragraphe (1), de révoquer ou de suspendre l'inscription d'une

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		personne physique à tout moment, s'il estime (f) — que la personne physique n'a pas les aptitudes requises pour l'inscription en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience ou qu'elle a omis de respecter les Règles ou les Ordonnances de la Société; (ii) — que, pour d'autres motifs, l'inscription n'est pas dans l'intérêt public. (5) — Le conseil de section ne peut, sans donner à la personne physique l'occasion d'être entendu; (i) — refuser d'approuver son inscription; (ii) — subordonner l'inscription à des modalités et à des conditions, soit comme condition préalable à l'inscription, soit à tout moment pendant l'inscription de la personne physique; (iii) — suspendre ou révoquer l'inscription de la personne physique conformément au paragraphe (4); Pouvoirs du conseil de section: — Le membre recevra un avis de la décision lorsque la dispense est accordée, et la décision motivée, lorsque la dispense est refusée ou est assortie de conditions
9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques	Sans objet	Voir l'article 18 de la Règle 20 des courtiers membres qui précède.
(1) La <i>personne physique</i> peut présenter au conseil de section une demande d'autorisation à titre		
(i) de Surveillant conformément à l'article 2 de la Règle 1300 des courtiers membres,		
(ii) d'Administrateur ou de membre de la direction conformément à l'article 2 de la Règle 7 des courtiers membres,		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(iii) à titre de <i>Représentant inscrit</i> ou de <i>Représentant en placement</i> conformément à l'article 2 de la Règle 18 des courtiers membres, (iv) de <i>personne désignée responsable</i>, de <i>Chef des finances</i> ou de <i>Chef de la conformité</i> conformément aux articles 5, 6 ou 7 de la Règle 38 des courtiers membres respectivement, (v) de <i>négociateur</i> conformément à la Règle 500 des courtiers membres. (2) Le <i>conseil de section</i> doit approuver la <i>demande</i> prévue au paragraphe (1), sauf s'il estime (i) soit que le demandeur (a) ou bien ne satisfait pas à une <i>exigence de la Société</i>, (b) ou bien risque de ne pas se conformer aux <i>exigences de la Société</i>, (c) ou bien ne satisfait aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> ou aux lois sur les marchandises connexes ou n'a pas les aptitudes requises en matière de formation, d'expérience, de solvabilité ou d'intégrité pour l'autorisation, (ii) soit que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public. (3) Le <i>conseil de section</i> peut approuver une <i>demande</i> prévue au paragraphe 9204(1) en l'assujettissant aux conditions qu'il juge indiquées. 9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre (1) Le <i>conseil de section</i> doit recommander au conseil d'administration ; (i) ou bien d'approuver une <i>demande d'adhésion</i> en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i> présentée conformément à l'article section 3.5 du Règlement général n° 1, (ii) ou bien d'approuver la <i>demande</i> en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées, (iii) ou bien de refuser la <i>demande</i>, s'il estime (a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs <i>exigences de la Société</i>,		DEMANDES D'ADHÉSION 20.20-Recommandation du conseil de section (1) — Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de de la Règle 11, fait une recommandation au comité exécutif du conseil d'administration : (a) — d'approuver une demande d'adhésion présentée en vertu de la Règle 2; (b) — d'approuver la demande en l'assortissant des conditions qu'il peut estimer justes et appropriées;

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(b) qu'une ou plusieurs exigences de la Société ne seront pas respectées par le demandeur, (c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience, (d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public. (2) Avant l'examen par le conseil d'administration de sa demande d'adhésion en qualité de membre de la Société à titre de courtier membre, le demandeur doit être informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande. (3) Le conseil d'administration a le pouvoir : (i) ou bien d'approuver une demande d'adhésion en qualité de membre de la Société à titre de courtier membre présentée conformément à l'article section 3.5 du Règlement général n° 1, (ii) ou bien d'approuver la demande en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées; (iii) ou bien de refuser la demande, s'il estime (a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs exigences de la Société, (b) qu'une ou plusieurs exigences de la Société ne seront pas respectées par le demandeur, (c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience, (d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.	(c) — de rejeter la demande si de l'avis du conseil de section ou du sous-comité du conseil de section : (i) — le demandeur ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites aux Règles ou Ordonnances; (ii) — le demandeur ne se conformera pas aux Règles ou Ordonnances de la Société; (iii) — le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience; (iv) — pour tout autre motif, l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public. 20.21. Possibilité pour le demandeur d'être entendu par le conseil d'administration (1) — Avant l'examen par le conseil d'administration d'une demande d'adhésion, le demandeur (a) — reçoit des copies de la recommandation du personnel de la Société, de la recommandation du conseil de section et de tout autre document fourni au conseil d'administration pour l'examen de sa demande; (b) — est informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande. Le demandeur fait savoir à la Société, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations et autres documents, s'il souhaite être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande.	(c) — de rejeter la demande si de l'avis du conseil de section ou du sous-comité du conseil de section : (i) — le demandeur ne satisfait pas à toutes les exigences prescrites aux Règles ou Ordonnances; (ii) — le demandeur ne se conformera pas aux Règles ou Ordonnances de la Société; (iii) — le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience; (iv) — pour tout autre motif, l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public. 20.21. Possibilité pour le demandeur d'être entendu par le conseil d'administration (1) — Avant l'examen par le conseil d'administration d'une demande d'adhésion, le demandeur (a) — reçoit des copies de la recommandation du personnel de la Société, de la recommandation du conseil de section et de tout autre document fourni au conseil d'administration pour l'examen de sa demande; (b) — est informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande. Le demandeur fait savoir à la Société, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations et autres documents, s'il souhaite être entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		20.22-Pouvoirs du conseil d'administration (1) — Le conseil d'administration a le pouvoir : (a) — d'approuver une demande d'adhésion présentée en vertu de la section 3.5 de la Règle 1; (b) — d'approuver la demande en l'assortissant des conditions qu'il considère justes et appropriées; (c) — de rejeter la demande si à son avis : (i) — le demandeur ne se conformera pas aux Règles ou Ordonnances de la Société; (ii) — le demandeur n'a pas les qualités requises pour l'approbation de la demande en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience; (iii) — pour tout autre motif, l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public. 20.23-Pouvoirs du conseil de section — Exemption du paiement des droits d'adhésion (1) — Nonobstant les articles 20, 21 et 22, si le demandeur est exempté du paiement des droits d'adhésion et a satisfait à toutes les conditions prévues par la section 3.5 de la Règle 1 pour les demandes d'adhésion, excepté celles auxquelles le conseil de section a renoncé dans les circonstances, le conseil de section peut approuver la demande d'adhésion sans qu'il soit nécessaire de saisir le conseil d'administration en vue d'obtenir une décision définitive. Partie 8 — Demandes d'exemption et de dispense EXEMPTIONS DES RÈGLES RELATIVES À LA COMPÉTENCE 20.24-Pouvoirs du conseil de section
9206. Demandes de dispense (1) La <i>personne physique</i> peut présenter au conseil de section une demande de dispense concernant les compétences prescrites à la Règle 2900, Partie I des courtiers membres, ou un examen	Sans objet	

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
prescrit à la Règle 2900, Partie II des courtiers membres, ou une demande de prorogation d'une dispense concernant la formation continue prescrite à la Règle 2900, Partie III des courtiers membres. (2) Le <i>courtier membre</i> peut présenter au <i>conseil de section</i> une demande de dispense concernant les obligations visant les arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte prévues à la Règle 35 des courtiers membres. (3) Dans le cas d'une demande prévue au paragraphe 9206(1) ou 9206(2), le <i>conseil de section</i> peut accorder la dispense ou la prorogation conformément aux normes de la règle correspondante, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées.		~~(1) Une personne peut demander une exemption des règles relatives à la compétence en vertu de la Règle 2900.~~ ~~(2) Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de la Règle 11, a le pouvoir :~~ ~~(a) d'exempter une personne ou une catégorie de personnes d'exigences relatives à la compétence, en vertu de la section B de la partie I – Compétences requises, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer;~~ ~~(b) d'exempter une personne de suivre ou de reprendre un cours prescrit ou de passer ou de repasser un examen prescrit, en vertu de la section C de la partie II – Exemptions de cours et d'examens, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer;~~ ~~(c) d'exempter une personne des exigences du programme de formation continue, en vertu de la section A.3 de la partie III – Programme de formation continue, de la Règle 2900, aux conditions qu'il peut fixer.~~ ~~(3) Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section composé de trois membres de l'industrie et constitué en vertu de la Règle 11, peut déléguer au personnel de la Société le pouvoir d'accorder ou de refuser des exemptions d'exigences relatives à la compétence.~~ DISPENSES RELATIVES AUX ARRANGEMENTS ENTRE REMISIERS ET COURTIER CHARGÉ DE COMPTES 20.25. Pouvoirs du conseil de section ~~(1) Les courtiers membres peuvent demander~~

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		~~une dispense des exigences relatives aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes en vertu de la Règle 35.~~ ~~(2) — Le conseil de section, ou un sous-comité du conseil de section constitué en vertu de la Règle 11, a le pouvoir :~~ ~~(a) — de dispenser un membre de toute exigence de la Règle 35 aux conditions qu'il peut estimer justes et appropriées;~~ ~~(b) — de dispenser tout arrangement entre un membre et une société étrangère du même groupe, en vertu de l'article 6 de la Règle 35, des exigences de la Règle 35 aux conditions qu'il peut estimer justes et appropriées.~~ ~~(3) — Le membre doit se conformer à toutes règles applicables aux demandes de dispense relatives aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes prescrites par les Règles de procédure de la Société.~~ ~~(4) — Le membre recevra un avis de la décision lorsque la dispense est accordée, et la décision motivée, lorsque la dispense est refusée ou est assortie de conditions.~~
9207. Maintien de l'autorisation	Sans objet	Voir l'article 18 de la Règle 20 des courtiers membres qui précède.
(1) Le conseil de section peut imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une <i>personne autorisée</i> lorsqu'il le juge indiqué pour assurer le maintien de la conformité avec les <i>exigences de la Société</i>. (2) Le conseil de section peut suspendre ou révoquer l'autorisation d'une <i>personne autorisée</i> s'il lui semble que (i) la <i>personne autorisée</i> n'a pas les aptitudes requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience, (ii) la <i>personne autorisée</i> a omis de se conformer aux <i>exigences de la Société</i>, (iii) l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
9208. Conditions à la qualité de membre	Sans objet	Nouvelle
(1) La <i>Société</i> peut imposer des conditions à la qualité de membre d'un <i>courtier membre</i> si elle le juge indiqué pour garantir le maintien de la conformité avec les <i>exigences de la Société</i>. (2) Il est interdit à la <i>Société</i> d'imposer des conditions à la qualité de membre sans avoir donné au <i>courtier membre</i> l'occasion d'être entendu. (3) Il faut donner au <i>courtier membre</i> un avis de la <i>décision</i> imposant des conditions aux termes de la présente Règle et y joindre les motifs écrits de la <i>décision</i>.		
9209. Audiences en révision	Sans objet	20-19 Audiences de révision
(1) Le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> peut, dans les dix <i>jours ouvrables</i> suivant le prononcé d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9204, 9207 ou 9208, demander la révision de celle-ci par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation). (2) Le demandeur peut, dans les dix <i>jours ouvrables</i> suivant le prononcé d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206, demander la révision de celle-ci par une <i>formation du conseil de section</i>. (3) Le <i>personnel de l'inscription</i> peut, dans les dix <i>jours ouvrables</i> suivant le prononcé d'une <i>décision</i> autre qu'une <i>décision</i> qu'il a rendue, demander la révision (i) soit d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9204 ou 9207 rendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation), (ii) soit d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206 rendue par une <i>formation du conseil de section</i>. (4) La demande en révision d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9206 par le <i>personnel de l'inscription</i> a pour effet de suspendre la <i>décision</i>. (5) Si aucune révision n'est demandée dans un délai de dix jours ouvrables après le prononcé de la <i>décision</i>, toute <i>décision</i> rendue conformément à l'article 9204, 9206, 9207 ou 9208 devient définitive. (6) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> qui a participé à		(1) — Le personnel de la Société, le demandeur ou la personne autorisée peut demander la révision d'une décision par une formation d'instruction en vertu de l'article 18 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision. (2) — Si une révision n'est pas demandée dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la décision, la décision rendue en vertu de l'article 18 devient irrévocable. (3) — Aucun membre du conseil de section qui a participé à une décision rendue en vertu de l'article 18 ne doit être membre de la formation d'instruction. (4) — L'audience de révision tenue en vertu de la présente partie doit se tenir conformément aux Règles de procédure de la Société. (5) — La formation d'instruction peut : (a) — confirmer la décision; (b) — annuler la décision; (c) — modifier ou supprimer toute condition dont l'inscription ou le maintien de l'inscription a été assortie; (d) — limiter le droit de présenter une nouvelle demande d'inscription.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
la <i>décision</i> de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> ou de la <i>formation du conseil de section</i> saisie de la révision de cette <i>décision</i> .		pendant le délai qu'elle estime juste et approprié;
(7) La <i>formation du conseil de section</i> peut :		(e) — rendre toute <i>décision</i> qu'aurait pu rendre le conseil de section en vertu de l'article 18;
(i) confirmer la <i>décision</i> rendue conformément à l'article 9206;		(6) — La <i>décision</i> de la <i>formation d'instruction</i> est une <i>décision sans appel</i> , ni <i>révision</i> prévus par les Règles;
(ii) infirmer la <i>décision</i> rendue conformément à l'article 9206;		RÉVISION DES DÉCISIONS SUR LES EXEMPTIONS ET LES DISPENSES
(iii) modifier ou retirer une condition imposée au demandeur conformément à l'article 9206;		20.26. Audiences de révision
(iv) rendre une <i>décision</i> que le <i>conseil de section</i> aurait pu rendre conformément à l'article 9206.		(1) — Le demandeur ou le personnel de la Société peut demander la <i>révision</i> de toute <i>décision</i> rendue par le conseil de section en vertu de l'article 24 ou 25 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prononcé de la <i>décision</i> ;
(8) La <i>décision</i> de la <i>formation du conseil de section</i> n'est pas susceptible de <i>révision</i> ou d' <i>appel</i> selon les Règles.		(2) — Si le demandeur ne demande pas la <i>révision</i> dans le délai prévu au paragraphe (1), la <i>décision</i> du conseil de section de refuser la demande d'exemption ou de dispense ou de l'accorder en assortissant l'exemption ou la dispense de conditions devient irrévocable;
		(3) — Si le personnel de la Société demande la <i>révision</i> dans le délai prévu au paragraphe (1), la demande de <i>révision</i> suspend l'effet de la <i>décision</i> du conseil de section;
		(4) — L'audience de <i>révision</i> est tenue par une formation du conseil de section composée de trois membres du conseil de section. Aucun membre du conseil de section qui a participé à la <i>décision</i> du conseil de section ne doit être membre de la formation du conseil de section;
		(5) — La formation du conseil de section peut :
		(a) — confirmer la <i>décision</i> ;
		(b) — annuler la <i>décision</i> ;

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		(c) — modifier ou supprimer toute condition imposée au demandeur; (d) — rendre toute décision qu'aurait pu rendre le conseil de section ou le sous-comité du conseil de section en vertu de l'article 24 ou 25; (6) — La décision du conseil de section n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts; RÈGLE 28 — DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION RELATIVE AU SIGNAL PRÉCURSEUR 28.1 — Droits des parties Une partie a le droit, à l'audience : (a) — de comparaître et d'être entendue en personne; (b) — d'être représentée par un avocat ou un mandataire; (c) — de présenter une preuve; (d) — de présenter des observations pertinentes par rapport aux questions débattues dans l'audience de révision; 28.2 — Ordre de présentation L'ordre de présentation est le suivant : (a) — le demandeur en révision présente sa preuve et ses observations; (b) — la partie intimée présente ensuite sa preuve et ses observations; (c) — le demandeur en révision peut ensuite répondre aux observations de la partie intimée; Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un mandataire, le droit de s'adresser à la formation d'instruction est exercé par l'avocat ou le mandataire.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
		28.3—Mode de preuve La preuve est présentée sous la forme d'une déclaration sous serment ou de documents, à moins qu'une partie adverse ne demande raisonnablement la présence du témoin à l'audience pour le contre-interroger.
9210. Révision par une autorité en valeurs mobilières (1) Une <i>partie</i> peut demander à l' <i>autorité en valeurs mobilières</i> du territoire de la <i>section</i> concernée la révision d'une <i>décision</i> définitive rendue conformément à la présente Règle. (2) La <i>personne</i> qui peut présenter une demande de révision d'une <i>décision</i> rendue conformément à l'article 9209 ne peut demander à une <i>autorité en valeurs mobilières</i> la révision de la <i>décision</i> tant qu'elle n'a pas demandé une révision par la <i>formation du conseil de section</i> et que celle-ci n'a pas rendu de <i>décision</i> définitive. (3) Aux fins du paragraphe 9210(1), le personnel de la <i>Société</i> est directement touché par une <i>décision</i> rendue dans une procédure à laquelle il est partie.	Sans objet	Nouvelle
Règle 9300 Procédures de révision en matière de réglementation		
9301. Introduction (1) La présente Règle décrit le pouvoir des <i>formations d'instruction</i> de réviser les <i>décisions</i> prévues à la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) ou les interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2 prévues à la Règle 30 des courtiers membres.	Sans objet	Nouvelle
9302. Définitions (1) Dans la présente Règle : « <i>décision</i> » désigne la décision rendue par un <i>conseil de section</i> , une <i>personne</i> à qui le <i>conseil de section</i> a délégué le pouvoir de prise de décision, la <i>Société</i> ou une <i>formation d'instruction</i> qui rend une <i>décision</i> dans une procédure en révision aux termes de la présente Règle. « <i>demande</i> » désigne la demande d'autorisation prévue à	Sans objet	Nouvelle

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
l'article 9204 (Demandes d'autorisation de <i>personnes physiques</i>). « ordonnance d'autorisation » désigne l'ordonnance rendue conformément à l'article 9207 (Maintien de l'autorisation). « ordonnance de conformité » désigne l'ordonnance rendue conformément à l'article 9208 (Conditions à la qualité de membre). « ordonnance de révision au titre du signal précurseur » désigne l'ordonnance rendue conformément à la Règle 30 des courtiers membres.		
9303. Audiences et décisions (1) L'article 8203 (Procédures de mise en application) s'applique aux procédures prévues à la présente Règle, avec les modifications qui s'imposent dans le contexte de la présente Règle. (2) La <i>décision</i> d'une <i>formation d'instruction</i> prend effet à la date de <i>décision</i> inscrite par le <i>coordonnateur des audiences</i>, sauf si la <i>décision</i> prévoit autrement. Dans ce cas, la <i>décision</i> prend effet à la date ainsi donnée.	Sans objet	Nouvelle
9304. Procédures en révision (1) La demande en révision d'une <i>décision</i> rendue dans le cadre d'une <i>demande</i>, d'une <i>ordonnance d'autorisation</i>, d'une <i>ordonnance de conformité</i> ou d'une <i>ordonnance de révision au titre du signal précurseur</i> doit être entendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément aux <i>Règles de pratique</i>. (2) À la suite d'une <i>audience</i> prévue au présent article, la <i>formation d'instruction</i> peut (i) confirmer la <i>décision</i> visée par la révision, (ii) annuler la <i>décision</i>, (iii) modifier ou supprimer des conditions imposées par la <i>décision</i>, (iv) interdire au demandeur de présenter une autre <i>demande</i> d'autorisation prévue à l'article 9204 (Demandes d'autorisation de <i>personnes physiques</i>) pendant le délai qu'elle juge indiquée, (v) rendre une <i>décision</i> autorisée par la Règle aux termes de laquelle la <i>décision</i> a été rendue.	Sans objet	Voir les articles 26, 19 et 48 de la Règle 20 des courtiers membres qui précèdent. 20:29 Révision des interdictions du niveau 2 du signal-précurseur (1) — Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 28, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision. (2) — Si le membre demande la révision, l'audience de révision doit avoir lieu le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement. (3) — Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu l'article 28 prend effet et devient irrévocable.

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(3) Il est interdit à un membre du <i>conseil de section</i> qui a participé à la <i>décision</i> portant sur une <i>demande</i> ou à une <i>ordonnance d'autorisation</i> , à une <i>ordonnance de conformité</i> ou à une <i>ordonnance de révision au titre du signal précurseur</i> de siéger comme membre de la <i>formation d'instruction</i> saisie de la révision de cette <i>décision</i> .		~~(4) — La formation d'instruction peut :~~ ~~(a) — confirmer l'ordonnance;~~ ~~(b) — annuler l'ordonnance;~~ ~~(c) — modifier ou supprimer toute interdiction prononcée contre le membre;~~ ~~(d) — rendre toute décision qu'aurait pu rendre la Société en vertu de l'article 28;~~ ~~(5) — La décision de la formation d'instruction n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Statuts;~~
9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières	Sans objet	Nouvelle
(1) Une <i>partie</i> peut présenter à l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> de la <i>section</i> concernée une demande en révision d'une <i>décision</i> définitive rendue par une <i>formation d'instruction</i> conformément à la présente Règle. (2) La <i>personne</i> qui peut présenter une demande en révision d'une <i>décision</i> prévue à l'article 9304 ne peut demander à une autorité en valeurs mobilières la révision de la <i>décision</i> tant qu'elle n'a pas demandé une révision par une <i>formation d'instruction</i> et que la <i>formation d'instruction</i> n'a pas rendu de <i>décision</i> définitive. (3) Aux fins du paragraphe 9305(1), le personnel de la <i>Société</i> est directement touché par une <i>décision</i> rendue dans une procédure à laquelle il est partie.		
Règle 9400		
Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire		
9401. Introduction	Sans objet	Nouvelle
(1) Les présentes procédures s'appliquent lorsque les Règles des courtiers membres accordent l'occasion d'être entendu avant que : (i) le conseil de section (y compris le délégué d'un tel conseil si le pouvoir a été délégué à un sous-comité à l'inscription ou au personnel de la <i>Société</i>), (ii) un <i>haut dirigeant</i> qui a le pouvoir de rendre une décision		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
concernant une <i>personne physique</i> ou un <i>courtier membre</i>, (iii) le conseil d'administration ne se prononce sur une <i>demande d'adhésion</i> en qualité de membre de la <i>Société</i> à titre de <i>courtier membre</i>. Les présentes procédures seront également suivies lorsque la <i>Société</i> rend des décisions en matière d'inscription en vertu d'un pouvoir légal qui lui a été délégué par une <i>autorité en valeurs mobilières</i>. La législation en valeurs mobilières prévoit généralement qu'il faut donner l'occasion à la personne visée d'être entendue avant qu'une décision soit rendue pour refuser l'inscription, la modifier ou refuser de la rétablir après une période de suspension, imposer des conditions à l'inscription (soit comme condition à l'inscription, soit à tout moment pendant la durée de celle-ci), suspendre ou révoquer l'inscription ou imposer des conditions à l'abandon d'une inscription.		
9402. Définitions	Sans objet	Nouvelle
(1) Dans la présente Règle, « conseil de section » désigne le conseil de section concerné qui est autorisé à agir comme décideur aux fins de la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) et englobe un sous-comité à l'inscription ou le <i>personnel de l'inscription</i> à qui le <i>conseil de section</i> a délégué le pouvoir de rendre des décisions en matière d'autorisations. « décideur » désigne le <i>conseil de section</i> ou le <i>haut dirigeant</i> disposant du pouvoir de rendre une décision dans une audience prévue à la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation). « haut dirigeant » désigne le haut dirigeant de la <i>Société</i> qui a le pouvoir de prendre des décisions imposant des conditions à la qualité de membre conformément à l'article 9208 (Conditions à la qualité de membre). « personnel de l'inscription » désigne les employés du service d'inscription de la <i>Société</i> ou les employés de la <i>Société</i> qui procèdent aux inspections de la conformité prévus à la Règle 9100 (Inspections de la conformité).		
PARTIE A – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR UN CONSEIL DE SECTION OU UN HAUT DIRIGEANT		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
9403. Occasions d'être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant (1) Les procédures des articles 9404 à 9410 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé l'occasion d'être entendu par un <i>conseil de section</i> ou un <i>haut dirigeant</i> .	Sans objet	Nouvelle
9404. Avocat (1) Le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> peut choisir d'être représenté par un avocat ou un mandataire. Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant sont traitées de manière à assurer une audience équitable sans être inutilement formaliste. Si le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> choisit d'être représenté par un avocat ou un mandataire, le personnel communiquera avec lui ou avec elle par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.	Sans objet	Nouvelle
9405. Avis du personnel (1) Lorsque le <i>personnel de l'inscription</i> recommande au <i>conseil de section</i> de refuser d'accorder l'autorisation de la <i>Société</i> , de la révoquer ou de la suspendre ou d'imposer des conditions à l'autorisation ou à la qualité de membre, il doit envoyer au demandeur, à la <i>personne autorisée</i> ou au <i>courtier membre</i> une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci et y joindre une copie des présentes procédures.	Sans objet	Nouvelle
9406. Réponse du demandeur, de la personne autorisée ou du courtier membre (1) Si le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du <i>personnel de l'inscription</i> , il doit en informer le <i>personnel de l'inscription</i> par écrit (la « réponse »). (2) Le délai pour la production de la réponse sera fixé dans la lettre du <i>personnel de l'inscription</i> . (3) La réponse doit être livrée dans les deux semaines suivant la réception de la lettre du <i>personnel de l'inscription</i> , mais dans des cas exceptionnels, le <i>personnel de l'inscription</i> peut exiger un délai plus court.	Sans objet	Nouvelle

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
(4) Si la réponse n'est pas livrée dans le délai prescrit dans la lettre du <i>personnel de l'inscription</i> , celui-ci transmettra sa recommandation au <i>décideur</i> pour que ce dernier en tienne compte.		
9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution	Sans objet	Nouvelle
(1) L'occasion d'être entendu prend généralement la forme d'un échange d'observations écrites. Cependant, le demandeur, la <i>personne autorisée</i> , le <i>courtier membre</i> ou le <i>personnel de l'inscription</i> peut demander que cette occasion prenne la forme d'une comparution		
(i) ou bien en présence d'un <i>décideur</i> ,		
(ii) ou bien par conférence téléphonique,		
(iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux parties.		
(2) Il faut présenter par écrit au <i>décideur</i> la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en y mentionnant brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre <i>partie</i> se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le <i>décideur</i> décide d'accueillir ou de rejeter la demande de comparution.		
(3) Le <i>décideur</i> peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu doit prendre la forme d'une comparution; dans ce cas, le <i>décideur</i> doit aviser rapidement les parties de sa décision.		
9408. Échange d'observations écrites	Sans objet	Nouvelle
(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.		
(2) Le <i>personnel de l'inscription</i> doit fournir au demandeur, à la <i>personne autorisée</i> ou au <i>courtier membre</i> des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Normalement, les observations du <i>personnel de l'inscription</i> doivent être livrées au demandeur, à la <i>personne autorisée</i> ou au <i>courtier membre</i> dans les deux semaines suivant la réception par le <i>personnel de l'inscription</i> de la réponse du demandeur, de la <i>personne autorisée</i> ou du <i>courtier membre</i> .		
(3) Le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> doit		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
alors fournir au personnel des observations écrites en réponse aux observations du personnel. Normalement, ces observations doivent être livrées dans les deux semaines suivant la réception par le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> des observations du <i>personnel de l'inscription</i>. (4) Dans la plupart des cas, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le décideur puisse rendre sa décision sans retard inutile. Cependant, les <i>parties</i> peuvent convenir d'échanger d'autres observations ou l'une d'entre elles peut demander à ce que le <i>décideur</i> en permette d'autres. Un tel accord doit être conclu ou une telle demande présentée dans la semaine qui suit la livraison des observations du demandeur, de la <i>personne autorisée</i> ou du <i>courtier membre</i> prévue au paragraphe 9407(3). (5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9407(4), les observations du <i>personnel de l'inscription</i> et du demandeur, de la <i>personne autorisée</i> ou du <i>courtier membre</i> seront transmises au <i>décideur</i> une semaine après la livraison des observations du demandeur, de la <i>personne autorisée</i> ou du <i>membre</i>. (6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9407(4), les observations des <i>parties</i> seront transmises au <i>décideur</i> dès que l'ensemble des observations auront été livrées ou après que le délai de leur livraison se soit écoulé.		
9409. Comparution devant le décideur	Sans objet	Nouvelle
(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution. (2) La comparution devant le <i>décideur</i> est généralement informelle. Les <i>Règles de pratique</i> ne s'appliquent pas. (3) Au cours de la comparution, le <i>décideur</i> peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués, sauf les preuves visées par le privilège juridique. Des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du <i>décideur</i>. Le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
9410. Décisions	Sans objet	Nouvelle
(1) Lorsque l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites, le <i>décideur</i> rend normalement sa décision dans un délai ne dépassant pas trente jours suivant la livraison de l'ensemble des observations. Si le demandeur, la <i>personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i> omet de livrer ses observations dans le délai imparti, le décideur peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du <i>personnel de l'inscription</i> sans autre avis ou ajournement. (2) Lorsque l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution, le <i>décideur</i> doit rendre sa décision dans un délai ne dépassant pas trente jours suivant la fin de la comparution.		
PARTIE B – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION		
9411. Occasions d'être entendu par le conseil d'administration	Sans objet	Nouvelle
(1) Les procédures des articles 9412 à 9417 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé l'occasion d'être entendu par le conseil d'administration concernant une <i>demande d'adhésion</i> en qualité de membre comme le prévoit l'article 9205.		
9412. Avis du personnel	Sans objet	Nouvelle
(1) Lorsque le personnel de la <i>Société</i> recommande au conseil d'administration de refuser d'accorder la qualité de membre de la <i>Société</i> ou d'imposer des conditions à la qualité de membre de la <i>Société</i>, il doit envoyer au demandeur une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci et y joindre une copie des présentes procédures.		
9413. Réponse du demandeur, de la personne autorisée ou du courtier membre	Sans objet	Nouvelle
(1) Si le demandeur souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du personnel de la <i>Société</i>, il doit en informer le personnel de la <i>Société</i> par écrit (la « réponse »). (2) Le délai pour la production de la réponse sera fixé dans la lettre du personnel de la <i>Société</i>. (3) La réponse doit être livrée dans les deux semaines suivant la réception de la lettre du personnel de la <i>Société</i>, mais dans des		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
cas exceptionnels, le personnel de la <i>Société</i> peut exiger un délai plus court.		
(4) Si la réponse n'est pas livrée dans le délai que prescrit la lettre du personnel de la <i>Société</i> , celui-ci soumet sa recommandation à l'examen du conseil d'administration.		
9414. Choix entre les observations écrites ou la comparution	Sans objet	Nouvelle
(1) L'occasion d'être entendu prend généralement la forme d'un échange d'observations écrites. Cependant, le demandeur ou le personnel de la <i>Société</i> peut demander que cette occasion prenne la forme d'une comparution		
(i) ou bien en présence du conseil d'administration,		
(ii) ou bien par conférence téléphonique,		
(iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux parties.		
(2) Il faut présenter par écrit au conseil d'administration la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en y mentionnant brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre partie se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le conseil d'administration décide d'accueillir ou non la demande de comparution.		
(3) Le conseil d'administration peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu doit prendre la forme d'une comparution; dans ce cas, le conseil d'administration doit aviser rapidement les parties de sa décision.		
9415. Échange d'observations écrites	Sans objet	Nouvelle
(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.		
(2) Le personnel de la <i>Société</i> doit fournir au demandeur des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Normalement, les observations du personnel de la <i>Société</i> doivent être livrées au demandeur dans les deux semaines suivant la réception par le personnel de la <i>Société</i> de la réponse du demandeur.		
(3) Le demandeur doit alors fournir au personnel des observations écrites en réponse aux observations du personnel.		
Normalement, ces observations doivent être livrées dans les deux		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
semaines suivant la réception par le demandeur des observations du personnel de la Société. (4) Dans la plupart des cas, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le conseil d'administration puisse rendre sa décision sans retard inutile. Cependant, les parties peuvent convenir d'échanger d'autres observations ou l'une d'entre elles peut demander à ce que le conseil d'administration en permette d'autres. Un tel accord doit être conclu ou une telle demande présentée dans la semaine qui suit la livraison des observations du demandeur prévue au paragraphe 9415(3). (5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations du personnel de la Société et du demandeur seront transmises au conseil d'administration une semaine après la livraison des observations du demandeur. (6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations des parties seront transmises au conseil d'administration dès que l'ensemble des observations auront été livrées ou après que le délai de leur livraison se soit écoulé.		
9416. Comparution devant le conseil d'administration	Sans objet	Nouvelle
(1) Le présent article décrit le processus à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution. (2) La comparution devant le conseil d'administration est généralement informelle. Les <i>Règles de pratique</i> ne s'appliquent pas. (3) Au cours de la comparution, le conseil d'administration peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués, sauf les preuves visées par le privilège juridique. Des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du conseil d'administration. Le demandeur et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.		
9417. Décisions	Sans objet	Nouvelle
(1) Lorsque l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites, le conseil d'administration rend		

Annexe B

Règle consolidée	Disposition des RUIM, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée	Disposition des Règles des courtiers membres, de la Règle transitoire ou du Règlement général abrogée ou modifiée
normalement sa décision à sa prochaine réunion régulière. Si le demandeur omet de livrer ses observations dans le délai imparti, le conseil d'administration peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de la Société sans autre avis ou ajournement. (2) Lorsque l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution, le conseil d'administration doit rendre sa décision à sa prochaine réunion régulière. PARTIE C – GÉNÉRALITÉS 9418. Droit à la révision (1) Les droits à la révision sont prévus à la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) et à la Règle 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).	Sans objet	Nouvelle

Annexe C

1. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées aux Règles des courtiers membres :

- (a) En ce qui a trait à l'obligation de soumettre la plainte à l'OCRCVM par écrit, l'article 3 de la Règle 19 des courtiers membres est abrogé.
- (b) En ce qui a trait à l'obligation du courtier membre de fournir des renseignements à certaines bourses, l'article 8 de la Règle 19 des courtiers membres est abrogé et la nouvelle Règle 19 est adoptée selon le libellé suivant :

« RÈGLE 19

Renseignements à fournir

- 1. Le courtier membre ou une personne autorisée par la Société ou relevant de sa compétence qui est tenu, par une Bourse au Canada, de fournir des renseignements relativement à une enquête menée sur les opérations effectuées sur un titre inscrit à la cote de cette bourse, doit soumettre les renseignements, livres, registres, rapports, dépôts et documents demandés à la bourse qui en fait la demande, de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par cette bourse. »
- (c) En ce qui a trait aux interdictions auxquelles s'expose le courtier membre classé au niveau 2 du signal précurseur :
 - (i) L'article 6 de la Règle 30 des courtiers membres est abrogé.
 - (ii) L'article 28 de la Règle 20 des courtiers membres est abrogé et le nouvel article 6 de la Règle 30 des courtiers membres est adopté selon le libellé suivant :

« 6. Imposition d'interdictions du niveau 2 du signal précurseur

- (1) La Société peut ordonner qu'il soit interdit à un membre classé au niveau 2 du signal précurseur conformément à l'article 4 de la Règle 30 :
 - (a) d'ouvrir de nouvelles succursales;
 - (b) d'embaucher de nouveaux représentants inscrits ou représentants en placement;
 - (c) d'ouvrir de nouveaux comptes de client;
 - (d) de modifier, de façon significative, les positions en portefeuille du membre.
- (2) Le courtier membre doit être avisé par écrit d'une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (1). »

Annexe C

- (iii) L'article 7 de la Règle 30 des courtiers membres change de numéro et devient l'article 8 de la Règle 30 des courtiers membres et les mots « en conformité avec la Partie 9 de la Règle 20 ou de la Règle 19 » sont remplacés par les mots « en conformité avec la Règle 19 et la Règle 30 ».
- (iv) L'article 29 de la Règle 20 des courtiers membres est abrogé et le nouvel article 7 de la Règle 30 des courtiers membres est adopté selon le libellé suivant :
 - « 7. **Révision des interdictions du niveau 2 du signal précurseur**
 - (1) Le membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 6, dans un délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.
 - (2) Si le membre demande la révision, l'audience en révision doit avoir lieu dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours civils suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La révision dont est saisie une formation d'instruction se déroule conformément aux dispositions prévues à la Règle consolidée 9300 (Procédures de révision en matière de réglementation).
 - (3) Si le membre ne demande pas la révision dans le délai prévu au paragraphe (1), l'ordonnance prononcée en vertu l'article 6 prend effet et devient définitive. »
- (v) L'article 8 de la Règle 30 des courtiers membres change de numéro et devient l'article 9 de la Règle 30 des courtiers membres.

2. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) :

- (a) En ce qui a trait aux termes et expression définis des RUIM :
 - (i) l'expression « personne réglementée » définie au paragraphe 1.1 des RUIM est :
 - (A) renommée « personne visée ».
 - (B) modifiée, à l'alinéa c) de la définition, par le remplacement des mots « au paragraphe 10.3 des RUIM » par les mots « à la Règle consolidée 1400 ».
 - (ii) les mentions de l'expression « personne réglementée » aux paragraphes 10.1, 10.5, 10.9 et 11.10 des RUIM et de la Politique 10.1 des RUIM sont abrogées et remplacées par les mentions « personne visée ».
- (b) En ce qui a trait aux principes d'équité dans le commerce, la Politique 2.1 des RUIM est abrogée.

Annexe C

- (c) En ce qui a trait aux activités de négociation inacceptables, le paragraphe 2.1 des RUIM est adopté comme suit :

« 2.1 Activités de négociation inacceptables

1. Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès :
 - a) de réaliser une opération aux fins de remédier à un défaut dans le cadre d'une transaction échouée avant le moment où un rapport doit être déposé conformément au paragraphe 7.10 des RUIM si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une telle opération donnera lieu à une transaction échouée;
 - b) lorsqu'il négocie un titre sur un marché qui est assujéti aux obligations de négociation établies par un marché, de saisir intentionnellement sur ce marché un jour de bourse déterminé au moins deux ordres qui obligerait la personne assujéti aux obligations de négociation établies par un marché :
 - (i) à exécuter un ou plusieurs des ordres,
 - (ii) à acheter à un cours supérieur ou à vendre à un cours inférieur relativement à un ou plusieurs des ordres conformément aux obligations de négociation établies par un marché, qui n'auraient pas été imposées à la personne assujéti à ces obligations si les ordres avaient été saisis sur le marché comme un ordre unique ou saisis en même temps.
2. Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant :
 - a) de faire appel, directement ou indirectement, à une autre personne pour effectuer une transaction autrement que sur un marché lorsqu'il n'est pas en mesure d'obtenir une dispense pour réaliser la transaction autrement que sur un marché conformément au paragraphe 6.4 des RUIM;
 - b) de prendre l'habitude de négocier un titre en particulier en sachant qu'il y a manifestation d'intérêt sur ce titre de la part d'un client;
 - c) sans l'accord exprès du client, de saisir des ordres clients et des ordres propres pour tenter d'obtenir l'exécution d'un ordre propre en priorité sur l'ordre client;
 - d) sans l'accord exprès du client, de modifier les directives du client pour indiquer que les titres que ce dernier détient sont destinés à un régime de réinvestissement des dividendes, de sorte que le participant reçoive des dividendes sous forme d'actions de l'émetteur, qu'il verserait ensuite sous forme de d'espèces au client;

Annexe C

- e) sans l'accord exprès du prêteur des titres, de modifier les ententes portant sur des prêts de titres consentis au participant pour indiquer que les titres empruntés sont destinés à un régime de réinvestissement des dividendes, de sorte que le participant reçoive des dividendes sous forme d'actions de l'émetteur, qu'il verserait ensuite sous forme de d'espèces au prêteur.
 - 3. Il est interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de saisir, sans l'approbation préalable d'une autorité de contrôle du marché, un ordre sur un marché si la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle doit être réalisée à un cours qui est :
 - a) soit inférieur à 95 % du meilleur cours acheteur ou du meilleur cours acheteur déduction faite de 10 échelons de cotation, selon le moindre de ces deux montants;
 - b) soit supérieur à 105 % du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours vendeur majoré de 10 échelons de cotation, selon le plus élevé des deux montants.
 - 4. Comme condition de l'octroi de l'approbation de la transaction organisée au préalable ou de l'application intentionnelle aux fins de l'alinéa 3., l'autorité de contrôle du marché peut obliger le participant ou la personne ayant droit d'accès à saisir une série d'ordres sur un ou plusieurs marchés protégés pendant la période que l'autorité de contrôle du marché juge raisonnable pour porter le cours du marché au cours auquel la transaction organisée au préalable ou l'application intentionnelle sera réalisée. Cette période sera généralement d'au moins :
 - a) cinq minutes si l'écart du cours par rapport au meilleur cours vendeur ou au meilleur cours acheteur, selon le cas, est supérieur à 5 % mais inférieur à 10 %;
 - b) dix minutes si l'écart du cours est d'au moins 10 %. »
- (d) En ce qui a trait à l'obligation de négocier sur un marché prévue par les RUIM :
- (i) le premier paragraphe de l'article 2 de la Politique 6.4 des RUIM est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« L'autorité de contrôle du marché considère que le participant viole le sous-alinéa a) de l'alinéa 2) du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables, s'il fait appel à une autre personne qui n'est pas assujettie au paragraphe 6.4 des RUIM pour effectuer une transaction hors marché (sauf dans la mesure autorisée par une dispense).
 - (ii) la première puce sous le premier paragraphe de l'article 5 de la Politique 6.4 des RUIM est abrogée.

Annexe C

- (e) En ce qui a trait à l'application des RUIM à d'autres dispositions, les sous-alinéas 1)(a) et 2)(a) du paragraphe 10.4 des RUIM sont modifiés par la suppression des mots « principes d'équité dans le commerce » et leur remplacement par les mots « activités de négociation inacceptables ».
 - (f) En ce qui a trait aux obligations de veiller aux intérêts du client prévues par les RUIM :
 - (i) le sous-alinéa 1)(a) du paragraphe 10.16 des RUIM est abrogé et remplacé par le suivant :
 - « a) l'alinéa 1. du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables; »
 - (ii) le sous-alinéa 2)(a) du paragraphe 10.16 des RUIM est abrogé et remplacé par le suivant :
 - « a) l'alinéa 2. du paragraphe 2.1 des RUIM concernant les activités de négociation inacceptables; »
 - (g) En ce qui a trait aux dispositions transitoires des RUIM, le paragraphe 11.8 des RUIM est abrogé.
3. Les modifications corrélatives suivantes sont apportées à la Règle transitoire n° 1.
- (a) L'Addenda C.1 est adopté selon le libellé suivant :

« ADDENDA C.1**À LA RÈGLE TRANSITOIRE N° 1****RÈGLES CONSOLIDÉES DE MISE EN APPLICATION, DE PROCÉDURE,
D'EXAMEN ET D'AUTORISATION****Préambule**

Le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») a mis en œuvre de nouvelles règles qui, par essence même, consolident les Règles de l'OCRCVM portant sur ses activités de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation et qui codifient certaines pratiques s'y rattachant (les « Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation »). Les Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation apportent principalement des modifications de forme aux Règles et aux pratiques actuelles. Toutefois, dans la mesure où il est établi qu'une Règle de mise en application, de procédure, d'examen ou d'autorisation en particulier apporte une modification de fond aux droits ou aux devoirs d'une personne réglementée par l'OCRCVM, cette Règle ne s'applique qu'à la conduite survenant à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR]. Conformément à ce principe, les règles transitoires suivantes s'appliquent.

Annexe C**Partie A. DÉFINITIONS**

1.1. Dans la présente Règle :

« Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation » désigne les Règles de l'OCRCVM adoptées le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], soit les Règles consolidées 1400, 8100 à 8400 et 9100 à 9400.

« Règles consolidées de procédure » désigne les Règles consolidées 8200 à 8400, sauf les articles 8206 (Prescription), 8209 (Sanctions visant les courtiers membres), 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres), 8213 (Administrateur provisoire), 8214 (Frais) et 8216 (Non-paiement des amendes ou des frais).

« procédure de mise en application » désigne une audience disciplinaire, une audience de règlement, une audience en procédure accélérée, une audience portant sur une ordonnance temporaire prévue à l'ancien article 10 des RUIM ou de la Politique 10.8 prise en application de cet article, aux anciens articles 30, 33, 34, 42 ou 43 de la Règle 20 des courtiers membres ou à la Règle consolidée 8200, selon le cas, et comprend toute demande ou requête d'ordre procédural liée à une telle procédure.

« enquête » désigne toute mesure prise par le personnel de la mise en application conformément à l'ancienne Règle 19 des courtiers membres, à l'ancien paragraphe 10.2 des RUIM ou à la Règle consolidée 8100.

« règles de pratique » désigne les règles de pratique et procédure régissant une audience introduite conformément aux Règles de l'OCRCVM.

« procédure en révision » désigne une procédure en révision portant sur une question d'autorisation, une question de dispense, une ordonnance en révision au titre du signal précurseur ou une décision rendue par audience en procédure accélérée prévue aux anciens articles 19, 26, 29 ou 47 de la Règle 20 des courtiers membres ou au paragraphe 9209(1) ou 9209(2) de la Règle consolidée 9200, au nouvel article 7 de la Règle 30 des courtiers membres ou au paragraphe 8212(5) de la Règle consolidée 8200 et comprend toute demande ou requête d'ordre procédural liée à une telle audience en révision.

Les termes et expressions employés dans la présente Règle transitoire qui n'y sont pas définis ont le sens employé ou qui leur est donné dans les autres Règles de l'OCRCVM. En cas d'incompatibilité entre les termes et expressions employés ou définis dans la présente Règle transitoire et ceux employés ou définis dans les autres Règles de l'OCRCVM, le sens qui leur a été donné dans la présente Règle transitoire prévaut.

Annexe C**PARTIE B. DISPOSITIONS TRANSITOIRES****1.1 Date d'entrée en vigueur**

- (1) Les Règles consolidées de mise en application, de procédure, d'examen et d'autorisation entrent en vigueur le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR], sous réserve des dispositions transitoires énoncées ci-après.

1.2 Enquêtes

- (1) Toute enquête ouverte par l'OCRCVM avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] se poursuit selon les dispositions prévues à l'ancienne Règle 19 des courtiers membres ou à l'ancien paragraphe 10.2 des RUIIM, selon le cas, qui étaient en vigueur et qui s'appliquaient lorsque l'enquête a été ouverte.
- (2) Toute enquête que l'OCRCVM ouvre à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] est engagée conformément à la Règle 8100 de l'OCRCVM, peu importe le moment de la conduite visée par l'enquête.

1.3. Procédure de mise en application

- (1) Toute procédure de mise en application introduite par l'OCRCVM conformément à ses Règles avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] se poursuit conformément aux Règles et aux règles de pratique en vigueur qui s'appliquaient à la procédure de mise en application lorsqu'elle a été introduite.
- (2) Toute procédure de mise en application introduite à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] est engagée conformément aux Règles consolidées de procédure, peu importe le moment de la conduite visée par la procédure de mise en application.
- (3) Les dispositions des Règles suivantes, qui apportent une modification de fond aux droits des personnes réglementées par l'OCRCVM, ne s'appliquent qu'à une procédure de mise en application visant une conduite survenant à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] : la Règle consolidée 1400 (Normes de conduite) et les articles 8206 (Prescription), 8209 (Sanctions visant les courtiers membres), 8210 (Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres), 8213 (Administrateur provisoire), 8214 (Frais) et 8216 (Non-paiement des amendes ou des frais) de la Règle consolidée 8200 (Procédures de mise en application).

Annexe C**1.4. Procédure en révision**

- (1) Toute procédure en révision introduite avant le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] par l'OCRCVM ou une personne réglementée conformément aux Règles de l'OCRCVM en vigueur qui s'appliquaient au moment de la requête se poursuit conformément aux Règles en vigueur qui s'appliquaient à la procédure en révision lorsqu'elle a été introduite.
- (2) Toute procédure en révision introduite à compter du [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] est engagée conformément au paragraphe 9209(1) ou (9209(2) de la Règle consolidée 9200, au nouvel article 7 de la Règle 30 ou au paragraphe 8212(5) de la Règle consolidée 8200, selon le cas, peu importe le moment de la conduite ou la date de la demande visée par la procédure en révision.

Annexe D

Table de concordance entre les dispositions du Projet de règles consolidées et les équivalents actuels

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUIM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
1200 - Définitions	1201	Définitions	(1)			Nouvelle de forme. Ajout d'un article d'introduction.
1200 - Définitions	1201	Définitions	(2) « membre du même groupe »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « personne du groupe » ou « société du groupe »	Modification de forme. Adoption de la définition donnée à « personne du groupe » ou « société du groupe » des RCM sous l'expression définie « membre du même groupe ». La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	(2) « personne autorisée »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « personne autorisée »	Modification de forme. Adoption de la définition de « personne autorisée » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	(2) « jour ouvrable »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 20.1 « jour ouvrable »	Modification de forme. Adoption de la définition de « jour ouvrable » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	(2) « Chef de la conformité »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	Nouvelle de forme. La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	(2) « Chef des finances »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	Nouvelle de forme. La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	(2) « contrôle » ou « contrôlée »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « contrôle » ou « contrôlée »	Modification de forme. Adoption de la définition de « contrôle » ou « contrôlée » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	(2) « Société »	Règlement général n° 1, article 1.1 « Société »		
1200 - Définitions	1201	Définitions	(2) « exigences de la Société »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	Nouvelle de forme. La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	(2) « courtier membre »	Règlement général n° 1, article 1.1 « membre courtier »		
1200 - Définitions	1201	Définitions	(2) « Administrateur »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « administrateur »	Modification de forme. Adoption de la définition d'« administrateur » des RCM avec un A majuscule. La définition a été réécrite en langage simple.

Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUIM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « audience disciplinaire »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 20.1 « audience disciplinaire »	Modification de forme. Adoption de la définition d'« audience disciplinaire » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « section »	Règlement général n° 1, article 1.1 « section »		
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « conseil de section »	Règlement général n° 1, article 1.1 « conseil de section »		
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « employé »	RUIM - 1.1 « employé »	Terme ou expression non défini dans les RCM	Modification de forme. Adoption de la définition d'« employé » des RUIM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « personnel de la mise en application »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	Nouvelle de forme. La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Membre de la haute direction »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « membre de la direction »	Modification de forme. Adoption de la définition de « membre de la direction » des RCM sous l'expression définie « Membre de la haute direction ». La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « audience en procédure accélérée »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	Nouvelle de forme. La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « audience »	RUIM - 1.1 « audience »	Règles de procédure - 1.3 « audience »	Modification de forme. Provient des définitions d'« audience » des RUIM et des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « comité d'instruction »	RUIM - 1.1 « comité d'enquête »	Règles de procédure - 1.3 « comité d'instruction »	Modification de forme. Provient des définitions de « comité d'enquête » et de « comité d'instruction », respectivement des RUIM et des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « formation d'instruction »	RUIM - 1.1 « comité présidant l'audience »	Règles de procédure - 1.3 « formation d'instruction »	Modification de forme. Provient des définitions de « comité présidant l'audience » et de « formation d'instruction », respectivement des RUIM et des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « personne physique »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « personne physique »	Modification de forme. Adoption de la définition de « personne physique » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.

Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « membre représentant le secteur »	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 « membre représentant le secteur »		Modification de forme. Adoption de la définition de « membre représentant le secteur » de la Règle transitoire no 1. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Représentant en placement » ou « RP »	Terme ou expression non défini dans les RUM	RCM - 1.1 « représentant en placement »	Modification de forme. Adoption de la définition de « représentant en placement » des RCM avec un R majuscule. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « lois » ou « lois applicables »	Terme ou expression non défini dans les RUM	Terme ou expression non défini dans les RCM	Nouvelle de forme. La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « marché »	Règlement général n° 1, article 1.1 « marché » et RUM - 1.1 « marché »	Règlement général n° 1, article 1.1 « marché »	
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « marché membre »	Règlement général n° 1, article 1.1 « membre marché »		
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « administrateur provisoire »		RCM - 20.1 « administrateur provisoire »	Modification de forme. Adoption de la définition de « administrateur provisoire » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « coordonnateur des audiences »	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 « coordonnateur des audiences »		Modification de forme. Adoption de la définition de « coordonnateur des audiences » de la Règle transitoire no 1. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « dirigeant »	Terme ou expression non défini dans les RUM	RCM - 1.1 « dirigeant »	Modification de forme. Adoption de la définition de « dirigeant » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « partie »	Terme ou expression non défini dans les RUM	Règles de procédure - 1.3 « partie »	Modification de fond. La définition des RCM a été révisée pour comprendre expressément le personnel de la mise en application de la Société.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « personne »	RUM - 1.2{2} « personne »	RCM - 1.1 « personne »	Modification de forme. Proviens des définitions de « personne » des RUM et des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.

Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUIM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « membre représentant le public »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	Nouvelle de forme. La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « dossiers »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	Nouvelle de forme. La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Représentant inscrit » ou « RI »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « représentant inscrit » ou « RI »	Modification de forme. Adoption de la définition de « représentant inscrit » (avec un R majuscule) ou de « RI » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « personnes réglementées »	Règlement général n° 1, article 1.1 « personnes réglementées »		
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « intime »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 20.1 « intime »	Modification de forme. Adoption de la définition d'« intime » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Règles de pratique »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	Nouvelle de forme. La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « sanction »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	Nouvelle de forme. La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « législation en valeurs mobilières » ou « législation en valeurs mobilières applicable »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	Nouvelle de forme. La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « autorité en valeurs mobilières »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	Nouvelle de forme. La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « entente de règlement »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 20.1 « entente de règlement »	Modification de forme. Adoption de la définition d'« entente de règlement » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.

Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUIM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « audience de règlement »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	Nouvelle de forme. La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « filiale »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « filiale »	Modification de forme. Adoption de la définition de « filiale » des RCM. La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Surveillant »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	RCM - 1.1 « surveillant »	Modification de forme. Adoption de la définition de « surveillant » des RCM (avec un S majuscule). La définition a été réécrite en langage simple.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « Négociateur »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	Nouvelle de forme. La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1200 - Définitions	1201	Définitions	{2} « personne désignée responsable » ou « PDR »	Terme ou expression non défini dans les RUIM	Terme ou expression non défini dans les RCM	Nouvelle de forme. La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
1400 – Normes de conduite	1401	Introduction	{1}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Ajout d'un article d'introduction.
1400 – Normes de conduite	1402	Normes de conduite	{1}	RUIM - 2.1	RCM - 29.1	
1400 – Normes de conduite	1402	Normes de conduite	{2}		RCM - 29.1	Modification de fond. Précise que la négligence peut être considérée comme une conduite inconvenante.
1400 – Normes de conduite	1403	Application	{1}	RUIM - 10.3	RCM - 29.1	
1400 – Normes de conduite	1403	Application	{2}	RUIM - 10.3	RCM - 29.1	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8101	Introduction	{1}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Ajout d'un article d'introduction.
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8102	Tenue d'enquêtes	{1}	RUIM - 10.2{1}	RCM - 19.1	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8102	Tenue d'enquêtes	{2}	RUIM - 10.2{1}	RCM - 19.2	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8103	Pouvoirs en matière d'enquête	{1}	RUIM - 10.2{2}; RUIM - 10.2{3}	RCM - 19.5	Modification de fond. L'OCRCVM peut enquêter sur toute personne qui ne relève pas de sa compétence pourvu que la loi l'autorise.
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8103	Pouvoirs en matière d'enquête	{2}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Le personnel de la mise en application doit fournir un reçu des documents reçus dans le cadre d'une enquête.

Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8103	Pouvoirs en matière d'enquête	{3}	RUM - 10.2{2}	RCM - 19.6	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8104	Obligations des membres et d'autres personnes	{1}		RCM - 19.5	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8104	Obligations des membres et d'autres personnes	{2}	RUM - 10.2{2}{c}		
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8104	Obligations des membres et d'autres personnes	{3}		RCM - 19.1	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8104	Obligations des membres et d'autres personnes	{4}		RCM - 19.6	
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8105	Droit à un avocat	{1} et {2}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Droit à un avocat dans le cadre d'une enquête. Fondée sur le paragraphe 13{2} de la <i>Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario</i> .
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8106	Confidentialité des enquêtes	{1}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Obligation du maintien de la confidentialité de l'enquête fondée sur l'article 16 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario</i> .
8100 - Enquêtes relatives à la mise en application	8107	Maintien de la compétence	{1}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Disposition fondée sur d'autres propositions de l'OCRCVM se rapportant au maintien de la compétence.
8200 - Procédures de mise en application	8201	Introduction	{1}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Ajout d'un article d'introduction.
8200 - Procédures de mise en application	8201	Introduction	{2}		RCM - 20.30{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8202	Définitions	{1} « décision »		RCM - 20.1 « décision »	Les définitions employées uniquement dans le Projet de règle 8200 sont indiquées ici.
8200 - Procédures de mise en application	8202	Définitions	{1} « enquête »	Terme ou expression non défini dans les RUM	Terme ou expression non défini dans les RCM	Nouvelle de forme. La définition codifie l'usage actuel de cette expression.
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{1}		RCM - 20.30{2}	
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{2}	RUM - 10.6	RCM - 20.2{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{3}		RCM - 20.2{2}	
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{4}		RCM - 20.2{3}	

Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{5}		RCM - 20.50{1}, Règle de procédure - 8.10	
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{6}		RCM - 20.50{2}	
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{7}		RCM - 20.50{3}	
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{8}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise que les parties à une procédure de mise en application peuvent être représentées par un avocat ou un mandataire. Fondée sur l'article 10 de la Loi sur l'exercice des compétences légales (Ontario).
8200 - Procédures de mise en application	8203	Audiences	{9}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Oblige la formation d'instruction à donner des motifs écrits de sa décision.
8200 - Procédures de mise en application	8204	Portée et date de prise d'effet des décisions	{1}		RCM - 20.4{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8204	Portée et date de prise d'effet des décisions	{2}		RCM - 20.5	
8200 - Procédures de mise en application	8204	Portée et date de prise d'effet des décisions	{3}		RCM - 20.6{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8204	Portée et date de prise d'effet des décisions	{4}		RCM - 20.6{2}	
8200 - Procédures de mise en application	8205	Début des procédures de mise en application	{1}	RUIM - 10.6	RCM - 20.30{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8205	Début des procédures de mise en application	{2}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise que la procédure doit être introduite conformément aux Règles de pratique.
8200 - Procédures de mise en application	8206	Prescription	{1} et {2}		RCM - 20.7{1} et {2}	Fondée sur le projet actuel se rapportant à la prescription des procédures de mise en application.
8200 - Procédures de mise en application	8207	Sommes dues à la Société	{1}		RCM - 20.7{3}	
8200 - Procédures de mise en application	8208	Pouvoirs de contrainte	{1}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Autorise la formation d'instruction à contraindre quiconque si la loi l'y autorise.
8200 - Procédures de mise en application	8208	Pouvoirs de contrainte	{2}		RCM - 20.31	
8200 - Procédures de mise en application	8208	Pouvoirs de contrainte	{3}		RCM - 20.32	
8200 - Procédures de mise en application	8209	Sanctions visant les courtiers membres	{1}	RUIM - 10.5{1}	RCM - 20.34	

Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8200 - Procédures de mise en application	8209	Sanctions visant les courtiers membres	{2}	RUIM - 10.3{1}		
8200 - Procédures de mise en application	8210	Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	{1}	RUIM - 10.3, RUIM - 10.5{1}	RCM - 20.33	
8200 - Procédures de mise en application	8210	Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	{2}	RUIM - 10.3{1}		
8200 - Procédures de mise en application	8210	Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	{3}	RUIM - 10.3{2}		
8200 - Procédures de mise en application	8210	Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	{4}	RUIM - 10.3{4}		
8200 - Procédures de mise en application	8210	Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	{5}	RUIM - 10.5		
8200 - Procédures de mise en application	8210	Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres	{6}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Interdit aux membres ou aux personnes réglementées de retenir les services d'une personne sanctionnée à un titre quelconque.
				RUIM - 10.5{6}		Abrogation de forme. L'obligation de fournir un avis écrit officiel des sanctions aux autorités en valeurs mobilières et au marché est abrogée, l'avis écrit en bonne et due forme étant par ailleurs déjà donné à tous par la publication d'un avis disciplinaire.
8200 - Procédures de mise en application	8211	Ordonnances temporaires	{1} à {3}	RUIM - 10.5{2}	RCM - 20.2{1}	Nouvelle de fond. Il est possible de recourir à des ordonnances temporaires lorsqu'elles sont nécessaires pour la protection de l'intérêt public.
8200 - Procédures de mise en application	8212	Audiences en procédure accélérée	{1}		RCM - 20.41{1}	Modification de fond. Avis d'audience obligatoire pour introduire une audience en procédure accélérée.
8200 - Procédures de mise en application	8212	Audiences en procédure accélérée	{2} et {3}		RCM - 20.42, RCM - 20.43, RCM - 20.46{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8212	Audiences en procédure accélérée	{4}		RCM - 20.45	

Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8200 - Procédures de mise en application	8212	Audiences en procédure accélérée	{5} à {8}		RCM - 20.47	
8200 - Procédures de mise en application	8212	Audiences en procédure accélérée	{9}		RCM - 20.48	
8200 - Procédures de mise en application	8213	Administrateur provisoire	{1}		RCM - 20.46{2}	
8200 - Procédures de mise en application	8213	Administrateur provisoire	{2}		RCM - 20.46{3}	
8200 - Procédures de mise en application	8213	Administrateur provisoire	{3}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise que les membres doivent collaborer avec l'administrateur provisoire.
8200 - Procédures de mise en application	8213	Administrateur provisoire	{4}		RCM - 20.46{4}	
8200 - Procédures de mise en application	8213	Administrateur provisoire	{5} et {6}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Autorise le personnel de la Société ou l'administrateur provisoire à demander à la formation d'instruction des directives sur la conduite des activités de l'administrateur provisoire.
8200 - Procédures de mise en application	8214	Frais	{1} et {2}	RUM - 10.7	RCM - 20.49	Modification de fond. Autorise la formation d'instruction à accorder des frais, mais limite son pouvoir d'accorder des frais à l'OCRCVM.
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{1}	POL - 10.8{3.1, 3.3}	RCM - 20.35{1}, RCM - 20.35{3}	
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{2}	POL - 10.8{3.2}	Règle de procédure - 14.1	
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{3}	POL - 10.8{3.5}	RCM - 20.35{4}	
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{4}		RCM - 20.35{2}	Modification de fond. Les parties à une entente de règlement peuvent convenir de n'importe quelle peine, pas seulement de celles qu'une formation d'instruction peut imposer.
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{5}	POL - 10.8{3.4}	RCM - 20.36{1}	
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{6} et {7}	POL - 10.8{3.6}	RCM - 20.36{2}, RCM - 20.37	
8200 - Procédures de mise en application	8215	Règlements et audiences de règlement	{8} et {9}	POL - 10.8{3.7}	RCM - 20.38, RCM - 20.39, RCM - 20.40	
8200 - Procédures de mise en application	8216	Non-paiement des amendes ou des frais	{1}		RCM 20.44	

Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8200 - Procédures de mise en application	8217	Révision par une autorité en valeurs mobilières	{1} à {3}	RUM - 11.3		Modification de forme. Précise qu'une partie ne peut demander la révision par une autorité en valeurs mobilières que si la formation d'instruction a rendu une décision définitive. Précise aussi que le personnel de la Société est une partie à la procédure aux fins de la révision ou de l'appel.
8300 – Comités d'instruction	8301	Introduction	{1}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Ajout d'un article d'introduction.
8300 – Comités d'instruction	8302	Comités d'instruction	{1}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise qu'il faut nommer un comité d'instruction dans chaque section.
8300 – Comités d'instruction	8302	Comités d'instruction	{2}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.2{1}		
8300 – Comités d'instruction	8302	Comités d'instruction	{3}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.3{4}		
8300 – Comités d'instruction	8302	Comités d'instruction	{4}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.3{3}		
8300 – Comités d'instruction	8302	Comités d'instruction	{5}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.4{1}		
8300 – Comités d'instruction	8303	Désignations	{1}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.2{1}		
8300 – Comités d'instruction	8303	Désignations	{2}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.2{2}		
8300 – Comités d'instruction	8303	Désignations	{3}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.2{3}-{4}		
8300 – Comités d'instruction	8304	Nomination	{1}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.3{2}		
8300 – Comités d'instruction	8304	Nomination	{2}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.3{1}		
8300 – Comités d'instruction	8304	Nomination	{3}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.3{5}		Modification de fond. Interdit de nommer à titre de membre représentant le public quiconque a représenté une partie à une procédure dans les deux dernières années. Interdit également de nommer à titre de membre représentant le public des employés, anciens ou en poste, d'un membre ou d'une personne réglementée.
8300 – Comités d'instruction	8304	Nomination	{4}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.4{1}		
8300 – Comités d'instruction	8305	Durée du mandat	{1} et {2}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.5{1}		

Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8300 – Comités d'instruction	8305	Durée du mandat	{3}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.5{2}		
8300 – Comités d'instruction	8306	Destitution	{1}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.5{3}		
8300 – Comités d'instruction	8306	Destitution	{2}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.5{2&4}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8401	Introduction		Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Ajout d'un article d'introduction.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8402	Définitions	{1}	POL - 10.8{1.1}	Règle de procédure - 1.3	Les définitions employées uniquement dans le Projet de règle 8400 sont indiquées ici, tandis que celles employées dans plus d'une Règle consolidée figurent au début des Règles consolidées.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8403	Principes généraux	{1}		Règle de procédure - 1.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8403	Principes généraux	{2}	POL - 10.8{1.3}	Règle de procédure - 1.6	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8403	Principes généraux	{3}	POL - 10.8{1.2}	Règle de procédure - 1.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8403	Principes généraux	{4}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Autorise une partie à une audience de demander que soit déterminée la procédure applicable pour toute question de procédure qui n'est prévue par les Règles de pratique.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8404	Délais	{1}		Règle de procédure - 2.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8404	Délais	{2}	POL - 10.8{1.5}{6}	Règle de procédure - 2.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{1}		Règle de procédure - 3.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{2} et {3}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Oblige les parties qui se représentent elles-mêmes et les avocats à garder à jour leurs coordonnées durant la procédure.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{4}		Règle de procédure - 3.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{5}		Règle de procédure - 3.3{3}	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{6}		Règle de procédure - 3.3{1}	

Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{7}		Règle de procédure - 3.3{2}	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8405	Comparution et représentation	{8}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise que les communications doivent être faites par l'entremise de l'avocat ou du mandataire lorsqu'une partie est représentée.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{1}		Règle de procédure - 5.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{2}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Prévoit qu'une copie de l'avis d'audience signifié à une personne autorisée soit remise à l'employeur de cette personne autorisée.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{3}	POL - 10.8{1.5}{1}	Règle de procédure - 5.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{4}	POL - 10.8{1.5}{1}	Règle de procédure - 5.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{5}	POL - 10.8{1.5}{4}	Règle de procédure - 5.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{6}	POL - 10.8{1.5}{2}	Règle de procédure - 5.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{7}	POL - 10.8{1.5}{3}	Règle de procédure - 5.6	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{8}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Le coordonnateur des audiences peut autoriser la production d'un nombre inférieur d'exemplaires, si cela convient.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{9}	POL - 10.8{1.5}{5}	Règle de procédure - 5.7	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8406	Signification et production	{10}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Oblige l'OCRCVM à permettre l'examen public des documents produits, sauf lorsque la confidentialité l'empêche.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8407	Coordonnateur des audiences	{1}		Règle de procédure - 4.1, 4.2, Règle de procédure - Annexe. A.1 & B	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8407	Coordonnateur des audiences	{2}		Règle de procédure - 4.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8407	Coordonnateur des audiences	{3}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.4{2}		

Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUIM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8407	Coordonnateur des audiences	{4}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Le coordonnateur des audiences peut publier des directives sur les pratiques prévues dans les Règles de pratique.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8407	Coordonnateur des audiences	{5}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Le coordonnateur des audiences peut prescrire le type de documents devant être produits.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8407	Coordonnateur des audiences	{6}		Règle de procédure - 4.2	Modification de forme – Précise que le coordonnateur des audiences peut déléguer des fonctions.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{1}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.6{1}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{2}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.4{2}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{3}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.6{1}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{4}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.6{2}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{5}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.6{2} & 1.7		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{6}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme – Précise que la formation d'instruction peut être composée d'un seul membre s'il s'agit d'un membre représentant le public.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{7}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.6{3}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{8}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Interdit aux membres d'une formation d'instruction de participer à une instruction subséquente portant sur la même affaire.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{9}		Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.8{3}	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{10}		Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.8{2}	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8408	Formations d'instruction	{11}		Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.8{1}	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{1}	POL - 10.8{5.1}		

Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUIM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{2}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Restreint les cas où une audience par production de pièces peut avoir lieu.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{3}	POL - 10.8{5.1}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{4}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise qu'une partie peut demander une audience par production de pièces ou une audience électronique.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{5}	POL - 10.8{5.2}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{6}	POL - 10.8{5.3}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{7}	POL - 10.8{5.4}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{8}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Oblige la formation d'instruction à rendre sa décision sur le type d'audience dans les plus brefs délais.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{9}	POL - 10.8{5.5}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8409	Types d'audience	{10}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise comment l'audience électronique doit être organisée et qui paie les frais.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8410	Décisions de la formation d'instruction	{1}	POL - 10.8{9.6}{1-2}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8410	Décisions de la formation d'instruction	{2}	POL - 10.8{9.6}{4-5}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8410	Décisions de la formation d'instruction	{3}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise que l'OCRCVM n'est pas tenu de publier les motifs d'une décision qui rejette une entente de règlement.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8410	Décisions de la formation d'instruction	{4}	POL - 10.8{9.6}{3}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8410	Décisions de la formation d'instruction	{5}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise que l'OCRCVM doit publier les ententes de règlement acceptées comme s'il s'agissait d'une décision.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8411	Langue des audiences et interprètes	{1} à {6}	POL - 10.8{1.4}	Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1, 1.3{6}	Modification de fond. L'audience peut être tenue en anglais ou en français ou dans ces deux langues. Les parties peuvent demander un interprète.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8412	Introduction et abandon de la procédure	{1}		Règle de procédure - 6.1, 8.1	

Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8412	Introduction et abandon de la procédure	{2} à {8}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Précise qu'une partie qui demande la délivrance d'un avis introductif doit d'abord obtenir une date du coordonnateur des audiences. Décrit la procédure de l'OCRCVM lorsqu'une procédure est introduite.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{1}		Règle de procédure - 8.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{2}		Règle de procédure - 8.2	Modification de fond. Les requêtes ne peuvent être présentées maintenant qu'avant l'introduction de la procédure et avec le consentement de la formation d'instruction.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{3}	POL - 10.8{6.1}	Règle de procédure - 8.7	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{4}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. La formation d'instruction peut autoriser une partie à présenter une requête sans avis si les circonstances l'exigent.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{5}	POL - 10.8{6.2-6.3}	Règle de procédure - 8.4, 8.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{6}		Règle de procédure - 8.6	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{7}		Règle de procédure - 8.8	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{8}		Règle de procédure - 8.9	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8413	Requêtes	{9} à {15}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Autorise les dossiers de réponse, les mémoires des faits et du droit et indique la mesure que la formation d'instruction peut accorder.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8414	Introduction des procédures disciplinaires	{1}	POL - 10.8{4.1}	Règle de procédure - 6.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8414	Introduction des procédures disciplinaires	{2}	POL - 10.8{4.2}	Règle de procédure - 6.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8414	Introduction des procédures disciplinaires	{3}	POL - 10.8{2.1-2.2}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8414	Introduction des procédures disciplinaires	{4}	POL - 10.8{4.3}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8415	Réponse à l'avis d'audience	{1}		Règle de procédure - 7.1	

Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8415	Réponse à l'avis d'audience	{2}		Règle de procédure - 7.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8415	Réponse à l'avis d'audience	{3}		Règle de procédure - 7.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8415	Réponse à l'avis d'audience	{4}		Règle de procédure - 7.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{1}	POL - 10.8{7.1}	Règle de procédure - 9.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{2}		Règle de procédure - 9.3	Modification de fond. Présente la teneur obligatoire d'un avis de conférence préparatoire à l'audience.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{3}	POL - 10.8{7.4}	Règle de procédure - 9.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{4}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise que si une audience est déjà prévue la conférence préparatoire suit immédiatement sans devoir être prévue.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{5}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Oblige les parties à produire un formulaire de conférence préparatoire.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{6}	POL - 10.8{7.3, 7.5}	Règle de procédure - 9.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{7}		Règle de procédure - 9.6	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{8}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise que la formation d'instruction responsable de la gestion d'une procédure doit présider toutes les conférences préparatoires à l'audience et les requêtes préliminaires, sauf ordonnance contraire.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{9} à {12}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Énumère les mesures qu'une formation d'instruction doit prendre pour consigner une ordonnance dans un mémoire préalable à l'audience.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{13}	POL - 10.8{7.7}	Règle de procédure - 9.7	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8416	Conférences préparatoires à l'audience	{14}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise qu'une entente préalable à l'audience qui vise à régler tous les points en litige d'une procédure doit quand même être acceptée par la formation d'instruction, comme une entente de règlement.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8417	Communication	{1} à {4}	POL - 10.8{8.1}	Règle de procédure - 10.1, 10.2, 10.3	

Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8417	Communication	{5}	POL - 10.8{8.2}	Règle de procédure - 10.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8418	Déclarations et listes des témoins	{1} et {2}	POL - 10.8{8.3}{1}	Règle de procédure - 11.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8418	Déclarations et listes des témoins	{3}	POL - 10.8{8.3}{2}	Règle de procédure - 11.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8418	Déclarations et listes des témoins	{4}	POL - 10.8{8.3}{3}	Règle de procédure - 11.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8418	Déclarations et listes des témoins	{5}	POL - 10.8{8.3}{4}	Règle de procédure - 11.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8419	Témoin expert	{1}	POL - 10.8{8.4}{1}	Règle de procédure - 12.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8419	Témoin expert	{2}		Règle de procédure - 12.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8419	Témoin expert	{3}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise que les parties qui assignent un témoin expert en réplique au rapport de l'expert en réponse doivent signifier un rapport écrit en réponse.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8419	Témoin expert	{4}	POL - 10.8{8.4}{2}	Règle de procédure - 12.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8419	Témoin expert	{5}	POL - 10.8{8.4}{3}	Règle de procédure - 12.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8419	Témoin expert	{6}	POL - 10.8{8.4}{4}	Règle de procédure - 12.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8420	Présomption d'engagement	{1} à {5}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Engagement présumé d'utiliser seulement les renseignements obtenus d'une autre partie aux fins de la procédure.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8421	Ordonnance de comparution et assignation à comparaître	{1} à {4}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Autorise les parties à demander à la formation d'instruction d'exercer son pouvoir pour obliger une personne à témoigner ou à produire des documents.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8422	Ajournements	{1} à {5}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Indique les mesures à prendre pour obtenir un ajournement.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{1}	POL - 10.8{9.1}{3}{a}	Règle de procédure - 13.1{b}	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{2}	POL - 10.8{9.1}{3}	Règle de procédure - 13.1	

Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{3}	POL - 10.8{9.1}, POL - 10.8{9.3}	Règle de procédure - 13.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{4} et {5}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise la procédure du contre-interrogatoire des témoins.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{6}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise la procédure de présentation lorsque plusieurs intimés sont représentés.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{7}		Règle de procédure - 13.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{8} et {9}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Donne des renseignements sur la procédure d'exclusion de témoins au moment d'une audience.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{10}		Règle de procédure - 13.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{11}	POL - 10.8{9.4}	Règle de procédure - 13.5	Modification de forme. Précise que les parties peuvent présenter leurs observations sur les sanctions et les frais.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8423	Tenue de l'audience sur le fond	{12}	POL - 10.8{9.4}	Règle de procédure - 13.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8424	Audiences par production de pièces	{1}	POL - 10.8{9.2}{1}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8424	Audiences par production de pièces	{2}	POL - 10.8{9.2}{3}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8424	Audiences par production de pièces	{3}	POL - 10.8{9.2}{4}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8424	Audiences par production de pièces	{4}	POL - 10.8{9.2}{2,5-8}		
8400 - Règles de pratique et de procédure	8425	Ordonnances temporaires	{1} à {13}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Indique la procédure sur l'octroi d'ordonnances temporaires. La procédure suit de près celle des requêtes et des avis d'audience. Fondée sur les pouvoirs des autorités de réglementation provinciales dans des situations analogues.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8426	Audiences en procédure accélérée	{1}		Règle de procédure - 16.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8426	Audiences en procédure accélérée	{2}		Règle de procédure - 16.2, 16.3, 16.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8426	Audiences en procédure accélérée	{3}		Règle de procédure - 16.6	

Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8426	Audiences en procédure accélérée	{4} à {6}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise la procédure lorsqu'un avis d'audience en procédure accélérée est donné à l'intimé.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8426	Audiences en procédure accélérée	{7}		Règle de procédure - 16.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8426	Audiences en procédure accélérée	{8}		Règle de procédure - 16.7	Modification de forme. Précise les pouvoirs de la formation d'instruction au cours d'une audience en procédure accélérée. La procédure suit de près celle d'une procédure disciplinaire normale.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{1}		Règle de procédure - 18.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{2}		Règle de procédure - 18.2, 18.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{3} et {4}		Règle de procédure - 18.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{5} et {6}		Règle de procédure - 18.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{7} et {8}		Règle de procédure - 19.1, 19.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{9}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise que la formation d'instruction peut exiger un témoignage oral sur toute question et permettre le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8427	Révisions de décisions rendues à la suite d'audiences en procédure accélérée	{10}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise qu'une partie peut présenter une requête en suspension d'une sanction avant l'audience en révision.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8428	Audiences de règlement	{1}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise qu'une audience de règlement doit être introduite par avis de requête lorsqu'une entente de règlement intervient après la délivrance de l'avis d'audience.

Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUIM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8428	Audiences de règlement	{2}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise qu'une audience de règlement doit être introduite par un avis de demande lorsqu'une entente de règlement intervient avant la délivrance d'un avis d'audience.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8428	Audiences de règlement	{3}	POL - 10.8{3.1}	Règle de procédure - 15.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8428	Audiences de règlement	{4}	POL - 10.8{3.2}	Règle de procédure - 15.2	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8428	Audiences de règlement	{5}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise que les ententes de règlement sont confidentielles jusqu'à son acceptation par la formation d'instruction.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8428	Audiences de règlement	{6}		Règle de procédure - 15.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8429	Administrateur provisoire	{1}		Règle de procédure - 17.1-17.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{1}		Règle de procédure - 22.1, 23.1, 24.1, 26.1, 27.1	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{2}		Règle de procédure - 22.2, 22.3, 23.2, 23.3, 24.2, 24.3, 26.2, 26.3	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{3}		Règle de procédure - 22.4, 23.4, 24.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{4}		Règle de procédure - 22.5, 23.5, 24.5	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{5}		Règle de procédure - 22.6, 23.6, 24.6, 27.3, 27.4	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{6}		Règle de procédure - 22.7, 23.7, 24.7	
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{7}		Règle de procédure - 25.1-25.4, 28.1-28.3	

Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{8}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise que la formation d'instruction peut exiger un témoignage oral sur toute question et autoriser le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8430	Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	{9}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise qu'un membre dont la décision est visée par une demande en révision ne peut siéger à la formation d'instruction de l'audience en révision.
8400 - Règles de pratique et de procédure	8431	Dossier en révision	{1} à {5}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise la procédure en révision d'une décision définitive par une autorité en valeurs mobilières.
9100 - Inspections de la conformité	9101	Introduction	{1}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Ajout d'un article d'introduction.
9100 - Inspections de la conformité	9102	Inspections	{1}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise qu'une inspection comprend une demande de renseignements.
9100 - Inspections de la conformité	9103	Tenue d'inspections	{1}		RCM - 19.1	
9100 - Inspections de la conformité	9103	Tenue d'inspections	{2}		RCM - 19.2	
9100 - Inspections de la conformité	9104	Pouvoirs d'inspection	{1}		RCM - 19.5	
9100 - Inspections de la conformité	9104	Pouvoirs d'inspection	{2}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Le personnel de la Société doit fournir un accusé de réception des documents reçus dans le cadre d'une inspection.
9100 - Inspections de la conformité	9104	Pouvoirs d'inspection	{3}	RUM - 10.12{2-3}	RCM - 19.6	
9100 - Inspections de la conformité	9105	Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes	{1}		RCM - 19.5	
9100 - Inspections de la conformité	9105	Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes	{2}		RCM - 19.1	
9100 - Inspections de la conformité	9105	Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes	{3}	Nouvelle	Nouvelle	Nouvelle de fond. Oblige les employés à collaborer aux inspections concernant leur emploi auprès de membres d'un même groupe lorsqu'ils exercent une double fonction.
9100 - Inspections de la conformité	9106	Utilisation des renseignements	{1} et {2}		RCM - 19.7	

Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9201	Introduction	{1}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de forme. Ajout d'un article d'introduction.
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9202	Définitions	{1}	Sans objet	RCM - 20.1	Les définitions servant seulement à la Règle proposée 9200 y sont énoncées.
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9203	Décisions du conseil de section	{1}	Sans objet	RCM - 20.18(1-2), RCM - 20.24(3)	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9203	Décisions du conseil de section	{2}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise qu'il faut donner au demandeur l'avis d'une décision le concernant.
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9203	Décisions du conseil de section	{3}	Sans objet	RCM - 20.18(5)	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9203	Décisions du conseil de section	{4}	Sans objet	RCM - 20.25(4)	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9203	Décisions du conseil de section	{5}	Sans objet	RCM - 20.19(2)	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9204	Demandes d'autorisation de personnes physiques	{1}	Sans objet	RCM - 20.18(1)	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9204	Demandes d'autorisation de personnes physiques	{2}	Sans objet	RCM - 20.18(2){b}, RCM - 20.18(4),	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9204	Demandes d'autorisation de personnes physiques	{3}	Sans objet	RCM - 20.18(2){a}, RCM - 20.18(3),	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9205	Demandes d'approbations de la qualité de membre	{1}	Sans objet	RCM - 20.20	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9205	Demandes d'approbations de la qualité de membre	{2}	Sans objet	RCM - 20.21	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9205	Demandes d'approbations de la qualité de membre	{3}	Sans objet	RCM - 20.22	

Annexe D

Règle consolidée	Dispositif	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
					RCM - 20.23	Abrogation de forme. Renvoie à l'approbation de la demande d'adhésion du courtier membre par le conseil de section lorsque le demandeur est dispensé du paiement des droits d'adhésion, ce qui ne fait pas partie du Projet de règle. Cette disposition n'a jamais servi, et l'approbation par le conseil de section de la demande d'adhésion d'un courtier membre est jugée inacceptable dans tous les cas.
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9206	Demandes de dispense	{1}	Sans objet	RCM - 20.24{1}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9206	Demandes de dispense	{2}	Sans objet	RCM - 20.25{1}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9206	Demandes de dispense	{3}	Sans objet	RCM - 20.24{2}, RCM - 20.25{2}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9207	Maintien de l'autorisation	{1}	Sans objet	RCM - 20.18{3}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9207	Maintien de l'autorisation	{2}	Sans objet	RCM - 20.18{4}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9208	Conditions à la qualité de membre	{1} à {3}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de fond. Autorise l'OCRCVM à imposer des conditions à un membre de l'OCRCVM.
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{1}	Sans objet	RCM - 20.19{1-2}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{2}	Sans objet	RCM - 20.26{1-2}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{3}	Sans objet	RCM - 20.19{1}, RCM - 20.26{1}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{4}	Sans objet	RCM - 20.26{3}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{5}	Sans objet	RCM - 20.19{2}, RCM - 20.26{2}	

Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{6}	Sans objet	RCM - 20.19{3}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{7}	Sans objet	RCM - 20.19{5}, RCM - 20.26{5}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9209	Audiences en révision	{8}	Sans objet	RCM - 20.26{6}	
9200 - Autorisations et surveillance en matière de réglementation	9210	Révision par une autorité en valeurs mobilières	{1} à {3}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise qu'une partie ne peut pas demander la révision par une autorité en valeurs mobilières tant que la formation du conseil de section n'a pas rendu une décision définitive. Précise également que le personnel de la Société est partie aux procédures aux fins de la révision ou de l'appel.
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9301	Introduction	{1}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de forme. Ajout d'un article d'introduction.
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9302	Définitions	{2}	Sans objet	RCM - 20.1	Les définitions servant seulement à la Règle proposée 9300 y sont énoncées.
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9303	Audiences et décisions	{1} et {2}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise que les règles de mise en application qui s'appliquent aux audiences s'appliquent également aux procédures de révision.
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9304	Procédures en révision	{1}	Sans objet	RCM - 20.26{4}	
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9304	Procédures en révision	{2}	Sans objet	RCM - 20.19{5}, RCM - 20.26{5}, RCM - 20.29{4}, RCM - 20.48	
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9304	Procédures en révision	{3}	Sans objet	RCM - 20.19{3}, RCM - 20.26{4}	
9300 - Procédures de révision en matière de réglementation	9305	Révision par une autorité en valeurs mobilières	{1} à {3}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise qu'une partie ne peut pas demander la révision par une autorité en valeurs mobilières tant que la formation d'instruction n'a pas rendu une décision définitive. Précise également que le personnel de la Société est partie aux procédures aux fins de la révision de l'appel.

Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9401	Introduction	{1}	Sans objet	RCM - 20.18{5}	Modification de forme. Précise les cas où l'occasion d'être entendu est requise.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9402	Définitions	{1}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de forme. Les définitions employées uniquement dans le Projet de règle 9400 sont indiquées ici.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9403	Occasions d'être entendu par un conseil de section ou un haut dirigeant	{1}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de forme. Ajout d'un article d'introduction.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9404	Avocat	{1}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise qu'un demandeur, une personne autorisée ou un membre peut être représenté par un avocat ou un mandataire. Précise également que les audiences soient menées de manière équitable sans être inutilement formalistes.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9405	Avis du personnel	{1}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de fond. Oblige le personnel de l'inscription à envoyer une lettre au demandeur lorsqu'il recommande au conseil de section de refuser, de révoquer ou de suspendre l'inscription ou de l'accorder moyennant des conditions.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9406	Réponse du demandeur, de la personne autorisée ou du courtier membre	{1} à {4}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de fond. Précise la procédure à suivre pour produire des réponses lorsqu'un demandeur, une personne autorisée ou un membre souhaite obtenir l'occasion d'être entendu.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9407	Choix entre les observations écrites ou la comparution	{1}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de fond. Autorise le demandeur, la personne autorisée ou le membre qui souhaite obtenir l'occasion d'être entendu de demander le type d'audience.

Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9407	Choix entre les observations écrites ou la comparution	{2}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de fond. Il faut faire par écrit la demande concernant le type d'audience et en donner les motifs.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9407	Choix entre les observations écrites ou la comparution	{3}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de fond. Autorise le décideur de déterminer le type d'audience.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9408	Échange d'observations écrites	{1} à {6}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de fond. Indique la procédure des audiences par production de pièces.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9409	Comparution devant le décideur	{1} à {3}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de fond. Indique la procédure des audiences par comparution.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9410	Décisions	{1} et {2}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de fond. Oblige le décideur à rendre une décision dans les 30 jours après la fin de l'audience qu'elle soit sous forme d'audience par production de pièces ou d'audience par comparution.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9411	Occasions d'être entendu par le conseil d'administration	{1}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de forme. Précise qu'un demandeur, une personne autorisée ou un membre peut être représenté par un avocat ou un mandataire. Précise également que les audiences doivent être menées de manière équitable sans être inutilement formalistes.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9412	Avis du personnel	{1}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de fond. Oblige le personnel de l'inscription à envoyer une lettre au demandeur lorsqu'il recommande au conseil de section de refuser, de révoquer ou de suspendre l'inscription ou de l'accorder moyennant des conditions.

Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9413	Réponse du demandeur, de la personne autorisée ou du courtier membre	{1} à {4}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de fond. Précise la procédure à suivre pour produire des réponses lorsqu'un demandeur, une personne approuvée ou un membre souhaite obtenir l'occasion d'être entendu.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9414	Choix entre les observations écrites ou la comparution	{1}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de fond. Autorise le demandeur, la personne autorisée ou le membre qui souhaite obtenir l'occasion d'être entendu de demander le type d'audience.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9414	Choix entre les observations écrites ou la comparution	{2}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de fond. Il faut faire par écrit la demande concernant le type d'audience et en donner les motifs.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9414	Choix entre les observations écrites ou la comparution	{3}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de fond. Autorise le décideur de déterminer le type d'audience.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9415	Échange d'observations écrites	{1} à {6}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de fond. Indique la procédure des audiences par production de pièces.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9416	Comparution devant le conseil d'administration	{1} à {3}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de fond. Indique la procédure des audiences par production de pièces.
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9417	Décisions	{1} et {2}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de fond. Oblige le décideur à rendre une décision dans les 30 jours après la fin de l'audience qu'elle soit sous forme d'audience par production de pièces ou d'audience par comparution.

Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
9400 - Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire	9418	Droit à la révision	{1}	Sans objet	Nouvelle	Nouvelle de forme. Renvoie à la Règle 9200 qui prévoit le droit à la révision.
					RCM - 19.4 Abrogée	Abrogation de forme. Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.3 Abrogée	Abrogation de forme. Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.8 Abrogée	Abrogation de forme. Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.9 Abrogée	Abrogation de forme. Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.10 Abrogée	Abrogation de forme. Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.11 Abrogée	Abrogation de forme. Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.12 Abrogée	Abrogation de forme. Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.13 Abrogée	Abrogation de forme. Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.14 Abrogée	Abrogation de forme. Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.15 Abrogée	Abrogation de forme. Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.16 Abrogée	Abrogation de forme. Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.17 Abrogée	Abrogation de forme. Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.25	Abrogation de forme. Il est inutile d'indiquer qu'une demande de dispense concernant les obligations visant les arrangements entre remisiers et courtiers est assujettie aux procédures de la Société. Cela va de soi.
					RCM - 20.27	Abrogation de fond. Les Règles consolidées ne prévoient pas l'imposition de frais au demandeur lorsqu'il demande une dispense.

Annexe D

Règle consolidée	Disposit ion	Titre	Paragraphe, alinéa ou sous- alinéa.	Équivalent des RUM	Équivalent des Règles des courtiers membres	Commentaires
					RCM - 20.51 Abrogée	Abrogation de forme. Suppression de l'article antérieurement abrogé.
					RCM - 20.52	Abrogation de forme. Il s'agit de dispositions transitoires concernant l'entrée en vigueur de la Règle 20, qui ne sont plus requises.
					Règle de procédure - 1.1	Abrogation de forme. Le résumé du champ d'application n'est pas requis.
					Règle de procédure - 1.4	Abrogation de forme. Il est inutile d'avoir un article qui prévoit que le singulier emporte le pluriel et vice-versa.
					Règle de procédure - 6.2 et Règle de procédure - 6.3	Abrogation de forme. Comme le Projet de règles consolidées ne prévoit pas divers régimes de mise en application, il est inutile de désigner le régime.
					Règle de procédure - 8.3	Abrogation de forme. Aux termes du Projet de règles consolidées, toutes les requêtes seront instruites par la formation d'instruction et non par un membre unique. Cet article est donc redondant.
					Règle de procédure - 9.2	Abrogation de forme. Cet article est redondant, le concept de membre unique n'existant plus.
					Règle de procédure - 20	Abrogation de forme. Plus d'appels internes, uniquement des révisions.
					Règle de procédure - 21	Abrogation de forme. Plus d'appels internes, uniquement des révisions.

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS
afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS prévoient le lancement d'un nouveau service – le service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG – au système de règlement CDSX de la CDS. Ce nouveau service, offert à la demande des adhérents, automatisera le processus d'échange de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de certificats de placement garanti (« CPG ») au sein des marchés canadiens de capitaux.

CANNEX Financial Exchanges Limited (« CANNEX ») est un fournisseur de services qui compile les taux d'intérêt et les calculs afférents de divers produits financiers (par exemple les CPG, les dépôts à terme fixe et les rentes à intérêt garanti) pour 49 institutions émettrices canadiennes (20 d'entre elles sont des adhérents de la CDS) et relaie ces renseignements aux agents, aux courtiers et aux négociants abonnés. Avec le système CANNEX Financial Network, les clients abonnés sont en mesure de transmettre des fichiers d'ordre d'achat aux institutions financières adhérentes afin de confirmer électroniquement leurs achats parmi l'offre de produits financiers. Au moyen de ce même système, les institutions financières peuvent également renvoyer des fichiers de confirmation d'ordre aux agents, aux courtiers et aux négociants qui vérifient le détail de leurs achats.

Le processus actuel régissant ces achats prévoit un échange de fonds entre les institutions financières émettrices et les agents, les courtiers ou les négociants acquéreurs au moyen de l'émission de chèques papier, ainsi que la livraison et le dépôt manuels de ces derniers. Au cours de la journée, l'échange de divers paiements par chèque peut être effectué entre ces parties aux fins de règlement quotidien en espèces de nouveaux achats, de paiements à l'échéance, de versements d'intérêt, de versements de commission et de remboursements anticipés. Les positions valeurs sont détenues sous forme électronique par les institutions émettrices et n'exigent aucun échange matériel. Un rapprochement est régulièrement effectué par les émetteurs et par les acheteurs aux fins de vérification de leurs positions électroniques.

Certains adhérents ont demandé à la CDS, par l'intermédiaire du sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS »), de mettre en place un dispositif au CDSX permettant l'échange des paiements quotidiens visant spécifiquement les CPG. Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'effort soutenu de réduction des échanges de fonds non électroniques de la communauté financière.

Afin de répondre à cette demande, la CDS, le CADS et CANNEX ont convenu d'un processus au sein duquel CANNEX transmettra à la CDS un fichier de paiements quotidien portant sur les activités liées à des CPG entre les clients admissibles aux fins de règlement d'opérations en fonds seulement au CDSX. Le fichier de paiements sera transmis quotidiennement à la CDS vers 14 h, heure de l'Est, et au besoin, des fichiers supplémentaires contenant des renseignements sur les livraisons tardives seront envoyés jusqu'à 15 h, heure de l'Est. CANNEX, au moyen de sept nouveaux types d'opérations établis au CDSX, pourra fournir des renseignements sur les paiements qui représentent l'échange de fonds dont le solde net a été établi sur les paiements aux fins d'achats, les paiements à l'échéance, les versements d'intérêt, les versements de commission, les paiements de remboursement anticipé et les autres paiements divers, comme les corrections de montants, ainsi que sur le montant du règlement dont le solde total unique net a été établi. Chaque paiement individuel sera indiqué comme opération non boursière avec un type

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS
afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

d'opération désigné. Les opérations déclarées par CANNEX porteront un code source unique. Les types de paiements et les types d'opérations non boursières afférents sont décrits à la page 14 du guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations* de la CDS, à la section relative aux modifications proposées à la documentation.

Les adhérents de la CDS qui sont également des clients de CANNEX devront informer à la fois CANNEX et la CDS qu'ils désirent s'abonner au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG. Les adhérents devront aviser la CDS d'accepter des transactions de CANNEX, et ce, en s'abonnant à ce service du CDSX. La CDS contrôlera les activités entrantes et les activités portant sur les opérations non boursières subséquentes en veillant à ce que les deux parties de la transaction fournie par CANNEX soient abonnées au service et à ce que les transactions fassent état de l'un des sept types d'opérations admissibles.

Les clients de CANNEX qui ne sont pas des adhérents de la CDS (principalement les coopératives d'épargne et de crédit et les municipalités qui émettent des CPG) pourront prendre des dispositions pour qu'un adhérent au CDSX agisse comme leur agent de règlement afin d'échanger électroniquement les fonds dus au CDSX, ce qui remplacera la livraison manuelle de chèques actuelle. Cette entente sera prise hors de la CDS.

À la réception du fichier de paiements de CANNEX, les transactions d'opérations non boursières seront téléchargées vers le système de règlement CDSX avec l'état « confirmé ». Les ISIN génériques pour les fonds en dollars canadiens et en dollars américains (CA99997Z1099 ou US99997Z2083) seront inscrits à l'enregistrement afférent aux opérations non boursières, selon la devise indiquée au paiement. Les rôles d'initiateur ou de destinataire et de vendeur ou d'acheteur pour une opération seront établis selon la contrepartie qui doit des fonds ou la contrepartie qui reçoit des fonds, l'initiateur étant réputé être le vendeur crédité des fonds dont le solde net a été établi au terme du règlement, et le destinataire être l'acheteur dont le compte est débité des fonds. Les indicateurs de contrôle de règlement pour chaque partie seront établis à « N » (non). L'initiateur et le destinataire devront tous deux donner leur assentiment au montant des fonds de chaque opération en rétablissant leur propre indicateur de contrôle de règlement à « Y » (oui). Les fonctionnalités des opérations non boursières actuelles s'appliquent. Une fois la mise à jour des deux indicateurs de contrôle de règlement de l'opération effectuée, la transaction sera prise en compte aux fins de règlement. Le règlement de ces opérations sera assujéti aux vérifications de fonds et de la valeur de la garantie globale (« VGG ») existantes, ce qui garantit que le destinataire dispose de suffisamment de fonds et de garantie pour que le règlement soit effectué.

CANNEX fournira à ses clients un rapport quotidien faisant état de la répartition de chaque enregistrement de paiements, ce qui facilitera le rapprochement des montants réglés. Si les deux parties ne sont pas en accord sur le montant des fonds déclarés, on s'attend à ce que celles-ci suppriment l'opération inexacte au CDSX et établissent manuellement une opération de remplacement.

Les adhérents de la CDS auront la possibilité de déclarer directement les opérations non boursières avec ces nouveaux types d'opérations. Ils peuvent choisir de le faire (i) s'ils ne sont pas des clients de CANNEX, mais que l'institution émettrice de CPG est en mesure de régler les fonds au moyen du CDSX, ou (ii) s'ils sont désormais en mesure d'accepter un paiement précédemment refusé. Si ces opérations non boursières sont directement saisies, celles-ci suivront le cycle de vie actuel d'une opération non boursière de la saisie de l'opération au règlement.

Outre les modifications susmentionnées à la fonction d'opération non boursière, un nouvel avis du Service d'avertissement électronique (« SAE ») sera offert et informera les adhérents que les transactions du jour ont été reçues de CANNEX et téléchargées au CDSX. De multiples avertissements peuvent être reçus par les adhérents au cours d'une journée, selon le nombre de fichiers fournis par CANNEX et si un autre fournisseur de services portant sur les CPG se joint au nouveau service.

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS
afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

Selon ce qui a été mentionné précédemment, la CDS propose de mettre en œuvre des modifications au système et aux Procédés et méthodes afin de permettre le règlement électronique des virements de fonds liés à des CPG.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes soutiennent les objectifs du secteur financier visant un traitement électronique direct. Ces modifications permettent une réduction de la création, de la certification et de la livraison matérielles de chèques et de traites bancaires à titre de paiement pour les diverses transactions liées à des CPG.

Les adhérents de la CDS bénéficieront de l'introduction des règlements de fonds au CDSX pour les activités de paiement liées à des CPG, soit (i) une amélioration de l'efficacité de la livraison des paiements (l'échange électronique de fonds par rapport à la livraison manuelle par messenger); (ii) une réduction des coûts de traitement lié au personnel; (iii) une meilleure efficacité du processus de règlement (en gardant les fonds au CDSX et en les utilisant au besoin pour d'autres activités d'investissement); et (iv) une réduction du risque au moyen de l'irrévocabilité des paiements.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

L'élimination de chèques papier, de la livraison de ces derniers et du traitement des paiements qui y sont relatifs permettra aux adhérents de la CDS d'effectuer au CDSX le règlement sécuritaire des sommes dues découlant de leurs activités d'investissement de CPG.

C.1 Concurrence

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes n'auront aucune incidence sur la capacité des intervenants du marché admissibles, à la fois les non-adhérents et les adhérents de la CDS, à utiliser le nouveau service. Tous les fournisseurs de services d'information qui facilitent les transactions entre émetteurs et acheteurs de CPG pourront fournir à la CDS le détail du règlement afin de permettre l'échange de fonds afférent à ces transactions au CDSX.

Il n'y aura aucun désavantage pour l'adhérent de la CDS qui choisit de ne pas s'abonner au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG. Tous les adhérents de la CDS peuvent utiliser les nouveaux types d'opérations pour régler des virements de fonds dans le cadre de transactions liées à des CPG. Les institutions qui sont clientes de CANNEX et de la CDS peuvent choisir de voir le détail de leurs transactions dont le solde net a été établi téléchargé électroniquement au système de règlement CDSX, mais ne sont pas tenues de le faire. Les clients de CANNEX qui ne sont pas des adhérents de la CDS peuvent prendre des dispositions pour qu'un adhérent de la CDS existant agisse comme leur agent afin de régler ces transactions.

C.2 Risques et coûts de conformité

La création du nouveau service a été entreprise à la demande de certains adhérents de la CDS et vise la réduction des coûts et des risques associés aux activités d'investissement liées aux CPG. Il n'y a aucun coût de conformité ni aucun problème pour les adhérents en ce qui concerne ce nouveau service de la CDS.

Les adhérents qui utilisent les nouveaux types d'opérations bénéficieront de la réduction des coûts et d'une efficacité accrue du traitement des fonds pour les transactions liées à des CPG. Le règlement de ces opérations de fonds sera assujéti aux vérifications de fonds et de la VGG existantes, ce qui garantit que le destinataire dispose de suffisamment de fonds et de valeur de la garantie globale pour que le règlement soit effectué.

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX

Comme pour toutes les autres transactions, la livraison de transactions de fonds liées à des CPG expose la CDS à des risques de paiement. Le CDSX contre ce risque lié au paiement en veillant à ce que l'adhérent correspondant dispose des fonds et des garanties adéquats en tout temps.

Le règlement des livraisons de fonds sans contrepartie est assujéti aux vérifications existantes en matière de risque. Les risques liés au paiement sont restreints en s'assurant que l'acheteur adhérent dispose de suffisamment de fonds et de valeur de la garantie globale pour que le règlement soit effectué.

Afin qu'une opération de livraison de fonds sans contrepartie soit réglée, les vérifications de risque lié au paiement suivantes s'appliquent :

- L'acheteur doit avoir suffisamment de fonds disponibles, ne peut dépasser son plafond de fonctionnement et il doit avoir une marge de crédit non utilisée pour couvrir ses obligations de fonds au terme du règlement (vérification des fonds).
- L'acheteur et le vendeur doivent disposer d'une valeur de la garantie globale suffisante au terme du règlement pour couvrir les obligations de versement de fonds résultantes (vérification de la VGG).

La vérification des fonds permet de s'assurer que les transactions liées à des CPG ne dépassent pas la limite de l'adhérent correspondant calculée en fonction de la somme du plafond de fonctionnement et de la marge de crédit.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

La CDS continue de suivre l'élaboration des nouvelles normes internationales pour les systèmes de règlement, de compensation et de paiement présentées dans le rapport du CSPR et de l'OICV, *Principles for Financial Market Infrastructures*¹, et de collaborer avec le secteur des services financiers afin de respecter ces nouvelles normes.

Le nouveau service proposé s'inscrit dans le cadre du principe n° 21 – Efficience et efficacité – qui précise qu'une infrastructure des marchés financiers comme la CDS « devrait être conçue pour répondre aux besoins de ses adhérents et des marchés auxquels elle offre ses services, plus particulièrement en ce qui concerne le choix du système de compensation et de règlement, de la structure opérationnelle, de l'étendue des produits déclarés, compensés et réglés, ainsi que de l'utilisation de la technologie et des procédures » (traduction).

L'élaboration demandée par certains adhérents de la CDS soutiendra la livraison rapide des fonds pour les activités d'investissement liées aux CPG. Alors que l'échange et la garde des valeurs de type CPG continueront d'être effectués hors du CDSX, la livraison des fonds pour l'achat et les droits et privilèges sera effectuée au sein de l'environnement de traitement sécuritaire du CDSX, où une garantie d'irrévocabilité des paiements prévaut.

Aucune autre comparaison n'est offerte à l'égard des modifications proposées.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

¹ Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.bis.org/publ/cpss94.pdf>

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS
afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

L'élaboration demandée a été présentée au sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS comme une occasion de simplifier les activités de paiement liées à des CPG. Une fois l'élaboration approuvée aux fins d'analyse plus détaillée par le CADS et à sa demande, la CDS a consulté CANNEX afin de comprendre leur service d'information sur les produits financiers et de déterminer la meilleure façon d'intégrer le détail des transactions de paiement liées à des CPG de leurs clients au système de règlement CDSX. Le document d'orientation résultant a été attentivement examiné par le CADS et toutes les exigences additionnelles des adhérents ont été ajoutées à la conception finale approuvée.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS ont été rédigées par le groupe Développement et soutien des systèmes de gestion de la CDS et ont par la suite été étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte parmi ses membres des représentants d'un groupe représentatif d'adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 16 mars 2012.

D.3 Questions prises en compte

La conception initiale de ce projet prévoyait la création d'un nouveau type d'opération unique qui identifierait une opération comme étant le montant dont le solde net total de tous les règlements de fonds entre un émetteur de CPG et un acheteur a été établi lors d'un jour donné (par exemple, tous les nouveaux achats, les montants de paiement à l'échéance, les versements d'intérêt, les versements de commission, les remboursements anticipés et les corrections de paiement). L'examen initial du sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS a déterminé que certains adhérents auraient des difficultés à rapprocher ce montant unique, puisque divers types de paiements sont traités par différents services (par exemple, les versements d'intérêt peuvent être rapprochés par le service des droits et privilèges alors que les nouveaux achats sont traités par le service de règlement). Par conséquent, le nombre de nouveaux types d'opérations a été élargi et est passé à sept afin d'identifier chaque type de paiement échangé.

CANNEX a demandé la transmission d'un fichier en fin de journée qui préciserait si les contreparties ont considéré les montants du paiement initial soumis comme complet ou en cours, ou si elles les ont supprimés. Afin de maintenir l'étendue du projet et de contrôler les coûts, le sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS a refusé cette demande, mais l'étudiera ultérieurement.

D.4 Consultation

Cette initiative de développement a été lancée à la demande du sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS. La CDS a examiné les documents portant sur les exigences afférentes auprès de ce comité et a reçu son approbation finale.

La CDS consulte régulièrement CANNEX afin de mieux comprendre les services financiers offerts, de déterminer comment recevoir au mieux les renseignements afférents aux opérations en fonds liées à des CPG de leurs clients et d'échanger les mises à jour sur l'état du projet. La CDS et CANNEX se sont fréquemment réunis pour arriver à un protocole de communication électronique acceptable pour les deux parties. L'entente officielle, qui sera établie avant la mise en œuvre de cette initiative, fera état des discussions portant sur les exigences fonctionnelles et les relations d'affaires nécessaires à la réussite de ce projet.

Les gestionnaires des comptes du Service à la clientèle de la CDS sont en communication continue avec leurs clients et leur transmettent des mises à jour sur l'état de toutes les modifications proposées, tout en sollicitant leurs rétroactions à cet égard. Avant la mise en œuvre, ils donneront au

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS
afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

besoin une formation aux clients. Selon les pratiques habituelles, la CDS distribuera un bulletin à tous les adhérents la semaine précédant la mise en œuvre, et ce, afin de leur rappeler les modifications à venir.

CANNEX a examiné les détails de ce projet avec ses clients lors des rencontres du groupe d'utilisateurs, et travaille à aider ses « clients non-adhérents de la CDS » à établir un lien avec des adhérents de la CDS existants pour que ces derniers agissent à titre d'agent de règlement.

La CDS facilite la communication par divers moyens, notamment les réunions normales prévues du sous-comité chargé des titres d'emprunt et des titres de participation du CADS, qui servent de tribune à l'étude détaillée des exigences, et les réunions mensuelles avec les centres de traitement à façon, afin de discuter avec eux l'incidence de l'élaboration. Toutes les initiatives de développement sont présentées aux groupes de travail de la Section des administrateurs financiers (SAF) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

Cette initiative a fait l'objet de discussions lors de la réunion du Comité consultatif sur le risque de la CDS et le service de Gestion des risques de la CDS fera parvenir au comité une analyse aux fins d'examen.

D.5 Autres possibilités étudiées

La conclusion de l'analyse préliminaire de la CDS qui portait sur l'introduction des CPG au CDSX démontre qu'une contrainte du système dans le Fichier principal des valeurs empêche l'assignation de la même désignation et de la même date d'échéance à de multiples valeurs (c.-à-d. que le système de droits et privilèges de la CDS ne peut pas calculer l'intérêt couru approprié sur un CPG émis sur une période de plusieurs jours différents, tout en ayant la même date d'échéance et le même taux). La CDS a conclu que l'introduction de transactions en fonds seulement liées à des CPG permettrait aux adhérents d'effectuer de façon sécuritaire des règlements de fonds en format électronique avec des institutions financières émettrices. L'échange et la garde de valeurs de type CPG continueront de se faire hors du CDSX.

D.6 Plan de mise en œuvre

Les modifications proposées et la date prévue de la mise en œuvre ont été régulièrement communiquées aux adhérents de la CDS par l'intermédiaire du CADS et de son sous-comité, ainsi que lors des réunions avec le Service à la clientèle. Selon les pratiques habituelles, les gestionnaires des comptes du Service à la clientèle informeront leurs clients du détail des modifications à venir et donneront des formations au besoin. La CDS distribuera un bulletin à tous les adhérents la semaine précédant la mise en œuvre, et ce, afin de leur rappeler les modifications à venir et de leur confirmer la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Avant la mise en œuvre, la CDS et CANNEX effectueront des essais visant la transmission de fichiers et le processus de règlement. Les adhérents de la CDS seront tenus d'informer la CDS que le détail des règlements de fonds liés à des CPG doit être accepté de CANNEX sous forme électronique. CANNEX maintiendra des critères d'admissibilité similaires lorsque ses clients l'informeront d'envoyer à la CDS le détail de leurs règlements de fonds liés à des CPG.

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS
afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes de l'adhérent pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La mise en œuvre de ces modifications est prévue pour le 28 mai 2012.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

Ces modifications occasionneront des changements présentés ci-après aux fonctionnalités du CDSX :

- a) Acceptation des fichiers quotidiens faisant état du détail des transactions de paiement de fournisseurs de services liés à des CPG
- b) Mise en œuvre d'un nouveau code de transmission de service pour les règlements de fonds de CANNEX liés à des CPG
- c) Modification de la fonction de saisie de l'opération afin que les opérations non boursières livrées au CDSX :
 - proviennent d'un fournisseur de services liés à des CPG acceptable;
 - identifient le fournisseur de services liés à des CPG dans le champ du code source;
 - proviennent de deux parties qui ont convenu de permettre au fournisseur de services d'envoyer le détail du règlement pour leur compte;
 - soient acceptées avec l'état « confirmé »;
 - soient acceptées avec les indicateurs de contrôle de règlement de l'initiateur et du destinataire établis à « N » (non);
 - utilisent l'un des sept types d'opérations convenus
- d) Déclaration de ces opérations dans les rapports de transactions existants
- e) Exclusion de ces opérations des statistiques portant sur les opérations non boursières

De plus, un nouvel avis du SAE sera offert aux adhérents abonnés afin de les informer lorsque le fichier du jour pour un fournisseur de services donné a été reçu et traité.

E.2 Adhérents de la CDS

Les adhérents de la CDS pourraient devoir apporter des changements à leurs systèmes internes afin que ceux-ci puissent reconnaître (i) un nouveau code source pour l'opération et (ii) les nouveaux types d'opérations en fonds seulement liées à des CPG. Si un adhérent choisit de traiter ces types d'opérations non boursières de façon différente de ses autres activités de négociation, il pourrait devoir apporter des changements à ses systèmes à cet égard. Aucun adhérent n'a relaté un tel cas.

E.3 Autres intervenants du marché

Les centres de traitement à façon pourraient devoir apporter des changements à leurs systèmes internes pour le compte de leurs clients afin qu'ils reconnaissent (i) un nouveau code source et (ii) les nouveaux types d'opérations en fonds seulement liées à des CPG. Si un centre de traitement à façon choisit de traiter ces types d'opérations non boursières de façon différente de ses autres activités de négociation, il pourrait devoir apporter des changements à ses systèmes à cet égard. Aucun centre de traitement à façon n'a relaté un tel cas.

CANNEX prend les mesures nécessaires pour mettre à jour ses systèmes et communiquer toutes les modifications nécessaires aux systèmes de ses clients afin que ceux-ci puissent profiter de cette mise en œuvre.

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS
afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les autres agences de compensation n'offrent pas de procédés semblables ou comparables qui auraient permis l'analyse.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Laura Ellick
Directrice, Systèmes de gestion
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3872
Télécopieur : 416 365-0842
Courriel : lelick@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après:

M^{re} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800 square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20 rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416-595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS et celles proposées aux formulaires de la CDS (le cas échéant) peuvent être consultées à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>). Le dossier faisant état des révisions contient le libellé des Procédés et méthodes de la CDS qui reflète à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé de ces Procédés et méthodes qui reflète l'adoption des modifications proposées.

**Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS
afférents au service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG au CDSX**

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU CDSX

Services additionnels

- le Service d'appariement des opérations – Un service qui effectue l'appariement des opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- le Service de règlement net continu – Un service qui établit le solde net des opérations admissibles ayant atteint la date de valeur avec des opérations non réglées ou partiellement réglées. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG – Un service qui permet aux acheteurs et aux émetteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).
- l'Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées – cette interface permet aux adhérents de soumettre au CDSX des opérations institutionnelles appariées, et ce, au moyen d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- les services internationaux — La CDS offre les services internationaux suivants :
 - Service de liaison directe avec la DTC;
 - Service de liaison avec CAVALLI;
 - Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC;
 - Service de liaison avec Euroclear France;
 - Service de liaison avec le JASDEC;
 - Service de liaison avec New York;
 - Service de liaison avec la SEB.

Pour souscrire à ces services, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

7.28 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux acheteurs et aux émetteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

7.29 Système d'établissement du solde net SOLA

Le système d'établissement du solde net SOLA permet aux adhérents de soumettre, de modifier et de confirmer les opérations non boursières de mise en pension aux fins de l'établissement du solde net et de la novation à la CDCC.

7.29.1 Inscription au système d'établissement du solde net SOLA

Pour s'inscrire au système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).
2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

7.29.2 Retrait du système d'établissement du solde net SOLA

Avant que les adhérents puissent se retirer du système d'établissement du solde net SOLA, ils doivent dénouer les opérations SNS en cours et les opérations sur positions nettes CDCC et les opérations de règlement CDCC.

Pour se retirer du système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).
2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

Informez la CDCC du retrait.

CHAPITRE 3 SERVICES WEB

Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché

Rôle	Avertissement	Description
Adhérents du Service de liaison avec New York	Exigences en matière de garantie au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Ces avertissements offrent aux adhérents un résumé de leur exigence en matière de garantie quotidienne en dollars américains de la NSCC ou un avis les informant que les détails relatifs aux garanties ne sont pas encore disponibles. Ces avertissements sont offerts quotidiennement avant 7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) et peuvent être offerts plus tôt, selon la réception des renseignements de la NSCC.
Agents des transferts	Refus du paiement prévu	Ces avertissements informent les agents des transferts qu'au moins un des enregistrements a été refusé lors du rapprochement des obligations de paiement, ce qui indique qu'ils doivent prendre une mesure.
	Paielements des droits et privilèges non dégagés et en suspens	Ces avertissements relatifs à la date de paiement informent les agents des transferts qu'au moins un des événements est non dégagé ou que le paiement est en suspens, ce qui indique qu'ils doivent prendre une mesure.
Adhérents	Avis de retrait - inscription directe	Ces avertissements informent les adhérents qu'une valeur est admissible à l'inscription directe et qu'une déclaration sera envoyée au porteur inscrit.
<u>Adhérents</u>	<u>Avis pour les opérations en fonds seulement liées aux CPG</u>	<u>Ces avertissements informent les adhérents que le fichier du jour en cours, faisant état de virements de fonds nets liés à des CPG a été reçu et traité (par ex., par CANNEX) et que des mesures à cet égard peuvent devoir être prises.</u>

3.7 Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché

Le Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché (« SGREM ») offre aux adhérents la possibilité de créer, de soumettre, d'accepter, de refuser, de réduire et d'annuler les enregistrements de responsabilité liée aux événements de marché (« EM ») pour les événements de marché facultatifs, et d'en accuser réception, au moyen d'une application Web. Le SGREM permet également aux adhérents de s'abonner afin de recevoir des avertissements par courriel, sur le Web ou les deux, lorsque certaines activités ont eu lieu ou lorsque des dates de traitement pertinentes ont été atteintes.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
<u>Paielements dont le solde net a été établi liés à des CPG</u>	<u>GIC</u>	<u>Opération en fonds seulement utilisée entre les émetteurs et les acheteurs de CPG pour les échanges de fonds liés au règlement net quotidien de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Versements d'intérêt liés à des CPG</u>	<u>GII</u>	<u>Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements d'intérêts</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Paielements à l'échéance liés à des CPG</u>	<u>GIM</u>	<u>Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements à l'échéance</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Versements de commission liés à des CPG</u>	<u>GIO</u>	<u>Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements de commission</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Paielements d'achats liés à des CPG</u>	<u>GIP</u>	<u>Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins d'achats de nouveaux titres</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Paielements de remboursement liés à des CPG</u>	<u>GIR</u>	<u>Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements de remboursement</u>	<u>Opération non boursière</u>
<u>Paielements divers liés à des CPG</u>	<u>GIZ</u>	<u>Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements divers</u>	<u>Opération non boursière</u>
Activité de solde de compensation à la NSCC	IBO	Une opération entrée par un adhérent afférente aux soldes de compensation à la NSCC.	Opération non boursière
Nouvelle émission	NI	Attribution de nouvelle émission	Opération non boursière
Capital	P	Opération entre deux adhérents qui échangent des effets du marché monétaire pour leurs propres comptes.	Opération non boursière
Prise en pension	PRA	Transaction au cours de laquelle un organisme achète des valeurs d'un courtier au terme d'une entente prévoyant leur revente à une date ultérieure et à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Réclamation	RCL	Opération de réclamation de fonds ou de titres	Opération non boursière

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS NELTC

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux*.

1.10 NELTC

Lorsqu'un virement de comptes engageant des valeurs admissibles au CDSX est amorcé et confirmé au service Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC), une transaction d'opération est créée au CDSX. Cette opération peut représenter soit une livraison de valeurs sans contrepartie, soit un virement de fonds. Dans le cas des virements de fonds, le CDSX remplace l'ISIN de la valeur indiqué dans la demande de virement initiale par un ISIN de monnaie et attribue la valeur 0 comme quantité.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur du service NELTC*.

1.11 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

CHAPITRE 4

Opérations non boursières

Les opérations non boursières ne sont pas négociées en bourse. Les opérations non boursières sont enregistrées au CDSX directement par les adhérents, à l'aide d'un processus automatique du CDSX ou d'un service pris en charge par la CDS.

Les opérations non boursières peuvent provenir de l'un des services suivants de la CDS :

- Service d'établissement du solde net des titres à revenu fixe (FINet);
- Règlement net continu (RNC);
- Appariement des opérations;
- Système de garde et de compensation réseau (SGCR);
- Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC);
- Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC;
- Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées;
- Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG.

Selon le service à la CDS, les opérations non boursières peuvent être créées avec un état confirmé (C), inconnu (DK) ou non confirmé (U). Ces opérations sont également assujetties à diverses restrictions. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des restrictions relatives aux opérations, veuillez consulter la documentation afférente au CDSX portant spécifiquement sur ces services.

Remarque : Les adhérents ont la possibilité d'enregistrer des opérations non boursières intérieures visant des émissions confirmées ou provisoires. Les émissions provisoires peuvent faire l'objet d'une opération avant d'être confirmées. Toutefois, l'émission doit être confirmée avant que le CDSX ne règle l'opération.

Pour savoir comment les adhérents peuvent enregistrer des opérations non boursières au CDSX, veuillez consulter la section [Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières](#) à la page 40.

Livraisons internationales

Afin d'obtenir des renseignements à l'égard d'opérations non boursières afférentes aux livraisons internationales, veuillez utiliser la fonction « Interroger une opération non boursière ». Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les *Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux*.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations

- utilise le type d'opération Virement de fonds sans contrepartie. Veuillez consulter la section Types d'opération au CDSX à la page 12;
- a une valeur nominale nulle;

Les virements de fonds sans contrepartie sont rapportés à la section CLIENT TOTALS du rapport OPERATIONS BOURSIERES EN COURS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports à la CDS*.

4.3.1 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

Admissibilité

Pour qu'une opération soit établie au moyen de ce service, les conditions suivantes doivent être respectées :

- une relation établie doit exister entre le centre de traitement à façon des CPG qui soumet l'opération et la CDS;
- les deux parties à l'opération soumise à la CDS par le centre de traitement à façon des CPG doivent avoir autorisé la CDS à accepter les opérations du centre de traitement à façon des CPG.

Établissement de l'opération

Les opérations en fonds seulement reçues d'un centre de traitement à façon des CPG sont créées au CDSX de la manière suivante :

- l'opération est établie à titre d'opération non boursière à l'état confirmé (C) avec le mode de règlement individuel (RI);
- le champ de l'initiateur indiquera le vendeur, et le champ du destinataire indiquera l'acheteur;
- l'indicateur de contrôle de règlement doit être à « N » à la fois pour l'initiateur et le destinataire;
- le montant du paiement est indiqué au champ GROSS AMOUNT;
- les ISIN collectifs pour les fonds en dollars canadiens et en dollars américains seront inscrits à l'opération (CA99997Z1099 ou US99997Z2083), selon la devise indiquée au paiement.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

Les opérations soumises par un centre de traitement à façon des CPG sont assujetties à toutes les vérifications du CDSX afin d'assurer que les opérations sont admissibles.

Les adhérents peuvent s'abonner à un Service d'avertissement électronique qui les informera lorsque les transactions du jour ont été reçues de CANNEX et téléchargées au CDSX. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

4.4 Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

Les parties négocient l'opération indépendamment du CDSX. L'une d'entre elles enregistre ensuite les détails de l'opération. Voici les conventions utilisées pour l'entrée des opérations :

Pour les opérations entre...	Personne qui entre l'opération
un courtier et une institution	le courtier
des courtiers	le vendeur
des institutions financières	le vendeur
la Banque du Canada et un adhérent	l'adhérent

Les méthodes permettant l'entrée et la gestion des opérations non boursières sont décrites ci-dessous.

En ligne

Les opérations peuvent être gérées en ligne au CDSX à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système. L'une des deux parties utilise la fonction ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour enregistrer les détails de l'opération. Les deux parties utilisent ensuite la fonction MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour changer les indicateurs d'état et de règlement de l'opération, en assurant son cheminement jusqu'au règlement.

Entrée et modification des opérations par lots

Les adhérents peuvent entrer de nouvelles opérations et modifier des opérations existantes à l'aide du service d'entrée des opérations par lots. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'horaire de traitement et de la disposition des fichiers, veuillez consulter la section Non-exchange trade entry and confirmation du guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU CDSX

Services additionnels

- le Service d'appariement des opérations – Un service qui effectue l'appariement des opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- le Service de règlement net continu – Un service qui établit le solde net des opérations admissibles ayant atteint la date de valeur avec des opérations non réglées ou partiellement réglées. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG – Un service qui permet aux acheteurs et aux émetteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).
- l'Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées – cette interface permet aux adhérents de soumettre au CDSX des opérations institutionnelles appariées, et ce, au moyen d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- les services internationaux — La CDS offre les services internationaux suivants :
 - Service de liaison directe avec la DTC;
 - Service de liaison avec CAVALLI;
 - Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC;
 - Service de liaison avec Euroclear France;
 - Service de liaison avec le JASDEC;
 - Service de liaison avec New York;
 - Service de liaison avec la SEB.

Pour souscrire à ces services, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

7.28 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux acheteurs et aux émetteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

7.29 Système d'établissement du solde net SOLA

Le système d'établissement du solde net SOLA permet aux adhérents de soumettre, de modifier et de confirmer les opérations non boursières de mise en pension aux fins de l'établissement du solde net et de la novation à la CDCC.

7.29.1 Inscription au système d'établissement du solde net SOLA

Pour s'inscrire au système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).
2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

7.29.2 Retrait du système d'établissement du solde net SOLA

Avant que les adhérents puissent se retirer du système d'établissement du solde net SOLA, ils doivent dénouer les opérations SNS en cours et les opérations sur positions nettes CDCC et les opérations de règlement CDCC.

Pour se retirer du système d'établissement du solde net SOLA :

1. Remplir le formulaire CDS - SERVICES EN LIGNE SOUTIEN - DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES FONCTIONS DE L'UNITÉ (CDSX 799F).
2. Soumettre le formulaire au Service à la clientèle de la CDS.

Informez la CDCC du retrait.

CHAPITRE 3 SERVICES WEB**Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché**

Rôle	Avertissement	Description
Adhérents du Service de liaison avec New York	Exigences en matière de garantie au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Ces avertissements offrent aux adhérents un résumé de leur exigence en matière de garantie quotidienne en dollars américains de la NSCC ou un avis les informant que les détails relatifs aux garanties ne sont pas encore disponibles. Ces avertissements sont offerts quotidiennement avant 7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) et peuvent être offerts plus tôt, selon la réception des renseignements de la NSCC.
Agents des transferts	Refus du paiement prévu	Ces avertissements informent les agents des transferts qu'au moins un des enregistrements a été refusé lors du rapprochement des obligations de paiement, ce qui indique qu'ils doivent prendre une mesure.
	Paielements des droits et privilèges non dégagés et en suspens	Ces avertissements relatifs à la date de paiement informent les agents des transferts qu'au moins un des événements est non dégagé ou que le paiement est en suspens, ce qui indique qu'ils doivent prendre une mesure.
Adhérents	Avis de retrait - inscription directe	Ces avertissements informent les adhérents qu'une valeur est admissible à l'inscription directe et qu'une déclaration sera envoyée au porteur inscrit.
Adhérents	Avis pour les opérations en fonds seulement liées aux CPG	Ces avertissements informent les adhérents que le fichier du jour en cours faisant état de virements de fonds nets liés à des CPG a été reçu et traité (par ex., par CANNEX) et que des mesures à cet égard peuvent devoir être prises.

3.7 Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché

Le Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché (« SGREM ») offre aux adhérents la possibilité de créer, de soumettre, d'accepter, de refuser, de réduire et d'annuler les enregistrements de responsabilité liée aux événements de marché (« EM ») pour les événements de marché facultatifs, et d'en accuser réception, au moyen d'une application Web. Le SGREM permet également aux adhérents de s'abonner afin de recevoir des avertissements par courriel, sur le Web ou les deux, lorsque certaines activités ont eu lieu ou lorsque des dates de traitement pertinentes ont été atteintes.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Paielements dont le solde net a été établi liés à des CPG	GIC	Opération en fonds seulement utilisée entre les émetteurs et les acheteurs de CPG pour les échanges de fonds liés au règlement net quotidien de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés	Opération non boursière
Versements d'intérêt liés à des CPG	GII	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements d'intérêts	Opération non boursière
Paielements à l'échéance liés à des CPG	GIM	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements à l'échéance	Opération non boursière
Versements de commission liés à des CPG	GIO	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de versements de commission	Opération non boursière
Paielements d'achats liés à des CPG	GIP	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins d'achats de nouveaux titres	Opération non boursière
Paielements de remboursement liés à des CPG	GIR	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements de remboursement	Opération non boursière
Paielements divers liés à des CPG	GIZ	Opération en fonds seulement utilisée pour les échanges de fonds entre les émetteurs et les acheteurs de CPG aux fins de paiements divers	Opération non boursière
Activité de solde de compensation à la NSCC	IBO	Une opération entrée par un adhérent afférente aux soldes de compensation à la NSCC.	Opération non boursière
Nouvelle émission	NI	Attribution de nouvelle émission	Opération non boursière
Capital	P	Opération entre deux adhérents qui échangent des effets du marché monétaire pour leurs propres comptes.	Opération non boursière
Prise en pension	PRA	Transaction au cours de laquelle un organisme achète des valeurs d'un courtier au terme d'une entente prévoyant leur revente à une date ultérieure et à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Réclamation	RCL	Opération de réclamation de fonds ou de titres	Opération non boursière

**CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
NELTC**

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux*.

1.10 NELTC

Lorsqu'un virement de comptes engageant des valeurs admissibles au CDSX est amorcé et confirmé au service Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC), une transaction d'opération est créée au CDSX. Cette opération peut représenter soit une livraison de valeurs sans contrepartie, soit un virement de fonds. Dans le cas des virements de fonds, le CDSX remplace l'ISIN de la valeur indiqué dans la demande de virement initiale par un ISIN de monnaie et attribue la valeur 0 comme quantité.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur du service NELTC*.

1.11 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

CHAPITRE 4

Opérations non boursières

Les opérations non boursières ne sont pas négociées en bourse. Les opérations non boursières sont enregistrées au CDSX directement par les adhérents, à l'aide d'un processus automatique du CDSX ou d'un service pris en charge par la CDS.

Les opérations non boursières peuvent provenir de l'un des services suivants de la CDS :

- Service d'établissement du solde net des titres à revenu fixe (FINet);
- Règlement net continu (RNC);
- Appariement des opérations;
- Système de garde et de compensation réseau (SGCR);
- Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC);
- Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC;
- Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées;
- Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG.

Selon le service à la CDS, les opérations non boursières peuvent être créées avec un état confirmé (C), inconnu (DK) ou non confirmé (U). Ces opérations sont également assujetties à diverses restrictions. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des restrictions relatives aux opérations, veuillez consulter la documentation afférente au CDSX portant spécifiquement sur ces services.

Remarque : Les adhérents ont la possibilité d'enregistrer des opérations non boursières intérieures visant des émissions confirmées ou provisoires. Les émissions provisoires peuvent faire l'objet d'une opération avant d'être confirmées. Toutefois, l'émission doit être confirmée avant que le CDSX ne règle l'opération.

Pour savoir comment les adhérents peuvent enregistrer des opérations non boursières au CDSX, veuillez consulter la section [Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières](#) à la page 39.

Livraisons internationales

Afin d'obtenir des renseignements à l'égard d'opérations non boursières afférentes aux livraisons internationales, veuillez utiliser la fonction « Interroger une opération non boursière ». Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les *Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux*.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES
Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations

- utilise le type d'opération Virement de fonds sans contrepartie. Veuillez consulter la section [Types d'opération au CDSX](#) à la page 12;
- a une valeur nominale nulle;

Les virements de fonds sans contrepartie sont rapportés à la section CLIENT TOTALS du rapport OPERATIONS BOURSIERES EN COURS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports à la CDS*.

4.3.1 Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG

Le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler, quotidiennement et sans intermédiaire, les fonds liés à de nouveaux CPG, de nouveaux paiements à l'échéance, de nouveaux versements d'intérêt, de nouvelles commissions et de nouveaux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (p. ex., CANNEX).

Admissibilité

Pour qu'une opération soit établie au moyen de ce service, les conditions suivantes doivent être respectées :

- une relation établie doit exister entre le centre de traitement à façon des CPG qui soumet l'opération et la CDS;
- les deux parties à l'opération soumise à la CDS par le centre de traitement à façon des CPG doivent avoir autorisé la CDS à accepter les opérations du centre de traitement à façon des CPG.

Établissement de l'opération

Les opérations en fonds seulement reçues d'un centre de traitement à façon des CPG sont créées au CDSX de la manière suivante :

- l'opération est établie à titre d'opération non boursière à l'état confirmé (C) avec le mode de règlement individuel (RI);
- le champ de l'initiateur indiquera le vendeur, et le champ du destinataire indiquera l'acheteur;
- l'indicateur de contrôle de règlement doit être à « N » à la fois pour l'initiateur et le destinataire;
- le montant du paiement est indiqué au champ GROSS AMOUNT;
- les ISIN collectifs pour les fonds en dollars canadiens et en dollars américains seront inscrits à l'opération (CA99997Z1099 ou US99997Z2083), selon la devise indiquée au paiement.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

Les opérations soumises par un centre de traitement à façon des CPG sont assujetties à toutes les vérifications du CDSX afin d'assurer que les opérations sont admissibles.

Les adhérents peuvent s'abonner à un Service d'avertissement électronique qui les informera lorsque les transactions du jour ont été reçues de CANNEX et téléchargées au CDSX. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

4.4 Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

Les parties négocient l'opération indépendamment du CDSX. L'une d'entre elles enregistre ensuite les détails de l'opération. Voici les conventions utilisées pour l'entrée des opérations :

Pour les opérations entre...	Personne qui entre l'opération
un courtier et une institution	le courtier
des courtiers	le vendeur
des institutions financières	le vendeur
la Banque du Canada et un adhérent	l'adhérent

Les méthodes permettant l'entrée et la gestion des opérations non boursières sont décrites ci-dessous.

En ligne

Les opérations peuvent être gérées en ligne au CDSX à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système. L'une des deux parties utilise la fonction ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour enregistrer les détails de l'opération. Les deux parties utilisent ensuite la fonction MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour changer les indicateurs d'état et de règlement de l'opération, en assurant son cheminement jusqu'au règlement.

Entrée et modification des opérations par lots

Les adhérents peuvent entrer de nouvelles opérations et modifier des opérations existantes à l'aide du service d'entrée des opérations par lots. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'horaire de traitement et de la disposition des fichiers, veuillez consulter la section Non-exchange trade entry and confirmation du guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*.

7.3.2 Publication

Aucune information

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 26° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et ses concordants - Modernisation des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription, précisions sur la déclaration des activités externes et modification des délais de dépôt

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont le texte est publié ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **5 mai 2021**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Minh-Anh Nguyen
Analyste
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4803
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
minhanh.nguyen@lautorite.gc.ca

Martin Picard
Analyste principal
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4347
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
martin.picard@lautorite.gc.ca

Le 4 février 2021



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis de consultation des ACVM
Projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les
renseignements concernant l'inscription et projet de modification de
l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les
renseignements concernant l'inscription

et

Projets de modifications corrélatives du Règlement 31-103 sur les
obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des
personnes inscrites et de l'Instruction générale relative au
Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les
obligations continues des personnes inscrites

Modernisation des obligations relatives aux renseignements
concernant l'inscription, précisions sur la déclaration des activités
externes et modification des délais de dépôt

Le 4 février 2021

Sommaire

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) se servent des renseignements concernant l'inscription pour évaluer si une personne physique ou une société est ou demeure admissible à l'inscription, compte tenu de ses compétences, de son intégrité et de sa solvabilité. Bien que les sociétés inscrites soient responsables de la supervision de leurs personnes physiques inscrites et personnes physiques autorisées¹ (collectivement, les **personnes physiques inscrites**), l'inscription remplit une importante fonction de contrôle au sein de la législation en valeurs mobilières². Les investisseurs peuvent subir un préjudice si des personnes physiques et des entités exercent des activités en valeurs mobilières sans être dûment inscrites. Ainsi, nous exigeons la déclaration de renseignements exacts, complets et à jour concernant l'inscription pour être en mesure de remplir efficacement nos fonctions de réglementation.

¹ Les personnes physiques autorisées font l'objet d'un examen des agents responsables ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières (individuellement, une **autorité** et, collectivement, les **autorités**) en raison de leurs liens avec une société inscrite, mais elles ne sont pas inscrites.

² En date du 30 septembre 2020, on comptait plus de 121 000 personnes physiques inscrites et environ 1 500 sociétés inscrites au Canada.

-2-

Nous proposons des modifications ciblées des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription afin de préciser davantage les renseignements à présenter, d'aider les personnes physiques et les sociétés (collectivement, les **personnes réglementées**) à fournir des renseignements complets et exacts concernant l'inscription et de réduire le fardeau réglementaire qui y est associé, sans nuire à la capacité des ACVM de recevoir l'information nécessaire pour remplir ses fonctions de réglementation. Les modifications ciblées proposées s'attaquent aux enjeux relevés par le personnel des ACVM et répondent aux préoccupations des personnes réglementées.

Les modifications ciblées proposées par les ACVM comprennent les suivantes :

- la création d'un nouveau régime de déclaration des activités que les personnes physiques inscrites exercent à l'extérieur de leurs sociétés parrainantes (les **activités externes**, appelées auparavant les « activités professionnelles externes »);
- l'instauration d'une nouvelle règle qui remplacera la pratique actuelle qui consiste à imposer des conditions limitant la clientèle des personnes physiques inscrites dont les activités externes constituent des postes d'influence (les **conditions limitant la clientèle**)³;
- la prolongation du délai de déclaration d'un changement dans les renseignements concernant l'inscription;
- la modification ou la clarification de certaines obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription de façon à rajuster le fardeau de la collecte des renseignements afin que cette collecte puisse s'effectuer, comme la déclaration de modification du pourcentage des titres détenus figurant dans les organigrammes des propriétaires, d'un changement de date d'expiration annuelle des polices d'assurance et d'un changement touchant les poursuites;
- la mise en œuvre d'une nouvelle règle visant à réduire les dépôts multiples de la même information par les groupes de sociétés en permettant aux sociétés inscrites de déléguer à une société inscrite du même groupe l'obligation d'aviser l'autorité des modifications apportées à certains renseignements concernant l'inscription lorsque l'autorité principale de la société assujettie et de celle qui effectue les dépôts est la même;
- la modification de certaines obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription afin d'apporter des précisions sur ceux qui sont demandés et de réduire les erreurs courantes, notamment en clarifiant que les suivants doivent être déclarés :
 - o les allégations de non-conformité aux normes de conduite, comme les politiques et procédures de la société, qui étaient en vigueur au moment d'une démission ou d'un licenciement (actuellement « cessation des fonctions ») (qu'elles en constituaient ou non le motif);

³ Aux termes de ces conditions, il est interdit à la personne physique inscrite de donner des conseils aux clients qu'elle connaît grâce à son poste d'influence et d'exécuter des opérations pour eux.

-3-

- o la non-conformité aux lois sur les valeurs mobilières, aux règles ou règlements d'un OAR, aux normes de conduite (par exemple les politiques et procédures de la société parrainante ou les normes de conduite d'une autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises), ainsi que d'autres renseignements préjudiciables existant au moment de la démission ou du licenciement (qu'ils en constituaient ou non le motif);
 - o une infraction criminelle à une loi étrangère;
 - o une faillite, une proposition de consommateur ou un autre cas d'insolvabilité, peu importe le moment où il est survenu dans le passé;
 - o tout autre permis que ceux concernant les valeurs mobilières, comme un permis d'exercice de la médecine;
- des précisions sur le fait que le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le **formulaire de rétablissement**) ne peut être utilisé que si, entre autres obligations, les renseignements de la personne physique concernant l'inscription étaient à jour au moment où celle-ci a cessé d'être inscrite ou autorisée;
 - des précisions sur les circonstances dans lesquelles utiliser certains formulaires, notamment ceux qu'une personne physique autorisée peut être tenue de soumettre, afin de réduire le nombre de formulaires soumis;
 - le regroupement des renseignements fournis sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières dans les formulaires et la clarification du fait qu'il n'est nécessaire de déclarer que les renseignements sur la formation et les cours requis pour l'inscription;
 - le déplacement de l'attestation au début de chaque formulaire et la création d'une norme d'attestation unique afin de mettre l'accent sur la diligence attendue des personnes réglementées qui remplissent les formulaires et de la clarifier;
 - la mise à jour de l'avis de confidentialité et l'amélioration de sa lisibilité dans le but de clarifier le mode de collecte des renseignements personnels et leur utilisation par les ACVM et les organismes d'autoréglementation (les **OAR**);
 - la mise en œuvre de la nouvelle obligation consistant à obtenir les titres professionnels des personnes physiques inscrites.

Les modifications ciblées proposées ne visent pas à changer la nature du processus d'inscription, l'obligation d'inscription ni l'évaluation de l'aptitude à l'inscription.

Pour l'heure, nous ne proposons pas de nouveaux formulaires ni la soumission du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société* (le **formulaire d'inscription d'une société**), dans la Base de données nationale d'inscription (**BDNI**)⁴. Toute modification des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription nécessitera la modification de

⁴ À une exception près, les renseignements concernant l'inscription sont présentés au moyen de la BDNI. En effet, le formulaire d'inscription d'une société et les mises à jour des renseignements y figurant sont plutôt soumis au moyen des différents systèmes locaux de dépôt électronique des ACVM.

-4-

la BDNI, laquelle devrait être remplacée par SEDAR+⁵ en 2023. Les modifications ciblées proposées ont été élaborées de façon à profiter plus particulièrement aux personnes réglementées et aux autorités, compte tenu des coûts associés à la modification de la BDNI et du fait que celle-ci sera éventuellement remplacée par SEDAR+.

Nous publions les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours afin de solliciter des commentaires sur les modifications ciblées proposées :

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le **Règlement 33-109**), y compris ses annexes (les **formulaires d'inscription**), et le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'**Instruction générale 33-109**);
- le projet de modifications corrélatives du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'**Instruction générale 31-103**).

Les projets de modification du Règlement 33-109 et du Règlement 31-103, et de modification de l'Instruction générale 33-109 et de l'Instruction générale 31-103 sont appelés collectivement les **projets de modification**.

Contexte

Une personne réglementée présente aux autorités des renseignements concernant l'inscription et doit les tenir à jour. On compte sept formulaires d'inscription, dont les principaux sont celui prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le **formulaire d'inscription d'une personne physique**) et le formulaire d'inscription d'une société. Les renseignements concernant l'inscription qui sont recueillis comportent notamment les antécédents criminels, de l'information financière (comme les propositions de consommateur et les situations de faillite ou d'insolvabilité) et les poursuites judiciaires. Dans le cas d'une personne physique, ils comprennent également les renseignements sur sa formation, son expérience de travail et ses activités externes.

Nous nous fondons sur cette information pour juger de la capacité de la personne réglementée à remplir ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Pour être inscrites, les personnes physiques doivent se conformer à des normes d'aptitude et de conduite professionnelle élevées et avoir fait preuve d'engagement à l'égard du respect des lois sur les valeurs mobilières. Les investisseurs peuvent subir un préjudice si des personnes physiques et des entités exercent des activités en valeurs mobilières sans être dûment inscrites. À cet égard, l'inscription protège les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses et favorise l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux ainsi que la confiance dans ces marchés.

⁵ SEDAR+ est le nouveau système de dépôt de documents que les ACVM travaillent à mettre au point. Ce système modernisera et centralisera les systèmes pancanadiens actuels, dont la BDNI et les différents dépôts qui sont actuellement effectués en format papier ou au moyen du système local de dépôt électronique de chaque membre des ACVM.

-5-

La présentation de renseignements concernant l'inscription constitue un important moyen de communication entre les autorités et les personnes réglementées. Le nombre de dépôts de ces renseignements au Canada au cours de l'année civile 2019 s'est élevé à plus de 180 000.

Préoccupations et projets de modification

Les projets de modification peuvent être regroupés sous plusieurs thèmes que nous abordons ci-après, tout comme les changements que nous proposons d'apporter.

i) Activités externes et postes d'influence

Les personnes physiques inscrites sont actuellement tenues de déclarer « tout emploi et toute activité professionnelle autre qu'au sein de la société parrainante », tout poste d'administrateur ou de dirigeant ou autre poste équivalent occupé, ainsi que tout poste d'influence. Le nombre élevé de déclarations reçues à cet égard reflète la portée étendue de ces obligations. Au cours des trois dernières années, les personnes physiques inscrites ont fait en moyenne chaque année 58 896 dépôts portant sur la mise à jour des activités externes.

Le personnel des ACVM relève couramment des cas de personnes réglementées n'ayant pas déclaré leurs activités externes ou les ayant déclarées en retard. Cette situation peut faire craindre que les sociétés inscrites n'aient pas connaissance des risques et des conflits découlant des activités externes de leurs personnes physiques inscrites et ne soient pas en mesure de gérer ces risques et conflits ou de les gérer rapidement.

Nous comprenons que les personnes réglementées puissent parfois avoir de la difficulté à remplir leur obligation de déclarer les activités externes aux autorités. Elles nous ont communiqué les préoccupations suivantes à cet égard :

- Certaines personnes réglementées sont d'avis que l'obligation est large et imprécise. Elle prévoit la déclaration de « tout emploi et toute activité professionnelle autre qu'au sein de la société parrainante », mais ces renseignements doivent être fournis que les activités soient exercées à titre professionnel ou non.
- Les sociétés inscrites jugent que le délai de 10 jours est insuffisant pour permettre à une personne physique inscrite de déclarer une activité externe à la société et à cette dernière d'évaluer si elle devrait approuver l'activité et si celle-ci doit être déclarée.
- L'obligation de déclaration englobe certaines activités externes qui, à leur avis, n'entraînent aucun conflit d'intérêts ni ne procurent aux autorités de l'information pertinente leur permettant d'évaluer l'aptitude à l'inscription.

Des personnes réglementées ont indiqué qu'elles souhaitaient que les ACVM et les OAR adoptent une approche claire et cohérente fondée sur des principes en matière de déclaration des activités externes.

De plus, des conditions limitant la clientèle sont imposées au cas par cas à l'inscription de personnes physiques occupant un poste d'influence (comme les membres du clergé, les médecins, le personnel infirmier, les prestataires de soins et le personnel enseignant) qui nous est

-6-

déclaré. Ces conditions imposent des restrictions à l'égard de la clientèle que peut entretenir une personne occupant un poste d'influence (c'est-à-dire que la personne physique inscrite ne peut pas traiter avec des investisseurs qui sont soumis à son influence ni leur donner des conseils). Elles visent à protéger les investisseurs et sont nécessaires à la société parrainante pour superviser adéquatement l'activité externe. Toutefois, des personnes réglementées ont indiqué qu'elles s'inquiétaient du manque de clarté sur la question de savoir quelles activités externes constituent des postes d'influence, puisque l'expression « poste d'influence » n'est pas définie. En date du 8 octobre 2019, l'inscription de 354 personnes physiques inscrites comportait des conditions limitant la clientèle.

Les membres des ACVM ont tous fait part de leurs préoccupations à l'égard de la conformité des personnes réglementées à l'obligation de déclarer leurs activités externes et, le 15 juillet 2011, l'Avis 31-326 du personnel des ACVM, *Activités professionnelles externes* a été publié, puis intégré par la suite à l'Instruction générale 31-103 afin de fournir des indications supplémentaires sur ces activités.

Modifications proposées

Enjeux	Projets de modification visant à régler les enjeux
- Des personnes réglementées cernent mal les activités externes à déclarer aux autorités. - Des personnes réglementées souhaiteraient que les ACVM et les OAR adoptent une approche claire et cohérente fondée sur des principes en matière de déclaration des activités externes. - Des personnes réglementées sont d'avis que certaines activités externes n'entraînent aucun conflit d'intérêts et ne procurent aux autorités aucune information pertinente leur permettant d'évaluer l'aptitude à l'inscription.	- Établir 6 catégories d'activités externes à déclarer aux autorités, par la modification de la rubrique 10 du formulaire d'inscription d'une personne physique et de la rubrique 7 du formulaire de rétablissement : 1. Activités auprès d'une autre société inscrite 2. Activités auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une autre société inscrite pour l'activité de la personne réglementée nécessitant l'inscription 3. Autres activités en valeurs mobilières 4. Prestation de services financiers ou de services connexes 5. Postes d'influence 6. Activités visées - Ajouter des indications sur les catégories d'activités externes à déclarer dans l'Instruction générale 33-109. - Modifier les indications contenues dans l'Instruction générale 31-103 sur nos attentes concernant la supervision, par les

-7-

	sociétés inscrites, des activités externes de leurs personnes physiques inscrites.
Des personnes réglementées jugent qu'il n'est pas évident de distinguer les « activités professionnelles externes ».	Indiquer que les activités pratiquées ailleurs qu'auprès de la société parrainante constituent des « activités externes ».
Le délai de déclaration des nouvelles activités externes et des modifications à cet égard est insuffisant.	Prolonger à 30 jours le délai de déclaration des nouvelles activités externes et de modification à cet égard en modifiant le paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 33-109.
Un doute persiste quant aux activités externes qui constituent des postes d'influence.	- Intégrer une définition de « poste d'influence » au paragraphe 1 de l'article 13.4.3 du Règlement 31-103. - Fournir des indications sur les postes d'influence dans l'Instruction générale 31-103.
Des restrictions touchant la clientèle d'une personne physique inscrite occupant un poste d'influence sont imposées au cas par cas au moyen de conditions limitant la clientèle.	Introduire, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13.4.3 du Règlement 31-103, une nouvelle règle inscrivant dans la réglementation la restriction de la clientèle d'une personne physique inscrite occupant un poste d'influence.

Les sociétés inscrites ont et conserveront la responsabilité première de superviser leurs personnes physiques inscrites. Elles doivent notamment gérer les risques liés aux activités externes de ces personnes (y compris dans les cas où celles-ci occupent un poste d'influence) et les conflits d'intérêts pouvant en découler. Nous proposons de modifier l'Instruction générale 31-103 afin d'y fournir davantage d'indications sur nos attentes concernant l'obligation des personnes réglementées de superviser et de surveiller les activités externes de leurs personnes physiques inscrites.

Nous reconnaissons que, pour de nombreuses personnes réglementées, l'obligation de déclarer les activités externes est large et impose un fardeau réglementaire. Le projet d'encadrement de la déclaration des activités externes vise à réduire la gamme des activités à déclarer aux autorités et à préciser les obligations. Parallèlement, nous continuerons de recueillir les renseignements sur les activités externes que nous jugeons appropriés pour évaluer l'aptitude à l'inscription, et de surveiller la conformité des personnes réglementées au moyen d'une approche fondée sur le risque.

L'introduction de catégories d'activités externes à déclarer pourrait obliger les personnes réglementées à apporter des modifications à certaines politiques et procédures. Notre but est d'éclairer davantage les personnes réglementées sur cette question et nous nous attendons à ce

-8-

que les modifications permettent de réduire le nombre d'activités externes qui nous sont déclarées.

Les projets de modification prévoient que seules des activités externes précises devront être déclarées. Certaines activités externes doivent nous être déclarées dès qu'elles sont entamées (comme celles liées aux valeurs mobilières, aux services financiers ou à des postes d'influence). D'autres activités externes ne doivent généralement nous être déclarées que si le temps que les personnes physiques consacrent à l'ensemble d'entre elles (y compris celles liées aux valeurs mobilières, aux services financiers et connexes ou à des postes d'influence) dépasse un seuil cumulatif de temps.

Les activités non rémunérées, comme le bénévolat, qui ne sont pas liées aux valeurs mobilières, aux services financiers ou à des postes d'influence n'auraient plus à nous être déclarées. En outre, certains emplois ou activités professionnelles, comme un rôle auprès d'entités non actives (par exemple des sociétés de portefeuille personnelles) et être propriétaire d'immeuble, pourraient ne plus être à déclarer si, avec toutes les autres activités externes, elles ne dépassent pas le seuil cumulatif du temps y étant consacré.

La nouvelle règle proposée sur les postes d'influence inscrit dans la réglementation la pratique actuelle du cas par cas, soit l'imposition des conditions limitant la clientèle à l'inscription des personnes physiques. Nous proposons également des indications sur ce qui constitue un poste d'influence. Les nouvelles règle et indications permettent aux sociétés inscrites de poursuivre la gestion des activités externes de leurs personnes physiques inscrites. Nous nous attendons à ce qu'elles favorisent également la transparence et l'uniformité du traitement des activités externes constituant des postes d'influence.

Questions soumises à la consultation

1. Y a-t-il d'autres catégories d'activités externes qui devraient être déclarées aux autorités? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.
2. Compte tenu du projet d'encadrement de la déclaration des activités externes, y a-t-il des catégories d'activités externes qu'il n'est pas nécessaire de déclarer aux autorités? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.
3. Quelles sont les difficultés auxquelles les personnes réglementées pourraient faire face dans l'administration du projet de régime de déclaration des activités externes? Veuillez fournir une explication.
4. Serait-il approprié de limiter aux sept dernières années la déclaration des activités externes antérieures liées à la collecte de capitaux au profit d'une entité par l'émission de titres ou de dérivés, ou à la promotion de la vente de titres ou de dérivés d'une entité? Veuillez exposer votre point de vue.
5. Un seuil cumulatif de 30 heures par mois (à raison de 7,5 heures par semaine pendant quatre semaines) est-il approprié pour la déclaration des activités externes? Veuillez exposer votre point de vue.

-9-

6. Les personnes réglementées disposeront-elles d'un délai suffisant pour déclarer les activités externes selon les projets de modification? Dans la négative, veuillez expliquer en quoi la déclaration des activités externes dans les nouveaux délais proposés présente un défi.
7. Y a-t-il d'autres postes qui devraient être considérés comme des postes d'influence? Si tel est le cas, veuillez les décrire et expliquer pourquoi.
8. Le terme « sensibilité » est-il approprié pour décrire l'impact sur la personne physique de l'influence à laquelle elle est soumise? Dans la négative, veuillez fournir une explication et proposer un autre terme.
9. Y a-t-il des éléments de la nouvelle règle sur les postes d'influence qui, selon vous, seront difficiles à appliquer? Dans l'affirmative, veuillez décrire les difficultés.

ii) Délais de déclaration

Les personnes réglementées disposent généralement de 10 jours pour aviser les autorités de toute modification apportée aux renseignements concernant l'inscription fournis dans le formulaire d'inscription d'une personne physique et le formulaire d'inscription d'une société, mais de 30 jours pour déclarer une modification de l'information sur la citoyenneté et les emplois antérieurs dans le premier et une modification des antécédents de la société dans le second.

Bon nombre de sociétés ont à cœur de s'acquitter de leurs obligations de dépôt et affectent à cette tâche du personnel chargé de la conformité et de l'inscription ainsi que des avocats-conseil à l'interne afin de respecter les délais. Des personnes réglementées nous ont informés qu'il sera laborieux d'apporter des modifications à la plupart des éléments d'information dans un délai de 10 jours, surtout pour les grandes entreprises comptant de nombreuses personnes physiques inscrites. Si plusieurs modifications sont apportées en peu de temps, les personnes réglementées pourraient être tenues de déposer plusieurs avis de modification.

Modifications proposées

Enjeu	Projets de modification visant à régler l'enjeu
Des personnes réglementées estiment qu'il est difficile de déclarer la modification de certains renseignements concernant l'inscription dans un délai de 10 jours.	- Prolonger le délai de déclaration de 10 jours pour le faire passer à 15 jours par la modification des parties 3 et 4 du Règlement 33-109. - Par la modification des parties 3 et 4 du Règlement 33-109, faire passer le délai de déclaration de 10 à 30 jours dans le cas d'une modification des renseignements suivants : - les adresses résidentielles actuelle et antérieures d'une personne physique inscrite;

-10-

	- o l'adresse postale d'une personne physique inscrite; - o les activités externes; - o l'inscription d'une société inscrite pour exercer des activités en valeurs mobilières; - o l'auditeur d'une société inscrite; - o le lieu où une société inscrite détient les actifs de clients, le cas échéant; - o les conflits d'intérêts d'une société inscrite.

De façon générale, nous avons conservé deux délais de déclaration de modification des renseignements concernant l'inscription. La multiplication des délais complexifierait les choses. En effet, nous craignons que l'ajout de délais augmente le risque qu'une personne réglementée se trompe et ne dépose pas sa déclaration en temps opportun. Nous craignons de même que des délais de déclaration plus longs entraînent davantage de retards, voire un retard accru des dépôts déjà en retard.

Nous exigerons que les formulaires de changement de la qualité d'une personne physique, notamment lorsqu'elle devient une personne physique autorisée ou cesse de l'être ou d'être une personne physique inscrite, soient soumis dans les 10 jours suivant le changement d'inscription.

Question soumise à la consultation

10. Entrevoyez-vous des obstacles à la déclaration de modification des renseignements concernant l'inscription dans les délais proposés? Dans l'affirmative, veuillez préciser pour quels renseignements et expliquer de quels obstacles il s'agit.

iii) Fardeau réglementaire de certaines obligations d'information

Des intervenants nous ont indiqué que certaines obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription sont susceptibles de créer un fardeau disproportionné par rapport à leur objectif initial. À titre d'exemple, la société inscrite est tenue de fournir un organigramme illustrant sa structure et sa propriété, y compris le pourcentage de propriété de ses titres comportant droit de vote, et de déclarer tout changement à celui-ci. Nous avons reçu de nombreuses déclarations faisant état de changements mineurs dans le pourcentage de propriété, dont bon nombre ne sont pas importants.

En outre, chaque société inscrite au sein d'un groupe de sociétés avise souvent l'autorité des mêmes changements à l'organigramme des propriétaires. Nous avons relevé d'autres éléments pour lesquels les sociétés inscrites membres du même groupe présentent fréquemment la même information.

-11-

La déclaration de la date d'expiration d'une police d'assurance en est un autre exemple. Puisque les polices d'assurance sont généralement renouvelées annuellement, les sociétés inscrites sont tenues de déclarer ce changement chaque année, même si aucune autre modification n'a été apportée à la police.

Dans d'autres cas, des indications supplémentaires sont nécessaires pour aider les personnes réglementées à fournir l'information requise. À titre d'exemple, les sociétés inscrites sont actuellement tenues de déclarer les poursuites en cours, y compris l'étape actuelle de l'instance. Nous recevons couramment des mises à jour mineures (comme des ajournements) de sociétés inscrites qui s'emploient à se conformer à cette obligation.

Nous avons examiné ces éléments et d'autres éléments d'information similaires et nous nous sommes demandé s'il était possible de modifier ou de clarifier l'obligation afin de réduire le fardeau réglementaire sans nuire à l'obtention des renseignements nécessaires à l'exercice de notre fonction de réglementation.

Modifications proposées

Enjeux	Projets de modification visant à régler les enjeux
Les autorités reçoivent de nombreuses déclarations faisant état de changements mineurs dans le pourcentage de propriété.	Limiter l'obligation de déclaration des changements dans le pourcentage de propriété indiqué dans l'organigramme des propriétaires aux cas où ce pourcentage devient inférieur ou supérieur à 10 %, 20 % ou 50 % par l'ajout du sous-paragraphe <i>f</i> du paragraphe 3 de l'article 3.1 du Règlement 33-109.
Des sociétés inscrites membres du même groupe de sociétés informent l'autorité des mêmes modifications apportées à certains renseignements concernant l'inscription.	Élaborer un mécanisme permettant à une société inscrite de déléguer à une autre l'obligation d'aviser l'autorité des modifications apportées à certains renseignements concernant l'inscription par l'ajout du paragraphe 2.1 à l'article 3.1 du Règlement 33-109.
Il est contraignant de déclarer chaque année le renouvellement d'une police d'assurance.	Retirer l'obligation de déclarer une modification de la date d'expiration d'une police d'assurance d'une société inscrite si la police n'a pas expiré et qu'aucune autre modification n'y est apportée par l'ajout du sous-paragraphe <i>e</i> au paragraphe 3 de l'article 3.1 du Règlement 33-109.

-12-

• L'incertitude règne quant aux renseignements à déclarer sur tout changement concernant les poursuites.	• Fournir d'autres indications, dans l'Instruction générale 33-109, sur les changements à déclarer concernant les poursuites.
• Parmi les formulaires d'inscription, seul le formulaire d'inscription d'une société doit comporter la signature d'un témoin (notaire ou avocat).	• Retirer l'obligation d'obtenir la signature d'un témoin sur le formulaire d'inscription d'une société.

Nous sommes d'avis que ces projets de modification réduiront le fardeau des personnes réglementées sans nuire à la capacité de l'autorité de les superviser.

Le nombre de déclarations de modification des organigrammes des propriétaires est élevé. Nous nous attendons à ce que la déclaration d'un changement dans le pourcentage de propriété seulement dans les cas où le pourcentage de titres détenus par une personne dépasse certains seuils réduise le nombre de dépôts et fournisse tout de même aux autorités l'information pertinente sur la propriété de la société inscrite.

L'élaboration d'un mécanisme permettant à un membre du même groupe autorisé d'aviser l'autorité de la modification de certains renseignements concernant l'inscription se rapportant à lui et aux membres du même groupe que lui ayant la même autorité principale vise à réduire le fardeau découlant de la multiplication des dépôts des mêmes renseignements par différentes entités inscrites membres du même groupe.

Puisque de nombreuses polices d'assurance sont renouvelées chaque année, nous avons retiré l'obligation de déclarer toute modification de la date d'expiration d'une police d'assurance d'une société inscrite lorsque la police est simplement renouvelée. Cette mesure devrait réduire le fardeau dans les cas où aucune autre modification n'y est apportée. Nous nous attendons toujours à ce que les sociétés inscrites déclarent les modifications apportées à la police ou à sa couverture (sauf sa date d'expiration), et son expiration.

Questions soumises à la consultation

11. Devrait-on envisager d'autres seuils pour la déclaration d'un changement dans le pourcentage de propriété indiqué dans l'organigramme des propriétaires, ou y a-t-il un seuil en deçà duquel la déclaration d'un changement ne devrait pas être requise? Dans l'affirmative, veuillez exposer vos arguments.
12. Selon vous, la société inscrite souhaitant déléguer à une autre société inscrite membre du même groupe l'obligation d'aviser l'autorité de la modification de certains renseignements concernant l'inscription ferait-elle face à des difficultés, notamment d'ordre juridique ou opérationnel? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.
13. Existe-t-il des circonstances dans lesquelles l'obligation de donner un avis de modification des renseignements concernant l'inscription ne devrait pas être déléguée à un membre du même groupe? Veuillez préciser.

-13-

14. Dans quelles autres circonstances l'obligation de donner un avis de modification des renseignements concernant l'inscription pourrait être déléguée à un membre du même groupe, le cas échéant? Veuillez préciser.
15. Dans le cas d'une poursuite, existe-t-il d'autres modifications que celles relatives à la communication de documents ou à des ajournements pouvant avoir une incidence importante sur la société, ses activités ou le dénouement de la poursuite, mais qui ne devraient pas être déclarées pour d'autres motifs ou figureraient dans une autre déclaration?

iv) Erreurs courantes et modification de l'obligation d'attestation

Chaque personne réglementée qui remplit et soumet un formulaire d'inscription doit attester que les renseignements fournis aux autorités sont véridiques et complets. Toutefois, nous recevons constamment des formulaires d'inscription incomplets et inexacts.

Des renseignements incomplets ou inexacts, ou même ceux manquant de précision, alourdissent le fardeau réglementaire des personnes réglementées puisque celles-ci doivent consacrer du temps et des ressources supplémentaires pour répondre à nos questions. Parallèlement, cette situation nuit à notre capacité de prendre rapidement la décision appropriée concernant l'aptitude à l'inscription. Le personnel des ACVM affecte du temps et des ressources à la résolution de ces problèmes, notamment pour déterminer si les renseignements inexacts ou incomplets découlent des situations suivantes :

- les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription sont imprécises;
- malgré l'obligation d'attestation, la personne réglementée ne remplit pas les formulaires d'inscription soigneusement;
- la personne réglementée ne comprend pas les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription;
- la société parrainante, qui est tenue de discuter du formulaire d'inscription avec les personnes physiques inscrites, ne leur offre pas un soutien adéquat;
- la personne réglementée n'est pas franche.

Certaines parties du formulaire d'inscription d'une personne physique risquent davantage d'être remplies incorrectement.

Par exemple, les renseignements suivants ne sont pas toujours fournis :

- les allégations de non-conformité aux normes de conduite, comme les politiques et procédures d'une société, en vigueur au moment de la démission ou du licenciement (actuellement « cessation des fonctions ») de la société (qu'elles en constituaient ou non le motif);
- la non-conformité aux lois sur les valeurs mobilières, aux règles ou règlements des OAR ou aux normes de conduite (par exemple, les politiques de la société parrainante et les normes de conduite d'une autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises), ainsi que d'autres renseignements préjudiciables existant au moment de la démission ou du licenciement (qu'ils en constituaient ou non le motif);
- les infractions criminelles à des lois étrangères;

-14-

- les propositions de consommateurs, les faillites et les autres cas d'insolvabilité antérieurs, surtout ceux étant survenus il y a plus de sept ans, même si les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription ne prévoient aucun délai.

De plus, nous ne recevons pas toujours des renseignements suffisamment détaillés sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières d'une personne physique dans sa catégorie d'inscription.

Les ACVM communiquent souvent avec les personnes réglementées à propos des moyens de remplir plus facilement et rapidement les demandes d'inscription, ainsi que des erreurs qui se glissent dans les renseignements concernant l'inscription qui sont fournis. Ces communications prennent notamment la forme de publications d'indications décrivant les lacunes courantes que comportent les demandes d'inscription et les mises à jour des modifications apportées aux renseignements concernant l'inscription, de même que de rencontres en personne avec le personnel responsable de la conformité dans les bureaux des sociétés inscrites.

En juillet 2017, les ACVM ont également publié l'Avis 33-320 du personnel des ACVM, *L'obligation de déposer des demandes d'inscription véridiques et exhaustives*, en vue de sensibiliser les parties prenantes au grave problème des demandes d'inscription fausses ou trompeuses, de les avertir des conséquences possibles si elles en déposent et de fournir des indications pour remplir les formulaires d'inscription.

Modifications proposées

Enjeu	Projets de modification visant à régler l'enjeu
• Des problèmes découlent de renseignements inexacts et incomplets.	• Préciser que les renseignements suivants concernant l'inscription doivent être déclarés dans le formulaire d'inscription d'une personne physique : ○ les allégations de non-conformité aux normes de conduite, comme les politiques et procédures de la société, en vigueur au moment de la démission ou du licenciement, qu'elles en constituaient ou non le motif, par la modification de la rubrique 12; ○ toute non-conformité aux lois sur les valeurs mobilières, aux règles ou aux règlements des OAR ou aux normes de conduite (par exemple les politiques et procédures de la société parrainante ou les normes de conduite de l'autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions

-15-

	précises), ainsi que d'autres renseignements préjudiciables existant au moment de la démission ou du licenciement (qu'ils en constituaient ou non le motif), par la modification de la rubrique 12; - o les infractions criminelles à des lois étrangères, par la modification de la rubrique 14; - o les faillites, propositions de consommateur ou autres situations d'insolvabilité, peu importe le moment où elles sont survenues dans le passé, par la modification de la rubrique 16; - o tout autre permis que ceux qui concernent les valeurs mobilières, comme un permis d'exercice de la médecine, par la modification de la disposition <i>a</i> du paragraphe 3 de la rubrique 13; • Préciser que, parmi les autres obligations qui lui incombent, la personne physique inscrite dont les renseignements concernant l'inscription étaient à jour au moment où elle a cessé d'être inscrite ou autorisée peut demander le rétablissement de son inscription ou de sa qualité de personne physique autorisée au moyen du formulaire de rétablissement (au lieu de soumettre un nouveau formulaire d'inscription d'une personne physique), par la modification de l'article 2.3 du Règlement 33-109; • Précisez que seuls les renseignements sur la formation et les cours nécessaires à l'inscription devraient être déclarés (plutôt que l'ensemble de la formation et des cours suivis), par la modification du paragraphe 1 de la rubrique 8 du formulaire d'inscription d'une personne physique; • Précisez que la personne physique qui présente une demande pour devenir une

-16-

	personne physique autorisée doit sélectionner tous les territoires dans lesquels la société est inscrite ou demande l'inscription (et non seulement son territoire de résidence), par la modification du paragraphe 2 de la rubrique 5 du formulaire d'inscription d'une personne physique et du paragraphe 2 de la rubrique 2 du formulaire de rétablissement; • Précisez les formulaires d'inscription que la personne physique autorisée doit soumettre (par exemple lorsqu'elle se retire d'une catégorie ou qu'elle cesse d'être une personne physique autorisée), par la modification de l'article 4.1 du Règlement 33-109; • Précisez que la société inscrite doit présenter un appendice B dûment signé chaque fois que le mandataire aux fins de signification est remplacé ou que son adresse est modifiée, par la modification du paragraphe 4 de l'article 3.1 du Règlement 33-109; • Modifier les formulaires d'inscription afin d'y uniformiser l'utilisation appropriée des termes « société », « société parrainante » et « entité ».
• Les autorités reçoivent des renseignements incomplets concernant l'inscription.	• Préciser, dans le texte anglais des formulaires que le mot « termination » (en français, « cessation de la relation » et « cessation des fonctions ») ne se résume pas qu'au « congédiement » (<i>fired</i> en anglais) d'une personne physique, mais englobe également la cessation (<i>cessation</i> en anglais) de sa qualité de personne physique inscrite ou autorisée auprès de sa société parrainante, par le remplacement, dans ces formulaires, des mots « termination » et « terminate » par « cessation » et « cease », au besoin; par ailleurs, dans le texte français des formulaires, l'expression « cessation des

-17-

	fonctions » a été remplacée par « licenciement » et « licencié ». • Regrouper les renseignements fournis sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières à la rubrique 8 et à l'annexe F du formulaire d'inscription d'une personne physique et ajouter dans l'Instruction générale 33-109 des indications sur les détails requis.
• Avant que les personnes réglementées ne remplissent le formulaire, il pourrait être utile de leur rappeler leur obligation de fournir des renseignements exacts et complets.	• Déplacer l'attestation au début de chaque formulaire d'inscription. • Créer une norme d'attestation unique qui oblige les personnes réglementées à attester que les renseignements fournis dans chaque formulaire d'inscription sont, « à leur connaissance après une demande de renseignements raisonnable, véridiques et complets ». • Modifier la forme de l'attestation pour en rehausser la clarté.

La modification des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription vise à rehausser la clarté des renseignements demandés et, ainsi, à permettre ce qui suit :

- aider les sociétés et les demandeurs à remplir les formulaires d'inscription de façon plus efficace;
- réduire le nombre de formulaires inexacts et incomplets que les autorités reçoivent et réduire le délai additionnel requis par les personnes réglementées et les autorités pour remédier au problème.

Nous nous attendons à ce que la création d'une norme d'attestation unique améliore la clarté et la cohérence des attentes réglementaires concernant la présentation des renseignements et la rigueur exigée des personnes réglementées.

Questions soumises à la consultation

16. Les projets de modification clarifient-ils suffisamment les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription? Dans la négative, indiquez lesquelles demeurent floues et pourquoi.
17. Existe-t-il des circonstances dans lesquelles la norme d'attestation pourrait ne pas être respectée ou applicable? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.

-18-

v) Avis de confidentialité et consentement

Les ACVM recueillent des renseignements personnels pour l'application des lois sur les valeurs mobilières, et les OAR en recueillent pour l'application de leurs règles. Ces renseignements servent notamment à évaluer l'aptitude d'une personne réglementée à l'inscription. En tant qu'organismes de réglementation, nous sommes tenus de nous plier aux dispositions de la législation en matière de protection des renseignements personnels et de valeurs mobilières applicable pour la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels. Les avis de confidentialité que nous utilisons pour remplir ces obligations devraient être revus et modifiés pour tenir compte de nos pratiques concernant les données et les rendre conformes aux dernières exigences de la loi.

Modifications proposées

Enjeu	Projets de modification visant à régler l'enjeu
Les avis de confidentialité devraient être revus et modifiés régulièrement et être faciles à comprendre.	Modifier l'avis d'utilisation et de collecte de renseignements personnels de chacun des formulaires d'inscription et en améliorer la lisibilité.

Nous avons modifié l'avis de confidentialité et l'avons rendu plus facile à lire pour que les personnes réglementées puissent comprendre aisément quels renseignements personnels sont recueillis, ainsi que les motifs et le moment de leur collecte et la méthode utilisée. Par exemple, nous recueillons des renseignements personnels en tout temps, non seulement au moment de l'inscription, mais aussi périodiquement pendant la durée de l'inscription d'une personne et à sa démission ou à son licenciement. Les renseignements personnels peuvent également être recueillis auprès de diverses sources. Nous pouvons notamment consulter les médias sociaux et demander des renseignements auprès d'anciens employeurs lors de la vérification des antécédents dans le cadre de la demande initiale.

vi) Collecte de renseignements sur les titres professionnels

Les titres professionnels servent souvent à refléter les fonctions de la personne qui fournit le service. À l'heure actuelle, le formulaire d'inscription d'une personne physique oblige celle-ci à déclarer le nom et le titre de son supérieur immédiat, mais pas son propre titre au sein de sa société parrainante.

Sans l'information sur les titres utilisés par les personnes physiques inscrites, les autorités n'ont pas le portrait complet de ceux qui sont utilisés, des services fournis sous ces titres et de leur pertinence pour décrire l'aptitude et les catégories d'inscription de la personne physique inscrite.

De plus, à l'étude des demandes, nous avons constaté que des personnes physiques n'étant pas encore inscrites utilisent dans les médias sociaux et, parfois, sur le site Web de leur société parrainante des titres laissant entendre qu'elles sont inscrites, ou le sont dans une certaine catégorie, alors que ce n'est pas le cas.

-19-

Modifications proposées

Enjeu	Projets de modification visant à régler l'enjeu
Les ACVM n'ont aucune information sur le ou les titres professionnels qu'utilisent les personnes physiques inscrites.	Modifier l'appendice G du formulaire d'inscription d'une personne physique et l'appendice D du formulaire de rétablissement afin d'obtenir le ou les titres utilisés par les personnes physiques inscrites.

Nous nous attendons à ce que les personnes physiques inscrites connaissent le ou les titres professionnels qu'elles utilisent ou utiliseront. Nous estimons que la déclaration de ces renseignements ne constituera pas un fardeau important pour elles. L'obtention de ces renseignements améliorera la capacité de l'autorité à remplir son mandat efficacement.

Question soumise à la consultation

18. Entrevoyez-vous des obstacles à la déclaration du ou des titres utilisés par les personnes physiques inscrites? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.

Transition proposée

Sous réserve de la nature des commentaires reçus et du temps nécessaire à la modification de la BDNI, ainsi que des obligations réglementaires applicables (dont l'approbation ministérielle), nous proposons que les modifications proposées au Règlement 33-109 et au Règlement 31-103, si elles sont approuvées, entrent en vigueur à la fin de 2021 (la **date d'entrée en vigueur proposée**).

Si, après la date d'entrée en vigueur proposée, une modification est apportée aux renseignements concernant l'inscription ayant déjà été déclarés, nous nous attendons à ce que les personnes réglementées les mettent à jour et vérifient les autres renseignements pour modifier ceux qui sont incomplets ou inexacts en fonction des projets de modification, s'il y a lieu.

En ce qui a trait aux modifications proposées aux Règlement 31-103 concernant les postes d'influence, nous prévoyons une période de transition de six mois pour les sociétés inscrites. Les sociétés devront donner le nom des personnes physiques inscrites qui détiennent un poste d'influence n'ayant pas encore été déclaré et mettre en place des politiques et procédures si ce n'est pas encore fait. Toute personne physique inscrite détenant un poste d'influence mais n'étant pas déjà assujettie aux conditions limitant la clientèle pourra se prévaloir de la période de transition pour transférer les clients touchés à une autre personne physique inscrite.

En ce qui concerne les personnes physiques inscrites qui sont assujetties aux conditions limitant la clientèle ayant trait aux postes d'influence, les autorités lèveront ces conditions à la date à laquelle la période de transition de six mois prendra fin pour que seule la restriction concernant les postes d'influence applicable à l'ensemble des sociétés inscrites et des personnes physiques inscrites prévue par le Règlement 31-103 ne s'applique.

-20-

Questions soumises à la consultation

19. Les sociétés inscrites doivent tenir des dossiers exacts, y compris des copies des formulaires soumis aux autorités. Existe-t-il des circonstances dans lesquelles une personne physique inscrite devra demander à l'autorité de lui remettre une copie de son formulaire d'inscription d'une personne physique afin d'y mettre à jour les renseignements incomplets ou inexacts? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.
20. Quel est votre avis sur le plan de transition relatif aux modifications proposées au Règlement 31-103 qui concernent les postes d'influence?
21. Devrez-vous apporter des changements opérationnels importants afin de mettre en œuvre les projets de modification? Dans l'affirmative, veuillez les décrire.

Commentaires des intervenants

Les ACVM ont élaboré les projets de modification de concert avec le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) et celui de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'**ACFM**). Elles encouragent toutes les personnes réglementées, y compris les membres de l'OCRCVM et de l'ACFM, à les commenter. Ultérieurement, les OAR pourraient proposer des modifications correspondantes de leurs règles pour les harmoniser aux projets de modification, au besoin.

En outre, les projets de modification ont été élaborés en fonction de ce qui suit :

Intervenants du secteur	- Des commentaires et des plaintes que des personnes réglementées ont transmis au personnel des ACVM concernant le Règlement 33-109 et les formulaires d'inscription. Par exemple, nous avons étudié les commentaires que le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a reçus dans le cadre des consultations qu'elle a menées auprès d'intervenants du secteur sur la réduction du fardeau réglementaire dans les marchés des capitaux ontariens et l'amélioration de l'expérience des investisseurs, y compris ceux formulés lors des tables rondes et reçus en réponse à l'avis du personnel de la CVMO intitulé OSC Staff Notice 11-784 - <i>Burden Reduction</i>. - Des consultations par l'entremise de comités consultatifs des ACVM et auprès de groupes sectoriels.
Constatations tirées d'examins de conformité	Dans son rapport intitulé <i>Annual Compliance Report Card – 2018</i>, le personnel de la British Columbia Securities Commission a publié les constatations tirées de son examen de la conformité des sociétés à l'obligation de mettre à jour les renseignements sur elles-mêmes et leurs personnes physiques inscrites figurant dans la BDNI.

-21-

	En septembre 2020, le personnel de la CVMO a publié les résultats de l'examen ciblé de sept sociétés inscrites dans diverses catégories d'inscription à titre de courtier et de conseiller afin de vérifier la supervision qu'elles effectuent des activités externes de leurs personnes physiques inscrites. L'inspection visait la supervision du respect des conditions limitant la clientèle auxquelles peut être subordonnée l'inscription d'une personne physique inscrite en raison de l'exercice d'une activité externe constituant un poste d'influence.
Autorités	- Des observations du personnel des ACVM, notamment celui chargé de la gestion quotidienne des dossiers d'inscription et des questions liées à la conduite des personnes inscrites. - Les indications antérieures publiées par le personnel des ACVM sur les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription.
Experts du domaine	- Des consultations avec un analyste du comportement portant sur la structure et la forme des formulaires d'inscription. - Des commentaires d'experts en communication sur la formulation employée.

Contenu de l'avis

S'il y a lieu, une annexe du présent avis contient de l'information supplémentaire qui se rapporte au territoire intéressé.

On pourra consulter le présent avis sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les projets de modification et le plan de mise en œuvre et à répondre aux questions posées dans l'avis.

-22-

Veuillez présenter vos commentaires, [en ligne](#)⁶ ou par écrit, au plus tard le 5 mai 2021.

Vos commentaires doivent être adressés aux membres des ACVM, comme suit :

- Alberta Securities Commission
- Autorité des marchés financiers
- British Columbia Securities Commission
- Commission des valeurs mobilières du Manitoba
- Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
- Nova Scotia Securities Commission
- Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
- Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
- Registraire des valeurs mobilières, Yukon
- Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
- Securities Commission of Newfoundland and Labrador
- Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
- Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Si vous présentez vos commentaires par écrit, veuillez les envoyer seulement aux adresses suivantes. Ils seront distribués aux autres membres des ACVM. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les soumettre sur CD (format Microsoft Word).

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires
juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Le secrétaire
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca, et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au www.osc.gov.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

⁶ À l'adresse suivante :

<https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=gLGWT5HnU0qu6YdvdcWOfdYt5j7cbTJEuU7Fg8Txd7hUQ0ZQNk1ORIM2RFI3MzJWtUs4V1VFVDBVRC4u>

-23-

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Minh-Anh Nguyen
Analyste
514 395-0337, poste 4803
minhanh.nguyen@lautorite.qc.ca

Martin Picard
Analyste principal
514 395-0337, poste 4347
martin.picard@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Patricia Quinton-Campbell
Team Lead, Registration
403 355-3899
Patricia.Quinton-Campbell@asc.ca

Charmaine Coutinho
Legal Counsel
403 592-4898
Charmaine.Coutinho@asc.ca

British Columbia Securities Commission

Anne Hamilton
Senior Legal Counsel
604 899-6716
ahamilton@bcsc.bc.ca

Kent Waterfield
Senior Registration Administrator
604 899-6694
kwaterfield@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Curtis Brezinski
Compliance Auditor, Capital Markets
Securities Division
306 787-5876
Curtis.brezinski@gov.sk.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Clayton Mitchell
Agent principal des valeurs mobilières,
Valeurs mobilières
506 658-5476
Clayton.mitchell@fcnb.ca

-24-

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Sarah Hill
Legal Counsel
204 945-0605
Sarah.hill@gov.mb.ca

Service NL (Terre-Neuve-et-Labrador)
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services

Raymond Clarke
Registrations and Compliance Officer
709 729-4701
raymondclarke@gov.nl.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Elizabeth King
Deputy Director, Compliance and Registrant
Regulation Branch
416 204-8951
eking@osc.gov.on.ca

Colin Yao
Legal Counsel, Compliance and Registrant
Regulation Branch
416 593-8059
cyao@osc.gov.on.ca

Gloria Tsang
Senior Legal Counsel, Compliance and
Registrant Regulation Branch
416 593-8263
gtsang@osc.gov.on.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « date de cessation » par la suivante :

« « date de cessation » : le dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite pour le compte de sa société parrainante ou a été une personne physique autorisée à son égard; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par les suivants :

« *b*) dans le cas où la personne physique a démissionné ou a été licenciée de sa société parrainante, elle n'était visée, au moment en question, par aucune allégation au Canada ou à l'étranger faisant en sorte qu'elle ne serait pas jugée apte au rétablissement de son inscription ou que le rétablissement proposé prêterait à objection, notamment les allégations suivantes :

- i)* un crime;
- ii)* une infraction à une loi, à un règlement ou à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation;
- iii)* une contravention à une règle ou à un règlement d'un OAR, d'une autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises ou d'un organisme semblable;
- iv)* un manquement à toute norme de conduite de la société parrainante, d'une association sectorielle ou d'une autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises;

« *b.1)* au plus tard à la date de cessation, la personne physique a avisé, conformément à l'article 4.1, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements visés dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 présentés antérieurement; ».

3. L'article 2.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c)* les conditions prévues aux sous-paragraphe *b*, *b.1* et *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 sont remplies. ».

4. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Dans le présent article, l'expression « membre du même groupe autorisé » s'entend de deux sociétés inscrites qui remplissent les conditions suivantes :

- a)* elles sont membres du même groupe;
- b)* elles ont la même autorité principale;

« 1.1) Sous réserve du paragraphe 3 ou 4, la société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou en vertu du présent paragraphe dans les délais suivants :

a) si la modification concerne les renseignements contenus dans les parties ou rubriques suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, au plus tard 30 jours après la modification :

- i) la partie 3;
- ii) la rubrique 4.1;
- iii) la rubrique 5.12;
- iv) la rubrique 6.1;
- v) la rubrique 6.2;

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre partie du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, au plus tard 15 jours après la modification. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite peut déléguer à un membre du même groupe autorisé l'obligation prévue au paragraphe 1.1 d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la modification ne concerne que les renseignements contenus dans l'une ou plusieurs des parties ou rubriques suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 :

- i) la rubrique 3.12;
- ii) la rubrique 4.1;
- iii) la rubrique 4.3;
- iv) la rubrique 4.5;
- v) la rubrique 4.6;
- vi) la partie 7;
- vii) la partie 8;

b) elle a déposé une attestation, signée par le dirigeant ou l'associé autorisé à attester et à signer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, auprès de son autorité principale, qui confirme les éléments suivants :

i) elle a délégué au membre du même groupe autorisé l'obligation d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements visée au sous-paragraphe a;

ii) ses nom complet et numéro BDNI ainsi que ceux du membre du même groupe autorisé;

iii) son attestation suivante s'applique à chaque avis de modification présenté par le membre du même groupe autorisé :

« J'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions, et tous les renseignements qui y sont présentés sont, à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, véridiques et complets. »;

c) elle donne instruction au membre du même groupe autorisé, dans chaque avis de modification qu'il a présenté, d'inclure ses nom complet et numéro BDNI et d'ajouter ce qui suit :

« La société inscrite a délégué au membre du même groupe autorisé l'obligation d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification à l'une des rubriques ou parties suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 :

- i) la rubrique 3.12;
- ii) la rubrique 4.1;
- iii) la rubrique 4.3;
- iv) la rubrique 4.5;
- v) la rubrique 4.6;
- vi) la partie 7;
- vii) la partie 8. »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « fin » par le mot « cessation »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *d*, des suivants :

« *e*) le renouvellement d'une police d'assurance visée à la rubrique 5.5 ou 5.6 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, si cette police n'a pas expiré et si l'unique modification consiste à en prolonger la validité pour une période d'au moins un an;

« *f*) une modification du nombre de titres avec droit de vote de la société détenus par une personne dont il est question à la rubrique 3.12 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, si elle ne résulte pas du fait que le pourcentage de ces titres devient inférieur ou supérieur à 10 %, 20 % ou 50 % des titres avec droit de vote de la société; »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement du mot « rempli » par le mot « signé »;

b) par le remplacement de « 10 » par « 15 ».

5. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10 » par « 15 ».

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Sous réserve du paragraphe 2, la personne physique inscrite ou autorisée avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements visés à l'Annexe 33-109A4 présentés antérieurement dans les délais suivants :

a) si la modification concerne les renseignements contenus dans l'une des rubriques suivantes, au plus tard 30 jours après la modification :

- i) la rubrique 2.1;
- ii) la rubrique 2.2;
- iii) la rubrique 4;
- iv) la rubrique 10;
- v) la rubrique 11;

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre rubrique du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, au plus tard 15 jours après la modification.

« 2) Il n'est pas obligatoire de donner l'avis de modification visé au paragraphe 1 si la modification ne concerne que ce qui suit :

a) les renseignements présentés antérieurement à la rubrique 3 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

b) le fait que la personne physique cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société parrainante à titre de personne physique inscrite ou d'être une personne physique autorisée à son égard si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 doit être présenté par la société parrainante conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2. »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 4 par le suivant :

« a) un changement visant la catégorie d'activités autorisées d'une personne physique autorisée; ».

7. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si une personne physique cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour son compte à titre de personne physique inscrite ou d'être une personne physique autorisée à son égard, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9), en remplissant les rubriques suivantes :

a) les rubriques 1 à 4;

b) la rubrique 5, sauf si le motif de la cessation de relation indiqué à la rubrique 4 est le décès de la personne physique. ».

8. L'Annexe 33-109A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« ANNEXE 33-109A1 Avis de fin de l'inscription d'une personne physique et de la qualité de personne physique autorisée (article 4.2) »;

2° par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) applicable :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets.

Format BDNI :

☐ Je présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

- ce formulaire;
- a) la société m'a fourni tous les renseignements présentés dans
 - b) la société atteste ce qui précède.

Format différent du format BDNI :

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

3° par le remplacement de l'intitulé « Terminologie » et du paragraphe qui suit par le suivant :

« Comme le prévoit le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, l'expression « date de cessation » s'entend du dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite pour le compte de sa société parrainante ou a été une personne physique autorisée à son égard. »;

4° par le remplacement du paragraphe sous « **Quand présenter ce formulaire** » par le suivant :

« Comme le prévoit le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, présentez les réponses aux rubriques 1 à 4 dans un délai de 10 jours suivant la date de cessation.

Si vous devez remplir la rubrique 5, présentez les réponses dans un délai de 30 jours suivant la date de cessation. Si vous le faites en format BDNI, après avoir présenté les réponses aux rubriques 1 à 4 à la BDNI, utilisez le type de demande « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation » pour remplir la rubrique 5 de ce formulaire. »;

5° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 1 par le suivant :

« **Rubrique 1 Ancienne société parrainante** »;

6° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 2 par le suivant :

« **Rubrique 2 Personne physique visée** »;

7° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 3 par le suivant :

« **Rubrique 3 Établissement auquel la personne physique visée était rattachée** »;

8° par le remplacement de la rubrique 4 par la suivante :

« **Rubrique 4 Date et motif de la cessation de relation**

1. Date de cessation : _____

(AAAA/MM/JJ)

Cette date correspond au dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite pour le compte de

la société parrainante ou a été une personne physique autorisée à son égard.

2. Motif de la cessation de relation (cochez la case appropriée) :

Démission volontaire	☐
Démission à la demande de la société	☐
Congédiement avec dossier en règle	☐
Congédiement justifié	☐
Fin de contrat à durée déterminée	☐
Retraite	☐
Décès	☐
Autre motif	☐

Si vous avez coché « Autre motif », fournissez des explications : _____ ;

9° dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement du texte qui précède la phrase « Répondez aux questions suivantes selon les renseignements dont vous disposez. » par le suivant :

« Rubrique 5 Précisions sur la cessation de relation

Remplissez la rubrique 5, sauf si la personne physique est décédée. Dans l'espace prévu ci-dessous :

- indiquez le ou les motifs de la cessation de relation;
- si la réponse aux questions suivantes est « oui », donnez des précisions.

[Format BDNI seulement]

☐ Cette information sera communiquée dans les 30 jours suivant la date de cessation.

☐ Sans objet : la personne physique est décédée. »;

b) par le remplacement, dans la question 7, des mots « activités professionnelles » par les mots « activités externes »;

c) par la suppression des rubriques 7 et 8.

9. L'Annexe 33-109A2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à

terme standardisés sur marchandises, quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

Personne physique

J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) applicable :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- j'ai discuté de ce formulaire avec un dirigeant, un associé, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;
- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont permises par ma catégorie d'inscription et autorisées par tout OAR.

Société

J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR applicable :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;
- j'ai discuté de ce formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions.

Format BDNI :

☐ Je présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

- a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire, et atteste ce qui précède;
- b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés, et atteste ce qui précède.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui précède.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par le remplacement du point 3 de la rubrique 4 par le suivant :

« 3. Expérience pertinente en valeurs mobilières

Avez-vous de l'expérience en valeurs mobilières?

Oui ☐ Non ☐ Sans objet ☐

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet ».

Si vous avez répondu « Oui », veuillez remplir l'appendice A. »;

3° par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

« Rubrique 6 Collecte et utilisation de renseignements personnels

1. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice B, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale, tout employeur et tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés applicable (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et conformément aux règles d'un OAR, lesquels sont indiqués à l'appendice B. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement dans le but de faire appliquer la législation, de s'acquitter de leurs fonctions et d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;
- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes plus une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés. Pour plus de détails, se reporter à l'appendice B.

Veillez noter que certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Veillez également noter que certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer des renseignements à certaines entités, ou en recevoir d'elles, en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

2. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à ce que chaque autorité en valeurs mobilières et OAR recueille, directement ou indirectement, vos renseignements personnels et les utilise de la façon susmentionnée.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- l'information au sujet de l'inscription ou de la délivrance d'un permis par un organisme de réglementation des services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à toute autre insolvabilité;
- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue de votre employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez agi ou agissez à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers de ministères ou d'organismes gouvernementaux, d'OAR ou d'autorités ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises;
- les dossiers relatifs aux procédures judiciaires et utilisés lors de celles-ci, notamment tout dossier de probation. »;

4° par la suppression des rubriques 7 et 8;

5° par le remplacement de l'appendice A par le suivant :

« APPENDICE A – Expérience pertinente en valeurs mobilières (rubrique 4)

Instructions :

• Certaines catégories d'inscription nécessitent un nombre d'années d'expérience acquise dans des délais précis. Pour plus de renseignements, se reporter au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (c. V-1.1, r. 10).

• Si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint, veuillez fournir des détails sur les activités que vous avez exercées pour chaque expérience pertinente en gestion de placements. Il pourrait s'agir de votre niveau de responsabilité, de la valeur des comptes sous votre supervision directe, du

nombre d'années d'expérience en recherche et en analyse dans le domaine des valeurs mobilières relativement à la sélection des titres composant un portefeuille, à la structure de ce dernier et à son analyse, du nombre d'années d'expérience dans la collecte de l'information au sujet du client ou, encore, du nombre d'années d'expérience en évaluations de la convenance.

1. Si vous demandez l'inscription dans les catégories suivantes :

- à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille, décrivez l'expérience pertinente en gestion de placements que vous avez acquise;
- dans toute autre catégorie, décrivez l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que vous avez acquise.

Pour chaque description de l'expérience pertinente, veuillez fournir l'information suivante :

- a) le nom de la société ou de l'entité auprès de laquelle vous avez acquis cette expérience;
- b) votre titre;
- c) votre date d'embauche et de fin d'emploi dans ce poste;
- d) les détails des activités que vous avez exercées et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription;
- e) la proportion de votre temps dans ce poste consacré aux activités liées à l'expérience.

2. Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

6° dans l'appendice B :

- a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« APPENDICE B – Coordonnées pour le consentement et l'avis relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels »;

- b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement de « Freedom of Information Officer » par « Registration staff »;

- ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par « Registration »;

d) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;

e) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

10. L'Annexe 33-109A3 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR applicable :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;

- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 attestant ce qui suit :

- o elle consent à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel est présenté le présent formulaire y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises;

- o s'il y a lieu, elle consent à ce que l'OAR y entre pour l'application de ses règles;

- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets.

Format BDNI :

☐ Je présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire.

☐ En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements présentés dans ce formulaire, notamment ce qui suit :

b) elle atteste ce qui précède;

c) elle m'a transmis le consentement de la personne physique à ce qui suit :

- o à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel est présenté ce formulaire entre dans la résidence aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises;

- o s'il y a lieu, à ce que l'OAR y entre pour l'application de ses règles, lorsque la personne physique y exerce des activités.

Format différent du format BDNI :

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par la suppression des rubriques 4, 5 et 6;

3° par la suppression de l'appendice A.

11. L'Annexe 33-109A4 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

Personne physique

J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) applicable :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- j'ai discuté de ce formulaire avec un dirigeant, un associé, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante et, à ma connaissance, cette personne est convaincue que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;
- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont permises par ma catégorie d'inscription et autorisées par tout OAR.
- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce qui suit :
 - o à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises;
 - o s'il y a lieu, à ce que l'OAR y entre pour l'application de ses règles.

Société

J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR applicable :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;
- j'ai discuté de ce formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions.

Format BDNI :

☐ Je présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire, et atteste ce qui précède;

b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés, et atteste ce qui précède.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui précède.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 5, du point 2 par le suivant :

« 2. Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque territoire dans lequel vous demandez à vous inscrire ou, si vous demandez un examen en tant que personne physique autorisée, chaque territoire dans lequel votre société parrainante est inscrite :

- ☐ Tous les territoires
- ☐ Alberta
- ☐ Colombie-Britannique
- ☐ Île-du-Prince-Édouard
- ☐ Manitoba
- ☐ Nouveau-Brunswick

- ☐ Nouvelle-Écosse
- ☐ Nunavut
- ☐ Ontario
- ☐ Québec
- ☐ Saskatchewan
- ☐ Terre-Neuve-et-Labrador
- ☐ Territoires du Nord-Ouest
- ☐ Yukon »;

3° dans la rubrique 8 :

a) par le remplacement du point 1 par le suivant :

« 1. Renseignements sur les cours, les examens, les titres ou la formation

Indiquez à l'appendice E chaque cours, examen et titre qui remplit les conditions suivantes :

- il est obligatoire pour l'inscription ou l'autorisation;
- vous l'avez réussi ou, si vous faites votre demande auprès de l'OCRCVM, vous en avez été dispensé.

☐ Cochez cette case si vous n'êtes pas tenu de suivre des cours, de passer des examens ou d'obtenir des titres en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés ou des règles d'un OAR. »;

b) par le remplacement du point 4 par le suivant :

« 4. Expérience pertinente en valeurs mobilières

Si vous êtes une personne physique qui présente une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet ».

Avez-vous de l'expérience pertinente en valeurs mobilières?

Oui ☐ Non ☐ Sans objet ☐

Si vous avez répondu « Oui », veuillez remplir l'appendice F. »;

4° par le remplacement de la rubrique 10 par la suivante :

« Rubrique 10 Activités à déclarer

1. Activités exercées auprès de votre société parrainante

Instructions : Décrivez tous vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante, qu'ils aient ou non un lien avec les valeurs mobilières (par exemple, la vente de titres, l'examen de documents de commercialisation, l'aide aux utilisateurs des TI, la négociation de contrats d'emploi, la vente de produits et de services bancaires et d'assurance). Ajoutez toute autre information au sujet du poste que vous occupez auprès de votre société parrainante qui serait, selon vous, pertinente pour l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières (par exemple, si votre rôle est spécialisé).

Veuillez remplir l'appendice G relativement à vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante.

2. Activités externes à déclarer

Instructions : Tenez compte de toutes les activités auxquelles vous participez ailleurs qu'auprès de votre société parrainante, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie et qu'il s'agisse ou non d'activités professionnelles. Si l'une des

catégories suivantes décrit au moins l'une de vos activités, veuillez remplir un appendice G distinct pour chaque activité ou entité.

Catégorie 1 – Activités exercées auprès d'une autre société inscrite

Instructions : Déclarez les activités exercées auprès de sociétés inscrites autres que votre société parrainante. Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un employé, un entrepreneur, un consultant, un mandataire ou un fournisseur de services d'une société inscrite autre que votre société parrainante, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès de cette société ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice G distinct à son égard.

Catégorie 2 – Activités exercées auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un employé, un entrepreneur, un consultant ou un mandataire d'une entité visée, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice G distinct à son égard.

Aux fins de cette catégorie, une « entité visée » désigne une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite pour les activités que vous exercez pour votre société parrainante ou une autre société inscrite.

Catégorie 3 – Autres activités liées aux valeurs mobilières

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie.

Si, à tout moment au cours des 7 dernières années, vous avez directement participé à une collecte de fonds pour une entité au moyen de l'émission de titres ou de dérivés ou à la promotion de ses titres ou dérivés en vue de leur placement dans le cadre d'activités exercées ailleurs qu'auprès de votre société parrainante ou d'une autre société inscrite, veuillez remplir un appendice G distinct pour chacune de ces entités.

Les administrateurs et dirigeants d'émetteurs assujettis et d'entités qui ont, à tout moment au cours des 7 dernières années, recueilli des fonds au moyen de l'émission de titres ou de dérivés sont considérés avoir directement participé à une collecte de fonds pour cette entité.

Catégorie 4 – Prestation de services financiers ou liés aux finances

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Veuillez remplir un appendice G distinct pour chaque activité, le cas échéant, si l'un des critères suivants s'applique à vous :

- vous êtes un courtier ou un agent d'assurance;
- vous fournissez des produits et des services de prêt ou de dépôt;
- vous exploitez une entreprise de services monétaires;
- vous êtes un courtier ou un agent hypothécaire ou un administrateur d'hypothèques;
- vous établissez des déclarations de revenus ou fournissez des conseils fiscaux;

- vous fournissez des conseils financiers ou en matière de planification financière, y compris la planification successorale;
- vous fournissez des services liés au financement des sociétés, notamment à titre de contrôleur, de trésorier et de chef des finances;
- vous fournissez des conseils en matière de restructuration du crédit ou de dettes;
- vous êtes un conseiller en régimes de retraite;
- vous fournissez des conseils sur les services de fusions et d'acquisitions;
- vous fournissez des services de comptabilité ou de tenue de comptes;
- vous effectuez une surveillance ou un examen indépendant ou fournissez une opinion d'expert en ce qui a trait à la gestion des actifs financiers d'une entité;
- vous fournissez des services bancaires ou d'assurance.

Veillez également remplir un appendice G pour chaque activité, le cas échéant, si vous êtes un administrateur ou un dirigeant d'une entité qui fournit au moins l'un des services susmentionnés, que vous occupez un poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé actif.

Catégorie 5 – Postes d'influence

Instructions : Tous les postes d'influence (par exemple, médecin, chef d'un organisme religieux) doivent être déclarés, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Pour plus de renseignements sur ce sujet, veuillez consulter les articles 13.4.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (c. V-1.1, r. 10) et de l'instruction générale connexe.

Veillez remplir un appendice G distinct pour chaque poste d'influence que vous occupez.

Catégorie 6 – Activités visées

Veillez remplir un appendice G distinct pour les activités ne faisant pas partie des catégories 1 à 5 si le temps total que vous y avez consacré excède, en moyenne, 30 heures par mois.

À cette fin, l'expression « activités visées » désigne toutes les activités suivantes :

- les activités faisant partie des catégories 1 à 5;
- les activités pour lesquelles vous recevez une rémunération ou vous vous attendez raisonnablement à en recevoir une;
- toutes les autres activités (que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie) exercées par une entité dont vous êtes un administrateur ou un dirigeant, auprès de laquelle vous occupez un poste équivalent ou, encore, de laquelle vous êtes un associé ou un actionnaire. »;

5° par le remplacement de la rubrique 12 par la suivante :

« Rubrique 12 Démissions et licenciements

Instructions : Déclarez toute allégation qui pesait sur vous au moment de votre licenciement ou de votre démission, qu'elle en soit ou non la cause ou y ait ou non contribué.

Avez-vous déjà démissionné, été licencié ou a-t-on déjà mis fin à votre contrat au moment où des allégations selon lesquelles vous auriez commis les actes suivants pesaient sur vous :

1. une infraction à une loi, à un règlement, à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, à une règle ou à un règlement administratif, ou un manquement à une norme de conduite d'une société parrainante, de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.1 de l'appendice I.

2. une omission de superviser adéquatement la conformité aux lois, aux règlements, aux décisions d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, aux règles ou aux règlements administratifs ou à toute norme de conduite d'une société parrainante, de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.2 de l'appendice I.

3. la perpétration d'un crime?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.3 de l'appendice I. »;

6° dans le point 3 de la rubrique 13 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « avocat ou enseignant », par les mots « avocat, enseignant, médecin, courtier ou agent hypothécaire »;

b) par la suppression, dans le paragraphe c, du mot « professionnelles »;

7° dans la rubrique 14 :

a) par le remplacement du texte qui précède le point 1 par le suivant :

« Rubrique 14 Renseignements sur les infractions criminelles »

Vous devez déclarer toutes les infractions, notamment les suivantes :

- une infraction criminelle en vertu des lois du Canada, telles que le Code criminel (L.R.C. 1985, chapitre C-46), la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.)), la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, chapitre C-34), la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, chapitre 27) et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, chapitre 19), même dans les cas suivants :

- o une suspension de casier a été ordonnée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, chapitre C-47);

- o une absolution inconditionnelle ou sous conditions a été accordée en vertu du Code criminel;

- une infraction criminelle en vertu des lois d'un territoire étranger (comme des infractions criminelles en vertu des lois fédérales et étatiques américaines);

- une infraction criminelle, en réponse aux questions 14.2 et 14.4, pour laquelle :

- o vous ou toute entité dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important avez été reconnu coupable;

- o vous ou toute entité dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important avez participé au Programme de mesures de rechange, à un programme de déjudiciarisation ou à tout autre programme de

règlement parallèle au cours des 3 années précédentes, même si une suspension de casier a été ordonnée en vertu Loi sur le casier judiciaire;

Vous n'êtes pas tenu de déclarer ce qui suit :

- les accusations d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité qui sont suspendues depuis au moins 6 mois;
- les accusations criminelles qui sont suspendues depuis au moins 1 an;
- les infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, chapitre 1);
- les infractions pour excès de vitesse ou stationnement interdit.

Sous réserve des exceptions ci-dessus : »;

b) par le remplacement, dans les points 3 et 4, du mot « société » par le mot « entité »;

8° par le remplacement, partout où il se trouve dans la rubrique 15, du mot « société » par le mot « entité »;

9° par le remplacement de la rubrique 16 par la suivante :

« Rubrique 16 Renseignements sur la situation financière

En présentant le présent formulaire, vous consentez à la collecte de vos renseignements financiers personnels au moyen des dossiers de faillite et d'insolvabilité et autres (se reporter à la rubrique 20, Collecte et utilisation de renseignements personnels) par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

1. Faillites, insolvabilités, propositions de consommateur et arrangements avec les créanciers

Instructions : Vous devez déclarer cette information, même si l'événement s'est produit il y a plus de 7 ans.

Cette information est obligatoire même si vous ou l'entité avez été libéré de la faillite.

Une procédure, un arrangement ou un concordat avec les créanciers comprend la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur ou d'un syndic.

En vertu des lois de tout territoire, y compris un territoire étranger, l'un des événements suivants s'est-il déjà produit à **votre** égard ou à celui d'une **entité** dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important :

a) une faillite, un dépôt de bilan ou une procédure relative à un événement semblable à une faillite?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1a de l'appendice M.

b) une proposition, notamment une proposition de consommateur, en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou une procédure analogue?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1b de l'appendice M.

c) des procédures intentées en vertu d'une loi relative à la liquidation ou à la dissolution de l'entité, ou en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36)?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1c de l'appendice M.

d) une procédure, un arrangement ou un concordat avec des créanciers?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1d de l'appendice M.

2. Dettes

Au cours des 10 dernières années :

- avez-vous été incapable d'acquitter une obligation financière de 10 000 \$ ou plus à son échéance;
- à votre connaissance, une entité dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important a-t-elle déjà été incapable d'acquitter une obligation financière de 10 000 \$ ou plus à son échéance?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.2 de l'appendice M.

3. Cautionnement ou assurance détournement et vol

Vous a-t-on déjà refusé un cautionnement ou une assurance détournement et vol?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.3 de l'appendice M.

4. Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement

Une autorité gouvernementale ou un tribunal d'un territoire a-t-il déjà prononcé ce qui suit à l'égard des personnes suivantes :

- vous-même, concernant vos dettes;
- à votre connaissance, une entité dont vous êtes ou étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important :

Oui Non

une saisie-arrêt ☐ ☐

un jugement non exécuté ☐ ☐

une directive de paiement ☐ ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.4 de l'appendice M. »;

10° par le remplacement de la rubrique 20 par la suivante :

« Rubrique 20 Collecte et utilisation de renseignements personnels »

1. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice O, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale, tout employeur et tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés applicable (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et conformément aux règles d'un OAR, lesquels sont indiqués à l'appendice O. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- au moment de votre demande;
- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;
- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes plus une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés. Pour plus de détails, se reporter à l'appendice O.

Veillez noter que certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Veillez également noter que certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer des renseignements à certaines entités, ou en recevoir d'elles, en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

2. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à ce que chaque autorité en valeurs mobilières et OAR recueille, directement ou indirectement, vos renseignements personnels et les utilise de la façon susmentionnée.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

20

formulaire;

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- l'information au sujet de l'inscription ou de la délivrance d'un permis par un organisme de réglementation des services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à toute autre insolvabilité;
- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue de votre employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez agi ou agissez à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers de ministères ou d'organismes gouvernementaux, d'OAR ou d'autorités ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises;
- les dossiers relatifs aux procédures judiciaires et utilisés lors de celles-ci, notamment tout dossier de probation. »;

11° par la suppression des rubriques 21 et 22;

12° par l'insertion, dans l'appendice C, sous « OCRCVM » et après « Représentant en placement », des catégories suivantes :

« [] Gestionnaire de portefeuille
[] Gestionnaire adjoint de portefeuille »;

13° dans l'appendice E :

a) par le remplacement du tableau par le suivant :

« Indiquez ci-après chaque cours, examen et titre qui remplit les conditions suivantes :

- il est obligatoire pour l'inscription ou l'autorisation;
- vous l'avez réussi.

***Uniquement à l'intention de ceux qui présentent une demande auprès de l'OCRCVM** – S'il y a lieu, indiquez la date de toute dispense accordée en lien avec un cours, un examen, un titre ou toute formation qui est obligatoire aux fins d'autorisation.

Cours, examen, titre ou autre formation	Date de fin (AAAA/MM/JJ)	Date de la dispense* (AAAA/MM/JJ)	Agent responsable/autorité en valeurs mobilières qui a accordé la dispense*

»;

14° par le remplacement de la rubrique 8.4 de l'appendice F par la suivante :

« Rubrique 8.4 Expérience pertinente en valeurs mobilières

Instructions :

• Certaines catégories d'inscription nécessitent un nombre d'années d'expérience acquise dans des délais précis. Pour plus de renseignements, se reporter au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (c. V-1.1, r. 10).

• Si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint, veuillez fournir des détails sur les activités que vous avez exercées pour chaque expérience pertinente en gestion de placements. Il pourrait s'agir de votre niveau de responsabilité, de la valeur des comptes sous votre supervision directe, du nombre d'années d'expérience en recherche et en analyse dans le domaine des valeurs mobilières relativement à la sélection des titres composant un portefeuille, à la structure de ce dernier et à son analyse, du nombre d'années d'expérience dans la collecte de l'information au sujet du client ou, encore, du nombre d'années d'expérience en évaluations de la convenance.

1. Si vous demandez l'inscription dans les catégories suivantes :

- à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille, décrivez l'expérience pertinente en gestion de placements que vous avez acquise;
- dans toute autre catégorie, décrivez l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que vous avez acquise.

Pour chaque description de l'expérience pertinente, veuillez fournir l'information suivante :

- a) le nom de la société ou de l'entité auprès de laquelle vous avez acquis cette expérience;
- b) votre titre;
- c) votre date d'embauche et de fin d'emploi dans ce poste;
- d) les détails des activités que vous avez exercées et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription;
- e) la proportion de votre temps dans ce poste consacré aux activités liées à l'expérience.

2. Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

15° par le remplacement de l'appendice G par le suivant :

« **APPENDICE G – Activités à déclarer (rubrique 10)**

1. **Date de début** _____
(AAAA/MM/JJ)

2. **Renseignements sur la société parrainante ou une autre entité**

☐ Cochez cette case si l'activité à déclarer est exercée auprès de votre société parrainante.

Si vous exercez cette activité auprès de votre société parrainante, vous n'avez pas à fournir son nom ni son adresse, mais vous devez indiquer le nom et le titre de votre supérieur immédiat. Pour tous les autres types d'activités à déclarer, veuillez fournir l'information suivante :

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre de votre superviseur immédiat :

3. Description de l'activité à déclarer et de vos rôles et responsabilités

Instructions : Si vous remplissez le présent appendice pour les activités que vous exercez auprès de votre société parrainante, pour le point e ci-après, veuillez fournir le ou les titres que vous utiliserez une fois inscrit, et si vous êtes déjà inscrit, le ou les titres utilisés à la date du présent dépôt.

a) Décrivez l'entité avec laquelle ou pour laquelle vous exercez l'activité, y compris la nature de ses activités.

b) L'entité est-elle inscrite à la cote d'une bourse?

c) Précisez votre relation avec l'entité.

d) Décrivez tous vos rôles et responsabilités en lien avec l'activité.

e) Indiquez tous les titres que vous utilisez pour exercer l'activité.

4. Nombre d'heures de travail par mois

Indiquez le nombre d'heures que vous consacrez par mois à cette activité.

5. Conflits d'intérêts

Instructions : Veuillez remplir cette rubrique si vous exercez une activité à déclarer ailleurs qu'auprès de votre société parrainante. Ne la remplissez pas si vous exercez cette activité uniquement auprès de votre société parrainante.

Veuillez tenir compte de tout conflit d'intérêts important existant ou raisonnablement prévisible et de toute confusion réelle ou potentielle chez les clients.

a) L'activité donne-t-elle lieu à un conflit d'intérêts important entre le client et la société parrainante ou vous-même, ou à une confusion chez le client? Dans la négative, expliquez pourquoi.

b) Décrivez i) les conflits d'intérêts importants, et ii) la façon dont ils seront traités au mieux des intérêts du client.

c) Décrivez i) la confusion chez les clients, et ii) la façon dont elle sera gérée.

d) Votre société parrainante et l'entité se sont-elles dotées de procédures pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants? Dans l'affirmative, veuillez confirmer que vous vous conformez à toutes ces procédures.

e) Indiquez le nom et le titre de la personne physique chez votre société parrainante ayant examiné et approuvé cette activité.

_____»;

16° par la suppression, dans l'appendice H, de « Si vous demandez l'inscription dans une catégorie qui exige une expérience particulière, veuillez fournir des renseignements sur votre expérience, notamment votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe, le nombre d'années d'expérience à ce poste et l'expérience en matière de recherche, ainsi que le temps consacré à chaque activité. »;

17° par le remplacement de l'appendice I par le suivant :

« APPENDICE I – Démissions et licenciements (rubrique 12)

Rubrique 12.1

Pour chaque allégation d'infraction à une loi, à un règlement, à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, à une règle ou à un règlement administratif, ou de manquement à une norme de conduite d'une société parrainante, de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou été licencié; 2) s'il s'agit d'une démission ou d'un licenciement; 3) la date à laquelle vous avez cessé d'exercer vos fonctions; 4) les circonstances entourant votre démission ou votre licenciement; 5) les détails de l'allégation (qu'elle soit ou non la cause de votre démission ou de votre licenciement, ou y ait ou non contribué), notamment les lois, les règlements, les décisions, les règles ou les règlements administratifs auxquels vous avez présumé contrevenu ou les normes de conduite auxquelles vous avez présumé omis de vous conformer; 6) les détails sur la façon dont l'allégation a été gérée; et 7) toute précision au sujet de la démission, du licenciement ou de l'allégation que vous jugez pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection.

Rubrique 12.2

Pour chaque allégation d'omission de superviser la conformité à une loi, à un règlement, à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, à une règle ou à un règlement administratif ou à une norme de conduite d'une société parrainante, de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou été licencié; 2) s'il s'agit d'une démission ou d'un licenciement; 3) la date à laquelle vous avez cessé d'exercer vos fonctions; 4) les circonstances entourant votre démission ou votre licenciement; 5) les détails de l'allégation (qu'elle soit ou non la cause de votre démission ou de votre licenciement, ou y ait ou non contribué); 6) les détails sur la façon dont l'allégation a été gérée; 7) toute précision au sujet de la démission, du licenciement ou de l'allégation que vous jugez pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection.

Rubrique 12.3

Pour chaque allégation selon laquelle vous avez commis un crime, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou été licencié; 2) s'il s'agit d'une démission ou d'un licenciement; 3) la date à laquelle vous avez cessé d'exercer vos fonctions; 4) les circonstances entourant votre démission ou votre licenciement; 6) les détails sur la façon dont l'allégation a été gérée; 7) toute précision au sujet de la démission, du licenciement ou de l'allégation que vous jugez pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection.

»;

18° dans l'appendice J :

a) par le remplacement du paragraphe c de la rubrique 13.2 par le suivant :

« c) Pour chaque ordonnance ou mesure disciplinaire, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'OAR ayant rendu l'ordonnance ou engagé la procédure; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, le cas échéant; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement, y compris les sanctions imposées, le cas échéant; 6) si vous êtes ou étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important de la société et personnellement désigné dans l'ordonnance ou visé par la mesure disciplinaire; 7) toute précision au sujet de l'ordonnance ou de la mesure disciplinaire qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection.

»;

b) par le remplacement de la rubrique 13.3 par la suivante :

« Rubrique 13.3 Autre réglementation

a) Pour chaque inscription ou permis, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie qui est ou était inscrite ou titulaire du permis; 2) s'il y a lieu, l'entité ou l'employeur pour lequel vous avez exercé l'activité nécessitant l'inscription ou un permis; 3) l'autorité de réglementation ou la loi régissant l'inscription ou le permis; 4) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis; 5) la période durant laquelle la partie a été inscrite ou titulaire du permis; 6) le numéro de permis.

b) Pour chaque inscription ou permis refusé, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vu refuser l'inscription ou le permis; 2) s'il y a lieu, l'entité ou l'employeur pour lequel vous avez exercé l'activité nécessitant l'inscription ou un permis; 3) l'autorité de réglementation qui a refusé l'inscription ou le permis, ou la loi en vertu de laquelle il l'a été; 4) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis ayant été refusé; 5) la date du refus; 6) les motifs du refus.

c) Pour chaque ordonnance ou mesure disciplinaire, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue, ou la procédure engagée; 2) l'autorité de réglementation qui a rendu l'ordonnance ou qui engage ou a engagé la procédure, ou la loi en vertu de laquelle l'ordonnance a été rendue, ou la procédure est ou a été engagée; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été délivré; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, ordonnance ou règlement (y compris les sanctions imposées, le cas échéant); 6) si vous êtes ou étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important de l'entité et personnellement désigné dans l'ordonnance ou visé par la mesure disciplinaire; 7) toute

précision au sujet de l'ordonnance ou de la mesure disciplinaire qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection.

»;

19° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'appendice K, des mots « la société » par les mots « l'entité »;

20° par le remplacement, partout où il se trouve dans l'appendice L, du mot « société » par le mot « entité »;

21° par le remplacement de l'appendice M par le suivant :

« APPENDICE M – Renseignements sur la situation financière (rubrique 16)

Rubrique 16.1 Faillites, insolvabilités, propositions de consommateur et arrangements avec les créanciers

Instructions : Les propositions comprennent les propositions de consommateur.

a) Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) la date de votre faillite, du dépôt de votre bilan ou d'une procédure relative à un événement semblable à une faillite; 2) le nom de la personne ou de l'entité concernée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) la date de la libération, le cas échéant; 8) toute précision au sujet de la faillite, du dépôt de bilan ou de la procédure semblable qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection.

b) Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) la date de la proposition; 2) le nom de la personne ou de la société visée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) toute précision au sujet de la proposition qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection.

c) Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) la date de la procédure; 2) le nom de la personne ou de l'entité visée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) toute précision au sujet de la procédure qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection.

d) Pour chaque procédure, arrangement ou concordat avec les créanciers, indiquez ci-dessous : 1) la date de la procédure, de l'arrangement ou du concordat; 2) le nom de la personne ou de l'entité visée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) toute précision au sujet de la procédure, de l'arrangement ou du concordat qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection.

Rubrique 16.2 Dettes

Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la personne ou de l'entité qui ne s'est pas acquittée de ses obligations financières; 2) le montant dû au moment du manquement; 3) la personne ou l'entité à qui le montant est ou était dû; 4) toute date pertinente (par exemple, la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement final a été effectué); 5) tout montant actuellement dû; 6) toute précision au sujet de

la dette qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection, y compris la raison pour laquelle l'obligation n'a pas été remplie.

Rubrique 16.3 Cautionnement ou assurance détournement et vol

Pour chaque cautionnement ou assurance refusé, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société de cautionnement; 2) l'adresse de cette société; 3) la date du refus; 4) les motifs du refus.

Rubrique 16.4 Saisies-arrêts, jugements non exécutés ou directives de paiement

Pour chaque arrêt-saisie, jugement non exécuté ou directive de paiement en lien avec vos dettes ou celles d'une entité dont vous êtes ou étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important, indiquez ci-dessous : 1) le montant dû au moment où a été prononcé la saisie-arrêt, le jugement non exécuté ou la directive de paiement; 2) la personne ou l'entité à qui le montant est ou était dû; 3) toute date pertinente (par exemple, la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement final a été effectué); 4) la raison pour laquelle la dette n'a pas été acquittée; 5) le pourcentage des revenus devant être saisis; 6) tout montant actuellement dû; 7) toute précision au sujet de la saisie-arrêt, du jugement non exécuté ou de la directive de paiement qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription prête par ailleurs à objection.

»;

22° par le remplacement, dans l'appendice N, des paragraphes *c*, *d* et *e* par les suivants :

« *c*) Indiquez le nom de toute autre personne ou entité vous ayant fourni des fonds à investir dans la société ainsi que votre relation avec elle, s'il y a lieu :

« *d*) Indiquez si les fonds devant être investis (ou que l'on propose d'investir) sont garantis directement ou indirectement par une personne ou une entité :

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », indiquez son nom et votre relation avec elle :

« *e*) Avez-vous directement ou indirectement renoncé à tout droit afférent à ces titres ou parts sociales ou avez-vous l'intention, une fois inscrit ou autorisé après examen du présent formulaire, de renoncer à de tels droits (notamment en hypothéquant les titres ou les parts sociales, en les mettant en gage ou en les déposant à titre de sûreté auprès d'une entité ou d'une personne)?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », indiquez le nom de la personne ou de l'entité, votre relation avec elle et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

»;

23° dans l'appendice O :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **APPENDICE O – Coordonnées pour le consentement et l'avis relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels** »;

- b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :
 - i) par le remplacement de « Freedom of Information Officer » par « Registration staff »;
 - ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :
« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;
- c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par « Registration »;
- d) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;
- e) dans les coordonnées pour le Yukon :
 - i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;
 - ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

12. L'Annexe 33-109A5 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

1. Annexe 33-109A4 : Veuillez utiliser l'attestation suivante lorsque vous apportez des modifications au formulaire prévu à cette annexe.

Personne physique

J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) applicable :

- j'ai lu ce formulaire;
- j'ai lu le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- j'ai discuté du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 avec un dirigeant, un associé, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements que le présent formulaire contient sont véridiques et complets, y compris l'information qui doit figurer dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 qui n'est pas modifiée par le présent formulaire;
- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont permises par ma catégorie d'inscription et autorisées par tout OAR.
- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce qui suit :

O à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises;

O s'il y a lieu, à ce que l'OAR y entre pour l'application de ses règles.

Société

J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR applicable :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;
- j'ai discuté de ce formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui sont abordés dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, notamment les questions.

Format BDNI :

☐ Je présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire, et atteste ce qui précède;

b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés, et atteste ce qui précède.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui précède.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

2. Annexe 33-109A6 : Veuillez utiliser l'attestation suivante lorsque vous apportez des modifications au formulaire prévu à cette annexe.

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) applicable :

- j'ai lu le présent formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions, et tous les renseignements qui y sont présentés sont, à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, véridiques et complets.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par le remplacement de la rubrique 3 par la suivante :

« Rubrique 3 Collecte et utilisation de renseignements personnels

1. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice A, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale, tout employeur et tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés applicable (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'administrent les autorités en valeurs mobilières et conformément aux règles d'un OAR, lesquels sont indiqués à l'appendice A. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;
- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes plus une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés. Pour plus de détails, se reporter à l'appendice A.

Veillez noter que certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription figureront dans

un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Veillez également noter que certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer des renseignements à certaines entités, ou en recevoir d'elles, en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

2. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à ce que chaque autorité en valeurs mobilières et OAR recueille, directement ou indirectement, vos renseignements personnels et les utilise de la façon susmentionnée.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- l'information au sujet de l'inscription ou de la délivrance d'un permis par un organisme de réglementation des services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à toute autre insolvabilité;
- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue de votre employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez agi ou agissez à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers de ministères ou d'organismes gouvernementaux, d'OAR ou d'autorités ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises;
- les dossiers relatifs aux procédures judiciaires et utilisés lors de celles-ci, notamment tout dossier de probation. »;

3° par la suppression des rubriques 4 et 5;

4° dans l'appendice A :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« APPENDICE A – Coordonnées pour le consentement et l'avis relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels »;

b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement de « Freedom of Information Officer » par « Registration staff »;

ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par « Registration »;

d) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;

e) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

13. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du texte sous le titre « Contenu du formulaire » par le suivant :

« Ce formulaire comporte les parties et appendices suivants :

Attestation

Partie 1 – Renseignements sur l'inscription

Partie 2 – Coordonnées

Partie 3 – Antécédents et structure de la société

Partie 4 – Inscriptions antérieures

Partie 5 – Situation financière

Partie 6 – Relations avec les clients

Partie 7 – Mesures prises en application de la loi

Partie 8 – Poursuites

Partie 9 – [supprimée]

Appendice A – Coordonnées pour le consentement et l'avis relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

Appendice B – Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification

Appendice C – Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Vous êtes tenu de joindre au formulaire dûment rempli les documents justificatifs suivants :

1. L'Appendice B – Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification pour chaque territoire dans lequel la société demande à s'inscrire (question 2.4)

2. Le plan d'affaires, le manuel des politiques et procédures et les conventions conclues avec les clients (sauf en Ontario) (question 3.3)

3. Les documents constitutifs (question 3.7)

4. L'organigramme de la société (question 3.11)

5. L'organigramme des propriétaires (question 3.12)

6. Le calcul de l'excédent du fonds de roulement (question 5.1)

7. La résolution du conseil d'administration approuvant l'assurance (question 5.7)

8. Les états financiers audités (question 5.13)

9. La lettre d'instructions à l'auditeur (question 5.14) »;

2^o par le remplacement de la phrase qui précède le paragraphe « Mise à jour de l'information fournie sur ce formulaire » par la suivante :

« Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières. »;

3^o par le remplacement du paragraphe intitulé « Collecte et utilisation de renseignements personnels » par le suivant :

« Collecte et utilisation de renseignements personnels »

En obtenant les renseignements sur la société, chaque autorité en valeurs mobilières et OAR indiqué à l'appendice A peut recevoir et recueillir les renseignements personnels au sujet des personnes physiques, s'il y a lieu, associées à celle-ci ainsi qu'à ses administrateurs, dirigeants, associés, membres du personnel, entrepreneurs et mandataires.

Ce processus pourrait inclure la collecte des renseignements suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- l'information au sujet de l'inscription ou de la délivrance d'un permis par un organisme de réglementation des services financiers;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers de ministères ou d'organismes gouvernementaux, d'OAR ou d'autorités ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises;
- les dossiers relatifs aux procédures judiciaires et utilisés lors de celles-ci, notamment tout dossier de probation.

Toute autorité en valeurs mobilières ou tout OAR indiqué à l'appendice A peut demander des renseignements au sujet de la personne physique à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale, tout employeur et tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements personnels sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés applicable (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et conformément aux règles d'un OAR, lesquels sont indiqués à l'appendice A. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- au moment où la société présente sa demande;
- à tout moment pendant que la société est inscrite;
- au moment où la société informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR de la radiation de son inscription.

Toute personne physique visée par le présent formulaire ou vous-même pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire où les renseignements requis sont présentés, aux coordonnées figurant à l'appendice A.

Veuillez noter que certains renseignements concernant l'inscription relatifs à la société et à ses personnes physiques inscrites figureront dans un registre public, y compris les noms qu'utilise la société, l'adresse de son siège, si elle est inscrite ou non sur la Liste des personnes sanctionnées, les catégories et les territoires dans lesquels elle est inscrite, et si son inscription est assujettie à des conditions, de même que ses personnes physiques inscrites.

Veuillez également noter que certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer des renseignements à certaines entités, ou en recevoir d'elles, en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

MISE EN GARDE : Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

En signant le présent formulaire :

1. j'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) applicable :

- j'ai lu ce formulaire;
- la société a présenté et déposé tous les renseignements exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés du territoire principal du Canada où elle demande à s'inscrire;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;

2. j'autorise l'autorité principale à donner à chaque autorité autre que l'autorité principale et, s'il y a lieu, à un OAR accès à tout renseignement que la société a déposé auprès d'elle ou qu'elle lui a présenté en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés de ce territoire;

3. je reconnais que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et l'OAR peuvent recueillir ou transmettre les renseignements personnels des personnes physiques visées par le présent formulaire conformément à la rubrique *Collecte et utilisation de renseignements personnels*;

4. je confirme que les personnes physiques visées par le présent formulaire ont été avisées que leurs renseignements personnels y figurent, des raisons juridiques de leur communication, de l'utilisation qui en sera faite et des façons d'obtenir de plus amples renseignements.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 2.4, du mot « remplie » par le mot « signée »;

5° par le remplacement de la rubrique 3.10 par la suivante :

« 3.10. Personnes physiques autorisées

Indiquez toutes les personnes physiques autorisées de la société.

Précisez la raison pour laquelle la personne physique est considérée comme une personne physique autorisée (par exemple, elle est un administrateur, un associé, un actionnaire, ou elle est une personne physique autorisée au sens du paragraphe c de la définition de cette expression à l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription).

Nom	Type de personne physique autorisée	Numéro BDNI, le cas échéant

»;

6° par le remplacement de la rubrique 3.12 par la suivante :

« 3.12. Organigramme des propriétaires

Joignez un organigramme illustrant la structure et la propriété de la société. Il faut y inclure toutes les sociétés mères ainsi que tous les membres du même groupe et filiales visés. Indiquez les sociétés mères, les membres du même groupe et les filiales visés qui sont inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, ainsi que leur numéro BDNI.

Indiquez le nom de la personne de même que la catégorie, le type et le nombre de titres avec droits de vote qu'elle détient, ainsi que le pourcentage des droits de vote que ceux-ci représentent. »;

7° par le remplacement du tableau de la rubrique 4.6 par le suivant :

«

Nom de l'entité	
Type de permis ou d'inscription	
Numéro de permis	
Autorité/organisme	
Date d'inscription (aaaa/mm/jj)	Date d'expiration, le cas échéant (aaaa/mm/jj)
Territoire	

»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 5.13, des mots « un rapport financier intermédiaire » par les mots « l'information financière intermédiaire (prévue à l'article 12.11 du Règlement 31-103) »;

9° par la suppression de la partie 9;

10° dans l'appendice A :

a) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement de « Freedom of Information Officer » par « Registration staff »;

ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par « Registration »;

c) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;

d) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 »;

11° par le remplacement, dans l'appendice B, du paragraphe 7 par le suivant :

« 7. Pendant une période de 6 ans après qu'elle aura cessé d'être inscrite, la société devra déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification signé, en la forme prévue aux présentes, dans les délais suivants :

a. au plus tard le 15^e jour après l'expiration du présent acte;

b. au plus tard le 15^e jour après tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification. »;

12° par le remplacement, dans l'appendice C et dans les notes relatives à la ligne 5, de « Manuel de l'ICCA » par « Manuel de CPA Canada ».

14. L'Annexe 33-109A7 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières et à la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

Personne physique

J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) applicable :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;

- j'ai discuté de ce formulaire avec un dirigeant, un associé, un directeur de succursale ou un superviseur de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;

- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;

- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont permises par ma catégorie d'inscription et autorisées par tout OAR;

- la nouvelle société parrainante reconnaît que toutes les conditions du rétablissement de l'inscription de la personne physique qui n'ont pas été remplies auprès de son ancienne société parrainante restent valides et elle convient d'assumer toutes les obligations qui lui incombent à l'égard de la personne physique en vertu de ces conditions;

- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, je consens par les présentes à ce qui suit :

O à ce que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel je présente ce formulaire y entre aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises;

O s'il y a lieu, à ce que l'OAR y entre pour l'application de ses règles.

Société

J'atteste ce qui suit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR applicable :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;
- j'ai discuté de ce formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- la nouvelle société parrainante reconnaît que toutes les conditions du rétablissement de l'inscription de la personne physique qui n'ont pas été remplies auprès de son ancienne société parrainante restent valides et elle convient d'assumer toutes les obligations qui lui incombent à l'égard de la personne physique en vertu de ces conditions.

Format BDNI :

☐ Je présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

- a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire, et atteste ce qui précède;
- b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés, et atteste ce qui précède.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui précède.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par le remplacement des instructions générales par les suivantes :

« INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Le présent formulaire doit être rempli et présenté à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'organisme d'autoréglementation (OAR) dans les cas suivants :

- une personne physique a quitté une société parrainante et demande le rétablissement de son inscription dans une ou plusieurs des mêmes catégories ou de la qualité de personne physique autorisée auprès d'une société parrainante;
- la catégorie d'inscription de la nouvelle société parrainante est la même que celle de l'ancienne société parrainante de la personne physique.

Un seul formulaire doit être rempli et présenté, peu importe le nombre de catégories d'inscription ou de qualités de personne physique autorisée visé par la demande de rétablissement.

La personne physique peut faire rétablir son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée au moyen du présent formulaire. Les conditions suivantes doivent toutefois être réunies :

1. le formulaire est présenté au plus tard 90 jours après la date de la cessation de relation de la personne physique avec son ancienne société parrainante à titre de salarié, d'associé ou de mandataire;

2. les renseignements figurant dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 de la personne physique étaient à jour à la date de la cessation de sa relation avec son ancienne société parrainante à titre de salarié, d'associé ou de mandataire;

3. aucune modification n'a été apportée aux renseignements présentés antérieurement en ce qui concerne les rubriques suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 depuis que la personne physique a quitté son ancienne société parrainante :

- la rubrique 13 (Renseignements concernant la réglementation), à l'exception des changements au paragraphe *a* du point 3 de cette rubrique;
- la rubrique 14 (Renseignements sur les infractions criminelles);
- la rubrique 15 (Renseignements sur les poursuites civiles);
- la rubrique 16 (Renseignements sur la situation financière);

4. au moment de la démission ou du licenciement de son ancienne société parrainante, la personne physique ne faisait l'objet d'aucune allégation, au Canada ou à l'étranger, faisant en sorte qu'elle ne serait pas jugée apte au rétablissement de son inscription ou que le rétablissement proposé prêterait à objection, notamment les allégations suivantes :

- un crime;
- une infraction à une loi, à un règlement ou à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation;
- une contravention à une règle ou à un règlement d'un OAR, d'une autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises ou d'un organisme semblable;
- un manquement à toute norme de conduite de la société parrainante, de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises.

Si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas réunies, la personne physique doit faire rétablir son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et en faisant une demande intitulée « Réactivation d'inscription » sur le site Web de la BDNI. »;

3° par le remplacement du point 2 de la rubrique 2 par le suivant :

« 2. Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque province ou territoire dans lequel vous demandez le rétablissement de votre inscription ou, si vous demandez le

rétablissement de votre qualité de personne physique autorisée, indiquez, en cochant la case appropriée, chaque province ou territoire dans lequel votre société parrainante est inscrite :

- ☐ Tous les territoires
- ☐ Alberta
- ☐ Colombie-Britannique
- ☐ Île-du-Prince-Édouard
- ☐ Manitoba
- ☐ Nouveau-Brunswick
- ☐ Nouvelle-Écosse
- ☐ Nunavut
- ☐ Ontario
- ☐ Québec
- ☐ Saskatchewan
- ☐ Terre-Neuve-et-Labrador
- ☐ Territoires du Nord-Ouest
- ☐ Yukon »;

4^o par le remplacement de la rubrique 7 par la suivante :

« Rubrique 7 Activités à déclarer

Nom de votre nouvelle société parrainante : _____

1. Activités exercées auprès de votre société parrainante

Instructions : Décrivez tous vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante, qu'ils aient ou non un lien avec les valeurs mobilières (par exemple, la vente de titres, l'examen de documents de commercialisation, l'aide aux utilisateurs des TI, la négociation de contrats d'emploi, la vente de produits et de services bancaires et d'assurance). Ajoutez toute autre information au sujet du poste que vous occupez auprès de votre société parrainante qui serait, selon vous, pertinente pour l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières (par exemple, si votre rôle est spécialisé).

Veillez remplir l'appendice D relativement à vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante.

2. Activités externes à déclarer

Instructions : Tenez compte de toutes les activités auxquelles vous participez ailleurs qu'auprès de votre société parrainante, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Catégorie 1 – Activités exercées auprès d'une autre société inscrite

Instructions : Déclarez les activités exercées auprès de sociétés inscrites autres que votre société parrainante. Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un employé, un entrepreneur, un consultant, un mandataire ou un fournisseur de services d'une société inscrite autre que votre société parrainante, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès de cette société inscrite ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice D distinct à son égard.

Catégorie 2 – Activités exercées auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un employé, un entrepreneur, un consultant ou un mandataire d'une entité visée, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice D distinct à son égard.

Aux fins de cette catégorie, une « entité visée » désigne une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite pour les activités que vous exercez pour votre société parrainante ou une autre société inscrite.

Catégorie 3 – Autres activités liées aux valeurs mobilières

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie.

Si, à tout moment au cours des 7 dernières années, vous avez directement participé à une collecte de fonds pour une entité au moyen de l'émission de titres ou de dérivés ou à la promotion de ses titres ou dérivés en vue de leur placement dans le cadre d'activités exercées ailleurs qu'auprès de votre société parrainante ou d'une autre société inscrite, veuillez remplir un appendice D distinct pour chacune de ces entités.

Les administrateurs et dirigeants d'émetteurs assujettis et d'entités qui ont, à tout moment au cours des 7 dernières années, recueilli des fonds au moyen de l'émission de titres ou de dérivés sont considérés avoir directement participé à une collecte de fonds pour cette entité.

Catégorie 4 – Prestation de services financiers ou liés aux finances

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Veuillez remplir un appendice D distinct pour chaque activité, le cas échéant, si l'un des critères suivants s'applique à vous :

- vous êtes un courtier ou un agent d'assurance;
- vous fournissez des produits et des services de prêt ou de dépôt;
- vous exploitez une entreprise de services monétaires;
- vous êtes un courtier ou un agent hypothécaire ou un administrateur d'hypothèques;
- vous établissez des déclarations de revenus ou fournissez des conseils fiscaux;
- vous fournissez des conseils financiers ou en matière de planification financière, y compris la planification successorale;
- vous fournissez des services liés au financement des sociétés, notamment à titre de contrôleur, de trésorier et de chef des finances;
- vous fournissez des conseils sur la restructuration du crédit ou de dettes;
- vous êtes un conseiller en régimes de retraite;
- vous fournissez des conseils sur les services de fusions et d'acquisitions;
- vous fournissez des services de comptabilité ou de tenue de comptes;
- vous effectuez une surveillance ou un examen indépendant ou fournissez une opinion d'expert en ce qui a trait à la gestion des actifs financiers d'une entité;
- vous fournissez des services bancaires ou d'assurance.

Veuillez également remplir un appendice D distinct pour chaque activité, le cas échéant, si vous êtes un administrateur ou un dirigeant d'une entité qui fournit au moins l'un des services susmentionnés, que vous occupez un poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé actif.

Catégorie 5 – Postes d'influence

Instructions : Tous les postes d'influence (par exemple, médecin, chef d'un organisme religieux) doivent être déclarés, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les articles 13.4.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) et de l'instruction générale connexe.

Veuillez remplir un appendice D distinct pour chaque poste d'influence que vous occupez.

Catégorie 6 – Activités visées

Veuillez remplir un appendice D distinct pour les activités ne faisant pas partie des catégories 1 à 5 si le temps total que vous y avez consacré excède, en moyenne, 30 heures par mois.

À cette fin, l'expression « activités visées » désigne toutes les activités suivantes :

- les activités faisant partie des catégories 1 à 5;
- les activités pour lesquelles vous recevez une rémunération ou vous vous attendez raisonnablement à en recevoir une;
- toutes les autres activités (que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie) exercées par une entité dont vous êtes un administrateur ou un dirigeant, auprès de laquelle vous occupez un poste équivalent ou, encore, dont vous êtes un associé ou un actionnaire. »;

5° par le remplacement, dans la rubrique 9, du point 2 par le suivant :

« **2.** Cochez la case ci-dessous – **Je suis habilité (e) à déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 – seulement** si toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) les renseignements figurant dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 étaient à jour lorsque vous avez quitté votre société parrainante;

b) aucune modification n'a été apportée aux renseignements indiqués sous le point 1 de la rubrique 9 ci-dessus;

c) au moment de votre démission ou de votre licenciement, vous ne faisiez l'objet d'aucune allégation, au Canada ou à l'étranger, faisant en sorte que vous ne seriez pas jugé apte au rétablissement de votre inscription ou que le rétablissement proposé prêterait à objection, notamment les allégations suivantes :

- un crime;
- une infraction à une loi, à un règlement ou à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation;
- une contravention à une règle ou à un règlement d'un OAR, d'une autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises ou d'un organisme semblable;
- un manquement à toute norme de conduite de la société parrainante, de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises.

Si les conditions ci-dessus, nécessaires pour cocher la case « Je suis habilité (e) à déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 », ne sont pas réunies, vous devez faire rétablir votre inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et en faisant une demande intitulée « Réactivation d'inscription » sur le site Web de la BDNI. Si vous présentez ce formulaire dans un format différent du format BDNI, vous devez le remplir en entier.

☐ Je suis habilité (e) à déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 »;

6° par le remplacement de la rubrique 10 par la suivante :

« Rubrique 10 Acceptation de compétence et collecte et utilisation de renseignements personnels »

1. Acceptation de compétence

En présentant le présent formulaire, vous acceptez d'être assujéti à la législation sur les valeurs mobilières et (ou) à la législation sur les dérivés de chaque territoire du Canada ainsi qu'aux règlements administratifs, règlements, décisions et politiques (ci-après, les « règles ») des OAR auxquels vous le présentez. Vous acceptez notamment la compétence de tout tribunal ou de toute instance se rapportant aux activités que vous exercez à titre de personne inscrite ou d'associé, d'administrateur ou de dirigeant d'une personne inscrite en vertu de l'une ou l'autre législation, ou des deux, ou à titre de personne autorisée en vertu des règles.

2. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice F, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale, tout employeur et tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements personnels sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés applicable (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et conformément aux règles d'un OAR, lesquels sont indiqués à l'appendice F. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis au moment suivant :

- au moment de votre demande;
- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;
- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes plus une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés. Pour plus de détails, se reporter à l'appendice F.

Veillez noter que certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Veillez également noter que certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer des renseignements à certaines entités, ou en recevoir d'elles, en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et (ou) de la législation sur les dérivés (y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises)

qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir de l'information conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

3. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à ce que chaque autorité en valeurs mobilières et OAR recueille, directement ou indirectement, vos renseignements personnels et les utilise de la façon susmentionnée.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- l'information au sujet de l'inscription ou de la délivrance d'un permis par un organisme de réglementation des services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à toute autre insolvabilité;
- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue de votre employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez agi ou agissez à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers de ministères ou d'organismes gouvernementaux, d'OAR ou d'autorités ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises;
- les dossiers relatifs aux procédures judiciaires et utilisés lors de celles-ci, notamment tout dossier de probation. »;

7° par la suppression des rubriques 11 et 12;

8° par l'insertion, dans l'appendice B, sous « OCRCVM » et après « Représentant en placement », des catégories suivantes :

- « [] Gestionnaire de portefeuille
- [] Gestionnaire adjoint de portefeuille; »;

9° par le remplacement de l'appendice D par le suivant :

« APPENDICE D – Activités à déclarer (rubrique 7)

1. Date de début _____
(AAAA/MM/JJ)

2. Renseignements sur la société parrainante ou une autre entité

☐ Cochez cette case si l'activité à déclarer est exercée auprès de votre société parrainante.

Si vous exercez cette activité auprès de votre société parrainante, vous n'avez pas à fournir son nom ni son adresse, mais vous devez indiquer le nom et le titre de votre supérieur immédiat. Pour tous les autres types d'activités à déclarer, veuillez fournir l'information suivante :

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays).

Nom et titre de votre superviseur immédiat :

3. Description de l'activité à déclarer et de vos rôles et responsabilités

Instructions : Si vous remplissez le présent appendice pour les activités que vous exercez auprès de votre société parrainante, pour le point e ci-après, veuillez fournir le ou les titres que vous utiliserez une fois inscrit, et si vous êtes déjà inscrit, le ou les titres utilisés à la date du présent dépôt.

a) Décrivez l'entité avec laquelle ou pour laquelle vous exercez l'activité, y compris la nature de ses activités.

b) L'entité est-elle inscrite à la cote d'une bourse?

c) Précisez votre relation avec l'entité.

d) Décrivez tous vos rôles et responsabilités en lien avec l'activité.

e) Indiquez tous les titres que vous utilisez pour exercer l'activité.

4. Nombre d'heures de travail par mois

Indiquez le nombre d'heures que vous consacrez par mois à cette activité?

5. Conflits d'intérêts

Instructions : Veuillez remplir cette rubrique si vous exercez une activité à déclarer ailleurs qu'auprès de votre société parrainante. Ne la remplissez pas si vous exercez cette activité uniquement auprès de votre société parrainante.

Veuillez tenir compte de tout conflit d'intérêts important existant ou raisonnablement prévisible et de toute confusion réelle ou potentielle chez les clients.

a) L'activité donne-t-elle lieu à un conflit d'intérêts important entre le client et la société parrainante ou vous-même, ou à une confusion chez le client? Dans la négative, expliquez pourquoi.

b) Décrivez i) les conflits d'intérêts importants, et ii) la façon dont ils seront traités au mieux des intérêts du client.

c) Décrivez i) la confusion chez les clients, et ii) la façon dont elle sera gérée.

d) Votre société parrainante et l'entité se sont-elles dotées de procédures pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants? Dans l'affirmative, veuillez confirmer que vous vous conformez à toutes ces procédures.

e) Indiquez le nom et le titre de la personne physique chez votre société parrainante ayant examiné et approuvé cette activité.

_____»;

10° par le remplacement, dans l'appendice E, des paragraphes c, d et e par les suivants :

« c) Indiquez le nom de toute autre personne ou entité vous ayant fourni des fonds à investir dans la société ainsi que votre relation avec elle, s'il y a lieu :

« d) Indiquez si les fonds devant être investis (ou que l'on propose d'investir) sont garantis directement ou indirectement par une personne ou une entité :

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », indiquez son nom et votre relation avec elle :

« e) Avez-vous directement ou indirectement renoncé à tout droit afférent à ces titres ou parts sociales ou avez-vous l'intention, une fois inscrit ou autorisé après examen du présent formulaire, de renoncer à de tels droits (notamment en hypothéquant les titres ou les parts sociales, en les mettant en gage ou en les déposant à titre de sûreté auprès d'une entité ou d'une personne)?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », indiquez le nom de la personne ou de l'entité, votre relation avec elle et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

_____»;

11° dans l'appendice F :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« APPENDICE F – Coordonnées pour le consentement et l'avis relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels »;

b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement de « Freedom of Information Officer » par « Registration staff »;

ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par « Registration »;

d) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;

e) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

1. L'intitulé de l'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* est modifié par l'insertion, à la fin, de « **(article 1.1)** ».

2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du premier point d'énumération du deuxième paragraphe par le suivant :

« - *Annexe 33-109A1, Avis de fin de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée* (article 4.2) : pour aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières qu'une personne physique inscrite ou une personne physique autorisée a cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société parrainante ».

3. L'intitulé de l'article 1.4 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, à la fin, de « **(articles 3.1 et 4.1)** ».

4. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, après « *Types de demandes présentées au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4* », de « *(paragraphe 1 des articles 2.2 et 2.5)* »;

2° par l'insertion, après « *Demandes présentées par des personnes physiques autorisées* », de « *(articles 2.3 et 2.5)* »;

3° par l'insertion, avant le paragraphe intitulé « *Mandataire aux fins de signification* », du suivant :

« *Expérience pertinente en valeurs mobilières (Annexe 33-109A2 – point 3 de la rubrique 4 et Appendice A; Annexe 33-109A4 – point 4 de la rubrique 8 et Appendice F)* »

L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières évaluera au cas par cas si une personne physique a acquis une expérience pertinente en valeurs mobilières. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;
- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières, ou dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

L'expérience dans le secteur des valeurs mobilières décrite devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Se reporter à l'article 3.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* pour plus d'indications en matière d'expérience pertinente en valeurs mobilières.

Activités à déclarer (Annexe 33-109A4 – rubrique 10 et Appendice G; Annexe 33-109A7 – rubrique 7 et Appendice D)

Les personnes physiques doivent déclarer dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et à l'Annexe 33-109A7 toutes les activités qu'elles exercent auprès de leur société parrainante ainsi que certaines activités exercées ailleurs qu'auprès d'elle. Toute modification touchant les activités doit être déclarée dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

Un schéma d'analyse permettant de déterminer si une activité exercée ailleurs

qu'auprès de la société parrainante doit être déclarée au point 2 de la rubrique 10 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou au point 2 de la rubrique 7 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 figure à l'Annexe C de la présente instruction générale.

L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières prendra en considération les activités à déclarer dans son appréciation de l'aptitude de la personne physique à s'inscrire ou à demeurer inscrite et de celle de la société parrainante à s'inscrire, notamment :

- si la personne physique aura suffisamment de temps pour exercer de façon efficace les activités qui nécessitent l'inscription, y compris le fait de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;
- si la personne physique sera en mesure de servir ses clients correctement;
- s'il y a un risque de confusion chez le client et dans l'affirmative, quel est ce risque et s'il y a un système efficace de contrôles et de supervision en place afin de le traiter;
- si l'activité externe à déclarer comporte un conflit d'intérêts important pour la personne physique et si ce conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
- si l'activité externe à déclarer procure à la personne physique un accès à de l'information privilégiée et confidentielle qui est pertinente pour ses activités nécessitant l'inscription.

Catégorie 1 – Activités exercées auprès d'une autre société inscrite

De façon générale, nous nous attendons à ce que toute activité exercée auprès d'une autre société inscrite soit déclarée, qu'elle nécessite ou non l'inscription de la personne physique. Par exemple, il y a lieu de déclarer les rôles suivants : représentant-conseil ou représentant de courtier, propriétaire, administrateur, analyste de recherche, consultant en conformité, gestionnaire chargé des relations avec les clients, gestionnaire chargé des ressources humaines ou fournisseur de services en TI d'une autre société inscrite.

Catégorie 2 – Activités exercées auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite

Doit être déclarée toute activité exercée par une personne physique qui est propriétaire (par exemple, un actionnaire, un associé), un membre de la direction (par exemple, un administrateur ou un dirigeant) ou un employé d'une entité non inscrite qui reçoit une rémunération, comme des courtages ou des commissions d'indication de clients, d'une société inscrite. Ainsi, il y a lieu de déclarer le fait d'être un employé ou un propriétaire d'une entité ayant conclu une convention en la forme prévue à l'Annexe A de l'Avis APA-0072 du personnel de l'ACFM, *Versement de commissions à des sociétés non inscrites*.

Catégorie 3 – Autres activités liées aux valeurs mobilières

Doivent être déclarées les activités qui comportent une collecte de fonds pour une entité, comme l'élaboration de la structure d'un titre ou d'un dérivé, l'établissement du document d'offre, le démarchage auprès d'investisseurs ou la promotion du placement d'un titre ou d'un dérivé. Toute activité doit être déclarée si elle a été exercée à tout moment au cours des 7 dernières années.

Compte tenu du rôle d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société en tant qu'âme dirigeante et membre de la direction ainsi que de la nature des sociétés de personnes et des fiducies, nous estimons qu'un administrateur, un dirigeant, un associé d'une entité ou toute personne occupant un poste équivalent (comme les fiduciaires) auprès d'une entité qui a, au cours des 7 dernières années, recueilli des fonds au moyen de l'émission de titres ou de dérivés est considéré avoir directement participé à une collecte de fonds, et doit le déclarer. Par exemple, il y a lieu de déclarer le fait d'être président d'une entité de placement hypothécaire qui recueille des fonds. À notre avis, il faut également déclarer le fait d'être un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur assujéti, comme un poste d'administrateur auprès d'une société inscrite à la cote de la TSX.

La personne physique qui travaille auprès d'une entité procédant à une collecte

de fonds au moyen de l'émission de titres ou de dérivés mais qui n'y participe pas directement, comme un programmeur informatique dans une entreprise de technologie financière (fintech) en démarrage, n'est tenue de déclarer cette activité que si celle-ci fait partie d'une autre catégorie d'activité à déclarer.

De même, il n'est pas nécessaire de déclarer une activité caritative ou toute autre activité de financement ne comportant pas l'émission de titres ou de dérivés, notamment le fait de solliciter des dons de bienfaisance à titre de bénévole d'un organisme.

Catégorie 4 – Prestation de services financiers ou liés aux finances

La personne physique est tenue de déclarer certaines activités financières et liées aux finances, qu'elle reçoive ou non une rémunération en contrepartie de la prestation des services. Elle doit également déclarer le fait d'être un actionnaire, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une entité qui fournit l'un de ces services. Sont incluses les activités où elle effectue la surveillance ou un examen indépendant ou fournit une opinion d'expert en ce qui a trait à la gestion des actifs financiers d'une entité, comme le fait d'être membre d'un comité des investissements qui supervise la gestion des fonds de dotation d'une université ou du capital financier d'un organisme de bienfaisance, ou d'être un fiduciaire d'une fiducie familiale.

Catégorie 5 – Postes d'influence

L'expression « poste d'influence » est définie à l'article 13.4.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Tous les postes d'influence doivent être déclarés. Se reporter à l'indication prévue à l'article 13.4.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Catégorie 6 – Activités visées

La personne physique peut participer à une ou plusieurs activités exercées ailleurs qu'auprès de sa société parrainante. Le cas échéant, il se peut que chacune d'elles ne soit pas chronophage. Or, si le temps total consacré à l'exercice de toutes ces activités est important, surtout si l'activité est rémunérée, cela pourrait nuire à la capacité de cette personne d'exercer de façon appropriée les activités qui nécessitent l'inscription. Ainsi, il importe de déclarer chacune de ces activités lorsque le temps total qui y est consacré excède 30 heures par mois. Par exemple, la personne physique qui occupe deux emplois à temps partiel qui nécessitent 20 heures de travail par mois doit les déclarer de façon distincte puisque le temps total qui leur est consacré est de 40 heures par mois.

Lors du calcul du temps total consacré aux activités externes, il faut y inclure celui attribuable à toutes les activités externes à déclarer dans chaque catégorie. Prenons l'exemple d'une personne physique qui travaille 20 heures par mois pour la société parrainante, mais qui occupe aussi un emploi à temps partiel de services de tenue de comptes qui nécessite en moyenne 15 heures de travail par mois, tout en offrant des services de taxi à raison de 20 heures par mois : le temps consacré aux services de tenue de comptes (lesquels doivent être déclarés dans la catégorie 4) et de taxi devrait être additionné. Dans ce scénario, le nombre total d'heures consacré mensuellement à des activités externes s'élève, en moyenne, à 35 heures (les 20 heures de travail auprès de la société parrainante n'étant pas comptabilisées). Puisque que le temps total consacré aux activités visées excède 30 heures par mois, les services de taxi doivent être déclarés dans la catégorie 6. En revanche, si la personne physique ne fournissait pas les services de tenue de comptes, elle ne serait pas tenue de déclarer les services de taxi puisque le temps total consacré aux activités visées serait inférieur à 30 heures par mois. L'activité de tenue de comptes doit être déclarée dans la catégorie 4, peu importe le temps qui lui est consacré et les autres activités que la personne physique entreprend.

L'Annexe C renferme un tableau qui permet à la personne physique d'établir si une activité donnée doit être déclarée. Par exemple, une telle personne pourrait devoir déterminer si elle doit déclarer un emploi à temps partiel rémunéré qu'elle occupe dans un entrepôt de traitement de commandes en moyenne 10 heures par mois. Elle travaille 15 heures par mois pour la société parrainante, occupe un emploi à temps partiel rémunéré dans un restaurant à raison de 15 heures par mois et fait également du bénévolat dans une clinique vétérinaire locale à raison de 10 heures par mois. L'emploi qu'elle occupe à l'entrepôt de traitement de commandes ne fait pas

partie des catégories 1 à 5, mais constitue une activité rémunérée qui ferait partie de la première case de la catégorie 6. Il faudrait donc additionner le temps total travaillé à l'entrepôt ainsi qu'au restaurant (l'emploi au restaurant ferait partie du point *iii* de la deuxième case de la catégorie 6, soit les autres activités pour lesquelles la personne physique est rémunérée). Le bénévolat effectué à la clinique vétérinaire ne fait partie d'aucune catégorie puisqu'il s'agit d'une activité non rémunérée; il n'y a donc pas lieu de le déclarer. Dans ce scénario, le nombre total d'heures consacré mensuellement aux activités externes s'élève, en moyenne, à 25 heures (les 20 heures par mois consacrées à la société parrainante n'étant pas comptabilisées). Puisque le temps total consacré aux activités visées est inférieur à 30 heures par mois, les emplois occupés à l'entrepôt de traitement de commandes et au restaurant n'ont pas à être déclarés dans la catégorie 6.

Nous nous attendons à ce que les personnes physiques déterminent le temps consacré à une activité en particulier durant un mois donné en tenant compte du fait qu'il puisse varier d'une semaine et d'un mois à l'autre au cours d'une année, surtout si l'activité est de nature saisonnière, comme les services de taxi. Ainsi, une activité qui est exercée 60 heures durant 3 mois, mais seulement à raison de 5 heures pendant 9 mois durant l'année, ne requiert en moyenne que 18,75 heures par mois. S'il s'agissait de l'unique activité externe à laquelle participe la personne physique, il n'y aurait pas lieu de la déclarer. Toutefois, même si l'activité n'a pas à être déclarée, nous nous attendons à ce que les sociétés disposent de politiques et de procédures pour gérer l'incidence du travail saisonnier sur la capacité d'une personne physique inscrite et d'une société inscrite à s'acquitter de ses obligations réglementaires.

Activités non rémunérées et activités non chronophages

En règle générale, il n'y a pas lieu de déclarer les activités non rémunérées qui ne comportent pas la prestation de services financiers ou liés aux valeurs mobilières et qui ne sont des postes d'influence, pas plus qu'il ne faut en tenir compte dans le calcul du temps total consacré aux activités externes. Ainsi, les activités bénévoles, comme le fait d'être un entraîneur de soccer dans une ligue pour enfants ou bénévole dans un refuge animal, n'ont pas à être déclarées puisqu'elles ne sont pas rémunérées. Par ailleurs, un rôle auprès d'entités n'exerçant pas d'activités en tant que telles, comme le fait d'être propriétaire d'une société de portefeuille, n'aurait vraisemblablement pas à être déclaré puisque le temps qui lui est consacré n'atteint habituellement pas le seuil prévu, soit plus de 30 heures par mois en moyenne.

Démissions et licenciements (Annexe 33-109A4 – Rubrique 12 et Appendice I)

La personne physique doit déclarer si elle a démissionné, a été licenciée ou si l'on a mis fin à son contrat au moment où des allégations selon lesquelles elle aurait commis les actes suivants pesaient sur elle : *i*) elle a enfreint une loi, un règlement, une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, une règle ou un règlement administratif, ou a manqué à une norme de conduite; *ii*) elle a omis de superviser adéquatement la conformité aux lois, aux règlements, aux décisions d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, aux règles ou aux règlements administratifs ou à toute norme de conduite; ou *iii*) elle a commis un crime. Les normes de conduite peuvent être internes, comme les politiques et les procédures d'une société parrainante, ou externes, comme les normes de conduite d'une autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises.

Lors de la communication de l'information sur les démissions ou les licenciements, la personne physique doit indiquer le jour où elle a cessé d'exercer ses fonctions pour l'entité ou la société dont elle a démissionné ou été licenciée. Cette date pourrait coïncider avec celle de fin de sa relation comme salarié, associé ou mandataire. Elle peut toutefois être antérieure, par exemple si la personne physique a été suspendue par la société ou que son autorisation a autrement été restreinte pendant un examen interne. La personne physique devrait donner la date à laquelle elle a cessé d'exercer ses fonctions, et non simplement celle de fin de sa relation comme salarié, associé ou mandataire. »;

4° dans le paragraphe intitulé « **Mandataire aux fins de signification** » :

- a) par l'insertion, après l'intitulé, de « **(Annexe 33-109A4 – rubrique 18)** »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « Regulation 33-109 » par « Regulation ».

5. L'intitulé de l'article 2.3 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, à la fin, de « **(paragraphe 2 de l'article 2.2, article 2.4, paragraphe 2 de l'article 2.6 et paragraphe 4 de l'article 4.1)** ».

6. L'article 2.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, après l'intitulé, de « **(articles 2.3 et 2.5)** »;

2° par l'insertion, après le paragraphe, du suivant :

« La personne physique visée par certaines allégations au moment de son départ d'une société parrainante, qu'elles en soient ou non la cause ou y aient ou non contribué, ne peut utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7. Par ailleurs, au moment de sa démission ou de son licenciement de l'ancienne société parrainante, tous les renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dont la rubrique 12, doivent avoir été mis à jour. Si ces conditions ne sont pas réunies, la personne physique doit faire rétablir son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et en faisant une demande intitulée « *Réactivation d'inscription* » sur le site Web de la BDNI. ».

7. L'article 2.6 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « législation en valeurs mobilières », de « et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises ».

8. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « termination » par le mot « cessation ».

9. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, après l'intitulé, de « **(paragraphe a de l'article 2.1)** »;

2° par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« Changements touchant les poursuites en instance

Les sociétés inscrites doivent fournir de l'information sur tout changement touchant les poursuites déclarées à la rubrique 8.3 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, notamment toute poursuite, défense, demande reconventionnelle ainsi que toute modification à celle-ci. Elles doivent également informer les autorités en valeurs mobilières de toute décision en lien avec la poursuite qui pourrait avoir une incidence significative sur elles, leurs activités, ou encore, le dénouement de la poursuite. Il n'y a pas lieu de déclarer la communication de documents et les ajournements. ».

10. L'intitulé de l'article 3.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, à la fin, de « **(paragraphe 6 de l'article 3.1)** ».

11. L'intitulé de l'article 3.3 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, à la fin, de « **(paragraphe b de l'article 2.1; Annexe 33-109A4 – Rubrique 22)** ».

12. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « annexe C » par « annexe D ».

13. L'article 3.5 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.5. Annexe 33-109A1 (article 4.2)

Conformément à l'article 4.2 du règlement, la société inscrite doit aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 10 jours après qu'une personne physique a cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société inscrite à titre de personne physique inscrite ou autorisée. En règle générale, une personne physique cesse d'être autorisée à agir pour le compte d'une société inscrite en raison de la cessation de sa relation avec elle à titre de salarié, d'associé ou de mandataire. Toutefois, la cessation de l'autorisation se produit également lorsque la personne physique est réaffectée à d'autres fonctions qui ne nécessitent pas l'inscription ou ne correspondent pas à une catégorie de personne physique autorisée. Conformément à cet article, la société inscrite doit le faire dans les 10 jours suivant la date à

laquelle la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour son compte, et non simplement celle de fin de sa relation à titre de salarié, associé ou mandataire. Se reporter à la définition de l'expression « date de cessation ». Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 est présenté au moyen du site Web de la BDNI afin de donner avis de la cessation et d'en indiquer les motifs.

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 doit être remplie, sauf si le motif de la cessation de l'autorisation d'agir pour le compte de la société inscrite est le décès de la personne physique. La société inscrite peut fournir les renseignements prévus à cette rubrique lors de la présentation de la demande initiale dans la BDNI, si les renseignements sont disponibles dans le délai de 10 jours, ou dans un délai de 30 jours suivant la date de cessation, en faisant la présentation de renseignements à la BDNI appelée « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation ».

14. L'intitulé de l'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, à la fin, de « **(paragraphes 3 et 4 de l'article 4.2)** ».

15. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié :

1^o par l'insertion, après l'intitulé, de « **(article 5.1)** »;

2^o par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « société », par les mots « société parainante ».

16. L'Annexe A de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

« Annexe A Sommaire des obligations de donner avis du Règlement 33-109

Description de la modification	Délai	Disposition	Formulaire présenté
Sociétés – Renseignements visés à l’Annexe 33-109A6			Par courriel, télécopieur ou courrier
Partie 1 – Renseignements sur l’inscription	15 jours	3.1(1.1)(b)	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A5
Partie 2 – Coordonnées, y compris l’adresse du siège (sauf la rubrique 2.4)	15 jours		
Rubrique 2.4 – Domicile élu et mandataire aux fins de signification [rubriques 3 et 4 de l’appendice B de l’Annexe 33-109A6]	15 jours	3.1(4)	Appendice B de l’Annexe 33-109A6, <i>Acte d’acceptation de compétence</i>
Partie 3 – Antécédents et structure de la société	30 jours	3.1(1.1)(a)	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A5
Partie 4 – Inscriptions antérieures (sauf la rubrique 4.1)	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Rubrique 4.1 – Inscription pour exercer des activités en valeurs mobilières	30 jours	3.1(1.1)(a)	
Partie 5 – Situation financière (sauf la rubrique 5.12)	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Rubrique 5.12 – Auditeur	30 jours	3.1(1.1)(a)	
Partie 6 – Relations avec les clients (sauf les rubriques 6.1 et 6.2)	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Rubrique 6.1 – Actifs des clients	30 jours	3.1(1.1)(a)	
Rubrique 6.2 – Conflits d’intérêts			
Partie 7 – Mesures prises en application de la loi	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Partie 8 – Poursuites	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Sociétés – autres obligations de donner avis			en format BDNI
Ouverture d’un établissement/modification le concernant (autre que le siège)	15 jours	3.2	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A3
Cessation de l’autorisation d’une personne physique inscrite ou autorisée-	10 jours*	4.2(2)(a)	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A1

Rubriques 1 à 4 Rubrique 5	30 jours	4.2(2)(b)	
Personnes physiques – Renseignements visés à l'Annexe 33-109A4			en format BDNI
Rubrique 1 – Nom	15 jours	4.1(1)(b)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5
Rubrique 2 – Adresse (sauf les rubriques 2.1 et 2.2)	15 jours		
Rubrique 2.1 – Adresses domiciliaires actuelles et antérieures	30 jours	4.1(1)(a)	
Rubrique 2.2 – Adresse postale			
Rubrique 3 – Renseignements personnels	Aucune mise à jour requise	4.1(2)	
Rubrique 4 – Citoyenneté	30 jours	4.1(1)(a)	
Rubrique 5 – Territoires d'inscription	15 jours	4.1(1)(b)	
Rubrique 6 – Catégories d'inscription	15 jours		
Rubrique 7 – Domicile élu	15 jours		
Rubrique 8 – Compétences	15 jours		
Rubrique 9 – Établissement d'emploi	15 jours		
Rubrique 10 – Activités à déclarer	30 jours		
Rubrique 11 – Emplois antérieurs	30 jours	4.1(1)(a)	
Rubrique 12 – Démissions et licenciements	15 jours	4.1(1)(b)	
Rubrique 13 – Renseignements concernant la réglementation	15 jours		
Rubrique 14 – Renseignements sur les infractions criminelles	15 jours		
Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles	15 jours		
Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière	15 jours		
Rubrique 17 – Propriété de sociétés de valeurs mobilières	15 jours		
Modification des renseignements prévus à l'Annexe 33-109A4 : qualité de personne inscrite ou relation avec la société parrainante/qualité de personne physique autorisée	15 jours	4.1(4)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2
Examen d'une personne physique autorisée	10 jours* après la nomination	2.5	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A7, sous réserve de certaines conditions
Rétablissement automatique de l'inscription, sous réserve de certaines conditions	Dans les 90 jours suivant la date de cessation	2.3(2)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7

* Le délai pour donner avis en cas de cessation de l'autorisation d'une personne physique inscrite et d'une personne physique autorisée et d'examen d'une personne physique autorisée est d'un maximum de 10 jours après l'événement. ».

17. L'Annexe B de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « représentants » par les mots « personnes autorisées »;

2° dans la partie 1 :

a) par la suppression, dans les coordonnées pour l'Alberta, du mot

« department »;

b) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement de « corporateaffairs@gov.yk.ca » par « securities@gov.yk.ca »;

ii) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

iii) par l'insertion, après « C.P. 2703 », de « C-6 »;

3° dans la partie 2 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « représentants » par les mots « personnes autorisées »;

b) par l'insertion, au-dessus des coordonnées pour le Québec, de « ****Nouveau-Brunswick – OCRCVM**** »;

c) par le remplacement des coordonnées sous « ***Québec – OCRCVM*** » par les suivantes :

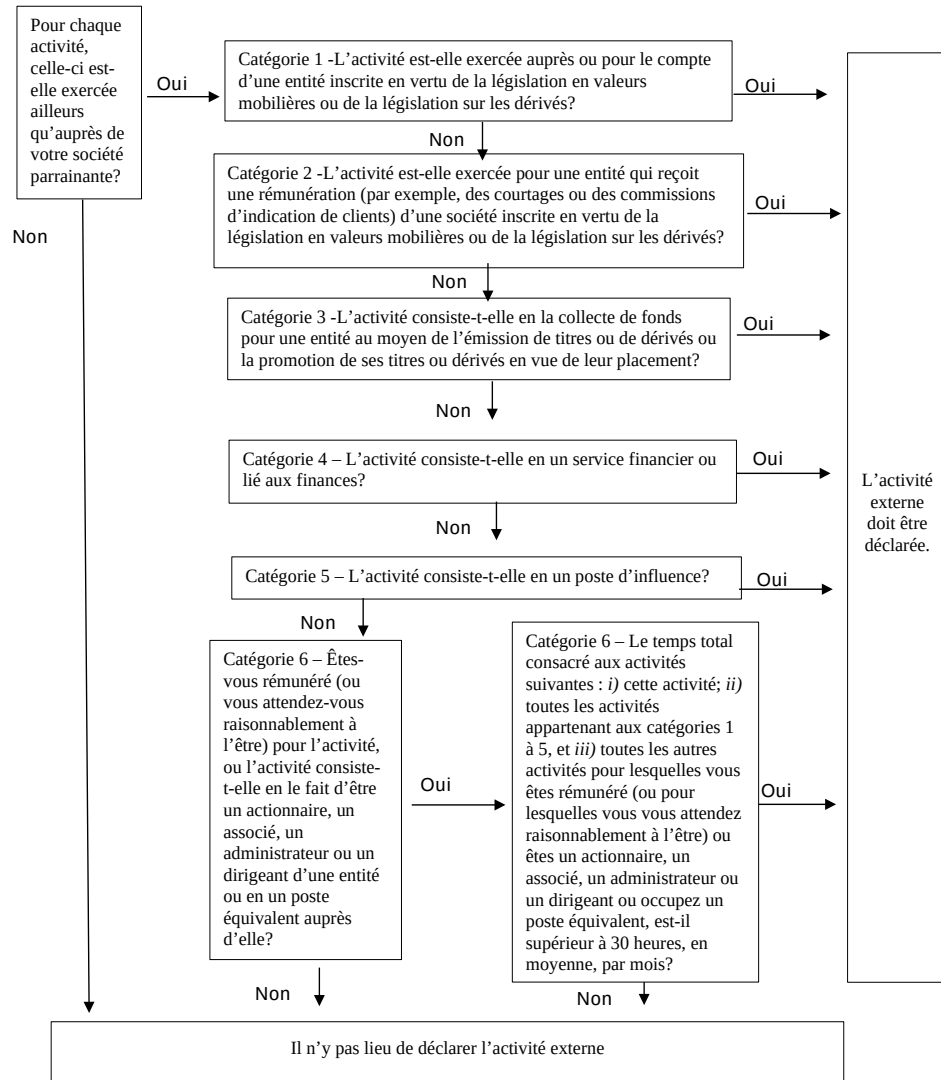
« Courriel : registration@iirc.ca
Télécopieur : 514-878-0797
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
525, Avenue Viger Ouest
Bureau 601
Montréal (Québec) H2Z 0B2
À l'attention du Service des inscriptions ».

18. L'intitulé de l'Annexe C de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **Annexe D Dispense discrétionnaire pour les cessions en bloc d'établissements et les transferts en bloc de personnes physiques** ».

19. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'Annexe B, de la suivante :

« Annexe C Activités externes à déclarer



».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 26° et 34°)

1. Le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par l'addition de l'article suivant :

« 13.4.3. Restrictions visant la personne physique inscrite occupant un poste d'influence

1) Dans le présent article, on entend par « poste d'influence » tout poste, sauf au sein d'une société parrainante, occupé par une personne physique qui, en raison des fonctions rattachées à ce poste ou de la formation ou de l'expertise qu'il exige, serait considérée par une personne raisonnable comme ayant une influence sur d'autres personnes physiques.

2) Le poste d'influence visé au paragraphe 1 comprend les postes suivants :

- a) chef d'un organisme religieux ou d'un organisme similaire;
- b) médecin;
- c) membre du personnel infirmier;
- d) membre du corps enseignant d'un établissement conférant des grades ou délivrant des diplômes;
- e) avocat;
- f) notaire.

3) La société inscrite n'autorise pas ses personnes physiques inscrites détenant un poste d'influence à acheter ou à vendre des titres ou des dérivés pour le compte des personnes suivantes, ni à leur en recommander :

- a) une personne physique qui remplit les conditions suivantes :
 - i) elle a avec la personne physique inscrite une relation découlant du poste d'influence de celle-ci;
 - ii) elle est considérée par une personne raisonnable comme sensible à l'influence de la personne physique inscrite.
- b) le conjoint, les père et mère, frères, sœurs, grands-parents ou enfants de la personne physique visée au sous-paragraphe a).

4) La personne physique inscrite détenant un poste d'influence ne peut acheter ou vendre des titres ou des dérivés pour le compte des personnes suivantes, ni leur en recommander :

- a) une personne physique qui remplit les conditions suivantes :
 - i) elle a avec la personne physique inscrite une relation découlant de la position d'influence de celle-ci;
 - ii) elle est considérée par une personne raisonnable comme sensible à l'influence de la personne physique inscrite;

b) le conjoint, les père et mère, frères, sœurs, grands-parents ou enfants de la personne physique visée au sous-paragraphe a. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES
OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 13.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par le remplacement du sous-titre « **Personnes physiques exerçant des activités professionnelles externes** » et des 6 paragraphes qui le suivent par ce qui suit :

« Personnes physiques exerçant des activités à l'extérieur de la société parrainante

a) Surveillance par la société des activités externes et activités externes à déclarer

L'autorité tiendra compte de certaines activités externes d'une personne inscrite et en exigera la déclaration dans le cadre de son évaluation de l'aptitude de celle-ci à s'inscrire ou à demeurer inscrite, ainsi que de l'aptitude de la société à s'inscrire. Pour d'autres renseignements, se reporter à l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*.

Par ailleurs, les sociétés inscrites sont tenues de disposer de politiques et de procédures permettant de repérer et de traiter les conflits d'intérêts et les risques importants découlant des activités externes auxquelles leurs personnes physiques inscrites sont susceptibles de participer. L'évaluation par les personnes inscrites ne devrait pas se limiter aux activités externes que les sociétés inscrites doivent déclarer aux autorités. En particulier, les sociétés inscrites et les personnes physiques inscrites doivent déterminer si effectuer une activité externe donnée constitue un conflit d'intérêts et si celui-ci est important dans les circonstances. Se reporter aux autres dispositions de l'article 13.4 de la présente instruction générale pour de plus amples renseignements.

b) Conflits et autres risques découlant d'activités externes

Les activités qu'exerce une personne physique inscrite à l'extérieur de sa société parrainante peuvent avoir une incidence sur sa capacité et celle de la société inscrite à agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans leurs relations avec leurs clients et à remplir leurs obligations à titre de personne inscrite, et peuvent entraîner les risques suivants :

- Les activités externes peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts importants entre une personne physique inscrite et ses clients, notamment, puisque la rémunération reçue en échange ou la nature de sa relation avec l'entité externe peuvent inciter certaines personnes physiques inscrites à faire passer leurs intérêts avant ceux de leurs clients.

- Les activités externes pourraient nuire à la capacité de la personne physique inscrite à exercer adéquatement les activités nécessitant l'inscription. Par exemple, si l'activité externe l'oblige à y consacrer tout son temps pendant les heures de travail normales, elle pourrait le priver du temps nécessaire pour servir adéquatement ses clients ou pour exercer de façon appropriée les activités nécessitant l'inscription, y compris tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits.

- Les activités externes risquent de créer de la confusion chez les clients, surtout si elles sont liées aux services financiers (comme la planification financière et successorale, la production de déclaration de revenus, la prestation de services d'assurance et le courtage hypothécaire). En effet, le client pourrait confondre les activités externes avec celles de la société inscrite, en particulier si les mêmes locaux, adresses de courriel, cartes professionnelles, adresses postales ou numéros de téléphone sont utilisés. Les activités externes pourraient exposer la société inscrite à des plaintes et à des litiges.

- Un enjeu de protection des investisseurs se dessine lorsqu'une personne physique inscrite détenant un poste d'influence traite avec des clients existants ou éventuels susceptibles d'être sensibles à cette influence ou leur fournit des conseils. Par exemple, la personne physique inscrite pourrait se servir de son influence pour amener une autre personne physique à

devenir client, ou l'opinion que celle-ci peut avoir de la personne physique inscrite pourrait l'inciter à acheter des titres, plutôt que la qualité des titres ou ses objectifs ou besoins en matière d'investissement. Ces personnes inscrites doivent se conformer aux autres obligations prévues à l'article 13.4.3.

- La loi ou la réglementation pourrait interdire l'activité externe. Par exemple, l'article 4.1 interdit à une personne physique inscrite d'agir pour une autre société inscrite dans certains cas et l'article 11.8 interdit la pratique des ventes liées.

- Dans le cadre des activités externes qu'elle exerce, la personne physique inscrite pourrait utiliser de manière inappropriée de l'information obtenue auprès de la société inscrite. Il est possible que les clients n'aient fourni des renseignements confidentiels que dans le but de traiter avec la personne physique inscrite au sein de la société inscrite et non pour que cette personne physique s'en serve dans le cadre de l'activité externe. Si ces renseignements constituent de l'information privilégiée, confidentielle ou exclusive, l'utilisation qu'en fait la personne physique inscrite dans le cadre d'activités externes pourrait nuire à la capacité de la société inscrite de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières.

- Certaines activités externes peuvent se révéler être des activités nécessitant l'inscription que la personne physique inscrite exerce à l'extérieur de sa société ou avec d'autres personnes non inscrites. Elles peuvent aussi contrevenir aux lois sur les valeurs mobilières ou constituer un comportement par ailleurs répréhensible.

Nous nous attendons à ce que, pour être en mesure d'évaluer les conflits et les autres risques, les sociétés inscrites mettent en place un mécanisme obligeant de leurs personnes physiques inscrites à déclarer leurs activités externes. Avant d'approuver toute activité externe, la société inscrite doit prendre en considération les conflits d'intérêts importants existants ou potentiels et les autres risques découlant de l'activité. Si elle ne peut traiter adéquatement un conflit d'intérêts important au mieux des intérêts du client ni gérer les risques conformément aux pratiques commerciales prudentes, elle ne devrait pas autoriser l'activité externe.

En outre, la personne physique inscrite doit déclarer rapidement à sa société parrainante tout conflit important entre elle et son client conformément au paragraphe 2 de l'article 13.4.1. Elle doit éviter d'exercer une activité externe si les contrôles sont insuffisants pour traiter le conflit au mieux des intérêts des clients et tant que la société inscrite ne l'a pas approuvée.

c) Surveillance et supervision des activités externes des personnes physiques

La société inscrite est chargée de surveiller et de superviser ses personnes physiques inscrites, notamment les activités qu'elles exercent à l'extérieur de leur société parrainante.

La surveillance et la supervision des activités externes des personnes physiques inscrites aident les sociétés inscrites à remplir leurs obligations réglementaires, notamment les suivantes :

- l'obligation d'administrer un système de conformité efficace conformément à l'article 11.1;
- l'obligation de se conformer aux dispositions sur les conflits d'intérêts de l'article 13.4;
- l'obligation de se conformer aux dispositions sur les restrictions visant les clients de l'article 13.4.3.

Nous nous attendons à ce que l'autorité qui examine la façon dont la société inscrite surveille et supervise les activités externes de ses personnes physiques inscrites se conforme aux obligations suivantes :

- établir des politiques et procédures appropriées pour repérer les conflits d'intérêts importants découlant d'activités externes et les traiter au mieux des intérêts des clients, et qui comprennent une définition large des « activités externes »;

- obliger les personnes physiques inscrites à leur déclarer toute activité externe, et examiner et approuver cette activité avant qu'elle ne commence;
- disposer de politiques et de procédures permettant d'établir que les activités externes n'ont pas les conséquences suivantes :
 - elles sont incompatibles avec la législation en valeurs mobilières, ou les exigences de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas;
 - elles nuisent à la capacité de la personne physique inscrite de remplir ses obligations réglementaires et d'actualiser ses connaissances et sa formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux titres et services et que son secteur d'activité évolue;
- offrir de la formation sur les activités externes, notamment sur la nécessité de déclarer les changements touchant les activités externes et les restrictions visant une personne physique inscrite en position d'influence par rapport aux clients avec lesquels elle peut faire affaire ou qu'elle peut conseiller;
- obliger la personne physique inscrite à déclarer à toute nouvelle société parrainante toute activité externe, et obliger la société parrainante à examiner et à approuver cette activité, avant que cette personne n'entre à son service;
- évaluer si la société inscrite dispose de l'information nécessaire et est en mesure de surveiller et de superviser adéquatement les activités externes;
- tenir des registres faisant état de la supervision des activités externes de ses personnes physiques et les conserver de façon que les autorités en valeurs mobilières puissent les consulter;
- prendre les mesures de supervision appropriées lorsque la société inscrite repère une dérogation à ses politiques sur les activités externes, comme le fait d'omettre une déclaration relative à une activité externe ou de la fournir tardivement;
- repérer les conflits d'intérêts importants existants et raisonnablement prévisibles et prendre les mesures appropriées afin de les traiter au mieux des intérêts des clients;
- n'autoriser que les activités externes n'empêchant pas la prestation de services adéquats aux clients, y compris, s'il y a lieu, la possibilité de leur offrir les services d'un autre représentant;
- déterminer que l'activité externe est conforme à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients;
- mettre en place un système de gestion des risques, notamment une séparation appropriée entre l'activité externe et l'activité nécessitant l'inscription;
- évaluer l'exposition de la société inscrite à des plaintes et des litiges découlant des activités externes;
- évaluer le mode de vie de la personne physique inscrite pour vérifier s'il concorde avec ce que la société inscrite sait des activités externes de cette dernière et porter attention aux signes d'une éventuelle activité frauduleuse; par exemple, si la société inscrite est informée (notamment au moyen d'une plainte d'un client) que le mode de vie d'une personne physique inscrite ne concorde pas à la rémunération qu'elle lui verse, nous nous attendons à ce qu'elle mène une enquête afin d'évaluer la situation.

L'omission de la part de la société de s'acquitter de ces responsabilités peut être prise en compte dans l'évaluation de son aptitude à demeurer inscrite.

Les sociétés inscrites devraient envisager les pratiques additionnelles suivantes pour la surveillance et la supervision des activités externes de leurs personnes physiques inscrites :

- recourir à des formulaires ou des questionnaires normalisés pour recueillir de l'information sur les activités externes de leurs personnes physiques inscrites et évaluer ces activités;
- disposer d'un moyen permettant aux personnes physiques inscrites de déclarer les activités externes à la société;
- fournir des indications sur ce que constitue une activité externe et sur les types d'activités externes que les lois sur les valeurs mobilières ou la société inscrite interdisent;
- assurer la participation active du personnel approprié de la société inscrite à la supervision des activités externes;
- effectuer des recherches sur le Web ou des examens des succursales afin de repérer des activités externes non déclarées;
- exiger de leurs personnes physiques inscrites qu'elles fournissent une attestation annuelle dans le but d'attester de la conformité aux politiques sur les activités externes;
- rappeler chaque mois ou trimestre à leurs personnes physiques inscrites de déclarer les changements concernant leurs activités externes;
- déclarer les activités externes aux clients au moyen d'un formulaire normalisé adapté à chaque activité;
- obtenir des clients l'attestation qu'ils sont au fait des activités externes de la personne physique inscrite;
- obtenir des clients la confirmation écrite qu'ils n'ont pas de relation avec la personne physique inscrite dans le contexte de son poste d'influence.

En raison de la nature des activités externes et puisque les activités inscrites de la personne physique pourraient être appelées à se transformer au fil du temps, la société inscrite est chargée de surveiller et de superviser les activités externes de manière que les conflits importants soient toujours traités au mieux des intérêts des clients et que les risques soient gérés conformément aux pratiques commerciales prudentes. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 13.4, du suivant :

« 13.4.3. Personnes physiques occupant un poste d'influence

Nous nous attendons à ce que, pour approuver l'activité externe d'une personne physique inscrite, les sociétés inscrites comprennent la nature de l'activité et déterminent si celle-ci place la personne physique inscrite en position d'influence, auquel cas d'autres obligations réglementaires s'appliquent. Ces obligations ne s'appliquent toutefois pas si la personne physique n'est qu'une personne physique autorisée (à savoir qu'elle n'est pas inscrite).

Pour l'application de l'article 13.4.3, certains rôles précis sont considérés comme des postes d'influence. À titre d'exemple, le chef d'un organisme religieux ou d'un organisme similaire est une personne dont le rôle de guide ou de conseiller spirituel est reconnu au sein de la structure organisationnelle d'une confession, comme un prêtre, un diacre, un rabbin, un hazan (chantre) ou un imam. La personne occupant un tel poste peut être nommée par l'organisme ou choisie par la congrégation, mais les tâches qui lui incombent ne peuvent être qu'administratives.

Une évaluation des autres postes est requise. Les sociétés inscrites pourraient se servir des facteurs non exhaustifs suivants pour déterminer si l'activité externe place la personne physique inscrite en position d'influence :

- le degré d'influence que le poste confère à la personne physique inscrite en raison des fonctions s'y rattachant ou de la formation ou des connaissances spécialisées qu'il exige;
- le niveau de confusion d'une personne qui cherche à savoir si la personne physique inscrite agit en tant que personne inscrite ou à un autre titre;
- le degré de sensibilité d'une personne à la personne physique inscrite occupant ce poste en raison de la confiance qu'elle accorde à ses connaissances, son expertise ou son rôle, ou de la perception qu'elle a de ceux-ci.

Si le degré de l'influence exercée par la personne physique inscrite occupant un poste d'influence et la confusion ou la sensibilité d'une personne soumise à cette influence sont jugés importants, la société inscrite devrait considérer l'activité externe comme un poste d'influence.

Par exemple, la personne physique qui est médecin serait considérée comme détenant un poste d'influence. Le médecin a des connaissances et une formation spécialisées en médecine que les patients n'ont pas. Un patient consulte son médecin en cas de problème de santé et s'en remet à lui; cette situation pourrait le rendre sensible à son influence. Dans ce contexte, le médecin ne serait pas autorisé à effectuer des opérations sur des titres avec son patient ni à lui donner des conseils à cet égard.

Toutefois, il est nécessaire d'évaluer le rôle des autres prestataires de soins de santé pour déterminer s'ils détiennent un poste d'influence. Par exemple, les dentistes, les optométristes et les techniciens d'un établissement médical, comme les techniciens en radiologie et les responsables de la gestion des données médicales, ne sont pas considérés comme occupant un poste d'influence puisque le degré de sensibilité à l'influence de ces personnes est faible.

Une personne soignante d'une résidence pour aînés avec services pourrait occuper un poste d'influence. Elle est principalement chargée de fournir des soins aux résidents, ce qui comprend la prise de décisions concernant ces soins. Les résidents et les membres de leur famille s'en remettent ainsi à elle pour la qualité des soins prodigués et il ne leur est pas facile de changer d'établissement.

Voici d'autres exemples d'activités que les sociétés inscrites peuvent considérer comme un poste d'influence en raison de l'influence rattachée à ces rôles spécialisés et de la sensibilité des bénéficiaires des services à celle-ci :

- agent correctionnel du système de justice pénale;
- mentor auprès des jeunes dans le cadre d'un programme organisé;
- travailleur social intervenant auprès d'une clientèle vulnérable (par exemple dans le cadre de programmes de prévention de la toxicomanie ou de soins de santé mentale);
- consultant en immigration.

L'enseignement d'une activité récréative, comme la peinture ou la danse, est un exemple d'activité ne pouvant être assimilée à un poste d'influence. Même si le professeur d'un tel cours évalue le travail des élèves, il n'exerce aucune influence, puisque son cours n'est suivi qu'à des fins récréatives. De plus, les élèves ne sont aucunement sensibles à son influence, car leurs études ou emplois futurs ne dépendent pas de la façon dont ils y sont notés.

Bien qu'ils puissent être influents en général, les représentant élus, comme les commissaires d'école, ne sont pas non plus considérés comme occupant un poste d'influence, étant donné qu'ils représentent un vaste bassin de gens et ne peuvent user de leur influence unilatéralement. Ainsi, le degré de sensibilité de leurs électeurs n'atteint pas celui illustré dans les

exemples ci-dessus ni celui des postes expressément prévus dans la définition de l'expression « poste d'influence », aux sous-paragraphes a à f du paragraphe 2 de l'article 13.4.3.

De la même manière, un propriétaire d'immeuble ne serait pas considéré comme occupant un poste d'influence. Bien qu'il ait un certain pouvoir sur les locataires, dans le sens où il peut décider de poursuivre ou non la location, nous n'estimons pas que son pouvoir et la sensibilité du locataire atteignent un niveau permettant d'en arriver à cette conclusion.

La personne physique agissant à titre de liquidateur, d'exécuteur ou de fiduciaire testamentaire ou de fondé de pouvoir ne détiendrait pas, à notre avis, un poste d'influence. Dans ces cas, elle est désignée pour agir au nom de la succession ou d'une autre personne. Son influence ne se limite qu'à la succession ou la personne et elle a l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt de celle-ci. Toutefois, constitue un conflit d'intérêts inhérent pour la personne inscrite le fait d'avoir la pleine autorité ou le plein contrôle des affaires financières d'un client. D'après notre expérience, il s'agit presque toujours d'un conflit d'intérêts important. Les règles des OAR ne permettent à une personne physique d'agir à titre de liquidateur, d'exécuteur ou de fiduciaire testamentaire ou de fondé de pouvoir que dans certains cas. Les personnes inscrites membres d'un OAR doivent respecter les règles applicables de celui-ci. Nous nous attendons à ce que, si la personne physique n'est pas visée par les règles des OAR, les sociétés inscrites disposent de politiques et de procédures pour s'assurer que ces conflits sont repérés et sont soit évités, soit traités par ailleurs au mieux des intérêts du client.

La société inscrite devrait disposer de politiques et de procédures appropriées lui permettant de faire ce qui suit :

- repérer toutes les personnes physiques occupant un poste d'influence;
- donner l'assurance raisonnable que la personne physique inscrite n'agit pas à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières auprès de clients soumis à son influence;
- déclarer le poste d'influence en tant qu'activité à déclarer aux autorités.

Nous nous attendons à ce que la société inscrite ayant déterminé qu'un poste donné ne constitue pas un poste d'influence ait appuyer son évaluation par des documents et les fournisse aux autorités, sur demande. De plus, les obligations relatives aux conflits d'intérêts qui sont prévus aux articles 13.4 et 13.4.1 continuent de s'appliquer à ces activités. Seules les obligations prévues à l'article 13.4.3 ne s'appliqueraient pas. ».

Draft Regulations

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (8), (11), (26) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information and concordant regulations - Modernizing Registration Information Requirements, Clarifying Outside Activity Reporting and Updating Filing Deadlines

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information;*
- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **May 5, 2021**, to the following:

Me Philippe Lebel
 Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Fax : (514) 864-6381
 E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Minh-Anh Nguyen
 Analyst
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, ext. 4803
 Toll-free: 1 877 525-0337
MinhAnh.nguyen@lautorite.qc.ca

Martin Picard
Senior Analyst
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4347
Toll-free: 1 877 525-0337
Martin.picard@lautorite.qc.ca

February 4, 2021



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice of Consultation
Draft Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information and Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information

And

Draft consequential amendments to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations and to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

Modernizing Registration Information Requirements, Clarifying Outside Activity Reporting and Updating Filing Deadlines

February 4, 2021

Executive Summary

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) uses registration information to assess whether an individual or firm is or remains suitable for registration, with regards to their proficiency, integrity and solvency. While registered firms are responsible for the oversight of their registered individuals and permitted individuals¹ (collectively, **Individual Registrants**), registration is an important gatekeeper requirement in securities legislation.² Investor harm may arise if individuals and entities are inappropriately registered and carry on securities business. In this regard, we require accurate, complete and timely registration information to effectively carry out our regulatory functions.

We are proposing targeted changes to registration information requirements to provide greater clarity on the information to be submitted, to help individuals and firms (collectively, **Regulated Persons**) provide complete and accurate registration information, and to reduce the regulatory burden of doing so, while allowing the CSA to receive the information necessary to carry out its

¹ Permitted individuals are reviewed by regulators or, in Québec, the securities regulatory authority (individually, the **regulator** and, collectively, the **regulators**) due to their association with a registered firm but are not registered.

² As of September 30, 2020, there were more than 121,000 Individual Registrants and approximately 1,500 registered firms in Canada.

-2-

regulatory roles. These proposed targeted changes address issues identified by CSA staff and respond to concerns raised by Regulated Persons.

The targeted changes proposed by the CSA include the following:

- Establishing a new reporting framework for reporting activities carried on by Individual Registrants outside of their sponsoring firms (**Outside Activities**, previously referred to as “outside business activities”),
- Implementing a new rule that will replace the existing practice of imposing terms and conditions which restrict the client base of Individual Registrants whose Outside Activities are positions of influence (referred to as “restricted client terms and conditions”)³,
- Extending the deadline to report changes in registration information,
- Modifying or clarifying certain registration information requirements to adjust the burden of collection with the intended purpose of collecting that information, such as reporting changes to percentage ownership in ownership charts, reporting a change in the annual expiry date of insurance policies, and reporting changes in litigation status,
- Implementing a new rule to reduce multiple filings of the same information by corporate groups by allowing registered firms to delegate to an affiliated registered firm the requirement to notify the regulator of changes in certain registration information where the reporting and filing firms have the same principal regulator,
- Amending certain registration information requirements to provide greater clarity on the information asked for and reduce common errors, such as making clear that the following registration information is required to be disclosed:
 - allegations of non-compliance with standards of conduct, such as a firm’s policies and procedures, that existed at the time of resignation or termination from the firm (whether or not they were the reason for the resignation or termination),
 - non-compliance with securities laws, SRO rules or bylaws, standards of conduct (e.g., the sponsoring firm’s policies and procedures or the standards of conduct of an authority exercising jurisdiction over specific business activities or professions), and other detrimental information that existed at the time of resignation or termination (whether or not they were the reason for registration or termination),
 - criminal offences under any foreign law,
 - bankruptcy, consumer proposals and other insolvency events, regardless of how long ago they occurred, and
 - all non-securities licenses, including medical licenses,

³ The terms and conditions prohibit the registered individual from advising, or trading for, clients who they know from their position of influence.

-3-

- Clarifying that Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals (Reinstatement Form)* may only be used if, among other requirements, the individual's registration information was up-to-date at the time the individual previously ceased to be registered or to be a permitted individual,
- Clarifying when certain forms should be used, such as which forms a permitted individual may be required to submit, to reduce the number of forms returned,
- Consolidating where information is provided on relevant securities experience in the forms and clarifying that only education and course information required for registration needs to be disclosed,
- Moving the certification to the front of each form and creating a single certification standard to underscore and clarify the standard of care expected of Regulated Persons when completing the forms,
- Updating and improving the readability of the privacy notice to provide greater clarity on how personal information is collected and used by the CSA and self-regulatory organizations (SROs), and
- Implementing a new requirement to collect the professional titles used by Individual Registrants.

The proposed targeted changes are not intended to change the nature of the registration process, the requirement to register or the assessment of suitability for registration.

At this time, we are not proposing new forms or enabling Form 33-109F6 *Firm Registration (Firm Registration Form)* to be submitted in the National Registration Database⁴ (NRD). Any amendments to the registration information requirements will require changes to the NRD and NRD is currently anticipated to be replaced by SEDAR+⁵ in 2023. The proposed targeted changes are intended to provide the most benefit to Regulated Persons and regulators, given the costs to make changes in NRD and considering that NRD will eventually be replaced by SEDAR+.

To seek feedback on these proposed targeted changes, we are publishing, for a 90-day comment period:

- Draft *Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information (Regulation 33-109)*, including its related forms (the **Registration Forms**), and Draft *Amendments to Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information (Policy Statement 33-109)*, and

⁴ Registration information is submitted through NRD, with one exception. The Firm Registration Form and updates to information in the Firm Registration Form are submitted through each of the CSA's local electronic filing systems and not through NRD.

⁵ SEDAR+ is the new records filing system that the CSA is currently in the process of developing, which will modernize and centralize existing national systems, including NRD and the various filings currently made in paper format or in each CSA's local electronic filing system.

-4-

- Draft consequential amendments to *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (**Regulation 31-103**) and to *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (**Policy Statement 31-103**).

We refer to the draft amendments to Regulation 33-109 and Regulation 31-103 and changes to Policy Statement 33-109 and Policy Statement 31-103 collectively as the **Draft Revisions**.

Background

A Regulated Person submits registration information to regulators and is required to keep this information up-to-date. There are seven Registration Forms, the primary forms being Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* (**Individual Registration Form**) and the Firm Registration Form. The registration information collected includes, among other things, criminal history, financial information (such as consumer proposals, bankruptcy and other insolvency events), and lawsuits. For an individual, it also includes information about the individual's education and work experience, and their Outside Activities.

Based on this information, we consider whether a Regulated Person is able to carry out their obligations under securities legislation. High standards of fitness and business conduct, as well as a demonstrated commitment to compliance with securities laws must be met to be registered. If individuals and entities are inappropriately registered and carry on securities business, investor harm may arise. In this regard, registration protects investors from unfair, improper or fraudulent practices and fosters fair and efficient capital markets and confidence in capital markets.

The submission of registration information represents an important touchpoint between regulators and Regulated Persons. The number of registration information filings submitted in Canada in the calendar year 2019 was more than 180,000.

Areas of concern and Draft Revisions

The Draft Revisions may be grouped into several areas and below we discuss each area and the changes we propose to make.

(i) Outside Activities and positions of influence

Individual Registrants are currently required to disclose "any employment and business activities outside the sponsoring firm", all director and officer and other equivalent positions, and all positions of influence. The high volume of submissions we receive for these types of filings reflects the broad scope of these requirements. Over the last three years, Individual Registrants submitted on average 58,896 filings annually to us pertaining to updates on Outside Activities.

CSA staff have commonly found instances where Regulated Persons have failed to disclose, or were late in disclosing, Outside Activities. These findings raise concerns that registered firms

-5-

may not be aware of and are not able to address, or address in a timely manner, the risks and conflicts from their Individual Registrants' Outside Activities.

We understand that Regulated Persons may sometimes struggle to comply with reporting Outside Activities to us. Regulated Persons have raised the following concerns to us about reporting on Outside Activities:

- Some Regulated Persons are of the view that the requirement is broad and unclear. It requires the disclosure of “any employment and business activities outside the sponsoring firm”, but this information must be provided, whether or not any such position is business-related.
- Registered firms do not find the 10-day deadline to be a sufficient amount of time for an Individual Registrant to report an Outside Activity to the firm and for the firm to review and assess if the firm should approve the Outside Activity and whether the Outside Activity is reportable.
- The disclosure requirement captures some Outside Activities that, in their view, do not raise conflicts of interest or provide information relevant to regulators to assess suitability for registration.

Regulated Persons have indicated that they would like a clearer, more consistent, and principles-based approach to reporting Outside Activities among the CSA and SROs.

In addition, restricted client terms and conditions are imposed on registrations of individuals who are in a position of influence (*e.g.*, clergy, doctor, nurse, caregiver, professor) on a case-by-case basis when they are reported to us. These terms and conditions restrict the client base of a person who is in a position of influence (*i.e.*, the registered individual may not deal with or advise investors who are subject to their influence). These restricted client terms and conditions are imposed to protect investors and are necessary for the sponsoring firm to adequately supervise the Outside Activity. However, Regulated Persons have raised the concern that it is unclear which Outside Activities are positions of influence, as “position of influence” is not defined. As of October 8, 2019, 354 registered individuals' registrations had restricted client terms and conditions.

Each CSA jurisdiction has communicated their concerns with Regulated Persons' compliance with reporting Outside Activities. Additionally, CSA Staff Notice 31-326 *Outside Business Activities* was published in July 2011 and subsequently incorporated into Policy Statement 31-103 to provide additional guidance on Outside Activities.

-6-

Draft revisions

Concerns	Draft Revisions to Address Concerns
- Regulated Persons have difficulty understanding what Outside Activities must be reported to regulators. - Regulated Persons would like a clearer, more consistent and principles-based approach to reporting Outside Activities to CSA and SROs. - Regulated Persons are of the view that certain Outside Activities do not raise conflicts of interest or provide information relevant to regulators in assessing suitability for registration.	- Establish 6 categories of Outside Activities that are reportable to us: - Activities with another registered firm - Activities with an entity that receives compensation from another registered firm for the Regulated Person's registrable activity - Other securities related activities - Provision of financial or financial-related services - Positions of influence - Specified activities by amending Item 10 of the Individual Registration Form and Item 7 of the Reinstatement Form. - Add guidance on the categories of Reportable Outside Activities in Policy Statement 33-109. - Update guidance on our expectations relating to registered firms' oversight of their Individual Registrants' Outside Activities in Policy Statement 31-103.
Regulated Persons find "outside business activities" to be unclear.	Refer to activities outside the sponsoring firm as "outside activities".
The deadline to report new Outside Activities and changes in Outside Activities is insufficient.	Extend the deadline for reporting new Outside Activities or changes in Outside Activities to 30 days by amending subsection 4.1(1) of Regulation 33-109.
It is unclear what Outside Activities are positions of influence.	- Introduce in subsection 13.4.3(1) of Regulation 31-103, a definition of positions of influence. - Provide guidance on positions of influence in Policy Statement 31-103.
Restrictions on the client base of a registered individual who is in a position of influence are imposed on a case-by-	Introduce in subsections 13.4.3(3) and (4) of Regulation 31-103, a new rule that codifies the restriction of the client base of

-7-

case basis by applying restricted client terms and conditions.	a registered individual who is in a position of influence.

Registered firms have and will continue to have the primary responsibility for the oversight of their Individual Registrants. This includes addressing the risks of their Individual Registrants' Outside Activities (including where the individual is in a position of influence) and the conflicts of interest that may arise. We propose updating Policy Statement 31-103 to provide more guidance on our expectations relating to Regulated Persons' obligations to supervise and monitor their Individual Registrants' Outside Activities.

We acknowledge that many Regulated Persons find the obligation to report Outside Activities to be broad and that it creates a regulatory burden. The proposed framework for the reporting of Outside Activities is intended to narrow the Outside Activities that are reportable to us and provide clarity on the requirements. At the same time, we will continue to receive information about Outside Activities that we consider relevant for assessing suitability for registration and to provide compliance oversight of Regulated Persons using a risk-based approach.

The introduction of reportable categories of Outside Activities might require Regulated Persons to make changes to certain policies and procedures. Our intention is to provide greater clarity to Regulated Persons in this area and we expect these changes will result in a reduction of Outside Activities reported to us.

Under the Draft Revisions, only specific Outside Activities will be reportable to us. Some Outside Activities are reportable to us whenever they are undertaken (such as activities that involve securities, financial services or positions of influence). Other Outside Activities are generally only reportable to us if the total amount of time spent by the individual on all Outside Activities (including activities that involve securities, financial and financial-related services or positions of influence) exceeds a cumulative minimum time threshold.

Uncompensated activities, such as volunteer or community work, that do not involve securities or financial services or are not a position of influence would no longer be reportable to us. In addition, some employment or business activities, such as involvement with non-active entities (e.g., personal holding companies) or acting as a landlord, may no longer be reportable if in combination with all other Outside Activities, those activities do not exceed the cumulative minimum time threshold.

The proposed new rule on positions of influence codifies the existing case-by-case practice, which is to impose restricted client terms and conditions on individuals' registrations. We also propose guidance on what a position of influence is. This new rule and guidance allow registered firms to continue to manage their Individual Registrants' Outside Activities. We expect the new rule and guidance will also provide transparency and consistency relating to the treatment of Outside Activities that are positions of influence.

-8-

Questions for comment

1. Are there other categories of Outside Activities that should be reportable to regulators? If so, please describe what categories of Outside Activities should be reportable to regulators.
2. Considering the proposed framework for reporting of Outside Activities, are there categories of Outside Activities that should not be reportable to regulators? If so, please describe what categories of Outside Activities should not be reportable to regulators.
3. Are there any challenges that Regulated Persons may face to administer the proposed reporting regime for Outside Activities? If so, please explain the challenges.
4. Is 7 years an appropriate amount of time to report on past Outside Activities that involved raising money for an entity through the issuance of securities or derivatives or promoting the sale of an entity's securities or derivatives? Please explain your view.
5. Is 30 hours per month (based upon 7.5 hours per week for four weeks) an appropriate cumulative minimum time threshold for reporting all Outside Activities? Please explain your view.
6. Will Regulated Persons have sufficient time to report Outside Activities given the Draft Revisions? If not, please explain the challenge in reporting Outside Activities within the proposed revised deadline.
7. Are there other positions that should be considered positions of influence? If so, please describe these positions and explain why they should be positions of influence.
8. Is "susceptibility" the appropriate term to describe the impact of the influence on the individual subject to the influence? If not, please explain why not and propose alternative language.
9. Are there any aspects of the new rule on positions of influence that you expect will be difficult to administer? If so, please describe the difficulty.

(ii) Reporting deadlines

Regulated Persons are generally required to inform regulators of changes to registration information previously provided in the Individual Registration Form and in the Firm Registration Form within 10 calendar days of the change. The exceptions are changes to citizenship and previous employment information in the Individual Registration Form and changes to business history in the Firm Registration Form, which may be reported within 30 calendar days.

Many firms have a strong desire to meet filing requirements and make use of compliance and registration staff and in-house legal counsel to meet reporting deadline requirements. Regulated Persons have informed us that providing changes in a majority of areas within 10 days is challenging, especially for larger firms with numerous Individual Registrants. If multiple

-9-

changes occur within a short timeframe, Regulated Persons may be required to file multiple notices of change.

Draft revisions

Concern	Draft Revisions to Address Concern
Regulated Persons find reporting changes in certain registration information within 10 days challenging.	- Extend the reporting deadlines from 10 days to 15 days by amending Parts 3 and 4 of Regulation 33-109. - Extend the reporting deadline from 10 days to 30 days for changes in the following information: - An Individual Registrant's current and previous residential address; - An Individual Registrant's mailing address; - Outside Activities; - A registered firm's securities registration; - A registered firm's auditor; - Whether and where a registered firm holds client assets; and - A registered firm's conflicts of interest by amending Parts 3 and 4 of Regulation 33-109.

Generally, we have maintained two reporting deadlines for changes in registration information. Multiple reporting deadlines will increase complexity. We are concerned that any additional deadlines would increase the potential for a Regulated Person to identify the wrong deadline and fail to report on a timely basis. Similarly, we are concerned that longer reporting deadlines may result in more late filings, and late filings being filed even later.

We will require forms relating to a change in an individual's status, such as becoming a permitted individual or ceasing to be a registered individual or a permitted individual, to be submitted within 10 days of the change in registration status.

Questions for comment

- Do you see any challenges in reporting updates to registration information by the proposed deadlines? If so, please identify the registration information that this would be challenging for and explain the challenges.

-10-

(iii) Regulatory burden of certain reporting requirements

We have heard from stakeholders that some specific registration information requirements may create a disproportionate reporting burden relative to their original purpose. For example, a registered firm is required to provide a chart showing the registered firm's structure and ownership, including the percentage ownership of the registered firm's voting securities, and to report changes in this ownership chart. We receive numerous filings reporting small changes to percentage ownership. Many of these small changes in percentage ownership are not material.

In addition, where multiple entities of a corporate group are registered, each registered firm often notifies the regulator of the same changes to the ownership chart. We have identified other areas where affiliated registered firms often submit the same information.

Reporting the expiry date of an insurance policy is another example. Since insurance policies are generally renewed annually, registered firms are required to report this change annually, even if there has otherwise been no change in the insurance policy.

In other cases, additional guidance is required to help Regulated Persons provide the necessary information. For example, currently registered firms are required to disclose outstanding litigation, including the "current state" of the litigation. We routinely receive non-material updates (*e.g.*, adjournments) from registered firms striving to comply with this requirement.

We have reviewed these and other similar areas, and have considered whether the requirements may be amended or clarified to reduce regulatory burden without impacting our receipt of information necessary to carry out our regulatory role.

Draft revisions

Concerns	Draft Revisions to Address Concerns
Regulators receive numerous filings of small changes in percentage ownership.	Reduce the requirement for reporting changes in percentage ownership on an ownership chart to when the percentage ownership exceeds or falls below 10%, 20%, or 50% by adding paragraph 3.1(3)(f) of Regulation 33-109.
Affiliated registered firms of a corporate group notify the regulator of the same changes in certain registration information.	Provide a mechanism for a registered firm to delegate to another registered firm the requirement to notify the regulator of changes in certain registration information by adding subsection 3.1(2.1) of Regulation 33-109.
It is burdensome to annually report the renewal of an insurance policy.	Remove the requirement to report a change in the expiry date of a registered firm's insurance policy where the insurance policy has not lapsed and there have been no other changes to the

-11-

	insurance policy by adding subsection 3.1(3)(e) of Regulation 33-109.
It is unclear what information on change in status of a litigation is required.	Provide additional guidance on changes in litigation to be reported in Policy Statement 33-109.
Of the Registration Forms, only the Firm Registration Form is required to be witnessed by a notary or lawyer.	Remove the requirement that the Firm Registration Form be witnessed.

We believe these Draft Revisions will reduce the burden on Regulated Persons, without impacting regulators' ability to oversee Regulated Persons.

Reporting changes in ownership charts is a high-volume area. We expect that reporting changes in percentage ownership only where a person's percentage of ownership crosses certain thresholds will reduce the number of filings, while providing regulators with relevant information about the ownership of the registered firm.

Providing a mechanism for one authorized affiliate to notify the regulator of changes in certain registration information for itself and its affiliates who have the same principal regulator is intended to reduce the burden of multiple filings of the same information by different registered affiliated entities.

As many insurance policies are renewed annually, we have removed the requirement to report a change in the expiry date of a registered firm's insurance policy when the policy is merely renewed. This should reduce the burden where there is otherwise no change to the insurance policy. We continue to expect registered firms to report where there are changes to the insurance policy or coverage (other than its expiry date) and when the insurance policy has lapsed.

Questions for comment

11. Are there any other thresholds where a change in percentage ownership in the ownership chart should be reported or any thresholds where changes should not be reported? If so, please explain what other thresholds should be included or what thresholds should not be reported.
12. Do you see foresee any legal, operational or other challenges for a registered firm to delegate to another affiliated registered firm the requirement to notify the regulator of changes in certain registration information? If so, please explain the challenges.
13. Are there circumstances where a notice of change in registration information should not be delegated to an affiliate? Please describe.
14. Are there other circumstances where a notice of change in registration information may be delegated to an affiliate? Please describe.

-12-

15. In a legal action, are there changes other than documentary discovery and adjournments that could significantly affect the firm, its business or the outcome of the legal action but should not be reported for other reasons or would be captured in reporting elsewhere?

(iv) Common errors and updated certification requirements

Each Registration Form requires an attestation from the Regulated Person who is completing and submitting the form that the information provided to regulators is true and complete. However, we consistently receive Registration Forms which are incomplete and inaccurate.

Incomplete or inaccurate information, or even information that is not provided in a clear manner, increases the regulatory burden on Regulated Persons as they must spend additional time and resources to respond to our inquiries. At the same time, it hinders our ability to reach prompt and appropriate determinations on suitability for registration. CSA staff spend time and resources to resolve these issues including to determine whether inaccurate or incomplete information arises because

- the registration information requirement is unclear,
- despite the certification requirement, the Regulated Person is not carefully completing the Registration Forms,
- the Regulated Person does not understand the registration information requirements,
- the sponsoring firm, who is required to have discussed the Registration Form with the Individual Registrants, is not providing adequate support, and/or
- the Regulated Person is not being forthright.

Certain areas of the Individual Registration Form are also more likely to be filled out incorrectly.

For example, the following information has not always been disclosed:

- allegations of non-compliance with standards of conduct, such as a firm's policies and procedures, that existed at the time of resignation or termination from the firm (whether or not they were the reason for resignation or termination);
- non-compliance with securities laws, SRO rules or bylaws, or standards of conduct (*e.g.*, the sponsoring firm's policies and the standards of conduct of an authority exercising jurisdiction over specific business activities or professions), and other detrimental information that existed at the time of resignation or termination (regardless of whether they were the reason for resignation or termination);
- criminal offences under foreign laws; and
- past consumer proposals, bankruptcy and other insolvency events, particularly where they are over seven years old, despite the registration information requirements not having a time limit.

In addition, we do not always receive sufficiently detailed information on an individual's securities experience relevant to the registration category.

The CSA routinely communicates with Regulated Persons on ways to facilitate and expedite registration applications, as well as on the errors in registration information that has been provided. These communications include publishing guidance that describe common deficiencies from applications and from updates provided on changes to registration information, and holding in-person meetings with compliance staff at registered firms.

-13-

The CSA also published CSA Staff Notice 33-320 *The Requirement for True and Complete Applications for Registration* in July 2017 to alert stakeholders to the serious problem of false or misleading applications for registration, to caution them about the potential consequences of submitting such applications, and to provide guidance regarding the completion of the Registration Forms.

Draft revisions

Concern	Draft Revision to Address Concern
There are issues which arise from inaccurate and incomplete information.	- Clarify that the following registration information is required to be disclosed in the Individual Registration Form: - allegations of non-compliance with standards of conduct, such as a firm's policies and procedures, that existed at the time of resignation or termination, whether or not they were the reason for resignation or termination, by amending Item 12; - non compliance with securities laws, SRO rules or bylaws, or standards of conduct (e.g., the sponsoring firm's policies and procedures or the standards of conduct of an authority exercising jurisdiction over specific business activities or professions), and other detrimental information that existed at the time of resignation or termination, whether or not they were the reason for resignation or termination, by amending Item 12 - criminal offences under any foreign law by amending Item 14; - bankruptcy, consumer proposals and other insolvency events, regardless of how long ago they occurred, by amending Item 16; and - all non-securities licenses, including medical licenses, by amending Item 13(3)(a). - Clarify that, among other requirements, if an Individual Registrant's registration information was up-to-date at the time the

-14-

	Individual Registrant previously ceased to be registered or to be a permitted individual, the Individual Registrant may request a reinstatement using the Reinstatement Form (rather than submitting a new Individual Registration Form) by amending section 2.3 of Regulation 33-109. • Clarify that only education and course information required for registration should be disclosed (and not all education and courses obtained) by amending Item 8(1) of the Individual Registration Form. • Clarify that individuals submitting applications to be a permitted individual must select all jurisdictions that the firm is registered or seeking registration in (and not just the jurisdiction where the individual resides) by amending Item 5(2) of the Individual Registration Form and Item 2(2) of the Reinstatement Form. • Clarify which Registration Forms a permitted individual is required to submit (e.g., when removing a subcategory of permitted individual, when ceasing to be a permitted individual) by amending section 4.1 of Regulation 33-109. • Clarify that a registered firm is to submit an executed Schedule B whenever there is a change in either the agent for service or the address for the agent for service by amending subsection 3.1(4) of Regulation 33-109. • Amend the Registration Forms for appropriate and consistent use of “firm”, “sponsoring firm”, and “entity”.
• Regulators received incomplete registration information.	• Clarify that “termination” does not mean only when an individual is “fired” but rather when the individual ceases to be a registered individual or permitted

-15-

	individual for their sponsoring firm by replacing “termination” and “terminate” with “cessation” and “cease” in the Registration Forms where appropriate. • Consolidate where information is provided on relevant securities experience to Item 8 and Schedule F of the Individual Registration Form and add guidance on the details required in Policy Statement 33-109.
• Regulated Persons may need to be reminded of their obligations to provide accurate and complete information prior to completing the form	• Move the certification to the front of each Registration Form. • Create a single certification standard that requires Regulated Persons to certify that the information provided is: “true and complete to the best of their knowledge, after reasonable inquiry” in each Registration Form. • Make formatting changes to improve the readability of the certification.

The amendments to the registration information requirements are intended to enhance the clarity of the registration information sought, which may:

- Help firms and applicants complete the Registration Forms more efficiently, and
- Reduce the number of inaccurate and incomplete forms received by regulators and reduce the additional time required by Regulated Persons and regulators to resolve these issues.

We expect that creating a single certification standard will provide clarity and consistency on regulatory expectations concerning the submission of information and the amount of diligence required by Regulated Persons.

Questions for comment

16. Do the Draft Revisions offer sufficient clarity to the registration information requirements? If not, please explain which registration information requirement remains unclear and why.
17. Are there any circumstances where the certification standard may not be met or be applicable? If so, please describe the circumstances.

(v) Privacy notice and consent

Personal information is collected by the CSA to administer and enforce securities laws, and by the SROs to administer and enforce the rules of the SROs. This includes using the information collected to assess a Regulated Person's suitability for registration. As regulatory organizations, we are required to abide by the provisions of applicable privacy and securities laws in the collection, use and disclosure of personal information. The privacy notices we rely on to meet these obligations should be reviewed and updated to reflect our data practices and meet the latest requirements provided by law.

Draft revisions

Concerns	Draft Revisions to Address Concerns
Privacy notices should be routinely reviewed and updated and should be easy to understand.	Update the notice of use and collection of personal information in each of the Registration Forms and improve readability.

We have updated the privacy notice and made it clearer to read so that Regulated Persons can easily understand what personal information is being collected, why it is being collected, and when and how it is being collected. For example, we collect personal information at any time, not just at application, but periodically throughout the time the person is registered and at termination or resignation. Personal information may also be collected from a variety of sources. For example, when conducting background checks for the initial application, we may review social media and request information from previous employers.

(vi) Collecting information on professional titles

Professional titles are often used to convey the functions of the person providing the service. Currently, the Individual Registration Form requires Individual Registrants to disclose the name and title of their immediate supervisor, but not the Individual Registrant's own titles at their sponsoring firm.

Without information about the titles used by Individuals Registrants, regulators have incomplete information on what titles are being used, the services being provided under those titles, and whether the titles properly reflect the Individual Registrant's ability and registration categories.

In addition, from reviews of applications, we have identified individuals who are not yet registered and who are using titles in social media, and in some cases, on the sponsoring firm's website, that imply that they are registered, or are registered in a specific category, when they are not.

-17-

Draft revisions

Concern	Draft Revision to Address Concern
CSA does not have information on the professional title(s) Individual Registrants use.	Amend Schedule G of the Individual Registration Form and Schedule D of the Reinstatement Form to collect the title(s) Individual Registrants use.

We expect Individual Registrants to know the professional title(s) that they use or will be using. We do not anticipate the disclosure of this information to be a material burden for Individual Registrants. Receiving this information will enhance the regulator's ability to effectively carry out its mandate.

Questions for comment

18. Do you see any challenges in reporting the title(s) used by Individual Registrants? If so, please explain.

Proposed Transition

Subject to the nature of comments we receive and the time to make the changes to NRD, as well as any applicable regulatory requirements (including Ministerial approval), we are proposing that if approved, the draft amendments to Regulation 33-109 and to Regulation 31-103 are expected to come into force at the end of 2021 (the **Proposed Effective Date**).

Where after the Proposed Effective Date there is a change to the registration information that was previously reported, we expect Regulated Persons will update the registration information for that change and will review and update any other registration information that is not complete or accurate in light of the Draft Revisions.

With respect to the draft amendments to Regulation 31-103 relating to positions of influence, we anticipate that there will be a six-month transition period for registered firms. Firms will need to identify registered individuals holding positions of influence that have not previously been reported and to implement policies and procedures where they do not have such policies and procedures in place. Any existing registered individual who holds a position of influence but is not already subject to restricted client terms and conditions will be able to use the transition period to transfer their affected clients to another registered individual.

For any existing registered individual who is subject to restricted client terms and conditions relating to a position of influence, regulators will lift those restricted client terms and conditions on the date that the 6-month transition period elapses so that only the restriction relating to positions of influence applicable to all registered firms and registered individuals under Regulation 31-103 will apply.

-18-

Questions for comment:

19. Registered firms are required to keep accurate records, including copies of forms submitted to the regulators. Are there any circumstances where an Individual Registrant will need to request a copy of their Individual Registration Form from the regulator to update information that is not complete or accurate? If so, please describe these circumstances.
20. What are your views on the transition plan for the draft amendments to Regulation 31-103 relating to positions of influence?
21. Are there any significant operational changes that you need to make in order to implement the Draft Revisions? If so, please describe these operational changes.

Stakeholder feedback

The CSA worked together with staff of both the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (**IIROC**) and the Mutual Fund Dealers Association (**MFDA**) to develop the Draft Revisions. We encourage all Regulated Persons, including IIROC and MFDA members, to provide their comments on the Draft Revisions. At a later date, the SROs may propose conforming amendments, where necessary, to SRO rules consistent with the Draft Revisions.

Additionally, the Draft Revisions have been developed with input from the following:

Industry stakeholders	- Comments and complaints relating to Regulation 33-109 and the Registration Forms from Regulated Persons received by CSA staff. For example, we considered comments received by staff of the Ontario Securities Commission (OSC) from the OSC's consultations with industry stakeholders on reducing regulatory burden in Ontario's capital markets and improving the investor experience, including roundtable discussions and comment letters received in response to OSC Staff Notice 11-784 <i>Burden Reduction</i>. - Consultations through CSA advisory committees and with industry groups.
Findings from compliance reviews	- In its Annual Compliance Report Card – 2018, staff of the British Columbia Securities Commission published findings from their review of whether firms met their requirement to update information about the firm and its Individual Registrants in the National Registration Database. - In September 2020, OSC staff reported on their findings from focused compliance reviews of seven registered firms across various dealer and adviser registration categories to assess their supervision of their Individual Registrants' Outside Activities. This included their supervision of any restricted

-19-

	client terms and conditions imposed on a registered individual's registration due to an Outside Activity that is a position of influence.
Regulators	• Feedback from CSA staff including, among others, staff involved in day-to-day registrations and registrant conduct matters. • Past guidance issued by CSA staff on registration information requirements.
Subject matter experts	• Consultations with a behavioural analyst on the structure and format of the Registration Forms. • Feedback from communications experts on the language used.

Contents of the notice

An annex includes, where applicable, additional information that is relevant in a local jurisdiction only.

This notice will also be available on the following websites of CSA jurisdictions:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.fcmb.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Request for Comments

We welcome your comments on the Draft Revisions and the implementation plan, including the questions posed in the Notice.

Please submit your comments online using this [link](#)⁶ or in writing on or before May 5, 2021.

6

<https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=gLGWT5HnU0qu6YdvdcWOfdYt5j7cbTJEuU7Fg8Txd7hUQ0ZQNk1ORIM2RFI3MzJWU54V1VFVDBVRC4u>

-20-

Address your submission to all of the CSA as follows:

- Alberta Securities Commission
- Autorité des marchés financiers
- British Columbia Securities Commission
- Manitoba Securities Commission
- Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
- Nova Scotia Securities Commission
- Ontario Securities Commission
- Registrar of Securities, Northwest Territories
- Registrar of Securities, Yukon Territory
- Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
- Securities Commission of Newfoundland and Labrador
- Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
- Superintendent of Securities, Nunavut

If you are submitting your comments in writing, deliver your written comments only to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA members. If you are not sending your comments by email, send a CD containing the submissions (in Microsoft Word format).

Me Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director,
Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 514 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. All comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission at www.osc.gov.on.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

-21-

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Minh-Anh Nguyen
Analyst
514 395-0337, ext. 4803
MinhAnh.nguyen@lautorite.qc.ca

Martin Picard
Senior Analyst
514 395-0337, ext. 4347
Martin.picard@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Patricia Quinton-Campbell
Team Lead, Registration
403 355-3899
Patricia.Quinton-Campbell@asc.ca

Charmaine Coutinho
Legal Counsel
403 592-4898
Charmaine.Coutinho@asc.ca

British Columbia Securities Commission

Anne Hamilton
Senior Legal Counsel
604 899-6716
ahamilton@bcsc.bc.ca

Kent Waterfield
Senior Registration Administrator
604 899-6694
kwaterfield@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Curtis Brezinski
Compliance Auditor, Capital Markets
Securities Division
306 787-5876
Curtis.brezinski@gov.sk.ca

Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)

Clayton Mitchell
Senior Securities Officer, Securities
506 658-5476
Clayton.mitchell@fcnb.ca

-22-

Manitoba Securities Commission

Sarah Hill
Legal Counsel
204 945-0605
Sarah.hill@gov.mb.ca

Securities NL (Newfoundland and Labrador)
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services

Raymond Clarke
Registrations and Compliance Officer
709 729-4701
raymondclarke@gov.nl.ca

Ontario Securities Commission

Elizabeth King
Deputy Director, Compliance and Registrant
Regulation Branch
416 204-8951
eking@osc.gov.on.ca

Colin Yao
Legal Counsel, Compliance and Registrant
Regulation Branch
416 593-8059
cyao@osc.gov.on.ca

Gloria Tsang
Senior Legal Counsel, Compliance and
Registrant Regulation Branch
416 593-8263
gtsang@osc.gov.on.ca

REGULATION TO AMEND REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (26) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12) is amended by replacing the definition of the expression “cessation date” with the following:

““cessation date” means the last day on which an individual had authority to act as a registered individual on behalf of their sponsoring firm or was a permitted individual of their sponsoring firm;”.

2. Section 2.3 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (b) of paragraph (2) with the following:

“(b) in the case of the individual resigning or the individual’s relationship with the sponsoring firm being terminated, at the time of the resignation or termination there was no allegation against the individual, in Canada or in any foreign jurisdiction, relevant to an assessment whether the individual is not suitable for reinstatement of registration or the proposed reinstatement of registration is objectionable, including, for greater certainty, an allegation of any of the following:

- (i) a crime;
- (ii) a contravention of any statute, regulation, or order of a court or regulatory body;
- (iii) a contravention of any rule or bylaw of an SRO, of an authority exercising jurisdiction over specific business activities or professions, or of a similar organization;
- (iv) a failure to meet any standard of conduct of the sponsoring firm, of any industry association, or of any authority exercising jurisdiction over specific business activities or professions;

“(b.1) on or before the cessation date, the individual notified, in accordance with section 4.1, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of any change to the information previously submitted in the individual’s Form 33-109F4;”.

3. Section 2.5 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (c) of paragraph (2) with the following:

“(c) the conditions described in paragraphs (b), (b.1) and (c) of subsection 2.3(2) are met.”.

4. Section 3.1 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) In this section, “authorized affiliate” means, in respect of a registered firm, another registered firm that

- (a) is an affiliate of the registered firm,
- (b) has the same principal regulator as the registered firm.

“(1.1) Subject to subsection (3) or (4), a registered firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of a change to any information previously submitted in Form 33-109F6 or under this subsection, as follows:

- (a) for a change to information previously submitted in relation to

any of the following parts or items of Form 33-109F6, within 30 days of the change:

- (i) part 3;
- (ii) item 4.1;
- (iii) item 5.12;
- (iv) item 6.1;
- (v) item 6.2;

(b) for a change to information previously submitted in relation to any other part of Form 33-109F6, within 15 days of the change.”;

(2) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) A registered firm may delegate to an authorized affiliate the duty to notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under subsection (1.1) of a change to information previously submitted if all of the following apply:

(a) the change in information relates only to one or more of the following items or parts of Form 33-109F6:

- (i) item 3.12;
- (ii) item 4.1;
- (iii) item 4.3;
- (iv) item 4.5;
- (v) item 4.6;
- (vi) part 7;
- (vii) part 8;

(b) the registered firm has filed a certificate, executed by the officer or partner authorized to certify and sign Form 33-109F5, with the registered firm’s principal regulator, that confirms all of the following:

(i) the registered firm has delegated to the authorized affiliate the duty to notify the regulator, or in Québec, securities regulatory authority of a change to any information set out in paragraph (a), and

(ii) the full legal name and NRD number of the registered firm and the authorized affiliate, and

(iii) the following certification of the registered firm applies to each notice of change submitted by the authorized affiliate:

“I have read this form and understand all matters within this form, including the questions, and to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete.”;

(c) the registered firm directs the authorized affiliate, in each notice of change submitted by the authorized affiliate, to include the full legal name and NRD number of the registered firm and to state the following:

“The registered firm has delegated to the authorized affiliate the duty to notify the regulator, or in Québec, securities regulatory authority of a change to any of the following items or parts of Form 33-109F6:

- (i) item 3.12;
- (ii) item 4.1;
- (iii) item 4.3;
- (iv) item 4.5;
- (v) item 4.6;
- (vi) part 7;
- (vii) part 8.”;

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing, in paragraph (b), the word “termination” with the word “cessation”;

(b) by inserting, after subparagraph (d), the following:

“(e) a renewal of an insurance policy referred to in item 5.5 or in item 5.6 of Form 33-109F6, if the insurance policy has not lapsed and the only change is to extend the expiry date of the insurance policy for a period of at least one year;

“(f) a change in a person’s ownership of the firm’s voting securities referred to in item 3.12 of Form 33-109F6, if the change did not result in the person’s percentage of ownership falling below or exceeding 10%, 20% or 50% of the firm’s voting securities;”;

(4) in paragraph (4):

(a) by replacing the words “a completed Schedule B” with the words “an executed Schedule B”;

(b) by inserting the word “in” before the words “item 4”.

(c) by replacing “10” with “15”.

5. Section 3.2 of the Regulation is amended by replacing “10” with “15”.

6. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) Subject to subsection (2), a registered individual or permitted individual must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of a change to any information previously submitted in respect of the individual’s Form 33-109F4 as follows:

(a) for a change to information previously submitted in any of the following items, within 30 days of the change:

- (i) item 2.1;
- (ii) item 2.2;
- (iii) item 4;
- (iv) item 10;

(v) item 11;

(b) for a change to information previously submitted in any other items of Form 33-109F4, within 15 days of the change.

“(2) A notice of change is not required under subsection (1) if the change only relates to any of the following:

(a) information previously submitted in item 3 of Form 33-109F4;

(b) the individual ceasing to have authority to act on behalf of the sponsoring firm as a registered individual or be a permitted individual of the sponsoring firm if a Form 33-109F1 is required to be submitted by the sponsoring firm under subsection 4.2(1).”;

(2) by replacing subparagraph (a) of paragraph (4) with the following:

“(a) a change in a category of permitted activities of a permitted individual.”.

7. Section 4.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A registered firm must notify the regulator if an individual ceases to have authority to act on behalf of the registered firm as a registered individual or be a permitted individual of the registered firm by submitting Form 33-109F1 to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database (chapter V-1.1, r. 9) with

(a) items 1 to 4 of the Form completed, and

(b) item 5 of the Form completed unless the reason for cessation under item 4 was death of the individual.”.

8. Form 33-109F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“FORM 33-109F1 Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals (section 4.2)”;

(2) by inserting, after the title, the following paragraph:

“WARNING - It is an offence under securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation, to knowingly give false or misleading information to the regulator or securities regulatory authority.

CERTIFICATION

I certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable self-regulatory authority (SRO) that

- I have read this form and understand all matters within this form, including the questions, and
- to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete.

NRD format:

☐ I am making this submission under authority delegated by the firm. By checking this box, I certify that the firm

(a) provided me with all of the information on this form, and

(b) makes the certification above.

Non-NRD format:

By signing below, I make the certification above.

Name of firm: _____

Name of authorized signing officer or partner: _____

Title of authorized signing officer or partner: _____

Signature of authorized signing officer or partner: _____

Date signed: _____
(YYYY/MM/DD);

(3) by replacing the title "Terms" and the paragraph with the following:

"As set out in Regulation 33-109 respecting Registration Information, "cessation date" means the last day on which an individual had authority to act as a registered individual on behalf of their sponsoring firm or the last day on which an individual was a permitted individual of their sponsoring firm.";

(4) by replacing the paragraph under "**When to submit the form**" with the following:

"As set out in Regulation 33-109 respecting Registration Information, you must submit the responses to Items 1, 2, 3 and 4 within 10 days of the cessation date.

If you are required to complete Item 5, you must submit those responses within 30 days of the cessation date. If you are submitting the responses to Item 5, in NRD format, after Items 1 to 4 have been submitted at NRD, use the NRD submission type called "Update/Correct Cessation Information" to complete Item 5 of this form.";

(5) by replacing the title of item 1 with the following:

"Item 1 Former sponsoring firm";

(6) by replacing the title of item 2 with the following:

"Item 2 Applicable individual";

(7) by replacing the title of item 3 with the following:

"Item 3 Business location of the applicable individual";

(8) by replacing item 4 with the following:

"Item 4 Date and reason for cessation

1. Cessation date: _____
(YYYY/MM/DD)

The above date is the last day on which the individual had authority to act as a registered individual on behalf of the sponsoring firm, or the last day on which the individual was a permitted individual of the sponsoring firm.

2. Reason for cessation (check one):

Resigned - voluntary

☐

Resigned - at the firm's request ☐

Terminated in good standing ☐

Terminated for cause ☐

Completed temporary employment contract ☐

Retired ☐

Deceased ☐

Other ☐

If "Other", explain: _____";

(9) in item 5:

(a) by replacing the text preceding the sentence "Answer the following questions to the best of the firm's knowledge." with the following:

"Item 5 Details about the termination"

Complete Item 5 except in the case of an individual that is deceased. In the space below:

- state the reason(s) for the cessation and
- provide details if the answer to any of the following questions

is "Yes".

[For NRD Format only:]

☐ This information will be disclosed within 30 days of the cessation date

☐ Not applicable: individual is deceased.";

(b) by replacing, in question 7, the words "outside business activity" with the words "outside activity";

(c) by deleting items 7 and 8.

9. Form 33-109F2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after the title, the following paragraph:

"WARNING - It is an offence under securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation, to knowingly give false or misleading information to the regulator or securities regulatory authority.

CERTIFICATION

Individual

I certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where I am submitting this form and to any applicable self-regulatory organization (SRO) that

• I have read this form and understand all matters within this form, including the questions,

• I have discussed this form with an officer, partner, branch manager or supervisor of my sponsoring firm and that to the best of my knowledge, the officer, partner,

branch manager or supervisor is satisfied that I understand the all matters within this form, including the questions,

- to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete, and
- if applicable, I will limit my activities to those allowed by my category of registration and any SRO approval.

Firm

I certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable SRO that

- the individual identified in this form will be engaged by the sponsoring firm as a registered individual or a permitted individual, and
- I have, or a branch manager, supervisor, officer or partner has, discussed this form, with the individual. To the best of my knowledge, the individual understands the all matters within this form, including the questions.

NRD format:

☐ I am making this submission under authority delegated by the firm and the individual identified in this form. By checking this box, I certify that

- (a) the firm provided me with all of the information on this form and makes the firm certification above, and
- (b) the individual provided the firm with all of the information on this form and makes the individual certification above.

Non-NRD format:

Individual

By signing below, I make the above individual certification.

Signature of individual: _____

Date signed: _____
(YYYY/MM/DD)

Firm

By signing below, I make the certification above.

Name of firm: _____

Name of authorized signing officer or partner: _____

Title of authorized signing officer or partner: _____

Signature of authorized signing officer or partner: _____

Date signed: _____
(YYYY/MM/DD)";

- (2) by replacing subheading 3 of item 4 with the following:

"3. Relevant securities experience

Do you have securities experience?

Yes ☐ No ☐ N/A ☐

If you are an individual applying for IIROC approval, select “N/A”.

If “Yes”, complete Schedule A.”;

(3) by replacing item 6 with the following:

“Item 6 Collection and use of personal information

1. Notice of collection and use of personal information

Your personal information is collected by, or on behalf of, each securities regulatory authority and SRO set out in Schedule B. Any of the securities regulatory authorities or SROs set out in Schedule B may contact government or private bodies or agencies, individuals, corporations, employers, and other organizations, in Canada and in other countries, for information about you.

This personal information is being collected under the authority of the applicable securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both of the securities regulatory authorities and pursuant to the SRO rules of an SRO set out in Schedule B. The collection, use and disclosure are done in accordance with applicable freedom of information and privacy legislation.

The principal purpose of this collection by the securities regulatory authorities is to administer, enforce, carry out their duties or exercise their powers under their respective securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and by the SROs to administer and enforce the rules of the SROs.

The information submitted by you on this form with your consent, or collected indirectly with your authorization, may be collected

individual, or

- at any time during your registration or while you are a permitted

- at the time the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority or SRO is informed by your sponsoring firm that you no longer have authority to act on behalf of the sponsoring firm or are not a permitted individual of the sponsoring firm.

If you have any questions about the collection, use and disclosure of this information, contact the securities regulatory authorities or SRO in any jurisdiction in which the required information is submitted. See Schedule B for details.

Note that certain information such as your name(s) (including aliases, trade names or some past names), your sponsoring firm, and other relevant registration information will be listed in a publicly available registry of registered individuals and, if applicable, on the Disciplined List.

Also note that certain securities regulatory authorities may provide or receive information to or from certain entities under separate provisions of their securities legislation or derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and SROs may provide or receive information under the rules of the SROs. This consent and notice does not limit the authority, powers, obligations, or rights conferred on any of the securities regulatory authorities by legislation or regulations in effect in their jurisdiction.

2. Consent to collect and use personal information

By submitting this form, you consent to and authorize the collection, directly and indirectly, of personal information by each securities regulatory authority and SRO and to the use of your personal information as set out above.

The personal information that each securities regulatory authority or SRO collects, includes the following:

- the personal information provided in this form;
- the personal information provided by your sponsoring firm;

- registration or financial services licensing information;
- law enforcement records, including police records;
- credit records;
- bankruptcy or other insolvency records;
- employment records and information received from an employer;
- records and information received from entities you had or have an independent contractor or agency relationship with;
- personal information available online;
- records from government ministries and agencies, SROs or authorities exercising jurisdiction over specific business activities or professions; and
- records of, and used in, court proceedings, including any probation records.”;

(4) by deleting items 7 and 8;

(5) by replacing Schedule A with the following:

“SCHEDULE A – Relevant securities experience (Item 4)

Instructions:

- *Some registration categories require a specified amount of experience to be obtained within specified timeframes. Please see Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations for more information (c. V-1.1, r. 10).*

- *If you are applying to be an advising representative or an associate advising representative, provide details of the activities you performed for each experience that is relevant investment management experience. Such details may include the level of responsibility; value of accounts under direct supervision; number of years of experience in performing securities research and analysis for the purpose of portfolio securities selection, portfolio construction and analysis; number of years of experience collecting know-your-client information; or number of years of experience conducting suitability assessments.*

1. If you are applying

- to be an advising representative or an associate advising representative of a portfolio manager, describe the relevant investment management experience that you have gained, or
- for any other category, describe the relevant securities industry experience that you have gained.

For each description of relevant experience, provide the following information:

- (a) the name of the firm or entity with which you gained this experience;
- (b) your title;
- (c) the start and end dates of this position;
- (d) the details of the activities you performed that are relevant for the category of registration that you are applying for;
- (e) the percentage of your time in this position that was spent on activities relating to the experience.

2. Indicate the continuing education activities in which you have participated during the last 36 months and that are relevant to the category of registration you are applying for:

(6) in Schedule B:

(a) by replacing the title with the following:

“SCHEDULE B – Contact information for Consent and notice of collection and use of personal information”;

(b) in the contact information for British Columbia:

(i) by replacing “Freedom of Information Officer” with “Registration staff”;

(ii) by inserting, at the end, the following:

“E-mail: Registration@bcsc.bc.ca”;

(c) by replacing, in the contact information for Nova Scotia, “Deputy Director, Capital Markets” with “Registration”;

(d) in the contact information for Yukon:

(i) by inserting “Office of the Yukon” before “Superintendent of Securities”;

(ii) by replacing “(867) 667-5314” with “(867) 667-5466”;

(e) by deleting, in the contact information for Northwest Territories, the word “Deputy”.

10. Form 33-109F3 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after the title, the following paragraph:

“WARNING - It is an offence under securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation, to knowingly give false or misleading information to the regulator or securities regulatory authority.

CERTIFICATION

I certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable self-regulatory organization (SRO) that

- I have read this form and understand all matters within this form, including the questions,

- if the business location specified in this form is a residence, the individual conducting business from that business location has completed a Form 33-506F4 certifying that they give their consent

- o for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where this form is submitted to enter the residence for the administration of securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation, and

- o where applicable, for the SRO to enter the residence for the administration of the rules of the SRO, and

- to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete.

NRD format:

☐ I am making this submission under authority delegated by the firm and the individual identified in this form.

☐ By checking this box, I certify that

- (a) the firm provided me with all of the information on this form,
- (b) the firm makes the certification above, and
- (c) the firm provided me with the individual's consent

o for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where this form is submitted to enter the residence for the administration of securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation; and

o where applicable, for the SRO to enter the residence for the administration of the rules of the SRO, where the individual is conducting business from the residence.

Non-NRD format:

By signing below, I make the certification above.

Name of firm: _____

Name of authorized signing officer or partner: _____

Title of authorized signing officer or partner: _____

Signature of authorized signing officer or partner: _____

Date signed: _____
(YYYY/MM/DD)";

(2) by deleting items 4, 5 and 6;

(3) by deleting Schedule A.

11. Form 33-109F4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after the title, the following paragraph:

“WARNING - It is an offence under securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation, to knowingly give false or misleading information to the regulator or securities regulatory authority.

CERTIFICATION

Individual

I certify to the regulator or in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where I am submitting this form and to any applicable self-regulatory organization (SRO) that

- I have read this form and understand all matters within this form, including the questions,

- I have discussed this form with an officer, partner, branch manager or supervisor of my sponsoring firm and that to the best of my knowledge, the officer, partner,

branch manager or supervisor is satisfied that I understand all matters within this form, including the questions,

- to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete,

- if applicable, I will limit my activities to those allowed by my category of registration and any SRO approval, and

- if the business location specified in this form is a residence, I hereby give my consent

○ for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where I am submitting this form to enter that residence for the administration of securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation, and

○ where applicable, for the SRO to enter that residence for the administration of the rules of the SRO.

Firm

I certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable SRO that

- the individual identified in this form will be engaged by the sponsoring firm as a registered individual or a permitted individual, and

- I have, or a branch manager, supervisor, officer or partner has, discussed this form with the individual. To the best of my knowledge, the individual understands all matters within this form, including the questions.

NRD format:

☐ I am making this submission under authority delegated by the firm and the individual identified in this form. By checking this box, I certify that

(a) the firm provided me with all of the information on this form and makes the firm certification above, and

(b) the individual provided the firm with all of the information on this form and makes the individual certification above.

Non-NRD format:

Individual

By signing below, I make the above individual certification.

Signature of individual: _____

Date signed: _____
(YYYY/MM/DD)

Firm

By signing below, I make the firm certification above.

Name of firm: _____

Name of authorized signing officer or partner: _____

Title of authorized signing officer or partner: _____

Signature of authorized signing officer or partner: _____

Date signed: _____
(YYYY/MM/DD);

- (2) by replacing, in item 5, section 2 with the following:

“2. Check each jurisdiction where you are seeking registration or, if you are seeking review as a permitted individual, check each jurisdiction where your sponsoring firm is registered:

- ☐ All jurisdictions
- ☐ Alberta
- ☐ British Columbia
- ☐ Manitoba
- ☐ New Brunswick
- ☐ Newfoundland and Labrador
- ☐ Northwest Territories
- ☐ Nova Scotia
- ☐ Nunavut
- ☐ Ontario
- ☐ Prince Edward Island
- ☐ Québec
- ☐ Saskatchewan
- ☐ Yukon”;

- (3) in item 8:

- (a) by replacing subheading 1 with the following:

“1. Course, examination or designation information and other education

Complete Schedule E to state each course, examination and designation that

- is required for registration or approval, and
- you have successfully completed or, if you are an IIROC applicant, have been exempted from.

☐ Check here if you are not required under securities legislation or derivatives legislation, or the rules of an SRO to satisfy any course, examination or designation requirements.”;

- (b) by replacing subheading 4 with the following:

“4. Relevant securities experience

If you are an individual applying for IIROC approval, select “N/A”.

Do you have relevant securities experience?

Yes ☐ No ☐ N/A ☐

If “Yes”, complete Schedule F.”;

- (4) by replacing item 10 with the following:

“Item 10 Reportable activities

1. Activities with your sponsoring firm

Instructions: Describe all of your roles and responsibilities with your sponsoring firm, whether these roles and responsibilities are securities related or not (e.g., sale of securities, review of marketing materials, IT helpdesk, negotiation of employment

contracts, sales of banking and insurance products and services). Include any other information about your position with your sponsoring firm that is relevant for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to know (e.g., if your role is specialized).

Complete a Schedule G with respect to your roles and responsibilities with your sponsoring firm.

2. Reportable outside activities

Instructions: Consider all of the activities that you participate in outside of your sponsoring firm, whether or not you receive compensation for such activities and whether or not any such activity is business related. If any of the categories below describes one or more activities that you participate in, complete a separate Schedule G for each activity or entity.

Category 1 - Activities with another registered firm

Instructions: Report activities with registered firms, other than your sponsoring firm. All activities in this category are reportable whether or not you receive compensation for such activities. Major shareholder means a shareholder who, in total, directly or indirectly owns voting securities carrying 10 percent or more of the votes carried by all outstanding voting securities.

If you are a director, officer, employee, contractor, consultant, agent, or service provider of a registered firm other than your sponsoring firm, or hold any other equivalent position with or for that registered firm, or are a major shareholder or partner of that registered firm, complete a separate Schedule G for the registered firm.

Category 2 - Activities with an entity that receives compensation from a registered firm

If you are a director, officer, employee, contractor, consultant, or agent of a specified entity, or hold any other equivalent position with or for a specified entity, or are a shareholder or partner of a specified entity, complete a separate Schedule G for the specified entity.

For the purposes of this category, “specified entity” means an entity that receives compensation from a registered firm for activities that you provide for your sponsoring firm or another registered firm.

Category 3 - Other securities related activities

Instructions: All activities in this category are reportable whether or not you receive compensation for such activities.

If you have been at any time in the last 7 years directly involved in raising money for an entity through the issuance of securities or derivatives or promoting the sale of an entity’s securities or derivatives outside of your activities with your sponsoring firm or another registered firm, complete a separate Schedule G for each entity for which you performed these activities.

Directors and officers of reporting issuers and of entities that have been at any time in the last 7 years raising money through the issuance of securities or derivatives are considered to be directly involved in raising money for that entity.

Category 4 - Provision of financial or financial-related services

Instructions: All activities in this category are reportable whether or not you receive compensation for such activities. Major shareholder means a shareholder who, in total, directly or indirectly owns voting securities carrying 10 percent or more of the votes carried by all outstanding voting securities.

Complete a separate Schedule G for each activity, as applicable, if you are

- an insurance broker or agent,
- providing loan or deposit products and services,
- carrying out a money service business,
- a mortgage broker, agent or administrator,
- preparing tax returns or providing tax advice,
- providing financial planning or financial advice, including estate planning,
- providing corporate finance services, including services provided in the capacity of a comptroller, treasurer and chief financial officer,
- advising on credit/debt restructuring,
- a pension consultant,
- providing advice on mergers and acquisitions services,
- providing accounting or bookkeeping services,
- providing oversight or independent review or expert opinion on the management of an entity's financial assets, or
- providing banking or insurance services.

Also complete a separate Schedule G for each activity, as applicable, if you are a director or officer, or hold any other equivalent position with or for, or are a major shareholder or active partner of, an entity that provides one or more of the services in the above list.

Category 5 - Positions of influence

Instructions: All positions of influence (e.g., medical doctor, leader in a religious organization) are reportable, whether or not you receive compensation for such activities. For more information on positions of influence, see section 13.4.3 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (c. V-1.1, r. 10) and section 13.4.3 of Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

Complete a separate Schedule G for each position of influence that you hold.

Category 6 - Specified activities

Complete a separate Schedule G for activities not included in Categories 1 to 5 if the total time spent by you on specified activities exceeds, on average, 30 hours per month.

For this purpose, "specified activities" means all of the following:

- activities to which any of Categories 1 to 5 apply;
- activities for which you receive compensation or where you have a reasonable expectation of compensation;
- all other activities (whether or not you are compensated) for which you are a director or officer of, or hold an equivalent position with or for the entity, or are a partner or shareholder of the entity.”;

(5) by replacing item 12 with the following:

“Item 12 Resignations and terminations

Instructions: Disclose any allegation that existed at the time of your termination or resignation, regardless of whether the allegation caused or contributed to your resignation or termination.

Have you ever resigned or been terminated from a position or contract when, at the time of your resignation or termination, there existed an allegation that you:

1. Contravened any statutes, regulations, orders of a court or regulatory body, rules or bylaws or failed to meet any standard of conduct of a sponsoring firm, of any industry association or of any authority exercising jurisdiction over specific business activities or professions?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, complete Schedule I, Item 12.1.

2. Failed to appropriately supervise compliance with any statutes, regulations, orders of a court or regulatory body, rules or bylaws or with any standard of conduct of a sponsoring firm, of any industry association, or of any authority exercising jurisdiction over specific business activities or professions?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, complete Schedule I, Item 12.2.

3. Committed a crime?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, complete Schedule I, Item 12.3.”;

(6) in section 3 of item 13:

(a) by replacing, in paragraph (a), the words “lawyer, teacher” with the words “lawyer, teacher, doctor, mortgage broker or agent”;

(b) by deleting, in paragraph (c), the word “professional”;

(7) in item 14:

(a) by replacing the text preceding section 1 with the following:

“Item 14 Criminal disclosure

You must disclose all offences, including:

- a criminal offence under the laws of Canada such as the *Criminal Code* (Canada) (R.S.C. 1985, chapter C-46), the *Income Tax Act* (Canada) (R.S.C. 1985, chapter 1 (5th Suppl.)), the *Competition Act* (Canada) (R.S.C. 1985, chapter C-34), *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) (S.C. 2001, c. 27) and the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) (S.C. 1996, chapter 19), even if

- o a record suspension has been ordered under the *Criminal Records Act* (Canada) (R.S.C. 1985, chapter C-47), or

- o you have been granted an absolute or conditional discharge under the *Criminal Code* (Canada),

- a criminal offence under the laws of any foreign jurisdiction (such as U.S. federal and state criminal offences), and

- a criminal offence, with respect to questions 14.2 and 14.4,

- o of which you or any entity when you were a partner, director, officer or major shareholder of that entity has been found guilty, or

- o for which you or any entity when you were a partner, director, officer or major shareholder of that entity have participated in the alternative measures program, a diversion program, or any alternative resolution program within the previous 3 years, even if a record suspension has been ordered under the *Criminal Records Act* (Canada);

You are not required to disclose:

- charges for summary conviction offences that have been stayed for 6 months or more,

- charges for indictable offences that have been stayed for a year or more,
- offences under the Youth Criminal Justice Act (S.C. 2002, chapter 1), and
- speeding or parking violations.

Subject to the exceptions above:";

(b) by replacing, in sections 3 and 4, the word "firm" with the word "entity";

(8) by replacing, wherever they appear in item 15, the word "firm" with the word "entity";

(9) by replacing item 16 with the following:

"Item 16 Financial disclosure

By submitting this form you consent to the collection by the regulator or, in Québec, securities regulatory authority of your personal financial information through the use of bankruptcy and insolvency records and other means (See Item 20 – Collection and use of personal information).

1. Bankruptcies, insolvencies, consumer proposals and creditor arrangements

*Instructions: You must provide the following information **even if the event occurred more than 7 years ago.***

The information is required to be reported even if you or the entity has been discharged or released from bankruptcy.

A proceeding, arrangement or compromise with creditors includes the appointment of a receiver, receiver-manager, administrator or trustee.

Under the laws of any jurisdiction, including any foreign jurisdiction, have any of the following events ever occurred to **you** or to any **entity** when you were a partner, director, officer or major shareholder of the entity:

a) a bankruptcy, a filing for bankruptcy or a proceeding governing an event similar to a bankruptcy?

Yes ☐ No ☐

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.1(a).

b) a proposal, including a consumer proposal, under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or any similar proceeding?

Yes ☐ No ☐

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.1(b).

c) proceedings under any legislation relating to the winding up or dissolution of the entity, or under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) (R.S.C. 1985, c. C-36)?

Yes ☐ No ☐

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.1(c).

d) any proceedings, arrangement or compromise with creditors?

Yes ☐ No ☐

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.1(d).

2. Debt obligations

During the past 10 years

- have you failed to meet a financial obligation of \$10,000 or more as it came due, or
- to the best of your knowledge, has any entity, while you were a partner, director, officer or major shareholder of that entity, failed to meet any financial obligation of \$10,000 or more as it came due?

Yes ☐ No ☐

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.2.

3. Surety bond or fidelity bond

Have you ever been refused for a surety or fidelity bond?

Yes ☐ No ☐

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.3.

4. Garnishments, unsatisfied judgments or directions to pay

Has any governmental authority or court, in any jurisdiction, ever issued any of the following against

- you regarding your indebtedness, or
- to the best of your knowledge, the indebtedness of an entity where you are or were a partner, director, officer or major shareholder:

	Yes	No
Garnishment	☐	☐
Unsatisfied judgment	☐	☐
Direction to pay	☐	☐

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.4.;

(10) by replacing item 20 with the following:

"Item 20 Collection and use of personal information

1. Notice of collection and use of personal information

Your personal information is collected by, or on behalf of, each securities regulatory authority and SRO set out in Schedule O. Any of the securities regulatory authorities or SROs set out in Schedule O may contact government or private bodies or agencies, individuals, corporations, employers, and other organizations, in Canada and in other countries, for information about you.

This personal information is being collected under the authority of the applicable securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both of the securities regulatory authorities and pursuant to the SRO rules of an SRO set out in Schedule O. The collection, use and disclosure are done in accordance with applicable freedom of information and privacy legislation.

The principal purpose of this collection by the securities regulatory authorities is to administer, enforce, carry out their duties or exercise their powers under their

respective securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and by the SROs to administer and enforce the rules of the SROs.

The information submitted by you in this form with your consent, or collected indirectly with your authorization, may be collected

- at the time of your application,
- at any time during your registration or while you are a permitted individual, or
- at the time the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority or SRO is informed by your sponsoring firm that you no longer have authority to act on behalf of the sponsoring firm or are not a permitted individual of the sponsoring firm.

If you have any questions about the collection, use, and disclosure of this information, contact the securities regulatory authority or SRO in any jurisdiction in which the required information is submitted. See Schedule O for details.

Note that certain information such as your name(s) (including aliases, trade names or some past names), your sponsoring firm, and other relevant registration information will be listed in a publicly available registry of registered individuals and, if applicable, on the Disciplined List.

Also note that certain securities regulatory authorities may provide or receive information to or from certain entities under separate provisions of their securities legislation or derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and SROs may provide or receive information under the rules of the SROs. This consent and notice does not limit the authority, powers, obligations, or rights conferred on any of the securities regulatory authorities by legislation or regulations in effect in their jurisdiction.

2. Consent to collect and use personal information

By submitting this form, you consent to and authorize the collection, directly and indirectly, of personal information by each securities regulatory authority and SRO and to the use of your personal information as set out above.

The personal information that each securities regulatory authority or SRO collects, includes the following:

- the personal information provided in this form;
- the personal information provided by your sponsoring firm;
- registration or financial services licensing information;
- law enforcement records, including police records;
- credit records;
- bankruptcy or other insolvency records;
- employment records and information received from an employer;
- records and information received from entities you had or have an independent contractor or agency relationship with;
- personal information available online;
- records from government ministries and agencies, SROs or authorities exercising jurisdiction over specific business activities or professions; and
- records of, and used in, court proceedings, including any probation records.”;

(11) by deleting items 21 and 22;

(12) by inserting, in Schedule C, under “IIROC” and after “Investment Representative”, the following categories:

- “[] Portfolio Manager
- [] Associate Portfolio Manager”;

(13) in Schedule E:

- (a) by replacing the table with the following:

“Below, state each course, examination and designation that:

- is required for registration or approval, and
- you have successfully completed.

***For IIROC applicants only** - If applicable, please indicate the date of any exemption granted for any course, examination, designation or other education required for approval.

Course, examination, designation or other education	Date completed (YYYY/MM/DD)	Date exempted* (YYYY/MM/DD)	Regulator / securities regulatory authority granting the exemption*

”;

- (14) by replacing item 8.4 of Schedule F with the following:

“Item 8.4 Relevant securities experience

Instructions:

• Some registration categories require a specified amount of experience be obtained within specified timeframes. Please see Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (c. V-1.1, r. 10) for more information.

• If you are applying to be an advising representative or an associate advising representative, provide details of the activities you performed for each experience that is relevant investment management experience. Such details may include the level of responsibility; value of accounts under direct supervision; number of years of experience in performing securities research and analysis for the purpose of portfolio securities selection, portfolio construction and analysis; number of years of experience collecting know-your-client information; or number of years of experience conducting suitability assessments.

1. If you are applying

- to be an advising representative or an associate advising representative of a portfolio manager, describe the relevant investment management experience that you have gained, or
- for any other category, describe the relevant securities industry experience that you have gained.

For each description of relevant experience, provide the following information:

- (a) the name of the firm or entity with which you gained this experience;
- (b) your title;
- (c) the start and end dates of this experience;
- (d) the details of the activities you performed that are relevant for the category of registration that you are applying for; and
- (e) the percentage of your time in this position that was spent on activities relating to the experience.

2. Indicate the continuing education activities in which you have participated during the last 36 months and that are relevant to the category of registration you are applying for:

(15) by replacing Schedule G with the following:

“SCHEDULE G – Reportable activities (Item 10)

1. Start date _____
(YYYY/MM/DD)

2. Sponsoring firm or other entity information

☐ Check here if the reportable activity is with your sponsoring firm.

If the reportable activity is with your sponsoring firm, you are not required to indicate the firm's name and address but are required to provide the name and title of your immediate supervisor. For all other types of reportable activity, enter all of the information below:

Name of business or employer:

Address of business or employer:

(number, street, city, province, territory or state, country)

Name and title of your immediate supervisor:

3. Description of the reportable activity and your roles and responsibilities

Instructions: If you are completing this schedule in relation to your activities with your sponsoring firm, for (e) below, provide the title(s) you will use once registered, and if you are already registered, provide the title(s) you use as of the date of this filing.

(a) Describe the entity that you carry on the activity with or for, including the nature of the entity's business.

(b) Is the entity listed on an exchange?

(c) Describe your relationship with the entity.

(d) Describe all of your roles and responsibilities relating to the activity.

(e) Provide all title(s) you use for the activity.

4. Number of work hours per month

How many hours per month do you spend on this activity? _____

5. Conflicts of interest

Instructions: Complete this section if you have reportable activity outside your sponsoring firm. Do not complete this section if your reportable activity is solely with your sponsoring firm.

Take into consideration existing and reasonably foreseeable material conflicts of interest and existing and potential client confusion.

(a) Does the activity give rise to any material conflicts of interest between the client and the sponsoring firm or you? Does the activity give rise to client confusion? If no material conflicts of interest or client confusion are expected, explain why.

(b) Describe (i) the material conflicts of interest, and (ii) how these conflicts will be addressed in the best interest of the client.

(c) Describe (i) the client confusion, and (ii) how the client confusion will be addressed.

(d) Does your sponsoring firm and the entity have procedures for identifying and addressing material conflicts of interest? If so, confirm you are complying with both sets of procedures.

(e) State the name and title of the individual at your sponsoring firm who has reviewed and approved the activity.

(16) by deleting, in Schedule H, “If you are seeking registration in a category of registration that requires specific experience, include details of that experience. Examples include level of responsibility, value of accounts under direct supervision, number of years of that experience and research experience, and percentage of time spent on each activity.”;

(17) by replacing Schedule I with the following:

“SCHEDULE I – Resignations and terminations (Item 12)

Item 12.1

For each allegation of contravention of any statute, regulation, order of a court or regulatory body, rule or bylaw or failure to meet any standard of conduct of a sponsoring firm, of any industry association or of any authority exercising jurisdiction over specific business activities or professions, state below (1) the name of the firm from which you resigned or were terminated, (2) whether you resigned or were terminated, (3) the date you ceased to carry on duties, (4) the circumstances relating to your resignation or termination,

(5) details of the allegation (regardless of whether the allegation caused or contributed to your resignation or termination), including the statutes, regulations, orders, rules or bylaws allegedly contravened or standards of conduct allegedly not met, (6) details of how the allegation was addressed, and (7) any details of the resignation, termination, or allegation relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

Item 12.2

For each allegation of failure to supervise compliance with any statute, regulation, order of a court or regulatory body, rule or bylaw or with any standard of conduct of a sponsoring firm, of any industry association or of any authority exercising jurisdiction over specific business activities or professions, state below, (1) the name of the firm from which you resigned or were terminated, (2) whether you resigned or were terminated, (3) the date you ceased to carry on duties, (4) the circumstances relating to your resignation or termination, (5) details of the allegation of failure to supervise (regardless of whether the allegation caused or contributed to your resignation or termination), (6) details of how the allegation was addressed, and (7) any details of the resignation, termination, or allegation relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

Item 12.3

For each allegation that you committed a crime, state below (1) the name of the firm from which you resigned or were terminated, (2) whether you resigned or were terminated, (3) the date you ceased to carry on duties, (4) the circumstances relating to your resignation or termination, (5) details of the allegation (regardless of whether the allegation caused or contributed to your resignation or termination), (6) details of how the allegation was addressed, and (7) any details of the resignation, termination, or allegation relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

”;

(18) in Schedule J:

(a) by replacing paragraph (c) of item 13.2 with the following:

“c) For each order or disciplinary proceeding, state below (1) the name of the firm, (2) the SRO that issued the order or that is, or was, conducting the proceeding, (3) the date any notice of proceeding was issued, (4) the date any order or settlement was made, (5) a summary of any notice, order or settlement, including any sanctions imposed, (6) whether you are or were a partner, director, officer or major shareholder of the firm and named individually in the order or disciplinary proceeding, and (7) any details of the order or disciplinary proceeding relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

”;

(b) by replacing item 13.3 with the following:

“Item 13.3 Non-securities regulation

a) For each registration or licence, state below (1) the party who is, or was, registered or licensed, (2) if applicable, the employer or entity for whom you performed the registrable or licensable activity, (3) with which regulatory authority, or under what legislation, the party is, or was, registered or licensed, (4) the type or category of registration or licence, (5) the period that the party held the registration or licence, and (6) the

licence number.

b) For each registration or licence refused, state below (1) the party that was refused registration or licensing, (2) if applicable, the employer or entity for whom you performed the registrable or licensable activity, (3) with which regulatory authority, or under what legislation, the registration or licence was refused, (4) the type or category of registration or licence refused, (5) the date of the refusal, and (6) the reasons for the refusal.

c) For each order or disciplinary proceeding, indicate below (1) the party against whom the order was made or the proceeding taken, (2) the regulatory authority that made the order or that is, or was, conducting the proceeding, or under what legislation the order was made or the proceeding is being, or was conducted, (3) the date any notice of proceeding was issued, (4) the date any order or settlement was made, (5) a summary of any notice, order or settlement (including any sanctions imposed), (6) whether you are or were a partner, director, officer or major shareholder of the entity and named individually in the order or disciplinary proceeding and (7) any details of the order or disciplinary proceeding relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

(19) by replacing, wherever they appear in Schedule K, the word “firm” with the word “entity”;

(20) by replacing, wherever they appear in Schedule L, the word “firm” with the word “entity”;

(21) by replacing Schedule M with the following:

“SCHEDULE M – Financial disclosure (Item 16)

Item 16.1 Bankruptcies, insolvencies, consumer proposals and creditor arrangements

Instructions: Proposals includes consumer proposals.

(a) For each event, state below (1) the date of your bankruptcy, filing for bankruptcy or a proceeding governing an event similar to a bankruptcy, (2) the person or entity about whom this disclosure is being made, (3) any amounts currently owing, (4) the creditors, (5) the status of the matter, (6) a summary of any disposition or settlement, (7) date of discharge or release, if applicable, and (8) any details of the bankruptcy, filing for bankruptcy or similar proceeding relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

(b) For each event, state below (1) the date of the proposal, (2) the person or firm about whom this disclosure is being made, (3) any amounts currently owing, (4) the creditors, (5) the status of the matter, (6) a summary of any disposition or settlement, and (7) any details of the proposal relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

(c) For each event, state below (1) the date of the proceeding, (2) the person or entity about whom this disclosure is being made, (3) any amounts currently owing, (4) the creditors, (5) the status of the matter, (6) a summary of any disposition or settlement, and (7) any details of the proceeding relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

(d) For each proceeding, arrangement or compromise with creditors, state below (1) the date of proceeding, arrangement or compromise, (2) the person or entity about whom this disclosure is being made, (3) any amounts currently owing, (4) the creditors, (5) the status of the matter, (6) a summary of any disposition or settlement, and (7) any details of the proceeding, arrangement or compromise relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

Item 16.2 Debt obligation

For each event, state below (1) the person or entity that failed to meet its financial obligation, (2) the amount that was owing at the time the person or entity failed to meet its financial obligation, (3) the person or entity to whom the amount is, or was, owing, (4) any relevant dates (for example, when payments are due or when final payment was made), (5) any amounts currently owing, and (6) any details of the debt obligation relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable, including why the obligation has not been met/satisfied.

Item 16.3 Surety bond or fidelity bond

For each bond refused, state below (1) the name of the bonding company, (2) the address of the bonding company, (3) the date of the refusal, and (4) the reasons for the refusal.

Item 16.4 Garnishments, unsatisfied judgments or directions to pay

For each garnishment, unsatisfied judgment or direction to pay regarding your indebtedness or the indebtedness of an entity where you are or were a partner, director, officer or major shareholder, indicate below (1) the amount that was owing at the time the garnishment, judgment or direction to pay was rendered, (2) the person or entity to whom the amount is, or was, owing, (3) any relevant dates (for example, when payments are due or when final payment was made), (4) why the indebtedness has not been met or satisfied, (5) the percentage of earnings to be garnished or the amount to be paid, (6) any amounts currently owing, and (7) any details of the garnishment, unsatisfied judgement or direction to pay relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

”;

(22) by replacing, in Schedule N, paragraphs c), d) and e) with the following:

“c) If another person or entity has provided you with funds to invest in the firm, provide the name of the person or entity and state the relationship between you and that person or entity:

“d) Is the payment of the funds to be invested (or proposed to be invested) guaranteed directly or indirectly by any person or entity?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, provide the name of the person or entity and state the relationship between you and that person or entity:

“e) Have you directly or indirectly given up any rights relating to these

securities or this partnership interest, or do you, when you are registered or approved as a result of the review of this form, intend to give up any of these rights (including by hypothecation, pledging or depositing as collateral the securities or partnership interest with any entity or person)?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, provide the name of the person or entity, state the relationship between you and that person or entity and describe the rights that have been or will be given up:

_____”;

(23) in Schedule O:

(a) by replacing the title with the following:

“SCHEDULE O – Contact information for Consent and notice of collection and use of personal information”;

(b) in the contact information for British Columbia:

(i) by replacing “Freedom of Information Officer” with “Registration staff”;

(ii) by inserting, at the end, the following:

“E-mail: Registration@bcsc.bc.ca”;

(c) by replacing, in the contact information for Nova Scotia, “Deputy Director, Capital Markets” with “Registration”;

(d) in the contact information for Yukon:

(i) by inserting “Office of the Yukon” before “Superintendent of Securities”;

(ii) by replacing “(867) 667-5314” with “(867) 667-5466”;

(e) by deleting, in the contact information for Northwest Territories, the word “Deputy”.

12. Form 33-109F5 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after the title, the following paragraph:

“WARNING - It is an offence under securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation, to knowingly give false or misleading information to the regulator or securities regulatory authority.

CERTIFICATION

1. Form 33-109F4: Use the following certification when making changes to Form 33-109F4

Individual

I certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where I am submitting this form and to any applicable self-regulatory organization (SRO) that

- I have read this form,
- I have read Form 33-109F4 and understand all matters within this form, including its questions,

- I have discussed Form 33-109F4 with an officer, partner, branch manager or supervisor of my sponsoring firm and that to the best of my knowledge, the officer, partner, branch manager or supervisor is satisfied that I understand all matters within Form 33-109F4, including the questions in Form 33-109F4,

- to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true, complete and accurate, including information required to be disclosed by Form 33-109F4 that I am not changing with this form,

- if applicable, I will limit my activities to those allowed by my category of registration and any SRO approval, and

- if the business location specified in this form is a residence, I hereby give my consent

☐ for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where I am submitting this form to enter that residence for the administration of securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation, and

☐ where applicable, for the SRO to enter that residence for the administration of the rules of the SRO.

Firm

I certify to the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable SRO that

- the individual identified in this form will be engaged by the sponsoring firm as a registered individual or a permitted individual, and

- I have, or a branch manager, supervisor, officer or partner has, discussed this form with the individual. To the best of my knowledge, the individual understands all matters within Form 33-109F4, including the questions.

NRD format:

☐ I am making this submission under authority delegated by the firm and the individual identified in this form. By checking this box, I certify that

(a) the firm provided me with all of the information on this form and makes the firm certification above, and

(b) the individual provided the firm with all of the information on this form and makes the individual certification above.

Non-NRD format:

Individual

By signing below, I make the above individual certification.

Signature of individual: _____

Date signed: _____
(YYYY/MM/DD)

Firm

By signing below, I make the firm certification above.

Name of firm: _____

Name of authorized signing officer or partner: _____

Title of authorized signing officer or partner: _____

Signature of authorized signing officer or partner: _____

Date signed: _____
(YYYY/MM/DD)

2. Form 33-109F6: Use the following certification when making changes to Form 33- 109F6

By signing below, I certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable SRO that

- I have read this form and understand all matters within this form, including the questions, and to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete.

Name of firm: _____

Name of authorized signing officer or partner: _____

Title of authorized signing officer or partner: _____

Signature of authorized signing officer or partner: _____

Date signed: _____
(YYYY/MM/DD);

- (2) by replacing item 3 with the following:

“Item 3 Collection and use of personal information

1. Notice of collection and use of personal information

Your personal information is collected by, or on behalf of, each securities regulatory authority and SRO set out in Schedule A. Any of the securities regulatory authorities or SROs set out in Schedule A may contact government or private bodies or agencies, individuals, corporations, employers, and other organizations, in Canada and in other countries, for information about you.

This personal information is being collected under the authority of the applicable securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both of the securities regulatory authorities and pursuant to the SRO rules of an SRO set out in Schedule A. The collection, use and disclosure are done in accordance with applicable freedom of information and privacy legislation.

The principal purpose of this collection by the securities regulatory authorities is to administer, enforce, carry out their duties or exercise their powers under their respective securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and by the SROs to administer and enforce the rules of the SROs.

The information submitted by you in this form with your consent, or collected indirectly with your authorization, may be collected

individual, or

- at any time during your registration or while you are a permitted

- at the time the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority or SRO is informed by your sponsoring firm that you no longer have authority to act on behalf of the sponsoring firm or are not a permitted individual of the sponsoring firm.

If you have any questions about the collection, use, and disclosure of this information, contact the securities regulatory authorities or SRO in any jurisdiction in which the required information is submitted. See Schedule A for details.

Note that certain information such as your name(s) (including aliases,

trade names or some past names), your sponsoring firm, and other relevant registration information will be listed in a publicly available registry of registered individuals and, if applicable, on the Disciplined List.

Also note that certain securities regulatory authorities may provide or receive information to or from certain entities under separate provisions of their securities legislation or derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and SROs may provide or receive information under the rules of the SROs. This consent and notice does not limit the authority, powers, obligations or rights conferred on any of the securities regulatory authorities by legislation or regulations in effect in their jurisdiction.

2. Consent to collect and use personal information

By submitting this form, you consent to and authorize the collection, directly and indirectly, of personal information by each securities regulatory authority and SRO and to the use of your personal information as set out above.

The personal information that each securities regulatory authority or SRO collects, includes the following:

- the personal information provided in this form;
- the personal information provided by your sponsoring firm;
- registration or financial services licensing information;
- law enforcement records, including police records;
- credit records;
- bankruptcy or other insolvency records;
- employment records and information received from an employer;
- records and information received from entities you had or have an independent contractor or agency relationship with;
- personal information available online;
- records from government ministries and agencies, SROs or authorities exercising jurisdiction over specific business activities or professions; and
- records of, and used in, court proceedings, including any probation records.”;

(3) by deleting items 4 and 5;

(4) in Schedule A:

(a) by replacing the title with the following:

“SCHEDULE A – Contact information for Consent and notice of collection and use of personal information”;

(b) in the contact information for British Columbia:

(i) by replacing “Freedom of Information Officer” with “Registration staff”;

(ii) by inserting, at the end, the following:

“E-mail: Registration@bcsc.bc.ca”;

(c) by replacing, in the contact information for Nova Scotia, “Deputy Director, Capital Markets” with “Registration”;

(d) in the contact information for Yukon:

- Securities”;
- (i) by inserting “Office of the Yukon” before “Superintendent of Securities”;
 - (ii) by replacing “(867) 667-5314” with “(867) 667-5466”;
 - (e) by deleting, in the contact information for Northwest Territories, the word “Deputy”.

13. Form 33-109F6 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the text under “Contents of the form” with the following:

“This form consists of the following:

Certification

Part 1 – Registration details

Part 2 – Contact information

Part 3 – Business history and structure

Part 4 – Registration history

Part 5 – Financial condition

Part 6 – Client relationships

Part 7 – Regulatory action

Part 8 – Legal action

Part 9 – [repealed]

Schedule A – Contact information for consent and notice of collection and use of personal information

Schedule B – Submission to jurisdiction and appointment of agent for service

Schedule C – Form 31-103F1 *Calculation of excess working capital*

You are also required to submit the following supporting documents with your completed form:

1. Schedule B – Submission to jurisdiction and appointment of agent for service for each jurisdiction where the firm is seeking registration (question 2.4)
2. Business plan, policies and procedures manual, and client agreements (except in Ontario) (question 3.3)
3. Constatting documents (question 3.7)
4. Organization chart (question 3.11)
5. Ownership chart (question 3.12)
6. Calculation of excess working capital (question 5.1)
7. Directors’ resolution approving insurance (question 5.7)
8. Audited financial statements (question 5.13)
9. Letter of direction to auditors (question 5.14)”;

- (2) by replacing the sentence preceding the paragraph “Updating the information on the form” with the following:

“It is an offence under securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation, to knowingly give false or misleading information to the regulator or securities regulatory authority.”;

- (3) by replacing the paragraph entitled “Collection and use of personal information” with the following:

“Collection and use of personal information

In obtaining information about the firm, each securities regulatory authority and SRO set out in Appendix A may receive and collect personal information about individuals, if any, associated with the firm and its directors, officers, partners, employees, contractors and agents.

This may include the collection of

- the personal information provided in this form,

- registration or financial services licensing information,
- personal information available online,
- records from government ministries and agencies, SROs or authorities exercising jurisdiction over specific business activities or professions, or
- records of, and used in, court proceedings, including any probation records.

Any of the securities regulatory authorities or SROs set out in Schedule A may contact government or private bodies or agencies, individuals, corporations, employers, and other organizations, in Canada and in other countries, for information about the individual.

This personal information is being collected under the authority of the applicable securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation), or both of the securities regulatory authorities and pursuant to the SRO rules of an SRO, set out in Schedule A. The collection, use and disclosure are done in accordance with applicable freedom of information and privacy legislation.

The principal purpose of this collection by the securities regulatory authorities is to administer, enforce, carry out their duties or exercise their powers under their respective securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and for the SROs to administer and enforce the rules of the SROs.

The information may be collected

- at the time of the firm's application,
- at any time during the firm's registration, or
- at the time the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, or SRO is informed by the firm that it is surrendering its registration.

If you or anyone referred to in this form has any questions about the collection, use, and disclosure of this information, you or they can contact the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, or SRO in any jurisdiction in which the required information is submitted. See Schedule A for details.

Note that certain registration information about the firm and its registered individuals will be listed in a publicly available registry, including names used by the firm, the address of the firm's head office, whether the firm is on the Disciplined List, the jurisdictions and categories in which the firm is registered, and whether any terms and conditions have been imposed on the firm's registration, and the firm's registered individuals.

Also note that certain securities regulatory authorities may provide or receive information to or from certain entities under separate provisions of their securities legislation or derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and SROs may provide or receive information under the rules of the SROs. This consent and notice does not limit the authority, powers, obligations, or rights conferred on any of the securities regulatory authorities by legislation or regulations in effect in their jurisdiction.

WARNING: It is an offence under securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation, to knowingly give false or misleading information to the regulator or securities regulatory authority.

CERTIFICATION

By signing this form, I

1. certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable self-regulatory organization (SRO) that

- I have read this form,
- the firm has submitted and filed all information required to be submitted and filed under securities legislation and/or derivatives legislation in the principal jurisdiction of Canada where the firm is seeking registration, and

• to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete,

2. authorize the principal regulator to give each non-principal regulator and, where applicable, SRO access to any information the firm has submitted or filed with the principal regulator under securities legislation or derivatives legislation or both in relation to the firm's registration in that jurisdiction,

3. acknowledge that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority and SRO may collect and provide personal information about the individuals referred to in this form under *Collection and Use of Personal Information*, and

4. confirm that the individuals referred to in this form have been notified that their personal information is disclosed on this form, the legal reason for doing so, how it will be used and who to contact for more information.

Name of firm: _____

Name of authorized signing officer or partner: _____

Title of authorized signing officer or partner: _____

Signature of authorized signing officer or partner: _____

Date signed: _____
(YYYY/MM/DD);

(4) by replacing, in item 2.4, the words "a completed Schedule B" with the words "an executed Schedule B";

(5) by replacing item 3.10 with the following:

"3.10. Permitted Individuals

List all permitted individuals of the firm.

State why the individual is considered a permitted individual (e.g., director, partner, officer, shareholder, or a permitted individual as described in paragraph (c) of the definition of "permitted individual" in section 1.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information).

Name	Type of Permitted Individual	NRD number, if applicable

”;

(6) by replacing item 3.12 with the following:

"3.12. Ownership chart

Attach a chart showing the firm's structure and ownership. Include all parents, specified affiliates and specified subsidiaries. Indicate which of the parents, specified affiliates and specified subsidiaries are registered under securities legislation in any jurisdiction of Canada and provide their NRD number.

Include the name of the person, and class, type, amount and percentage ownership of the firm's voting securities.”;

- (7) by replacing the table of item 4.6 with the following:

“

Name of entity	
Type of licence or registration	
Licence number	
Regulator/organization	
Date of registration (yyyy/mm/dd)	Expiry date, if applicable (yyyy/mm/dd)
Jurisdiction	

”;

- (8) by replacing, in paragraph (b) of item 5.13, the words “an interim financial report” with the words “interim financial information (as set out in subsection 12.11 of Regulation 31-103)”;

- (9) by deleting part 9;

- (10) in Schedule A:

- (a) in the contact information for British Columbia:

- (i) by replacing “Freedom of Information Officer” with “Registration staff”;

- (ii) by inserting, at the end, the following:

“E-mail: Registration@bcsc.bc.ca”;

- (b) by replacing, in the contact information for Nova Scotia, “Deputy Director, Capital Markets” with “Registration”;

- (c) in the contact information for Yukon:

- (i) by inserting “Office of the Yukon” before “Superintendent of Securities”;

- (ii) by replacing “(867) 667-5314” with “(867) 667-5466”;

- (d) by deleting, in the contact information for Northwest Territories, the word “Deputy”;

- (11) by replacing, in Schedule B, paragraph (7) with the following:

“7. Until 6 years after the Firm ceases to be registered, the Firm must file a new executed Submission to jurisdiction and appointment of agent for service in this form

a. no later than the 15th day after the date this Submission to jurisdiction and appointment of agent for service is terminated, and

b. no later than the 15th day after any change in the name or address of the Agent for Service.”;

- (12) by replacing, in Schedule C and in the notes relating to line 5, “CICA Handbook” with “CPA Canada Handbook”.

14. Form 33-109F7 of the Regulation is amended:

- (1) by inserting, after the title, the following paragraph:

“WARNING - It is an offence under securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation, to knowingly give false or misleading information to the regulator or securities regulatory authority.

CERTIFICATION

Individual

I certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where I am submitting this form and to any applicable self-regulatory organization (SRO) that

- I have read this form and understand all matters within this form, including the questions,

- I have discussed this form with an officer, partner, branch manager or supervisor of my sponsoring firm and that to the best of my knowledge, the officer, partner, branch manager or supervisor is satisfied that I understand all matters within this form, including the questions,

- to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete,

- if applicable, I will limit my activities to those allowed by my category of registration and any SRO approval,

- the new sponsoring firm understands that if the individual's reinstatement of registration was subject to any terms and conditions that were unsatisfied when the individual left the individual's former sponsoring firm, those terms and conditions remain in effect and the new sponsoring firm agrees to assume any ongoing obligations that apply to the sponsoring firm in respect of the individual under those terms and conditions, and

- if the business location specified in this form is a residence, I hereby give my consent

o for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where I am submitting this form to enter that residence for the administration of securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation, and

o where applicable, for the SRO to enter that residence for the administration of the rules of the SRO.

Firm

I certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable SRO that

- the individual identified in this form will be engaged by the new sponsoring firm as a registered individual or a permitted individual,

- I have, or a branch manager, supervisor, officer or partner has, discussed this form with the individual. To the best of my knowledge, the individual understands all matters within this form, including the questions, and

- the new sponsoring firm understands that if the individual's reinstatement of registration was subject to any undischarged terms and conditions when the individual left their former sponsoring firm, those terms and conditions remain in effect and agrees to assume any ongoing obligations that apply to the sponsoring firm in respect of the individual under those terms and conditions.

NRD format:

☐ I am making this submission under authority delegated by the firm and the individual identified in this form. By checking this box, I certify that

(a) the firm provided me with all of the information on this form and makes the firm certification above, and

(b) the individual provided the firm with all of the information on this form and makes the individual certification above.

Non-NRD format:

Individual

By signing below, I make the above individual certification.

Signature of individual: _____

Date signed: _____
(YYYY/MM/DD)

Firm

By signing below, I make the firm certification above.

Name of firm: _____

Name of authorized signing officer or partner: _____

Title of authorized signing officer or partner: _____

Signature of authorized signing officer or partner: _____

Date signed: _____
(YYYY/MM/DD);

(2) by replacing the General Instructions with the following:

“GENERAL INSTRUCTIONS

Complete and submit this form to the relevant regulator(s) or, in Québec, the securities regulatory authority, or self-regulatory organization (SRO) if

- an individual has left a sponsoring firm and is seeking to reinstate their registration in one or more of the same categories or reinstate their same status of permitted individual as before with a sponsoring firm, and
- the new sponsoring firm is registered in the same category of registration in which the individual's former sponsoring firm was registered.

You only need to complete and submit one form regardless of the number of registration categories or permitted individual statuses you are seeking to be reinstated in.

An individual may reinstate the individual's registration or permitted individual status by submitting this form. This form must not be used unless all of the following apply:

1. this form is submitted on or before the 90th day after the cessation date of the individual's employment, partnership or agency relationship with the individual's former sponsoring firm;
2. the information in the individual's Form 33-109F4 was up-to-date as of the cessation date of the individual's employment, partnership or agency relationship with the individual's former sponsoring firm;
3. there have been no changes to the information previously submitted in

respect of

13.3(a),

- Item 13 (Regulatory Disclosure), other than changes to Item
- Item 14 (Criminal Disclosure),
- Item 15 (Civil Disclosure), and
- Item 16 (Financial Disclosure)

of the individual's Form 33-109F4 since the individual left their former sponsoring firm; and

4. at the time of resignation or termination with the individual's former sponsoring firm, there were no allegations against the individual, in Canada or in any foreign jurisdiction, relevant to an assessment whether the individual is not suitable for reinstatement of registration or the proposed reinstatement of registration is objectionable, including, for greater certainty, an allegation against the individual of any of the following:

- a crime,
- a contravention of any statute, regulation, or order of a court or regulatory body,
- a contravention of any rule or bylaw of an SRO, of an authority exercising jurisdiction over specific business activities or professions, or of a similar organization, or
- a failure to meet any standard of conduct of the sponsoring firm, of any industry association or of any authority exercising jurisdiction over specific business activities or professions.

If you do not meet all of the above conditions, then you must apply for reinstatement by completing on NRD a Form 33-109F4 by making the NRD submission entitled "*Reactivation of Registration*";

(3) by replacing section 2 of item 2 with the following:

"2. Check each province or territory in which you are seeking reinstatement of registration or, if you are seeking reinstatement as a permitted individual, check each province or territory where your sponsoring firm is registered:

- ☐ All jurisdictions
- ☐ Alberta
- ☐ British Columbia
- ☐ Manitoba
- ☐ New Brunswick
- ☐ Newfoundland and Labrador
- ☐ Northwest Territories
- ☐ Nova Scotia
- ☐ Nunavut
- ☐ Ontario
- ☐ Prince Edward Island
- ☐ Québec
- ☐ Saskatchewan
- ☐ Yukon";

(4) by replacing item 7 with the following:

"Item 7 Reportable activities

Name of your new sponsoring firm:

1. Activities with your sponsoring firm

Instructions: Describe all of your roles and responsibilities with your sponsoring firm, whether these roles and responsibilities are securities related or not (e.g., sale of securities, review of marketing materials, IT helpdesk, negotiation of employment contracts, sales of banking and insurance products and services). Include any other information about your position with your sponsoring firm that is relevant for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to know (e.g., if your role is specialized).

Complete a Schedule D with respect to your roles and responsibilities with your sponsoring firm.

2. Reportable outside activities

Instructions: Consider all of the activities that you participate in outside of your sponsoring firm, whether or not you receive compensation for such activities and whether or not any such activity is business related. If any of the categories below describes one or more activities that you participate in, complete a separate Schedule D for each activity or entity.

Category 1 - Activities with another registered firm

Instructions: Report activities with registered firms, other than your sponsoring firm. All activities in this category are reportable whether or not you receive compensation for such activities. Major shareholder means a shareholder who, in total, directly or indirectly owns voting securities carrying 10 percent or more of the votes carried by all outstanding voting securities.

If you are a director, officer, employee, contractor, consultant, agent, or a service provider of a registered firm other than your sponsoring firm, or hold any other equivalent position with or for that registered firm, or are a major shareholder or partner of that registered firm, complete a separate Schedule D for the registered firm.

Category 2 - Activities with an entity that receives compensation from a registered firm

If you are a director, officer, employee, contractor, consultant, or agent of a specified entity, or hold any other equivalent position with or for a specified entity, or are a shareholder or partner of a specified entity, complete a separate Schedule D for the specified entity.

For the purposes of this category, “specified entity” means an entity that receives compensation from a registered firm for activities that you provide for your sponsoring firm or another registered firm.

Category 3 - Other securities related activities

Instructions: All activities in this category are reportable whether or not you receive compensation for such activities.

If you have been at any time in the last 7 years directly involved in raising money for an entity through the issuance of securities or derivatives or promoting the sale of an entity’s securities or derivatives outside of your activities with your sponsoring firm or another registered firm, complete a separate Schedule D for each entity for which you performed these activities.

Directors and officers of reporting issuers and of entities that have been at any time in the last 7 years raising money through the issuance of securities or derivatives are considered to be directly involved in raising money for that entity.

Category 4 - Provision of financial or financial-related services

Instructions: All activities in this category are reportable whether or not you receive compensation for such activities. Major shareholder means a shareholder who, in

total, directly or indirectly owns voting securities carrying 10 percent or more of the votes carried by all outstanding voting securities.

Complete a separate Schedule D for each activity, as applicable, if you are

- an insurance broker or agent,
- providing loan or deposit products and services,
- carrying out a money service business,
- a mortgage broker, agent or administrator,
- preparing tax returns or providing tax advice,
- providing financial planning or financial advice, including estate planning,
- providing corporate finance services, including services provided in the capacity of a comptroller, treasurer and chief financial officer,
- advising on credit/debt restructuring,
- a pension consultant,
- providing advice on mergers and acquisitions services,
- providing accounting or bookkeeping services,
- providing oversight or independent review or expert opinion on the management of an entity's financial assets, or
- providing banking or insurance services.

Also complete a separate Schedule D for each activity, as applicable, if you are a director or officer, or hold any other equivalent position with or for, or are a major shareholder or active partner of, an entity that provides one or more of the services in the above list.

Category 5 - Positions of influence

Instructions: All positions of influence (e.g., medical doctor, leader in a religious organization) are reportable whether or not you receive compensation for such activities. For more information on positions of influence, see section 13.4.3 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) and section 13.4.3 of Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

Complete a separate Schedule D for each position of influence that you hold.

Category 6 - Specified activities

Complete a separate Schedule D for activities not included in Categories 1 to 5 if the total time spent by you on specified activities exceeds, on average, 30 hours per month.

For this purpose, "specified activities" means all of the following:

- activities to which any of Categories 1 to 5 apply;
- activities for which you receive compensation or where you have a reasonable expectation of compensation;
- all other activities (whether or not you are compensated) for which you are a director or officer of, or hold an equivalent position with or for the entity, or are a partner or shareholder of the entity.”;

(5) by replacing, in item 9, section 2 with the following:

“2. Check the box below - ***I am eligible to file this Form 33-109F7, only*** if you satisfy all of the following conditions:

- (a) the information in your Form 33-109F4 was up-to-date when you left your sponsoring firm;
- (b) there are no changes to any of the disclosure items under Item 9.1 above; and
- (c) at the time of your resignation or termination, there was no

allegation against you, in Canada or in any foreign jurisdiction, relevant to an assessment whether you are not suitable for reinstatement of registration or your proposed reinstatement of registration is objectionable, including, for greater certainty, any allegations against you of

- a crime,
- a contravention of any statute, or regulation, or order of a court or regulatory body,
- a contravention of any rule or bylaw of an SRO, or an authority exercising jurisdiction over specific business activities or professions, or of a similar organization, or
- a failure to meet any standard of conduct of the sponsoring firm, of any industry association, or of any authority exercising jurisdiction over specific business activities or professions.

If you do not meet the above conditions for selecting the box '*I am eligible to file this Form 33-109F7*', then you must apply for reinstatement by completing on NRD a Form 33-109F4 by making the NRD submission entitled "*Reactivation of Registration*". If you are submitting a Form 33-109F4 in a format other than NRD format you must complete the entire form.

☐ I am eligible to file this Form 33-109F7.;

(6) by replacing item 10 with the following:

"Item 10 Submission to jurisdiction and collection and use of personal information"

1. Submission to jurisdiction

By submitting this form, you agree to be subject to the securities legislation or derivatives legislation or both of each jurisdiction of Canada, and to the bylaws, regulations, rules, rulings and policies (collectively referred to as "rules" in this form) of the SROs to which you have submitted this form. This includes the jurisdiction of any tribunals or any proceedings that relate to your activities as a registrant or a partner, director or officer of a registrant under that securities legislation or derivatives legislation or both or as an approved person under SRO rules.

2. Notice of collection and use of personal information

Your personal information is collected by, or on behalf of, each securities regulatory authority and SRO set out in Schedule F. Any of the securities regulatory authorities or SROs set out in Schedule F may contact government or private bodies or agencies, individuals, corporations, employers, and other organizations, in Canada and in other countries, for information about you.

This personal information is being collected under the authority of the applicable securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both of the securities regulatory authorities and pursuant to the SRO rules of an SRO, set out in Schedule F. The collection, use and disclosure are done in accordance with applicable freedom of information and privacy legislation.

The principal purpose of this collection by the securities regulatory authorities is to administer, enforce, carry out their duties or exercise their powers under their respective securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and by the SROs to administer and enforce the rules of the SROs.

The information submitted by you in this form with your consent, or collected indirectly with your authorization, may be collected

- at the time of your application,
- at any time during your registration or while you are a permitted individual, or
- at the time the regulator or, in Québec, the securities regulatory

authority or SRO is informed by your sponsoring firm that you no longer have authority to act on behalf of the sponsoring firm or are no longer a permitted individual of the sponsoring firm.

If you have any questions about the collection, use, and disclosure of this information, contact the securities regulatory authority or SRO in any jurisdiction in which the required information is submitted. See Schedule F for details.

Note that certain information such as your name(s) (including aliases, trade names or some past names), your sponsoring firm, and other relevant registration information will be listed in a publicly available registry of registered individuals and, if applicable, on the Disciplined List.

Also note that certain securities regulatory authorities may provide or receive information to or from certain entities under separate provisions of their securities legislation or derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and SROs may provide or receive information under the rules of the SROs. This consent and notice does not limit the authority, powers, obligations or rights conferred on any of the securities regulatory authorities by legislation or regulations in effect in their jurisdiction.

3. Consent to collect and use personal information

By submitting this form, you consent to and authorize the collection, directly and indirectly, of personal information by each securities regulatory authority and SRO and to the use of your personal information as set out above.

The personal information that each securities regulatory authority or SRO collects, includes the following:

- the personal information provided in this form;
- the personal information provided by your sponsoring firm;
- registration or financial services licensing information;
- law enforcement records, including police records;
- credit records;
- bankruptcy or other insolvency records;
- employment records and information received from an employer;
- records and information received from entities you had or have an independent contractor or agency relationship with;
- personal information available online;
- records from government ministries and agencies, SROs or authorities exercising jurisdiction over specific business activities or professions; and
- records of, and used in, court proceedings, including any probation records.”;

(7) by deleting items 11 and 12;

(8) by inserting, in Schedule B, under “IIROC” and after “Investment Representative”, the following categories:

“[] Portfolio Manager
[] Associate Portfolio Manager”;

(9) by replacing Schedule D with the following:

“SCHEDULE D – Reportable activities (Item 7)

1. Start date _____
(YYYY/MM/DD)

2. Sponsoring firm or other entity information

☐ Check here if the reportable activity is with your sponsoring firm.

If the reportable activity is with your sponsoring firm, you are not required to

indicate the firm's name and address but are required to provide the name and title of your immediate supervisor. For all other types of reportable activity, enter all of the information below:

Name of business or employer:

Address of business or employer:

(number, street, city, province, territory or state, country)

Name and title of your immediate supervisor:

3. Description of the reportable activity and your roles and responsibilities

Instructions: If you are completing this schedule in relation to your activities with your sponsoring firm, for (e) below, provide the title(s) you will use once registered, and if you are already registered, provide the title(s) you use as of the date of this filing.

(a) Describe the entity that you carry on the activity with or for, including the nature of the entity's business.

(b) Is the entity listed on an exchange?

(c) Describe your relationship with the entity.

(d) Describe all of your roles and responsibilities relating to the activity.

(e) Provide all title(s) you use for the activity.

4. Number of work hours per month

How many hours per month do you spend on this activity? _____

5. Conflicts of interest

Instructions: Complete this section if you have reportable activity outside your sponsoring firm. Do not complete this section if your reportable activity is solely with your sponsoring firm.

Take into consideration existing and reasonably foreseeable material conflicts of interest and existing and potential client confusion.

(a) Does the activity give rise to any material conflicts of interest between the client and the sponsoring firm or you? Does the activity give rise to client confusion? If no material conflicts of interest or client confusion are expected, explain why.

(b) Describe (i) the material conflicts of interest, and (ii) how these conflicts will be addressed in the best interest of the client.

(c) Describe (i) the client, and (ii) how the client confusion will be

addressed.

(d) Does your sponsoring firm and the entity have procedures for identifying and addressing material conflicts of interest? If so, confirm you are complying with both sets of procedures.

(e) State the name and title of the individual at your sponsoring firm who has reviewed and approved the activity.

(10) by replacing, in Schedule E, paragraphs c), d) and e) with the following:

“c) If another person or entity has provided you with funds to invest in the firm, provide the name of the person or entity and state the relationship between you and that person or entity:

“d) Is the payment of the funds to be invested (or proposed to be invested) guaranteed directly or indirectly by any person or entity?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, provide the name of the person or entity and state the relationship between you and that person or entity:

“e) Have you directly or indirectly given up any rights relating to these securities or this partnership interest, or do you, when you are registered or approved as a result of the review of this form, intend to give up any of these rights (including by hypothecation, pledging or depositing as collateral the securities or partnership interest with any entity or person)?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, provide the name of the person or entity, state the relationship between you and that person or entity and describe the rights that have been or will be given up:

(11) in Schedule F:

(a) by replacing the title with the following:

“SCHEDULE F – Contact information for Consent and notice of collection and use of personal information”;

(b) in the contact information for British Columbia:

(i) by replacing “Freedom of Information Officer” with “Registration staff”;

- (ii) by inserting, at the end, the following:
“E-mail: Registration@bcsc.bc.ca”;
- (c) by replacing, in the contact information for Nova Scotia, “Deputy Director, Capital Markets” with “Registration”;
- (d) in the contact information for Yukon:
 - (i) by inserting “Office of the Yukon” before “Superintendent of Securities”;
 - (ii) by replacing “(867) 667-5314” with “(867) 667-5466”;
- (e) by deleting, in the contact information for Northwest Territories, the word “Deputy”.

15. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

1. The title of section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information* is amended by inserting, at the end, “**(Section 1.1)**”.

2. Section 1.3 of the Policy Statement is amended by replacing the first bullet of the second paragraph with the following:

“- Form 33-109F1 *Notice of End of Individual Registration or Permitted Individual Status* – to notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority that a registered individual or permitted individual has ceased to have authority to act on behalf of the sponsoring firm.”.

3. The title of section 1.4 of the Policy Statement is amended by inserting, at the end, “**(Sections 3.1 and 4.1)**”.

4. Section 2.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, after “*Types of submissions using Form 33-109F4*”, “**(Subsections 2.2(1) and 2.5(1))**”;

(2) by inserting, after “*Submissions by Permitted Individuals*”, “**(Sections 2.3 and 2.5)**”;

(3) by inserting, before the paragraph entitled “*Agent for service*”, the following:

“**Relevant securities industry experience (Form 33-109F2 – Item 4.3 and Schedule A; Form 33-109F4 – Item 8.4 and Schedule F)**

The regulators or, in Québec, the securities regulatory authority will assess whether an individual has gained relevant securities industry experience on a case-by-case basis. It may include experience acquired:

- during employment at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager;
 - in related investment fields, such as investment banking, securities trading on behalf of a financial institution, securities research, portfolio management, investment advisory services or supervision of those activities;
 - in legal, accounting or consulting practices related to the securities industry;
- and
- in other professional service fields that relate to the securities industry, or in a securities-related business in a foreign jurisdiction.

The securities industry experience described should be relevant to the category applied for. Please see section 3.4 of the *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* for more guidance on relevant securities industry experience.

Reportable activities (Form 33-109F4 – Item 10 and Schedule G; Form 33-109F7 – Item 7 and Schedule D)

Individuals must report all activities with their sponsoring firm and certain activities carried on outside of their sponsoring firm in Form 33-109F4 and Form 33-109F7. Activity changes must be reported by the individuals in Form 33-109F5.

To illustrate the analysis on whether an activity outside of the sponsoring firm is reportable in Item 10.2 of Form 33-109F4 or in Item 7.2 of Form 33-109F7, Appendix C has been included in this Policy Statement.

The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority will take into account the reportable activities when assessing that individual’s application for registration or

continuing fitness for registration and the sponsoring firm's fitness for registration, including the following:

- whether the individual will have sufficient time to effectively carry out their registerable activities, including remaining current on securities law and product knowledge,
- whether the individual will be able to properly service clients,
- whether there is a risk of client confusion and if so, what the risk is and whether there are effective controls and supervision in place to address the risk,
- whether the reportable outside activity presents a material conflict of interest for the individual, and whether that material conflict of interest has been addressed in the best interest of the client,
- whether the reportable outside activity provides the individual with access to privileged, confidential or insider information relevant to their registerable activities.

Category 1 – Activities with another registered firm

Generally, we expect any activity with another registered firm to be reported, whether or not the activity at the other firm requires the individual to be registered. For example, the following roles are reportable: being an advising or dealing representative, owner, director, research analyst, compliance consultant, client relationship manager, human resources manager, or IT service provider for another registered firm.

Category 2 - Activities with an entity that receives compensation from a registered firm

If the individual is the owner (*e.g.*, shareholder, partner), management (*e.g.*, director or officer), or employee of an unregistered entity that receives compensation, such as sales commissions or referral fees, from a registered firm, this activity is reportable. For example, being an employee or owner of an entity that has entered into an agreement in the form set out in Schedule 'A' of MFDA Staff Notice MSN-0072 *Payment of Commissions to Unregistered Corporations* is reportable.

Category 3 - Other securities-related activities

Activities that involve raising money for an entity, such as structuring the security or derivative, preparing the offering document, soliciting investors, or promoting the sale of a security or derivative are reportable. The activity must be reported if it was carried out any time in the last 7 years.

Given the role of a director or officer in a corporation as the directing mind and management and the nature of partnerships and trusts, we would consider a director, officer, partner, or equivalent position (such as trustees) of an entity that, within the last 7 years, raised money through the issuance of securities or derivatives to be directly involved and thus would be reportable. For example, being the President of a mortgage investment entity that is raising money would be reportable. We would also consider being a director or officer of a reporting issuer to be reportable, such as being a director of a TSX-listed company.

An individual who works at an entity that is raising money through the issuance of securities or derivatives, but has no direct involvement in the capital raising activity, such as a computer programmer at a fintech start-up, would not be required to report, unless the activity falls within another reporting category.

Similarly, charitable or other fundraising activities that do not involve the issuance of securities or derivatives would not be reportable. For example, volunteering for an organization to seek charitable donations would not be reportable.

Category 4 – Provision of financial or financial-related services

An individual is required to report certain financial and financial-related activities, whether or not compensation is received for providing the services. An individual is also

expected to report if the individual is a shareholder, partner, director, or officer of an entity that provides one of those services. This includes activities where the individual is responsible for the oversight or provides independent review or expert opinion on the management of an entity's financial assets. For example, being a member of an investment committee that oversees the management of a university's endowment funds or a charity's financial capital, or being a trustee of a family trust.

Category 5 - Positions of influence

A position of influence is defined in section 13.4.3 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*. All positions of influence are reportable. Please see the guidance in section 13.4.3 of the *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*.

Category 6 - Specified activities

An individual may participate in one or more activities outside of their sponsoring firm. Where an individual is involved in multiple activities, each activity on its own may not require a significant amount of time. However, if the total amount of time required to carry out all of these activities is significant, particularly where the activity is compensated, it could interfere with the individual's ability to properly carry out registrable functions. As a result, each of these activities is required to be reported when the total amount of time spent on specified activities exceeds 30 hours per month. For example, if an individual held two part-time jobs that each requires the individual to work 20 hours per month, the individual would be required to report each position separately since the total amount of time required is 40 hours per month.

When calculating the total amount of time spent on outside activities, time spent on all reportable outside activities from each category is to be included. For example, if an individual spends 20 hours per month working for the sponsoring firm, but also holds a part-time job providing bookkeeping services that requires on average 15 hours per month, and provides taxi services for 20 hours per month, then both the bookkeeping position (which is reportable under Category 4) and the taxi services should be summed up. In this scenario, the total number of hours spent on outside activities per month, on average, is 35 hours (the 20 hours per month working for the sponsoring firm is not counted). Since the total amount of time spent on specified activities exceeds 30 hours per month, the taxi position is required to be reported under Category 6. However, if the individual did not provide bookkeeping services, then the taxi services would not be required to be reported because the total amount of time spent on specified activities is less than 30 hours per month. The bookkeeping activity is reportable under Category 4 no matter how much time it takes or what other activities the individual undertakes.

Appendix C sets out a chart to help individuals determine whether a particular activity is reportable. For example, an individual may need to determine whether a paid part-time job in a warehouse fulfilment centre that requires on average 10 hours per month should be reported. The individual spends 15 hours per month working for the sponsoring firm, has a paid part-time job as a restaurant employee for 15 hours per month, and also volunteers at a local veterinary clinic for 10 hours per month. The position with the warehouse fulfilment centre does not fall within Categories 1 to 5, but is compensated activity and would fall within the first box of Category 6. As a result, the total amount of time working at the warehouse fulfilment centre and the restaurant should be summed up (the restaurant position would fall within item (iii) of the second box of Category 6 being other activities for which the individual is compensated). The volunteer position at the local veterinary clinic does not fall under Categories 1 to 6 since it is unpaid activity and does not need to be reported. In this scenario, the total number of hours spent on outside activities per month, on average, is 25 hours (the 20 hours per month working for the sponsoring firm is not counted). Since the total amount of time spent on specified activities is less than 30 hours per month, neither the position with the warehouse fulfilment centre nor with the restaurant are required to be reported under Category 6.

We expect individuals to determine how much time they spend on a particular activity in any given month by taking into consideration that the time spent may vary from week to week and from month to month over a year, particularly where the activity is seasonal, such as tax services. For example, if an activity requires 60 hours for 3 months, but only 5 hours for the remaining 9 months of the year, the activity on average would only require 18.75 hours per month.

If this was the only outside activity the individual participates in, it would not be reportable. However, we note that even if the activity is not reportable, we would expect firms to have policies and procedures in place to address the impact of seasonal work on the registered individual's and the firm's ability to meet their regulatory obligations.

Uncompensated activities and activities not requiring significant amounts of time

Generally, uncompensated activities that do not involve securities or financial services and are not positions of influence are not reportable and not factored in when calculating the total amount of time spent on outside activities. For example, volunteer activities, such as being a little league soccer coach or volunteering at an animal shelter, are not required to be reported as they are uncompensated. Additionally, involvement with entities with non-active operations, such as being the owner of a holding company, would likely not be reportable because time spent on this activity does not usually meet the threshold requiring more than an average of 30 hours or more per month.

Resignation and terminations (Form 33-109F4 – Item 12 and Schedule I)

Individuals must report whether they have resigned or been terminated from a position or contract and whether, at the time of their resignation or termination, there existed allegations that the individual: (i) contravened any statutes, regulations, orders of a court or regulatory body, rules or bylaws, or failed to meet standards of conduct, (ii) failed to appropriately supervise compliance with any statutes, regulations, orders of a court or regulatory body, rules, bylaws or standards of conduct, or (iii) committed a crime. Standards of conduct may be internal to the sponsoring firm, such as a sponsoring firm's policies and procedures, or may be external to the sponsoring firm, such as the standards of conduct of an authority exercising jurisdiction over specific business activities or professions.

When providing information about resignations or terminations, individuals must disclose the day that they ceased to carry on duties for the entity or firm they resigned or were terminated from. This date may coincide with the end of the individual's employment, partnership or agency relationship. However, this date can also occur earlier, such as when an individual is subjected to an internal firm suspension or the individual's authority has otherwise been reduced or curtailed pending an internal review. Individuals should provide the date they ceased to carry on duties and not merely the end of an individual's employment, partnership or agency relationship.”;

- (4) in the paragraph entitled “***Agent for service***”:
 - (a) by inserting, after the title, “***(Form 33-109F4 – Item 18)***”;
 - (b) by replacing “Regulation 33-109” with “Regulation”.

5. The title of section 2.3 of the Policy Statement is amended by inserting, at the end, “***(Subsection 2.2(2), Section 2.4, Subsection 2.6(2), Subsection 4.1(4))***”.

6. Section 2.5 of the Policy Statement is amended:

- (1) by inserting, after the title, “***(Sections 2.3 and 2.5)***”;
- (2) by inserting, after the paragraph, the following:

“If certain allegations existed at the time of the individual leaving a sponsoring firm, then regardless of whether the allegations caused or contributed to the individual leaving, the individual may not use the Form 33-109F7. In addition, at the time the individual resigned or was terminated from the former sponsoring firm, all of the information previously submitted in Form 33-109F4, including Item 12, must have been up-to-date. If these conditions are not met, then the individual must apply for reinstatement by completing on NRD a Form 33-109F4 by making the NRD submission entitled “***Reactivation of Registration***”.

7. Section 2.6 of the Policy Statement is amended by inserting, after “legislation”, “and derivatives legislation, including commodity futures legislation”.

8. Section 2.7 of the Policy Statement is amended by replacing the word “termination” with the word “cessation”.

9. Section 3.1 of the Policy Statement is amended:

- (1) by inserting, after the title, “(Paragraph 2.1(a))”;
- (2) by inserting, at the end, the following paragraph:

“Changes in outstanding legal actions

Registered firms are required to provide updates on the changes in legal actions reported in item 8.3 of Form 33-109F6. This includes claims, defenses, counterclaims, and amendments. In addition, we expect registered firms to inform regulators of any decisions in the legal action that could significantly affect the firm, its business or the outcome of the legal action. Reporting of documentary discovery and adjournments are not required.”.

10. The title of section 3.2 of the Policy Statement is amended by inserting, at the end, “(Subsection 3.1(6))”.

11. The title of section 3.3 of the Policy Statement is amended by inserting, at the end, “(Paragraph 2.1(b); Form 33-109F4 – Item 22)”.

12. Section 3.4 of the Policy Statement is amended by replacing “Appendix C” with “Appendix D”.

13. Section 3.5 of the Policy Statement is replaced with the following:

“3.5. Form 33-109F1 (Section 4.2)

Under section 4.2 of the Regulation, a registered firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority no more than 10 days after an individual ceased to have authority to act on behalf of the registered firm, as a registered individual or permitted individual. Typically, this occurs due to the cessation of the individual’s employment, partnership or agency relationship with the registered firm. However, it also occurs when an individual is re-assigned to a different position at the registered firm that does not require registration or is no longer a permitted individual category. Section 4.2 requires that firms notify the regulator within 10 days of the date that the person ceased to have authority to act and not merely the end of an individual’s employment, partnership or agency relationship. Please refer to the definition “cessation date”. Form 33-109F1 is submitted through the NRD website to give notice of the cessation date and the reason for the cessation.

Under paragraph 4.2(1)(b) of the Regulation, the information in Item 5 of a Form 33-109F1 must be submitted unless the cessation of authority to act on behalf of the registered firm was caused by the death of the individual. A registered firm can submit the information in Item 5 either at the time of making the initial submission on NRD, if the information is available within that 10 day period, or within 30 days of the cessation date, by making an NRD submission entitled “Update / Correct Cessation Information”.

14. The title of section 4.1 of the Policy Statement is amended by inserting, at the end, “(Subsections 4.2(3) and (4))”.

15. Section 4.2 of the Policy Statement is amended:

- (1) by inserting, after the title, “(Section 5.1)”;
- (2) by replacing, wherever it appears, the word “firm” with the words “sponsoring firm”.

16. Appendix A of the Policy Statement is replaced with the following:

“Appendix A Summary of Notice Requirements in Regulation 33-109

Description of Change	Notice Period	Section	Form Submitted
Firms – Form 33-109F6 information			by e-mail, fax or mail
Part 1 – Registration details	15 days	3.1(1.1)(b)	Form 33-109F5
Part 2 – Contact information, including head office address (except 2.4)	15 days		
Item 2.4 –Agent and Address for service [Items 3 and 4 of Schedule B to Form 33-109F6]	15 days	3.1(4)	Schedule B to Form 33-109F6 Submission to jurisdiction
Part 3 – Business history & structure	30 days	3.1(1.1)(a)	Form 33-109F5
Part 4 – Registration history (except item 4.1)	15 days	3.1(1.1)(b)	
Item 4.1 – Securities registration	30 days	3.1(1.1)(a)	
Part 5 –Financial condition (except item 5.12)	15 days	3.1(1.1)(b)	
Item 5.12 – Auditor	30 days	3.1(1.1)(a)	
Part 6 – Client relationships (except items 6.1 and 6.2)	15 days	3.1(1.1)(b)	
Item 6.1 – Client assets	30 days	3.1(1.1)(a)	
Item 6.2 – Conflicts of interest			
Part 7 – Regulatory action	15 days	3.1(1.1)(b)	
Part 8 – Legal action	15 days	3.1(1.1)(b)	
Firms – other notice requirements			in NRD format
Open/change of business location (other than head office)	15 days	3.2	Form 33-109F3
Cessation of Authority of a registered or permitted individual – Items 1-4 – Item 5	10 days*	4.2(2)(a)	Form 33-109F1
	30 days	4.2(2)(b)	
Individuals – Form F4 information			in NRD format
Item 1 – Name	15 days	4.1(1)(b)	Form 33-109F5
Item 2 – Address (except items 2.1 and 2.2)	15 days		
Item 2.1 – Current and previous residential address	30 days	4.1(1)(a)	
Item 2.2 – Mailing address			
Item 3 –Personal information	No update required	4.1(2)	
Item 4 –Citizenship	30 days	4.1(1)(a)	
Item 5 – Registration jurisdictions	15 days	4.1(1)(b)	
Item 6 –Individual categories	15 days		
Item 7 –Address for service	15 days		
Item 8 – Proficiency	15 days		
Item 9 – Location of employment	15 days		
Item 10 – Reportable activities	30 days		
Item 11 – Previous employment	30 days	4.1(1)(a)	
Item 12 –Terminations	15 days		
Item 13 – Regulatory disclosure	15 days		
Item 14 – Criminal disclosure	15 days	4.1(1)(b)	
Item 15 – Civil disclosure	15 days		
Item 16 – Financial disclosure	15 days		
Item 17 – Ownership of securities	15 days		
Change of F4: registrant position or relationship with sponsoring firm / permitted status	15 days	4.1(4)	Form 33-109F2

Review of a permitted individual	10 days* after appointment	2.5	Form 33-109F4 or Form 33-109F7, subject to conditions
Automatic reinstatement of registration subject to conditions	within 90 days of cessation	2.3(2)	Form 33-109F7

*The notice period for a cessation of authority of registered individuals and permitted individuals and a review of permitted individuals is within 10 days of such event.”.

17. Appendix B of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the second paragraph, the word “representatives” with the words “Approved Persons”;

(2) in Part 1:

(a) by deleting, in the contact information for Alberta, the word “department”;

(b) in the contact information for Yukon:

(i) by replacing “corporateaffairs@gov.yk.ca” with “securities@gov.yk.ca”;

(ii) by adding “Office of the Yukon” before “Superintendent of securities”;

(iii) by inserting, after “P.O. Box 2703”, “C-6”;

(3) in Part 2:

(a) by replacing, wherever it appears, the word “representatives” with the words “Approved Persons”;

(b) by inserting, above the contact information for Québec, “** New Brunswick – IIROC **”;

(c) by replacing the contact information below “** Quebec – IIROC **” with the following:

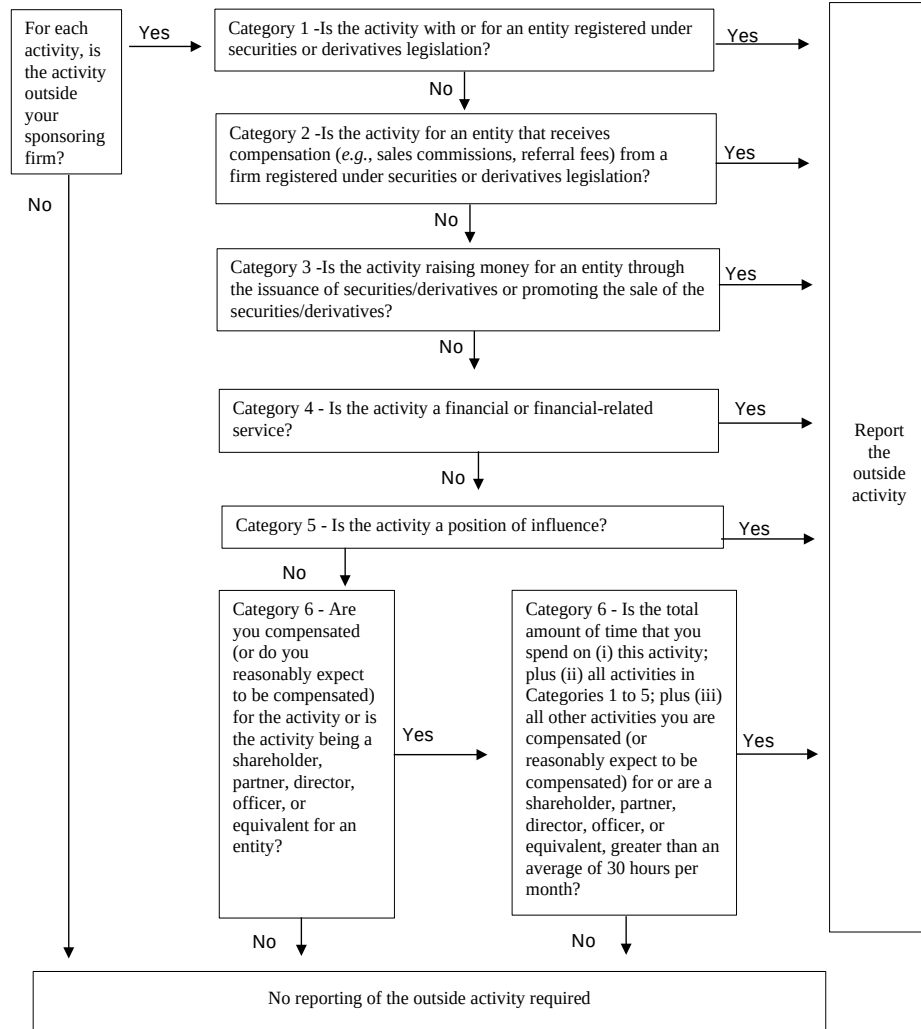
“e-mail: registration@iiloc.ca
fax: (514) 878-0797
Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières
525 Viger Avenue West,
Suite 601
Montréal (Québec) H2Z 0B2
Attention: Service des inscriptions”.

18. The title of Appendix C of the Policy Statement is replaced with the following:

**“Appendix D
Discretionary Exemption for Bulk Transfers of Business Locations and
Individuals”.**

19. The Policy Statement is amended by inserting, after Appendix B, the following:

**“Appendix C
Reportable Outside Activities**



REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (26) and (34))

1. Regulation 31-103 respecting registration requirements, exemptions and ongoing registrant obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended by adding the following section:

“13.4.3. Restrictions on a registered individual who is in a position of influence

(1) In this section, “position of influence” means a position, other than a position with a sponsoring firm, if, due to the functions of the position or the training or specialized knowledge required for the position, an individual in that position would be considered by a reasonable person to have influence over other individuals.

(2) For greater certainty, a position of influence under subsection (1) includes the following:

- (a) a leader in a religious or similar organization;
- (b) a medical doctor;
- (c) a nurse;
- (d) a professor, instructor or teacher at a degree or diploma granting institution;
- (e) a lawyer;
- (f) a notary.

(3) A registered firm must not permit a registered individual of the firm who is in a position of influence to purchase or sell securities or derivatives for, or recommend securities or derivatives to,

- (a) an individual who
 - (i) has a relationship with the registered individual arising from the position of influence, and
 - (ii) to a reasonable person, would be considered to be susceptible to the registered individual’s influence, or
- (b) a spouse, parent, brother, sister, grandparent or child of an individual described in paragraph (a).

(4) A registered individual who is in a position of influence must not purchase or sell securities or derivatives for, or recommend securities or derivatives to

- (a) an individual who
 - (i) has a relationship with the registered individual arising from the position of influence, and
 - (ii) to a reasonable person, would be considered to be susceptible to the registered individual’s influence, or
- (b) a spouse, parent, brother, sister, grandparent or child of an individual described in paragraph (a).”

2. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of this Regulation)*.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

1. Section 13.4 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by replacing the subheading “**Individuals who have outside business activities**” and the 6 paragraphs that follow with the following:

“Individuals who have activities outside of the sponsoring firm

(a) Firm oversight of outside activity and reportable outside activity

The regulator will take into account and require reporting of certain outside activities of a registered individual when assessing that individual’s application for registration or continuing fitness for registration, as well as the firm’s fitness for registration. Please see the *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information* for more information.

Registered firms, on the other hand, are required to have policies and procedures to identify and address material conflicts of interest and risks arising from all outside activities that their registered individuals may participate in. This assessment by registrants should not be limited to only the outside activities reportable by registered firms to regulators. In particular, registered firms and registered individuals must determine whether an outside activity is a conflict of interest and determine whether the conflict of interest is material in the circumstances. Please refer to other areas in section 13.4 of this Policy Statement for more information.

(b) Conflicts and other risks arising from outside activities

Registered individuals’ activities outside of their sponsoring firm may impact a registered individual’s and a registered firm’s ability to deal fairly, honestly and in good faith with their clients and to meet their obligations as a registrant, and may give rise to risks in the following areas:

- Outside activities may create material existing or potential conflicts of interest between a registered individual and their clients, for example, because the compensation they receive for these activities, or the nature of the relationship between the individual and the outside entity, may cause some registered individuals to put their interests ahead of their clients’ interests.
- Outside activities could interfere with the registered individual’s ability to properly carry out the registrable activities. For example, if the outside activity requires the registered individual to work full-time during day-time hours, this could lead to insufficient time to properly service clients or to properly carry out the registrable activities, including remaining current on securities law and product knowledge.
- Outside activities could lead to client confusion, particularly where the outside activity relates to financial services (such as financial and estate planning, tax preparation, insurance, mortgage brokerage). The client may view the outside activity as part of the registered firm’s activities. This may occur where the same premises, email address, business cards, mailing address, or telephone numbers are used. The outside business activity could expose the registered firm to complaints and litigation.
- When a registered individual in a position of influence deals with or advises clients or potential clients who may be susceptible to that influence, investor protection concerns arise. For example, the registered individual may use the position of influence to cause another individual to become a client or the other individual may be persuaded to purchase a security based upon their opinion of the registered individual and not upon the merits of the security or the other individual’s investment needs and objectives. Such registrants must comply with additional requirements set out in section 13.4.3.

- The outside activity may be prohibited by law or regulation. For example, section 4.1 prohibits a registered individual from acting for another registered firm in certain circumstances and section 11.8 prohibits tied selling.

- Where a registered individual has outside activities, the individual may improperly use information obtained from the registered firm in the outside activity. Clients may have only provided confidential information for the purposes of dealing with the registered individual at the registered firm and not for use in the outside activity. If this information is privileged, confidential or insider information, the registered individual's use of this information in the outside activities may impact the registered firm's ability to comply with securities laws.

- Outside activities may reveal registrable activities being carried on by the registered individual outside of their firm or with other unregistered persons. They may also reveal non-compliance with securities laws or otherwise objectionable conduct.

In order to be able to assess the conflicts and other risks, we expect registered firms to establish a reporting mechanism that requires their registered individuals to report their outside activities. Before approving any outside activities, registered firms are required to consider existing or potential material conflicts of interest and other risks that arise from outside activities. If the firm cannot properly address a material conflict of interest in the best interest of the client and manage the risks in accordance with prudent business practices, it should not permit the outside activity.

In addition, registered individuals are required to promptly report to their sponsoring firm any material conflict which arises between a registered individual and their client in accordance with subsection 13.4.1(2). The registered individual must avoid carrying out the outside activities if controls are not enough to address the conflict in the best interest of clients and must not engage in the outside activity until the registered firm has given its approval for the outside activity.

(c) Monitoring and supervising individuals' outside activities

A registered firm is responsible for monitoring and supervising their registered individuals. This includes the activities outside of their sponsoring firm that the registered individuals participate in.

Monitoring and supervising registered individuals' outside activities helps registered firms meet their regulatory obligations, including:

- compliance with the requirement to operate an effective compliance system under section 11.1;
- the conflicts of interest provisions set out in section 13.4; and
- the restrictions on clients set out in section 13.4.3.

When the regulator reviews how a registered firm monitors and supervises their registered individuals' outside activities, we expect firms to:

- have appropriate policies and procedures to identify material conflicts of interest arising from outside activities and address these conflicts of interest in the best interest of clients, and that include a broad definition of "outside activities";
- require registered individuals to disclose to their firm, and require the firm to review and approve all outside activities prior to the activities commencing;
- have policies and procedures to determine that outside activities do not:
 - involve activities that are inconsistent with securities legislation, IIROC requirements or MFDA requirements, as applicable; and

○ interfere with the registered individual's ability to perform their regulatory obligations and to update their knowledge and training to keep pace with new securities, services and developments in the industry that are relevant to their business;

- provide training or education on outside activities, including the need to report on changes in outside activities and the restrictions on a registered individual who is in a position of influence as to the clients the registered individual can deal with or advise;

- require registered individuals to disclose to any new sponsoring firm, and requiring that new sponsoring firm to review and approve, all outside activities prior to the registered individual joining the new sponsoring firm;

- assess whether the registered firm has the necessary information and is able to properly supervise and monitor the outside activities;

- maintain records documenting its supervision of its individuals' outside activities and storing these records so that they are available for review by regulators;

- take appropriate supervisory actions when the registered firm identifies non-compliance with their policies on outside activities, such as no or late reporting of an outside activity;

- identify existing and reasonably foreseeable material conflicts of interest and taking appropriate steps to address such conflicts in the best interest of clients;

- permit only outside activities that do not impair the ability to provide adequate client service, including, where necessary, having an alternate representative available for the client;

- make a determination that the outside activity is consistent with the registrant's duty to deal fairly, honestly and in good faith with its clients;

- implement risk management, including proper separation of the outside activity and the registerable activity;

- assess the exposure of the registered firm to complaints and litigation arising from the outside activities;

- assess whether the registered firm's knowledge of their registered individual's lifestyle is commensurate with its knowledge of the registered individual's activities and staying alert to other indicators of possible fraudulent activity. For example, if information comes to the registered firm's knowledge (including through a client complaint) that a registered individual's lifestyle is not commensurate with the registered individual's compensation by the firm, we would expect the registered firm to make further inquiries to assess the situation.

Failure to fulfil these responsibilities may be taken into consideration in assessing the firm's continued fitness for registration.

Registered firms should consider the following additional practices in relation to the monitoring and supervision of their registered individuals' outside activities:

- using standard forms and/or questionnaires to collect and assess their registered individuals' outside activities;

- having an intake method for registered individuals to disclose these outside activities to the firm;

- providing guidelines that describe what an outside activity is and the types of outside activities that are restricted or prohibited by securities laws or by the registered firm;

- having active involvement of the appropriate staff of the registered firm in the oversight of outside activities;
- performing internet searches or branch reviews to identify non-disclosed outside activities;
- having their registered individuals provide annual certifications for attesting compliance with policies relating to outside activities;
- providing monthly or quarterly reminders to their registered individuals to report changes to their outside activities;
- disclosing outside activities to clients using a standard form that is tailored for each outside activity;
- obtaining acknowledgement from clients of the registered individual's outside activities;
- obtaining written confirmation from clients that they do not have a relationship with the registered individual in their position of influence.

Because the nature of outside activities as well as the individual's registered activities may evolve over time, the registered firm is responsible to monitor and supervise outside activities in such a way that material conflicts are continually addressed in the best interest of clients and the risks are managed in accordance with prudent business practices.”.

2. The Policy Statement is changed by adding the following section after section 13.4:

“13.4.3 Individuals in a position of influence

When considering the approval of a registered individual's outside activity, registered firms are expected to understand the nature of the activity and determine if the activity puts the registered individual in a position of influence. Additional regulatory requirements apply where the activity of a registered individual is a position of influence. These requirements do not apply where the individual is solely a permitted individual (i.e., the individual is not registered).

Under section 13.4.3, certain specific roles are considered positions of influence. For example, a leader in a religious organization or other similar organization is a person who provides leadership or guidance on the faith in a recognized capacity in the organizational structure of the faith, such as a priest, deacon, rabbi, cantor or imam. It may be a position appointed by the faith's organization or selected by the congregation. It does not include any person who is responsible for only clerical or administrative duties.

An assessment of other positions is required. Registered firms could consider the following non-exhaustive factors to determine whether the outside activity puts the registered individual in a position of influence:

- the degree of influence that the registered individual has through that position due to the functions of the position or the training or specialized knowledge required for the position;
- the degree to which a person may be confused as to whether the registered individual is acting in the capacity as a registrant or in another capacity; and
- the degree of susceptibility another person has to the registered individual in that position due to the other person's reliance on or perception of the registered individual's specialized knowledge, expertise, or role.

If both the degree of influence by the registered individual in the position of influence and the confusion or susceptibility of a person subject to that influence are considered

significant, a registered firm is expected to consider the outside activity to be a position of influence.

For example, an individual who is a primary care physician would be viewed as being in a position of influence. The physician has specialized medical knowledge and training that patients would not have. Patients see the physician when they are unwell, are reliant on the physician for their health, and may view the physician favourably based on the medical treatment they received, which may make them susceptible to influence. In this scenario, the physician would not be permitted to trade or advise in securities with current or ongoing patients of the physician.

However, an assessment of other health care roles is required to determine if it is a position of influence. For example, dentists, optometrists, and technical workers at a medical facility, such as X-ray technicians and data health management coordinators, are not considered to be positions of influence because the degree of susceptibility is not significant.

A caregiver in an assisted living facility may be a position of influence. The caregiver's primary role is to provide care to residents in the assisted living facility, which includes making care decisions. The residents and their family members would be reliant on the caregiver for the quality of care received and would not easily be able to change facilities.

Below are other examples of activities that registered firms may consider as positions of influence due to the influence they carry in their specialized role, coupled with the susceptibility of the persons who receive the services:

- a correctional officer working in the criminal justice system;
- a youth mentor in an organized program;
- social workers who serve a vulnerable client base (e.g., substance abuse programs, mental health care);
- an immigration consultant.

An example of an activity that may not be a position of influence is an instructor for a hobby or recreational course, such as learning to paint or dance. While the instructor of a hobby or recreational course may grade students' work, the instructor does not have influence because the course is being taken for recreational or hobby purposes. The students are also not susceptible since they do not rely on the grades for future education and employment opportunities.

Elected officials, such as school trustees, would also not be considered positions of influence. While they may be influential, generally, they serve a broad base of people and may not use their position unilaterally. Therefore, the degree of susceptibility of their constituents does not rise to the level present in the examples above and in the expressly identified positions set out in paragraphs 13.4.3(1)(a) to (f) of the definition of position of influence.

Similarly, a landlord would not be considered to be in a position of influence. While the landlord has power over their tenant in relation to the tenant's ability to continue to rent the accommodation, we would not view the degree of power of the landlord and the degree of susceptibility of the tenant to meet the level of a position of influence.

Individuals who are a liquidator, an executor or trustee of an estate or hold a power of attorney over another person would not, in our view, be in a position of influence. In these cases, the individual has been appointed to act on behalf of an estate or another person. Their influence is limited only to that estate or person and they have a fiduciary duty to act in the best interest of the estate or person. However, there is an inherent conflict of interest for a registrant to have full control or authority over the financial affairs of a client. In our experience, this is almost always a material conflict of interest. SRO rules only permit an individual to act as a liquidator, an executor, trustee, or power of attorney in certain circumstances. Registrants that are members of an SRO must comply with their SRO requirements. Where the individual is not subject to SRO rules, we expect registered firms to have policies and procedures in place such that these conflicts are identified and are either avoided or otherwise addressed in the client's best interest.

A registered firm is expected to have appropriate policies and procedures in place

- to identify all registered individuals who are in a position of influence;
- to provide reasonable assurance that the registered individual does not trade or advise in securities with clients who are subject to that influence; and
- to report the position of influence as a reportable activity to regulators.

Where a registered firm has assessed that a position is not a position of influence, we expect registered firms to have documented their assessment at the time the assessment is made and have this documentation available to regulators upon request. Additionally, the conflicts of interest requirements set out in section 13.4 and 13.4.1 continue to apply to these activities. Only the requirements in section 13.4.3 would not apply.”.

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et ses concordants - Modernisation des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription, précisions sur la déclaration des activités externes et modification des délais de dépôt

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31 103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gabriel Chénard
 Analyste en réglementation
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4482
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Le 16 décembre 2021



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis de publication des ACVM

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et modification de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

et

Modifications corrélatives du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Modernisation des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription, précisions sur la déclaration des activités externes et modification des délais de dépôt

Le 16 décembre 2021

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) exigent la déclaration de renseignements exacts, complets et à jour concernant l'inscription pour évaluer si une personne physique ou une société est ou demeure apte à l'inscription, compte tenu de ses compétences, de son intégrité et de sa solvabilité. Les investisseurs peuvent subir un préjudice si des personnes physiques et des entités exercent des activités en valeurs mobilières sans être dûment inscrites. À cet égard, l'inscription protège les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, en plus de favoriser l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux ainsi que la confiance dans ces marchés.

Nous mettons en œuvre des modifications ciblées des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription afin de préciser davantage lesquels sont à présenter, d'aider les personnes physiques et les sociétés à fournir des renseignements complets et exacts concernant l'inscription, et de réduire le fardeau réglementaire qui y est associé, sans nuire à la capacité des ACVM de recevoir l'information nécessaire pour remplir ses fonctions de réglementation. Dans le présent avis, nous entendons collectivement par **personnes inscrites** les sociétés qui sont inscrites ou qui demandent à l'être, de même que les personnes physiques qui sont inscrites, sont des personnes physiques autorisées, ou demandent à être inscrites ou autorisées.

-2-

Nous mettons en œuvre les textes suivants :

- le *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le **Règlement 33-109**) et la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'**Instruction générale 33-109**);
- les modifications corrélatives du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) et de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'**Instruction générale 31-103**).

Les modifications du Règlement 33-109 et du Règlement 31-103, et celles de l'Instruction générale 33-109 et de l'Instruction générale 31-103 sont appelées collectivement les **modifications**.

Les modifications sont pertinentes pour toutes les personnes inscrites, y compris les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'**ACFM** et, avec l'OCRCVM, les **OAR**).

Elles ont été ou doivent être mises en œuvre par tous les membres des ACVM, et ont été élaborées par ces dernières de concert avec le personnel des OAR. L'OCRCVM et l'ACFM prévoient mettre en œuvre des changements correspondants à leurs règles respectives.

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, elles entreront en vigueur le 6 juin 2022.

Objet

La personne physique présente aux autorités en valeurs mobilières des renseignements concernant l'inscription et doit les tenir à jour. Sept formulaires d'inscription sont utiles à cette fin, dont les principaux sont ceux respectivement prévus à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le **formulaire d'inscription d'une personne physique**), et à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société* (le **formulaire d'inscription d'une société**).

Bien que les sociétés inscrites soient responsables de la supervision de leurs candidats à l'inscription, de leurs personnes physiques inscrites et de leurs personnes physiques autorisées¹ (collectivement, les **personnes physiques inscrites**), l'obligation d'inscription remplit une importante fonction de contrôle dans la législation en valeurs mobilières. C'est notamment à la lumière des renseignements concernant l'inscription que nous jugeons de la capacité de la personne

¹ Les personnes physiques autorisées font l'objet d'un examen des agents responsables, sauf au Québec, ou des autorités en valeurs mobilières (individuellement, une **autorité** et, collectivement, les **autorités**) en raison de leurs liens avec une société inscrite, mais elles ne sont pas inscrites.

-3-

inscrite à remplir ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Pour être inscrites, les personnes physiques doivent se conformer à des normes d'aptitude et de conduite professionnelle élevées et avoir fait preuve d'engagement à l'égard du respect des lois sur les valeurs mobilières.

Les modifications s'attaquent aux enjeux relevés par le personnel des ACVM et répondent aux préoccupations des personnes inscrites. Elles précisent davantage les renseignements à présenter dans le but d'aider les personnes inscrites à fournir des renseignements complets et exacts concernant l'inscription et de réduire le fardeau réglementaire qui y est associé, sans nuire à la capacité des autorités de recevoir l'information nécessaire pour remplir leurs fonctions de réglementation. Elles comprennent ce qui suit :

- l'établissement d'un nouveau régime de déclaration des activités que les personnes physiques inscrites exercent ailleurs qu'auprès de leur société parrainante (les **activités externes**, appelées auparavant les « activités professionnelles externes »);
- l'instauration d'une nouvelle règle pour remplacer la pratique actuelle qui consiste à imposer des conditions limitant la clientèle des personnes physiques inscrites dont les activités externes constituent des postes d'influence à l'égard de certains clients (les **conditions limitant la clientèle**)²;
- la prolongation de certains délais de déclaration d'un changement dans les renseignements concernant l'inscription;
- la modification ou la clarification de certaines obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription de façon à ajuster le fardeau de la collecte des renseignements à l'objectif visé par celle-ci, comme l'obligation de déclarer tout changement du pourcentage des titres détenus figurant dans les organigrammes des propriétaires, tout changement de date d'expiration annuelle des polices d'assurance et tout changement touchant les poursuites;
- la mise en œuvre d'une nouvelle règle visant à réduire les dépôts multiples de la même information par les groupes de sociétés en permettant aux sociétés inscrites de déléguer à une société inscrite du même groupe l'obligation d'aviser l'autorité en valeurs mobilières des changements apportés à certains renseignements concernant l'inscription lorsque l'autorité principale de la société assujettie et de celle qui effectue les dépôts est la même;
- la modification de certaines obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription afin d'apporter des précisions sur ceux qui sont demandés et de réduire les erreurs courantes, notamment en clarifiant que les éléments suivants doivent être déclarés :
 - o les allégations de non-conformité aux normes de conduite, comme les politiques et procédures de la société, qui étaient en vigueur au moment d'une démission, d'un licenciement ou d'un congédiement (même si elles n'en constituaient pas le motif);
 - o la non-conformité aux lois sur les valeurs mobilières, aux règles ou règlements des OAR, aux normes de conduite (par exemple les politiques et procédures de la

² Aux termes de ces conditions, il est interdit à la personne physique inscrite de donner des conseils aux clients qu'elle connaît grâce à son poste d'influence et d'exécuter des opérations pour eux.

-4-

société parrainante ou les normes de conduite d'une organisation professionnelle), ainsi que d'autres renseignements préjudiciables existant au moment de la démission, du licenciement ou du congédiement (même s'ils n'en constituaient pas le motif);

- o une infraction criminelle à une loi étrangère;
 - o une faillite, une proposition de consommateur ou un autre cas d'insolvabilité, peu importe le moment où ils sont survenus dans le passé;
 - o tout autre permis que ceux concernant les valeurs mobilières, comme un permis d'exercice de la médecine;
- des précisions sur le fait que le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le **formulaire de rétablissement**) ne peut être utilisé que si, entre autres obligations, les renseignements de la personne physique concernant l'inscription étaient à jour au moment où elle a cessé d'être inscrite ou autorisée;
 - des précisions sur les circonstances dans lesquelles certains formulaires d'inscription doivent être utilisés, notamment ceux qu'une personne physique autorisée peut être tenue de soumettre, et ce, afin de réduire le nombre de formulaires retournés;
 - le regroupement des renseignements fournis sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières dans les formulaires d'inscription et la clarification du fait qu'il n'est nécessaire de déclarer que les renseignements sur la formation et les cours requis pour l'inscription;
 - le déplacement de l'attestation au début de chaque formulaire d'inscription et la création d'une norme d'attestation unique afin de mettre l'accent sur la diligence attendue des personnes inscrites qui remplissent ces formulaires et de la clarifier;
 - la mise à jour de l'avis de confidentialité et l'amélioration de sa lisibilité dans le but de clarifier le mode de collecte des renseignements personnels et leur utilisation par les ACVM et les OAR;
 - la mise en œuvre de la nouvelle obligation consistant à indiquer les désignations et les titres professionnels des personnes physiques inscrites.

Les modifications ne visent pas à changer la nature du processus d'inscription, l'obligation d'inscription ni l'évaluation de l'aptitude à l'inscription. Elles ont été élaborées de façon à profiter le plus aux personnes inscrites et aux autorités en valeurs mobilières, compte tenu des coûts associés à la modification de la Base de données nationale d'inscription (la **BDNI**) et du fait que celle-ci sera remplacée par SEDAR+.

Publication pour consultation et mise à l'essai auprès des intéressés

Le 4 février 2021, nous avons publié pour une période de consultation de 90 jours les modifications ciblées proposées (les **projets de modification**). La période de consultation a pris fin le 5 mai 2021.

-5-

Durant la consultation, nous avons aussi mis à l'essai les projets de modification relatifs au formulaire d'inscription d'une personne physique afin d'évaluer s'ils produiraient l'effet escompté.

Pour ce faire, nous avons sondé en ligne, entre le 31 mars 2021 et le 19 avril 2021, des personnes physiques inscrites issues de sociétés de catégories d'inscription, de tailles et de régions différentes. Des participants ont été choisis au hasard pour prendre connaissance du libellé actuel des questions suivantes du formulaire d'inscription d'une personne physique ainsi que de celui des projets de modification s'y rapportant :

- les renseignements sur les cours et la formation (rubrique 8.1);
- les activités externes (rubrique 10);
- les allégations préjudiciables pesant sur la personne inscrite au moment de sa démission, de son licenciement ou de son congédiement (rubrique 12);
- l'information sur les autres inscriptions et permis (rubrique 13.3);
- les renseignements sur la situation financière (rubrique 16).

Nous remercions les 302 personnes physiques inscrites qui ont participé à la mise à l'essai ainsi que les sociétés inscrites qui y ont donné leur appui.

Dans l'ensemble, le groupe qui a lu le libellé des projets de modification a surpassé celui ayant lu le libellé actuel. En effet, on a constaté une amélioration de 8,4 % dans la présentation exacte de l'information, une différence qui est statistiquement significative. En particulier, l'amélioration a été marquée chez les participants qui ont vu les dispositions des projets de modification relatives aux activités externes.

Résumé des changements

On trouvera à l'Annexe A un résumé des changements notables apportés aux projets de modification ainsi que leur raison d'être.

Les changements comprennent les suivants :

- Nous avons supprimé du régime de déclaration des activités externes l'obligation de déclarer celles entrant dans la catégorie 6 [Activités visées] aux autorisés en valeurs mobilières.
- Nous avons précisé qu'il y a lieu de déclarer comme activités externes les activités exercées auprès d'un membre du même groupe.
- Nous avons modifié le libellé de la nouvelle disposition sur les postes d'influence afin d'y spécifier que les sociétés inscrites et leurs personnes physiques inscrites ne devraient pas vendre des produits ni donner des conseils à des personnes physiques à l'égard desquelles la société inscrite *sait* que la personne physique inscrite se trouve en position d'influence, ou dont la société inscrite ou la personne physique inscrite *sait* qu'elles sont des membres de la famille immédiate d'une personne physique à l'égard de laquelle la personne physique inscrite se trouve en position d'influence.

-6-

- Nous avons ajouté des indications sur les postes d'influence en lien avec les personnes physiques inscrites qui jouent un rôle au sein d'organismes religieux, culturels ou communautaires, ou qui sont des représentants élus.
- Nous avons prolongé à 15 jours le délai pour donner avis en cas de cessation de l'autorisation d'une personne physique inscrite ou de changement de la qualité d'une personne physique, si bien qu'il y a généralement deux délais de déclaration (15 jours ou 30 jours). Par conséquent, nous avons fait passer de 10 à 15 jours le délai dont dispose la société inscrite pour fournir à une personne physique inscrite un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, *Avis de fin de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée*.
- Nous avons retiré l'obligation, prévue à la rubrique 12 du formulaire d'inscription d'une personne physique, de déclarer les démissions, licenciements et congédiements par suite d'allégations selon lesquelles la personne physique inscrite a commis une infraction à une règle ou à un règlement administratif, ou un manquement à une norme de conduite, de toute association sectorielle, ou, encore, a omis de superviser adéquatement la conformité à pareils règles, règlements ou normes.
- Nous sommes revenus au libellé initial de la rubrique 12.3 du formulaire d'inscription d'une personne physique inscrite voulant que soient déclarées les allégations relatives à une fraude ou à un détournement de biens, y compris un vol.
- Nous avons ajouté dans la rubrique 13.3 du formulaire d'inscription d'une personne physique inscrite des instructions indiquant qu'il n'y a lieu de déclarer que l'inscription ou les permis permettant d'exercer des activités auprès du public.
- Nous avons précisé à l'article 2.3 du Règlement 33-109 les circonstances dans lesquelles le dossier BDNI de la personne inscrite est à jour de sorte qu'un formulaire de rétablissement de l'inscription peut être utilisé, et avons donné à l'Annexe C du présent avis des indications quant aux cas dans lesquels les personnes physiques inscrites devraient passer en revue les rubriques dans la BDNI indiquant « Il n'y a aucune réponse à cette question » et fournir l'information manquante.
- Nous avons apporté à l'article 12.7 du Règlement 31-103 une modification corrélative pour préciser que la société inscrite n'a pas à donner avis d'une modification de la date d'expiration d'une assurance lorsque celle-ci n'a pas expiré et qu'il s'agit de l'unique modification.
- Nous avons étoffé les indications relatives aux renseignements à fournir sur l'état d'avancement des poursuites.
- Nous avons précisé qu'il incombe aux personnes physiques inscrites de déclarer leurs désignations et titres professionnels.

Comme ces changements ne sont pas importants, nous ne procédons pas à une nouvelle consultation.

-7-

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons reçu 21 mémoires. Nous les avons étudiés et en remercions les intervenants. Leurs noms, ainsi que nos réponses, figurent à l'Annexe B du présent avis, intitulée *Liste des intervenants et résumé des commentaires sur les projets de modification et réponses des ACVM*.

Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web des autorités suivantes :

- l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com;
- l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca;
- la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au www.osc.gov.on.ca.

Dispositions transitoires

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications (y compris celles apportées au Règlement 31-103 en lien avec les postes d'influence) entreront en vigueur le 6 juin 2022.

Bien entendu, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites mettent à jour leurs renseignements concernant l'inscription, c'est-à-dire qu'elles déclarent par exemple leurs activités externes en vertu du nouveau régime ou fournissent leurs titres professionnels, non pas dès la date d'entrée en vigueur des modifications (soit le 6 juin 2022), mais plutôt en cas de changement dans les renseignements qu'elles ont déjà présentés. C'est à ce moment-là qu'elles devraient passer en revue et actualiser tout autre renseignement de la sorte qui est incomplet ou inexact, à la lumière des modifications.

Nous avons également fourni des précisions dans les modifications, de même que des indications dans l'Annexe C du présent avis, sur les renseignements concernant l'inscription qui figurent dans la BDNI, en particulier lorsqu'y apparaît la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Ainsi, toutes les personnes physiques inscrites doivent mettre à jour leurs renseignements dans la BDNI portant cette mention à la première des dates suivantes : i) la date de déclaration d'une modification à leurs renseignements concernant l'inscription, ii) le 6 juin 2023.

Points d'intérêt local

Le cas échéant, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés en annexe au présent avis.

Contenu des annexes

Le présent avis renferme les annexes suivantes :

- Annexe A – Résumé des changements notables aux projets de modification
- Annexe B – Liste des intervenants et résumé des commentaires sur les projets de modification et réponses des ACVM
- Annexe C – Foire aux questions sur la mise à jour des renseignements concernant l'inscription dans la BDNI

-8-

- Annexe D – Prise des règlements

On pourra consulter le présent avis sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Gabriel Chénard
 Analyste en réglementation
 514 395-0337, poste 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Patricia Quinton-Campbell
 Team Lead, Registration
 403 355-3899
patricia.quinton-campbell@asc.ca

Charmaine Coutinho
 Legal Counsel
 403 592-4898
charmaine.coutinho@asc.ca

British Columbia Securities Commission

Anne Hamilton
 Senior Legal Counsel
 604 899-6716
ahamilton@bcsc.bc.ca

Kent Waterfield
 Senior Registration Administrator
 604 899-6694
kwaterfield@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan

Curtis Brezinski
 Compliance Auditor, Capital Markets
 Securities Division
 306 787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

-9-

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Clayton Mitchell
 Agent principal des valeurs mobilières,
 Valeurs mobilières
 506 658-5476
clayton.mitchell@fcnb.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Sarah Hill
 Legal Counsel
 204 945-0605
sarah.hill@gov.mb.ca

Service NL (Terre-Neuve-et-Labrador)
 Financial Services Regulation Division
 Department of Government Services

Raymond Clarke
 Registrations and Compliance Officer
 709 729-4701
raymondclarke@gov.nl.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Elizabeth King
 Deputy Director, Compliance and Registrant
 Regulation Branch
 416 204-8951
eking@osc.gov.on.ca

Colin Yao
 Legal Counsel, Compliance and Registrant
 Regulation Branch
 416 593-8059
cyao@osc.gov.on.ca

Gloria Tsang
 Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant
 Regulation Branch
 416 593-8263
gtsang@osc.gov.on.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS NOTABLES AUX PROJETS DE MODIFICATION

La présente annexe résume les changements notables apportés aux projets de modification. Outre ceux résumés dans la présente annexe, les modifications comprennent des changements rédactionnels d'ordre technique ainsi que des précisions.

Activités externes

Les projets de modification prévoyaient six catégories d'activités externes à déclarer aux autorités en valeurs mobilières :

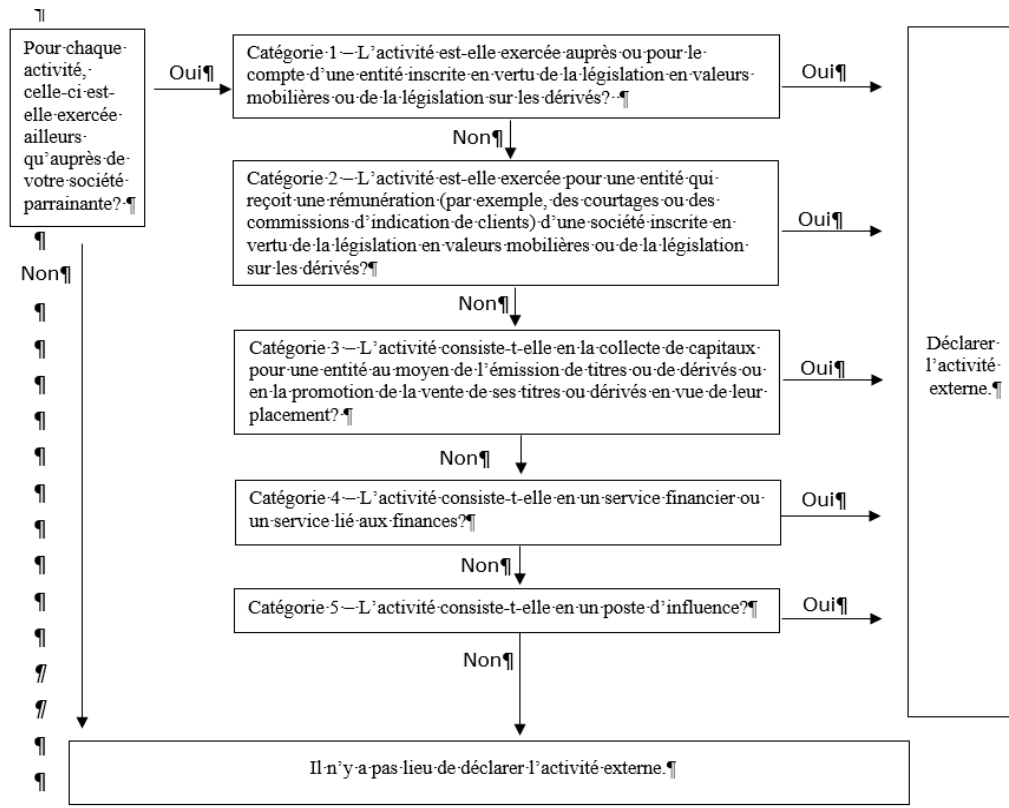
1. activités exercées auprès d'une autre société inscrite;
2. activités exercées auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite;
3. autres activités liées aux valeurs mobilières;
4. prestation de services financiers ou de services liés aux finances;
5. postes d'influence;
6. activités visées.

Compte tenu des commentaires reçus, nous avons apporté les modifications suivantes :

- Nous avons supprimé l'obligation de déclarer les activités entrant dans la catégorie 6 [Activités visées] aux autorités en valeurs mobilières au motif que la déclaration de celles des catégories 1 à 5 permet déjà aux ACVM de recevoir l'information nécessaire pour remplir leurs fonctions de réglementation. Bien que les activités de catégorie 6 n'aient plus à être déclarées¹, les sociétés sont responsables des conflits d'intérêts découlant de toutes les activités externes (même celles ne devant pas nous être déclarées) et de s'assurer que leurs personnes physiques inscrites disposent d'assez de temps pour exercer l'activité nécessitant l'inscription et servir leurs clients correctement, et pour maintenir leurs compétences.
- Nous avons également révisé l'Annexe C de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, qui schématise la façon de déterminer s'il y a lieu de déclarer une activité externe de la société parrainante, pour y rendre compte de la suppression de la catégorie 6, comme suit :

¹ Les autorités en valeurs mobilières ont le pouvoir discrétionnaire de demander de plus amples renseignements en la matière au cas par cas. Les personnes physiques inscrites devront continuer de déclarer leur nombre d'heures de travail auprès de leur société parrainante.

-2-



- Nous avons fait ce qui suit :
 - o précisé que les sociétés sont tenues de repérer et de traiter les conflits d'intérêts importants découlant des activités externes des personnes inscrites, et que ces activités externes peuvent ne pas se limiter à celles à déclarer aux autorités en valeurs mobilières;
 - o clarifié que l'activité qu'une personne physique exerce auprès d'une entité du même groupe est une activité externe à déclarer lorsqu'elle entre dans les catégories 1 à 5;
 - o détaillé les activités appartenant à la Catégorie 4 [Prestation de services financiers ou de services liés aux finances];
 - o spécifié qu'il n'y a pas lieu de déclarer le bénévolat, sauf s'il fait partie des catégories 1 à 5.

-3-

Postes d'influence

Dans les projets de modification, nous avons introduit une définition de l'expression « poste d'influence », une nouvelle disposition inscrivant dans la réglementation la restriction de la clientèle d'une personne physique inscrite se trouvant en position d'influence sur certains clients, de même que l'obligation de déclarer les postes d'influence en tant qu'activités externes aux autorités en valeurs mobilières.

Nous avons conservé la définition publiée de l'expression « poste d'influence », y compris la liste de postes pouvant être considérés comme tels. D'après notre expérience, il s'agit de postes comportant un risque élevé de conflits d'intérêts qui doivent être déclarés et gérés par les sociétés. Nous sommes d'avis que cette liste permettra de diminuer le fardeau de conformité des sociétés en apportant des précisions et en permettant un traitement uniforme.

Néanmoins, nous convenons que la détermination de ce qui constitue un poste d'influence peut être une question de jugement fondée sur les circonstances et faits propres à la situation. C'est pourquoi cette liste n'est pas exhaustive et des indications sont fournies à cet égard. À la lumière des commentaires reçus, nous avons étoffé les indications relatives aux personnes physiques qui exercent des activités au sein d'organisations communautaires, culturelles ou religieuses, ou qui sont des représentants élus.

Il est nécessaire de restreindre les activités en valeurs mobilières de la personne inscrite compte tenu des conflits découlant de la relation et, selon nous, il s'agit là d'une approche réglementaire mesurée comparativement à une interdiction pure et simple de l'activité. Après examen des commentaires reçus, nous avons modifié le libellé de la restriction pour spécifier que les sociétés inscrites et leurs personnes physiques inscrites ne devraient pas vendre des produits ni donner des conseils à des personnes physiques à l'égard desquelles la société inscrite *sait* que la personne physique inscrite se trouve en position d'influence, ou dont la société inscrite ou la personne physique inscrite *sait* qu'elles sont des membres de la famille immédiate d'une personne physique à l'égard de laquelle la personne physique inscrite se trouve en position d'influence.

Nous demeurons d'avis que les postes d'influence devraient être déclarés aux autorités.

Délais de déclaration

Nous avons publié des propositions de prolongation de certains délais de déclaration de sorte que les personnes inscrites disposeraient en général de 15 jours ou de 30 jours pour présenter les renseignements concernant l'inscription. Nous n'avons toutefois proposé aucune modification des délais applicables aux changements de la qualité de la personne physique, notamment lorsqu'elle devient une personne physique autorisée ou cesse d'être une personne physique inscrite, lesquels doivent être déclarés dans les 10 jours suivant le changement.

-4-

En réponse aux commentaires selon lesquels le fait d'avoir trois délais de déclaration différents complexifierait les choses et augmenterait le risque d'erreurs, nous avons prolongé à 15 jours le délai prescrit pour signaler qu'une personne physique devient une personne physique autorisée ou cesse d'être une personne physique inscrite, si bien qu'il existe généralement deux délais de déclaration – 15 jours ou 30 jours. Cette prolongation ne pose pas de risque d'ordre réglementaire lorsque la personne physique cesse d'être habilitée à agir en tant que personne physique inscrite et que nous savons, grâce aux autres dépôts réglementaires, à quel moment elle deviendra une personne physique autorisée.

En conséquence de ce changement, nous avons porté de 10 à 15 jours le délai dans lequel la société inscrite doit fournir à la personne physique inscrite un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée* (l'**avis de cessation**). Cette modification vise à harmoniser ce délai avec celui prévu pour le dépôt de l'avis de cessation auprès des autorités en valeurs mobilières. Sinon, dans certains cas, la société aurait à remettre cet avis à la personne physique avant de devoir le déposer auprès de ces autorités.

Erreurs courantes et modification des obligations d'attestation

Les projets de modification comprenaient des changements en lien avec la réception par les autorités de formulaires d'inscription qui sont incomplets ou inexacts pour les raisons suivantes :

- les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription sont imprécises;
- malgré l'obligation d'attestation, la personne inscrite ne remplit pas le formulaire d'inscription soigneusement;
- la personne inscrite ne comprend pas les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription;
- la société parrainante, qui aurait dû discuter du formulaire d'inscription avec les personnes physiques inscrites, ne leur offre pas un soutien adéquat;
- la personne inscrite n'est pas franche.

Ils apportaient également des modifications à certaines parties du formulaire d'inscription d'une personne physique risquant davantage d'être remplies incorrectement.

Vu les commentaires obtenus et les résultats des mises à l'essai effectuées, nous avons apporté les modifications qui suivent :

- Comme les renseignements sur les infractions criminelles sont déclarés sous une rubrique différente du formulaire d'inscription d'une personne physique, nous avons décidé de ne pas modifier la rubrique 12.3 de ce formulaire. Les personnes physiques inscrites devront donc continuer de déclarer si elles avaient déjà démissionné ou été licenciées ou congédiées au moment où des allégations selon

-5-

lesquelles elles auraient commis une fraude ou un détournement de biens, y compris un vol, pesaient sur elles.

- Dans la rubrique 12 du formulaire d'inscription d'une personne physique, nous avons supprimé l'obligation de déclarer les démissions et licenciements par suite d'allégations selon lesquelles la personne physique aurait commis une infraction à une règle ou à un règlement administratif, ou un manquement à une norme de conduite, d'une association sectorielle, ou encore, aurait omis de superviser adéquatement la conformité à celles-ci.
- Nous avons remanié la rubrique 16 de ce formulaire pour préciser que les personnes physiques inscrites sont tenues de déclarer les faillites, peu importe à quand remonte cet événement.
- Nous avons ajouté dans la rubrique 13.3 du formulaire d'inscription d'une personne physique des instructions clarifiant qu'il n'y a lieu de déclarer que l'inscription ou les permis permettant d'exercer des activités auprès du public.
- Nous avons précisé à l'article 2.3 du Règlement 33-109 les circonstances dans lesquelles le dossier BDNI de la personne physique inscrite est à jour de sorte qu'un formulaire de rétablissement de l'inscription peut être utilisé. Nous avons aussi fourni dans l'Annexe C du présent avis des indications sur les cas dans lesquels les personnes physiques inscrites devraient passer en revue les rubriques où figure la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question » et les mettre à jour.
- Lorsque des renseignements sur la formation et les cours sont exigés, nous avons souligné que seuls ceux requis pour les catégories d'inscription ou l'autorisation de l'OCRCVM doivent être indiqués.
- Nous avons spécifié que l'obligation de déclarer l'expérience pertinente en valeurs mobilières s'applique à certains superviseurs et avons inclus des indications destinées aux personnes demandant l'inscription à titre de représentant-conseil dont l'activité se limite à la gestion des relations avec les clients.

Par ailleurs, nous avons revu le libellé de certaines des attestations pour rendre compte de la pratique des ACVM consistant à obtenir séparément le consentement afin d'entrer dans un établissement qui est une résidence personnelle pour procéder à un examen de conformité.

Fardeau réglementaire de certaines obligations d'information

Dans les projets de modification, en réponse aux craintes que certaines obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription ne créent un fardeau disproportionné par rapport à leur objectif, nous avons proposé les changements suivants :

-6-

- limiter l'obligation de déclaration des changements dans le pourcentage de propriété indiqué dans l'organigramme des propriétaires aux cas où ce pourcentage devient inférieur ou supérieur à 10 %, 20 % ou 50 %;
- élaborer un mécanisme permettant à une société inscrite de déléguer à une autre l'obligation d'aviser l'autorité des modifications apportées à certains renseignements concernant l'inscription;
- retirer l'obligation de déclarer une modification de la date d'expiration d'une police d'assurance d'une société inscrite si la police n'a pas expiré et qu'aucune autre modification n'y a été apportée;
- fournir d'autres indications sur les changements à déclarer concernant les poursuites;
- supprimer l'obligation d'obtenir la signature d'un témoin sur le formulaire d'inscription d'une société.

Nous continuons de croire que ces changements réduiront le fardeau des personnes inscrites sans nuire à la capacité des autorités de les superviser. Toutefois, en réponse aux commentaires reçus, nous en avons clarifié certains aspects, notamment comme suit :

- en ce qui concerne la délégation à un membre du groupe autorisé de l'obligation de donner avis, nous avons précisé que l'attestation y afférente ne doit être déposée qu'une fois, à moins de changement du membre du groupe autorisé, auquel cas une attestation mise à jour serait requise;
- nous avons effectué une modification corrélative dans l'article 12.7 du Règlement 31-103 de sorte qu'il n'y a pas lieu de déclarer une modification de la date d'expiration d'une police d'assurance d'une société inscrite si la police n'a pas expiré et qu'aucune autre modification n'y a été apportée;
- nous avons étoffé les indications relatives à l'information à fournir sur l'état des poursuites déclarées.

Collecte de renseignements sur les titres professionnels

Les projets de modification introduisaient une nouvelle obligation de déclaration par les personnes physiques inscrites des titres qu'elles utilisent.

Nous prenons acte des commentaires reçus suggérant d'autres moyens de collecte de cette information par les autorités, mais avons néanmoins conservé cette obligation de déclaration des titres. En effet, elle s'inscrit dans la surveillance exercée par les ACVM à l'égard du nouvel article 13.18 du Règlement 31-103 introduit dans le cadre des réformes axées sur le client, qui interdit aux personnes inscrites de présenter leurs services d'une

-7-

manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle induise une personne en erreur sur les éléments suivants :

- la compétence, l'expérience ou la qualification de la personne inscrite;
- la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec la personne inscrite;
- les produits ou services qui sont ou pourraient être fournis par la personne inscrite.

Toutefois, nous avons précisé que les personnes physiques inscrites doivent indiquer les désignations et titres professionnels qu'elles utilisent et ceux qu'utiliseront les candidats une fois inscrits, et tenir cette information à jour.

Dispositions transitoires

Dans les projets de modification, nous proposons le plan de transition suivant:

- les modifications proposées entreraient en vigueur à la fin de 2021 (soit le 31 décembre 2021);
- pour ce qui est des modifications proposées concernant les postes d'influence, les sociétés disposeront d'une période de transition de 6 mois à compter de la date de leur entrée en vigueur (c'est-à-dire qu'elles auront jusqu'au 30 juin 2022).
- si, passé cette date, il survient un changement dans les renseignements concernant l'inscription présentés antérieurement, la personne physique devrait vérifier et mettre à jour les autres renseignements.

Nous avons simplifié le plan de transition à la lumière des commentaires reçus. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications (y compris celles du Règlement 31-103 en lien avec les postes d'influence) entreront désormais en vigueur le 6 juin 2022.

Nous prenons acte des commentaires reçus à propos des autres changements réglementaires que les personnes inscrites sont en train de mettre en place et des difficultés liées à une mise en œuvre en fin d'année. Par ailleurs, nous trouvons qu'avoir une seule date de mise en œuvre des modifications est simple et permet d'éviter erreurs et confusion. À noter que le calendrier de mise en œuvre des modifications concernant les postes d'influence demeure le même que dans les projets de modification.

En outre, nous avons fourni des précisions, ainsi que des indications dans l'Annexe C, sur les renseignements concernant l'inscription figurant dans la BDNI, en particulier lorsque paraît la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Ainsi, toutes les personnes physiques inscrites sont tenues de mettre à jour leurs renseignements indiquant « Il n'y a aucune réponse à cette question » à la première des dates suivantes : i) la date à laquelle la

-8-

personne physique inscrite donne avis d'un changement à leurs renseignements concernant l'inscription après le 6 juin 2022 ou *ii*) le 6 juin 2023.

ANNEXE B

LISTE DES INTERVENANTS ET RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE MODIFICATION ET RÉPONSES DES ACVM

La présente annexe présente un résumé des commentaires écrits que nous avons reçus du public au sujet des projets de modification et nos réponses à ces commentaires. Sur les 21 intervenants, 17 proviennent du secteur (notamment des personnes inscrites, des associations sectorielles et des cabinets d'avocats), 2 sont d'autres intervenants (dont des investisseurs, des groupes de défense des investisseurs et des universitaires) et 2 sont anonymes.

A. Liste des intervenants

1. ACCP (Association of Canadian Compliance Professionals)
2. ACCVM (Association canadienne du commerce des valeurs mobilières)
3. Advocis (Association des conseillers en finances du Canada)
4. AGPC (Association des gestionnaires de portefeuille du Canada)
5. AIMA (Alternative Investment Management Association)
6. Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada
7. FAIR Canada
8. Financial Planning Association of Canada
9. Gestion d'actifs Capital International (Canada), Inc.
10. IFIC (L'Institut des fonds d'investissement du Canada)
11. Independent Financial Brokers of Canada
12. Kenmar Associates
13. La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
14. Les Services Financiers Primerica (Canada) Ltée
15. PCMA (Private Capital Markets Association of Canada)
16. Placements Financière Sun Life (Canada) Inc.
17. Portfolio Strategies Corporation
18. Société financière IGM Inc.
19. VigilantCS
20. Anonyme 1
21. Anonyme 2

B. Résumé des commentaires et réponses des ACVM

1. Commentaires généraux

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
1.	Appui aux projets de modification	De nombreux intervenants indiquent qu'ils appuient généralement les projets de modification. À leur avis, bon nombre sont importants	Nous remercions les intervenants de leur appui. Nous avons soigneusement élaboré les projets de modification avec la

-2-

		dans la mesure où ils précisent les obligations d'information incombant aux personnes inscrites; ils donneront lieu à un régime d'inscription simplifié et réduiront le fardeau réglementaire. Ces intervenants voient cependant d'autres possibilités d'améliorer l'efficacité du processus relatif aux renseignements concernant l'inscription. Bien qu'il soutienne les projets de modifications, un intervenant affirme que d'autres aspects de la protection des investisseurs, comme l'attribution à l'OSBI d'un pouvoir décisionnel contraignant et une révision des procédures de traitement des plaintes des sociétés, auraient dû être prioritaires. Le même intervenant affirme que l'équipe des ACVM qui évalue le cadre des OAR devrait fournir des commentaires sur les changements proposés, étant donné qu'il se peut que toutes les activités liées à l'inscription soient attribuées à un nouvel OAR.	participation des OAR, et nous estimons que les modifications préciseront les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription, aideront les personnes inscrites à fournir des renseignements complets et exacts et réduiront le fardeau réglementaire, sans nuire à la capacité des ACVM d'obtenir les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions de réglementation. Comme il est indiqué à l'objectif stratégique 1.4 énoncé dans le plan d'affaires 2019-2022 des ACVM, il demeure prioritaire pour les ACVM d'améliorer les possibilités de recours pour les investisseurs en cas de pertes résultant d'opérations abusives ou frauduleuses, en soutenant et en renforçant les fonctions de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) en tant que service indépendant de règlement des différends.

-3-

2. Commentaires sur les activités externes

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
2.	Nouveau régime de déclaration des activités externes	De nombreux intervenants sont d'accord avec l'introduction d'un nouveau régime de déclaration des activités externes et avec les nouvelles indications. Deux intervenants pensent pour leur part que la déclaration des activités externes fait double emploi avec les réformes axées sur le client. Selon un intervenant, le nouveau régime allège exagérément les obligations de déclaration des activités externes et les modifications proposées risquent de réduire le nombre de positions et d'activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts qui doivent être déclarées, de sorte que les investisseurs pourraient subir un préjudice. Un autre intervenant fait part de ses préoccupations quant à l'autorisation donnée aux personnes physiques devant agir au mieux des intérêts des clients d'exercer des activités externes. Plusieurs intervenants sont d'avis qu'il serait fastidieux de suivre, de surveiller et éventuellement de déclarer toutes les activités externes. Selon	Le nouveau régime de déclaration des activités externes vise à répondre aux préoccupations soulevées par l'obligation de déclaration fondée sur les principes appliquée auparavant et à apporter des précisions aux personnes inscrites. La mise à l'essai des projets de modification relatifs aux activités externes que nous avons effectuée révèle que les participants qui avaient vu les projets de modification ont considérablement amélioré les renseignements fournis sur les activités externes. D'après une évaluation de l'application du nouveau régime à un échantillon de renseignements sur les activités externes qui nous ont été fournis, nous prévoyons une réduction de 27 % des déclarations qui seront faites aux autorités en valeurs mobilières et, par conséquent, une diminution du fardeau pour les personnes inscrites. Nous reconnaissons que les personnes inscrites devront continuer à obtenir des renseignements auprès de leurs personnes physiques inscrites concernant leurs activités externes ainsi qu'à

-4-

		deux intervenants, puisque les sociétés doivent continuer de surveiller et de superviser les activités externes, les modifications proposées ne réduiront vraisemblablement pas le fardeau réglementaire. Plusieurs intervenants font des suggestions touchant la révision du régime de déclaration, dont l'adoption d'une approche davantage fondée sur les principes, la déclaration des activités uniquement lorsque la personne physique traite avec des clients existants ou éventuels ou la création d'un mécanisme permettant aux sociétés d'inclure ou d'exclure des activités ne devant pas être déclarées. Un intervenant signale qu'il pourrait y avoir une incompatibilité entre les attentes des ACVM et celles des OAR au sujet des déclarations, ce qui pourrait représenter un problème, surtout en ce qui concerne l'évaluation des conflits d'intérêts.	surveiller les activités externes afin de s'acquitter de leurs responsabilités de traitement des risques et des conflits découlant des activités externes exercées par leurs personnes physiques inscrites. Bien qu'il incombe aux personnes inscrites de traiter les conflits d'intérêts, les autorités en valeurs mobilières exigent que certaines activités externes leur soient déclarées pour pouvoir s'acquitter de leur mandat de surveillance.

-5-

3.	Commentaires généraux sur les catégories	Plusieurs intervenants affirment que les diverses catégories d'activités externes sont assez claires. En revanche, plusieurs autres sont d'avis qu'à l'occasion, les éléments à déclarer ou non ne sont pas clairs et ils demandent davantage d'indications. Nombre d'intervenants indiquent qu'ils n'ont pas trouvé d'autres catégories d'activités externes à déclarer aux ACVM. Trois intervenants proposent que les ACVM donnent des indications sur les types d'activités ne faisant pas partie des six catégories et que les personnes physiques inscrites n'aient donc pas à déclarer à leur société parrainante et, par conséquent, aux autorités, à moins qu'une autre obligation d'information ne s'applique. Deux intervenants demandent des précisions quant à la question de savoir si la personne inscrite qui exerce des activités au sein d'une société membre du même groupe serait tenue de déclarer ces activités comme des activités externes. Selon un autre intervenant, les activités exercées pour diverses entités membres d'un	Les projets de modification incluait des indications énoncées dans l'Instruction générale 33-109 pour aider les personnes inscrites à comprendre quels types d'activités font partie de chaque catégorie. Nous avons modifié les indications pour préciser que les activités qu'une personne physique inscrite exerce pour une entité membre du même groupe sont considérées comme des activités externes. Les sociétés inscrites sont tenues de se doter de politiques et de procédures visant à repérer et à traiter les conflits d'intérêts et les risques importants découlant de toutes les activités externes auxquelles leurs personnes physiques inscrites participent. Cette évaluation ne devrait pas être limitée aux seules activités externes devant être déclarées par la société inscrite aux autorités en valeurs mobilières.

-6-

		groupe de sociétés ne devraient pas être considérées comme des activités externes ni faire partie des activités à déclarer.	
4.	Catégorie 1 [Activités exercées auprès d'une autre société inscrite]	Un intervenant considère que la catégorie 1 devrait être centrée sur les activités exercées au sein du secteur des valeurs mobilières, et non sur des postes de nature administrative.	La déclaration de toutes les activités exercées au sein d'une société inscrite (peu importe les activités exercées) nous révèle quelles activités une personne physique inscrite exerce pour d'autres sociétés inscrites et nous aide dans notre évaluation de l'aptitude de la personne physique à s'inscrire et de la manière dont les deux sociétés inscrites traitent les conflits d'intérêts.
5.	Catégorie 3 [Autres activités liées aux valeurs mobilières]	Plusieurs intervenants ne sont pas d'accord avec l'obligation de déclarer des activités externes comportant la collecte de capitaux. L'un de ces intervenants est d'avis que cette activité devrait être déclarée dans d'autres parties des formulaires. Deux d'entre eux affirment que la catégorie est trop large, qu'elle n'est pas définie adéquatement ou qu'elle laisse place à l'interprétation. Deux intervenants demandent davantage d'indications pour que soient précisés les types d'activités devant être déclarées dans cette catégorie.	Selon nous, le fait qu'une personne physique inscrite exerce ou ait exercé des activités de collecte de capitaux est un renseignement pertinent qui peut aider les autorités en valeurs mobilières à évaluer si la personne physique inscrite est apte à s'inscrire. Les projets de modification incluait des indications énoncées dans l'Instruction générale 33-109 pour aider les personnes inscrites à comprendre quels types d'activités font partie de cette catégorie.
6.	Catégorie 4 [Prestation de services financiers ou liés aux]	Un intervenant pense que la catégorie des « services financiers ou liés aux	Les projets de modification incluait des indications énoncées dans l'Instruction

-7-

	finances] - Dispositions générales	finances » qui est proposée est trop large, qu'elle n'est pas définie adéquatement ou qu'elle laisse place à l'interprétation. L'intervenant demande confirmation que les activités énumérées dans cette catégorie sont bien les seules que visent ces termes. Un autre intervenant voudrait de plus que les types d'activités devant être déclarés dans cette catégorie soient précisés. Un intervenant signale qu'il n'est pas clair si des situations comme les suivantes sont à déclarer dans la catégorie 4 : une personne inscrite est le fiduciaire ou le bénéficiaire d'une fiducie / société de portefeuille familiale qui est la cliente de la société de la personne inscrite ou une personne physique inscrite a une société de portefeuille personnelle. De nombreux intervenants conviennent que le délai de 7 ans est approprié, signalant qu'un délai similaire est prévu par la législation en valeurs mobilières pour la gestion et la conservation de documents, et qu'il s'harmonise avec d'autres délais. Plusieurs intervenants ne sont pas d'accord et proposent des délais de déclaration de 4 ans ou 10 ans.	générale 33-109 pour aider les personnes inscrites à comprendre quels types d'activités font partie de cette catégorie. Nous avons apporté des modifications pour décrire les types d'activités en langage simple et pour inclure des instructions qui reprennent les obligations au début du texte. Nous avons également précisé que les activités décrites ne sont pas exhaustives, afin d'englober les services financiers qui n'existent pas à l'heure actuelle, mais qui pourraient naître de l'évolution technologique et de l'innovation. Nous n'avons pas modifié le délai de déclaration des activités de collecte de capitaux, car nous l'estimons adéquat.

-8-

		Un intervenant propose que les questions financières sur les activités externes soient rédigées en langage simple pour réduire la confusion. Un intervenant demande que les instructions de la catégorie 4 soient placées au début pour que personne ne les laisse de côté.	
7.	Catégorie 6 [Activités visées]	De nombreux intervenants sont généralement en désaccord avec le délai précis applicable à cette catégorie d'activité à déclarer. Cinq intervenants suggèrent que les activités à déclarer dans cette catégorie soient celles qui ont une incidence sur la relation entre le client et la personne inscrite, principalement les conflits d'intérêts. Un autre intervenant recommande qu'au lieu de surveiller un seuil de temps, les sociétés évaluent le risque potentiel d'une activité externe en tenant compte de facteurs plus pertinents, comme il est indiqué dans les autres catégories du régime de déclaration. Plusieurs intervenants recommandent la suppression de la catégorie 6. Un intervenant estime que toute activité externe soulevant des conflits d'intérêts potentiels ou réels devrait être déclarée,	Nous avons révisé le régime pour supprimer l'obligation de déclarer les activités qui font partie de la catégorie 6 [Activités visées]. Selon nous, les déclarations relatives aux catégories 1 à 5 nous permettront de continuer à recevoir les renseignements nécessaires pour comprendre les activités des personnes inscrites et pour superviser ces dernières. Même si seulement certaines activités externes doivent être déclarées aux autorités en valeurs mobilières, les sociétés inscrites sont tenues de se doter de politiques et de procédures permettant de repérer et de traiter les conflits d'intérêts et les risques importants découlant des activités externes auxquelles leurs personnes physiques inscrites sont susceptibles de participer. Cette évaluation ne devrait pas se

-9-

		quel que soit le temps qui y est consacré. Par contre, un intervenant est d'accord avec l'imposition d'un seuil cumulatif de temps. Pour plus de précision et pour réduire le risque de confusion et de surdéclaration, un intervenant demande qu'on fournisse une liste détaillée des « activités visées » qui feraient partie de cette catégorie.	limiter aux activités externes que les sociétés inscrites doivent déclarer aux autorités en valeurs mobilières. Comme cette catégorie a été supprimée, nous n'avons pas répondu au commentaire visant à fournir une liste d'activités qui en feraient partie.
8.	Catégorie 6 [Activités visées] – seuil de temps	De nombreux intervenants sont en désaccord avec le seuil de 30 heures par mois et le trouvent trop bas. Quelques intervenants notent que de nombreuses personnes inscrites peuvent exercer des activités à temps plein les soirs et les week-ends et pourraient facilement dépasser les 30 heures par mois sans incidence défavorable sur leur capacité à servir leurs clients de manière appropriée. Selon les intervenants, un seuil de 50, de 60 ou de 80 heures par mois serait plus approprié. Cinq intervenants sont d'avis que le seuil de temps devrait être fixé selon une approche fondée sur des principes.	Nous n'avons pas donné suite à ces commentaires, car nous avons supprimé l'obligation pour les personnes inscrites de déclarer les activités externes qui font partie de la catégorie 6 [Activités visées].

-10-

		Un intervenant soutient que des seuils de temps différents pourraient s'appliquer aux différentes catégories d'inscription. Un autre intervenant suggère que le seuil de temps soit fixé à moins d'une fois par mois en moyenne, car une période mensuelle pourrait représenter un nouveau fardeau réglementaire pour la société et le conseiller.	
9.	Activités professionnelles par opposition aux activités non professionnelles	Un intervenant est d'avis que la suppression du mot « professionnelles » dans l'expression « activités professionnelles externes » accroît l'étendue de la surveillance et de l'obligation de déclaration pour inclure toutes les activités auxquelles une personne physique peut participer, et augmente le fardeau réglementaire. Par contre, un autre intervenant estime que le remplacement de l'expression « activités professionnelles externes » par l'expression « activités externes » fournit des précisions et prend en compte les attentes réglementaires actuelles.	La suppression du terme « professionnelles » permet de dissiper la confusion et de préciser que les activités non rémunérées exercées ailleurs qu'auprès de la société inscrite constituent des activités externes. Les modifications viennent réduire et préciser la portée des activités à déclarer aux autorités en valeurs mobilières.
10.	Activités bénévoles et non rémunérées	Un certain nombre d'intervenants sont d'accord avec les précisions fournies au sujet des activités qui ne sont plus à déclarer dans le cadre du nouveau régime.	Nous avons apporté des modifications aux instructions et aux indications contenues dans l'Instruction générale 33-109 afin de préciser à quel moment les

-11-

		Certains intervenants indiquent les circonstances dans lesquelles, selon eux, les activités non rémunérées devraient être déclarées, notamment si les sociétés n'exerçant pas d'activités en tant que telles (comme des propriétaires de sociétés de portefeuille ou des propriétaires d'immeubles) dépassent un seuil de temps précis, et le moment auquel les sociétés personnelles devraient être déclarées. L'un de ces intervenants suggère la publication d'une liste dynamique des activités non rémunérées liées aux valeurs mobilières ou aux services financiers afin de fournir davantage de précisions. Un autre intervenant est d'avis que les activités de bénévolat liées aux finances et aux services financiers (comme le fait d'agir comme trésorier) ne devraient pas être à déclarer, sauf si elles donnent lieu à des conflits d'intérêts potentiels. Des intervenants soulignent que le fait d'encourager les professionnels de la finance à exercer des fonctions au sein de la collectivité qui sont complémentaires à leurs connaissances et à leur	activités non rémunérées doivent être déclarées. Nous sommes également d'avis que le fait d'encourager les professionnels de la finance à exercer des fonctions au sein de la collectivité qui sont complémentaires à leurs connaissances et à leur expertise actuelles constitue un avantage. Toutefois, nous maintenons l'obligation de déclarer des activités financières et des activités liées aux services financiers non rémunérées, car il s'agit de renseignements nécessaires à l'exercice de notre rôle de surveillance, en particulier à la lumière des risques de confusion et de conflits. Nous notons également que, dans le cas de nombreuses catégories d'activités externes à déclarer, la rémunération n'est pas un facteur permettant de déterminer si des activités font partie d'une catégorie.

-12-

		expertise actuelles constitue un avantage.	
11.	Personnes physiques titulaires de deux permis	Selon un intervenant, l'assurance-vie et l'assurance-invalidité, y compris les ventes de fonds distincts, ne devraient pas être déclarées parce que les ACVM n'ont pas compétence dans le secteur de l'assurance. Un autre intervenant est en désaccord avec cette affirmation et estime que les agents d'assurance, ainsi que les représentants en épargne collective, sont ceux qui entraînent les conflits d'intérêts les plus importants. L'intervenant recommande l'établissement d'une base de données intégrée en matière d'assurances et de valeurs mobilières, au moins à l'échelon provincial.	Nous maintenons l'obligation de déclarer des activités financières et des activités liées aux services financiers non rémunérées, car il s'agit de renseignements nécessaires à l'exercice de notre rôle de surveillance, en particulier à la lumière des risques de confusion et de conflits.
12.	Indications sur les activités externes	Deux intervenants demandent que des indications soient fournies sur les activités externes, notamment sur ce qui suit : • l'obligation de séparer les activités externes des activités nécessitant l'inscription; • la manière dont une société inscrite parrainante est tenue de surveiller les activités externes; • les politiques et procédures portant sur la manière dont une société approuvera les activités externes;	Les indications que renferment actuellement l'Instruction générale 31-103 et les modifications fournissent les renseignements demandés par les intervenants, notamment en ce qui concerne : • les conflits et les risques découlant d'activités externes; • les attentes ayant trait à la manière dont les sociétés devraient superviser et surveiller les activités externes de leurs personnes physiques inscrites;

-13-

		la manière dont les clients seront informés des activités externes approuvées qui sont associées au représentant de leur courtier. L'un des deux intervenants n'est pas d'accord avec l'obligation d'évaluer si les activités et le mode de vie d'une personne physique inscrite sont proportionnels à sa rémunération par la société. Selon cet intervenant, une telle obligation est trop intrusive et difficile à surveiller et suscite des attentes irréalistes. L'autre intervenant indique des facteurs permettant de déterminer quand des activités externes ne doivent pas être autorisées par une société inscrite. Il recommande en outre que les autorités en valeurs mobilières et les sociétés prennent des mesures pour empêcher que les activités externes donnent lieu à des opérations occultes et à des actes frauduleux.	les pratiques que les sociétés réglementées devraient examiner lorsqu'elles surveillent et supervisent les activités externes de leurs personnes physiques inscrites. Les indications sur les pratiques que les sociétés réglementées doivent prendre en considération pour surveiller et superviser les activités externes de leurs personnes physiques inscrites, y compris la question de savoir si les activités et le style de vie d'une personne physique inscrite sont proportionnels à la rémunération de cette personne par la société, ont été publiées dans l'Avis 31-326 du personnel des ACVM, <i>Activités professionnelles externes</i> publié précédemment.
13.	Déclaration des activités externes	Les intervenants demandent également des	Un seul appendice peut être rempli dans le cas où

-14-

	précisions sur la manière dont les activités doivent être déclarées dans les formulaires d'inscription de personnes physiques, y compris : • la question de savoir si un seul appendice peut être rempli pour plusieurs activités liées à une seule entité; • la question de savoir si les renseignements demandés dans chaque champ pourraient être plus explicites; • la date qui doit être incluse comme date de « début » des activités externes lorsque la personne physique passe d'une société à une autre et que les activités ont été approuvées par la société précédente. Un intervenant demande si la suppression des activités externes qui ne sont plus à déclarer peut être réalisée dans le cadre de toute modification ou déclaration ultérieure au sujet des renseignements concernant l'inscription. Un autre intervenant constate que les employeurs qui exercent des activités dans un autre secteur que le secteur financier ou qui ne constituent pas des sociétés réglementées ne se sont généralement pas dotés de	plusieurs activités liées à une seule entité sont exercées ailleurs qu'auprès de la société inscrite. Nous avons revu les questions posées dans l'appendice G du formulaire d'inscription d'une personne physique et dans l'appendice D du formulaire de rétablissement et n'y avons apporté aucun changement, car nous estimons qu'elles sont claires. La date de début doit être la date à laquelle les activités externes ont réellement débuté, laquelle peut être antérieure à la date à laquelle la personne physique inscrite s'est jointe à la société inscrite. Si des activités externes ne sont plus à déclarer par suite des modifications, elles peuvent être supprimées des modifications ou des déclarations ultérieures au sujet des renseignements concernant l'inscription. Si l'employeur au sein duquel sont exercées les activités externes ne s'est pas doté d'une politique ou de procédures en matière de conflits d'intérêts, nous nous attendons à ce que la personne physique inscrite déclare également ne pas s'être dotée d'une telle

-15-

		procédures en matière de conflits d'intérêts, en particulier pour le type de poste que les personnes physiques inscrites seraient appelées à occuper à temps partiel, comme dans les secteurs du commerce de détail ou du tourisme d'accueil; or, il semble qu'aux termes du formulaire d'inscription d'une personne physique, le demandeur soit tenu de communiquer les procédures de ces employeurs en matière de conflits d'intérêts.	politique ou de telles procédures.
14.	Formation et communication	Selon un intervenant, la formation et la communication concernant les attentes révisées seront importantes, et les sociétés inscrites devraient rappeler à leurs personnes physiques inscrites qu'elles ont le devoir de déclarer les nouvelles activités externes et les modifications touchant celles-ci et de fournir tous les renseignements nécessaires lors d'un contrôle diligent. De plus, à son avis, les sociétés inscrites devraient réévaluer périodiquement les activités externes acceptées et refusées qui sont exercées par leurs conseillers, et le personnel responsable de la supervision ou de la conformité devrait recevoir une formation périodique sur les activités externes qui sont acceptées ou	Conformément aux indications énoncées dans l'Instruction générale 31-103, nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites prennent les mesures suivantes : • offrir de la formation sur les activités externes, notamment sur la nécessité de déclarer les modifications touchant les activités externes et les restrictions visant une personne physique inscrite en position d'influence sur les clients avec lesquels elle peut faire affaire ou qu'elle peut conseiller; • évaluer si la société inscrite dispose de l'information nécessaire et est en mesure de surveiller et de superviser adéquatement les

-16-

		refusées, afin de mieux détecter les signaux d'alarme.	activités externes.
15.	Déclaration d'activités externes par des membres indépendants du conseil	Un intervenant relève les difficultés auxquelles sont confrontées les sociétés pour obtenir des renseignements sur les activités externes exercées par des personnes physiques autorisées qui sont des membres indépendants du conseil. L'intervenant fait remarquer que, contrairement à ce qu'elles peuvent demander aux employés, les sociétés ont une capacité limitée à demander des comptes à ces membres du conseil et à faire respecter les délais de déclaration.	Nous rappelons aux personnes physiques inscrites les obligations d'information qui leur incombent en vertu du Règlement 33-109, dont celle d'aviser l'agent responsable des modifications touchant les renseignements concernant l'inscription, y compris en ce qui concerne les activités externes. L'omission par les membres du conseil de respecter les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières pourrait soulever des préoccupations quant à l'aptitude d'une société à s'inscrire.
16.	Conséquences de la non-conformité	Un intervenant recommande aux ACVM de prendre des mesures pour que les sociétés soient tenues responsables lorsque des activités externes approuvées ont causé un préjudice à un investisseur, en particulier lorsque la société ne les a pas approuvées. L'intervenant recommande également d'augmenter le niveau des sanctions dans les cas d'activités externes non autorisées en proportion de l'incidence de celles-ci sur la société afin de susciter un important effet de dissuasion général.	Nous effectuons des examens de conformité des sociétés inscrites afin de surveiller leur conformité à la législation en valeurs mobilières. Si une société inscrite ou une personne physique associée à celle-ci ne s'est pas conformée à la législation en valeurs mobilières, nous pouvons prendre un certain nombre de mesures, notamment : • surveiller la société ou la personne physique; • effectuer un examen de suivi; • assortir l'inscription de conditions; • renvoyer l'affaire aux responsables de

-17-

			l'application de la loi, lesquels peuvent intenter des procédures contre la société ou la personne physique.
17.	Information sur les activités externes	Un intervenant propose que les sociétés informent les clients qui traitent avec un représentant pour lequel la société a approuvé une activité externe du fait que cette approbation a été accordée et de la possibilité de consulter cette information au moyen du Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription. Le même intervenant recommande que les ACVM lancent un programme de sensibilisation des investisseurs sur la façon de communiquer avec les représentants qui exercent ou pourraient exercer des activités externes, notamment des activités professionnelles.	Les paragraphes 1 et 2 de l'article 13.4 du Règlement 31-103 obligent les sociétés inscrites à prendre des mesures raisonnables pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants. En outre, le paragraphe 4 de l'article 13.4 de ce règlement exige qu'elles déclarent par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément au paragraphe 1 dont un client raisonnable s'attendrait à être informé. Cette obligation d'information figure également au sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 14.2 du Règlement 31-103, celui-ci prévoyant que les sociétés doivent transmettre une telle information aux clients. La société inscrite qui a approuvé des activités externes constituant selon elle un conflit d'intérêts important qu'elle doit traiter au mieux des intérêts du client est tenue, conformément au paragraphe 4 de l'article 13.4, de déclarer au client concerné les conflits d'intérêts

-18-

			importants « dont un client raisonnable s'attendrait à être informé ». Cette information doit être mise en évidence, précise et rédigée en langage simple et, afin d'être pertinente pour le client, doit être communiquée au moment opportun.

3. Commentaires concernant les postes d'influence

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
18.	Commentaires généraux	Selon plusieurs intervenants, il n'est pas nécessaire d'établir des restrictions visant les postes d'influence, étant donné que les dispositions sur les conflits d'intérêts du Règlement 31-103 offrent déjà des solutions pour répondre aux préoccupations à cet égard. Un intervenant invite les ACVM à envisager d'autres solutions que l'interdiction, y compris des facteurs d'atténuation tels que des obligations professionnelles (comme un code de conduite, une formation continue, une obligation fiduciaire). Deux intervenants recommandent de modifier l'article 13.4.3 du Règlement 31-103 pour l'harmoniser avec la règle de l'OCRCVM sur les opérations financières personnelles. Un intervenant estime qu'aucun aspect de la	Nous avons conservé les restrictions concernant les clients que peut avoir une personne physique inscrite occupant un poste d'influence. Les restrictions sont nécessaires pour traiter les conflits découlant de la relation entre une personne physique inscrite et les clients que celle-ci connaît du fait de l'activité externe qui est un poste d'influence, et constituent selon nous une approche réglementaire modérée contrairement à une interdiction de cette activité. Nous continuons de penser que les postes d'influence doivent être déclarés aux autorités.

-19-

		nouvelle disposition sur les postes d'influence ne sera difficile à administrer si une approche fondée sur des principes est utilisée. Un autre intervenant pense que l'information et la formation joueront un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la disposition par les sociétés.	
19.	Définition de « poste d'influence »	Plusieurs intervenants mentionnent que la liste de postes n'est pas assez longue. Un intervenant affirme que même si la liste n'est pas complète, aucun autre poste ne devrait y être ajouté expressément. Un autre intervenant considère que les postes d'avocat et de comptable devraient être ajoutés à la liste. Un petit nombre d'intervenants ne sont pas d'accord avec la liste des professions définies comme des postes d'influence. Ces intervenants : • font ressortir l'importance d'éviter l'approche de la solution unique pour tous; • suggère que la liste soit présentée sous forme d'indications; • ne sont pas d'accord avec le fait de considérer qu'une personne physique inscrite occupe un poste d'influence du seul fait qu'elle est un notaire. Plusieurs intervenants soulignent que, pour déterminer si une personne	Nous avons conservé la définition de « poste d'influence » telle qu'elle a été publiée, y compris a) la norme de la personne raisonnable et b) la liste de certains postes d'influence. Selon notre expérience, ces postes comportent un haut niveau de conflit et doivent être déclarés et gérés par les sociétés. À notre avis, la liste de postes allégera le fardeau de conformité des sociétés en assurant clarté et cohérence du traitement. La question de savoir si un poste est un poste d'influence relève du jugement d'une personne raisonnable et être fondée sur les circonstances et les faits en cause. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une liste complète, et des indications sont données à cet égard dans l'Instruction générale 31-103.

-20-

		occupe un poste d'influence, il faut tenir compte du contexte. Deux intervenants soutiennent que le critère est subjectif et mal défini et entraînera de la confusion et une application non uniforme. Deux intervenants craignent que les autorités des divers territoires aient des points de vue divergents sur la question de savoir si une personne physique inscrite occupe ou non un poste d'influence. Plusieurs intervenants donnent des suggestions concernant la définition de « poste d'influence », dont les suivantes : • ajouter à la fin de la phrase « et qui constitue un conflit d'intérêts qui ne peut être géré en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable »; • intégrer une norme de « personne raisonnable » ou permettre aux sociétés inscrites de déterminer à leur gré s'il existe ou non un poste d'influence; • préciser si la personne qui occupe un poste d'influence profite de son poste pour faire du démarchage; • ajouter les personnes qui détiennent des procurations ou qui sont des liquidateurs, des exécuteurs ou des	

-21-

		bénéficiaires; • supprimer les membres du corps enseignant de la liste des « postes d'influence »; • ajouter les employés de banque qui sont inscrits aux fins de la vente de titres d'organismes de placement collectif.	
20.	Indications sur les « postes d'influence »	Des intervenants demandent des indications sur les sujets suivants : • quelles sont les caractéristiques propres à un poste d'influence; • dans quelles circonstances les personnes physiques ayant des relations fondées sur la confiance et occupant un poste de direction de nature communautaire, culturelle ou religieuse sont considérées comme occupant un poste d'influence; • la sensibilité est une question de faits et de circonstances propres à chaque personne physique; • des exemples de postes d'influence plus courants dans le secteur de la gestion d'actifs discrétionnaire (comme ceux qui peuvent soulever des préoccupations de fraude par affinité). Deux intervenants recommandent que les indications sur les postes	Nous avons ajouté des indications concernant les personnes physiques qui participent à des activités au sein d'organismes communautaires, culturels ou religieux et celles qui sont des représentants élus. La question de savoir si un poste est un poste d'influence relève du jugement d'une personne raisonnable et est fondée sur les circonstances et les faits en cause. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une liste complète, et des indications sont données à cet égard dans l'Instruction générale 31-103.

-22-

		d'influence contenues dans les projets de modification du Règlement 31-103 soient modifiées comme suit : « Si le degré de l'influence exercée par la personne physique inscrite occupant un poste d'influence et la confusion ou la sensibilité d'une personne soumise à cette influence exposent ou peuvent exposer cette personne à l'influence induite de la personne physique inscrite, la société inscrite devrait considérer l'activité externe comme un poste d'influence. »	
21.	Postes communautaires	Quelques intervenants craignent que l'interdiction ne décourage les personnes physiques inscrites de devenir membres participants d'organismes communautaires ou ne soit appliquée par erreur à des activités communautaires qui n'entraînent pas de conflit d'intérêts important. Deux intervenants recommandent d'inclure une déclaration positive dans l'Instruction générale 31-103 selon laquelle l'application du nouvel article 13.4.3 n'est pas censée empêcher les personnes inscrites à assumer un rôle dans leurs collectivités. Un intervenant juge pour sa part que les projets de modification sont clairs et qu'ils réduiront les cas de refus d'exercer des activités bénévoles au motif qu'il s'agit de postes	Le fait qu'un poste est rémunéré ou non n'est pas pris en compte pour déterminer s'il s'agit d'un poste d'influence. Ces postes peuvent entraîner des conflits importants qui doivent être déclarés et gérés par les sociétés. Nous avons ajouté des instructions et des indications au sujet des postes non rémunérés qui sont des activités externes devant être déclarées.

-23-

		d'influence. Selon un intervenant, les activités bénévoles ne doivent pas être considérées comme des « postes d'influence ». D'autres intervenants proposent que l'on précise que les personnes physiques qui sont liées à des organismes de bienfaisance mais qui ne participent pas à leurs collectes de fonds ou qui sont membres d'organisations fraternelles ou de congrégations religieuses ne sont pas considérées comme occupant des postes d'influence uniquement du fait de ces relations.	
22.	Le terme « sensibilité »	Certains intervenants appuient l'utilisation du terme « sensibilité ». Un intervenant considère que le terme vient étoffer l'intention des ACVM d'adopter une approche fondée sur les principes à l'égard de la déclaration des activités externes, et qu'il reflète la nature des liens préoccupants. Deux intervenants proposent qu'une norme objective de « caractère raisonnable » soit appliquée à la notion de sensibilité. Un troisième intervenant propose que soient établis un critère du degré d'influence et un critère du degré de confusion du client.	Nous continuons d'employer le terme « sensibilité », car nous estimons qu'il reflète correctement la nature des relations qui soulèvent les préoccupations auxquelles répond l'interdiction.

-24-

		Deux intervenants rejettent l'emploi du terme « sensibilité », car celui-ci exige une compréhension des faits et des circonstances qui n'entre pas dans les compétences de la personne physique inscrite. L'un d'eux propose que ce terme soit remplacé par « soumis à la persuasion » ou « facilement influençable ». Deux intervenants proposent le terme « vulnérabilité ». Un intervenant considère que le terme « sensibilité » implique un degré plus élevé de « possibilité » qu'une personne soit influencée, et que cette possibilité soit supposée dans des cas où il n'y a pas d'influence.	
23.	Clients interdits	Deux intervenants sont d'avis que l'interdiction a une portée trop large. Deux intervenants indiquent qu'il pourrait être difficile pour une personne inscrite de connaître la relation familiale, et ils proposent d'ajouter un critère de connaissance. Un intervenant propose que la notion de « membres de la famille immédiate » soit similaire à la notion de « personnes liées » au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), ce qui éliminerait les grands-parents de la liste. L'intervenant remet	Selon notre expérience, ces postes comportent un haut niveau de conflit et doivent être déclarés et gérés par les sociétés. Nous avons révisé le libellé de l'interdiction pour spécifier que les sociétés inscrites et leurs personnes physiques inscrites ne devraient pas vendre des produits ni donner des conseils à des personnes physiques dont la société inscrite ou la personne physique inscrite <i>sait</i> qu'elles sont des membres de la famille immédiate d'une personne physique à l'égard de laquelle la personne physique inscrite se trouve en position d'influence, étant

-25-

		également en question l'inclusion des frères et des sœurs, car il ne croit pas que ces derniers partagent ce type de renseignements et que l'un d'eux pourrait être sensible à l'influence d'une personne qui est en position d'influence par rapport à son frère ou à sa sœur.	donné que les relations familiales ne sont pas toujours manifestes. Nous estimons que la liste de personnes physiques (auxquelles les personnes physiques inscrites occupant un poste d'influence ne peuvent pas vendre de produits ni donner des conseils) allégera le fardeau de la conformité imposé aux sociétés puisqu'elle apporte des précisions et permet un traitement uniforme. Nous pensons qu'en raison de leurs étroites relations familiales, ces personnes physiques pourraient être sensibles à l'influence de personnes qui se trouvent en position d'influence sur les membres de leur famille. Par conséquent, nous n'avons pas supprimé les grands-parents et les frères et sœurs de la liste des personnes physiques auxquelles les personnes physiques inscrites occupant un poste d'influence ne peuvent pas vendre de produits ni donner des conseils. Des grands-parents et des frères et sœurs sont actuellement des clients à qui des personnes occupant un poste d'influence ne peuvent pas vendre de produits ni donner des conseils conformément aux conditions d'inscription standard de la personne physique inscrite. Dans la

-26-

			pratique, nous n'avons relevé aucun problème de conformité.
24.	Application de l'article 13.4.3 du Règlement 31-103	Un intervenant signale comme seules difficultés que pourrait soulever l'administration de la nouvelle disposition la subjectivité de la décision sur ce qui constitue ou non une influence et l'évaluation du degré de sensibilité d'une personne physique. Un autre intervenant affirme qu'il serait difficile d'établir le niveau de participation ou de communication continue qu'une personne physique inscrite occupant un poste d'influence peut avoir avec un client qui a été transféré par une autre personne physique inscrite et qui a reçu des services de cette autre personne physique inscrite.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous nous attendons à ce que la société inscrite parrainante dispose de procédures offrant une assurance raisonnable de conformité à la restriction visant les activités de la personne physique inscrite prévue à l'article 13.4.3 du Règlement 31-103.
25.	Déclaration des postes d'influence	Un intervenant propose aux ACVM d'afficher les postes d'influence sur le site Web du Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription.	Les paragraphes 1 et 2 de l'article 13.4 du Règlement 31-103 obligent les sociétés inscrites à prendre des mesures raisonnables pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants. En outre, le paragraphe 4 de l'article 13.4 de ce règlement exige qu'elles déclarent par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément au paragraphe 1 dont un client raisonnable s'attendrait à être informé. Cette obligation d'information

-27-

			figure également au sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 14.2 du Règlement 31-103, celui-ci prévoyant que les sociétés doivent transmettre une telle information aux clients. La société inscrite qui a approuvé des activités externes constituant selon elle un conflit d'intérêts important qu'elle doit traiter au mieux des intérêts du client est tenue, conformément au paragraphe 4 de l'article 13.4, de déclarer au client concerné les conflits d'intérêts importants « dont un client raisonnable s'attendrait à être informé ». Cette information doit être mise en évidence, précise et rédigée en langage simple et, afin d'être pertinente pour le client, doit être communiquée au moment opportun.

4. Commentaires sur les délais de déclaration

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
26.	Délais de déclaration en général	De nombreux intervenants se disent favorables à la modification des délais applicables à certaines obligations de déclaration pour les faire passer de 10 à 15 jours et de 15 à 30 jours, et estiment que ces délais sont suffisants pour recueillir, analyser et présenter des renseignements aux autorités en valeurs mobilières.	Lors de l'élaboration des modifications, nous avons examiné et étudié attentivement chaque obligation de déclaration et évalué le délai dans lequel ces renseignements doivent nous être déclarés.

-28-

		Un intervenant n'est pas d'accord avec la prolongation des délais de dépôt, car les renseignements concernant l'inscription seront périmés pendant de plus longues périodes. Il ne voit pas en quoi la prolongation des délais de déclaration améliore la protection des investisseurs.	
27.	Délais de déclaration applicables aux activités externes	De nombreux intervenants ont expressément manifesté leur soutien à la prolongation des délais applicables aux déclarations des activités externes ou à des modifications s'y rapportant pour les faire passer de 10 à 30 jours. Cependant, un intervenant a demandé aux ACVM d'examiner si les activités externes exercées par des personnes physiques autorisées qui ne sont pas des employés de la société peuvent être déclarées chaque année ou chaque trimestre. En revanche, un intervenant comprend les préoccupations des personnes inscrites concernant la période de déclaration des activités professionnelles externes actuellement fixée à 10 jours, mais, selon lui, la prolongation de la période pour l'établir à 30 jours et la prorogation du délai applicable aux autres dépôts pour l'établir à 15 jours continueront d'être source de confusion et d'entraîner des dépôts tardifs par les participants au marché.	Nous avons maintenu à 30 jours le délai de déclaration des activités externes, comme il est prévu dans les projets de modification. Selon nous, ce délai est approprié pour la déclaration de ce type de renseignements.

-29-

		Un intervenant considère que la prolongation du délai de déclaration des activités externes pour l'établir à 30 jours est raisonnable et s'harmonise avec les délais prescrits par les autres autorités internationales telles que la FINRA.	
28.	Délais de déclaration multiples	De nombreux commentateurs ont des préoccupations concernant l'existence de trois délais de déclaration différents (10, 15 ou 30 jours) et soulignent qu'en conséquence, le processus de déclaration sera plus complexe et la probabilité d'erreurs augmentera. De nombreux intervenants suggèrent l'établissement de délais de déclaration différents.	Nous avons modifié le délai de déclaration concernant la cessation de l'autorisation d'une personne physique inscrite ou un changement de la qualité d'une personne physique pour le fixer à 15 jours, de sorte qu'en général, deux délais de déclaration s'appliquent – 15 jours ou 30 jours. Une période de déclaration plus longue n'augmente pas le risque réglementaire lorsqu'une personne physique cesse d'avoir l'autorité d'une personne physique inscrite. Si une personne physique devient une personne physique autorisée, un avis en vertu de l'article 11.9 ou 11.10 du Règlement 31-103 est généralement déposé au moins 30 jours avant toute acquisition ou dès que la société inscrite prend connaissance de cette modification. Les autorités en valeurs mobilières auront déjà connaissance de toute modification concernant les personnes physiques autorisées d'une société inscrite.

-30-

29.	Ontario – Frais pour dépôt tardif	Un intervenant est en désaccord avec les frais pour dépôt tardif exigibles par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la CVMO). Selon lui, les frais exigibles pour dépôt tardif dissuadent la déclaration de ces activités et encouragent les dépôts tardifs.	Nous prévoyons que le nouveau régime de déclaration applicable aux activités externes, ainsi que la prolongation du délai de déclaration des activités externes pour l'établir à 30 jours, réduiront le nombre de dépôts tardifs concernant de nouvelles activités externes ou des modifications de celles-ci. La CVMO a renoncé à exiger des frais pour dépôt tardif pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 aux fins de l'élaboration des projets de modification et de la publication des modifications. La CVMO a prolongé l'application de ce moratoire jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications, soit le 6 juin 2022.
30.	Obstacles attribuables à la modification des délais de déclaration	Un intervenant signale que l'apport de modifications aux délais proposés pourrait créer des obstacles imprévus.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires.
31.	Délais de déclaration applicables à d'autres éléments	En ce qui concerne les délais nécessaires à la présentation de renseignements, un intervenant a noté des incohérences dans l'ensemble du document et demande que les ACVM révisent et synchronisent les périodes applicables, tout en examinant les reports d'échéance qui conviennent pour établir l'aptitude de la personne à s'inscrire.	La modification des délais applicables aux autres obligations dépasse le cadre des modifications ciblées. Nous réexaminerons ces délais aux fins de modifications futures.

-31-

5. Commentaires sur le fardeau réglementaire de certaines obligations de déclaration

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
32.	Délégation générale de la déclaration à un membre du même groupe autorisé	Plusieurs intervenants sont favorables à cette modification. Selon certains intervenants, étant donné que cette modification ne s'applique qu'aux personnes inscrites ayant la même autorité principale, il est peu probable qu'elle réduise de manière significative le fardeau pour les personnes inscrites qui font partie de grands groupes. D'autres intervenants soulignent également que cette modification peut être utilisée uniquement par les personnes inscrites ayant la même autorité principale et que, par conséquent, les sociétés internationales qui sont dispensées de l'inscription au Canada ne peuvent s'en prévaloir. De l'avis d'un intervenant, cette disposition est d'une utilité limitée, car une personne inscrite est tenue de déposer une attestation chaque fois qu'elle souhaite qu'une autre société effectue un dépôt en son nom.	Nous continuons à autoriser les sociétés à déléguer leur obligation de déclaration uniquement à une société membre du même groupe qui est inscrite auprès de la même autorité principale. L'application de cette autorisation aux sociétés inscrites auprès de différentes autorités principales n'est pas possible, car il n'existe pas de base de données nationale pour les renseignements concernant l'inscription des sociétés, y compris les déclarations concernant les modifications de renseignements. Ces dépôts sont plutôt effectués au moyen des différents systèmes locaux de dépôt électronique des ACVM et non au moyen de la BDNI. D'après l'évaluation d'un échantillon de dépôts que nous avons reçus de sociétés inscrites membres du même groupe, nous prévoyons une réduction de 27 % des déclarations aux autorités en valeurs mobilières et, par conséquent, une réduction du fardeau pour les personnes inscrites. Nous faisons remarquer que les sociétés internationales qui se prévalent d'une

-32-

			dispense ne présentent pas de renseignements concernant l'inscription. En général, elles sont tenues de payer des droits de participation et de présenter un nouvel avis concernant l'identité de leur mandataire aux fins de signification en cas de modification. Selon nous, cette mesure n'alourdit pas inutilement le fardeau des sociétés internationales en ce qui concerne la déclaration de ces renseignements. Nous avons révisé la disposition pour indiquer clairement qu'une attestation ne doit être déposée qu'au début de l'utilisation de la fonction de délégation et, par la suite, seulement en cas de modification du membre du même groupe autorisé.
33.	Membre du même groupe autorisé	Un intervenant n'a pas connaissance de circonstances dans lesquelles la déclaration ne pourrait pas être déléguée. Quelques intervenants notent que la société peut avoir ses propres raisons de déléguer le pouvoir de présenter des déclarations en son nom, par exemple à un groupe de sociétés centralisé qui traite des déclarations réglementaires. Par ailleurs, un intervenant soutient que si une modification des renseignements concernant l'inscription ne s'applique qu'à	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Comme il est indiqué ci-dessus, nous avons maintenu l'obligation voulant que le membre du même groupe autorisé soit une société du même groupe que la société inscrite et ait la même autorité principale.

-33-

		l'une des sociétés, comme une modification touchant la personne désignée responsable ou le chef de la conformité, cette modification ne devrait pas être déléguée à un membre du même groupe.	
34.	Obligations de déclaration pouvant être déléguées	Selon un intervenant, le nouveau projet de paragraphe 2.1 de l'article 3.1 du Règlement 33-109 est d'une utilité limitée, car il ne concerne que certaines parties du formulaire d'inscription d'une société. Des intervenants suggèrent que la délégation soit étendue à d'autres obligations d'inscription, y compris en ce qui concerne : - la déclaration de renseignements concernant des « membres du même groupe visés »; - la déclaration portant sur la modification d'une adresse qui pourrait s'appliquer à au moins un membre du même groupe; - la déclaration portant sur un avis de poursuite même si la société qui effectue le dépôt n'est pas partie à la poursuite. Deux intervenants suggèrent que chaque personne inscrite soit tenue de communiquer des renseignements sur ses propres activités uniquement et non sur les activités des « membres du même groupe visés » qu'elle.	Nous n'avons apporté aucune modification aux renseignements qui peuvent être déclarés par un membre du même groupe autorisé. Lors de l'élaboration des modifications, nous avons tenu compte des renseignements que déclarent les sociétés du même groupe et qui font double emploi du fait qu'elles sont membres du même groupe. Ces renseignements constituent le fondement de ceux qui peuvent être déclarés par un membre du même groupe autorisé. Nous n'avons pas modifié l'obligation de déclaration concernant les renseignements portant sur les « membres du même groupe visés » qu'une société inscrite. Selon nous, les renseignements portant sur les membres du même groupe visés sont pertinents en ce qui a trait à la gérance de la société inscrite et, par conséquent, à son aptitude à s'inscrire.
35.	Appui à la modification de la déclaration des	Quatre intervenants manifestent leur appui à la proposition visant la	Nous n'avons pas modifié les seuils de pourcentage dans les cas où la

-34-

	changements dans le pourcentage de propriété	déclaration des changements dans le pourcentage de propriété seulement dans les cas où le pourcentage de titres détenus par une personne ou une société dépasse certains seuils, car cette mesure réduirait le nombre de dépôts. Un intervenant suggère que le pourcentage de 20 % soit remplacé par 25 % aux fins d'harmonisation avec les obligations de connaissance du client et les obligations d'interdiction concernant le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes prévues au paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103.	déclaration est obligatoire. Nous avons maintenu le seuil à 20 %, car il est harmonisé avec l'exigence de déclaration d'initié prévue par la législation en valeurs mobilières.
36.	Modification des obligations de déclaration concernant les poursuites	Un intervenant soutient que les projets de modification relatifs à la déclaration des poursuites devraient réduire le nombre de déclarations déposées par les sociétés. Un autre intervenant n'a pas indiqué les modifications relatives aux poursuites qui ne devraient pas être déclarées ou qui figureraient dans une autre déclaration. D'autres intervenants indiquent les renseignements qui devraient être déclarés, notamment : • le règlement de l'affaire ou le prononcé d'un jugement; • la signification de la demande, lorsqu'il y a des preuves à l'appui de la poursuite, et la résolution définitive de celle-ci; • uniquement les poursuites significatives (c'est-à-dire	Nous avons révisé les indications relatives à la modification des obligations de déclaration concernant les poursuites afin de prendre en compte les commentaires reçus. L'obligation de déclaration n'a pas été limitée à certains types d'allégations, car la non-conformité ou l'inconduite dans des domaines autres que la fraude, le vol ou les activités en valeurs mobilières pourrait fournir des renseignements importants sur l'aptitude de la société à s'inscrire. De même, nous n'avons pas ajouté de déclaration générale pour les actions collectives, étant donné que la nature des réclamations

-35-

		celles dont le montant dépasse un certain seuil considéré comme important pour la société et/ou sa société mère); • uniquement les poursuites relatives à une fraude, à un vol ou à des activités en valeurs mobilières ou qui pourraient avoir une incidence significative sur l'activité de la société; • les requêtes portant sur des questions de procédure et des questions connexes ne devraient pas être déclarées. Un intervenant propose que, dans le cas des institutions financières intégrées ayant de multiples membres du même groupe, une déclaration générale puisse être utilisée pour indiquer qu'à tout moment, n'importe laquelle des entités pourrait faire l'objet d'une action collective et que celle-ci ne sera déclarée aux ACVM que lorsque les tribunaux auront tranché l'affaire contre l'entité concernée. Une société demande que les ACVM envisagent de permettre aux sociétés inscrites et aux entités internationales membres du même groupe qui se prévalent d'une dispense d'inscription de ne déclarer que les mesures prises en application de la loi et/ou les poursuites visant la société inscrite, et non les membres du même groupe visés qui n'ont pas d'échanges avec des	formulées dans chacune de ces actions sera différente et pourrait être pertinente pour évaluer l'aptitude d'une société à s'inscrire. L'obligation de déclaration n'a pas été limitée à certaines entités, car la non-conformité, l'inconduite ou les activités frauduleuses d'une entité membre du même groupe dans un autre pays pourraient fournir des renseignements importants sur l'aptitude de la personne inscrite à s'inscrire lorsque les entités sont sous contrôle commun. Nous ne sommes pas d'accord avec la suggestion d'établir l'obligation de déclaration en fonction de la taille de la société et nous n'avons pas ajouté de seuil concernant l'importance. Les enjeux relatifs à l'intégrité ne sont pas liés à l'importance de la poursuite. Les sociétés doivent maintenir de façon continue leur aptitude à

-36-

		investisseurs canadiens. Un intervenant demande des précisions sur la signification de l'expression « avoir une incidence significative sur la société ».	s'inscrire, ce qui inclut l'intégrité et la compétence, et non seulement la solvabilité. Certaines poursuites civiles, si elles sont prouvées, peuvent avoir une incidence sur l'intégrité ou la compétence d'une personne inscrite. Nous sommes également en désaccord avec la suggestion voulant que les grandes sociétés ne déclarent pas des poursuites civiles comparables à celles que les petites sociétés ou les personnes physiques sont tenues de déclarer. L'obligation de déclaration concernant les poursuites a été simplifiée puisqu'elle autorise une société à effectuer des dépôts au nom des membres du même groupe qu'elle et que les renseignements non importants, tels que les faits nouveaux en matière de communication préalable, de procédure et d'échéancier, en sont expressément exclus.
37.	Protection de la confidentialité des renseignements concernant les poursuites	De l'avis d'un intervenant, certaines modifications apportées aux poursuites pourraient compromettre des renseignements personnels ou confidentiels et avoir une incidence importante sur l'issue de la poursuite et sur la société. L'intervenant souligne que ces questions seront probablement propres à la société et aux questions réellement en litige et souligne	Nous ne publions pas les renseignements qui nous sont fournis et en préservons la confidentialité dans la mesure permise par la loi.

-37-

		l'importance d'assortir l'obligation de déclaration d'un élément d'appréciation ou de confidentialité afin d'éviter que ces questions ne soient compromises.	
38.	Déclaration d'un changement de date d'expiration des polices d'assurance	Certains intervenants sont favorables aux projets de modification qui suppriment les obligations de mise à jour concernant les polices d'assurance expirées lorsqu'une société a simplement renouvelé la police d'assurance sans changement. L'un des deux intervenants a également demandé aux ACVM de préciser qu'il n'est pas non plus nécessaire de déposer un avis de modification d'une police d'assurance conformément à l'article 12.7 du Règlement 31-103 lorsque le seul changement concerne la date d'expiration.	Nous avons apporté une modification corrélative à l'article 12.7 du Règlement 31-103 afin de supprimer l'obligation de déclaration concernant le renouvellement d'une police d'assurance.

6. Commentaires sur les erreurs courantes et modification de l'obligation d'attestation

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
39.	Commentaires généraux sur les erreurs courantes	Plusieurs intervenants considèrent que les projets de modification concernant les erreurs courantes sont clairs. Selon un intervenant, lorsqu'une personne physique inscrite change de société parrainante, les ACVM devraient obliger la société parrainante qui est remplacée, plutôt que la nouvelle société parrainante, à fournir les renseignements manquants ou à corriger les inexactitudes.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites maintiennent à jour les renseignements concernant leur inscription.

-38-

40.	Renseignements préjudiciables au moment du licenciement (actuellement « cessation des fonctions ») ou de la démission (rubrique 12 du formulaire d'inscription d'une personne physique)	Un intervenant est favorable à la modification précisant que les personnes physiques inscrites doivent communiquer les renseignements préjudiciables existant au moment de leur démission ou de leur licenciement, peu importe que ces renseignements soient la cause de la démission ou du licenciement ou qu'ils y aient contribué. Un autre intervenant demande de réintégrer le terme « justifié ». À son avis, le libellé révisé qui est proposé ne permet pas à la personne physique de repousser une présomption ou d'indiquer si elle a été ultérieurement innocentée et est contraire à la présomption d'innocence, sauf si un examen approprié a été effectué. Un congédiement justifié signifie que l'employeur précédent a satisfait à un niveau de preuve plus élevé.	En ce qui a trait aux renseignements préjudiciables qui existent au moment de la démission, du licenciement ou du congédiement d'une personne physique, nous continuons de croire qu'ils doivent être communiqués, même s'ils ne constituent pas les motifs de la démission, du licenciement ou du congédiement. Ces renseignements servent à évaluer l'aptitude de la personne physique à s'inscrire.
41.	Portée des allégations (sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 33-109; rubrique 12 du formulaire d'inscription d'une personne physique; formulaire de rétablissement)	Deux intervenants remettent en question la déclaration d'allégations, au Canada ou dans un territoire étranger, de la commission d'un crime ou une infraction à « une loi, à un règlement, à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, à une règle ou à un règlement administratif, ou de manquement à une norme de conduite d'une société parrainante, de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence », qu'ils jugent	Nous considérons que ces renseignements sont utiles pour déterminer si une personne physique est apte à s'inscrire ou si son inscription est par ailleurs inacceptable. Nous avons supprimé l'obligation de déclarer les démissions, les licenciements et les congédiements par suite d'allégations selon lesquelles la personne inscrite aurait commis une

-39-

		trop étendue. L'un d'entre eux fait remarquer que certains des critères supplémentaires relatifs au rétablissement de l'inscription sont trop généraux et sont susceptibles d'entraîner des retards dans l'inscription en raison de renseignements qui pourraient ne pas être importants pour l'aptitude de la personne physique à se réinscrire.	infraction à une règle ou à un règlement administratif ou à une norme de conduite d'une association sectorielle, étant donné que les associations sectorielles sont des organismes de défense des droits qui ne délivrent pas de titres de compétence et qui ne font pas respecter des normes de conduite. Nous avons révisé le libellé en remplaçant le passage « de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises » par « de toute organisation professionnelle ».
42.	Associations sectorielles et organisations professionnelles (sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 33-109; rubrique 12 du formulaire d'inscription d'une personne physique; formulaire de rétablissement)	Deux intervenants estiment que le terme « associations sectorielles » devrait être supprimé au paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 33-109 et à la rubrique 12 de l'Annexe 33-109A4 en ce qui a trait aux démissions et aux licenciements, car les associations sectorielles ne sont pas des organismes d'autoréglementation et ne contrôlent pas la conformité de leurs membres ni ne sanctionnent ces derniers, et la formulation utilisée ne traduit pas fidèlement la réalité que les ACVM tentent de refléter. Les intervenants recommandent d'utiliser plutôt l'expression « organisations professionnelles ».	Nous avons supprimé l'obligation de déclarer les démissions, les licenciements et les congédiements causés par des allégations selon lesquelles une personne physique inscrite a commis une infraction à une règle, à un règlement administratif ou à une norme de conduite d'une association sectorielle, ou omis d'en superviser adéquatement la conformité. Nous avons modifié le libellé en remplaçant le passage « de toute association sectorielle ou de toute autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou

-40-

			des professions précises » par « de toute organisation professionnelle ».
43.	Déclaration des permis (rubrique 13.3 du formulaire d'inscription d'une personne physique)	Selon un intervenant, l'expression « tout autre permis que ceux concernant les valeurs mobilières, comme un permis d'exercice de la médecine » n'est pas claire et sa portée semble excessive, étant donné que l'intervenant n'a jamais rencontré de médecin qui soit également une personne inscrite. Selon cet intervenant, il semble qu'un permis de possession d'arme à feu ou de chasse doive aussi être déclaré. Un autre intervenant fait des suggestions à propos de la rubrique 13 – Renseignements concernant la réglementation et l'appendice J, notamment celles consistant à remplacer le terme « médecin » par « médecine » ou « professions médicales » et à remettre le terme « professionnelles » à la rubrique 13.3c.	Nous considérons que l'inscription et les permis requis pour traiter avec le public contiennent des renseignements utiles pour déterminer si une personne est apte à l'inscription ou si l'inscription d'une personne est par ailleurs inacceptable. Nous avons ajouté des instructions au paragraphe 3 de la rubrique 13 du formulaire d'inscription d'une personne physique pour préciser que seuls les permis et les inscriptions autorisant à traiter avec le public doivent être déclarés.
44.	Renseignements sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières (rubrique 8.4 et appendice F du formulaire d'inscription d'une personne physique; rubrique 2.3 et appendice A de l'Annexe 33-109A2, <i>Modification ou radiation de catégories de personnes physiques</i>)	Un intervenant demande qu'il soit précisé si la rubrique 8.4 [Renseignements sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières] de l'Annexe 33-109A4 s'applique aux gestionnaires adjoints de portefeuille, aux gestionnaires de portefeuille et aux superviseurs.	Nous avons modifié les instructions pour donner des précisions sur la catégorie des superviseurs.

-41-

45.	Communication de renseignements sur la formation (rubrique 8.1 et appendice E du formulaire d'inscription d'une personne physique)	Un intervenant propose de préciser que la communication de renseignements sur la formation requis pour l'inscription ne devrait viser que les obligations de la législation en valeurs mobilières applicables à la catégorie des personnes physiques inscrites.	Nous avons modifié le libellé de l'Instruction générale pour préciser ce point.
46.	Attestation	Trois intervenants mentionnent qu'ils n'ont pas connaissance de circonstances dans lesquelles la norme d'attestation pourrait ne pas être respectée. Selon l'un d'eux, cela dépend de la subjectivité inhérente et inévitable de ce que constitue une « demande de renseignements raisonnable ». Un intervenant est d'accord pour mettre l'attestation au début. Un autre intervenant recommande d'exiger une attestation selon laquelle les renseignements fournis sont [TRADUCTION] « véridiques et complets et que la personne comprend les conséquences de fournir des renseignements faux ». Selon lui, grâce à une attestation rigoureuse, les investisseurs sauront qu'ils peuvent se fier aux renseignements; si le signataire ne peut trouver certains renseignements, il doit le signaler à la société et aux ACVM.	Nous avons conservé la norme d'attestation. Au début de chaque formulaire d'inscription figure une mise en garde en gras indiquant que quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières commet une infraction. L' Avis 33-320 du personnel des ACVM, L'obligation de déposer des demandes d'inscription véridiques et exhaustives publié en juillet 2017 contient des indications détaillées concernant les attentes des demandeurs et des sociétés parrainantes en ce qui a trait au dépôt de demandes d'inscription véridiques et exhaustives.
47.	Rétablissement de l'inscription	Un intervenant anonyme est d'accord pour que le formulaire de rétablissement	Nous avons modifié l'article 2.3 du Règlement 33-109 pour

-42-

		soit utilisé uniquement pour les demandeurs dont le dossier BDNI est à jour étant donné que, de cette manière, la norme sera appliquée uniformément dans tous les territoires. Un autre intervenant demande qu'il soit précisé si les renseignements concernant l'inscription de la personne physique dans la BDNI sont à jour et s'il est possible de s'en remettre au formulaire de rétablissement dans le cas où, lorsque la personne physique cesse d'être inscrite en tant que personne physique autorisée, les renseignements la concernant sont à jour, mais qu'il est désormais indiqué dans son dossier BDNI « <i>Il n'y a aucune réponse à cette question</i> », plutôt que la réponse « oui » ou « non » donnée à certaines questions.	préciser dans quelles circonstances le dossier BDNI d'une personne physique inscrite est à jour et avons donné à l'annexe C du présent avis des indications sur les cas où, à la suite d'une question portant sur les renseignements concernant l'inscription d'une personne physique inscrite, il est indiqué « <i>Il n'y a aucune réponse à cette question</i> » dans la BDNI.
48.	Remplacement du terme « termination » par « cessation » (dans le texte français, l'expression « cessation des fonctions » a été remplacée par « licenciement » et « licencié »)	Un intervenant affirme qu'en conséquence du remplacement, dans le texte anglais, des termes « termination » et « terminate » par « cessation » et « cease », les ACVM recevront désormais également des renseignements de personnes inscrites qui étaient considérées comme des entrepreneurs indépendants.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire.

7. Commentaires sur l'avis de confidentialité et le consentement

Aucun commentaire n'a été reçu à l'égard du projet de modification des dispositions sur l'avis de confidentialité et le consentement.

8. Commentaires sur la collecte de renseignements sur les titres professionnels

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
49.	Commentaires généraux	Un certain nombre d'intervenants sont d'accord avec l'obligation de déclarer les titres. La déclaration des titres aidera à confirmer que les nouveaux règlements mis en œuvre par les réformes axées sur le client et les régimes de protection des titres des conseillers financiers et des planificateurs financiers sont respectés. Des intervenants soulignent que cette obligation aidera aussi à diminuer la confusion chez les consommateurs et à s'assurer que les investisseurs obtiennent des conseils de professionnels détenant les titres de compétence appropriés. Plusieurs intervenants indiquent qu'un sondage auprès des participants du secteur serait plus efficace que la collecte de renseignements sur les titres au moment de l'inscription. L'un de ces intervenants affirme que l'obligation continue de déclarer les titres n'allait vraisemblablement pas fournir de renseignements utiles. Cet intervenant et d'autres estiment que l'obligation serait trop contraignante et qu'elle est susceptible d'entraîner des lacunes dans l'information communiquée. Selon un intervenant, les	Nous avons maintenu l'obligation pour les personnes physiques inscrites de déclarer leurs titres. Cette obligation d'information concrétise la surveillance exercée par les ACVM quant à l'application du nouvel article 13.18 du Règlement 31-103, introduit dans le cadre des réformes axées sur le client, qui interdit aux personnes inscrites de présenter leurs services d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle trompe ou induise en erreur toute personne quant à ce qui suit : • ses compétences, son expérience ou sa qualification; • la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec la personne inscrite; • les produits ou services qui sont ou pourraient être fournis. Le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.18 du Règlement 31-103 [lorsque les réformes axées sur le client seront entrées en vigueur] interdit à la personne physique inscrite d'utiliser tout titre qui n'a pas été approuvé par sa société parrainante.

-44-

		ACVM doivent affirmer clairement que les personnes physiques n'ont pas le droit de s'octroyer des titres.	
50.	Obstacles à la déclaration des titres	Deux intervenants ne relèvent aucun problème avec la déclaration des titres. Des intervenants soulèvent notamment les questions suivantes relativement aux titres à déclarer : • le terme « titre professionnel » (<i>professional title</i>) s'entend-il des désignations et titres professionnels (<i>business titles and professional designations</i>) octroyés par des organismes d'accréditation reconnus (analyste financier agréé, par exemple)? • de quelle manière les personnes inscrites détenant plusieurs titres devront-elles déclarer leurs titres (comme celles qui détiennent d'autres licences financières pour des produits d'assurance ou d'autres produits)? • dans le cas des nouvelles demandes, est-il nécessaire d'indiquer le titre actuel et le titre que la personne inscrite se propose d'utiliser lorsqu'elle aura obtenu les approbations réglementaires?	Nous avons précisé que les personnes physiques inscrites doivent fournir toutes les désignations et tous les titres professionnels qu'elles utilisent ou utiliseront une fois inscrites, et qu'elles doivent tenir ces renseignements à jour.
51.	Application de la déclaration des titres	Un intervenant demande si les ACVM s'attendent à ce que les titres des personnes inscrites actives soient mis à jour.	Nous ne nous attendons pas à ce que les personnes physiques déjà inscrites soient tenues de mettre à jour leurs renseignements

-45-

			concernant l'inscription pour modifier leurs titres à la date d'entrée en vigueur des modifications ou immédiatement après cette date. Les personnes physiques inscrites seront tenues de mettre à jour leurs titres lorsqu'il y aura eu un changement dans les renseignements fournis antérieurement et au plus tard le 6 juin 2023. Nous nous attendons à ce qu'à compter de cette date, les personnes physiques inscrites déclarent leurs titres et tout changement qui y est apporté.
52.	Autres travaux concernant les titres	Divers intervenants ont fait des propositions de travaux supplémentaires concernant les titres.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.

9. Commentaires sur la transition

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
53.	Date d'entrée en vigueur et période de transition	Quelques intervenants ne formulent aucune objection à l'égard du plan de transition et ne prévoient aucun problème de mise en œuvre des modifications dans les délais impartis. Toutefois, un grand nombre d'intervenants indiquent que la date butoir du 31 décembre 2021 n'accorde pas assez de temps pour mettre en œuvre les modifications, pour les raisons suivantes : il faut prévoir du temps pour évaluer quelles modifications doivent être apportées aux pratiques et	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons modifié la date d'entrée en vigueur des modifications et avons supprimé la période de transition pour les postes d'influence. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications (y compris les modifications du Règlement 31-103 relatives aux postes d'influence)

-46-

		aux procédés des sociétés; • il faut prévoir des séances de formation; • les ressources opérationnelles et techniques de nombreuses personnes inscrites seront concentrées sur la mise en œuvre de modifications réglementaires existantes; • les personnes physiques inscrites seront déjà dépassées par le volume des nouvelles modifications qui entreront en vigueur au cours de cette période; • l'échéance entre en conflit avec d'autres tâches, comme les attestations de conformité de fin d'exercice. Ces intervenants recommandent diverses autres échéances qui accordent généralement plus de temps pour la transition.	entreront en vigueur le 6 juin 2022. Nous prenons acte des commentaires reçus au sujet des modifications réglementaires que les personnes inscrites sont en train d'appliquer et des difficultés évoquées par les intervenants concernant l'échéance en fin d'exercice. Nous sommes cependant d'avis que l'établissement d'une seule date d'échéance pour la mise en œuvre des modifications est simple et évite la confusion et les erreurs.
54.	Mise à jour des renseignements	Plusieurs intervenants s'interrogent au sujet du moment où les personnes physiques actuellement inscrites seraient tenues de mettre à jour et de vérifier le formulaire d'inscription d'une personne physique en fonction des nouvelles obligations d'information ou des obligations d'information modifiées faisant partie des projets de modification (titres et activités externes, par exemple). Un intervenant demande une « amnistie » ou une période de	Nous ne nous attendons pas à ce que les personnes physiques actuellement inscrites soient tenues de mettre à jour leurs renseignements concernant l'inscription, notamment pour déclarer des activités externes conformément au nouveau régime ou pour fournir leurs titres, à la date d'entrée en vigueur des modifications (c'est-à-dire le 6 juin 2022) ou immédiatement après cette date. Les personnes physiques inscrites sont tenues de mettre à jour leurs

-47-

		grâce pour la déclaration des activités externes et des postes d'influence qui auraient dû être déclarés avant la prise d'effet des projets de modification. Le même intervenant demande également des précisions sur la prolongation prévue du moratoire sur les frais pour les dépôts de documents d'activités commerciales externes après la date limite. Le moratoire expire le 31 décembre 2021.	renseignements concernant l'inscription en cas de modification des renseignements fournis antérieurement. Nous nous attendons à ce qu'à ce moment-là, les personnes physiques inscrites modifient les autres renseignements concernant l'inscription qui sont incomplets ou inexacts, compte tenu des modifications. Lorsqu'il est indiqué dans la BDNI « Il n'y a aucune réponse à cette question » (comme ce sera généralement le cas pour les nouvelles questions), les personnes physiques inscrites devront fournir une réponse à la première des dates suivantes : la prochaine date à laquelle ils mettront à jour leurs renseignements concernant l'inscription, ou le 6 juin 2023. La CVMO a annulé les frais pour les dépôts de documents après la date limite durant la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 afin d'élaborer les projets de modification et de publier les modifications. La CVMO a reporté l'échéance du moratoire à la date d'entrée en vigueur des modifications, le 6 juin 2022.
55.	Modification de la BDNI	Un intervenant demande des précisions sur les modifications qui seraient apportées à la BDNI en conséquence de la déclaration suivante : « Pour l'heure, nous	La BDNI sera mise à jour pour refléter les modifications. La BDNI sera remplacée par SEDAR+. Par conséquent,

-48-

		ne proposons pas de nouveaux formulaires ni la soumission du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, <i>Inscription d'une société</i> (le formulaire d'inscription d'une société), dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI). Toute modification des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription nécessitera la modification de la BDNI, laquelle devrait être remplacée par SEDAR+ en 2023. » Un autre intervenant propose divers moyens pour améliorer l'information concernant l'inscription, notamment ce qui suit : • effectuer des changements technologiques, comme installer un logiciel d'autovérification, afin d'éliminer les erreurs dans les déclarations avant le dépôt des documents; • mettre à jour la structure et la forme des formulaires d'inscription et des formulaires numériques; • publier un manuel en langage simple sur le fonctionnement de l'inscription.	nous avons apporté des modifications ciblées qui, selon nous, offriront le plus d'avantages aux personnes inscrites et aux autorités en valeurs mobilières en attendant le lancement de SEDAR +. Ainsi, nous n'avons pas apporté de modification importante, comme la possibilité de soumettre le formulaire d'inscription d'une société dans la BDNI.
56.	Accès des personnes physiques inscrites aux dossiers	Un intervenant mentionne qu'il n'a pas connaissance de circonstances dans lesquelles une personne physique inscrite devra demander à l'autorité de lui remettre une copie de son formulaire d'inscription d'une personne physique afin d'y mettre à jour des	La société inscrite peut consulter les renseignements courants et antérieurs du formulaire d'inscription d'une personne physique dans la BDNI. La société inscrite peut aussi générer un rapport contenant

-49-

		renseignements incomplets ou inexacts. Trois intervenants signalent qu'une personne physique inscrite pourrait devoir demander à l'autorité une copie de son dossier permanent (c'est-à-dire le formulaire d'inscription d'une personne physique) pour le mettre à jour si elle n'est plus associée à une société donnée, surtout si elle tente de se joindre à une autre société. Les intervenants expliquent que la nouvelle société inscrite pourrait avoir besoin du dossier permanent pour vérifier l'aptitude de la personne physique à s'inscrire avant de retenir les services de celle-ci. Les intervenants ajoutent qu'une personne physique inscrite pourrait vouloir demander à l'autorité une copie de son dossier permanent afin de le conserver dans ses dossiers et aux fins de consultation future.	les renseignements courants qu'une personne physique a fournis sous chaque rubrique du formulaire. À la fin du rapport figure une section contenant les renseignements fournis antérieurement sous chaque rubrique, qui peuvent être transmis à la personne physique inscrite. Une personne physique inscrite peut demander une copie de ses propres renseignements concernant l'inscription en en faisant la demande à son autorité principale ou à l'OAR conformément aux procédures applicables de l'un ou l'autre, selon le cas.
57.	Accès à la BDNI	Plusieurs intervenants sont d'avis que les personnes inscrites devraient toujours avoir accès à l'intégralité des renseignements qui ont été soumis et que leur dossier devrait être facilement mis à leur disposition par les autorités en valeurs mobilières sur demande. L'un de ces intervenants et un troisième estiment que, pour assurer l'exactitude du dossier, il faut délaissier les supports physiques et privilégier la livraison entre machines de	On prévoit que SEDAR+ sera plus fonctionnel sur le plan de l'accès aux documents et aux renseignements concernant l'inscription et sur celui des méthodes améliorées de dépôt des renseignements (comme le recours possible à une interface de programmation pour faire des mises à jour). Nous avons retenu la suggestion de donner la possibilité aux sociétés

-50-

		documents numérisés auxquels peut accéder la personne inscrite. Selon un intervenant, les ACVM ne devraient pas affirmer que le suivi des dossiers d'une personne inscrite ne relève pas de leur responsabilité. Deux intervenants mentionnent que le fardeau administratif que représente pour bon nombre de sociétés inscrites la mise en œuvre des projets de modification pourrait être considérablement réduit si les sociétés inscrites avaient la possibilité de générer des rapports pertinents de la BDNI, comme un rapport sur les activités externes exercées par l'ensemble des personnes physiques inscrites, plutôt que par chaque personne physique inscrite individuellement. Deux intervenants affirment que l'accès à la BDNI permettrait aux personnes physiques d'examiner leurs renseignements et d'en confirmer l'exactitude, et que cela faciliterait les mises à jour plus fréquentes et exactes.	inscrites de générer des rapports pertinents de la BDNI, comme un rapport sur les activités externes exercées par l'ensemble des personnes physiques inscrites plutôt que par chaque personne physique inscrite individuellement. Cette fonctionnalité est en cours d'évaluation par le Bureau des technologies de l'information des systèmes des ACVM pour établir quand et comment elle pourrait être mise en place.
58.	SEDAR+	Trois intervenants soulignent l'importance de faire participer les personnes inscrites dès le début du processus d'élaboration de SEDAR+ pour assurer la mise en place d'un système de dépôt électronique plus efficace.	Les ACVM travaillent sans relâche au projet SEDAR+ et s'emploient à répondre aux commentaires qu'elles reçoivent au sujet de ses systèmes existants, afin d'améliorer le processus de dépôt de documents des participants au marché et

-51-

		Ces intervenants affirment que la conception de SEDAR+ pourrait améliorer grandement les obligations d'information (pour ce qui est de la qualité des renseignements fournis et des délais) et réduire le fardeau réglementaire si les sociétés obtenaient des rapports plus pertinents, notamment sur les activités externes. Un intervenant propose aux ACVM de faire coïncider l'entrée en vigueur des modifications avec celle de l'utilisation améliorée prévue par le projet SEDAR+. L'intervenant demande des détails supplémentaires sur l'état d'avancement de SEDAR+ et sur les incidences qu'il aura sur les projets de modification. L'intervenant propose de permettre la soumission du formulaire d'inscription d'une société au moyen de la BDNI.	d'offrir aux investisseurs un meilleur accès aux renseignements. Plus tôt dans le projet, les idées et les commentaires obtenus d'un échantillon représentatif des utilisateurs du système au sujet de certains de ses éléments ont été incorporés dans les exigences de la plateforme. Même s'il ne sera pas officiellement demandé aux participants au marché de prendre part à la mise à l'essai de la plateforme, ils auront l'occasion d'apprendre à l'utiliser avant la migration.

10. Autres commentaires

59.	Objectifs réglementaires	Un intervenant propose divers éléments sur lesquels les autorités en valeurs mobilières devraient se pencher, dont : • l'amélioration de la surveillance des médias sociaux; • le renforcement des critères d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé compte tenu du projet d'expansion des attributions de ces courtiers	Nous remercions l'intervenant de son commentaire.

-52-

		leur donnant un accès accru aux investisseurs individuels, et l'élargissement de l'éventail des produits que les investisseurs individuels peuvent acheter auprès des courtiers sur le marché dispensé; • l'utilisation des plaintes déposées à l'OSBI comme source de données aux fins de l'élaboration des politiques et des critères d'inscription.	
60.	Maladies mentales et dépendance aux drogues	Un intervenant estime que les sociétés doivent prendre des mesures pour atténuer les risques associés aux maladies mentales et à la dépendance aux drogues, car elles peuvent conduire à de mauvaises recommandations d'investissement qui sont préjudiciables aux clients.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire.

ANNEXE C

FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION DANS LA BDNI

Foire aux questions sur la mise à jour des renseignements dans la BDNI

Le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le **Règlement 33-109**) prévoit les renseignements concernant l'inscription que les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées (collectivement, les **personnes physiques inscrites**) sont tenues de présenter aux autorités ainsi que les circonstances dans lesquelles les personnes physiques inscrites doivent donner avis des mises à jour de l'information soumise antérieurement. Ces renseignements concernant l'inscription sont déclarés dans la Base de données nationale d'inscription (la **BDNI**).

Le 6 juin 2022 marque l'entrée en vigueur de modifications (les **Modifications**) comprenant des changements apportés à l'information à fournir dans les formulaires prévus à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le **formulaire d'inscription d'une personne physique**), et à l'Annexe 33-109F7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le **formulaire de rétablissement**).

Les personnes physiques inscrites et leurs sociétés parrainantes trouveront dans la présente foire aux questions des réponses à une liste de questions issues des Modifications relatives aux renseignements concernant l'inscription figurant dans la BDNI. Cette liste n'est pas exhaustive.

Nous avons réparti les questions selon les catégories suivantes :

- A. Mise à jour des renseignements concernant l'inscription;
- B. Changements dans la façon d'enregistrer les réponses dans la BDNI;
- C. Mise à jour des réponses indiquant « Il n'y a aucune réponse à cette question »;
- D. Accès aux dossiers dans la BDNI;
- E. Frais de retard exigibles dans certains territoires.

A. Mise à jour des renseignements concernant l'inscription

1. *Dans quel délai et de quelle façon dois-je mettre à jour mes renseignements concernant l'inscription?*

Vous devez donner avis de toute modification de vos renseignements concernant l'inscription au plus tard 15 jours ou 30 jours après la modification (voir l'article 4.1 du Règlement 33-109).

Les mises à jour se font généralement au moyen du dépôt dans la BDNI du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription* (le **formulaire de modification**). Par exemple, si vous déménagez à une

-2-

nouvelle adresse résidentielle, vous devez le signaler à l'aide de ce formulaire dans les 30 jours suivants.

Si vous avez plus d'un changement à déclarer, vous devrez présenter un formulaire de modification pour chacun d'eux.

Dans d'autres cas, c'est toutefois le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques* (le **formulaire d'ajout ou de radiation**), qui est utilisé pour déclarer les changements dans les renseignements concernant l'inscription, par exemple lorsque la personne physique inscrite demande l'inscription dans un territoire supplémentaire.

2. *Qu'advient-il si je ne mets pas à jour mes renseignements concernant l'inscription dans les délais prescrits?*

Si vous avisez l'autorité d'un changement dans vos renseignements concernant l'inscription après les délais prescrits à cette fin :

- votre avis sera jugé en retard;
- vos renseignements ne seront plus considérés comme à jour;
- vous pourriez devoir payer des frais de retard dans les territoires concernés (voir la section E du présent document)¹.

B. Changements dans la façon d'enregistrer les réponses dans la BDNI

3. *Qu'arrive-t-il à mes réponses dans la BDNI en cas de modification des questions figurant dans le formulaire d'inscription d'une personne physique?*

Vos réponses dans la BDNI continueront de s'afficher même si les questions connexes ont changé dans la foulée des Modifications.

Nous procédons de l'une des deux façons suivantes lorsqu'une question est modifiée. Premièrement, si la modification vise à clarifier cette dernière et à en faire ressortir des détails particuliers, sans toutefois en changer la teneur, nous remplacerons la question et conserverons la réponse antérieure. Deuxièmement, si la question est modifiée au point que la réponse antérieure n'a plus aucun sens, nous remplacerons la question et la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question » s'affichera en lieu et place de la réponse².

¹ Selon la nature de l'information fournie, l'autorité peut prendre d'autres mesures sans lien avec le moment de sa présentation (par exemple, imposer des conditions aux sociétés ou aux personnes physiques pour certains types de renseignements).

² Des modifications ont été apportées en 2009 et en 2015 aux obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription, et certaines réponses figurant dans la BDNI ont alors été remplacées par la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Les personnes physiques inscrites pourraient donc déjà voir cette mention parmi leurs réponses dans la BDNI.

-3-

Comme les Modifications visent à clarifier les questions et à réduire les erreurs, nous avons remplacé le libellé des questions existantes mais conservé les réponses qui y avaient été données.

4. *Que se passe-t-il en cas d'ajout d'une nouvelle question dans le formulaire d'inscription d'une personne physique?*

La réponse figurant dans la BDNI sera « Il n'y a aucune réponse à cette question » pour les questions nouvellement introduites dans le formulaire d'inscription d'une personne physique. Les Modifications ajoutent deux questions dans ce formulaire. La première exige la déclaration des titres utilisés dans l'exercice des activités à déclarer (point *e* de la rubrique 3 de l'Appendice G en lien avec la rubrique 10). La seconde oblige à déclarer les numéros des permis non liés aux valeurs mobilières (point *a* de la rubrique 13.3 de l'Appendice G en lien avec la rubrique 13)

Par exemple, il est maintenant demandé au nouveau point *e* de la rubrique 3 de l'Appendice G d'indiquer « l'ensemble des désignations et titres professionnels que vous utilisez dans l'exercice de l'activité ». Le 6 juin 2022, la réponse figurant dans la BDNI sera « Il n'y a aucune réponse à cette question ».

5. *Mes renseignements concernant l'inscription cesseront-ils d'être considérés comme à jour s'il apparaît dans la BDNI des réponses indiquant « Il n'y a aucune réponse à cette question »?*

Vos renseignements concernant l'inscription ne seront plus considérés comme à jour si vous n'avez pas répondu aux questions dans la BDNI où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question » dans les délais prescrits.

Nous avons prévu une période de transition pour fournir des réponses aux questions affichant cette mention. En particulier, l'article 4.3 du Règlement 33-109 exige que pareilles réponses soient mises à jour à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous êtes tenu d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de la première modification postérieure au 6 juin 2022 de vos renseignements concernant l'inscription;
- le 6 juin 2023.

C. Mise à jour des réponses indiquant « Il n'y a aucune réponse à cette question »

6. *Quand dois-je répondre aux questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question » dans la BDNI?*

Vous devrez mettre à jour les réponses indiquant « Il n'y a aucune réponse à cette question » à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous êtes tenu d'aviser l'autorité de la première modification postérieure au 6 juin 2022 de vos renseignements concernant l'inscription;

-4-

- le 6 juin 2023.

Reportez-vous à l'article 4.3 du Règlement 33-109.

7. Que dois-je faire si une activité externe déclarée antérieurement n'a plus à l'être?

Après avoir passé en revue vos renseignements concernant l'inscription, vous pourriez déterminer qu'une activité externe déclarée antérieurement n'a plus à l'être. Le cas échéant, vous devez mettre à jour vos renseignements dans la BDNI concernant cette activité en précisant une date de fin (soit la date de dépôt de la modification), ainsi que le motif (c'est-à-dire, elle n'a plus à être déclarée). Les activités auxquelles une date de fin aura été attribuée n'apparaîtront plus en tant qu'activités actuelles à déclarer sous la rubrique 10 du formulaire d'inscription d'une personne inscrite, mais elles seront enregistrées dans la BDNI comme activités antérieures à déclarer sous la rubrique 11 de ce formulaire³.

Si vous soumettez une modification de vos renseignements concernant l'inscription après le 6 juin 2022 et que vous n'inscrivez aucune date de fin à l'égard d'une activité externe déjà déclarée et enregistrée dans la BDNI, nous tiendrons pour acquis que vous avez évalué l'activité et établi qu'il y a lieu de la déclarer.

Scénario 1

Omari a déclaré antérieurement deux activités externes : 1) agir comme entraîneur bénévole de l'équipe de soccer de son fils et 2) siéger au conseil d'administration d'une société membre du même groupe que sa société parrainante. Après avoir passé en revue les changements apportés au Règlement 33-109, il comprend qu'il n'a pas à déclarer son rôle d'entraîneur. Le 30 juin 2022, il dépose un formulaire de modification indiquant le 30 juin 2022 comme date de fin de cette activité avec, pour motif, le fait qu'il n'est plus nécessaire de la déclarer. Il déclare par ailleurs le titre du poste qu'il occupe au sein du conseil d'administration.

8. Les réponses aux nouvelles questions doivent-elles être mises à jour de la même façon?

Toutes les nouvelles questions auront comme réponse « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Vous devez les mettre à jour à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous êtes tenu d'aviser l'autorité de la première modification postérieure au 6 juin 2022 de vos renseignements concernant l'inscription;
- le 6 juin 2023.

³ Votre emploi actuel apparaîtra sous la rubrique 10 (Activités à déclarer) et votre emploi antérieur, sous la rubrique 11 (Emploi antérieur et autres activités).

-5-

Scénario 2

Natalie est inscrite à titre de représentant de courtier en épargne collective auprès de MFD Valeurs mobilières Inc. Elle s'occupe également de la comptabilité d'un restaurant et a déclaré cette activité externe. Le 3 septembre 2022, elle était nommée dans une poursuite. Il s'agit là de la première modification dans ses renseignements concernant l'inscription depuis le 6 juin 2022. La mention « Il n'y a aucune réponse à cette question » apparaît dans la BDNI en réponse au nouveau point e de la rubrique 3 de l'appendice G demandant d'indiquer les désignations et titres professionnels. Natalie doit :

- déclarer la poursuite;
- déclarer les désignations et titres professionnels qu'elle utilise dans son poste auprès de MFD Valeurs mobilières Inc.;
- déclarer les désignations et titres professionnels qu'elle utilise dans ses tâches de comptabilité pour le restaurant;
- répondre à toutes les autres questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question ».

9. *À quelle fréquence devrais-je revoir mes renseignements concernant l'inscription pour m'assurer que les réponses figurant dans la BDNI sont toujours exactes?*

Vous devriez passer régulièrement en revue vos renseignements concernant l'inscription puisqu'il vous revient de les tenir continuellement à jour. Tout changement éventuel doit être signalé à l'aide du formulaire de modification ou du formulaire d'ajout ou de radiation dans les délais prescrits (15 jours ou 30 jours après le changement, conformément au Règlement 33-109).

Nous avons prévu une période de transition pour répondre aux questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Ainsi, une réponse devra y être donnée à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous êtes tenu d'aviser l'autorité de la première modification postérieure au 6 juin 2022 à vos renseignements concernant l'inscription;
- le 6 juin 2023.

Reportez-vous à l'article 4.3 du Règlement 33-109.

Nous croyons comprendre que nombre de sociétés inscrites exigent de leurs personnes physiques inscrites qu'elles vérifient au moins une fois par an l'exactitude de tous leurs renseignements concernant l'inscription dans la BDNI. Elles ont ainsi la possibilité de mettre cette information à jour, y compris de répondre à toute question où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question », si elles ne l'ont pas déjà fait au moment de la déclaration d'autres changements. Or, cet examen annuel pourrait révéler que des changements auraient dû être signalés antérieurement, ce qui risque d'entraîner des frais de retard dans certains territoires.

-6-

Scénario 3

Ephraïm agit comme représentant inscrit auprès de Proactif Capital Inc. Il est également un courtier hypothécaire titulaire d'un permis, et a déjà déclaré cette activité. En septembre de chaque année, Proactif Capital Inc. remet à ses représentants inscrits une copie de leur dossier d'inscription dans la BDNI pour qu'ils le passent en revue et l'avisent de tout changement éventuel. Le temps est venu de procéder à l'examen annuel de 2022. Ephraïm reçoit une copie de ses réponses dans la BDNI et y voit des questions pour lesquelles figure la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question », dont celle exigeant la déclaration de son numéro de permis. Il fournit alors ce numéro ainsi que toutes les réponses manquantes.

Scénario 4

Ariane n'a pas modifié ses renseignements concernant l'inscription depuis le 6 juin 2022. On est le 1^{er} mai 2023. Elle demande une copie de son dossier d'inscription dans la BDNI à sa société parrainante. Elle passe en revue les renseignements qui y figurent et dépose avant le 6 juin 2023 un formulaire de modification répondant à toutes les questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question ».

10. *Si mon dossier dans la BDNI renferme des questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question », mes renseignements concernant l'inscription seront-ils considérés comme n'étant plus à jour, de sorte que je ne pourrai pas utiliser le formulaire de rétablissement de l'inscription?*

Si, le 6 juin 2023 ou ultérieurement, votre dossier dans la BDNI renferme des questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question », vos renseignements ne seront plus considérés comme à jour et vous n'aurez pas le droit d'utiliser le formulaire de rétablissement de l'inscription. Reportez-vous au sous-paragraphe b.2 du paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 33-109 ainsi qu'au point 2 de la rubrique 9 du formulaire de rétablissement de l'inscription.

D. Accès aux dossiers dans la BDNI

11. *Puis-je consulter ma réponse antérieure si elle a été remplacée par la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question »?*

Oui. Si vous êtes inscrit auprès d'une société, celle-ci peut consulter vos réponses antérieures couvrant diverses périodes (par exemple, avant le « 2009/09/28 ») en cliquant sur le bouton « Voir l'historique » dans la BDNI.

La société peut également produire un rapport sur les dossiers permanents d'une personne physique faisant état des réponses actuelles et passées pour chaque rubrique du formulaire d'inscription d'une personne inscrite.

Nous nous attendons à ce que les sociétés remettent ce rapport à leurs personnes physiques inscrites périodiquement ou à leur demande. Celles-ci disposeront ainsi des

-7-

derniers renseignements présentés à leur société et à l'autorité et pourront déterminer s'il y a lieu de les mettre à jour.

Scénario 5

Richard est inscrit comme représentant-conseil depuis 2008. À la suite de modifications apportées à certaines questions en 2009 et en 2015, ses réponses à ces dernières dans la BDNI ont été remplacées par la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Richard n'a pas eu à mettre à jour ses renseignements concernant l'inscription depuis 2008 et n'a jamais répondu à ces questions. Après avoir pris connaissance des Modifications, il comprend qu'il doit a) indiquer le titre qu'il utilise auprès de sa société parrainante conformément à une nouvelle question (point e de la rubrique 3 de l'Appendice G du formulaire d'inscription d'une personne physique en lien avec la rubrique 10) et b) mettre à jour ses réponses aux questions dont la réponse a été remplacée par « Il n'y a aucune réponse à cette question » en raison de modifications antérieures. Il demande à sa société un rapport sur les dossiers permanents d'une personne physique et, après l'avoir examiné, présente un formulaire de modification contenant ses renseignements concernant l'inscription pour chacune des rubriques où figure la mention « Il n'y a aucune réponse à cette question ».

E. Frais de retard exigibles dans certains territoires

12. *Si je ne mets pas à jour les réponses aux questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question » pendant la période de transition, des frais de retard me seront-ils imposés?*

Dans un tel cas, des frais de retard pourraient vous être réclamés en vertu des règlements locaux applicables⁴.

Les personnes physiques inscrites sont tenues par l'article 4.3 du Règlement 33-109 de mettre à jour les réponses aux questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question » à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous êtes tenu d'aviser l'autorité de la première modification postérieure au 6 juin 2022 de vos renseignements concernant l'inscription;
- le 6 juin 2023.

Si vous les mettez à jour passé ces délais, vous pourriez avoir à payer des frais de retard en vertu des règlements locaux applicables.

13. *Mes renseignements concernant l'inscription ont changé et il y a dans la BDNI une autre question où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question ». Si je donne avis du changement dans mes renseignements concernant l'inscription sans mettre à jour la réponse à cette autre question, aurai-je à payer des frais de retard?*

⁴ Rule 13-502 Fees et Rule 13-503 (Commodity Futures Act) Fees de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

-8-

Si vous ne mettez pas à jour les réponses aux questions où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question » au moment de déclarer d'autres changements dans vos renseignements concernant l'inscription, nous estimerons que vous avez fourni cette information en retard et des frais pourraient vous être imposés en vertu des règlements locaux applicables. En outre, vos renseignements concernant l'inscription ne seraient alors plus considérés comme à jour et vous n'auriez pas le droit d'utiliser le formulaire de rétablissement de l'inscription (voir le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 33-109).

14. Mes renseignements concernant l'inscription ont changé avant le 6 juin 2022, mais je ne l'ai pas signalé. Aurais-je à payer des frais de retard si je le fais maintenant?

Le Règlement 33-109 oblige les personnes physiques inscrites à signaler toute modification de leurs renseignements concernant l'inscription au plus tard 15 jours ou 30 jours après la modification. Si vous n'avez pas présenté les renseignements demandés dans la question antérieure et qu'ils sont toujours exigés dans la nouvelle, vous pourriez avoir à payer des frais de retard.

Scénario 6

Kwan est représentant de courtier auprès de Capital Finance Partners LLC ainsi que courtier d'assurance. Son activité de courtier d'assurance était une activité externe à déclarer avant les modifications du Règlement 33-109, mais elle ne l'a pas été. Après avoir pris connaissance de ces modifications, Kwan comprend qu'il est tenu de la déclarer, tout comme le ou les titres qu'il utilise et son numéro de permis de courtier d'assurance. Lorsqu'il déclarera cette activité, il devra payer des frais de retard dans les territoires concernés puisqu'il s'agissait, et s'agit toujours selon la nouvelle question, d'une activité à déclarer.

ANNEXE D PRISE DES RÈGLEMENTS

Les modifications du Règlement 33-109 et du Règlement 31-103 seront mises en œuvre de la manière suivante :

- sous forme de règles en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlements au Québec;
- sous forme de règlements de la commission en Saskatchewan.

Les modifications de l'Instruction générale 33-109 et de l'Instruction générale 31-103 seront mises en œuvre sous forme d'instructions générales dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

En Ontario, les modifications du Règlement 33-109 et du Règlement 31-103, ainsi que les autres documents requis, ont été remis au ministre des Finances le 13 décembre 2021 ou vers cette date. Le ministre peut les approuver ou les rejeter, ou encore les retourner pour réexamen. Si le ministre les approuve ou ne prend pas d'autres mesures, elles entreranno en vigueur le 6 juin 2022.

Au Québec, les modifications du Règlement 33-109 et du Règlement 31-103 sont prises sous forme de règlements en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvées, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreranno en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent. Ils sont également publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre des modifications du Règlement 33-109 et du Règlement 31-103 est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve de cette approbation, elles devraient entrer en vigueur le 6 juin 2022.

En Saskatchewan, la mise en œuvre des modifications du Règlement 33-109 et du Règlement 31-103 est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve de cette approbation, elles entreranno en vigueur le 6 juin 2022 ou, ultérieurement, à la date de leur dépôt auprès du registraire des règlements.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « date de cessation » par la suivante :

« « date de cessation » : le dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite pour le compte de sa société parrainante ou a été une personne physique autorisée à son égard; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 2 par les suivants :

« b) dans le cas où la personne physique a cessé d'être une personne physique inscrite ou une personne physique autorisée d'une société parrainante, elle n'était alors visée par aucune allégation, au Canada ou à l'étranger, selon laquelle elle ne serait pas jugée apte à l'inscription ou celle-ci serait inacceptable, notamment aucune allégation relative aux infractions suivantes :

- i) un crime;
- ii) une infraction à une loi, à un règlement ou à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation;
- iii) une contravention à une règle ou à un règlement d'un OAR, d'une organisation professionnelle ou d'un organisme semblable;
- iv) un manquement à une norme de conduite de la société parrainante ou d'une organisation professionnelle;

« b.1) au plus tard à la date de cessation, la personne physique a avisé, conformément à l'article 4.1, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

« b.2) si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est présenté le 6 juin 2023 ou ultérieurement, à la date de sa présentation, les renseignements sur la personne physique figurant dans la Base de données nationale d'inscription n'indiquent pas « Il n'y a aucune réponse à cette question » à l'égard de l'une des rubriques du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4; ».

3. L'article 2.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 10 jours » par « 15 jours »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 2 par le suivant :

« c) les conditions prévues aux sous-paragraphe b, b.1, b.2 et c du paragraphe 2 de l'article 2.3 sont remplies. ».

4. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Dans le présent article, l'expression « membre du même groupe autorisé » s'entend, à l'égard d'une société inscrite, d'une autre société inscrite qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est membre du même groupe que celle-ci;
- b) elle a la même autorité principale que celle-ci.

« 1.1) Sous réserve du paragraphe 3 ou 4, la société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou en vertu du présent paragraphe dans les délais suivants :

a) si la modification concerne les renseignements contenus dans les parties ou rubriques suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, au plus tard 30 jours après la modification :

- i) la partie 3;
- ii) la rubrique 4.1;
- iii) la rubrique 5.12;
- iv) la rubrique 6.1;
- v) la rubrique 6.2;

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre partie du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, au plus tard 15 jours après la modification. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « paragraphe 1 » par « paragraphe 1.1 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite peut déléguer à un membre du même groupe autorisé l'obligation prévue au paragraphe 1.1 d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la modification ne concerne que les renseignements contenus dans l'une ou plusieurs des parties ou rubriques suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 :

- i) la rubrique 3.12;
- ii) la rubrique 4.1;
- iii) la rubrique 4.3;
- iv) la rubrique 4.5;
- v) la rubrique 4.6;
- vi) la partie 7;
- vii) la partie 8;

b) elle a déposé une attestation, signée par le dirigeant ou l'associé autorisé à attester et à signer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, auprès de son autorité principale, qui confirme les éléments suivants :

i) elle a délégué au membre du même groupe autorisé l'obligation d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements visés au sous-paragraphe a;

ii) ses nom complet et numéro BDNI ainsi que ceux du membre du même groupe autorisé;

iii) son attestation ci-dessous s'applique à chaque avis de modification présenté par le membre du même groupe autorisé :

« J'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions, et tous les renseignements qui y sont présentés sont, à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, véridiques et complets. »;

c) elle donne instruction au membre du même groupe autorisé d'inclure les nom complet et numéro BDNI de la société inscrite et d'indiquer ce qui suit dans chaque avis de modification qu'il présente :

« La société inscrite a délégué au membre du même groupe autorisé l'obligation d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification à l'une des rubriques ou parties suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 :

i) la rubrique 3.12;

ii) la rubrique 4.1;

iii) la rubrique 4.3;

iv) la rubrique 4.5;

v) la rubrique 4.6;

vi) la partie 7;

vii) la partie 8. »;

4° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « paragraphe 1 » par « paragraphe 1.1 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « fin » par le mot « cessation »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *d*, des suivants :

« *e*) une modification du nombre de titres avec droit de vote de la société détenus par une personne qui est indiqué à la rubrique 3.12 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, si elle ne fait pas en sorte que le pourcentage de ces titres devient inférieur ou supérieur à 10 %, 20 % ou 50 % des titres avec droit de vote de la société;

« *f*) le renouvellement du cautionnement ou de l'assurance visés à la rubrique 5.5 ou 5.6 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, si ce cautionnement ou cette police n'a pas expiré et que l'unique modification consiste à en remplacer la date d'expiration par une nouvelle date tombant au moins un an après. »;

5° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) La personne qui a présenté l'appendice B, dûment signé, de l'Annexe 33-109A6 avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement à la rubrique 3 ou à la rubrique 4 de cet appendice en présentant l'appendice B, dûment signé, au plus tard 15 jours après la modification. ».

5. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10 jours » par « 15 jours ».

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Sous réserve du paragraphe 2, la personne physique inscrite ou autorisée avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements visés à l'Annexe 33-109A4 présentés antérieurement dans les délais suivants :

a) si la modification concerne les renseignements contenus dans l'une des rubriques suivantes, au plus tard 30 jours après la modification :

i) la rubrique 2.1;

ii) la rubrique 2.2;

iii) la rubrique 4;

iv) la rubrique 10;

v) la rubrique 11;

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre rubrique du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, au plus tard 15 jours après la modification.

« 2) Il n'est pas obligatoire de donner l'avis de modification visé au paragraphe 1 si la modification ne concerne que ce qui suit :

a) les renseignements présentés antérieurement à la rubrique 3 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

b) le fait que la personne physique cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société parrainante à titre de personne physique inscrite ou d'être une personne physique autorisée à son égard si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 doit être présenté par la société parrainante conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2. »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 4 par le suivant :

« a) un changement visant la catégorie d'activités autorisées d'une personne physique autorisée; ».

7. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si une personne physique cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour son compte à titre de personne physique inscrite ou d'être une personne physique autorisée à son égard, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9), en remplissant les rubriques suivantes :

a) les rubriques 1 à 4;

b) la rubrique 5, sauf si le motif de la cessation de relation indiqué à la rubrique 4 est le décès de la personne physique. »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 10 jours » par « 15 jours ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.3. Mise à jour des renseignements dans la BDNI

La personne physique inscrite ou la personne physique autorisée présente conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription

(chapitre V-1.1, r. 9) à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, dûment rempli, relativement à toute rubrique du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 figurant dans la Base de données nationale d'inscription où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question » à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle la personne physique est tenue d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1 de l'article 4.1 de la première modification postérieure au 6 juin 2022 des renseignements visés à l'Annexe 33-109A4 présentés antérieurement;

b) le 6 juin 2023. ».

9. L'Annexe 33-109A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« ANNEXE 33-109A1 Avis de fin de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée (article 4.2) »;

2° par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets.

Format BDNI :

☐ Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir qu'elle m'a délégué. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

- a) la société m'a fourni tous les renseignements présentés dans ce formulaire;
- b) la société atteste ce qui précède.

Format différent du format BDNI :

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

3° par le remplacement de l'intitulé « **Terminologie** » et du paragraphe qui suit par le suivant :

« Comme le prévoit l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12), l'expression « date de cessation » s'entend du dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite pour le compte de sa société parrainante ou a été une personne physique autorisée à son égard. »;

4° par le remplacement du paragraphe sous « **Quand présenter ce formulaire** » par le suivant :

« Comme le prévoit le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4.2 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, présentez les réponses aux rubriques 1 à 4 dans un délai de 15 jours après la date de cessation.

Si vous devez remplir la rubrique 5, présentez les réponses dans un délai de 30 jours après la date de cessation. Si vous le faites en format BDNI, après avoir présenté les réponses aux rubriques 1 à 4 à la BDNI, utilisez le type de demande « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation » pour remplir la rubrique 5 de ce formulaire. »;

5° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 1 par le suivant :

« **Rubrique 1 Ancienne société parrainante** »;

6° par le remplacement du texte anglais de l'intitulé de la rubrique 2 par le suivant :

« **Item 2 Individual** »;

7° par la suppression, dans le texte anglais de l'intitulé de la rubrique 3, du mot « **terminated** »;

8° par le remplacement de la rubrique 4 par la suivante :

« **Rubrique 4 Date et motif de la cessation de relation**

1. Date de cessation : _____

(AAAA/MM/JJ)

Cette date correspond au dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite pour le compte de la société parrainante ou a été une personne physique autorisée à son égard.

2. Motif de la cessation de relation (cochez la case appropriée) :

Démission volontaire	☐
Démission à la demande de la société	☐
Licenciement	☐
Congédiement	☐
Fin de contrat à durée déterminée	☐
Retraite	☐
Décès	☐
Autre motif	☐

Si vous avez coché « Autre motif », fournissez des explications : _____ »;

9° dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement du texte qui précède la phrase « Répondez aux questions suivantes selon les renseignements dont vous disposez. » par le suivant :

« Rubrique 5 Précisions sur la cessation de relation

Remplissez la rubrique 5, sauf si la personne physique est décédée. Dans l'espace prévu ci-dessous :

- indiquez le ou les motifs de la cessation de relation;
- si la réponse aux questions suivantes est « oui », donnez des précisions.

[Format BDNI seulement]

☐ Cette information sera communiquée dans les 30 jours après la date de cessation.

☐ Sans objet : la personne physique est décédée. »;

b) par le remplacement, dans la question 7, des mots « activités professionnelles » par les mots « activités externes »;

c) par la suppression des rubriques 7 et 8.

10. L'Annexe 33-109A2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« MISE EN GARDE – Comment une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

Personne physique

Je, la personne physique, atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- j'ai discuté de ce formulaire avec un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;
- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription et par tout OAR.

Je consens à la collecte directe ou indirecte de mes renseignements personnels par chaque agent responsable, autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons prévues à la rubrique 6.

Société

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR compétent :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;
- j'ai discuté de ce formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions.

Format BDNI :

☐ Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

- a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire et produit l'attestation qui précède;
- b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés et produit l'attestation qui précède;
- c) la personne physique a fourni le consentement susmentionné à la collecte et à l'utilisation de ses renseignements personnels.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, je, la personne physique, atteste ce qui précède et consens à la collecte directe ou indirecte et à l'utilisation de mes renseignements personnels.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par le remplacement du point 3 de la rubrique 4 par le suivant :

« 3. Expérience pertinente en valeurs mobilières

Avez-vous de l'expérience en valeurs mobilières?

Oui ☐ Non ☐ Sans objet ☐

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet ».

Si vous avez répondu « Oui », veuillez remplir l'appendice A. »;

3° par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

« Rubrique 6 Avis et consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

1. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice B, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à toute autorité gouvernementale ou autorité de réglementation, à tout organisme public ou privé, à toute personne physique ou morale, à tout employeur ainsi qu'à tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés applicable (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et en vertu des règles d'un OAR, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice B. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement dans le but de faire appliquer la législation, de s'acquitter de leurs fonctions et d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;
- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes plus une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés, aux coordonnées figurant dans l'appendice B.

Certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, les noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription, figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer à certaines entités, ou recevoir d'elles, des renseignements en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent

consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

2. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à la collecte directe ou indirecte de vos renseignements personnels par chaque autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons susmentionnées.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- les renseignements concernant l'inscription ou tout permis pour la prestation de services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à tout autre cas d'insolvabilité;
- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue d'un employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez ou avez eu une relation à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers d'autorités gouvernementales ou d'autorités de réglementation, d'OAR ou d'organisations professionnelles;
- les dossiers relatifs à toute procédure judiciaire et utilisés lors de celle-ci, notamment les dossiers de probation. »;

4° par la suppression des rubriques 7 et 8;

5° par le remplacement de l'appendice A par le suivant :

« APPENDICE A – Expérience pertinente en valeurs mobilières (rubrique 4)

Instructions :

- Certaines catégories d'inscription nécessitent un nombre précis d'années d'expérience acquise dans des délais déterminés. Pour plus de renseignements, se reporter au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (c. V-1.1, r. 10) ou aux règles des OAR pertinentes.

- Si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint, ou à être autorisé par l'OCRCVM à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille adjoint ou de surveillant désigné responsable de

la surveillance des comptes gérés, veuillez fournir des détails sur les activités que vous avez exercées pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente en gestion de placements. Il pourrait s'agir de votre niveau de responsabilité, de la valeur des comptes sous votre supervision directe, du nombre d'années d'expérience en recherche et en analyse dans le domaine des valeurs mobilières aux fins de la sélection des titres composant un portefeuille ainsi que de la construction et de l'analyse de celui-ci, du type d'expérience en gestion des relations avec les clients, du nombre d'années d'expérience dans la collecte d'information au sujet du client, ou du nombre d'années d'expérience en évaluation de la convenance au client.

- Si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil dont l'activité se limite à la gestion des relations avec les clients, veuillez l'indiquer comme suit : « Personne physique demandant l'inscription à titre de représentant-conseil – gestion des relations avec les clients »;

- Pour toutes les autres catégories, veuillez fournir des détails sur les activités que vous avez exercées pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières;

1. Si vous demandez l'inscription dans les catégories suivantes :

- représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille, décrivez l'expérience pertinente en gestion de placements que vous avez acquise;

- dans toute autre catégorie, décrivez l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que vous avez acquise.

Pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente, veuillez fournir l'information suivante :

a) le nom de la société ou de l'entité auprès de laquelle vous avez acquis cette expérience;

b) votre titre;

c) les dates de début et de fin de votre emploi dans ce poste;

d) le détail des activités que vous avez exercées et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription;

e) la proportion de votre temps dans ce poste ayant été consacré aux activités liées à l'expérience.

2. Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

6° dans l'appendice B :

- a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :
- « APPENDICE B – Coordonnées pour l'avis et le consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels »;**
- b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :
- i) par le remplacement des mots « Freedom of Information Officer » par les mots « Registration staff »;
- ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :
- « Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;
- c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par le mot « Registration »;
- d) dans les coordonnées pour la Saskatchewan :
- i) par la suppression du mot « Deputy »;
- ii) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :
- « Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca »;
- e) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;
- f) dans les coordonnées pour le Yukon :
- i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;
- ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

11. L'Annexe 33-109A3 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières. »

ATTESTATION

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR compétent :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets.

Format BDNI :

☐ Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir qu'elle m'a délégué.

☐ En cochant cette case, je, le représentant autorisé de la société, atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements présentés dans ce formulaire, notamment ce qui suit :

b) elle atteste ce qui précède.

Format différent du format BDNI :

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par l'addition, à la fin de la rubrique 3, de ce qui suit :

« Avis relatif à l'établissement qui est une résidence

Aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés, y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut avoir besoin d'accéder à l'établissement afin d'y vérifier les dossiers de la société inscrite. S'il y a lieu, l'OAR peut aussi demander à y accéder pour l'application de ces règles.

Si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR peuvent demander le consentement pour y entrer.

Tout refus de consentement peut empêcher l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR d'accéder aux dossiers que la société inscrite conserve dans l'établissement afin de déterminer s'il y a conformité avec la législation en valeurs mobilières ou la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises), ou avec les règles de l'OAR, et ainsi les amener à prendre des mesures à cet égard. »;

3° par la suppression des rubriques 4, 5 et 6;

4° par la suppression de l'appendice A.

12. L'Annexe 33-109A4 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION**Personne physique**

Je, la personne physique, atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions et, si l'établissement est une résidence, la rubrique 9;
- j'ai discuté de ce formulaire avec un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnables, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;
- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription et par tout OAR.

Je consens à la collecte directe ou indirecte de mes renseignements personnels par chaque agent responsable, autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons prévues à la rubrique 20.

Société

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR compétent :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;
- j'ai discuté de ce formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions.

Format BDNI :

☐ Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

- a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire et atteste ce qui précède;
- b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés et atteste ce qui précède;
- c) la personne physique a fourni le consentement susmentionné à la collecte et à l'utilisation de ses renseignements personnels.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, je, la personne physique, atteste ce qui précède et consens à la collecte directe ou indirecte et à l'utilisation de mes renseignements personnels.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 5, du point 2 par le suivant :

« 2. Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque territoire dans lequel vous demandez à vous inscrire ou, si vous demandez un examen en tant que personne physique autorisée, chaque territoire dans lequel votre société parrainante est inscrite :

- ☐ Tous les territoires
- ☐ Alberta
- ☐ Colombie-Britannique
- ☐ Île-du-Prince-Édouard
- ☐ Manitoba
- ☐ Nouveau-Brunswick
- ☐ Nouvelle-Écosse
- ☐ Nunavut
- ☐ Ontario
- ☐ Québec
- ☐ Saskatchewan
- ☐ Terre-Neuve-et-Labrador
- ☐ Territoires du Nord-Ouest
- ☐ Yukon »;

3° dans la rubrique 8 :

a) par le remplacement du point 1 par le suivant :

« 1. Renseignements sur les cours, les examens, les titres ou la formation

Indiquez à l'appendice E chaque cours, examen et titre qui remplit les conditions suivantes :

- il est obligatoire pour les catégories d'inscription ou les catégories d'autorisation d'un OAR dans lesquelles vous demandez à vous inscrire. ;

- vous l'avez réussi ou, si vous faites votre demande auprès de l'OCRCVM, vous en avez été dispensé.

☐ Cochez cette case si vous n'êtes pas tenu de suivre de cours, de passer d'examens ou d'obtenir de titres en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises), ou des règles d'un OAR. »;

b) par le remplacement du point 4 par le suivant :

« 4. Expérience pertinente en valeurs mobilières

Si vous êtes une personne physique qui présente une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet ».

Avez-vous de l'expérience pertinente en valeurs mobilières?

Oui ☐ Non ☐ Sans objet ☐

Si vous avez répondu « Oui », veuillez remplir l'appendice F. »;

4° par l'addition, après le paragraphe 5 de la rubrique 9, du suivant :

« 6. Avis relatif à l'établissement qui est une résidence

Aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés, y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut avoir besoin d'accéder à l'établissement afin d'y vérifier les dossiers de la société inscrite. S'il y a lieu, l'OAR peut aussi demander à y accéder pour l'application de ces règles.

Si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR peuvent demander le consentement pour y entrer.

Tout refus de consentement peut empêcher l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR d'accéder aux dossiers que la société inscrite conserve dans l'établissement afin de déterminer s'il y a conformité avec la législation en valeurs mobilières ou la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises), ou avec les règles de l'OAR, et ainsi les amener à prendre des mesures à cet égard. »;

5° par le remplacement de la rubrique 10 par la suivante :

« Rubrique 10 Activités à déclarer

1. Activités exercées auprès de votre société parrainante

Instructions : Décrivez tous vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante, qu'ils aient ou non un lien avec les valeurs mobilières (par exemple, la vente de titres, l'examen de documents de commercialisation, du soutien informatique, la négociation de contrats d'emploi, la vente de produits et de services bancaires et d'assurance). Ajoutez toute autre information au sujet du poste que vous occupez auprès de votre société parrainante qui, selon vous, serait pertinente pour l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières (par exemple, si votre rôle est spécialisé). Ainsi, si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil dont l'activité se limite à la gestion des relations avec les clients, veuillez l'indiquer comme suit dans l'appendice G : « Personne physique demandant l'inscription à titre de représentant-conseil – gestion des relations avec les clients »;

Veillez remplir l'appendice G relativement à vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante.

2. Activités externes à déclarer

Instructions : Tenez compte de toutes les activités auxquelles vous participez ailleurs qu'auprès de votre société parrainante, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie et qu'il s'agisse ou non d'activités professionnelles. Les activités exercées pour une entité du même groupe sont considérées comme des activités externes à votre société parrainante. Si l'une des catégories suivantes décrit une ou plusieurs de vos activités, veuillez remplir un appendice G distinct pour chaque activité ou entité. Si plusieurs activités sont exercées pour une entité, ne remplissez qu'un seul appendice G pour l'ensemble d'entre elles.

Il n'y a pas lieu de déclarer les activités non rémunérées ne faisant pas partie des catégories 1 à 5 (soit, en règle générale, celles qui ne comportent pas la prestation de services financiers ou de services en valeurs mobilières et qui ne sont pas des postes d'influence, comme le fait d'être entraîneur de soccer dans une ligue pour enfants).

Catégorie 1 – Activités exercées auprès d'une autre société inscrite

Instructions : Déclarez les activités exercées auprès de sociétés inscrites autres que votre société parrainante. Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un salarié, un entrepreneur, un consultant, un mandataire ou un fournisseur de services d'une société inscrite autre que votre société parrainante, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès de cette société ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice G distinct à son égard.

Catégorie 2 – Activités exercées auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un salarié, un entrepreneur, un consultant ou un mandataire d'une entité visée, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice G distinct à son égard.

Dans cette catégorie, une « entité visée » désigne une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite pour les activités que vous exercez pour votre société parrainante ou une autre société inscrite.

Catégorie 3 – Autres activités liées aux valeurs mobilières

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Il n'est pas nécessaire de déclarer une activité caritative ou toute autre activité de financement ne comportant pas l'émission de titres ou de dérivés.

Si, à tout moment au cours des 7 dernières années, vous avez directement participé à une collecte de capitaux pour une entité au moyen de l'émission de titres ou de dérivés ou à la promotion de titres ou de dérivés d'une entité en vue de leur placement dans le cadre d'activités exercées ailleurs qu'auprès de votre société parrainante ou d'une autre société inscrite, veuillez remplir un appendice G distinct pour chacune de ces entités.

Les administrateurs et dirigeants d'émetteurs assujettis et d'entités qui, à tout moment au cours des 7 dernières années, ont réuni des capitaux au moyen de l'émission de titres ou de dérivés sont considérés avoir directement participé à une telle collecte pour cette entité.

Catégorie 4 – Prestation de services financiers ou de services liés aux finances

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Par exemple, les activités bénévoles en lien avec votre connaissance des services financiers ou des services en valeurs mobilières doivent être déclarées sous cette catégorie, tout comme le fait que vous êtes le propriétaire ou un dirigeant d'une entité fournissant pareils services. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Veillez remplir un appendice G distinct pour chaque activité, le cas échéant, si vous répondez à l'un des critères suivants :

- vous vendez ou négociez des polices d'assurance, notamment à titre de courtier ou d'agent d'assurance;
- vous fournissez des produits et des services de prêt ou de dépôt, ou d'autres produits et services bancaires;
- vous exploitez une entreprise de services monétaires offrant, entre autres, des services d'échange de devises, de transfert de fonds ou, encore, d'émission et d'encaissement de mandats, de chèques de voyage ou d'instruments similaires;
- vous facilitez ou administrez des prêts hypothécaires, notamment à titre de courtier ou d'agent hypothécaire, ou d'administrateur d'hypothèques;
- vous remplissez des déclarations de revenus ou fournissez des conseils fiscaux;
- vous aidez à établir des programmes financiers à long terme, notamment en fournissant des conseils financiers ou en matière de planification financière (y compris la planification successorale);
- vous fournissez des services de financement des sociétés, notamment à titre de contrôleur, de trésorier et de chef des finances;
- vous fournissez à des personnes en difficultés financières des conseils en restructuration du crédit ou de dettes;
- vous êtes un conseiller en régimes de retraite;
- vous fournissez des conseils sur les fusions et acquisitions;
- vous fournissez des services de comptabilité ou de tenue de comptes;
- vous effectuez une surveillance ou un examen indépendant, ou fournissez une opinion d'expert en ce qui a trait à la gestion des actifs financiers d'une entité;
- vous octroyez des prêts ou acceptez des dépôts d'argent (par exemple en tant qu'institution financière non bancaire offrant d'autres formes de financement).
- vous offrez d'autres services financiers ou liés aux finances que ceux énumérés ci-dessus.

Veillez également remplir un appendice G pour chaque activité, le cas échéant, si vous êtes un administrateur ou un dirigeant d'une entité qui fournit au moins l'un des services susmentionnés, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé actif.

Catégorie 5 – Postes d'influence

Instructions : Tous les postes d'influence (par exemple, médecin, chef d'un organisme religieux) doivent être déclarés, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Pour obtenir des indications, veuillez aussi consulter l'article 13.4.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (c. V-1.1, r. 10) et de l'instruction générale connexe.

Veuillez remplir un appendice G distinct pour chaque poste d'influence que vous occupez. »;

6° par le remplacement de la rubrique 12 par la suivante :

« Rubrique 12 Démissions, licenciements et congédiements

Instructions : Déclarez toute allégation qui pesait sur vous au moment de votre démission, licenciement ou congédiement, même si elle n'en est pas le motif. Les objectifs de vente ne sont pas considérés comme une norme de conduite d'une société parrainante.

Avez-vous déjà démissionné ou été licencié ou congédié, ou a-t-on déjà mis fin à votre contrat au moment où des allégations selon lesquelles vous auriez commis les actes suivants pesaient sur vous :

1. une infraction à une loi, à un règlement, à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, à une règle ou à un règlement administratif, ou un manquement à une norme de conduite d'une société parrainante ou de toute organisation professionnelle?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.1 de l'appendice I.

2. l'omission de superviser adéquatement la conformité aux lois, aux règlements, aux décisions d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, aux règles ou aux règlements administratifs ou à toute norme de conduite d'une société parrainante ou de toute organisation professionnelle?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.2 de l'appendice I.

3. une fraude ou un détournement de biens, y compris un vol?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.3 de l'appendice I. »;

7° dans le point 3 de la rubrique 13 :

a) par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« Instructions : Ne déclarez que l'inscription ou les permis permettant d'exercer des activités auprès du public. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « avocat ou enseignant » par les mots « avocat, enseignant, médecin, ou courtier ou agent hypothécaire »;

c) par la suppression, dans les paragraphes b et c, du mot « professionnelles »;

8° dans la rubrique 14 :

a) par le remplacement du texte qui précède le point 1 par le suivant :

« Rubrique 14 Renseignements sur les infractions criminelles

Vous devez déclarer toutes les infractions, notamment les suivantes :

- une infraction criminelle en vertu des lois du Canada, telles que le Code criminel (L.R.C. 1985, chapitre C-46), la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.)), la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, chapitre C-34), la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, chapitre 27) et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, chapitre 19), même dans les cas suivants :

- O une suspension de casier a été ordonnée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, chapitre C-47);

- O une absolution inconditionnelle ou sous conditions a été accordée en vertu du Code criminel;

- une infraction criminelle en vertu des lois d'un territoire étranger, comme des infractions criminelles en vertu des lois fédérales et étatiques américaines;

- une infraction criminelle, en réponse aux questions 14.2 et 14.4, pour laquelle :

- O vous ou toute entité dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important avez été reconnu coupable;

- O vous ou toute entité dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important avez participé au Programme de mesures de rechange, programme de déjudiciarisation, ou à tout autre programme de règlement extrajudiciaire au cours des 3 années précédentes, même si une suspension de casier a été ordonnée en vertu Loi sur le casier judiciaire;

Vous n'êtes pas tenu de déclarer ce qui suit :

- les accusations d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité qui sont suspendues depuis au moins 6 mois;

- les accusations criminelles qui sont suspendues depuis au moins 1 an;

- les infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, chapitre 1);

- les infractions pour excès de vitesse ou stationnement interdit.

Sous réserve des exceptions ci-dessus : »;

b) par le remplacement, dans les points 3 et 4, du mot « société » par le mot « entité »;

9^o par le remplacement, partout où il se trouve dans la rubrique 15, du mot « société » par le mot « entité »;

10^o par le remplacement de la rubrique 16 par la suivante :

« Rubrique 16 Renseignements sur la situation financière

1. Faillites, insolvabilités, propositions de consommateur et arrangements avec les créanciers

*Instructions : Vous devez déclarer l'information qui suit **peu importe le moment où l'événement s'est produit (même s'il remonte à plus de 7 ans)**.*

Cette information est obligatoire même si vous ou l'entité avez été libéré de la faillite.

En vertu des lois de tout territoire du Canada ou de tout territoire étranger, l'un des événements suivants s'est-il déjà produit à **votre** égard ou à celui d'une **entité** dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important :

a) une requête de mise en faillite, une cession volontaire en faillite ou une procédure analogue (peu importe le moment où l'événement s'est produit, même s'il remonte à plus de 7 ans, et même si vous ou l'entité avez été libéré de la faillite)?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1a de l'appendice M.

b) une proposition, notamment une proposition de consommateur, en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou une procédure analogue?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1b de l'appendice M.

c) des procédures intentées en vertu d'une loi relative à la liquidation ou à la dissolution de l'entité, ou en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36)?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1c de l'appendice M.

d) une procédure, un arrangement ou un concordat avec des créanciers?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1d de l'appendice M.

2. Dettes

Au cours des 10 dernières années :

- avez-vous été incapable d'acquitter une obligation financière de 10 000 \$ ou plus à son échéance;
- à votre connaissance, une entité dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important a-t-elle déjà été incapable d'acquitter une obligation financière de 10 000 \$ ou plus à son échéance?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.2 de l'appendice M.

3. Cautionnement ou assurance détournement et vol

Vous a-t-on déjà refusé un cautionnement ou une assurance détournement et vol?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.3 de l'appendice M.

4. Saisies-arrêts, saisies en mains tierces, jugements non exécutés ou directives de paiement

Une autorité gouvernementale ou une autorité de réglementation ou un tribunal d'un territoire a-t-il déjà prononcé ce qui suit à l'égard des personnes suivantes :

- vous-même, concernant vos dettes;
- à votre connaissance, une entité concernant les dettes qu'elle a contractées alors que vous en étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important:

	Oui	Non
une saisie-arrêt ou saisie en mains tierces	☐	☐
un jugement non exécuté	☐	☐
une directive de paiement	☐	☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.4 de l'appendice M. »;

11° par le remplacement de la rubrique 20 par la suivante :

« Rubrique 20 Avis et consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

1. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice O, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à toute autorité gouvernementale ou autorité de réglementation, à toute personne physique ou morale, à tout employeur ainsi qu'à tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés applicable (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et en vertu des règles d'un OAR, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice O. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- au moment de votre demande;

- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;

- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes plus une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés, aux coordonnées figurant à l'appendice O.

Certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, les noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription, figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer à certaines entités, ou recevoir d'elles, des renseignements en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

2. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à la collecte directe ou indirecte de vos renseignements personnels par chaque autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons susmentionnées.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- les renseignements concernant l'inscription ou tout permis pour la prestation de services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à tout autre cas d'insolvabilité;
- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue d'un employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez ou avez eu une relation à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers d'autorités gouvernementales ou d'autorités de réglementation, d'OAR ou d'organisations professionnelles;

- les dossiers relatifs à toute procédure judiciaire et utilisés lors de celle-ci, notamment les dossiers de probation. »;

12° par la suppression des rubriques 21 et 22;

13° par l'insertion, dans l'appendice C, sous « **OCRCVM** » et après « Représentant en placement », des catégories suivantes :

« [] Gestionnaire de portefeuille
[] Gestionnaire de portefeuille adjoint »;

14° dans l'appendice E :

a) par le remplacement du tableau de la rubrique 8.1 par ce qui suit :

« Instructions : Reportez-vous à la section 2 de la partie 3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) pour connaître les obligations de scolarité et d'expérience applicables aux catégories d'inscription, ou les règles des OAR applicables aux catégories d'autorisation, à l'égard desquelles vous présentez une demande.

Indiquez ci-après chaque cours, examen et titre qui répond aux critères suivants :

- il est obligatoire pour les catégories d'inscription ou d'autorisation d'un OAR à l'égard desquelles vous présentez une demande;
- vous l'avez réussi.

***Uniquement à l'intention de ceux qui présentent une demande auprès de l'OCRCVM** – S'il y a lieu, indiquez la date de toute dispense accordée en lien avec un cours, un examen, un titre ou toute formation qui est obligatoire aux fins d'autorisation.

Cours, examen, titre ou formation	Date de fin (AAAA/MM/JJ)	Date de la dispense* (AAAA/MM/JJ)	Agent responsable/autorité en valeurs mobilières qui a accordé la dispense*

»;

15° par le remplacement de la rubrique 8.4 de l'appendice F par la suivante :

« Rubrique 8.4 Expérience pertinente en valeurs mobilières

Instructions :

- *Certaines catégories d'inscription nécessitent un nombre précis d'années d'expérience acquise dans des délais déterminés. Pour plus de renseignements, se reporter au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (c. V-1.1, r. 10) ou aux règles des OAR pertinentes.*

- *Si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint, ou à être autorisé par l'OCRCVM à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille adjoint ou de surveillant désigné responsable de la surveillance des comptes gérés, veuillez fournir des détails sur les activités que vous avez exercées pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente en gestion de placements. Il pourrait s'agir de votre niveau de responsabilité, de la valeur des comptes sous votre supervision directe, du nombre d'années d'expérience en recherche et en analyse dans le domaine des valeurs mobilières aux fins de la sélection des titres composant*

un portefeuille ainsi que de la construction et de l'analyse de celui-ci, du type d'expérience en gestion des relations avec les clients, du nombre d'années d'expérience dans la collecte d'information au sujet du client, ou du nombre d'années d'expérience en évaluation de la convenance au client.

- Si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil dont l'activité se limite à la gestion des relations avec les clients, veuillez l'indiquer comme suit : « Personne physique demandant l'inscription à titre de représentant-conseil – gestion des relations avec les clients »;

- Pour toutes les autres catégories, veuillez fournir des détails sur les activités que vous avez exercées pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières;

1. Si vous demandez l'inscription dans les catégories suivantes :

- représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille, décrivez l'expérience pertinente en gestion de placements que vous avez acquise;

- dans toute autre catégorie, décrivez l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que vous avez acquise.

Pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente, veuillez fournir l'information suivante :

a) le nom de la société ou de l'entité auprès de laquelle vous avez acquis cette expérience;

b) votre titre;

c) les dates de début et de fin de votre emploi dans ce poste;

d) le détail des activités que vous avez exercées et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription;

e) la proportion de votre temps dans ce poste ayant été consacré aux activités liées à l'expérience.

2. Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

»;

16° par le remplacement de l'appendice G par le suivant :

« APPENDICE G – Activités à déclarer (rubrique 10)

1. Date de début _____
(AAAA/MM/JJ)

2. Renseignements sur la société parrainante ou une autre entité

☐ Cochez cette case si l'activité à déclarer est exercée auprès de votre société parrainante.

Si vous exercez cette activité auprès de votre société parrainante, vous n'avez pas à fournir son nom ni son adresse, mais devez indiquer le nom et le titre de votre supérieur immédiat. Pour tous les autres types d'activités à déclarer, veuillez fournir l'information suivante :

Nom de l'entreprise ou de l'employeur : _____

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur : _____

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre de votre supérieur immédiat : _____

3. Description de l'activité à déclarer et de vos rôles et responsabilités

Instructions : Si vous remplissez le présent appendice pour les activités que vous exercez auprès de votre société parrainante, pour le point e ci-après, veuillez fournir le ou les titres que vous utiliserez une fois inscrit, et si vous êtes déjà inscrit, le ou les titres utilisés à la date du présent dépôt.

a) Décrivez l'entité avec laquelle ou pour laquelle vous exercez l'activité, y compris la nature de ses activités.

b) L'entité est-elle inscrite à la cote d'une bourse?

c) Précisez votre relation avec l'entité.

d) Décrivez tous vos rôles et responsabilités en lien avec l'activité.

e) Indiquez l'ensemble des désignations et titres professionnels que vous utilisez dans l'exercice de l'activité.

4. Nombre d'heures de travail par semaine

Indiquez le nombre d'heures que vous consacrez par semaine à cette activité. _____

5. Conflits d'intérêts

Instructions : Veuillez remplir cette rubrique si vous exercez une activité à déclarer ailleurs qu'auprès de votre société parrainante. Ne la remplissez pas si vous exercez cette activité uniquement auprès de votre société parrainante.

Veuillez tenir compte de tout conflit d'intérêts important existant ou raisonnablement prévisible et de toute confusion réelle ou potentielle chez les clients.

a) L'activité donne-t-elle lieu à un conflit d'intérêts important entre le client et la société parrainante ou vous-même, ou crée-t-elle de la confusion chez le client? Dans la négative, expliquez pourquoi.

b) Décrivez i) les conflits d'intérêts importants, et ii) la façon dont ils seront traités au mieux des intérêts du client.

c) Décrivez i) la confusion chez les clients, et ii) la façon dont elle sera gérée.

d) Votre société parrainante et l'entité se sont-elles dotées de procédures pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants? Dans l'affirmative, veuillez confirmer que vous vous conformez à toutes ces procédures.

e) Indiquez le nom et le titre de la personne physique chez votre société parrainante ayant examiné et approuvé cette activité.

17° par la suppression, dans l'appendice H, de « Si vous demandez l'inscription dans une catégorie qui exige une expérience particulière, veuillez fournir des renseignements sur votre expérience, notamment votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe, le nombre d'années d'expérience à ce poste et l'expérience en matière de recherche, ainsi que le temps consacré à chaque activité. »;

18° par le remplacement de l'appendice I par le suivant :

« APPENDICE I – Démissions, licenciements et congédiements (rubrique 12)

Rubrique 12.1

Pour chaque allégation d'infraction à une loi, à un règlement, à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, à une règle ou à un règlement administratif, ou de manquement à une norme de conduite d'une société parrainante ou de toute organisation professionnelle, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou été licencié ou congédié; 2) s'il s'agit d'une démission, d'un licenciement ou d'un congédiement; 3) la date à laquelle vous avez cessé d'exercer vos fonctions; 4) les circonstances entourant votre démission, licenciement ou congédiement; 5) les détails de l'allégation (qu'elle soit ou non le motif de votre démission, licenciement ou congédiement, ou y ait ou non contribué), notamment les lois, les règlements, les décisions, les règles ou les règlements administratifs auxquels vous avez présumément contrevenu ou les normes de conduite auxquelles vous avez présumément omis de vous conformer; 6) les détails sur la façon dont l'allégation a été gérée; et 7) toute précision au sujet de la démission, du licenciement, du congédiement ou de l'allégation qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

Rubrique 12.2

Pour chaque allégation d'omission de superviser la conformité à une loi, à un règlement, à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, à une règle ou à un règlement administratif ou à une norme de conduite d'une société parrainante ou de toute organisation professionnelle, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou été licencié ou congédié; 2) s'il s'agit d'une démission, d'un licenciement ou d'un congédiement; 3) la date à laquelle vous avez cessé d'exercer vos fonctions; 4) les circonstances entourant votre démission, licenciement ou congédiement; 5) les détails de l'allégation (qu'elle soit ou non le motif de votre démission, licenciement ou congédiement, ou y ait ou non contribué); 6) les détails sur la façon dont l'allégation a été gérée; 7) toute précision au sujet de la démission, du licenciement, du congédiement ou de l'allégation qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

Rubrique 12.3

Pour chaque allégation de fraude ou de détournement de biens, y compris de vol, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou été licencié ou congédié; 2) s'il s'agit d'une démission, d'un licenciement ou d'un congédiement; 3) la date à laquelle vous avez cessé d'exercer vos fonctions; 4) les circonstances entourant votre démission, licenciement ou congédiement; 5) les détails de l'allégation (qu'elle soit ou non le motif de votre démission, licenciement ou congédiement, ou y ait ou non contribué); 6) les détails sur la façon dont l'allégation a été gérée; 7) toute précision au sujet de la démission, du licenciement, du congédiement ou de l'allégation qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

»;

19° dans l'appendice J :

a) par le remplacement du paragraphe c de la rubrique 13.2 par le suivant :

« c) Pour chaque ordonnance ou mesure disciplinaire, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'OAR ayant rendu l'ordonnance ou engagé la procédure; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, le cas échéant; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement, y compris les sanctions imposées, le cas échéant; 6) si vous êtes ou étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important de la société et personnellement désigné dans l'ordonnance ou visé par la mesure disciplinaire; 7) toute précision au sujet de l'ordonnance ou de la mesure disciplinaire qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

»;

b) par le remplacement de la rubrique 13.3 par la suivante :

« Rubrique 13.3 Autre réglementation

a) Pour chaque inscription ou permis, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie qui est ou était inscrite ou titulaire du permis; 2) s'il y a lieu, l'entité ou l'employeur pour lequel vous avez exercé l'activité nécessitant l'inscription ou un permis; 3) la période durant laquelle la partie a été inscrite ou titulaire du permis; 4) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis; 5) l'autorité de réglementation ou la loi régissant l'inscription ou le permis; 6) le numéro de permis.

b) Pour chaque inscription ou permis refusé, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vu refuser l'inscription ou le permis; 2) s'il y a lieu, l'entité ou

l'employeur pour lequel vous avez exercé l'activité nécessitant l'inscription ou un permis; 3) l'autorité de réglementation qui a refusé l'inscription ou le permis, ou la loi en vertu de laquelle il l'a été; 4) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis ayant été refusé; 5) la date du refus; 6) les motifs du refus.

c) Pour chaque ordonnance ou mesure disciplinaire, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue, ou la procédure engagée; 2) l'autorité de réglementation ayant rendu l'ordonnance ou engagé la procédure, ou la loi en vertu de laquelle elle l'a été; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été délivré; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, ordonnance ou règlement, y compris les sanctions imposées, le cas échéant; 6) si vous êtes ou étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important de l'entité et personnellement désigné dans l'ordonnance ou visé par la mesure disciplinaire; 7) toute précision au sujet de l'ordonnance ou de la mesure disciplinaire qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

»;

20° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'appendice K, des mots « la société » par les mots « l'entité »;

21° dans l'appendice L :

a) par le remplacement, dans la rubrique 15.1, des mots « du ou des demandeurs » par les mots « de chaque demandeur » et du mot « société » par le mot « entité »;

b) dans la rubrique 15.2 :

i) par l'insertion, dans le texte anglais et après « (2) », des mots « the name of »;

ii) par le remplacement du mot « société » par le mot « entité »;

iii) par l'insertion, dans le texte anglais et après le mot « allegations », de « , »;

22° par le remplacement de l'appendice M par le suivant :

« APPENDICE M – Renseignements sur la situation financière (rubrique 16)

Rubrique 16.1 Faillites, insolvabilités, propositions de consommateur et arrangements avec les créanciers

Instructions : Les propositions comprennent les propositions de consommateur.

a) Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) la date de la requête de mise en faillite, de la cession volontaire en faillite ou de la procédure analogue; 2) le nom de la personne ou de l'entité concernée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) la date de la libération, le cas échéant; 8) toute précision au sujet de la requête de mise en faillite, de la cession volontaire en faillite ou de la procédure semblable qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

b) Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) la date de la proposition; 2) le nom de la personne ou de la société visée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement;

7) toute précision au sujet de la proposition qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

c) Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) la date de la procédure; 2) le nom de la personne ou de l'entité visée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) toute précision au sujet de la procédure qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

d) Pour chaque procédure, arrangement ou concordat avec les créanciers, indiquez ci-dessous : 1) la date de la procédure, de l'arrangement ou du concordat; 2) le nom de la personne ou de l'entité visée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) toute précision au sujet de la procédure, de l'arrangement ou du concordat qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

Rubrique 16.2 Dettes

Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la personne ou de l'entité qui ne s'est pas acquittée de ses obligations financières; 2) le montant dû au moment du manquement; 3) la personne ou l'entité à qui le montant est ou était dû; 4) toute date pertinente (par exemple, la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement final a été effectué); 5) tout montant actuellement dû; 6) toute précision au sujet de la dette qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable, y compris la raison pour laquelle l'obligation n'a pas été remplie.

Rubrique 16.3 Cautionnement ou assurance détournement et vol

Pour chaque cautionnement ou assurance refusé, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société de cautionnement; 2) l'adresse de cette société; 3) la date du refus; 4) les motifs du refus.

Rubrique 16.4 Saisies-arrêts, saisies en mains tierces, jugements non exécutés ou directives de paiement

Pour chaque saisie-arrêt, saisie en mains tierces, jugement non exécuté ou directive de paiement en lien avec vos dettes ou celles qu'une entité a contractées alors que vous en étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important, indiquez ci-dessous : 1) le montant dû au moment où a été prononcé la saisie-arrêt, la saisie en mains tierces, le jugement non exécuté ou la directive de paiement; 2) la personne ou l'entité à qui le montant est ou était dû; 3) toute date pertinente (par exemple, la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement final a été effectué); 4) la raison pour laquelle la dette n'a pas été acquittée; 5) le pourcentage des revenus devant être saisis ou le montant à payer; 6) tout montant actuellement dû; 7) toute précision au sujet de la saisie-arrêt, de la saisie en mains tierces, du jugement non exécuté ou de la directive de paiement qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

»;

23° par le remplacement, dans l'appendice N, des paragraphes c à f par les suivants :

« c) Indiquez le nom de toute autre personne ou entité vous ayant fourni des

fonds à investir dans la société ainsi que votre relation avec elle, s'il y a lieu :

« d) Les fonds devant être investis (ou que l'on propose d'investir) sont-ils garantis directement ou indirectement par une personne ou une entité?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », indiquez son nom et votre relation avec elle :

« e) Avez-vous directement ou indirectement renoncé à tout droit afférent à ces titres ou parts sociales ou avez-vous l'intention, une fois inscrit ou autorisé après examen du présent formulaire, de renoncer à de tels droits (notamment en hypothéquant les titres ou les parts sociales, en les mettant en gage ou en les déposant à titre de sûreté auprès d'une entité ou d'une personne)?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », indiquez le nom de la personne ou de l'entité, votre relation avec elle et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

« f) Le propriétaire véritable des actions, obligations, garanties ou non, parts sociales ou billets que vous détenez est-il une autre personne :

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », remplissez les sections *g*, *h* et *i*. »;

24° dans l'appendice O :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« APPENDICE O – Coordonnées pour l'avis et le consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels »;

b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement des mots « Freedom of Information Officer » par les mots « Registration staff »;

ii) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par le mot « Registration »;

d) dans les coordonnées pour la Saskatchewan :

i) par la suppression du mot « Deputy »;

ii) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca »;

e) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;

f) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

12. L'Annexe 33-109A5 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

1. Annexe 33-109A4 : Veuillez utiliser l'attestation suivante lorsque vous apportez des modifications au formulaire prévu à cette annexe.

Personne physique

Je, la personne physique, atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu ce formulaire;
- j'ai lu le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions et, si l'établissement est une résidence, l'avis à la rubrique 9;
- j'ai discuté du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 avec un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements que le présent formulaire contient sont véridiques et complets, y compris l'information qui doit figurer dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 qui n'est pas modifiée par le présent formulaire;
- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription et par tout OAR.

Je consens à la collecte directe ou indirecte de mes renseignements personnels par chaque agent responsable, autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons prévues à la rubrique 3.

Société

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR compétent :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;
- j'ai discuté du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions.

Format BDNI :

☐ Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire et atteste ce qui précède;

b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés et atteste ce qui précède;

c) la personne physique a fourni le consentement susmentionné à la collecte et à l'utilisation de ses renseignements personnels.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, je, la personne physique, atteste ce qui précède et consens à la collecte directe ou indirecte et à l'utilisation de mes renseignements personnels.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

2. Annexe 33-109A6 : Veuillez utiliser l'attestation suivante lorsque vous apportez des modifications au formulaire prévu à cette annexe.

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

• j'ai lu le présent formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions, et tous les renseignements qui y sont présentés sont, à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, véridiques et complets.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____

(AAAA/MM/JJ) »;

2° par le remplacement de la rubrique 3 par la suivante :

« Rubrique 3 Avis et consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

1. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice A, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à toute autorité gouvernementale ou autorité de réglementation, à tout organisme public ou privé, à toute personne physique ou morale, à tout employeur et ainsi qu'à tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés applicable (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'administrent les autorités en valeurs mobilières et en vertu des règles d'un OAR, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice A. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;
- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes plus une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés, aux coordonnées figurant à l'appendice A.

Certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, les noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription, figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer à certaines entités, ou recevoir d'elles, des renseignements en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

2. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à la collecte directe ou indirecte de vos renseignements personnels par chaque autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons susmentionnées.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- les renseignements concernant l'inscription ou tout permis pour la prestation de services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à tout autre cas d'insolvabilité;
- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue d'un employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez ou avez eu une relation à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers d'autorités gouvernementales ou d'autorités de réglementation, d'OAR ou d'organisations professionnelles;
- les dossiers relatifs à toute procédure judiciaire et utilisés lors de celle-ci, notamment les dossiers de probation. »;

3° par la suppression des rubriques 4 et 5;

4° dans l'appendice A :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« APPENDICE A – Coordonnées pour l'avis et le consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels »;

b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement des mots « Freedom of Information Officer » par les mots « Registration staff »;

ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par le mot « Registration »;

d) dans les coordonnées pour la Saskatchewan :

i) par la suppression du mot « Deputy »;

ii) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca »;

e) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;

f) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

13. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du texte sous le titre « Contenu du formulaire » par le suivant :

« Ce formulaire comporte les parties et appendices suivants :

Collecte et utilisation de renseignements personnels

Attestation

Partie 1 – Renseignements sur l'inscription

Partie 2 – Coordonnées

Partie 3 – Antécédents et structure de la société

Partie 4 – Inscriptions antérieures

Partie 5 – Situation financière

Partie 6 – Relations avec les clients

Partie 7 – Mesures prises en application de la loi

Partie 8 – Poursuites

Partie 9 – [supprimée]

Appendice A – Coordonnées pour le consentement et l'avis relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

Appendice B – Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification

Appendice C – Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Vous êtes tenu de joindre au formulaire dûment rempli les documents justificatifs suivants :

1. L'Appendice B – Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification pour chaque territoire dans lequel la société demande à s'inscrire (question 2.4)

2. Le plan d'affaires, le manuel des politiques et procédures et les conventions conclues avec les clients (sauf en Ontario) (question 3.3)

3. Les documents constitutifs (question 3.7)

4. L'organigramme de la société (question 3.11)

5. L'organigramme des propriétaires (question 3.12)

6. Le calcul de l'excédent du fonds de roulement (question 5.1)

7. La résolution du conseil d'administration approuvant l'assurance (question 5.7)

8. Les états financiers audités (question 5.13)

9. La lettre d'instructions à l'auditeur (question 5.14) »;

2° par le remplacement de la phrase qui précède le paragraphe « Mise à jour de l'information fournie sur ce formulaire » par la suivante :

« **Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.** »;

3° par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **Collecte et utilisation de renseignements personnels** » par le suivant :

« En obtenant les renseignements sur la société, chaque autorité en valeurs mobilières et OAR indiqué à l'appendice A peut recevoir et recueillir les renseignements personnels des personnes physiques, le cas échéant, associées à celle-ci ainsi qu'à ses administrateurs, dirigeants, associés, membres du personnel, entrepreneurs et mandataires.

Ce processus pourrait inclure la collecte des renseignements suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements concernant l'inscription ou tout permis pour la prestation de services financiers;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers d'autorités gouvernementales ou d'autorités de réglementation, d'OAR ou d'organisations professionnelles;
- les dossiers relatifs à toute procédure judiciaire et utilisés lors de celle-ci, notamment les dossiers de probation.

Toute autorité en valeurs mobilières ou tout OAR indiqué à l'appendice A peut demander des renseignements au sujet de la personne physique à toute autorité gouvernementale ou en valeurs mobilières, à tout organisme public ou privé, à toute personne physique ou morale, à tout employeur ainsi qu'à tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements personnels sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés applicable (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et en vertu des règles d'un OAR, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice A. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- au moment où la société présente sa demande;
- à tout moment pendant que la société est inscrite;
- au moment où la société informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou l'OAR de la radiation de son inscription.

Toute personne physique visée par le présent formulaire ou vous-même pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou à l'OAR du territoire où les renseignements requis sont présentés, aux coordonnées figurant à l'appendice A.

Certains renseignements concernant l'inscription relatifs à la société et à ses personnes physiques inscrites figureront dans un registre public, y compris les noms qu'utilise la société, l'adresse de son siège, si elle est inscrite ou non sur la Liste des personnes sanctionnées, les catégories et les territoires dans lesquels elle est inscrite, et si son inscription est assujettie à des conditions, de même que ses personnes physiques inscrites.

Certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer à certaines entités, ou recevoir d'elles, des renseignements en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

MISE EN GARDE : Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

En signant le présent formulaire, au nom de la société, :

1. j'atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) applicable :

- j'ai lu ce formulaire;
- la société a présenté et déposé tous les renseignements exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés du territoire principal du Canada où elle demande à s'inscrire;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;

2. j'autorise l'autorité principale à donner à chaque autorité autre que l'autorité principale et, s'il y a lieu, à un OAR accès à tout renseignement que la société a déposé auprès d'elle ou qu'elle lui a présenté en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés de ce territoire;

3. je reconnais que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, et l'OAR peuvent recueillir et communiquer les renseignements personnels des personnes physiques visées par le présent formulaire sous l'intitulé *Collecte et utilisation de renseignements personnels*;

4. je confirme que les personnes physiques visées par le présent formulaire ont été avisées que leurs renseignements personnels y figurent, des raisons juridiques de leur communication, de l'utilisation qui en sera faite et des façons d'obtenir de plus amples renseignements.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 2.4, du mot « remplie » par le mot « signée »;

5° par le remplacement de la rubrique 3.10 par la suivante :

« 3.10. Personnes physiques autorisées

Indiquez toutes les personnes physiques autorisées de la société.

Précisez la raison pour laquelle la personne physique est considérée comme une personne physique autorisée (par exemple, elle est un administrateur, un associé, un actionnaire, ou une personne physique autorisée au sens du paragraphe c de la définition de cette expression à l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription).

Nom	Type de personne physique autorisée	Numéro BDNI, le cas échéant

»;

6° par le remplacement de la rubrique 3.12 par la suivante :

« 3.12. Organigramme des propriétaires

Joignez un organigramme illustrant la structure et la propriété de la société. Il faut y inclure toutes les sociétés mères ainsi que tous les membres du même groupe et filiales visés. Précisez lesquels sont inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, ainsi que leur numéro BDNI.

Indiquez le nom de la personne de même que la catégorie, le type et le nombre de titres avec droits de vote qu'elle détient, ainsi que le pourcentage des droits de vote que ceux-ci représentent. »;

7° par le remplacement du tableau de la rubrique 4.6 par le suivant :

«

Nom de l'entité	
Type de permis ou d'inscription	
Numéro de permis	
Autorité/organisme	
Date d'inscription (aaaa/mm/jj)	Date d'expiration, le cas échéant (aaaa/mm/jj)
Territoire	

»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 5.13, des mots « un rapport financier intermédiaire » par les mots « l'information financière intermédiaire (prévus à l'article 12.11 du Règlement 31-103) »;

9° par la suppression de la partie 9;

10° dans l'appendice A :

a) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement des mots « Freedom of Information Officer » par les mots « Registration staff »;

ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par le mot « Registration »;

- c) dans les coordonnées pour la Saskatchewan :
 - ii) par la suppression du mot « Deputy »;
 - iii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :
« Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca »;
- d) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;
- e) dans les coordonnées pour le Yukon :
 - i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;
 - ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 »;
- 11° par le remplacement du paragraphe 7 de l'appendice B par le suivant :

« 7. Pendant une période de 6 ans après qu'elle a cessé d'être inscrite, la société dépose un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification signé, en la forme prévue aux présentes, dans les délais suivants :

 - a. au plus tard le 15^e jour après l'expiration du présent acte;
 - b. au plus tard le 15^e jour après tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification. »;
- 12° par le remplacement, dans les notes relatives à la ligne 5 de l'appendice C, des mots « Manuel de l'ICCA » par les mots « Manuel de CPA Canada ».

14. L'Annexe 33-109A7 de ce règlement est modifiée :

- 1° par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

Personne physique

Je, la personne physique, atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions et, si l'établissement est une résidence, l'avis à la rubrique 5;
- j'ai discuté de ce formulaire avec un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;
- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription et par tout OAR;

- la nouvelle société parrainante comprend que toutes les conditions de mon inscription qui n'ont pas été remplies auprès de mon ancienne société parrainante demeurent en vigueur et elle convient d'assumer toute obligation continue qui incombait à cette dernière à l'égard de mon inscription en vertu de ces conditions.

Je consens à la collecte directe ou indirecte de mes renseignements personnels par chaque agent responsable, autorisé en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons prévues à la rubrique 10.

Société

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR compétent :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;

- j'ai discuté de ce formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;

- la nouvelle société parrainante comprend que toutes les conditions de l'inscription de la personne physique qui n'ont pas été remplies auprès de son ancienne société parrainante demeurent en vigueur et elle convient d'assumer toute obligation continue qui incombait à cette dernière à l'égard de la personne physique en vertu de ces conditions.

Format BDNI :

☐ Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire et atteste ce qui précède;

b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés et atteste ce qui précède;

c) la personne physique a fourni le consentement susmentionné à la collecte et à l'utilisation de ses renseignements personnels.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, je, la personne physique, atteste ce qui précède et consens à la collecte directe ou indirecte et à l'utilisation de mes renseignements personnels.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par le remplacement des instructions générales par les suivantes :

« INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Le présent formulaire doit être rempli et présenté à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou à l'organisme d'autoréglementation (OAR) dans les cas suivants :

- une personne physique a quitté une société parrainante et demande le rétablissement de son inscription dans une ou plusieurs des mêmes catégories ou de sa qualité de personne physique autorisée auprès d'une nouvelle société parrainante;
- la catégorie d'inscription de la nouvelle société parrainante est la même que celle de l'ancienne société parrainante de la personne physique.

Un seul formulaire doit être rempli et présenté, peu importe le nombre de catégories d'inscription ou de qualités de personne physique autorisée visé par la demande de rétablissement.

La personne physique peut faire rétablir son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée au moyen du présent formulaire. Les conditions suivantes doivent toutefois être réunies :

1. ce formulaire est présenté au plus tard 90 jours après la date de cessation de la relation de la personne physique avec son ancienne société parrainante à titre de salarié, d'associé ou de mandataire;
2. les renseignements figurant dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 étaient à jour à la date de cessation de la relation de la personne physique avec son ancienne société parrainante à titre de salarié, d'associé ou de mandataire;
3. si ce formulaire est présenté le 6 juin 2023 ou ultérieurement, à la date de sa présentation, les renseignements sur la personne physique figurant dans la Base de données nationale d'inscription n'indiquent pas « Il n'y a aucune réponse à cette question » à l'égard de l'une des rubriques du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;
4. aucune modification n'a été apportée aux renseignements présentés antérieurement à l'égard des rubriques suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 depuis que la personne physique a quitté son ancienne société parrainante :

- la rubrique 13 (Renseignements concernant la réglementation), à l'exception des changements au paragraphe a du point 3 de cette rubrique;
- la rubrique 14 (Renseignements sur les infractions criminelles);
- la rubrique 15 (Renseignements sur les poursuites civiles);

- la rubrique 16 (Renseignements sur la situation financière);

5. au moment de la cessation de sa relation avec son ancienne société parrainante, la personne physique ne faisait l'objet d'aucune allégation, au Canada ou à l'étranger, selon laquelle elle ne serait pas jugée apte à l'inscription ou que celle-ci serait inacceptable, notamment aucune allégation relative aux infractions suivantes :

- un crime;
- une infraction à une loi, à un règlement ou à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation;
- une contravention à une règle ou à un règlement d'un OAR, d'une organisation professionnelle ou d'un organisme semblable;
- un manquement à toute norme de conduite de la société parrainante ou de toute organisation professionnelle.

Si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas réunies, la personne physique doit faire rétablir son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et en faisant une demande intitulée « *Réactivation d'inscription* » sur le site Web de la BDNI. »;

3° par le remplacement du point 2 de la rubrique 2 par le suivant :

« 2. Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque province ou territoire dans lequel vous demandez le rétablissement de votre inscription ou, si vous demandez le rétablissement de votre qualité de personne physique autorisée, indiquez, en cochant la case appropriée, chaque province ou territoire dans lequel votre société parrainante est inscrite :

- ☐ Tous les territoires
- ☐ Alberta
- ☐ Colombie-Britannique
- ☐ Île-du-Prince-Édouard
- ☐ Manitoba
- ☐ Nouveau-Brunswick
- ☐ Nouvelle-Écosse
- ☐ Nunavut
- ☐ Ontario
- ☐ Québec
- ☐ Saskatchewan
- ☐ Terre-Neuve-et-Labrador
- ☐ Territoires du Nord-Ouest
- ☐ Yukon »;

4° par l'addition, après le paragraphe 5 de la rubrique 5, du suivant :

« 6. Avis relatif à l'établissement qui est une résidence

Aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés, y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut avoir besoin d'accéder à l'établissement afin d'y vérifier les dossiers de la société inscrite. S'il y a lieu, l'OAR peut aussi demander à y accéder pour l'application de ces règles.

Si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR peuvent demander le consentement pour y entrer.

Tout refus de consentement peut empêcher l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR d'accéder aux dossiers que la société inscrite conserve dans l'établissement afin de déterminer s'il y a conformité avec la législation en valeurs mobilières et la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) ou avec les règles de l'OAR, et ainsi les amener à prendre des mesures à cet égard. »;

5° par le remplacement de la rubrique 7 par la suivante :

« Rubrique 7 Activités à déclarer

Nom de votre nouvelle société parrainante : _____

1. Activités exercées auprès de votre société parrainante

Instructions : Décrivez tous vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante, qu'ils aient ou non un lien avec les valeurs mobilières (par exemple, la vente de titres, l'examen de documents de commercialisation, du soutien informatique, la négociation de contrats d'emploi, la vente de produits et de services bancaires et d'assurance). Ajoutez toute autre information au sujet du poste que vous occupez auprès de votre société parrainante qui, selon vous, serait pertinente pour l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières (par exemple, si votre rôle est spécialisé). Ainsi, si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil dont l'activité se limite à la gestion des relations avec les clients, veuillez l'indiquer comme suit dans l'appendice D : « Personne physique demandant l'inscription à titre de représentant-conseil – gestion des relations avec les clients ».

Veuillez remplir l'appendice D relativement à vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante.

2. Activités externes à déclarer

Instructions : Tenez compte de toutes les activités auxquelles vous participez ailleurs qu'auprès de votre société parrainante, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie et qu'il s'agisse ou non d'activités professionnelles. Les activités exercées pour une entité du même groupe sont considérées comme des activités externes à votre société parrainante. Si l'une des catégories suivantes décrit une ou plusieurs de vos activités, veuillez remplir un appendice D distinct pour chaque activité ou entité. Si plusieurs activités sont exercées pour une entité, ne remplissez qu'un seul appendice G pour l'ensemble d'entre elles.

Il n'y a pas lieu de déclarer les activités non rémunérées ne faisant pas partie des catégories 1 à 5 (soit, en règle générale, celles qui ne comportent pas la prestation de services financiers ou de services en valeurs mobilières et qui ne sont pas des postes d'influence, comme le fait d'être entraîneur de soccer dans une ligue pour enfants).

Catégorie 1 – Activités exercées auprès d'une autre société inscrite

Instructions : Déclarez les activités exercées auprès de sociétés inscrites autres que votre société parrainante. Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement

propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un salarié, un entrepreneur, un consultant, un mandataire ou un fournisseur de services d'une société inscrite autre que votre société parrainante, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès de cette société inscrite ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice D distinct à son égard.

Catégorie 2 – Activités exercées auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un salarié, un entrepreneur, un consultant ou un mandataire d'une entité visée, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice D distinct à son égard.

Dans cette catégorie, une « entité visée » désigne une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite pour les activités que vous exercez pour votre société parrainante ou une autre société inscrite.

Catégorie 3 – Autres activités liées aux valeurs mobilières

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Il n'est pas nécessaire de déclarer une activité caritative ou toute autre activité de financement ne comportant pas l'émission de titres ou de dérivés.

Si, à tout moment au cours des 7 dernières années, vous avez directement participé à une collecte de capitaux pour une entité au moyen de l'émission de titres ou de dérivés ou à la promotion de titres ou de dérivés d'une entité en vue de leur placement dans le cadre d'activités exercées ailleurs qu'auprès de votre société parrainante ou d'une autre société inscrite, veuillez remplir un appendice D distinct pour chacune de ces entités.

Les administrateurs et dirigeants d'émetteurs assujettis et d'entités qui, à tout moment au cours des 7 dernières années, ont réuni des capitaux au moyen de l'émission de titres ou de dérivés sont considérés avoir directement participé à une telle collecte pour cette entité.

Catégorie 4 – Prestation de services financiers ou de services liés aux finances

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Par exemple, les activités bénévoles en lien avec votre connaissance des services financiers ou des services en valeurs mobilières doivent être déclarées sous cette catégorie, tout comme le fait que vous êtes le propriétaire ou un dirigeant d'une entité fournissant pareils services. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Veuillez remplir un appendice D distinct pour chaque activité, le cas échéant, si vous répondez à l'un des critères suivants :

- vous vendez ou négociez des polices d'assurance, notamment à titre de courtier ou d'agent d'assurance;
- vous fournissez des produits et des services de prêt ou de dépôt, ou d'autres produits et services bancaires;
- vous exploitez une entreprise de services monétaires offrant, entre autres, des services d'échange de devises, de transfert de fonds ou, encore, d'émission et d'encaissement de mandats, de chèques de voyage ou d'instruments similaires;

- vous facilitez ou administrez des prêts hypothécaires, notamment à titre de courtier ou d'agent hypothécaire, ou d'administrateur d'hypothèques;
- vous remplissez des déclarations de revenus ou fournissez des conseils fiscaux;
- vous aidez à établir des programmes financiers à long terme, notamment par la prestation de conseils financiers ou en matière de planification financière (y compris la planification successorale);
- vous fournissez des services de financement des sociétés, notamment à titre de contrôleur, de trésorier et de chef des finances;
- vous fournissez à des personnes en difficultés financières des conseils en restructuration du crédit ou de dettes;
- vous êtes un conseiller en régimes de retraite;
- vous fournissez des conseils sur les fusions et acquisitions;
- vous fournissez des services de comptabilité ou de tenue de comptes;
- vous effectuez une surveillance ou un examen indépendant, ou fournissez une opinion d'expert en ce qui a trait à la gestion des actifs financiers d'une entité;
- vous octroyez des prêts ou acceptez des dépôts d'argent (par exemple en tant qu'institution financière non bancaire offrant d'autres formes de financement);
- vous offrez d'autres services financiers ou liés aux finances que ceux énumérés ci-dessus.

Veillez également remplir un appendice D distinct pour chaque activité, le cas échéant, si vous êtes un administrateur ou un dirigeant d'une entité qui fournit au moins l'un des services susmentionnés, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé actif.

Catégorie 5 – Postes d'influence

Instructions : Tous les postes d'influence (par exemple, médecin, chef d'un organisme religieux) doivent être déclarés, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Pour obtenir des indications, veuillez aussi consulter l'article 13.4.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) et de l'instruction générale connexe.

Veillez remplir un appendice D distinct pour chaque poste d'influence que vous occupez. »;

5° par le remplacement, dans la rubrique 9, du point 2 par le suivant :

« 2. Cochez la case ci-dessous – **Je suis habilité(e) à déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7** – seulement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) les renseignements figurant dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 étaient à jour lorsque vous avez quitté votre société parrainante;
- b) aucune modification n'a été apportée aux renseignements indiqués sous le point 1 de la rubrique 9 ci-dessus;
- c) si ce formulaire est présenté le 6 juin 2023 ou ultérieurement, à la date de sa présentation, vos renseignements dans la Base de données nationale

d'inscription n'indiquent pas « Il n'y a aucune réponse à cette question » à l'égard de l'une des rubriques du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

d) au moment de la cessation de votre relation avec votre ancienne société parrainante, vous ne faisiez l'objet d'aucune allégation, au Canada ou à l'étranger, selon laquelle vous ne seriez pas jugé apte à l'inscription ou que celle-ci serait inacceptable, notamment aucune allégation relative aux infractions suivantes :

- un crime;
- une infraction à une loi, à un règlement ou à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation;
- une contravention à une règle ou à un règlement d'un OAR, d'une organisation professionnelle ou d'un organisme semblable;
- un manquement à toute norme de conduite de la société parrainante ou de toute organisation professionnelle.

Si les conditions ci-dessus, nécessaires pour cocher la case « Je suis habilité (e) à déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 », ne sont pas réunies, vous devez faire rétablir votre inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et en faisant une demande intitulée « Réactivation d'inscription » sur le site Web de la BDNI. Si vous présentez ce formulaire dans un format différent du format BDNI, vous devez le remplir en entier.

☐ Je suis habilité (e) à déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 »;

6° par le remplacement de la rubrique 10 par la suivante :

« Rubrique 10 Acceptation de compétence et avis et consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

1. Acceptation de compétence

En présentant le présent formulaire, vous acceptez d'être assujéti à la législation sur les valeurs mobilières et/ou à la législation sur les dérivés de chaque territoire du Canada (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) ainsi qu'aux règlements administratifs, règlements, décisions et politiques (ci-après, les « règles ») des OAR auxquels vous le présentez. Vous acceptez notamment la compétence de tout tribunal ou de toute instance se rapportant aux activités que vous exercez à titre de personne inscrite ou d'associé, d'administrateur ou de dirigeant d'une personne inscrite en vertu de l'une ou l'autre législation, ou des deux, ou à titre de personne autorisée en vertu des règles.

2. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice F, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à toute autorité gouvernementale ou autorité de réglementation, à tout organisme public ou privé, à toute personne physique ou morale, à tout employeur ainsi qu'à tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements personnels sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés applicable (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et en vertu des règles d'un OAR, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice F. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation

sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis aux moments suivants :

- au moment de votre demande;
- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;
- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes pas une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés. Pour plus de détails, se reporter à l'appendice F.

Certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription, figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer à certaines entités, ou recevoir d'elles, des renseignements en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir de l'information conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

3. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à la collecte directe ou indirecte de vos renseignements personnels par chaque autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi que leur utilisation des façons susmentionnées.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- les renseignements concernant l'inscription ou tout permis pour la prestation de services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à tout autre cas d'insolvabilité;

- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue d'un employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez ou avez eu une relation à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers d'autorités gouvernementales ou d'autorités de réglementation, d'OAR ou d'organisations professionnelles;
- les dossiers relatifs à toute procédure judiciaire et utilisés lors de celle-ci, notamment les dossiers de probation. »;

7° par la suppression des rubriques 11 et 12;

8° par l'insertion, dans l'appendice B, sous « **OCRCVM** » et après « Représentant en placement », des catégories suivantes :

- « [] Gestionnaire de portefeuille
[] Gestionnaire de portefeuille adjoint »;

9° par le remplacement de l'appendice D par le suivant :

« APPENDICE D – Activités à déclarer (rubrique 7)

1. Date de début _____
(AAAA/MM/JJ)

2. Renseignements sur la société parrainante ou une autre entité

☐ Cochez cette case si l'activité à déclarer est exercée auprès de votre société parrainante.

Si vous exercez cette activité auprès de votre société parrainante, vous n'avez pas à fournir son nom ni son adresse, mais devez indiquer le nom et le titre de votre supérieur immédiat. Pour tous les autres types d'activités à déclarer, veuillez fournir l'information suivante :

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays).

Nom et titre de votre supérieur immédiat :

3. Description de l'activité à déclarer et de vos rôles et responsabilités

Instructions : Si vous remplissez le présent appendice pour les activités que vous exercez auprès de votre société parrainante, pour le point e ci-après, veuillez fournir le ou les titres que vous utiliserez une fois inscrit, et si vous êtes déjà inscrit, le ou les titres utilisés à la date du présent dépôt.

- a) Décrivez l'entité auprès de laquelle ou pour laquelle vous exercez l'activité, y compris la nature de ses activités.
- b) L'entité est-elle inscrite à la cote d'une bourse?
- c) Précisez votre relation avec l'entité.

d) Décrivez tous vos rôles et responsabilités en lien avec l'activité.

e) Indiquez l'ensemble des désignations et titres professionnels que vous utilisez dans l'exercice de l'activité.

4. Nombre d'heures de travail par semaine

Indiquez le nombre d'heures que vous consacrez par semaine à cette activité? _____

5. Conflits d'intérêts

Instructions : Veuillez remplir cette rubrique si vous exercez une activité à déclarer ailleurs qu'auprès de votre société parrainante. Ne la remplissez pas si vous exercez cette activité uniquement auprès de votre société parrainante.

Veuillez tenir compte de tout conflit d'intérêts important existant ou raisonnablement prévisible et de toute confusion réelle ou potentielle chez les clients.

a) L'activité donne-t-elle lieu à un conflit d'intérêts important entre le client et la société parrainante ou vous-même, ou crée-t-elle de la confusion chez le client? Dans la négative, expliquez pourquoi.

b) Décrivez i) les conflits d'intérêts importants, et ii) la façon dont ils seront traités au mieux des intérêts du client.

c) Décrivez i) la confusion chez les clients, et ii) la façon dont elle sera gérée.

d) Votre société parrainante et l'entité se sont-elles dotées de procédures pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants? Dans l'affirmative, veuillez confirmer que vous vous conformez à toutes ces procédures.

e) Indiquez le nom et le titre de la personne physique chez votre société parrainante ayant examiné et approuvé cette activité.

 »;

10° par le remplacement, dans l'appendice E, des paragraphes c à f par les suivants :

« c) Indiquez le nom de toute autre personne ou entité vous ayant fourni des fonds à investir dans la société ainsi que votre relation avec elle, s'il y a lieu :

« d) Les fonds devant être investis (ou que l'on propose d'investir) sont-ils garantis directement ou indirectement par une personne ou une entité?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », indiquez son nom et votre relation avec elle :

« e) Avez-vous directement ou indirectement renoncé à tout droit afférent à ces titres ou parts sociales ou avez-vous l'intention, une fois inscrit ou autorisé après examen du présent formulaire, de renoncer à de tels droits (notamment en hypothéquant les titres ou les parts sociales, en les mettant en gage ou en les déposant à titre de sûreté auprès d'une entité ou d'une personne)?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », indiquez le nom de la personne ou de l'entité, votre relation avec elle et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

« f) Le propriétaire véritable des actions, obligations, garanties ou non, parts sociales ou billets que vous détenez est-il une autre personne :

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », remplissez les sections g, h et i. »;

11° dans l'appendice F :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« APPENDICE F – Coordonnées pour l'avis et le consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels »;

b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement des mots « Freedom of Information Officer » par les mots « Registration staff »;

ii) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par le mot « Registration »;

d) dans les coordonnées pour la Saskatchewan :

ii) par la suppression du mot « Deputy »;

iii) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca »;

e) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;

f) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

15. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 juin 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION**

1. L'intitulé de l'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* est modifié par l'addition, à la fin, de « **(article 1.1)** ».

2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du premier point d'énumération par le suivant :

« - *Annexe 33-109A1, Avis de fin de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée* : pour aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières qu'une personne physique inscrite ou une personne physique autorisée a cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société parrainante; ».

3. L'intitulé de l'article 1.4 de cette instruction générale est modifié par l'addition, à la fin, de « **(articles 3.1 et 4.1)** ».

4. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'intitulé « **Types de demandes présentées au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4** », de « **(paragraphe 1 des articles 2.2 et 2.5)** »;

2° par l'addition, à la fin de l'intitulé « **Demandes présentées par des personnes physiques autorisées** », de « **(articles 2.3 et 2.5)** »;

3° par le remplacement, dans l'alinéa sous l'intitulé « **Demandes présentées par des personnes physiques autorisées** », de « 10 jours » par « 15 jours »;

4° par l'insertion, avant l'intitulé « **Mandataire aux fins de signification** », du suivant :

« **Expérience pertinente en valeurs mobilières (Annexe 33-109A2 – point 3 de la rubrique 4 et appendice A; Annexe 33-109A4 – point 4 de la rubrique 8 et appendice F)** »

L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières évaluera au cas par cas si une personne physique a acquis de l'expérience pertinente en valeurs mobilières. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;
- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières, ou dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

L'expérience en valeurs mobilières décrite devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Se reporter à l'article 3.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (Décision 2011-PDG-0074, 2011-06-07) pour plus d'indications sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières.

Activités à déclarer (Annexe 33-109A4 – rubrique 10 et appendice G; Annexe 33-109A7 – rubrique 7 et appendice D)

Les personnes physiques doivent déclarer dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et à l'Annexe 33-109A7 toutes les activités qu'elles exercent auprès de leur société parrainante ainsi que certaines activités exercées ailleurs (notamment auprès d'entités du même groupe). Toute modification touchant les activités doit être déclarée dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

Un schéma d'analyse permettant de déterminer si une activité exercée ailleurs qu'auprès de la société parrainante doit être déclarée au point 2 de la rubrique 10 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou au point 2 de la rubrique 7 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 figure à l'Annexe C de la présente instruction générale.

L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières prendra en considération les activités à déclarer dans son appréciation de l'aptitude de la personne physique à s'inscrire ou à demeurer inscrite et de celle de la société parrainante à s'inscrire, notamment les éléments suivants relativement aux activités à déclarer :

- s'il y a un risque de confusion chez le client et, dans l'affirmative, quel est ce risque et s'il y a un système efficace de contrôles et de supervision en place afin de le traiter;
- si l'activité externe à déclarer comporte un conflit d'intérêts important pour la personne physique et si ce conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
- si l'activité externe à déclarer procure à la personne physique un accès à de l'information privilégiée et confidentielle qui est pertinente pour ses activités nécessitant l'inscription;
- si la personne physique aura suffisamment de temps pour exercer de façon efficace les activités qui nécessitent l'inscription, y compris pour tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;
- si la personne physique sera en mesure de servir ses clients correctement.

L'information sur les activités externes déclarée aux agents responsables ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières contribue également à faciliter la compréhension et la supervision des personnes inscrites par ces derniers et, dans certains cas, peut les amener à examiner de plus près un candidat à l'inscription ou à l'autorisation, une personne inscrite, une personne physique autorisée ou une personne non inscrite.

Bien que seules certaines activités externes doivent être déclarées aux autorités en valeurs mobilières ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, les personnes inscrites sont tenues de repérer et de traiter tous les conflits d'intérêts et risques importants associés à leurs personnes physiques parrainées, y compris ceux découlant d'activités externes auxquelles les personnes physiques inscrites peuvent participer. C'est pourquoi l'évaluation des conflits d'intérêts importants par les personnes inscrites ne devrait pas se limiter aux activités externes à déclarer.

Catégorie 1 – Activités exercées auprès d'une autre société inscrite

De façon générale, nous nous attendons à ce que toute activité exercée auprès d'une autre société inscrite soit déclarée, qu'elle nécessite ou non l'inscription de la personne physique. Par exemple, il y a lieu de déclarer les rôles suivants : représentant-conseil ou représentant de courtier, propriétaire, administrateur, analyste de recherche, consultant en conformité, gestionnaire chargé des relations avec les clients, gestionnaire chargé des ressources humaines ou fournisseur de services de TI d'une autre société inscrite.

Catégorie 2 – Activités exercées auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite

Doit être déclarée toute activité exercée par une personne physique qui est propriétaire (par exemple, un actionnaire, un associé), un membre de la direction (par exemple, un administrateur ou un dirigeant) ou un salarié d'une entité non inscrite qui reçoit une rémunération, comme des courtages ou des commissions d'indication de clients, d'une société inscrite. Ainsi, il y a lieu de déclarer le fait d'être un salarié ou un propriétaire d'une entité ayant conclu une convention en la forme prévue à l'Annexe A de l'Avis APA-0072 du personnel de l'ACFM, *Versement de commissions à des sociétés non inscrites*.

Catégorie 3 – Autres activités liées aux valeurs mobilières

Doivent être déclarées les activités qui comportent une collecte de capitaux pour une entité, comme l'élaboration de la structure d'un titre ou d'un dérivé, l'établissement du document d'offre, le démarchage auprès d'investisseurs ou la promotion de la vente d'un titre ou d'un dérivé. Toute activité exercée à tout moment au cours des 7 dernières années doit être déclarée.

Compte tenu du rôle d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société en tant qu'âme dirigeante et membre de la direction ainsi que de la nature des sociétés de personnes et des fiducies, nous estimons qu'un administrateur, un dirigeant, un associé d'une entité ou toute personne occupant un poste équivalent (comme les fiduciaires) auprès d'une entité qui, au cours des 7 dernières années, a réuni des capitaux au moyen de l'émission de titres ou de dérivés est considéré avoir directement participé à une telle collecte, et doit le déclarer. Par exemple, il y a lieu de déclarer le fait d'être président d'une entité de placement hypothécaire qui réunit des capitaux. À notre avis, il faut également déclarer le fait d'être un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur assujéti, notamment administrateur d'une société inscrite à la cote de la TSX.

La personne physique qui travaille auprès d'une entité procédant à une collecte de capitaux au moyen de l'émission de titres ou de dérivés mais n'y participe pas directement, comme un programmeur informatique d'une entreprise de technologie financière (fintech) en démarrage, n'est tenue de déclarer cette activité que si celle-ci fait partie d'une autre catégorie d'activité à déclarer.

De même, il n'est pas nécessaire de déclarer une activité de bienfaisance ou toute autre activité de financement ne comportant pas l'émission de titres ou de dérivés, notamment la sollicitation de dons de bienfaisance à titre de bénévole d'un organisme.

Catégorie 4 – Prestation de services financiers ou de services liés aux finances

La personne physique est tenue de déclarer certaines activités financières et activités liées aux finances, qu'elle reçoive ou non une rémunération en contrepartie de la prestation des services. Elle doit également déclarer le fait d'être un actionnaire, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une entité qui fournit l'un de ces services. Sont incluses les activités dans lesquelles elle est chargée de la surveillance de la gestion des actifs financiers d'une entité, en effectue un examen indépendant ou fournit une opinion d'expert indépendant en la matière, comme le fait d'être membre d'un comité des investissements qui supervise la gestion des fonds de dotation d'une université ou du capital financier d'un organisme de bienfaisance, ou d'être un fiduciaire d'une fiducie familiale.

Catégorie 5 – Postes d'influence

L'expression « poste d'influence » est définie à l'article 13.4.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10). Tous les postes d'influence doivent être déclarés. Se reporter à l'indication prévue à l'article 13.4.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Activités non rémunérées et sociétés de portefeuille personnelles

En règle générale, il n'y a pas lieu de déclarer les activités non rémunérées qui ne comportent pas la prestation de services financiers ou de services en valeurs mobilières et qui ne sont pas des postes d'influence. Ainsi, les activités bénévoles, par exemple comme entraîneur de soccer dans une ligue pour enfants ou bénévole dans un refuge animal, n'ont pas à être déclarées puisqu'elles n'entrent pas dans les catégories 1 à 5.

Qui plus est, un rôle auprès d'entités n'exerçant pas d'activités en tant que telles, comme celui de propriétaire d'une société de portefeuille (par exemple la gestion passive d'investissements personnels), n'aurait vraisemblablement pas à être déclaré. Il arrive cependant que des sociétés de portefeuille personnelles soient utilisées pour détenir des titres d'une société inscrite et permettent ainsi à la personne physique de toucher indirectement une rémunération de cette société inscrite. Le cas échéant, le rôle auprès de la société de portefeuille aurait à être déclaré sous la catégorie 2. Les sociétés de portefeuille peuvent aussi servir à fournir des services financiers ou des services liés aux finances, ou encore des services pour le compte de sociétés inscrites, ou bien participer par ailleurs à des activités liées aux valeurs mobilières. Si une société de portefeuille personnelle était employée pour des activités devant être déclarées sous les catégories 1 à 5, nous la considérerions en général comme active et la personne physique concernée devrait déclarer tout rôle qu'elle y joue.

Démissions, licenciements et congédiements (Annexe 33-109A4 – rubrique 12 et appendice I)

La personne physique doit déclarer si elle a démissionné, a été licenciée ou si l'on a mis fin à son contrat au moment où des allégations selon lesquelles elle aurait commis les actes suivants pesaient sur elle : i) elle a enfreint une loi, un règlement, une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, une règle ou un règlement administratif, ou a manqué à une norme de conduite; ii) elle a omis de superviser adéquatement la conformité aux lois, aux règlements, aux décisions d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, aux règles ou aux règlements administratifs, ou aux normes de conduite; ou iii) elle a commis une fraude ou un détournement de biens, y compris un vol. Les normes de conduite peuvent être internes, comme les politiques et les procédures d'une société parrainante, ou externes, comme les normes de conduite d'une corporation professionnelle, et peuvent comprendre les codes de conduite. Les objectifs de vente de la société n'entrent toutefois pas dans les normes de conduite.

Dans l'information sur les démissions ou les licenciements, la personne physique doit indiquer le jour où elle a cessé d'exercer ses fonctions pour l'entité ou la société dont elle a démissionné ou été licenciée. Cette date peut coïncider avec celle de la fin de sa relation comme salarié, associé ou mandataire. Elle peut toutefois être antérieure, par exemple si la personne physique a été suspendue par la société ou que son autorisation a autrement été restreinte pendant un examen interne. La personne physique devrait donner la date à laquelle elle a cessé d'exercer ses fonctions, et non simplement celle de la fin de sa relation comme salarié, associé ou mandataire. »;

5° par l'addition, à la fin de l'intitulé « **Mandataire aux fins de signification** », de « **(Annexe 33-109A4 – rubrique 18)** »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa sous l'intitulé « **Mandataire aux fins de signification** », de « Regulation 33-109 » par les mots « the Regulation ».

5. L'intitulé de l'article 2.3 de cette instruction générale est modifié par l'addition, à la fin, de « **(paragraphe 2 de l'article 2.2, article 2.4, paragraphe 2 de l'article 2.6 et paragraphe 4 de l'article 4.1)** ».

6. L'article 2.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'intitulé, de « **(articles 2.3 et 2.5)** »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne physique visée par certaines allégations au moment de son départ d'une société parrainante, qu'elles en soient ou non la cause ou y aient ou non contribué, ne peut utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7. Par ailleurs, au moment où elle a cessé d'être une personne physique inscrite ou une personne physique autorisée auprès de l'ancienne société parrainante, tous les renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, y compris à la rubrique 12, doivent avoir été mis à jour. Si ces conditions ne sont pas réunies, la personne physique doit faire rétablir son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, au moyen d'une demande intitulée « *Réactivation d'inscription* » sur le site Web de la BDNI. ».

7. L'article 2.6 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 2.6. Établissements (Annexe 33-109A4 et Annexe 33-109A7)

L'expression « établissement » est définie à l'article 1.1 du règlement. Si l'établissement indiqué à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est une résidence, la personne physique est tenue de reconnaître que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut demander son consentement pour y entrer aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises. ».

8. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « termination » par le mot « cessation ».

9. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'intitulé, de « **(paragraphe a de l'article 2.1)** »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Changements touchant les poursuites en instance

La société inscrite doit fournir de l'information sur tout changement touchant les poursuites déclarées à la rubrique 8.3 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, notamment toute nouvelle demande, défense, demande reconventionnelle ou réclamation de tiers, toute modification, tout règlement ou toute résolution des demandes (par jugement, rejet ou abandon) et tout appel. Elle doit également informer les agents responsables ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute décision en lien avec la poursuite qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur elle, sa santé financière ou ses activités, ou encore influencer sur le dénouement de la poursuite. Il n'y a pas lieu de déclarer les faits nouveaux en matière de découverte, de procédures et d'échéancier, comme les ajournements. ».

10. L'intitulé de l'article 3.2 de cette instruction générale est modifié par l'addition, à la fin, de « **(paragraphe 6 de l'article 3.1)** ».

11. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'intitulé, de « **(paragraphe b de l'article 2.1; Annexe 33-109A4 – Rubrique 22)** »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les sociétés attestent dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 que si l'établissement est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à cette annexe, dans lequel cette personne est avisée que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut demander son consentement pour y entrer aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières. ».

12. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « annexe C » par « annexe D ».

13. L'article 3.5 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.5. Annexe 33-109A1 (article 4.2)

Conformément à l'article 4.2 du règlement, la société inscrite doit aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 15 jours après qu'une personne physique a cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société inscrite à titre de personne physique inscrite ou autorisée. En règle générale, une personne physique cesse d'être autorisée à agir pour le compte d'une société inscrite en raison de la cessation de sa relation avec elle à titre de salarié, d'associé ou de mandataire. Toutefois, l'autorisation prend fin également lorsque la personne physique est réaffectée à d'autres fonctions qui ne nécessitent pas l'inscription ou ne correspondent pas à une catégorie de personne physique autorisée. Conformément à cet article, la société inscrite doit l'en aviser dans les 15 jours suivant la date à laquelle la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour son compte, et non simplement celle de la fin de sa relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire. Se reporter à la définition de l'expression « date de cessation ». Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 est présenté au moyen du site Web de la BDNI afin d'indiquer la date de cessation et les motifs de celle-ci.

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 doit être remplie, sauf si la cessation de l'autorisation d'agir pour le compte de la société inscrite est attribuable au décès de la personne physique. La société inscrite peut fournir les renseignements prévus à cette rubrique lors de la présentation de la demande initiale dans la BDNI, si les renseignements sont disponibles dans le délai de 15 jours, ou dans un délai de 30 jours suivant la date de cessation, au moyen d'une demande intitulée « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation ».

14. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'intitulé, de « **(paragraphes 3 et 4 de l'article 4.2)** »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 10 jours » par « 15 jours ».

15. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'intitulé, de « **(article 5.1)** »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « société », par les mots « société parrainante », sauf dans la phrase : « Si la société parrainante ne peut obtenir ce formulaire de la personne physique parrainée, celle-ci peut, en dernier recours, le demander à l'agent responsable. »;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières ».

16. L'Annexe A de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

« Annexe A Sommaire des obligations de donner avis du Règlement 33-109

Description de la modification	Délai	Disposition	Formulaire présenté
Sociétés – Renseignements visés à l'Annexe 33-109A6			Par courriel, télécopieur ou courrier
Partie 1 – Renseignements sur l'inscription	15 jours	3.1(1.1)(b)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5
Partie 2 – Coordonnées, y compris l'adresse du siège (sauf la rubrique 2.4)	15 jours		

Rubrique 2.4 – Domicile élu et mandataire aux fins de signification [rubriques 3 et 4 de l’appendice B de l’Annexe 33-109A6]	15 jours	3.1(4)	Appendice B de l’Annexe 33-109A6, <i>Acte d’acceptation de compétence</i>
Partie 3 – Antécédents et structure de la société	30 jours	3.1(1.1)(a)	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A5
Partie 4 – Inscriptions antérieures (sauf la rubrique 4.1)	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Rubrique 4.1 – Inscription pour exercer des activités en valeurs mobilières	30 jours	3.1(1.1)(a)	
Partie 5 – Situation financière (sauf la rubrique 5.12)	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Rubrique 5.12 – Auditeur	30 jours	3.1(1.1)(a)	
Partie 6 – Relations avec les clients (sauf les rubriques 6.1 et 6.2)	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Rubrique 6.1 – Actifs des clients	30 jours	3.1(1.1)(a)	
Rubrique 6.2 – Conflits d’intérêts			
Partie 7 – Mesures prises en application de la loi	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Partie 8 – Poursuites	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Sociétés – autres obligations de donner avis			en format BDNI
Ouverture d’un établissement/modification le concernant (autre que le siège)	15 jours	3.2	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A3
Cessation de l’autorisation d’une personne physique inscrite ou autorisée- Rubriques 1 à 4 Rubrique 5	15 jours	4.2(2)(a)	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A1
	30 jours	4.2(2)(b)	
Personnes physiques – Renseignements visés à l’Annexe 33-109A4			en format BDNI
Rubrique 1 – Nom	15 jours	4.1(1)(b)	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A5
Rubrique 2 – Adresse (sauf les rubriques 2.1 et 2.2)	15 jours		
Rubrique 2.1 – Adresses domiciliaires actuelles et antérieures	30 jours	4.1(1)(a)	
Rubrique 2.2 – Adresse postale			
Rubrique 3 – Renseignements personnels	Aucune mise à jour requise	4.1(2)	
Rubrique 4 – Citoyenneté	30 jours	4.1(1)(a)	
Rubrique 5 – Territoires d’inscription	15 jours	4.1(1)(b)	
Rubrique 6 – Catégories d’inscription	15 jours		
Rubrique 7 – Domicile élu	15 jours		
Rubrique 8 – Compétences	15 jours		
Rubrique 9 – Établissement d’emploi	15 jours		
Rubrique 10 – Activités à déclarer	30 jours	4.1(1)(a)	
Rubrique 11 – Emplois antérieurs	30 jours		
Rubrique 12 – Démissions, licenciements et congédiements	15 jours		
Rubrique 13 – Renseignements concernant la réglementation	15 jours		
Rubrique 14 – Renseignements sur les infractions criminelles	15 jours	4.1(1)(b)	
Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles	15 jours		

Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière	15 jours		
Rubrique 17 – Propriété de sociétés de valeurs mobilières	15 jours		
Modification des renseignements visés à l'Annexe 33-109A4 : qualité de personne inscrite ou relation avec la société parrainante/qualité de personne physique autorisée	15 jours	4.1(4)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2
Examen d'une personne physique autorisée	15 jours après la nomination	2.5	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A7, sous réserve de certaines conditions
Rétablissement automatique de l'inscription, sous réserve de certaines conditions	Dans les 90 jours suivant la date de cessation	2.3(2)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7

».

17. L'Annexe B de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « représentants » par les mots « personnes autorisées »;

2° dans la partie 1 :

a) par la suppression, dans les coordonnées pour l'Alberta, du mot « department »;

b) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement de « corporateaffairs@gov.yk.ca » par « securities@gov.yk.ca »;

ii) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

iii) par l'insertion, après « C.P. 2703 », de « C-6 »;

3° dans la partie 2 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « représentants » par les mots « personnes autorisées »;

b) par l'insertion, au-dessus des coordonnées pour le Québec, de « ** Nouveau-Brunswick – OCRCVM ** »;

a) par le remplacement des coordonnées sous « *Québec – OCRCVM* » par les suivantes :

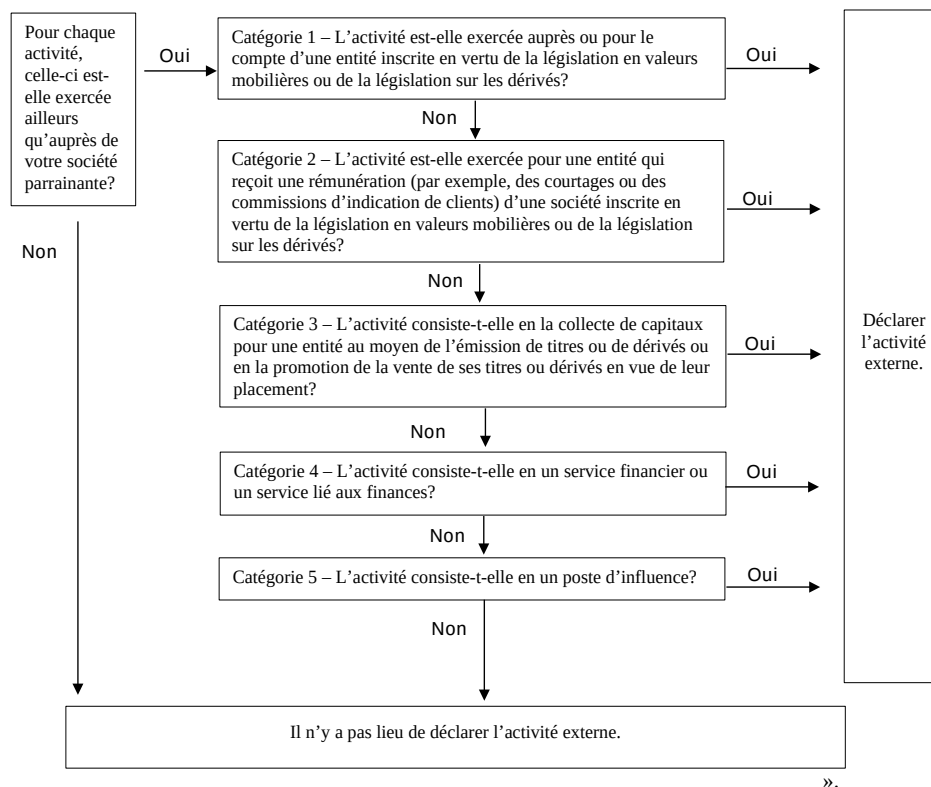
« Courriel : registration@iirc.ca
Télécopieur : 514-878-0797
Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières
525, avenue Viger Ouest
Bureau 601
Montréal (Québec) H2Z 0B2
À l'attention du Service des inscriptions ».

18. L'intitulé de l'Annexe C de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Annexe D Dispense discrétionnaire pour les cessions en bloc d'établissements et les transferts en bloc de personnes physiques ».

19. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'Annexe B, de la suivante :

« Annexe C Activités externes à déclarer



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 26° et 34°)

1. L'article 12.7 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est remplacé par le suivant :

« 12.7. Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

1) La société inscrite avise dès que possible par écrit l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification ou résiliation d'un cautionnement ou d'une assurance visés à la présente section ou de toute demande d'indemnité présentée en vertu de cette assurance ou de ce cautionnement.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du renouvellement d'un cautionnement ou d'une assurance s'il s'agit d'un renouvellement pour une période d'au moins un an et que l'assurance n'avait pas expiré au moment où il se produit. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.4.2, du suivant :

« 13.4.3. Restrictions visant la personne physique inscrite occupant un poste d'influence

1) Dans le présent article, on entend par « poste d'influence » tout poste, sauf au sein d'une société parrainante, occupé par une personne physique qui, en raison de sa nature ou de la formation ou de l'expertise qu'il exige, serait considéré par une personne raisonnable comme ayant une influence sur une autre personne physique.

2) Le poste d'influence visé au paragraphe 1 comprend les postes suivants :

- a) chef d'un organisme religieux ou d'un organisme similaire;
- b) médecin;
- c) membre du personnel infirmier;
- d) membre du corps enseignant d'un établissement conférant des grades ou délivrant des diplômes;
- e) avocat;
- f) notaire.

3) La société inscrite n'autorise pas sciemment ses personnes physiques inscrites occupant un poste d'influence à acheter ou à vendre des titres ou des dérivés pour le compte des personnes suivantes, ni à leur en recommander l'achat, la vente ou la détention :

- a) une personne physique qui remplit les conditions suivantes :
 - i) elle a avec la personne physique inscrite une relation découlant du poste d'influence de celle-ci;
 - ii) elle est considérée par une personne raisonnable comme sensible à l'influence de la personne physique inscrite;

b) le conjoint, les père et mère, le frère ou la sœur, le grand-parent ou l'enfant de la personne physique visée au sous-paragraphe a.

4) La personne physique inscrite occupant un poste d'influence ne peut acheter ou vendre des titres ou des dérivés pour le compte de la personne physique qui remplit les conditions suivantes, ni lui en recommander l'achat, la vente ou la détention :

a) une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

i) elle a avec la personne physique inscrite une relation découlant du poste d'influence de celle-ci;

ii) elle est considérée par une personne raisonnable comme sensible à l'influence de la personne physique inscrite;

b) une personne physique que la personne physique inscrite sait être le conjoint, les père et mère, le frère ou la sœur, le grand-parent ou l'enfant de la personne physique visée au sous-paragraphe a ».

3. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 juin 2022.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES
OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 13.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par le remplacement du sous-titre « **Personnes physiques exerçant des activités professionnelles externes** » et des 6 paragraphes qui le suivent par ce qui suit :

« Personnes physiques exerçant des activités à l'extérieur de la société parrainante

a) *Surveillance par la société des activités externes et activités externes à déclarer*

L'autorité tiendra compte de certaines activités externes d'une personne inscrite et en exigera la déclaration dans le cadre de son évaluation de l'aptitude de celle-ci à s'inscrire ou à demeurer inscrite, ainsi que de l'aptitude de la société à s'inscrire. Pour d'autres renseignements, se reporter à l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*.

Par ailleurs, les sociétés inscrites sont tenues de disposer de politiques et de procédures permettant de repérer et de traiter les conflits d'intérêts et les risques importants découlant des activités externes auxquelles leurs personnes physiques inscrites sont susceptibles de participer. L'évaluation par les personnes inscrites ne devrait pas se limiter aux activités externes que les sociétés inscrites doivent déclarer aux autorités. En particulier, les sociétés inscrites et les personnes physiques inscrites doivent déterminer si effectuer une activité externe donnée constitue un conflit d'intérêts et si celui-ci est important dans les circonstances. Se reporter aux autres dispositions de l'article 13.4 de la présente instruction générale pour de plus amples renseignements.

b) *Conflits et autres risques découlant d'activités externes*

Les activités qu'exerce une personne physique inscrite à l'extérieur de sa société parrainante peuvent avoir une incidence sur sa capacité et celle de la société inscrite à agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans leurs relations avec leurs clients et à remplir leurs obligations à titre de personne inscrite, et peuvent entraîner les risques suivants :

- Les activités externes peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts importants entre une personne physique inscrite et ses clients, notamment, puisque la rémunération reçue en échange ou la nature de la relation avec l'entité externe peuvent inciter certaines personnes physiques inscrites à faire passer leurs intérêts avant ceux de leurs clients.

- Les activités externes pourraient nuire à la capacité de la personne physique inscrite à exercer adéquatement les activités nécessitant l'inscription. Par exemple, si l'activité externe l'oblige à y consacrer tout son temps pendant les heures de travail normales, elle pourrait la priver du temps nécessaire pour servir adéquatement ses clients ou pour exercer de façon appropriée les activités nécessitant l'inscription, y compris tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits.

- Les activités externes risquent de créer de la confusion chez les clients, surtout si elles sont liées aux services financiers (comme la planification financière et successorale, la production de déclaration de revenus, la prestation de services d'assurance et le courtage hypothécaire). En effet, le client pourrait confondre les activités externes avec celles de la société inscrite, en particulier si les mêmes locaux, adresses de courriel, cartes professionnelles, adresses postales ou numéros de téléphone sont utilisés. Les activités externes pourraient exposer la société inscrite à des plaintes et à des litiges.

- Un enjeu de protection des investisseurs se dessine lorsqu'une personne physique inscrite détenant un poste d'influence traite avec des clients existants ou éventuels susceptibles d'être sensibles à cette influence ou leur fournit des conseils. Par exemple, la personne physique inscrite pourrait se servir de son influence pour amener une autre personne physique à

devenir client, ou cette autre personne pourrait être incitée à acheter des titres d'après l'opinion qu'elle a de la personne physique inscrite, plutôt que la qualité des titres ou ses objectifs ou besoins en matière d'investissement. Ces personnes inscrites doivent se conformer aux autres obligations prévues à l'article 13.4.3.

- La loi ou la réglementation pourrait interdire l'activité externe. Par exemple, l'article 4.1 interdit à une personne physique inscrite d'agir pour une autre société inscrite dans certains cas et l'article 11.8 interdit la pratique des ventes liées.

- Dans le cadre des activités externes qu'elle exerce, la personne physique inscrite pourrait utiliser de manière inappropriée de l'information obtenue auprès de la société inscrite. Il est possible que les clients n'aient fourni des renseignements confidentiels que dans le but de traiter avec la personne physique inscrite au sein de la société inscrite et non pour que cette personne physique s'en serve dans le cadre de l'activité externe. Si ces renseignements constituent de l'information privilégiée, confidentielle ou exclusive, l'utilisation qu'en fait la personne physique inscrite dans le cadre d'activités externes pourrait nuire à la capacité de la société inscrite de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières.

- Certaines activités externes peuvent révéler que la personne physique inscrite exerce des activités nécessitant l'inscription à l'extérieur de sa société ou avec d'autres personnes non inscrites. Elles peuvent aussi contrevenir aux lois sur les valeurs mobilières ou constituer un comportement par ailleurs répréhensible.

Nous nous attendons à ce que, pour être en mesure d'évaluer les conflits et les autres risques, les sociétés inscrites mettent en place un mécanisme obligeant leurs personnes physiques inscrites à déclarer leurs activités externes. Avant d'approuver toute activité externe, la société inscrite doit prendre en considération les conflits d'intérêts importants existants ou potentiels et les autres risques découlant de l'activité. Si elle ne peut traiter adéquatement un conflit d'intérêts important au mieux des intérêts du client ni gérer les risques conformément aux pratiques commerciales prudentes, elle ne devrait pas autoriser l'activité externe.

En outre, la personne physique inscrite doit déclarer rapidement à sa société parrainante tout conflit important entre elle et son client conformément au paragraphe 2 de l'article 13.4.1. Elle doit éviter d'exercer une activité externe si les contrôles sont insuffisants pour traiter le conflit au mieux des intérêts des clients et tant que la société inscrite ne l'a pas approuvée.

c) Surveillance et supervision des activités externes des personnes physiques

La société inscrite est chargée de surveiller et de superviser ses personnes physiques inscrites, notamment les activités qu'elles exercent à l'extérieur de leur société parrainante.

La surveillance et la supervision des activités externes des personnes physiques inscrites aident les sociétés inscrites à remplir leurs obligations réglementaires, notamment les suivantes :

- l'obligation d'administrer un système de conformité efficace conformément à l'article 11.1;
- l'obligation de se conformer aux dispositions sur les conflits d'intérêts de l'article 13.4;
- l'obligation de se conformer aux dispositions sur les restrictions visant les clients de l'article 13.4.3.

Lors de l'examen, par l'autorité, de la façon dont la société inscrite surveille et supervise les activités externes de ses personnes physiques inscrites, nous nous attendons à ce la société se conforme aux obligations suivantes :

- établir des politiques et procédures appropriées pour repérer les conflits d'intérêts importants découlant d'activités externes et les traiter au mieux des intérêts des clients, et qui comprennent une définition large des « activités externes »;

- obliger les personnes physiques inscrites à leur déclarer toute activité externe, et examiner et approuver cette activité avant qu'elle ne commence;
- disposer de politiques et de procédures permettant d'établir que les activités externes n'ont pas les conséquences suivantes :
 - elles sont incompatibles avec la législation en valeurs mobilières, ou les exigences de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas;
 - elles nuisent à la capacité de la personne physique inscrite de remplir ses obligations réglementaires et d'actualiser ses connaissances et sa formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux titres et services et qu'évolue son secteur d'activité ;
 - elles nuisent à la capacité de la personne physique inscrite de servir adéquatement ses clients;
- offrir de la formation sur les activités externes, notamment sur la nécessité de déclarer les changements touchant les activités externes et les restrictions visant une personne physique inscrite en position d'influence par rapport aux clients avec lesquels elle peut faire affaire ou qu'elle peut conseiller;
- obliger la personne physique inscrite à déclarer à toute nouvelle société parrainante toute activité externe, et obliger la société parrainante à examiner et à approuver cette activité, avant que cette personne n'entre à son service;
- évaluer si la société inscrite dispose de l'information nécessaire et est en mesure de surveiller et de superviser adéquatement les activités externes;
- tenir des registres faisant état de la supervision des activités externes de ses personnes physiques et les conserver de façon que les autorités en valeurs mobilières puissent les consulter;
- prendre les mesures de supervision appropriées lorsque la société inscrite repère une dérogation à ses politiques sur les activités externes, comme le fait d'omettre une déclaration relative à une activité externe ou de la fournir tardivement;
- repérer les conflits d'intérêts importants existants et raisonnablement prévisibles et prendre les mesures appropriées afin de les traiter au mieux des intérêts des clients;
- n'autoriser que les activités externes n'empêchant pas la prestation de services adéquats aux clients, y compris, s'il y a lieu, la possibilité de leur offrir les services d'un autre représentant;
- déterminer que l'activité externe est conforme à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients;
- mettre en place un système de gestion des risques, notamment une séparation appropriée entre l'activité externe et l'activité nécessitant l'inscription;
- évaluer l'exposition de la société inscrite à des plaintes et des litiges découlant des activités externes;
- évaluer le mode de vie de la personne physique inscrite pour vérifier s'il concorde avec ce que la société inscrite sait des activités externes de cette dernière et porter attention aux signes d'une éventuelle activité frauduleuse; par exemple, si la société inscrite est informée (notamment au moyen d'une plainte d'un client) que le mode de vie d'une personne physique inscrite ne concorde pas avec la rémunération qu'elle lui verse, nous nous attendons à ce qu'elle mène une enquête afin d'évaluer la situation.

L'omission de la part de la société de s'acquitter de ces responsabilités peut être prise en compte dans l'évaluation de son aptitude à demeurer inscrite.

Les sociétés inscrites devraient envisager les pratiques additionnelles suivantes pour la surveillance et la supervision des activités externes de leurs personnes physiques inscrites :

- recourir à des formulaires ou des questionnaires normalisés pour recueillir de l'information sur les activités externes de leurs personnes physiques inscrites et évaluer ces activités;
- disposer d'un moyen permettant aux personnes physiques inscrites de déclarer les activités externes à la société;
- fournir des indications sur ce que constitue une activité externe et sur les types d'activités externes que les lois sur les valeurs mobilières ou la société inscrite interdisent;
- assurer la participation active du personnel approprié de la société inscrite à la supervision des activités externes;
- effectuer des recherches sur le Web ou des examens des succursales afin de repérer des activités externes non déclarées;
- exiger de leurs personnes physiques inscrites qu'elles fournissent une attestation annuelle dans le but d'attester de la conformité aux politiques sur les activités externes;
- rappeler chaque mois ou trimestre à leurs personnes physiques inscrites de déclarer les changements concernant leurs activités externes;
- déclarer les activités externes aux clients au moyen d'un formulaire normalisé adapté à chaque activité;
- obtenir des clients l'attestation qu'ils ne font pas partie de la catégorie de personnes physiques auprès desquelles la personne physique inscrite occupant un poste d'influence ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller.

La nature des activités externes et des activités inscrites de la personne physique pouvant être appelée à se transformer au fil du temps, la société inscrite est chargée de surveiller et de superviser les activités externes de manière que les conflits importants soient toujours traités au mieux des intérêts des clients et que les risques soient gérés conformément aux pratiques commerciales prudentes. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 13.4.1, du suivant :

« 13.4.3. Personnes physiques occupant un poste d'influence

Nous nous attendons à ce que, pour approuver l'activité externe d'une personne physique inscrite, les sociétés inscrites comprennent la nature de l'activité et déterminent si celle-ci place la personne physique inscrite en position d'influence, auquel cas d'autres obligations réglementaires s'appliquent. Ces obligations ne s'appliquent toutefois pas si la personne physique n'est qu'une personne physique autorisée (à savoir qu'elle n'est pas inscrite).

La société inscrite devrait disposer de politiques et de procédures appropriées lui permettant de faire ce qui suit :

- repérer toutes les personnes physiques inscrites occupant un poste d'influence;
- donner l'assurance raisonnable que la personne physique inscrite n'agit pas à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés auprès de clients soumis à son influence;
- déclarer le poste d'influence en tant qu'activité à déclarer aux autorités.

Nous nous attendons à ce que la société inscrite ayant déterminé qu'un poste donné ne constitue pas un poste d'influence ait appuyé son évaluation par des documents et les fournisse aux autorités, sur demande. De plus, les obligations relatives aux conflits d'intérêts qui sont

prévues aux articles 13.4 et 13.4.1 continuent de s'appliquer à ces activités. Seules celles prévues à l'article 13.4.3 ne s'appliqueraient pas

Pour l'application de l'article 13.4.3, certains rôles précis sont considérés comme des postes d'influence. À titre d'exemple, le chef d'un organisme religieux ou d'un organisme similaire est une personne dont le rôle de guide ou de conseiller spirituel est reconnu au sein de la structure organisationnelle d'une confession, comme un prêtre, un diacre, un rabbin, un hazan (chantre) ou un imam. La personne occupant un tel poste peut être nommée par l'organisme ou choisie par la congrégation. N'est pas considérée occuper pareil poste la personne dont les tâches ne sont qu'administratives ainsi que celle qui n'est qu'un simple membre de la congrégation. L'évaluation des rôles autres qu'administratifs au sein de la congrégation pour déterminer s'ils constituent des postes d'influence doit s'effectuer au cas par cas. Ainsi, le fait qu'une personne physique inscrite est connue du client ou du client éventuel par son rôle de figure d'autorité religieuse peut influencer sur la façon dont ce client perçoit les risques applicables au titre ou à la stratégie de placement, ou le devoir de diligence que cette personne a envers lui.

Une évaluation des autres postes est requise. Les sociétés inscrites pourraient se servir des facteurs non exhaustifs suivants pour déterminer si l'activité externe place la personne physique inscrite en position d'influence :

- le degré d'influence que le poste confère à la personne physique inscrite en raison des fonctions qui s'y rattachent, du prestige qui en découle ou de la formation ou des connaissances spécialisées qu'il exige;
- le niveau de confusion chez une personne quant au fait que la personne physique inscrite agit en tant que personne inscrite ou à un autre titre;
- le degré de sensibilité d'une personne à la personne physique inscrite occupant ce poste du fait qu'elle se fie à ses connaissances ou à son expertise, ou en raison de la perception qu'elle en a ou de la confiance inhérente au rôle.

Si le degré de l'influence exercée par la personne physique inscrite occupant un poste d'influence et la confusion ou la sensibilité d'une personne soumise à cette influence sont jugés importants, la société inscrite devrait considérer l'activité externe comme un poste d'influence

Nous déterminerons si la personne physique inscrite occupe un poste d'influence d'après les faits de la situation, en tenant compte de tous les facteurs pertinents. Pourrait être considéré comme tel un poste qui n'en serait normalement pas un. Nous nous attendons donc à ce que les sociétés soient suffisamment au fait des activités de la personne physique qu'elles parrainent pour établir si une activité particulière peut la placer en position d'influence.

Par exemple, la personne physique qui est médecin serait considérée comme détenant un poste d'influence. Le médecin a des connaissances et une formation spécialisées en médecine que les patients n'ont pas. Un patient consulte son médecin en cas de problème de santé et s'en remet à lui, situation qui pourrait le rendre sensible à son influence. Dans ce contexte, le médecin ne serait pas autorisé à effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou des dérivés avec son patient ni à lui donner des conseils à cet égard.

Toutefois, il est nécessaire d'évaluer le rôle des autres prestataires de soins de santé pour déterminer s'ils détiennent un poste d'influence. Par exemple, les dentistes, les optométristes et les techniciens d'un établissement médical, comme les techniciens en radiologie et les responsables de la gestion des données médicales, ne sont pas considérés comme occupant un poste d'influence puisque le degré de sensibilité à l'influence de ces personnes est faible.

Une personne soignante d'une résidence pour aînés avec services pourrait occuper un poste d'influence. Elle est principalement chargée de fournir des soins aux résidents, ce qui comprend la prise de décisions concernant ces soins. Les résidents et les membres de leur famille s'en remettent ainsi à elle pour la qualité des soins prodigués et il ne leur est pas facile de changer d'établissement.

Voici d'autres exemples d'activités que les sociétés inscrites peuvent considérer comme un poste d'influence en raison de l'influence rattachée à ces rôles spécialisés et de la sensibilité des bénéficiaires des services à celle-ci :

- agent correctionnel du système de justice pénale;
- mentor auprès des jeunes dans le cadre d'un programme organisé;
- travailleur social intervenant auprès d'une clientèle vulnérable (par exemple dans le cadre de programmes de prévention de la toxicomanie ou de soins de santé mentale);
- consultant en immigration.

L'enseignement d'une activité récréative, comme la peinture ou la danse, par opposition à un cours de finance de niveau collégial ou universitaire requis pour obtenir un grade ou un diplôme, est un exemple d'activité ne pouvant être assimilée à un poste d'influence. Même si le professeur d'un tel cours évalue le travail des élèves, il n'exerce aucune influence, puisque son cours n'est suivi qu'à des fins récréatives. De plus, les élèves ne sont aucunement sensibles à son influence, car il ne les évalue pas en vue de leur décerner un grade ou un diplôme, et leurs études ou emplois futurs ne dépendent pas des notes obtenues.

Bien qu'ils puissent être influents en général, certains représentant élus, comme les commissaires d'école, ne sont pas non plus considérés comme occupant un poste d'influence, étant donné qu'ils représentent un vaste bassin de gens et ne peuvent user de leur influence unilatéralement. Ainsi, le degré de sensibilité de leurs électeurs n'atteint pas celui illustré dans les exemples ci-dessus ni celui des postes expressément prévus dans la définition de l'expression « poste d'influence », aux sous-paragraphes a à f du paragraphe 2 de l'article 13.4.3.

Il peut toutefois arriver que des représentants élus se trouvent en position d'influence. Ce pourrait être le cas des mieux connus d'entre eux, car les clients éventuels pourraient alors avoir l'impression que les titres ou conseils en valeurs sont avalisés ou approuvés par un organisme gouvernemental. En particulier, ils pourraient considérer les produits offerts par une telle personne inscrite comme moins risqués en raison de son identité. De même, la perception du risque d'un investissement pourrait être biaisée si la personne physique inscrite est connue du client par son rôle de personne soignante, ou, comme il est susmentionné, de figure d'autorité religieuse.

Un propriétaire d'immeuble ne serait pas considéré comme occupant un poste d'influence. Bien qu'il ait un certain pouvoir sur les locataires, dans le sens où il peut décider de poursuivre ou non la location, nous n'estimons pas que son pouvoir et la sensibilité du locataire atteignent un niveau permettant d'en arriver à cette conclusion.

La personne physique agissant à titre de liquidateur, d'exécuteur ou de fiduciaire testamentaire ou de fondé de pouvoir ne détiendrait pas, à notre avis, un poste d'influence. Dans ces cas, elle est désignée pour agir au nom de la succession ou d'une autre personne. Son influence ne se limite qu'à la succession ou à la personne et elle a l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt de l'une ou l'autre. Toutefois, constitue un conflit d'intérêts inhérent pour la personne inscrite le fait d'avoir la pleine autorité ou le plein contrôle des affaires financières d'un client. D'après notre expérience, il s'agit presque toujours d'un conflit d'intérêts important. Les règles des OAR ne permettent à une personne physique d'agir à titre de liquidateur, d'exécuteur ou de fiduciaire testamentaire ou de fondé de pouvoir que dans certains cas. Les personnes inscrites membres d'un OAR doivent respecter les règles applicables de celui-ci. Nous nous attendons à ce que, si la personne physique n'est pas visée par les règles des OAR, les sociétés inscrites disposent de politiques et de procédures pour s'assurer que ces conflits sont repérés et sont soit évités, soit traités par ailleurs au mieux des intérêts du client. ».

Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information and concordant regulations - Modernizing Registration Information Requirements, Clarifying Outside Activity Reporting and Updating Filing Deadlines

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information;*
- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Gabriel Chénard
Senior Policy Analyst
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4482
Toll-free: 1 877 525-0337
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

December 16, 2021



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice of Publication

Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information and Amendments to Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information

and

Consequential amendments to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations and to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

Modernizing Registration Information Requirements, Clarifying Outside Activity Reporting and Updating Filing Deadlines

December 16, 2021

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) requires accurate, complete and timely registration information to assess whether an individual or firm is or remains suitable for registration, with regards to their proficiency, integrity and solvency. Investor harm may arise if individuals and entities are inappropriately registered and carry on a securities business. In this regard, registration protects investors from unfair, improper or fraudulent practices and fosters fair and efficient capital markets and confidence in capital markets.

We are adopting targeted amendments to registration information requirements to provide greater clarity on the information to be submitted, to help individuals and firms provide complete and accurate registration information, and to reduce the regulatory burden of doing so, while allowing the CSA to receive the information necessary to carry out its regulatory roles. In this notice, we refer to firms who are registered or applying for registration, and individuals who are registered, are permitted individuals, or are applying for registration or to be permitted individuals, collectively as **Registrants**.

Specifically, we are adopting:

- *Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information (Regulation 33-109)*, including its related forms (the **Registration Forms**), and

-2-

Amendments to *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information (Policy Statement 33-109)*, and

- consequential amendments to *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (Regulation 31-103)* and to *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (Policy Statement 31-103)*.

We refer to the amendments to Regulation 33-109 and Regulation 31-103 and to Policy Statement 33-109 and Policy Statement 31-103 collectively as the **Amendments**.

The Amendments are relevant to all Registrants, including members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (**IIROC**) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (**MFDA**, together with IIROC, the **SROs**).

The Amendments have been or are expected to be adopted by each member of the CSA. The CSA worked together with staff of the SROs to develop the Amendments. IIROC and the MFDA plan to implement corresponding amendments to the IIROC Rules and the MFDA Rules, respectively.

In some jurisdictions, ministerial approvals are required for the implementation of the Amendments. Provided all ministerial approvals are obtained, the Amendments will come into force on June 6, 2022.

Substance and Purpose

A Registrant submits registration information to securities regulatory authorities and is required to keep this information up-to-date. Registration information is submitted through seven different Registration Forms, the primary forms being Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* (the **Individual Registration Form**) and Form 33-109F6 *Firm Registration* (the **Firm Registration Form**).

While registered firms are responsible for the oversight of their applicants for registration, registered individuals and permitted individuals¹ (collectively, **Individual Registrants**), registration is an important gatekeeper requirement in securities legislation. Considering the registration information submitted, among other information, we assess whether a Registrant is able to carry out their obligations under securities legislation. High standards of fitness and business conduct, as well as a demonstrated commitment to compliance with securities laws must be met to be registered.

The Amendments address issues identified by CSA staff and respond to concerns raised by Registrants. They will provide greater clarity on the information to be submitted, to help Registrants provide complete and accurate registration information, and to reduce the regulatory burden of doing so, while allowing regulators to receive the information necessary to carry out its regulatory roles. The changes include the following:

¹ Permitted individuals are reviewed by regulators, except in Québec, or securities regulatory authorities (each a **regulator** or, collectively, the **regulators**) due to their association with a registered firm but are not registered.

-3-

- Establishing a new reporting framework for reporting activities carried on by Individual Registrants outside of their sponsoring firms (**Outside Activities**, previously referred to as “outside business activities”),
- Implementing a new rule that will replace the existing practice of imposing terms and conditions which restrict the client base of Individual Registrants whose Outside Activities are positions of influence over certain clients (referred to as “restricted client terms and conditions”)²,
- Extending some deadlines to report changes in registration information,
- Modifying or clarifying certain registration information requirements to adjust the burden of collection with the intended purpose of collecting that information, such as reporting changes to percentage ownership in ownership charts, reporting a change in the annual expiry date of insurance policies, and reporting changes in litigation status,
- Implementing a new rule to reduce multiple filings of the same information by corporate groups by allowing registered firms to delegate to an affiliated registered firm the requirement to notify the securities regulatory authority of changes in certain registration information where the reporting and filing firms have the same principal regulator,
- Amending certain registration information requirements to provide greater clarity on the information asked for and reduce common errors, such as making clear that the following registration information is required to be disclosed:
 - allegations of non-compliance with standards of conduct, such as a firm’s policies and procedures, that existed at the time of resignation or termination from the firm (even if they were not the reason for the resignation or termination),
 - non-compliance with securities laws, SRO rules or bylaws, or standards of conduct (e.g., the sponsoring firm’s policies and procedures or the standards of conduct of a professional body), and other detrimental information that existed at the time of resignation or termination (even if they were not the reason for registration or termination),
 - criminal offences under any foreign law,
 - bankruptcy, consumer proposals and other insolvency events no matter how long ago they occurred, and
 - all non-securities licences, including medical licences,
- Clarifying that Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* (the **Reinstatement Form**) may only be used if, among other requirements, the individual’s registration information was up-to-date at the time the individual previously ceased to be registered or to be a permitted individual,
- Clarifying when certain Registration Forms should be used, such as which forms a permitted individual may be required to submit, to reduce the number of forms returned,

² The terms and conditions prohibit the registered individual from advising, or trading for, clients who they know from their position of influence.

-4-

- Consolidating where information is provided on relevant securities experience in the Registration Forms and clarifying that only education and course information required for registration needs to be disclosed,
- Moving the certification to the front of each Registration Form and creating a single certification standard to underscore and clarify the standard of care expected of Registrants when completing the Registration Forms,
- Updating and improving the readability of the privacy notice to provide greater clarity on how personal information is collected and used by the CSA and SROs, and
- Implementing a new requirement to report the business titles and professional designations used by Individual Registrants.

The Amendments are not intended to change the nature of the registration process, the requirement to register or the assessment of fitness for registration. The Amendments are intended to provide the most benefit to Registrants and securities regulatory authorities, given the costs to make changes to the National Registration Database (NRD) and considering that NRD will eventually be replaced by SEDAR+.

Publication for Comment and Stakeholder Testing

We published draft targeted amendments (the **Proposals**) on February 4, 2021 for a 90-day comment period. The comment period ended on May 5, 2021.

In addition, during the comment period, we conducted a test of the Proposals to the Individual Registration Form to assess whether those changes would have their intended effects.

The test was conducted using an online survey between March 31, 2021 to April 19, 2021. Participants consisted of registered individuals from registered firms of different registration categories, different sizes and different geographical locations. Participants were randomly assigned to view the current language and the Proposals to the Individual Registration Form for the following questions:

- Disclosure of education and course information (Item 8.1);
- Outside Activities (Item 10);
- Allegations of detrimental information at the time of resignation or termination (Item 12);
- Disclosure of other registrations and licences (Item 13.3); and
- Financial disclosure (Item 16).

We thank the registered individuals who participated in the test and the registered firms for their support for this test. 302 registered individuals completed the test.

The overall test results indicate that the group which viewed the language in the Proposals outperformed the group which viewed the current, existing language. There was an 8.4% improvement in accurately disclosing information by those participants that saw the Proposals.

-5-

This finding is statistically significant. In particular, there was a significant improvement in correct disclosures by participants who saw the Proposals relating to Outside Activities.

Summary of Changes

Annex A – *Summary of notable changes to the Proposals* includes a summary of notable changes made to the Proposals and our reasons for making them.

The changes from the Proposals include the following:

- We have removed from the Outside Activities reporting framework the requirement to report Category 6 [Specified activities] to securities regulatory authorities.
- We have clarified that activities with an affiliate are to be reported as Outside Activities.
- We have revised the language of the new rule on positions of influence to specify that registered firms and their Individual Registrants should not sell to or advise individuals that the registered firm *knows* the Individual Registrant is in a position of influence over or the registered firm or Individual Registrant *knows* are certain close family members of an individual that the Individual Registrant is in a position of influence over.
- We have provided additional guidance on positions of influence in relation to Individual Registrants who are involved in the activities of community, cultural or religious organizations, or who are elected officials.
- We have changed the deadline to report a cessation of authority of an Individual Registrant or a change in an individual's status to 15 days, such that there are generally two reporting deadlines (i.e., 15 days or 30 days). We have made a consequential change to extend the deadline for the registered firm to provide an Individual Registrant with a copy of Form 33-109F1 *Notice of End of Individual Registration or Permitted Individual Status* from 10 days to 15 days.
- We have removed the requirement in Item 12 of the Individual Registration Form to report resignations and terminations following allegations that the Individual Registrant violated, or failed to appropriately supervise compliance with, the rules or bylaws or standards of conduct of an industry association.
- We have reverted to the original language for Item 12.3 of the Individual Registration Form to report allegations relating to fraud or the wrongful taking of property, including theft.
- We have added instructions for Item 13.3 of the Individual Registration Form that only registration and licensing required to deal with the public in any capacity are to be disclosed.
- We have amended section 2.3 of Regulation 33-109 to clarify when an Individual Registrant's NRD record is up-to-date so that a Reinstatement Form may be used and have provided guidance in Annex C of this notice relating to when Individual Registrants should review and respond to items in NRD that read "there is no response to this question".

-6-

- We have made a consequential amendment to section 12.7 of Regulation 31-103 that a change in the expiry date of a registered firm's insurance policy does not need to be reported where the insurance policy has not lapsed and there have been no other changes to the insurance policy.
- We have revised the guidance on reporting status updates to litigation to provide more details.
- We have clarified that Individual Registrants are to report their business titles and professional designations.

As these changes are not material, we are not publishing the changes to the Proposals for a further comment period.

Summary of Written Comments Received by the CSA

We received submissions from 21 commenters. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input. The list of the commenters and a summary of comments, together with our responses, are contained in Annex B – *List of commenters and summary of comments on the Proposals and responses* of this notice.

The comment letters can be viewed on the websites of each of the:

- Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com,
- Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca, and
- Ontario Securities Commission at www.osc.gov.on.ca.

Transition

Provided all Ministerial approvals are obtained, the Amendments (including the Amendments to Regulation 31-103 relating to positions of influence) will come into force on June 6, 2022.

We wish to make it clear that it is not our expectation that current Individual Registrants would update their registration information, such as reporting Outside Activities under the new framework or providing their titles, as of the effective date of the Amendments (*i.e.*, June 6, 2022) or immediately after that date. We would expect Individual Registrants will update their registration information when there has been a change in registration information the Individual Registrant previously provided. At that time, we expect the Individual Registrant to review and update any other registration information that is not complete or accurate in light of the Amendments.

We have also clarified in the Amendments and have provided guidance in Annex C of this notice relating to registration information in NRD, specifically, where NRD states “there is no response to this question”. All Individual Registrants are required to update their information in NRD where

-7-

it states “there is no response to this question” by the earlier of (i) the date the Individual Registrant reports a change to their registration information and (ii) June 6, 2023.

Local Matters

Where applicable, an annex to this notice provides additional information required by the local securities legislation.

Contents of Annexes

This notice contains the following annexes:

- Annex A – Summary of notable changes to the Proposals
- Annex B – List of commenters and summary of comments on the Proposals and responses
- Annex C – Frequently asked questions on updating registration information on NRD
- Annex D – Adoption of the regulations

This notice will also be available on the following websites of CSA jurisdictions:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Gabriel Chénard

Senior Policy Analyst

514 395-0337, ext. 4482

gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Alberta Securities Commission

Patricia Quinton-Campbell

Team Lead, Registration

403 355-3899

patricia.quinton-campbell@asc.ca

Charmaine Coutinho

Legal Counsel

403 592-4898

charmaine.coutinho@asc.ca

-8-

British Columbia Securities Commission

Anne Hamilton
Senior Legal Counsel
604 899-6716
ahamilton@bcsc.bc.ca

Kent Waterfield
Senior Registration Administrator
604 899-6694
kwaterfield@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Curtis Brezinski
Compliance Auditor, Capital Markets
Securities Division
306 787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)

Clayton Mitchell
Senior Securities Officer, Securities
506 658-5476
clayton.mitchell@fcnb.ca

Manitoba Securities Commission

Sarah Hill
Legal Counsel
204 945-0605
sarah.hill@gov.mb.ca

Securities NL (Newfoundland and Labrador)
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services

Raymond Clarke
Registrations and Compliance Officer
709 729-4701
raymondclarke@gov.nl.ca

-9-

Ontario Securities Commission

Elizabeth King
Deputy Director, Compliance and Registrant
Regulation Branch
416 204-8951
eking@osc.gov.on.ca

Colin Yao
Legal Counsel, Compliance and Registrant
Regulation Branch
416 593-8059
cyao@osc.gov.on.ca

Gloria Tsang
Senior Legal Counsel, Compliance and
Registrant Regulation Branch
416 593-8263
gtsang@osc.gov.on.ca

ANNEX A

SUMMARY OF NOTABLE CHANGES TO THE PROPOSALS

This annex summarizes the notable changes to the Proposals. In addition to the changes summarized in this annex, the Amendments also include technical drafting changes and clarifications.

Outside Activities

The Proposals provided that there would be six categories of Outside Activities that are reportable to securities regulatory authorities:

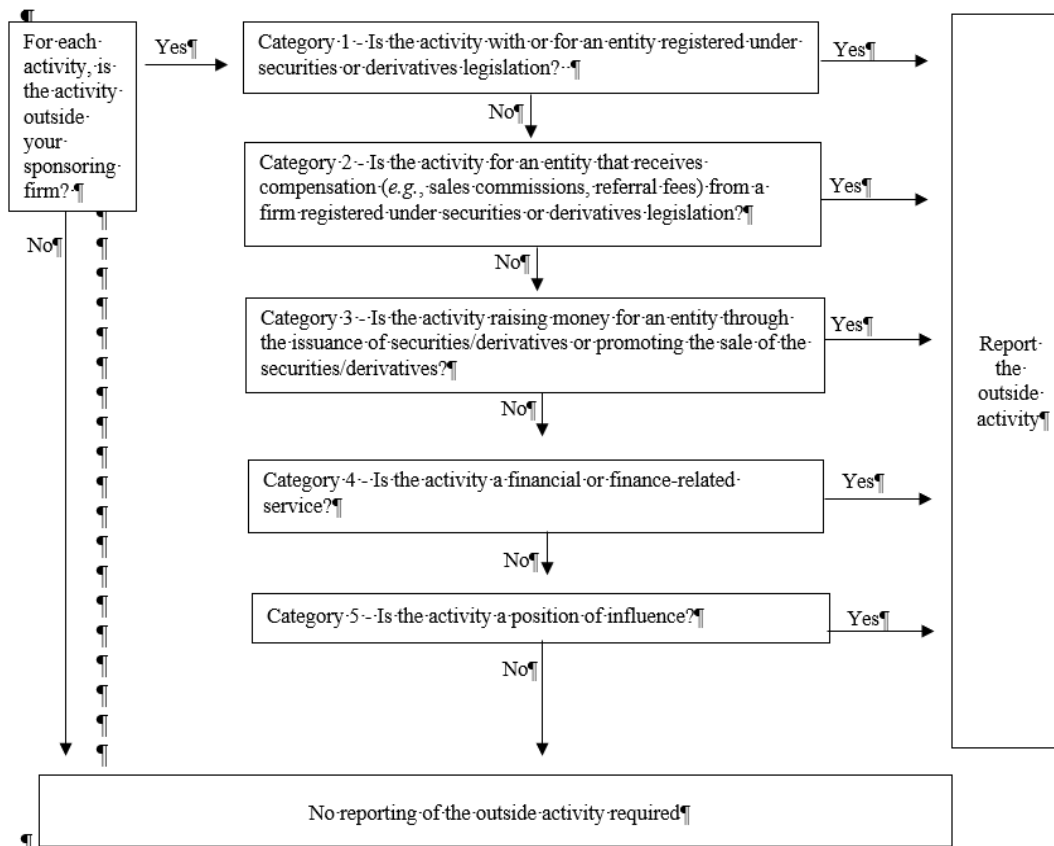
1. Activities with another registered firm
2. Activities with an entity that receives compensation from another registered firm for the Registrant's registrable activity
3. Other securities-related activities
4. Provision of financial or finance-related services
5. Positions of influence
6. Specified activities

Based on comments received, we have made the following revisions:

- We have removed the requirement to report Category 6 [Specified activities] to securities regulatory authorities on the basis that Categories 1 to 5 allow the CSA to receive the information necessary to carry out its regulatory role. Although activities that fall within Category 6 are no longer reportable to securities regulatory authorities¹, firms are responsible for conflicts of interest arising from all Outside Activities (even if they are not reportable to us) and for ensuring their registered individuals have sufficient time to perform the registrable activity and properly service clients, and to maintain their proficiency.
- We have also revised Appendix C of the *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information*, which illustrates the analysis on whether an activity outside of the sponsoring firm is reportable, to reflect the removal of Category 6 and have reproduced it below.

¹ Securities regulatory authorities have the discretion to request more information in these areas on a case-by-case basis. Individual Registrants will continue to be required to report the number of hours they work for their sponsoring firm.

-2-



- We have clarified the following:
 - Firms are required to identify and address material conflicts of interest arising from the Registrants' Outside Activities and these Outside Activities may not be limited to those reportable to the securities regulatory authorities.
 - An individual's activity with an affiliated entity is a reportable Outside Activity if it falls within Categories 1 to 5.
 - The description of the activities that fall within Category 4 [Provision of financial or finance-related services].
 - Volunteer activities are not reportable, unless they fall within Categories 1 to 5.

Positions of influence

In the Proposals, we introduced a definition of position of influence, introduced a new rule that codifies the restriction of the client base of a registered individual who is in a position of influence over certain clients, and required the reporting of positions of influence to securities regulatory authorities as an Outside Activity.

-3-

We have maintained the definition of position of influence as published, including listing certain positions of influence. Based on our experience, these are positions with a high level of conflict which must be reported and managed by firms. We are of the view that the listed positions will ease compliance burden on firms by providing clarity and consistent treatment.

Nevertheless, we agree that positions of influence can be a matter of judgment based on the particular facts and circumstances. Therefore, it is not an exhaustive list and guidance is provided. In light of the comments received, we have provided additional guidance on individuals who are involved in the activities of community, cultural or religious organizations, as well as on individuals who are elected officials.

The restriction on the registered individual's securities activities is required to address the conflict arising from the relationship and in our view, this is a measured regulatory approach in contrast to a ban on the activity. After considering the comments received, we have revised the language of the restriction to specify that registered firms and their Individual Registrants should not sell to or advise individuals that the registered firm *knows* the Individual Registrant is in a position of influence over or the registered firm or Individual Registrant *knows* are certain close family members of an individual that the Individual Registrant is in a position of influence over.

We continue to be of the view that positions of influence should be reported to regulators.

Reporting deadlines

We published proposals to extend some reporting deadlines such that Registrants would be required to submit registration information generally either within 15 days or 30 days. However, we did not propose changes to the reporting deadlines for changes in an individual's status, such as becoming a permitted individual or ceasing to be an Individual Registrant, which are reportable within 10 days of the change in status.

Based on the feedback received that three different reporting deadlines would add complexity and increase the likelihood of errors, we changed the deadline to report becoming a permitted individual or ceasing to be an Individual Registrant to 15 days, such that there are generally two reporting deadlines – 15 days or 30 days. A longer reporting period does not raise regulatory risk when an individual ceases to have authority as an Individual Registrant and we are aware through other regulatory filings of when an individual will become a permitted individual.

As a result of this change, we have made a consequential change to extend the deadline for the registered firm to provide an Individual Registrant with a copy of Form 33-109F1 *Notice of End of Individual Registration or Permitted Individual Status* (**Notice of Cessation**) from 10 days to 15 days. This change is necessary to align the firm's filing deadline of the Notice of Cessation with securities regulatory authorities. Otherwise, in certain circumstances, the registered firm would be required to provide the Individual Registrant with the Notice of Cessation before the registered firm is required to file it with securities regulatory authorities.

Common errors and updated certificate requirements

The Proposals included changes to address the receipt by regulators of Registration Forms that are incomplete and/or inaccurate because

-4-

- the registration information requirement is unclear,
- despite the certification requirement, the Registrant is not carefully completing the Registration Form,
- the Registrant does not understand the registration information requirements,
- the sponsoring firm, who is required to have discussed the Registration Form with the Individual Registrant, is not providing adequate support, and/or
- the Registrant is not being forthright.

The Proposals also make changes to address areas of the Individual Registration Form that are more likely to be filled out incorrectly.

After considering the comments received and the results of the test conducted, we have made the following revisions:

- As criminal disclosures are reported in a different section of the Individual Registration Form, we have decided not to amend Item 12.3 of the Individual Registration Form. Individual Registrants will continue to be required to report resignations or terminations when at the time of resignation or termination, there was an allegation that the Individual Registrant committed fraud or the wrongful taking of property, including theft.
- We have removed the requirement in Item 12 of the Individual Registration Form to report resignations and terminations following allegations that the Individual Registrant violated, or failed to appropriately supervise compliance with, the rules or bylaws or standards of conduct of an industry association.
- We have further revised the language in Item 16 of the Individual Registration Form to clarify that Individual Registrants are required to report bankruptcies no matter how long ago the bankruptcy occurred.
- We have added instructions to Item 13.3 of the Individual Registration Form to make clear that only registration and licences that involve dealing with the public are to be disclosed.
- We have amended section 2.3 of Regulation 33-109 to clarify when an Individual Registrant's NRD record is up-to-date so that a Reinstatement Form may be used and have provided guidance in Annex C to this Notice relating to when Individual Registrants should review and respond to items in NRD that read "there is no response to this question".
- Where education and course information are to be reported, we have further clarified that only those required for the registration categories or IIROC approval should be disclosed.
- We have clarified that reporting securities experience applies to certain supervisors and have included instructions for applicants seeking registration as advising representatives limited to client relationship management.

Additionally, we have revised the language of some of the certifications to reflect the CSA's practice of separately obtaining consent to enter a business location that is a personal residence at the time of a compliance review.

-5-

Regulatory burden of certain reporting requirements

In the Proposals, to address concerns that some specific registration information requirements may create a disproportionate reporting burden relative to their original purpose, we proposed changes to:

- Reduce the requirement for reporting changes in percentage ownership on an ownership chart to when the percentage ownership exceeds or falls below 10%, 20% or 50%;
- Provide a mechanism for a registered firm to delegate to another registered firm the requirement to notify the regulator of changes in certain registration information;
- Remove the requirement to report a change in the expiry date of a registered firm's insurance policy where the insurance policy has not lapsed and there have been no other changes to the insurance policy;
- Provide additional guidance on changes in litigation to be reported; and
- Remove the requirement that the Firm Registration Form be witnessed.

We continue to believe these changes will reduce the burden on Registrants, without impacting regulators' ability to oversee Registrants. However, based on the comments received, we have clarified certain aspects of these changes, including:

- In relation to delegating reporting to an authorized affiliate, we have clarified that the certificate of the delegation is only required to be filed once, unless there is a change to the authorized affiliate and in that case, an updated certificate should be filed.
- We have made a consequential amendment to section 12.7 of Regulation 31-103 that a change in the expiry date of a registered firm's insurance policy does not need to be reported where the insurance policy has not lapsed and there has been no other changes to the insurance policy.
- We have revised the guidance on reporting status updates to litigation to provide more details.

Collecting information on professional titles

The Proposals introduced a new requirement for Individual Registrants to report to regulators the titles they use.

We acknowledge the comments received suggesting alternative ways for regulators to collect this information, but have maintained the information requirement for Individual Registrants to report their titles. This information implements the CSA's oversight for the new section 13.18 of Regulation 31-103 introduced as part of the Client Focused Reforms that prohibits Registrants from holding out their services in any manner that could reasonably be expected to deceive or mislead any person as to:

-6-

- their proficiency, experience or qualifications;
- the nature of the person's relationship or potential relationship with the Registrant; or
- the products or services provided or that might be provided.

However, we have clarified that Individual Registrants are to provide the business titles and professional designations that they use or will use once registered and to keep this information up-to-date.

Transition

In the Proposals, we proposed the following transition plan:

- The draft amendments would come into force at the end of 2021 (i.e., December 31, 2021).
- For the draft amendments relating to positions of influence, firms be allowed a six-month transition period from when the draft amendments come into force (i.e., June 30, 2022).
- Where, after this date, there is a change to registration information that was previously reported, the individual would review and update any other information.

We have simplified the transition plan in light of the comments received. Subject to Ministerial approvals being obtained, the Amendments (including the Amendments to Regulation 31-103 relating to positions of influence) will now come into force on June 6, 2022.

We acknowledge the comments received regarding the existing regulatory changes Registrants are implementing and the difficulties commenters raised with the year-end implementation. Additionally, we are of the view that a single date to implement the Amendments is simple and avoids potential confusion and error. The timeframe for the implementation of the Amendments for positions of influence remains the same as set out in the Proposals.

We have also clarified in the Amendments and have provided guidance in Annex C relating to registration information in NRD, specifically, where NRD states "there is no response to this question". All Individual Registrants are required to update their information in NRD where it states "there is no response to this question" by the earlier of (i) the date the Individual Registrant reports a change to their registration information after June 6, 2022 and (ii) June 6, 2023.

-1-

ANNEX B

LIST OF COMMENTERS AND SUMMARY OF COMMENTS ON THE PROPOSALS AND RESPONSES

This annex summarizes the written public comments we received on the Proposals and our responses to those comments. Out of the 21 commenters, 17 were from industry stakeholders (including Registrants, industry associations and law firms), 2 were from non-industry stakeholders (including investors, investor advocates, academics and others), and 2 were anonymous.

A. List of commenters

1. ACCP (Association of Canadian Compliance Professionals)
2. Advocis (The Financial Advisors Association of Canada)
3. AIMA (Alternative Investment Management Association)
4. Canada Life Assurance Company
5. Capital International Asset Management (Canada) Inc.
6. FAIR Canada
7. Financial Planning Association of Canada
8. IFIC (The Investment Funds Institute of Canada)
9. IGM Financial Inc.
10. IIAC (Investment Industry Association of Canada)
11. Independent Financial Brokers of Canada
12. Kenmar Associates
13. PMAC (Portfolio Management Association of Canada)
14. Portfolio Strategies Corporation
15. Primerica Financial Services (Canada) Ltd.
16. PCMA (Private Capital Markets Association of Canada)
17. Sun Life Financial Investments Services (Canada) Inc.
18. The Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada
19. VigilantCS
20. Anonymous #1
21. Anonymous #2

B. Summary of comments and CSA responses

1. General comments

No.	Subject	Summarized Comment	CSA Response
1.	Support for the Proposals	Many commenters indicated general support for the Proposals. They were of the view that many of the Proposals were important for clarifying Registrant reporting obligations, will lead to a more streamlined registration regime	We thank commenters for their support. We have carefully developed the Proposals with the involvement of the SROs and believe the Amendments will clarify registration information requirements, help Registrants provide complete

-2-

		and will reduce regulatory burden. However, they also saw further opportunity to enhance the efficiency of the registration information process. One commenter, while supportive of the Proposals, felt other investor protection matters, such as a binding decision mandate for OBSI and review of firm complaint handling procedures, should have been a priority. The same commenter was of the view that the CSA team evaluating the SRO framework should be asked to comment on these draft changes given that there is a possibility that all registration activities could be assigned to a new SRO.	and accurate information, and reduce the regulatory burden, while allowing the CSA to receive the information necessary to carry out its regulatory role. As set out in the CSA's 2019-2022 Business Plan, Strategic Goal 1.4, it remains a priority of the CSA to improve investor access to redress for losses resulting from improper or fraudulent transactions by supporting and strengthening OBSI as an independent dispute resolution service.

2. Comments relating to Outside Activities

No.	Subject	Summarized Comment	CSA Response
2.	New reporting framework for Outside Activities	Many commenters were supportive of the introduction of a new reporting framework for Outside Activities and the new guidance. However, a couple of commenters were of the view that reporting Outside Activities was duplicative in light of the Client Focused Reforms. In contrast, one commenter believed the new framework went too far with respect to lessening the reporting requirements for Outside Activities and that the draft changes may result in disclosure of fewer positions	The new reporting framework for Outside Activities is intended to address concerns raised by the previous principles-based reporting requirement and to provide greater clarity to Registrants. Based on the test we conducted on the Proposals relating to Outside Activities, there was a significant improvement in disclosure by participants who saw the Proposals relating to Outside Activities. From an assessment of the

-3-

		or activity that can give rise to conflict of interest issues, resulting in potential investor harm. Another commenter identified concerns with permitting Outside Activities for individuals charged with acting in the best interest of clients. Several commenters were of the view that it would be a burden to track, monitor and potentially report all Outside Activities. Two commenters believed that because firms must continue to monitor and supervise Outside Activities, the draft changes are unlikely to reduce regulatory burden. Several commenters raised suggestions for revising the reporting framework, including that a more principles-based approach be implemented; that reporting of activities should only arise where the individual is engaging with clients or proposed clients; or that a mechanism to allow discretion for firms to include or exclude activities that should not be reported. One commenter noted that there could be potential	application of the new framework against a sample of information on Outside Activities reported to us, we anticipate a 27% reduction in reporting to securities regulatory authorities and, in turn, a reduction in burden for Registrants. We acknowledge that Registrants will need to continue to obtain information from their Individual Registrants on their Outside Activities and to monitor the Outside Activities in order to fulfil their responsibilities to address the risk and conflicts arising from their Individual Registrants' Outside Activities. Although Registrants are responsible for addressing conflicts of interest, securities regulatory authorities require reporting of certain Outside Activities to carry out their ongoing oversight role.

-4-

		inconsistency between CSA and SROs reporting expectations that could be a challenge especially with respect to assessing conflicts of interest.	
3.	General comments on the categories	Several commenters were of the view that the various categories of Outside Activities are relatively clear. In contrast, several other commenters held the opposite view and believe that what should or should not be reported can sometimes be unclear and asked for more guidance. Many commenters indicated that they did not identify any other category of Outside Activities that should be reported to the CSA. Three commenters suggested guidance be provided on what types of activities would be outside the proposed six categories and would not have to be reported by Individual Registrants to their sponsoring firms, and in turn, to regulators, unless subject to another reporting requirement. Two commenters sought clarification as to whether a Registrant engaged with an affiliated company would be required to report that activity as an Outside Activity. Another commenter was of the view that activities for affiliated entities within a corporate group should not be considered Outside Activities and should not be reportable.	The Proposals included guidance in Policy Statement 33-109 to assist Registrants in their assessment of what types of activities fall within each category. We have made changes to the guidance to clarify that an Individual Registrant's activity for an affiliated entity is considered an Outside Activity. Registered firms are required to have policies and procedures to identify and address material conflicts of interest and risks arising from all Outside Activities that their Individual Registrants may participate in. This assessment should not be limited to only the Outside Activities reportable by the registered firm to securities regulatory authorities.

-5-

4.	Category 1 [Activities with another registered firm]	One commenter was of the view that Category 1 should focus on securities industry related activity, and not on positions that are more administrative in nature.	Reporting of all activities with a registered firm (regardless of the activities performed) assists us in understanding what activities an Individual Registrant is carrying on for other registered firms and assists in our assessment of whether the individual is suitable for registration and how conflicts are addressed by both registered firms.
5.	Category 3 [Other securities related activities]	Several commenters disagreed with the requirement to report Outside Activities involving raising capital. One of these commenters was of the view that this activity should be reported in other sections of the forms. Two of these commenters thought the category is overly broad, not adequately defined or easily subject to a variety of interpretations. A couple of commenters requested further guidance to clarify the types of activities that should be reported under the category.	We are of the view that whether an Individual Registrant is or was previously involved in capital-raising activities is relevant information to securities regulatory authorities to understand whether the Individual Registrant is suitable for registration. The Proposals included guidance in Policy Statement 33-109 to assist Registrants to understand the types of activities that fall within this category.
6.	Category 4 [Provision of financial or finance-related services] - General	One commenter believed that the proposed category “financial or financial-related services” was overly broad, not adequately defined or easily subject to a variety of interpretations. This commenter sought clarification that the activities listed in this category are the only applicable activities captured by these terms. Another commenter requested further guidance to clarify the types of activities that should be reported under the category.	The Proposals included guidance in Policy Statement 33-109 to assist Registrants to understand the types of activities that fall within this category. We have made changes to describe the types of activities in plain English and to include instructions that reiterate the requirements at the top. We have also clarified that the activities described are non-exhaustive in order to capture financial services that may not

-6-

		One commenter described various activities, such as a registrant being a trustee or beneficiary of a family trust/holding company that is a client of the registrant's firm or having a personal holding company, that they were of the view was unclear whether those activities would be disclosable in Category 4. Many commenters agreed that 7 years is an appropriate timeframe, noting that it is a similar timeline required for records management and retention under securities legislation and aligns with other timelines. Several commenters disagreed and suggested reporting timeframes of 4 years or 10 years. One commenter suggested that the Outside Activities' financial questions be written in plain English to reduce confusion. One commenter requested the instructions in Category 4 be moved to the top so it would not be overlooked.	exist today but may evolve from technological changes and innovation. We have not changed the timeframe for reporting capital-raising activity as we believe it to be an appropriate timeframe.
7.	Category 6 [Specified activities]	Many commenters generally disagreed with the specific time requirement for this reporting category. Five commenters suggested that activities reportable in this category should be those that would impact the client-Registrant relationship, principally conflicts of interest. Another commenter	We have revised the framework to remove the requirement to report activities that fall within Category 6 [Specified activities]. We are of the view that from the reporting under Categories 1 to 5, we will continue to receive the necessary information understand the activities of the Registrants and to oversee the

-7-

		recommended that rather than monitoring a time threshold, firms should assess the potential risk of an Outside Activity considering more relevant factors as outlined in the other categories of the reporting framework. Several commenters recommended the removal of category 6. One commenter believed that any Outside Activity raising potential or actual conflicts of interest should be reportable, regardless of time spent. In contrast, one commenter agreed with a cumulative minimum time threshold. One commenter requested a detailed list of "specified activities" that would fall under this category to provide further clarity and to reduce the confusion and over-reporting.	Registrants. Although only certain Outside Activities are reportable to securities regulatory authorities, registered firms are required to have policies and procedures to identify and address material conflicts of interest and risks arising from all Outside Activities that their Individual Registrants may participate in. This assessment should not be limited to only the Outside Activities reportable by the registered firm to securities regulatory authorities. As this category has been removed, we have not addressed the comment to provide a list of activities that would fall within it.
8.	Category 6 [Specified activities] – time threshold	Many commenters disagreed with the 30-hours per month threshold and thought it was too low. A couple of commenters noted that many Registrants may engage in activities full-time on weekends and evenings and could easily exceed the 30 hours per month without any negative effect on their ability to appropriately serve their clients. The commenters believed 50	We did not address these comments as we have removed the requirement for Registrants to report Outside Activities that fall within Category 6 [Specified activities].

-8-

		hours; 60 hours; or 80 hours per month are more appropriate. Five commenters recommended a principles-based approach to establishing the amount of time. One commenter indicated that different registration categories may have different time commitments. Another commenter suggested that the time threshold be averaged over a longer time period than monthly, as this could represent a new regulatory burden for the firm and advisor.	
9.	Business versus non-business activity	One commenter was of the view that the removal of the word “business” from the term “Outside Business Activity” increased the breadth of monitoring and reporting to include any and all activities a Registered Individual may participate in, and increases regulatory burden. Another commenter held the opposite view and believed the change from “Outside Business Activities” to “Outside Activities” added clarity and reflects current regulatory expectations.	The removal of the word “business” addressed confusion it raised and helps clarify that unpaid activities outside the registered firm is an Outside Activity. The Amendments reduce and clarify the scope of what must be reported to securities regulators.
10.	Non-compensated and volunteer activities	A number of commenters agreed with the clarity provided on activities that are no longer reportable under the new framework. Some commenters identified circumstances that they thought non-compensated activities should be reportable,	We have made changes to the instructions and to the guidance in Policy Statement 33-109 to clarify when non-compensated activities are reportable. We agree that there is a benefit in financial professionals taking on community roles that

-9-

		including if non-active operations (such as being the owner of a holding company or acting as a landlord) exceed a specified time threshold and when personal corporations should be reported. One of these commenters suggested publishing a dynamic list of uncompensated activities relating to securities or financial services to help increase clarity. Another commenter was of the view that volunteer financial and financial services-related activities (<i>e.g.</i>, serving as treasurers) should not be reportable, unless they give rise to potential conflicts of interest. They noted that there is a benefit to encouraging financial professionals to take on community roles that are complementary to their existing knowledge and expertise.	are complementary to their existing knowledge and expertise. However, we have continued to maintain the reporting requirement of uncompensated financial and financial services related activities as it is information necessary for our oversight role, particularly in light of the potential for confusion and conflicts. We also note that, for many of the categories of reportable Outside Activities, compensation is not a factor as to whether an activity falls within a category.
11.	Dual-licenced individuals	One commenter believed that life and disability insurance, including segregated fund sales, should not be reportable because the CSA has no jurisdiction in the insurance industry. Another commenter disagreed and felt that insurance agents, along with mutual fund salespersons, raise the most significant conflicts of interest. The commenter recommended an integrated insurance-securities database, at least at the provincial level.	We have continued to maintain the reporting requirement of uncompensated financial and financial services related activities as it is information necessary for our oversight role, particularly in light of the potential for confusion and conflicts.
12.	Guidance on Outside Activities	Two commenters sought guidance on Outside	The current guidance in Policy Statement 31-103, as well as in

-10-

		Activities, including: • guidance on the required separation of an Outside Activity and a registrable activity; • how a sponsoring registered firm is required to monitor Outside Activities; • policies and procedures on how a firm will approve Outside Activities; and • how clients will be informed of any approved Outside Activities associated with their dealer representative. One of the two commenters disagreed with the requirement to assess whether a Registered Individual's activities and lifestyle are commensurate with the person's compensation by the firm. The commenter was of the view that this was too intrusive, difficult to monitor and raised unrealistic expectations. The other commenter identified factors for when an Outside Activity should not be permitted by a registered firm. The same commenter also recommended that both securities regulators and firms take steps to prevent off-book transactions and fraud from Outside Activities.	the Amendments, provides the information sought by commenters, including: • the conflicts and risks that arise from Outside Activities; • expectations of how firms should monitor and supervise their Individual Registrant's Outside Activities; and • practices that Regulated Firms should consider in monitoring and supervising their Individual Registrant's Outside Activities. The guidance on practices that Regulated Firms should consider in monitoring and supervising their Individual Registrant's Outside Activities, including whether a registered individual's activities and lifestyle are commensurate with the person's compensation by the firm, was previously published in guidance issued in CSA Staff Notice 31-326 <i>Outside Business Activities</i>.
13.	Reporting Outside Activities	Commenters also asked for clarity on how activities	Where multiple activities are related to one entity outside

-11-

		should be reported on the Individual Registration Forms, including: • whether multiple activities that are related to one entity can be completed on one schedule; • whether the information requested in each field can be made more explicit; and • what date should be included as the “start” date for an Outside Activity where the individual is transitioning from one firm to another and the activity was approved by the previous firm. One commenter asked if the removal of Outside Activities no longer reportable can be completed as part of any subsequent changes or reporting of registration information. Another commenter noted employers outside of the financial industry or regulated firms do not typically have conflicts of interest procedures, especially for the type of role that Individual Registrants would be involved with on a part time basis, such as in retail or hospitality industries, yet the Individual Registration Form appears to require applicants to disclose the conflict of interest procedures of these employers.	the registered firm, one schedule may be completed. We have reviewed the questions asked in Schedule G of the Individual Registration Form and Schedule D of the Reinstatement Form and have not made any changes as we are of the view that the questions are clear. The start date should be the actual start date of the Outside Activity, which may be a date prior to the Individual Registrant joining the registered firm. Where an Outside Activity is no longer reportable as a result of the Amendments, this may be removed as part of any subsequent changes or reporting of registration information. If the employer of the Outside Activity does not have conflicts of interest policy or procedures, we would expect the Individual Registrant to state the same.
14.	Training and communication	One commenter believed that training and communication on the revised expectations will be important, and that registered firms should be	As set out in the guidance in Policy Statement 31-103, we expect registered firms: • to provide training or education on Outside

-12-

		reminding Individual Registrants of their duty to report both new, and changes to, their Outside Activities and provide context to the due diligence requirement. The commenter also noted that registered firms should also periodically re-evaluate the accepted and denied Outside Activities of their advisors, and supervisory or compliance staff should receive regular training on the Outside Activities that are accepted or denied, to better detect red flags.	Activities, including the need to report on changes in Outside Activities and the restrictions on a registered individual who is in a position of influence as to the clients the registered individual can deal with or advise; and • assess whether the registered firm has the necessary information and is able to properly supervise and monitor the Outside Activities.
15.	Reporting of Outside Activities by independent board members	One commenter identified the difficulties firms face in obtaining information about Outside Activities from Permitted Individuals that are independent board members. The commenter noted that, unlike with employees, firms have limited ability to hold such board members accountable and to enforce reporting timelines.	We remind Individual Registrants that they have disclosure obligations under Regulation 33-109, such as notifying the regulator about changes to their registration information, including Outside Activities. Disregard by board members of securities law requirements may raise concerns about a firm's fitness for registration.
16.	Consequences for non-compliance	One commenter recommended that the CSA takes steps to hold firms accountable and liable where approved Outside Activity has harmed an investor, particularly where the firm did not approve the Outside Activity. The commenter also recommended increasing the level of sanctions in cases of unauthorized Outside Activities to the point where they are impactful on the firm and provide strong general deterrence.	We conduct compliance reviews of registered firms to monitor whether they are complying with securities laws. If a registered firm or individual associated with the firm has not complied with securities laws, we may take a number of actions, including: • Tracking and monitoring the firm or individual; • Conducting a follow-up review; • Imposing terms and conditions on registration; or • Referring the matter to

-13-

			Enforcement, who may initiate a proceeding against the firm or individual.
17.	Disclosure of Outside Activities	One commenter suggested that firms should disclose to clients engaged with a representative for which the firm has approved an Outside Activity, that such approval has been granted and that such information should be made available on CSA Registration Check. The same commenter recommended that the CSA launch an investor education program on how to engage with representatives that have or could have outside business or other activities.	Subsections 13.4(1) and (2) of Regulation 31-103 require a registered firm to take reasonable steps to identify and address material conflicts of interest. Further, subsection 13.4(4) of Regulation 31-103 requires the registered firm to disclose in writing all material conflicts of interest identified under subsection (1) to a client whose interests are affected by the conflicts of interest if a reasonable client would expect to be informed of those conflicts of interest. This disclosure requirement is also set out in paragraph 14.2(2)(e) of Regulation 31-103 as information a firm must deliver to clients. To the extent that a registered firm approved Outside Activity has been identified by the firm as a material conflict of interest that must be addressed in the best interest of the client, then pursuant to subsection 13.4(4), the firm is required to disclose material conflicts of interest to a client whose interests are affected by the conflict of interest if “a reasonable client would expect to be informed of those conflicts of interest”. This disclosure must be prominent, specific and written in plain language, and must be disclosed at the appropriate time in order to be meaningful to the client.

-14-

3. Comments relating to Positions of Influence

No.	Subject	Summarized Comment	CSA Response
18.	General comments	Several commenters were of the view that restrictions on positions of influence were not required as concerns could be addressed under the conflicts of interest provisions of Regulation 31-103. One commenter suggested that the CSA consider alternative approaches to the prohibition, including mitigation factors such as professional requirements (e.g., codes of conduct, ongoing education, fiduciary duty). Two commenters recommend that section 13.4.3 of Regulation 31-103 be amended to align with IIROC's personal financial dealings rule. One commenter believed that no aspect of the new rule on positions of influence will be difficult to administer if a principles-based approach is applied. Another commenter was of the view that education and training will be a key component for implementation by firms.	We have maintained restrictions on the clients a registered individual in a position of influence may have. The restrictions are required to address the conflict arising from the relationship between a registered individual and the clients the registered individual knows from the outside activity that is a position of influence and in our view, are a measured regulatory approach in contrast to a ban on the activity. We continue to be of the view that positions of influence should be reported to regulators.
19.	Definition of "position of influence"	Several commenters were of the view that the list of positions was sufficient. One commenter noted that as the list was non-exhaustive, there were no additional positions that need to be specifically set out. Another commenter believed that lawyers and accountants should be added to	We have maintained the definition of position of influence as published, including (a) a reasonable person standard and (b) listing certain positions of influence. Based on our experience, these are positions with a high level of conflict which must be reported and managed by

-15-

		the list. A few commenters disagreed with the list of professions that were identified as positions of influence. These commenters: • emphasized the importance of avoiding a one-size-fits-all perspective; • suggested that the list should be guidance; and • disagreed that simply by virtue of being a notary, an Individual Registrant should be deemed to be in a position of influence. Several commenters noted whether someone is in a position of influence is context specific. Two commenters were of the view that the test is subjective and unclear, and will result in confusion and inconsistent application. Two commenters were concerned that regulators in different jurisdictions could have differing views of when an Individual Registrant is or is not in a position of influence. Several commenters provided suggestions for the definition of “position of influence” including: • adding at the end of the sentence “and is a conflict of interest that cannot be managed in accordance with applicable securities laws”; • having a “reasonable person” standard or provide discretion to registered firms in determining whether or not a position of influence exists;	firms. We are of the view that the listed positions will ease compliance burden on firms by providing clarity and consistent treatment. Positions of influence are a matter of judgment of a reasonable person and based on the particular facts and circumstances. Therefore, it is not an exhaustive list and guidance is provided in Policy Statement 31-103.

-16-

		• qualifying whether the individual in a position of influence is using that position to solicit business; • adding persons who hold powers of attorney or are executors or beneficiaries; and • removing teachers and instructors as “positions of influence”; and • adding bank employees who are registered to sell mutual funds.	
20.	Guidance on “positions of influence”	Guidance was sought by commenters on the following: • what characteristics define a position of influence; • when individuals with trust-based relationships and positions of community, cultural or religious leadership are positions of influence. • susceptibility is a question of fact and circumstances for the specific individual; and • examples of positions of influence that are more common in the discretionary asset management industry (<i>e.g.</i>, those that may raise affinity-fraud type concerns). Two commenters recommended that the position of influence guidance in the draft amendments to Policy Statement 31-103 be amended as follows: “If both the degree of influence by the registered individual in the position of influence and the confusion or susceptibility of a person	We have provided additional guidance on individuals who are involved in the activities of community, cultural or religious organizations, as well as on individuals who are elected officials. Positions of influence are a matter of judgment of a reasonable person and based on the particular facts and circumstances. Therefore, it is not an exhaustive list and guidance is provided in Policy Statement 31-103.

-17-

		subject to that influence result in or could result in the person being subject to the undue influence of the registered individual, a registered firm is expected to consider the outside activity to be a position of influence”.	
21.	Community positions	Some commenters were concerned that the prohibition would discourage Individual Registrants from becoming involved with community organizations or may inadvertently capture certain community activities that do not pose a material conflict of interest. A couple of commenters recommended a positive statement be made in Policy Statement 31-103 that the application of new section 13.4.3 is not intended to restrict registrants from assuming roles in their communities. In contrast, one commenter believes that the Proposals provided clarity and will alleviate rejection of volunteer activities on the basis they are positions of influence. One commenter did not agree that pro bono activities should be categorized as “positions of influence.” Other commenters suggested clarifying that individuals who are associated with charities but are not involved in their money raising efforts, or are members of fraternal organizations or religious congregations, are not to be considered to be in positions of influence solely by these relationship.	Whether a position is compensated does not affect whether it is a position of influence. These positions give rise to a high level of conflict which must be reported and managed by firms. We have included additional instructions and guidance on when a non-compensated position is a reportable Outside Activity.

-18-

22.	The term susceptibility	A number of commenters were supportive of the use of the term “susceptibility”. One commenter was of the view that it supported the CSA’s intent to move towards a principles-based approach to reporting Outside Activities and reflects the nature of the relationships of concern. Alternatively, two commenters suggested that an objective "reasonableness" standard be applied to the concept of susceptibility. A third commenter suggested a degree of influence test and degree of client confusion test. Two commenters disagreed with the use of the term “susceptibility” as it requires an understanding of the facts and circumstances outside the registered individual’s areas of expertise. One of those commenters suggests terms "subject to persuasion" or "easily influenced" instead. Two commenters suggested “vulnerability”. One commenter believed that “susceptibility” implies a higher level of “may be” influenced and could be assumed when no influence exists.	We have continued to apply the term “susceptibility” as we believe it accurately reflects the nature of the relationships that gives rise to the concerns being addressed by the prohibition.
23.	Prohibited clients	A couple of commenters were of the view the prohibition was too broad. Two commenters indicated that it may be difficult for a Registrant to know the familial relationship and suggested a	Based on our experience, these are positions with a high level of conflict which must be reported and managed by firms. We have revised the language of the prohibition to specify that registered firms and their Individual

-19-

		knowledge qualifier. One commenter suggested the close family members be similar to that of related persons under the <i>Income Tax Act</i> (Canada), which would result in the removal of grandparent from the list. The commenter also questioned the inclusion of brothers and sisters as they did not believe that siblings share such information and that one sibling would be susceptible to the influence of a person who is in a position of influence over their sibling.	Registrants should not sell to or advise individuals that the registered firm or Individual Registrant <i>knows</i> are certain close family members of an individual that the Individual Registrant is in a position of influence over, given that familial relationships may not be always be readily apparent. We are of the view that the list of individuals (which registered individuals in a position of influence cannot sell to or advise) will ease compliance burden on firms by providing clarity and consistent treatment. Due to the close familial relationship, we are of the view that these individuals could be susceptible to persons who are in a position of influence over their family members. Accordingly, we have not removed grandparents or siblings from the list of individuals that registered individuals in a position of influence cannot sell to or advise. Grandparents and siblings are currently clients that persons in positions of influence may not sell to or advise as set out in the standard terms and conditions imposed on the registered individual's registration. We have not observed any compliance concerns in practice.
24.	Application of section 13.4.3 of Regulation 31-103	One commenter did not identify any potential difficulties in administering the new rule, other than the	We thank commenters for their comments. We expect the sponsoring

-20-

		subjectivity of any influence/non-influence determination and any assessments of an individual's degree of susceptibility. Another commenter noted that it would be difficult to determine the level of continued involvement or communication a registered individual who is in a position of influence can have with a client who is transferred and serviced by another registered individual.	registered firm to have procedures in place to provide reasonable assurance of compliance with the restriction on the registered individual's activities as set out in section 13.4.3 of Regulation 31-103.
25.	Disclosure of positions of influence	One commenter suggested positions of influence be posted on the CSA Registration Check website.	Subsections 13.4(1) and (2) of Regulation 31-103 require a registered firm to take reasonable steps to identify and address conflicts of interest. Further, subsections 13.4(4) of Regulation 31-103 requires the registered firm to disclose in writing all material conflicts of interest identified under subsection (1) to a client whose interests are affected by the conflicts of interest if a reasonable client would expect to be informed of those conflicts of interest. This disclosure requirement is also set out in paragraph 14.2(2)(e) of Regulation 31-103 as information a firm must deliver to clients. To the extent that a registered firm approved Outside Activity identified by the firm as a material conflict of interest that must be addressed in the best interest of the client, then pursuant to subsection 13.4(4), the firm is required to disclose material

-21-

			conflicts of interest to a client whose interests are affected by the conflict of interest if “a reasonable client would expect to be informed of those conflicts of interest”. This disclosure must be prominent, specific and written in plain language, and must be disclosed at the appropriate time in order to be meaningful to the client.

4. Comments relating to reporting deadlines

No.	Subject	Summarized Comment	CSA Response
26.	General reporting deadlines	Many commenters supported the change of some reporting requirements from 10 days to 15 days and from 15 days to 30 days as being sufficient time for gathering, analyzing and submitting information to securities regulatory authorities. One commenter disagreed with the increase in filing deadlines on the basis that registration information will be out of date for longer periods. The commenter did not see how extended reporting deadlines improved investor protection.	In developing the Amendments, we reviewed and carefully considered each reporting requirement and assessed the timeframe for the reporting of that information to us.
27.	Reporting deadline for Outside Activities	Many commenters indicated specific support for extending the deadline for reporting Outside Activities or changes in Outside Activities from 10 days to 30 days. However, one commenter requested the CSA consider whether reporting of Outside Activities from Permitted Individuals who are not employed with the firm can be done on an annual basis or quarterly. On the other hand, one	We have maintained the 30-day reporting deadline for Outside Activities as set out in the Proposals. We are of the view that this reporting deadline is appropriate for the reporting of this type of information.

-22-

		commenter understood Registrant concerns about the current 10-day period for reporting outside business activities, but believes that increasing the time period to 30 days and extending the deadline for other filings to 15 days will continue to lead to confusion and late filings by market participants. One commenter saw the extension to 30 days for reporting Outside Activities as reasonable and aligns with other international regulators such as FINRA.	
28.	Multiple reporting deadlines	Many commenters raised concerns about having 3 different reporting deadlines (10, 15 or 30 days) noting this will add complexity to the reporting process and increase the likelihood of errors. Alternative reporting deadlines were suggested by multiple commenters.	We changed the deadline to report a cessation of authority of an Individual Registrant or a change in an individual's status to 15 days, such that there are generally two reporting deadlines – 15 days or 30 days. A longer reporting period does not raise regulatory risk where an individual ceases to have authority of an Individual Registrant. If an individual becomes a permitted individual, a notice under section 11.9 or 11.10 of Regulation 31-103 is typically filed at least 30 days prior to any acquisition or as soon as the registered firm becomes aware. Accordingly, securities regulatory authorities will already be aware of any changes to the permitted individuals of a registered firm.

-23-

29.	Ontario late filing fee	One commenter disagreed with the late filing fees of the Ontario Securities Commission (OSC). The commenter was of the view that late fees deter the reporting of these activities and encourages late filing.	We anticipate that the new reporting framework for Outside Activities, along with the extension of time to report Outside Activities to 30 days, will reduce the number of late filings of new or changes to Outside Activities. The OSC waived late filing fees for the period from January 1, 2019 to December 31, 2021 for the purposes of developing the Proposals and publishing the Amendments. The OSC has extended the moratorium until the Amendments come into effect on June 6, 2022.
30.	Challenges from updated reporting deadlines	One commenter noted that there may be unanticipated challenges in providing updates by the proposed deadlines.	We thank the commenter for their comments.
31.	Reporting deadlines in other areas	Regarding required timeframes for information, one commenter noted that there are inconsistencies throughout the document, and requests that the CSA reviews and synchronizes the applicable time periods, while taking into consideration how far past timelines should go to determine fitness for registration.	Amending the time periods for other requirements is beyond the scope of the targeted changes. We will consider these time periods for future amendments.

5. Comments relating to regulatory burden of certain reporting requirements

No.	Subject	Summarized Comment	CSA Response
32.	General delegation of reporting to an authorized affiliate	A number of commenters supported this change. A number of commenters believed that as it only applies to Registrants with the same principal regulator, it is unlikely	We continue to only allow firms to delegate reporting to a registered affiliate with the same principal regulator. Extending this initiative to registered firms with different principal regulators is not

-24-

		to meaningfully reduce the burden for Registrants that are part of large groups. Other commenters also noted that as it can only be relied upon by Registrants with the same principal regulator, it cannot be relied upon by international firms that are exempt from registration in Canada. One commenter thought this provision would be of limited use because a Registrant is required to file an attestation each time it wants another firm to make a filing on its behalf.	practical given there is no national database for firm registration information, including reporting updates. These filings are submitted through each of the CSA's local electronic filing systems and not through NRD. From an assessment of a sample of filings we received from affiliated registered firms, we anticipate a 27% reduction in reporting to securities regulatory authorities and, in turn, a reduction in burden for Registrants. We note that international firms relying on an exemption do not submit registration information. Generally, they are required to pay participation fees and submit a new notice of who their agent for service is when there is a change. We do not think this is unduly burdensome for the international firms to report this information. We have revised the provision to make it clear that a certificate is only required to be filed at the start of using the delegation function and then afterwards only when there is a change to the authorized affiliate.
33.	Authorized affiliate	One commenter was not aware of any circumstances where reporting could not be delegated. A couple of commenters noted that the firm may have its own reasons for who it would delegate	We thank commenters for their comments. As noted above, we maintained the requirement that the authorized affiliate be an affiliate of the registered firm

-25-

		the authority to report on its behalf, such as a centralized corporate group that handles regulatory reporting. Alternatively, one commenter believed that if there is a change in registration information that only applies to one of the firms, such as a change in UDP or CCO, that should not be delegated to an affiliate	and have the same principal regulator.
34.	Reporting that may be delegated	One commenter believed that the newly draft subsection 3.1(2.1) of Regulation 33-109 is of limited use as it pertains only to certain parts of the Firm Registration Form. Commenters suggested that the delegation be extended to other reporting requirements including: • the reporting of information on “specified affiliates”; • the reporting of address changes that may apply to one or more affiliates; and • the reporting of notices on litigation even if the filing firm is not named in the litigation. Two commenters suggested that each Registrant should be required to disclose information about its own activities only and not on the activities of their “specified affiliates.”	We have not made any changes to the information that may be reported by an authorized affiliate. In developing the Amendments, we considered the information that affiliated firms submit that is duplicative because of their affiliation. These formed the basis of the information that may be reported by an authorized affiliate. We have not amended the reporting of information about a registered firm’s “specified affiliates”. We are of the view that information about specified affiliates provides relevant information about the registered firm’s stewardship, and in turn, its fitness for registration.
35.	Support for the change in reporting percentage ownership changes	Four commenters supported the proposal to report changes in percentage ownership only where a person’s percentage crosses certain thresholds as it would reduce the number of filings. One commenter suggested a	We have not changed the percentage thresholds where reporting is required. We have maintained the 20% as it aligns with the insider reporting requirement under securities laws.

-26-

		change from 20% to 25% to be consistent with Regulation 31-103 subsection 13.2(3) Know Your Client requirements and anti-money laundering and anti-terrorist financing requirements.	
36.	Reporting status change in legal actions	One commenter believed the Proposals relating to litigation status reporting should reduce the number of reports firms file. Another commenter did not identify any changes in litigation that should not be reported or would be captured in reporting elsewhere. Other commenters suggested what information should be reported, including: • the settlement of the case or the issuance of a judgment. • service of the claim, when there are substantive findings; and final resolution of the claim; • only legal actions that are significant need be reported (i.e., over a certain amount that is considered material to the firm and/or its parent); • limited to those that involve fraud, theft or securities related activities or that could significantly affect the firm's business; and • procedural motions and related matters should not be reported. One commenter suggested that for integrated financial institutions with multiple affiliates, a blanket declaration could be used to state that at any time, any of the entities could be subject to class action lawsuits and will only report to the CSA when the courts have concluded	We have revised the guidance on reporting status updates to litigation to take into account the comments received. Reporting has not been limited to certain types of allegations because non-compliance or misconduct in areas beyond fraud, theft or securities-related activities could provide important information about the firm's suitability for registration. Similarly, we have also not added a blanket declaration for class actions as the nature of the claims made in each class action will be different and may be pertinent to an assessment of a firm's suitability for registration. Reporting has not been limited to certain entities because non-compliance, misconduct, or fraudulent activities at an affiliate entity in another country may provide important information on the suitability for registration of the Registrant where the entities are under common control.

-27-

		the case against the applicable entity. One firm asked that the CSA consider allowing registered firms and affiliated international entities relying on registration exemptions to only report regulatory and/or legal action in respect of the registered firm, and not for specified affiliates that do not have dealings with Canadian investors. One commenter requested clarification on what is meant by “significantly affect the firm”.	We disagree that reporting should be based on the size of the firm and have not added a materiality threshold. Integrity issues are not dependent on the size of the claim. Firms are required to maintain ongoing suitability for registration, which includes integrity and proficiency, not simply solvency. Some civil claims, if proven, can bear on the integrity or proficiency of a Registrant. We also disagree that larger firms should not be required to disclose comparable civil claims that smaller firms or individuals are required to disclose. Legal action disclosure has been streamlined by permitting filings to be made by one firm on behalf its affiliates and by expressly excluding non-material information such as discovery, procedural and scheduling developments from the disclosure requirement.
37.	Privacy of litigation information	One commenter was of the view that certain changes in legal actions could compromise private or confidential information, and may significantly affect the outcome of the action and the firm. The commenter noted that these issues will likely be specific to the firm and the actual issues being litigated and noted it was important to provide an element of discretion or allowance for	Information provided to us is not published and is kept confidential to the extent permitted by law.

-28-

		confidential reporting so that they are not compromised by the reporting requirement.	
38.	Reporting changes of expiry date of insurance policies	Several commenters supported the draft amendments that remove the update requirements for expired insurance policies where a firm has simply renewed the insurance policy without change. One of the two commenters also requested that the CSA clarify that a notice of change in an insurance policy pursuant to section 12.7 of Regulation 31-103 is also not required to be filed when the only change is to the expiry date.	We have made a consequential amendment to section 12.7 of Regulation 31-103 to remove the reporting requirement of renewal of an insurance policy.

6. Comments relating to common errors and updated certification requirements

No.	Subject	Summarized Comment	CSA Response
39.	General comments on common errors	Several commenters were of the view that the Proposals relating to common errors were clear. One commenter believed that, where an Individual Registrant changes sponsoring firms, the CSA should require the previous sponsoring firm to address the incomplete or inaccurate information, rather than the new sponsoring firm.	We thank the commenters for their comments. We expect Registrants to keep their registration information up-to-date.
40.	Detrimental information at time of termination or resignation (Item 12 of the Individual Registration Form)	One commenter supported the amendment that clarifies Individual Registrants must disclose detrimental information that existed at the time of their resignation or termination, regardless of whether it caused or contributed to the resignation or termination. Another commenter requested that the “for cause” be	Regarding detrimental information that existed at the time of an individuals’ resignation or termination, we continue to be of the view that disclosure of the detrimental information is required even if it is not the reason for termination or resignation. This information is used to assess the individual’s fitness for registration.

-29-

		reinserted. The commenter was of the view that draft revised wording does not allow for the individual to rebut or indicate if they were subsequently cleared and is contrary to a presumption of innocence unless an appropriate review process has occurred. When there has been cause the implication is that the previous employer has met a higher level of proof.	
41.	Scope of allegations (paragraph 2.3(2)(b) of Regulation 33-109; Item 12 of the Individual Registration Form; Reinstatement Form)	Two commenters questioned whether the reporting of allegations in Canada or in any foreign jurisdiction of a commission of a crime or a contravention of “ any statute, regulation, order of a court or regulatory body, rules or bylaws of an SRO or failure to meet any standard of conduct of the sponsoring firm, an industry association or any relevant authority” is too broad. One of the two commenters noted that some of the additional qualifications relating to reinstatement of registration are too broad and could result in registration delays from disclosures that may not be meaningful to the individual’s fitness for re-registration.	We view this information to be relevant to an assessment of whether an individual is suitable for registration or whether their registration is otherwise objectionable. We have removed the requirement to report resignations and terminations following allegations that the Individual Registrant violated, or failed to appropriately supervise compliance with, the rules or bylaws or standards of conduct of an industry association as industry associations are advocacy bodies that do not grant credentials and enforce standards of conduct. We have revised the language from “any authority exercising jurisdiction over specific business activities or professions” to “professional body”.
42.	Industry associations and professional bodies (paragraph 2.3(2)(b) of Regulation 33-109; Item 12 of the	Two commenters believed that references to “industry associations” should be deleted in subsection 2.3(2) of Regulation 33-109 and Item 12 of Form 33-109F4 with respect	We have removed the requirement to report resignations and terminations following allegations that the Individual Registrant violated, or failed to appropriately

-30-

	Individual Registration Form; Reinstatement Form)	to resignations and terminations, as industry associations are not self-regulatory and do not monitor their members' compliance nor sanction them, and the language used does not accurately reflect what the CSA is trying to capture. The commenters suggested the use of "professional bodies" as an alternative.	supervise compliance with, the rules or bylaws or standards of conduct of an industry association. We have revised the language from "any authority exercising jurisdiction over specific business activities or professions" to "professional body".
43.	Reporting of licences (Item 13.3 of the Individual Registration Form)	One commenter believed that reporting all "non-securities licences, including medical licences" is unclear and appeared to be excessive, given that the commenter has never come across doctors that are also Registrants. The commenter noted that it appears that possessing a firearms licence or a hunting licence would also be reportable. Another commenter provided suggestions for Item 13 Regulatory Disclosures and Schedule J, including replacing "doctor" with "medicine" or "medical professions"; and restoring "professional" to question (c).	We are of the view that registration and licences required to deal with the public provides information relevant to an assessment of whether the individual is suitable for registration or whose registration is otherwise objectionable. We have added instructions in Item 13.3 of the Individual Registration Form to make clear that only registration and licences that involve dealing with the public are to be disclosed.
44.	Reporting of relevant securities experience (Item 8.4 and Schedule F of the Individual Registration Form; Item 2.3 and Schedule A of Form 33-109F2 <i>Change or Surrender of Individual Categories</i>)	One commenter requested clarification as to whether item 8.4 [Relevant securities experience] of 33-109F4 applies to Associate Portfolio Managers and Portfolio Managers, and Supervisors.	We have amended the instructions to clarify the supervisor category.
45.	Reporting of course	One commenter suggested	We have revised the language

-31-

	information (Item 8.1 and Schedule E of the Individual Registration Form)	clarifying that reporting education and course information required for registration should only apply to securities requirements applicable to the individual's registration category.	to clarify this point.
46.	Certification	Three commenters indicated they were not aware of any circumstances where the certification standard may not be met. For one of these commenters, this was subject to the inherent and inevitable subjectivity of "reasonable inquiry". One commenter supported the certification being placed at the beginning. Another commenter recommended requiring a certification such as "true and complete and understands the consequences of providing false information", as a strong attestation that will give investors confidence that the information can be relied upon; if the signatory cannot locate a certain piece of information, they should flag it for the firm and CSA.	We have maintained the standard of certification. Each registration form has a warning in bold at the beginning that it is an offence to knowingly give false or misleading information to the regulator or securities regulatory authority. Detailed guidance on the expectations of applicants and sponsoring firms in providing true and complete applications for registration is set out in CSA SN 33—320 The Requirement for True and Complete Applications for Registration issued on July 2017.
47.	Reinstatement of Registration	One anonymous commenter was supportive that the Reinstatement Form could only be used if the applicant's NRD record is up-to-date as it will mean a consistent standard for all jurisdictions. Another commenter sought clarification on whether an individual's registration information in NRD was up-to-	We have amended section 2.3 of Regulation 33-109 to clarify when an Individual Registrant's NRD record is up-to-date and have provided guidance in Annex C of this notice on an Individual Registrant's registration information in NRD that reads "there is no response to this question".

-32-

		date and could rely on the Reinstatement Form if, at the time the individual ceased to be registered as a permitted individual, their information was up-to-date, but their NRD record now includes “ <i>there is no response to this question</i> ” as opposed to a Yes or No answer for certain questions.	
48.	“Termination” to “Cessation”	One commenter noted by replacing “termination” and “terminate” with “cessation” and “cease”, the CSA will also now receive information from Registrants that were treated as independent contractors.	We thank the commenter for their comment.

7. Comments on privacy notice and consent

No comments were received in relation to the draft amendments to the privacy notice and consent.

8. Comments on collecting information on professional titles

No.	Subject	Summarized Comment	CSA Response
49.	General comments	A number of commenters supported the requirement to report titles. Reporting of titles will help confirm compliance with the new regulations under Client Focused Reforms and the pending Financial Advisor and Financial Planner titles frameworks. Some of the commenters noted that this will also help reduce consumer confusion and ensure that investors are accessing advice from professionals with appropriate credentials. Several commenters indicated that a survey of industry participants would be more efficient than collecting titles	We have maintained the requirement for Individual Registrants to report their titles. This information requirement implements the CSA’s oversight for the new section 13.18 of Regulation 31-103 introduced as part of the Client Focused Reforms that prohibits Registrants from holding out their services in any manner that could reasonably be expected to deceive or mislead any person as to: • their proficiency, experience or qualifications; • the nature of the person’s relationship or potential

-33-

		through the registration process. One of these commenters was of the view that imposing ongoing title reporting obligations was unlikely to provide useful information. The commenter along with other commenters were of the view that the requirement would be burdensome and likely to result in reporting deficiencies. One commenter was of the view that the CSA should make it clear that individuals do not have the right to self-title.	relationship with the Registrant; or the products or services provided or that might be provided. Paragraph 13.18(2)(c) of Regulation 31-103 [once the Client Focused Reforms come into force] prohibits a registered individual from using a title that was not approved by their sponsoring firm.
50.	Challenges in reporting titles	Two commenters did not identify any challenges in reporting titles. Commenters raised questions on what titles would be reported, including: - whether “professional title” means business titles and professional designations granted by a recognized credentialing body (<i>e.g.</i>, Chartered Financial Analyst); - how Registrants with multiple titles (<i>e.g.</i>, those who hold other financial licences for insurance or other products) report; and - for new applications, whether it is necessary to indicate the current title used and proposed title to be used upon regulatory approval.	We have clarified that Individual Registrants are to provide all the business titles and professional designations that they use or will use once registered and to keep this information up-to-date.
51.	Implementation of reporting titles	One commenter inquired if there was an expectation to update the titles for active Registrants.	It is not our expectation that current Individual Registrants would have to update their registration information for their titles as of the effective date of the Amendments or

-34-

			immediately after that date. Individual Registrants will be required to update their titles when there has been a change in registration information previously provided and by June 6, 2023. At that time, we would expect the Individual Registrant to report their titles and for any changes to their titles thereafter.
52.	Further work on titles	Various commenters provided suggestions for further work on titles.	We thank commenters for their suggestions.

9. Comments on Transition

No.	Subject	Summarized Comment	CSA Response
53.	Effective date and transition period	A few commenters had no objections to the transition plan and did not foresee any issues with achieving the implementation of changes based on the noted dates. However, a significant number of commenters indicated that the draft transition date of December 31, 2021 would not provide adequate time for these changes for the following reasons: - time is required to assess what changes will need to be made to the firms' practices and processes; - training will need to be provided; - many Registrants operational and technical resources will be focused on implementing pre-existing regulatory changes; - Individual Registrants will already be overwhelmed by the volume of new changes coming into effect during this	We thank commenters for their comments. We have revised the effective date of the Amendments and removed the transition period for positions of influence. Subject to Ministerial approvals being obtained, the Amendments (including the Amendments to Regulation 31-103 relating to positions of influence) will come into force on June 6, 2022. We acknowledge the comments received regarding the existing regulatory changes Registrants are implementing and the difficulties commenters raised with the year-end implementation. Additionally, we are of the view that a

-35-

		period; and the timing conflicts with other work, such as year-end compliance attestations. These commenters recommended various alternative transition dates, generally for more time.	single date to implement the Amendments is simple and avoids potential confusion and error.
54.	Updating information	Several commenters raised comments on when current Individual Registrants would need to review and update the Individual Registration Form for the Proposals in light of new or amended information requirements (e.g., titles, Outside Activities). One commenter requested an “amnesty” or grace period for reporting Outside Activities and positions of influence that would have been reportable prior to the Draft Revisions taking effect. The same commenter also requested clarification on the intended future or extension of the moratorium on late fees for OBA filings. The moratorium expires on December 31, 2021 at the latest.	It is not our expectation that current Individual Registrants would have to update their registration information, such as reporting Outside Activities under the new framework or providing their titles, as of the effective date of the Amendments (<i>i.e.</i>, June 6, 2022) or immediately after that date. Individual Registrants are required to update their registration information when there has been a change in registration information previously provided. At that time, we expect the Individual Registrant to review and update any other registration information that is not complete or accurate in light of the Amendments. Where the response in NRD states “there is no response to this question” (which generally will be the case for new questions), Individual Registrants will be required to respond to those questions the earlier of when they next update their registration information and June 6, 2023. The OSC waived late filing fees for the period from January 1, 2019 to December 31, 2021 for the purposes of developing the Proposals and

-36-

			publishing the Amendments. The OSC has extended the moratorium until the Amendments come into force on June 6, 2022.
55.	NRD changes	One commenter requested clarification on what changes would be made to NRD in light of the following statement “At this time, we are not proposing new forms or enabling Form 33-109F6 Firm Registration (Firm Registration Form) to be submitted in the National Registration Database (NRD). Any amendments to the registration information requirements will require changes to the NRD and NRD is currently anticipated to be replaced by SEDAR+ in 2023.” Another commenter raised various suggestions to improve the registration information, including: • implementing technological changes such as self-check software to eliminate reporting errors before filing; • updating the structure and format of the registration forms and digitalized forms; and • publishing a plain language manual on how registration works.	NRD will be updated to reflect the Amendments. NRD will be replaced with SEDAR+. Accordingly, we have made targeted changes that, in our view, will provide the most benefit to Registrants and securities regulatory authorities pending SEDAR+. As a result, we have not proceeded with significant changes, such as enabling the Firm Registration Form to be submitted in NRD.
56.	Individual Registrant access to records	One commenter was not aware of any circumstances where a registered individual will need to request a copy of their individual registration form from the regulator to update information that is not complete or accurate.	A registered firm can view an individual’s current and previous Individual Registration Form disclosure in NRD. A registered firm can also generate a report which discloses an Individual

-37-

		Three commenters identified that Individual Registrants may need to request a copy of their Permanent Record (i.e., the Individual Registration Form) from the regulator to update information if they are no longer associated with the firm, particularly if they are seeking to join a new firm. The commenters explained that the new Registered Firm may require the Permanent Record to conduct a suitability review prior to engaging the individual. The commenters also identified that the Individual Registrant may wish to request a copy of their Permanent Record for their files and for future reference from the regulator.	Registrant's current disclosures for each item of the Individual Registration Form. At the end of the report there is a section on previous disclosures for each item, which can be provided to the Individual Registrant. An Individual Registrant may request a copy of their own registration information by making a request to their principal regulator or SRO in accordance with the applicable procedures for the principal regulator or SRO, as the case may be.
57.	Access to NRD	Several commenters believed that Registrants should always have access to the full record of what has been submitted and it should be readily made available from securities regulatory authorities upon request. One of those commenters and another commenter believed that in order to ensure accuracy of the file, there must be an effort to move away from physical forms and focus on machine-to-machine delivery of digitized filings that can be accessed by a Registrant. One commenter was of the view that the CSA should not say it is not their responsibility to keep track of a Registrant's books and records. Two commenters noted that the administrative burden that implementing the Proposals will place on many registered firms can be significantly reduced if	It is expected that SEDAR+ will allow for more functionality in terms of both access to registration filings and information as well as through the use of enhanced methods of filing information (for example, the possible use of an Application Programming Interface for making updates). We have considered the suggestion that registered firms be given the ability to run pertinent NRD reports such as Outside Activities on a comprehensive all registered individuals basis rather than single registered individual. This functionality is being assessed by the CSA IT Systems Office to determine when and how it could be implemented in the future.

-38-

		registered firms are given the ability to run pertinent NRD reports such as Outside Activities on a comprehensive all registered individuals basis rather than single registered individuals Two commenters noted that access to NRD would allow individual to review and confirm accuracy of their information and would promote more timely and accurate updates.	
58.	SEDAR+	Three commenters stressed the importance of engaging Registrants early on in the development of SEDAR+ to ensure a more effective electronic filing system is in place. These commenters noted that the design of SEDAR+ could significantly improve reporting obligations (<i>i.e.</i>, quality of the information being provided and time frames) and reduce regulatory burden if firms are presented with more meaningful reports, including Outside Activities. One commenter suggested that the CSA coordinate the Amendments with the launch of the usability improvements contemplated in the SEDAR+ project. The commenter requested additional details about the status of SEDAR+ and how it will impact the Proposals. The commenter suggested enabling the Firm Registration Form to be submitted via NRD.	The CSA has been steadily working on SEDAR+ and is working on responding to feedback on its existing systems to improve market participants' filing experiences and offer investors better access to disclosure information. Earlier in the project, insights and feedback from a representative set of users on system elements were incorporated into the platform requirements. Though market participants will not be asked to formally participate in testing, they will have the opportunity to train on the platform before the migration.

10. Other comments

-39-

59.	Regulatory focus	One commenter also provided various suggestions on what securities regulators should focus on, including: • enhance monitoring of social media; • increasing the requirements to be an EMD in light of plans to expand the role of EMDs to increased retail investor access and expand the products retail investors can buy from EMDs; and • use OBSI complaints as a data source for policy development and registration criteria.	We thank the commenter for their comment.
60.	Drug addiction and mental illness	One commenter believed that firms are required to take steps to mitigate the risks associated with drug addiction and mental illness, as they can lead to flawed investment recommendations causing harm to clients.	We thank the commenter for their comment.

ANNEX C

FREQUENTLY ASKED QUESTIONS ON UPDATING REGISTRATION INFORMATION ON NRD

Frequently asked questions (FAQ) on updating NRD

Regulation 33-109 respecting Registration Information (**Regulation 33-109**) sets out the registration information registered individuals and permitted individuals (collectively, **Individual Registrants**) are required to provide to regulators and when Individual Registrants are required to report updates to the information previously provided. This registration information is reported in the National Registration Database (**NRD**).

On June 6, 2022, amendments come into force (the **Amendments**) which include changes to the registration information required in Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* (the **Individual Registration Form**) and in Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* (the **Reinstatement Form**).

To assist Individual Registrants and their sponsoring firms, this FAQ is intended to address questions from the Amendments relating to registration information in NRD. The list is not exhaustive.

We have divided the FAQs into the following categories:

- A. Updating registration information
- B. Changes to how responses are recorded on NRD
- C. Updating responses that read “there is no response to this question”
- D. Accessing records on NRD
- E. Late fees in the applicable jurisdictions

A. Updating registration information

1. When and how do I update my registration information?

You are required to report changes to your registration information within 15 or 30 days of a change (as set out in section 4.1 of Regulation 33-109).

Generally, you update your registration information by filing a Form 33-109F5 *Change of Registration Information* (the **Change Form**) on NRD. For example, if you move to a new residential address, you are required to report this change within 30 days using a Change Form.

If multiple changes are being reported, you will need to submit a Change Form for each change.

However, in other cases, a Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories* (the **Add/Surrender Form**) is used to report changes in registration information. For example, the Add/Surrender Form is used by an Individual Registrant to seek registration in an additional jurisdiction.

-2-

2. *What happens if I do not update my registration information within the required timeframe?*

If you report a change to your registration information after the required timeframe to notify the regulator:

- your submission will be considered late,
- your registration information will be considered out-of-date, and
- you may be subject to late fees in the applicable jurisdictions (late fees are discussed in Section E of this FAQ).¹

B. Changes to how responses are recorded on NRD

3. *What happens to my responses in NRD when the questions are changed in the Individual Registration Form?*

Your responses in NRD will continue to appear even though the related questions have changed because of the Amendments.

We take two approaches when a question is changed. First, if the change to the question is to clarify and draw out specific details, but the question otherwise remains consistent with the previous question, we will replace the question and keep the previous response. Second, if the change to the question is significant such that the previous response does not make sense in relation to the revised question, we will replace the question and will replace the response with “there is no response to this question”.²

As the intent of the Amendments is to clarify the questions and reduce errors, for existing questions, we replaced the questions but kept the previous responses.

4. *What happens when a new question is added to the Individual Registration Form?*

The response in NRD will read “there is no response to this question” for the new questions added to the Individual Registration Form. The Amendments add two new questions to the Individual Registration Form. The first new question requires the reporting of titles for reportable activities (item 3(e) of Schedule G for item 10). The second new question requires the reporting of non-securities licence numbers (item 13.3(a) of Schedule J for item 13).

For example, in Schedule G, item 3(e) is a new question which states “provide all business title(s) and professional designation(s) you use for the activity.” On June 6, 2022, the response in NRD will read “there is no response to this question”.

¹ Depending on the information disclosed, the regulator or securities regulatory authority may take other action unrelated to the timing of the submission (e.g., terms and conditions imposed on firms or individuals for certain types of disclosures).

² Previous amendments to registration information requirements were made in 2009 and in 2015 and at that time, responses in NRD to certain questions were replaced with “there is no response to this question”. Individual Registrants may already have this statement in their NRD responses due to these prior changes.

-3-

5. *Is my registration information considered out-of-date when there are responses in NRD that read “there is no response to this question”?*

Your registration information will be considered out-of-date if you have not responded to those questions in NRD that read “there is no response to this question” by the required timeframe.

We have provided a transition period to provide responses to those questions in NRD that read “there is no response to this question.” Specifically, in section 4.3 of Regulation 33-109, you are required to update responses that read “there is no response to this question” by the earlier of:

- the date you are next required to notify the regulator of a change to your registration information after June 6, 2022, and
- by June 6, 2023.

C. Updating responses that read “there is no response to this question”

6. *When do I have to answer questions that read “there is no response to this question” on NRD?*

You are required to update responses that read “there is no response to this question” by the earlier of:

- the date you are next required to notify the regulator of a change to your registration information after June 6, 2022, and
- June 6, 2023.

Please see section 4.3 of Regulation 33-109.

7. *What do I do if an outside activity previously reported no longer needs to be reported?*

After reviewing your registration information, you may determine that an outside activity you previously reported is no longer required to be reported. For these activities, you are required to update your information by providing an end date on NRD (i.e., the date you make the filing) and the reason for the end date (i.e., the activity is no longer required to be reported). Activities that have been recorded as ended will no longer appear as current reportable activities under item 10 of the Individual Registration Form, but rather will be recorded on NRD as previous reportable activities under item 11 of the Individual Registration Form.³

If you submit a change in registration information after June 6, 2022 and do not indicate an end date to an outside activity already reported and recorded on NRD, it will be our understanding that you have assessed the activity and have determined that the activity is reportable.

³ Your current employment will appear in item 10 (Reportable activities). Your previous employment will appear in item 11 (Previous employment and other activities).

-4-

Scenario 1

Omari has previously reported two outside activities: (1) acting as a volunteer coach of his son's soccer team and (2) being a board member of a company affiliated with his sponsoring firm. After reviewing the changes to Regulation 33-109, he understands that he does not need to report the volunteer coaching position. On June 30, 2022, he files a Change Form reporting June 30, 2022 as the end date for the volunteer coaching position and stating, for the reason, that it is no longer required to be reported. He also reports the title of his board position.

8. *Do new questions have to be updated in the same manner?*

All new questions will have a response that reads “there is no response to this question”. You are required to update all responses that read “there is no response to this question” by the earlier of:

- the date you are next required to notify the regulator of a change to your registration information after June 6, 2022, and
- June 6, 2023.

Scenario 2

Natalia is a registered mutual fund dealing representative with MFD Securities Inc. She also is a bookkeeper for a restaurant and has reported this outside activity. She was named in a lawsuit on September 3, 2022. This is the first change to her registration information since June 6, 2022. In NRD, the new question in Schedule G, item 3(e) of the Individual Registration Form, which requires her to disclose business title(s) and professional designation(s), reads “there is no response to this question”. Natalia is required to

- report the lawsuit,
- report her business title(s) and professional designation(s) used in her position with her sponsoring firm MFD Securities Inc.,
- report her business title(s) and professional designation(s) used in her position as bookkeeper for the restaurant, and
- answer all other questions where the response is “there is no response to this question”.

9. *How often should I review my registration information to make sure the responses on NRD remain accurate?*

You should review your information regularly because you are required to keep your registration information current on an ongoing basis. Changes are made by filing the Change Form and Add/Surrender Form within the required timeframe (either 15 days or 30 days of the change, as set out in Regulation 33-109).

We have provided a transition period to respond to any questions that read “there is no response to this question”. You are required to answer any questions that contain “there is no response to this question” by the earlier of:

- the date you are next required to notify the regulator of a change to your registration information after June 6, 2022, and
- June 6, 2023.

Please see section 4.3 of Regulation 33-109.

-5-

We understand that many registered firms require their Individual Registrants to review all registration information at least annually to verify if their information on NRD is accurate. This practice provides an opportunity for Individual Registrants to update their information on NRD, including any questions that have “there is no response to this question” as responses, if they have not already done so as part of reporting on other changes. We note, however, that the annual review may identify changes to registration information that should have been reported at an earlier date. This may result in late fees in the applicable jurisdictions.

Scenario 3

Ephram is a registered representative for Pro Active Capital Inc. He is also a licensed mortgage broker, which he previously reported. Annually in September, Pro Active Capital Inc. provides its registered representatives with a copy of their registration information in NRD to review and inform Pro Active Capital Inc. if there have been any changes. It is now September 2022 and time for the annual review. Ephram receives a copy of his responses in NRD and sees that there are questions that state “there is no response to this question”, including the question requiring the reporting of his mortgage broker licence number. Ephram will report his responses and will also answer all questions where the response is “there is no response to this question”.

Scenario 4

Molly has had no changes to her registration information since June 6, 2022. It is now May 1, 2023. Molly requests a copy of her registration information in NRD from her sponsoring firm. She reviews the registration information that she previously reported and files a Change Form responding to any questions where the response in NRD is “there is no response to this question” before June 6, 2023.

10. *If my NRD information contains questions that have “there is no response to this question” as responses, will my registration information be considered out-of-date, such that I will not be able to use the Reinstatement Form?*

If, on or after June 6, 2023, your registration information on NRD contains questions that have “there is no response to this question” as responses, your information will be considered out-of-date and you will not be eligible to use the Reinstatement Form. Please see clause 2.3(2)(b.2) of Regulation 33-109 and item 9, question 2 in the Reinstatement Form.

D. Accessing records on NRD

11. *Can I see what my previous response was if it was replaced with “there is no response to this question”?*

Yes. If you are registered with a firm, your firm can view your previous responses for different periods (e.g., prior to “2009/09/28”). The previous responses are accessed using the “View History” button in NRD.

A firm can also generate a report called “Generate Permanent Record Report for an Individual Registrant”. This report provides the current and past responses for each item in the Individual Registration Form.

-6-

We would expect firms to provide this report to their Individual Registrants periodically or when requested by the Individual Registrant. This will allow the Individual Registrant to have the last information they provided to their firm and the regulator. The Individual Registrant will be able to identify what information is out-of-date and should be updated.

Scenario 5

Clive has been registered as an advising representative since 2008. As a result of changes made to certain questions in 2009 and 2015, his responses to these questions in NRD were replaced with “there is no response to this question.” Clive has not needed to make any updates to his registration information since his registration in 2008 and has never responded to those questions. After reviewing the Amendments, he understands that he needs to (a) report the title he uses with his sponsoring firm as required by a new question (item 3(e) of Schedule G for item 10 of the Individual Registration Form) and (b) update his responses to those certain questions where, as a result of previous amendments, the responses state “there is no response to this question”. He requests from his firm and reviews a “Generate Permanent Record Report for an Individual Registrant” and submits a Change Form providing his registration information for each of the items that state “there is no response to this question.”

E. Late fees in the applicable jurisdictions

12. *If I do not update questions that have “there is no response to this question” as responses within the transition timeframe, will I be charged a late fee?*

This disclosure would be subject to a late fee under applicable local regulator rules⁴.

Individual Registrants are required by section 4.3 of Regulation 33-109 to update any questions that have “there is no response to this question” as a response by the earlier of:

- the date you are next required to notify the regulator of a change to your registration information after June 6, 2022, and
- June 6, 2023.

If you make an update after you are required to, you could be subject to a late fee under applicable local regulator rules.

13. *My registration information has changed and there is another question on NRD where the response reads “there is no response to this question”. If I report the change in my registration information, but I do not update the response to the other question, will I be charged a late fee?*

If you do not update responses that say “there is no response to this question” when you report other registration information changes, we will consider you to be late in providing this information. You could be subject to a late fee under applicable local regulator rules. Additionally, your registration information would be considered out-of-date and you would

⁴ Ontario Securities Commission Rule 13-502 *Fees* and Ontario Securities Commission Rule 13-503 (*Commodity Futures Act*) *Fees*

-7-

not be eligible to use the Reinstatement Form. Please see clause 2.3(2)(b.1) of Regulation 33-109.

14. *My registration information changed before June 6, 2022 and I did not report it. Will I be subject to a late fee if I report it now?*

Regulation 33-109 requires Individual Registrants to report changes to their registration information within 15 days or 30 days of a change. If you did not report information that was required to be disclosed under the previous question and that information continues to be required under the new question, you could be subject to a late fee.

Scenario 6

Kwan is a dealing representative for Capital Finance Partners LLC and an insurance broker. Being an insurance broker was a reportable outside activity before the Amendments to Regulation 33-109, but Kwan did not report this outside activity. After reading about the Amendments to Regulation 33-109, Kwan understands that he is required to report being an insurance broker, including the title(s) he uses and his insurance broker licence number. When Kwan reports being an insurance broker, Kwan will be subject to a late fee in the applicable jurisdictions because this activity was required to be disclosed previously and continues to be required to be disclosed under the new question.

ANNEX D

ADOPTION OF THE REGULATIONS

The Amendments to Regulation 33-109 and Regulation 31-103 will be implemented as:

- rules in each of Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island and Yukon,
- regulations in Québec, and
- commission regulations in Saskatchewan.

The Amendments to Policy Statement 33-109 and Policy Statement 31-103 will be adopted as a policy in each of the CSA member jurisdictions.

In Ontario, the Amendments to Regulation 33-109 and Regulation 31-103, as well as other required materials, were delivered to the Minister of Finance on or about December 13, 2021. The Minister may approve or reject these Amendments or return them for further consideration. If the Minister approves the Amendments or does not take any further action, the Amendments will come into force on June 6, 2022.

In Québec, the Amendments to Regulation 33-109 and Regulation 31-103 are adopted as regulations made under section 331.1 of the Securities Act (Québec) and must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance. The regulations will come into force on the date of their publication in the Gazette officielle du Québec or on any later date specified in the regulations. They are also published in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers.

In British Columbia, the implementation of the Amendments to Regulation 33-109 and Regulation 31-103 is subject to ministerial approval. If all necessary approvals are obtained, British Columbia expects these Amendments to come into force on June 6, 2022.

In Saskatchewan, the implementation of the Amendments to Regulation 33-109 and Regulation 31-103 is subject to ministerial approval. If all necessary approvals are obtained, these Amendments will come into force on June 6, 2022 or if after June 6, 2022, on the day on which they are filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (26) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12) is amended by replacing the definition of the expression “cessation date” with the following:

““cessation date” means the last day on which an individual had authority to act as a registered individual on behalf of their sponsoring firm or was a permitted individual of their sponsoring firm;”.

2. Section 2.3 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (b) of paragraph (2) with the following:

“(b) in the case of the individual ceasing to be a registered individual or a permitted individual of a sponsoring firm, at the time of cessation there was no allegation against the individual, in Canada or in any foreign jurisdiction, relevant to an assessment of whether the individual is not suitable for registration or the registration is objectionable, including, for greater certainty, an allegation of any of the following:

- (i) a crime;
- (ii) a contravention of any statute, regulation or order of a court or regulatory body;
- (iii) a contravention of any rule or bylaw of an SRO, of a professional body or of a similar organization;
- (iv) a failure to meet any standard of conduct of the sponsoring firm or of any professional body;

“(b.1) on or before the cessation date, the individual notified, in accordance with section 4.1, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of any change to the information previously submitted in the individual’s Form 33-109F4;

“(b.2) if the Form 33-109F7 is submitted on or after June 6, 2023, on the date Form 33-109F7 is submitted, the individual’s information in the National Registration Database does not state “there is no response to this question” for any item of the individual’s Form 33-109F4;”.

3. Section 2.5 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, wherever it appears, “10 days” with “15 days”;
- (2) by replacing subparagraph (c) of paragraph (2) with the following:

“(c) the conditions in paragraphs 2.3(2)(b), (b.1), (b.2) and (c) are met.”.

4. Section 3.1 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) In this section, “authorized affiliate” means, in respect of a registered firm, another registered firm that

- (a) is an affiliate of the registered firm, and

(b) has the same principal regulator as the registered firm.

“(1.1) Subject to subsection (3) or (4), a registered firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of a change to any information previously submitted in Form 33-109F6 or under this subsection, as follows:

(a) for a change to information previously submitted in relation to any of the following parts or items of Form 33-109F6, within 30 days of the change:

- (i) part 3;
- (ii) item 4.1;
- (iii) item 5.12;
- (iv) item 6.1;
- (v) item 6.2;

(b) for a change to information previously submitted in relation to any other part of Form 33-109F6, within 15 days of the change.”;

(2) by replacing, in paragraph (2), “subsection (1)” with “subsection (1.1)”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) A registered firm may delegate to an authorized affiliate the duty to notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under subsection (1.1) of a change to information previously submitted if all of the following apply:

(a) the change in information relates only to one or more of the following items or parts of Form 33-109F6:

- (i) item 3.12;
- (ii) item 4.1;
- (iii) item 4.3;
- (iv) item 4.5;
- (v) item 4.6;
- (vi) part 7;
- (vii) part 8;

(b) the registered firm has filed a certificate, executed by the officer or partner authorized to certify and sign Form 33-109F5, with the registered firm’s principal regulator, that confirms all of the following:

(i) the registered firm has delegated to the authorized affiliate the duty to notify the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority of a change to any information set out in paragraph (a),

(ii) the full legal name and NRD number of the registered firm and the authorized affiliate, and

(iii) that the following certification of the registered firm applies to each notice of change submitted by the authorized affiliate:

“I have read this form and understand all matters within this form, including the questions, and to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete.”;

(c) the registered firm directs the authorized affiliate to include the full legal name and NRD number of the registered firm and to state the following in each notice of change submitted by the authorized affiliate:

“The registered firm has delegated to the authorized affiliate the duty to notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of a change to any of the following items or parts of Form 33-109F6:

- (i) item 3.12;
- (ii) item 4.1;
- (iii) item 4.3;
- (iv) item 4.5;
- (v) item 4.6;
- (vi) part 7;
- (vii) part 8.”;

(4) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the text preceding subparagraph (a), “subsection (1)” with “subsection (1.1)”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the word “termination” with the word “cessation”;

(c) by inserting, after subparagraph (d), the following:

“(e) a change in a person’s ownership of the firm’s voting securities referred to in item 3.12 of Form 33-109F6, if the change did not result in the person’s percentage of ownership falling below or exceeding 10%, 20% or 50% of the firm’s voting securities;

“(f) a renewal of the bonding or insurance referred to in item 5.5 or in item 5.6 of Form 33-109F6, if the bonding or insurance has not lapsed and the only change is the expiry date of the bonding or insurance policy to a new date that is at least one year from the previous expiry date.”;

(5) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) A person that submitted an executed Schedule B to Form 33-109F6 must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of a change to the information previously submitted in item 3 or in item 4 of that schedule by submitting an executed Schedule B no more than 15 days after the change.”.

5. Section 3.2 of the Regulation is amended by replacing “10 days” with “15 days”.

6. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) Subject to subsection (2), a registered individual or permitted individual must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of a

change to any information previously submitted in respect of the individual's Form 33-109F4 as follows:

(a) for a change to information previously submitted in any of the following items, within 30 days of the change:

- (i) item 2.1;
- (ii) item 2.2;
- (iii) item 4;
- (iv) item 10;
- (v) item 11;

(b) for a change to information previously submitted in any other items of Form 33-109F4, within 15 days of the change.

“(2) A notice of change is not required under subsection (1) if the change only relates to any of the following:

- (a) information previously submitted in item 3 of Form 33-109F4;
- (b) the individual ceasing to have authority to act on behalf of the sponsoring firm as a registered individual or be a permitted individual of the sponsoring firm if a Form 33-109F1 is required to be submitted by the sponsoring firm under subsection 4.2(1).”;

(2) by replacing subparagraph (a) of paragraph (4) with the following:

“(a) a change in a category of permitted activities of a permitted individual.”.

7. Section 4.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A registered firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority if an individual ceases to have authority to act on behalf of the registered firm as a registered individual or be a permitted individual of the registered firm by submitting Form 33-109F1 to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database (chapter V-1.1, r. 9) with

- (a) items 1 to 4 of the Form completed, and
- (b) item 5 of the Form completed unless the reason for cessation under item 4 was death of the individual.”;

(2) by replacing, wherever it appears, “10 days” with “15 days”.

8. The Regulation is amended by inserting, after section 4.2, the following:

“4.3. Updating NRD

A registered individual or permitted individual must submit in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database (chapter V-1.1, r. 9) to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, a completed Form 33-109F5 for any item of the individual's Form 33-109F4 in the National Registration Database that states “there is no response to this question” by the earlier of

(a) the date the individual is required to notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under subsection 4.1(1) of the first change after June 6, 2022 to any information previously submitted in respect of the individual's Form 33-109F4, and

(b) June 6, 2023.”.

9. Form 33-109F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing its title with the following:

“FORM 33-109F1 Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals (section 4.2)”;

(2) by inserting, after the title, the following:

“WARNING - It is an offence to knowingly give false or misleading information to the regulator or the securities regulatory authority.

CERTIFICATION

I, on behalf of the firm, certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable self-regulatory authority (SRO) that

- I have read this form and understand all matters within this form, including the questions, and

- to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete.

NRD format:

☐ I, the authorized firm representative, am making this submission under authority delegated by the firm. By checking this box, I certify that the firm

(a) provided me with all of the information on this form, and

(b) makes the certification above.

Non-NRD format:

By signing below, I, on behalf of the firm, make the certification above.

Name of firm: _____

Name of authorized signing officer or partner: _____

Title of authorized signing officer or partner: _____

Signature of authorized signing officer or partner: _____

Date signed: _____
(YYYY/MM/DD);

(3) by replacing the title “Terms” and the paragraph that follows with the following:

“As set out in section 1.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12), “cessation date” means the last day on which an individual had authority to act as a registered individual on behalf of their sponsoring firm or the last day on which an individual was a permitted individual of their sponsoring firm.”;

(4) by replacing the paragraph under **“When to submit the form”** with the following:

“As set out in paragraph 4.2(2)(a) of Regulation 33-109 respecting Registration Information, you must submit the responses to Items 1, 2, 3 and 4 within 15 days of the cessation date.

If you are required to complete Item 5, you must submit those responses within 30 days of the cessation date. If you are submitting the responses to Item 5 in NRD format, after Items 1 to 4 have been submitted at NRD, use the NRD submission type called “Update/Correct Cessation Information” to complete Item 5 of this form.”;

(5) by replacing the title of item 1 with the following:

“Item 1 Former sponsoring firm”;

(6) by replacing the title of item 2 with the following:

“Item 2 Individual”;

(7) by deleting, in the title of item 3, the word **“terminated”**;

(8) by replacing item 4 with the following:

“Item 4 Date and reason for cessation

1. Cessation date _____
(YYYY/MM/DD)

The above date is the last day on which the individual had authority to act as a registered individual on behalf of the sponsoring firm, or the last day on which the individual was a permitted individual of the sponsoring firm.

2. Reason for cessation (check one):

Resigned - voluntary ☐

Resigned - at the firm’s request ☐

Terminated in good standing ☐

Terminated for cause ☐

Completed temporary employment contract ☐

Retired ☐

Deceased ☐

Other ☐

If “Other”, explain: _____.”.

(9) in item 5:

(a) by replacing the text preceding the sentence “Answer the following questions to the best of the firm’s knowledge.” with the following:

“Item 5 Details about the termination

Complete Item 5 if the individual is deceased. In the space below

- state the reason(s) for the cessation and
- provide details if the answer to any of the following questions is “Yes”.

[For NRD format only:]

☐ This information will be disclosed within 30 days of the cessation date

☐ Not applicable: individual is deceased.”;

(b) by replacing, in question 7, the words “outside business activity” with the words “outside activity”;

(c) by deleting items 7 and 8.

10. Form 33-109F2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after the title, the following paragraph:

“WARNING - It is an offence to knowingly give false or misleading information to the regulator or the securities regulatory authority.

CERTIFICATION

Individual

I, the individual, certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where I am submitting this form and to any applicable self-regulatory organization (SRO) that

- I have read this form and understand all matters within this form, including the questions,

- I have discussed this form with a branch manager, supervisor, officer or partner of my sponsoring firm and that to the best of my knowledge, the branch manager, supervisor, officer or partner is satisfied that I understand all matters within this form, including the questions,

- to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete, and

- if applicable, I will limit my activities to those allowed by my category of registration and any SRO approval.

I consent to and authorize the collection, directly and indirectly, of personal information by each regulator or, securities regulatory authority and each SRO and to the use of my personal information as set out in item 6.

Firm

I, on behalf of the firm, certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable SRO that

- the individual identified in this form will be engaged by the sponsoring firm as a registered individual or a permitted individual, and

- I have, or a branch manager, supervisor, officer or partner has, discussed this form, with the individual. To the best of my knowledge, the individual understands all matters within this form, including the questions.

NRD format:

☐ I, the authorized firm representative, am making this submission under authority delegated by the firm and the individual identified in this form. By checking this box, I certify that

(a) the firm provided me with all of the information on this form and makes the firm certification above,

(b) the individual provided the firm with all of the information on this form and makes the individual certification above, and

(c) the individual provided the above consent and authorization for the collection and use of the individual's personal information.

Non-NRD format:

Individual

By signing below, I, the individual, make the above individual certification and provide my consent and authorization for the collection, directly and indirectly, and use of my personal information.

Signature of individual _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD)

Firm

By signing below, I, on behalf of the firm, make the firm certification above.

Name of firm _____

Name of authorized signing officer or partner _____

Title of authorized signing officer or partner _____

Signature of authorized signing officer or partner _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD)";

(2) by replacing point 3 of item 4 with the following:

"3. Relevant securities experience

Do you have securities experience?

Yes ☐ No ☐ N/A ☐

If you are an individual applying for IIROC approval, select “N/A”.

If “Yes”, complete Schedule A.”;

(3) by replacing item 6 with the following:

“Item 6 Notice and consent for collection and use of personal information

1. Notice of collection and use of personal information

Your personal information is collected by, or on behalf of, each securities regulatory authority and SRO set out in Schedule B. Any of the securities regulatory authorities or SROs set out in Schedule B may contact governmental or regulatory authorities, private bodies or agencies, individuals, corporations, employers, and other organizations, in Canada and in other countries, for information about you.

This personal information is being collected under the authority of the applicable securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both of the securities regulatory authorities and under the SRO rules of an SRO set out in Schedule B. The collection, use and disclosure are done in accordance with applicable freedom of information and privacy legislation.

The principal purpose of this collection by the securities regulatory authorities is to administer, enforce, carry out their duties or exercise their powers under their respective securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and by the SROs to administer and enforce the rules of the SROs.

The information submitted by you on this form with your consent, or collected indirectly with your authorization, may be collected

- at any time during your registration or while you are a permitted individual, or
- at the time the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority or the SRO is informed by your sponsoring firm that you no longer have authority to act on behalf of the sponsoring firm or are not a permitted individual of the sponsoring firm.

If you have any questions about the collection, use and disclosure of this information, contact the securities regulatory authority or SRO in any jurisdiction in which the required information is submitted. See Schedule B for details.

Certain information, such as your name(s) (including aliases, trade names or some past names), your sponsoring firm, and other relevant registration information, will be listed in a publicly available registry of registered individuals and, if applicable, on the Disciplined List.

Certain securities regulatory authorities may provide to or receive from certain entities information under separate provisions of their securities legislation or derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and SROs may provide or receive information under the rules of the SROs. This consent and notice does not limit the authority, powers, obligations, or rights conferred on any of the securities regulatory authorities by legislation or regulations in effect in their jurisdiction.

2. Consent to collect and use personal information

By submitting this form, you consent to and authorize the collection, directly and indirectly, of personal information by each securities regulatory authority and SRO and to the use of your personal information as set out above.

The personal information that each securities regulatory authority or SRO collects, includes the following:

- the personal information provided in this form;
- the personal information provided by your sponsoring firm;
- registration or financial services licensing information;
- law enforcement records, including police records;
- credit records;
- bankruptcy or other insolvency records;
- employment records and information received from an employer;
- records and information received from entities you had or have an independent contractor or agency relationship with;
- personal information available online;
- records from governmental or regulatory authorities, SROs or professional bodies;
- records of, and used in, court proceedings, including probation records.”;

(4) by deleting items 7 and 8;

(5) by replacing Schedule A with the following:

“SCHEDULE A – Relevant securities experience (Item 4)

Instructions:

- *Some registration categories require a specified amount of experience have been obtained within specified timeframes. Please see Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter. V-1.1, r. 10) or the relevant SRO rules for more information.*

- *If you are applying to be an advising representative or an associate advising representative, or with IIROC as a portfolio manager, associate portfolio manager, or supervisor designated to be responsible for the supervision of managed accounts, provide details of the activities you performed for each position in which you gained relevant investment management experience. Such details may include the level of responsibility; value of accounts under direct supervision; number of years of experience in performing securities research and analysis for the purpose of portfolio securities selection, portfolio construction and analysis; type of experience in performing client relationship management; number of years of experience collecting know-your-client information; or number of years of experience conducting suitability assessments.*

- *If you are applying as an advising representative limited to client relationship management, indicate this by including the following statement: “Individual seeking registration as CRM AR”.*

- *For all other categories, provide details of activities that you performed for each position in which you gained relevant securities industry experience.*

1. If you are applying

- to be an advising representative or an associate advising representative of a portfolio manager, describe the relevant investment management experience that you have gained, or

- for any other category, describe the relevant securities industry experience that you have gained.

For each position in which you gained relevant experience, provide the following information:

(a) the name of the firm or entity with which you gained this experience;

(b) your title;

(c) the start and end dates of this position;

(d) the details of the activities you performed that are relevant for the category of registration that you are applying for;

(e) the percentage of your time in this position that was spent on activities relating to the experience.

2. Indicate the continuing education activities in which you have participated during the last 36 months and that are relevant to the category of registration you are applying for:

(6) in Schedule B:

(a) by replacing the title with the following:

“SCHEDULE B – Contact information for notice and consent for collection and use of personal information”;

(b) in the contact information for British Columbia:

(i) by replacing the words “Freedom of Information Officer” with the words “Registration staff”;

(ii) by adding, at the end, the following:

“E-mail: Registration@bcsc.bc.ca”;

(c) by replacing, in the contact information for Nova Scotia, “Deputy Director, Capital Markets” with the word “Registration”;

(d) by deleting, in the contact information for Northwest Territories, the word “Deputy”;

(e) in the contact information for Saskatchewan:

(i) by deleting the word “Deputy”;

- (ii) by adding, at the end, the following:

“E-mail: registrationfcaa@gov.sk.ca”;

- (f) in the contact information for Yukon:

(i) by inserting the words “Office of the Yukon” before the words “Superintendent of Securities”;

- (ii) by replacing “(867) 667-5314” with “(867) 667-5466”.

11. Form 33-109F3 of the Regulation is amended:

- (1) by inserting, after the title, the following:

“WARNING - It is an offence to knowingly give false or misleading information to the regulator or the securities regulatory authority.

CERTIFICATION

I, on behalf of the firm, certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable self-regulatory organization (SRO) that

- I have read this form and understand all matters within this form, including the questions,

- if the business location specified in this form is a residence, the individual conducting business from that business location has completed a Form 33-109F4, and

- to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete.

NRD format:

☐ I, the authorized firm representative, am making this submission under authority delegated by the firm.

☐ By checking this box, I, the authorized firm representative, certify that

(a) the firm provided me with all of the information on this form, and

(b) the firm makes the certification above.

Non-NRD format:

By signing below, I, on behalf of the firm, make the certification above.

Name of firm _____

Name of authorized signing officer or partner _____

Title of authorized signing officer or partner _____

Signature of authorized signing officer or partner _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD);

- (2) by adding, at the end of item 3, the following:

“Notice regarding a business location that is a residence

For the administration of securities legislation or derivatives legislation, including commodity futures legislation, or both, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may require access to the business location to review the books, records and documents of the registered firm. If applicable, the SRO may also require access to the business location for the administration of the rules of the SRO.

If the business location specified in this form is a residence, the regulator, securities regulatory authority or SRO may request consent to enter the residence.

If consent is not provided, it may affect the ability of the regulator, the securities regulatory authority or SRO to access the books, records or documents of a registered firm and to determine whether securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or the rules of the SRO are being complied with. As a result, the regulator, securities regulatory authority or SRO may take action if it is unable to access and review the books, records or documents of a registered firm held at the business location.”;

(3) by deleting items 4, 5 and 6;

(4) by deleting Schedule A.

12. Form 33-109F4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after the title, the following:

“WARNING - It is an offence to knowingly give false or misleading information to the regulator or the securities regulatory authority.

CERTIFICATION

Individual

I, the individual, certify to the regulator or in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where I am submitting this form and to any applicable self-regulatory organization (SRO) that

- I have read this form and understand all matters within this form, including the questions and, for greater certainty, if the business location is a residence, the notice in Item 9,

- I have discussed this form with a branch manager, supervisor, officer or partner of my sponsoring firm and that to the best of my knowledge, the branch manager, supervisor, officer or partner is satisfied that I understand all matters within this form, including the questions,

- to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete, and

- if applicable, I will limit my activities to those allowed by my category of registration and any SRO approval.

I consent to and authorize the collection, directly and indirectly, of personal information by each regulator, securities regulatory authority and SRO and to the use of my personal information as set out in Item 20.

Firm

I, on behalf of the firm, certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable SRO that

- the individual identified in this form will be engaged by the sponsoring firm as a registered individual or a permitted individual, and

- I have, or a branch manager, supervisor, officer or partner has, discussed this form with the individual. To the best of my knowledge, the individual understands all matters within this form, including the questions.

NRD format:

☐ I, the authorized firm representative, am making this submission under authority delegated by the firm and the individual identified in this form. By checking this box, I certify that

(a) the firm provided me with all of the information on this form and makes the firm certification above,

(b) the individual provided the firm with all of the information on this form and makes the individual certification above, and

(c) the individual provided the above consent and authorization for the collection and use of the individual's personal information.

Non-NRD format:

Individual

By signing below, I, the individual, make the above individual certification and provide my consent and authorization for the collection, directly and indirectly, and use of my personal information.

Signature of individual _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD)

Firm

By signing below, I, on behalf of the firm, make the firm certification above.

Name of firm _____

Name of authorized signing officer or partner _____

Title of authorized signing officer or partner _____

Signature of authorized signing officer or partner _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD);

(2) by replacing, in item 5, section 2 with the following:

“2. Check each jurisdiction where you are seeking registration or, if you are seeking review as a permitted individual, check each jurisdiction where your sponsoring firm is registered:

- ☐ All jurisdictions
- ☐ Alberta
- ☐ British Columbia
- ☐ Manitoba

- ☐ New Brunswick
- ☐ Newfoundland and Labrador
- ☐ Northwest Territories
- ☐ Nova Scotia
- ☐ Nunavut
- ☐ Ontario
- ☐ Prince Edward Island
- ☐ Québec
- ☐ Saskatchewan
- ☐ Yukon”;

(3) in item 8:

(a) by replacing point 1 with the following:

“1. Course, examination or designation information and other education

Complete Schedule E to state each course, examination and designation that

- is required for the registration categories or SRO approval categories you are applying for, and

- you have successfully completed or, if you are an IIROC applicant, have been exempted from.

☐ Check here if you are not required under securities legislation or derivatives legislation (including commodity futures legislation), or the rules of an SRO, to satisfy any course, examination or designation requirements.”;

(b) by replacing point 4 with the following:

“4. Relevant securities experience

If you are an individual applying for IIROC approval, select “N/A”.

Do you have relevant securities experience?

Yes ☐ No ☐ N/A ☐

If “Yes”, complete Schedule F.”;

(4) by adding, after paragraph 5 of item 9, the following:

“6. Notice regarding a business location that is a residence

For the administration of securities legislation or derivatives legislation, including commodity futures legislation, or both, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may require access to the business location to review the books, records and documents of the registered firm. If applicable, the SRO may also require access to the business location for the administration of the rules of the SRO.

If the business location specified in this form is a residence, the regulator, securities regulatory authority or SRO may request consent to enter the residence.

If consent is not provided, it may affect the ability of the regulator, securities regulatory authority or SRO to access the books, records or documents of a registered firm and to determine whether securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or the rules of the SRO are being complied with. As a result, the regulator, securities regulatory authority or SRO may take action if it is unable to access and review the books, records or documents of a registered firm held at the business location.”;

- (5) by replacing item 10 with the following:

“Item 10 Reportable activities

1. Activities with your sponsoring firm

Instructions: Describe all of your roles and responsibilities with your sponsoring firm, whether these roles and responsibilities are securities-related or not (e.g., sale of securities, review of marketing materials, IT help desk, negotiation of employment contracts, sales of banking and insurance products and services). Include any other information about your position with your sponsoring firm that is relevant for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to know (e.g., if your role is specialized). For example, if you are applying as an advising representative limited to client relationship management, indicate this by including the following statement in Schedule G: “Individual is seeking registration as CRM AR”.

Complete a Schedule G with respect to your roles and responsibilities with your sponsoring firm.

2. Reportable outside activities

Instructions: Consider all of the activities that you participate in outside of your sponsoring firm, whether or not you receive compensation for such activities and whether or not any such activity is business-related. Activities performed for an affiliated entity are considered activities outside of your sponsoring firm. If any of the categories below describes one or more activities that you participate in, complete a separate Schedule G for each activity or entity. If multiple activities are performed for one entity, complete a single Schedule G identifying all the activities performed.

Uncompensated activities that do not fall within Categories 1 to 5 (i.e., generally activities that do not involve securities or financial services and are not a position of influence, such as being a little league soccer coach) are not reportable.

Category 1 - Activities with another registered firm

Instructions: Report activities with registered firms, other than your sponsoring firm. All activities in this category are reportable whether or not you receive compensation for such activities. Major shareholder means a shareholder who, in total, directly or indirectly owns voting securities carrying 10 percent or more of the votes carried by all outstanding voting securities.

If you are a director, officer, employee, contractor, consultant, agent, or service provider of a registered firm other than your sponsoring firm, or are in any other equivalent position with or for that registered firm, or are a major shareholder or partner of that registered firm, complete a separate Schedule G for the registered firm.

Category 2 - Activities with an entity that receives compensation from a registered firm

If you are a director, officer, employee, contractor, consultant, or agent of a specified entity, or are in any other equivalent position with or for a specified entity, or

are a shareholder or partner of a specified entity, complete a separate Schedule G for the specified entity.

For the purposes of this category, “specified entity” means an entity that receives compensation from a registered firm for activities that you provide for your sponsoring firm or another registered firm.

Category 3 - Other securities-related activities

Instructions: All activities in this category are reportable whether or not you receive compensation for such activities. Charitable or other fundraising activities that do not involve the issuance of securities or derivatives are not reportable.

If you have been at any time in the last 7 years directly involved in raising money for an entity through the issuance of securities or derivatives or promoting the sale of an entity’s securities or derivatives outside of your activities with your sponsoring firm or another registered firm, complete a separate Schedule G for each entity for which you performed these activities.

Directors and officers of reporting issuers and of entities that have been at any time in the last 7 years raising money through the issuance of securities or derivatives are considered to be directly involved in raising money for that entity.

Category 4 - Provision of financial or finance-related services

Instructions: All activities in this category are reportable whether or not you receive compensation for such activities. For example, volunteer activities pertaining to your securities or financial services knowledge must be reported under this category. Also report if you are the owner or management of an entity that provides these services. Major shareholder means a shareholder who, in total, directly or indirectly owns voting securities carrying 10 percent or more of the votes carried by all outstanding voting securities.

Complete a separate Schedule G for each activity, as applicable, if you

- sell or negotiate insurance, including being an insurance broker or agent,
- provide loan or deposit or other banking products and services,
- carry on a money service business, including exchanging one type of currency for another, transferring money from one person to another, or issuing or redeeming money orders, traveller’s cheques or anything similar,
- facilitate or administer mortgages, including acting as a mortgage broker, agent or administrator,
- prepare tax returns or provide tax advice,
- help create programs for persons to meet their long-term financial goals, including providing financial planning (including estate planning) or financial advice,
- provide corporate finance services, including services provided in the capacity of a comptroller, treasurer and chief financial officer,
- advise persons under financial stress on credit/debt restructuring,
- are a pension consultant,
- provide advice on mergers and acquisitions,

- provide accounting or bookkeeping services,
- provide oversight or independent review or expert opinion on the management of an entity's financial assets,
- lend money or accept deposits of money (e.g., alternative financing, non-bank financial institution), or
- provide other financial or finance-related services not identified above.

Also complete a separate Schedule G for each activity, as applicable, if you are a director or officer, or are in any other equivalent position with or for, or are a major shareholder or active partner of, an entity that provides one or more of the services in the above list.

Category 5 - Positions of influence

Instructions: All positions of influence (e.g., medical doctor, leader in a religious organization) are reportable, whether or not you receive compensation for such activities. Guidance: see also section 13.4.3 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) and the Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

Complete a separate Schedule G for each position of influence that you are in.”;

- (6) by replacing item 12 with the following:

“Item 12 Resignations and terminations

Instructions: Disclose all allegations against you that existed at the time of your resignation or termination. The allegation does not need to be the reason for or cause of your resignation or termination. Sales targets are not considered a standard of conduct of a sponsoring firm.

Have you ever resigned or been terminated from a position or contract when, at the time of your resignation or termination, there existed an allegation that you:

- 1.** Contravened any statutes, regulations, orders of a court or regulatory body, rules or bylaws or failed to meet any standard of conduct of a sponsoring firm or of any professional body?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, complete Schedule I, Item 12.1.

- 2.** Failed to appropriately supervise compliance with any statutes, regulations, orders of a court or regulatory body, rules or bylaws or with any standard of conduct of a sponsoring firm or of any professional body?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, complete Schedule I, Item 12.2.

- 3.** Committed fraud or the wrongful taking of property, including theft?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, complete Schedule I, Item 12.3.”;

- (7) in point 3 of item 13:

- (a) by inserting, after the title, the following:

“Instructions: Only disclose registration or licences to deal with the public in any capacity.”;

- (b) by replacing, in paragraph (a), the words “lawyer, teacher” with the words “lawyer, teacher, doctor, mortgage broker or agent”;

- (c) by deleting, in paragraphs (b) and (c), the word “professional”;

- (8) in item 14:

- (a) by replacing the part preceding point 1 with the following:

“Item 14 Criminal disclosure

You must disclose all offences, including:

- a criminal offence under the laws of Canada such as the Criminal Code (R.S.C. 1985, chapter C-46), the Income Tax Act (R.S.C. 1985, chapter 1 (5th Suppl.)), the *Competition Act* (R.S.C. 1985, chapter C-34), the Immigration and Refugee Protection Act (S.C. 2001, c. 27) and the Controlled Drugs and Substances Act (S.C. 1996, chapter 19), even if

- o a record suspension has been ordered under the Criminal Records Act (R.S.C. 1985, chapter C-47), or

- o you have been granted an absolute or conditional discharge under the Criminal Code,

- a criminal offence under the laws of any foreign jurisdiction such as U.S. federal and state criminal offences, and

- a criminal offence, with respect to questions 14.2 and 14.4,

- o of which you or any entity when you were a partner, director, officer or major shareholder of that entity has been found guilty, or

- o for which you or any entity when you were a partner, director, officer or major shareholder of that entity has participated in the Alternative Measures Program, a diversion program, or any alternative resolution program within the previous 3 years, even if a record suspension has been ordered under the Criminal Records Act.

You are not required to disclose:

- charges for summary conviction offences that have been stayed for 6 months or more,

- charges for indictable offences that have been stayed for a year or more,

- offences under the Youth Criminal Justice Act (S.C. 2002, chapter 1), and

- speeding or parking violations.

Subject to the exceptions above:”;

- (b) by replacing, in points 3 and 4, the word “firm” with the word “entity”;

- (9) by replacing, wherever it appears in item 15, the words “a firm” with the words “an entity”;

(10) by replacing item 16 with the following:

“Item 16 Financial disclosure

1. Bankruptcies, insolvencies, consumer proposals and creditor arrangements

*Instructions: You must provide the following information **no matter when the event occurred (even if it was longer than 7 years ago).***

The information is required to be reported even if you or the entity has been discharged or released from bankruptcy.

Under the laws of any jurisdiction of Canada or any foreign jurisdiction, have any of the following events ever occurred to **you** or to any **entity** when you were a partner, director, officer or major shareholder of the entity:

a) had a petition in bankruptcy issued or made a voluntary assignment into bankruptcy or any similar proceeding (no matter when it occurred, even if it was longer than 7 years ago, and even if you or the entity have been discharged or released from bankruptcy)?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, complete Schedule M, Item 16.1(a).

b) a proposal, including a consumer proposal, under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or any similar proceeding?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, complete Schedule M, Item 16.1(b).

c) proceedings under any legislation relating to the winding up or dissolution of the entity, or under the Companies’ Creditors Arrangement Act (R.S.C. 1985, c. C-36)?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, complete Schedule M, Item 16.1(c).

d) any proceedings, arrangement or compromise with creditors?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, complete Schedule M, Item 16.1(d).

2. Debt obligations

During the past 10 years

• have you failed to meet a financial obligation of \$10,000 or more as it came due, or

• to the best of your knowledge, has any entity, while you were a partner, director, officer or major shareholder of that entity, failed to meet any financial obligation of \$10,000 or more as it came due?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, complete Schedule M, Item 16.2.

3. Surety bond or fidelity bond

Have you ever been refused for a surety or fidelity bond?

Yes ☐ No ☐

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.3.

4. Garnishments, seizure in the hands of third persons unsatisfied judgments or directions to pay

Has any governmental or regulatory authority or court, in any jurisdiction, ever issued any of the following

- against you regarding your indebtedness, or
- to the best of your knowledge, against an entity regarding the entity's indebtedness incurred at the time you were a partner, director, officer or major shareholder of the entity:

Yes No

Garnishment or seizure in the hands of third persons ☐ ☐

Unsatisfied judgment ☐ ☐

Direction to pay ☐ ☐

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.4.;

(11) by replacing item 20 with the following:

"Item 20 Notice and consent for collection and use of personal information"

1. Notice of collection and use of personal information

Your personal information is collected by, or on behalf of, each securities regulatory authority and SRO set out in Schedule O. Any of the securities regulatory authorities or SROs set out in Schedule O may contact governmental or regulatory authorities, private bodies or agencies, individuals, corporations, employers, and other organizations, in Canada and in other countries, for information about you.

This personal information is being collected under the authority of the applicable securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both of the securities regulatory authorities and under the SRO rules of an SRO set out in Schedule O. The collection, use and disclosure are done in accordance with applicable freedom of information and privacy legislation.

The principal purpose of this collection by the securities regulatory authorities is to administer, enforce, carry out their duties or exercise their powers under their respective securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and by the SROs to administer and enforce the rules of the SROs.

The information submitted by you in this form with your consent, or collected indirectly with your authorization, may be collected

- at the time of your application,
- at any time during your registration or while you are a permitted individual, or
- at the time the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority or the SRO is informed by your sponsoring firm that you no longer have authority to act on behalf of the sponsoring firm or are not a permitted individual of the sponsoring firm.

If you have any questions about the collection, use and disclosure of this information, contact the securities regulatory authority or SRO in any jurisdiction in which the required information is submitted. See Schedule O for details.

Certain information, such as your name(s) (including aliases, trade names or some past names), your sponsoring firm, and other relevant registration information, will be listed in a publicly available registry of registered individuals and, if applicable, on the Disciplined List.

Certain securities regulatory authorities may provide to or receive from certain entities information under separate provisions of their securities legislation or derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and SROs may provide or receive information under the rules of the SROs. This consent and notice does not limit the authority, powers, obligations, or rights conferred on any of the securities regulatory authorities by legislation or regulations in effect in their jurisdiction.

2. Consent to collect and use personal information

By submitting this form, you consent to and authorize the collection, directly and indirectly, of personal information by each securities regulatory authority and SRO and to the use of your personal information as set out above.

The personal information that each securities regulatory authority or SRO collects, includes the following:

- the personal information provided in this form;
- the personal information provided by your sponsoring firm;
- registration or financial services licensing information;
- law enforcement records, including police records;
- credit records;
- bankruptcy or other insolvency records;
- employment records and information received from an employer;
- records and information received from entities you had or have an independent contractor or agency relationship with;
- personal information available online;
- records from governmental or regulatory authorities, SROs or professional bodies;
- records of, and used in, court proceedings, including probation records.”;

(12) by deleting items 21 and 22;

(13) by inserting, in Schedule C, under “**Approval categories**” and after “Investment Representative”, the following categories:

- “☐ Portfolio Manager
- ☐ Associate Portfolio Manager”;

(14) in Schedule E:

- (a) by replacing the table under item 8.1 with the following:

“Instructions: Please see Division 2 in Part 3 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) for the education and experience requirements for the categories that you are seeking to be registered in or the relevant SRO rules for the SRO approval categories.

Below, state each course, examination and designation that:

- is required for the registration categories or SRO approval categories you are applying for, and

- you have successfully completed.

***For IIROC applicants only** - If applicable, please indicate the date of any exemption granted for any course, examination, designation or other education required for approval.

Course, examination, designation or other education	Date completed (YYYY/MM/DD)	Date exempted* (YYYY/MM/DD)	Regulator / securities regulatory authority granting the exemption*

”;

(15) by replacing item 8.4 of Schedule F with the following:

“Item 8.4 Relevant securities experience

Instructions:

- *Some registration categories require a specified amount of experience to have been obtained within specified timeframes. Please see Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (c. V-1.1, r. 10) or the relevant SRO rules for more information.*

- *If you are applying to be an advising representative or an associate advising representative, or with IIROC as a portfolio manager, associate portfolio manager, or supervisor designated to be responsible for the supervision of managed accounts, provide details of the activities you performed for each position in which you gained relevant investment management experience. Such details may include the level of responsibility; value of accounts under direct supervision; number of years of experience in performing securities research and analysis for the purpose of portfolio securities selection, portfolio construction and analysis; type of experience in performing client relationship management; number of years of experience collecting know-your-client information; or number of years of experience conducting suitability assessments.*

- *If you are applying as an advising representative limited to client relationship management, indicate this by including the following statement: “Individual seeking registration as CRM AR”.*

- *For all other categories, provide details of activities that you performed for each position in which you gained relevant securities industry experience.*

1. If you are applying

- to be an advising representative or an associate advising representative of a portfolio manager, describe the relevant investment management experience that you have gained, or

- for any other category, describe the relevant securities industry experience that you have gained.

For each position in which you gained relevant experience, provide the following information:

(a) the name of the firm or entity with which you gained this experience;

(b) your title;

(c) the start and end dates of this position;

(d) the details of the activities you performed that are relevant for the category of registration that you are applying for;

(e) the percentage of your time in this position that was spent on activities relating to the experience.

2. Indicate the continuing education activities in which you have participated during the last 36 months and that are relevant to the category of registration you are applying for:

(16) by replacing Schedule G with the following:

“SCHEDULE G – Reportable activities (Item 10)

1. Start date _____
(YYYY/MM/DD)

2. Sponsoring firm or other entity information

☐ Check here if the reportable activity is with your sponsoring firm.

If the reportable activity is with your sponsoring firm, you are not required to indicate the firm's name and address but are required to provide the name and title of your immediate supervisor. For all other types of reportable activity, enter all of the information below:

Name of business or employer: _____

Address of business or employer: _____
(number, street, city, province, territory or state, country)

Name and title of your immediate supervisor: _____

3. Description of the reportable activity and your roles and responsibilities

Instructions: If you are completing this schedule in relation to your activities with your sponsoring firm, for (e) below, provide the title(s) you will use once registered, and if you are already registered, provide the title(s) you use as of the date of this filing.

(a) Describe the entity that you carry on the activity with or for, including the nature of the entity's business.

(b) Is the entity listed on an exchange?

(c) Describe your relationship with the entity.

(d) Describe all of your roles and responsibilities relating to the activity.

(e) Provide all business title(s) and professional designation(s) you use for the activity.

4. Number of work hours per week

How many hours per week do you spend on this activity? _____

5. Conflicts of interest

Instructions: Complete this section if you have a reportable activity outside your sponsoring firm. Do not complete this section if your reportable activity is solely with your sponsoring firm.

Take into consideration existing and reasonably foreseeable material conflicts of interest and existing and potential client confusion.

(a) Does the activity give rise to any material conflicts of interest between the client and the sponsoring firm or you? Does the activity give rise to client confusion? If no material conflicts of interest or client confusion are expected, explain why.

(b) Describe (i) the material conflicts of interest, and (ii) how these conflicts will be addressed in the best interest of the client.

(c) Describe (i) the client confusion, and (ii) how the client confusion will be addressed.

(d) Does your sponsoring firm and the entity have procedures for identifying and addressing material conflicts of interest? If so, confirm you are complying with both sets of procedures.

(e) State the name and title of the individual at your sponsoring firm who has reviewed and approved the activity.

 _____”;

(17) by deleting, in Schedule H, “If you are seeking registration in a category of registration that requires specific experience, include details of that experience. Examples include level of responsibility, value of accounts under direct supervision, number of years of that experience and research experience, and percentage of time spent on each activity.”;

(18) by replacing Schedule I with the following:

“SCHEDULE I – Resignations and terminations (Item 12)

Item 12.1

For each allegation of contravention of any statute, regulation, order of a court or regulatory body, rule or bylaw or failure to meet any standard of conduct of a sponsoring firm or of any professional body, state below (1) the name of the firm from which you resigned or were terminated, (2) whether you resigned or were terminated, (3) the date you ceased to carry on duties, (4) the circumstances relating to your resignation or termination, (5) details of the allegation (regardless of whether the allegation caused or contributed to your resignation or termination), including the statutes, regulations, orders, rules or bylaws allegedly contravened or standards of conduct allegedly not met, (6) details of how the allegation was addressed, and (7) any details of the resignation, termination, or allegation relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

Item 12.2

For each allegation of failure to supervise compliance with any statute, regulation, order of a court or regulatory body, rule or bylaw or with any standard of conduct of a sponsoring firm or of any professional body, state below, (1) the name of the firm from which you resigned or were terminated, (2) whether you resigned or were terminated, (3) the date you ceased to carry on duties, (4) the circumstances relating to your resignation or termination, (5) details of the allegation of failure to supervise (regardless of whether the allegation caused or contributed to your resignation or termination), (6) details of how the allegation was addressed, and (7) any details of the resignation, termination, or allegation relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

Item 12.3

For each allegation that you committed fraud or the wrongful taking of property, including theft, state below (1) the name of the firm from which you resigned or were terminated, (2) whether you resigned or were terminated, (3) the date you ceased to carry on duties, (4) the circumstances relating to your resignation or termination, (5) details of the allegation (regardless of whether the allegation caused or contributed to your resignation or termination), (6) details of how the allegation was addressed, and (7) any details of the resignation, termination, or allegation relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

_____”;

(19) in Schedule J:

- (a) by replacing paragraph (c) of item 13.2 with the following:

“c) For each order or disciplinary proceeding, state below (1) the name of the firm, (2) the SRO that issued the order or that is, or was, conducting the proceeding, (3) the date any notice of proceeding was issued, (4) the date any order or settlement was made, (5) a summary of any notice, order or settlement, including any sanctions imposed, (6) whether you are or were a partner, director, officer or major shareholder of the firm and named individually in the order or disciplinary proceeding, and (7) any details of the order or disciplinary proceeding relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

_____”;

- (b) by replacing item 13.3 with the following:

“Item 13.3 Non-securities regulation

a) For each registration or licence, state below (1) the party who is, or was, registered or licensed, (2) if applicable, the employer or entity for whom you performed the registerable or licensable activity, (3) the period that the party held the registration or licence, (4) the type or category of registration or licence, (5) with which regulatory authority, or under what legislation, the party is, or was, registered or licensed, and (6) the licence number.

b) For each registration or licence refused, state below (1) the party that was refused registration or licensing, (2) if applicable, the employer or entity for whom you performed the registerable or licensable activity, (3) with which regulatory authority, or under what legislation, the registration or licence was refused, (4) the type or category of registration or licence refused, (5) the date of the refusal, and (6) the reasons for the refusal.

c) For each order or disciplinary proceeding, indicate below (1) the party against whom the order was made or the proceeding taken, (2) the regulatory authority that made the order or that is, or was, conducting the proceeding, or under what legislation the order was made or the proceeding is being, or was conducted, (3) the date any notice of proceeding was issued, (4) the date any order or settlement was made, (5) a summary of any notice, order or settlement, including any sanctions imposed, (6) whether you are or were a partner, director, officer or major shareholder of the entity and named individually in the order or disciplinary proceeding, and (7) any details of the order or disciplinary proceeding relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

_____”;

- (20) by replacing, wherever it appears in Schedule K, the word “firm” with the word “entity”;

- (21) in Schedule L:

- (a) by replacing, in item 15.1, the words “the name of the plaintiff(s)” with the words “the name of each plaintiff” and the words “a firm” with the words “an entity”;

- (b) in item 15.2:

- (i) by inserting, after “(2)”, the words “the name of”;
- (ii) by replacing the words “a firm” with the word “an entity”;
- (iii) by inserting, after the word “allegations”, “,”;

(22) by replacing Schedule M with the following:

“SCHEDULE M – Financial disclosure (Item 16)

Item 16.1 Bankruptcies, insolvencies, consumer proposals and creditor arrangements

Instructions: Proposals includes consumer proposals.

(a) For each event, state below (1) the date of the petition or voluntary assignment into bankruptcy or similar proceeding, (2) the person or entity about whom this disclosure is being made, (3) any amounts currently owing, (4) the creditors, (5) the status of the matter, (6) a summary of any disposition or settlement, (7) the date of discharge or release, if applicable, and (8) any details of the petition or voluntary assignment into bankruptcy or similar proceeding relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

(b) For each event, state below (1) the date of the proposal, (2) the person or firm about whom this disclosure is being made, (3) any amounts currently owing, (4) the creditors, (5) the status of the matter, (6) a summary of any disposition or settlement, and (7) any details of the proposal relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

(c) For each event, state below (1) the date of the proceeding, (2) the person or entity about whom this disclosure is being made, (3) any amounts currently owing, (4) the creditors, (5) the status of the matter, (6) a summary of any disposition or settlement, and (7) any details of the proceeding relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

(d) For each proceeding, arrangement or compromise with creditors, state below (1) the date of the proceeding, arrangement or compromise, (2) the person or entity about whom this disclosure is being made, (3) any amounts currently owing, (4) the creditors, (5) the status of the matter, (6) a summary of any disposition or settlement, and (7) any details of the proceeding, arrangement or compromise relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

Item 16.2 Debt obligation

For each event, state below (1) the person or entity that failed to meet its financial obligation, (2) the amount that was owing at the time the person or entity failed to meet its financial obligation, (3) the person or entity to whom the amount is, or was, owing, (4) any relevant dates (for example, when payments are due or when final payment was made), (5) any amounts currently owing, and (6) any details of the debt obligation relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable, including why the obligation has not been met or satisfied.

Item 16.3 Surety bond or fidelity bond

For each bond refused, state below (1) the name of the bonding company, (2) the address of the bonding company, (3) the date of the refusal, and (4) the reasons for the refusal.

**Item 16.4 Garnishments, seizure in the hands of third persons
unsatisfied judgments or directions to pay**

For each garnishment, seizure in the hands of third persons, unsatisfied judgment or direction to pay regarding your indebtedness or the indebtedness of an entity incurred at the time you were a partner, director, officer or major shareholder, indicate below (1) the amount that was owing at the time the garnishment, seizure in the hands of third persons, judgment or direction to pay was rendered, (2) the person or entity to whom the amount is, or was, owing, (3) any relevant dates (for example, when payments are due or when final payment was made), (4) why the indebtedness has not been met or satisfied, (5) the percentage of earnings to be garnished or seized in the hands of third persons or the amount to be paid, (6) any amounts currently owing, and (7) any details of the garnishment, seizure in the hands of third persons, unsatisfied judgment or direction to pay relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

_____”;

(23) by replacing, in Schedule N, paragraphs c), d), e) and f) with the following:

“c) If another person or entity has provided you with funds to invest in the firm, provide the name of the person or entity and state the relationship between you and that person or entity:

“d) Is the payment of the funds to be invested (or proposed to be invested) guaranteed directly or indirectly by any person or entity?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, provide the name of the person or entity and state the relationship between you and that person or entity:

“e) Have you directly or indirectly given up any rights relating to these securities or this partnership interest, or do you, when you are registered or approved as a result of the review of this form, intend to give up any of these rights (including by hypothecation, pledging or depositing as collateral the securities or partnership interest with any entity or person)?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, provide the name of the person or entity, state the relationship between you and that person or entity and describe the rights that have been or will be given up:

“f) Is a person other than you the beneficial owner of the shares, bonds, debentures, partnership units or notes held by you?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, complete (g), (h) and (i).”;

(24) in Schedule O:

(a) by replacing the title with the following:

“SCHEDULE O – Contact information for notice and consent for collection and use of personal information”;

(b) in the contact information for British Columbia:

(i) by replacing “Freedom of Information Officer” with “Registration staff”;

(ii) by adding, at the end, the following:

“E-mail: Registration@bcsc.bc.ca”;

(c) by replacing, in the contact information for Nova Scotia, “Deputy Director, Capital Markets” with the word “Registration”;

(d) by deleting, in the contact information for Northwest Territories, the word “Deputy”;

(e) in the contact information for Saskatchewan:

(i) by deleting the word “Deputy”;

(ii) by adding, at the end, the following:

“E-mail: registrationfcaa@gov.sk.ca”;

(f) in the contact information for Yukon:

(i) by inserting the words “Office of the Yukon” before the words “Superintendent of Securities”;

(ii) by replacing “(867) 667-5314” with “(867) 667-5466”.

12. Form 33-109F5 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after the title, the following paragraph:

“WARNING - It is an offence to knowingly give false or misleading information to the regulator or the securities regulatory authority.

CERTIFICATION

1. **Form 33-109F4:** Use the following certification when making changes to Form 33-109F4

Individual

I, the individual, certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where I am submitting this form and to any applicable self-regulatory organization (SRO) that

- I have read this form,
- I have read Form 33-109F4 and understand all matters within this form, including its questions and, for greater certainty, if the business location is a residence, the notice in Item 9,
- I have discussed Form 33-109F4 with a branch manager, supervisor, officer or partner of my sponsoring firm and that to the best of my knowledge, the branch manager, supervisor, officer or partner is satisfied that I understand all matters within Form 33-109F4, including the questions,
- to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete, including information required to be disclosed by Form 33-109F4 that I am not changing with this form, and
- if applicable, I will limit my activities to those allowed by my category of registration and any SRO approval.

I consent to and authorize the collection, directly and indirectly, of personal information by each regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, and each SRO and to the use of my personal information as set out in Item 3.

Firm

I, on behalf of the firm, certify to the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority, in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable SRO that

- the individual identified in this form will be engaged by the sponsoring firm as a registered individual or a permitted individual, and

- I have, or a branch manager, supervisor, officer or partner has, discussed Form 33-109F4 with the individual. To the best of my knowledge, the individual understands all matters within Form 33-109F4, including the questions.

NRD format:

☐ I, the authorized firm representative, am making this submission under authority delegated by the firm and the individual identified in this form. By checking this box, I certify that

(a) the firm provided me with all of the information on this form and makes the firm certification above,

(b) the individual provided the firm with all of the information on this form and makes the individual certification above, and

(c) the individual provided the above consent and authorization for the collection and use of the individual's personal information.

Non-NRD format:

Individual

By signing below, I, the individual, make the above individual certification and provide my consent and authorization for the collection, directly and indirectly, and use of my personal information.

Signature of individual _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD)

Firm

By signing below, I, on behalf of the firm, make the firm certification above.

Name of firm _____

Name of authorized signing officer or partner _____

Title of authorized signing officer or partner _____

Signature of authorized signing officer or partner _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD)

2. Form 33-109F6: Use the following certification when making changes to Form 33- 109F6

By signing below, I, on behalf of the firm, certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable SRO that

- I have read this form and understand all matters within this form, including the questions, and to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete.

Name of firm _____

Name of authorized signing officer or partner _____

Title of authorized signing officer or partner _____

Signature of authorized signing officer or partner _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD);

(2) by replacing item 3 with the following:

“Item 3 Notice and consent for collection and use of personal information

1. Notice of collection and use of personal information

Your personal information is collected by, or on behalf of, each securities regulatory authority and SRO set out in Schedule A. Any of the securities regulatory authorities or SROs set out in Schedule A may contact governmental or regulatory authorities, private bodies or agencies, individuals, corporations, employers, and other organizations, in Canada and in other countries, for information about you.

This personal information is being collected under the authority of the applicable securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both of the securities regulatory authorities and under the SRO rules of an SRO set out in Schedule A. The collection, use and disclosure are done in accordance with applicable freedom of information and privacy legislation.

The principal purpose of this collection by the securities regulatory authorities is to administer, enforce, carry out their duties or exercise their powers under their respective securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and by the SROs to administer and enforce the rules of the SROs.

The information submitted by you in this form with your consent, or collected indirectly with your authorization, may be collected

- at any time during your registration or while you are a permitted individual, or

- at the time the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, or the SRO is informed by your sponsoring firm that you no longer have authority to act on behalf of the sponsoring firm or are not a permitted individual of the sponsoring firm.

If you have any questions about the collection, use and disclosure of this information, contact the securities regulatory authority or SRO in any jurisdiction in which the required information is submitted. See Schedule A for details.

Certain information, such as your name(s) (including aliases, trade names or some past names), your sponsoring firm, and other relevant registration information, will be listed in a publicly available registry of registered individuals and, if applicable, on the Disciplined List.

Certain securities regulatory authorities may provide to or receive from certain entities information under separate provisions of their securities legislation or derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and SROs may provide or receive information under the rules of the SROs. This consent and notice does not limit the authority, powers, obligations or rights conferred on any of the securities regulatory authorities by legislation or regulations in effect in their jurisdiction.

2. Consent to collect and use personal information

By submitting this form, you consent to and authorize the collection, directly and indirectly, of personal information by each securities regulatory authority and SRO and to the use of your personal information as set out above.

The personal information that each securities regulatory authority or SRO collects, includes the following:

- the personal information provided in this form;
- the personal information provided by your sponsoring firm;
- registration or financial services licensing information;
- law enforcement records, including police records;
- credit records;
- bankruptcy or other insolvency records;
- employment records and information received from an employer;
- records and information received from entities you had or have an independent contractor or agency relationship with;
- personal information available online;
- records from governmental or regulatory authorities, SROs or professional bodies;
- records of, and used in, court proceedings, including probation records.”;

(3) by deleting items 4 and 5;

(4) in Schedule A:

(a) by replacing the title with the following:

“SCHEDULE A – Contact information for notice and consent for collection and use of personal information”;

(b) in the contact information for British Columbia:

(i) by replacing the words “Freedom of Information Officer” with the words “Registration staff”;

(ii) by adding, at the end, the following:

“E-mail: Registration@bcsc.bc.ca”;

(c) by replacing, in the contact information for Nova Scotia, “Deputy Director, Capital Markets” with the word “Registration”;

(d) by deleting, in the contact information for Northwest Territories, the word “Deputy”;

(e) in the contact information for Saskatchewan:

(i) by deleting the word “Deputy”;

(ii) by adding, at the end, the following:

“E-mail: registrationfcaa@gov.sk.ca”;

(f) in the contact information for Yukon:

(i) by inserting the words “Office of the Yukon” before the words “Superintendent of Securities”;

(ii) by replacing “(867) 667-5314” with “(867) 667-5466”.

13. Form 33-109F6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the text under “Contents of the form” with the following:

“This form consists of the following:

Collection and use of personal information

Certification

Part 1 – Registration details

Part 2 – Contact information

Part 3 – Business history and structure

Part 4 – Registration history

Part 5 – Financial condition

Part 6 – Client relationships

Part 7 – Regulatory action

Part 8 – Legal action

Part 9 – [repealed]

Schedule A – Contact information for consent and notice of collection and use of personal information

Schedule B – Submission to jurisdiction and appointment of agent for service

Schedule C – Form 31-103F1 *Calculation of excess working capital*

You are also required to submit the following supporting documents with your completed form:

1. Schedule B – Submission to jurisdiction and appointment of agent for service for each jurisdiction where the firm is seeking registration (question 2.4)
2. Business plan, policies and procedures manual, and client agreements (except in Ontario) (question 3.3)
3. Constatting documents (question 3.7)
4. Organization chart (question 3.11)
5. Ownership chart (question 3.12)
6. Calculation of excess working capital (question 5.1)
7. Directors’ resolution approving insurance (question 5.7)
8. Audited financial statements (question 5.13)
9. Letter of direction to auditors (question 5.14)”;

(2) by replacing the sentence preceding the paragraph “Updating the information on the form” with the following:

“It is an offence to knowingly give false or misleading information to the regulator or the securities regulatory authority.”;

(3) by replacing the paragraph under the title “**Collection and use of personal information**” with the following:

“In obtaining information about the firm, each securities regulatory authority and SRO set out in Appendix A may receive and collect personal information about individuals, if any, associated with the firm and its directors, officers, partners, employees, contractors and agents.

This may include the collection of

- the personal information provided in this form,
- registration or financial services licensing information,
- personal information available online, records from governmental or regulatory authorities, SROs or professional bodies, or
- records of, and used in, court proceedings, including probation records.

Any of the securities regulatory authorities or SROs set out in Schedule A may contact governmental or regulatory authorities, private bodies or agencies, individuals, corporations, employers, and other organizations, in Canada and in other countries, for information about the individual.

This personal information is being collected under the authority of the applicable securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation), or both of the securities regulatory authorities and under the SRO rules of an SRO, set out in Schedule A. The collection, use and disclosure are done in accordance with applicable freedom of information and privacy legislation.

The principal purpose of this collection by the securities regulatory authorities is to administer, enforce, carry out their duties or exercise their powers under their respective securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and for the SROs to administer and enforce the rules of the SROs.

The information may be collected

- at the time of the firm's application,
- at any time during the firm's registration, or
- at the time the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, or the SRO is informed by the firm that it is surrendering its registration.

If you or anyone referred to in this form has any questions about the collection, use, and disclosure of this information, you or they can contact the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, or SRO in any jurisdiction in which the required information is submitted. See Schedule A for details.

Certain registration information about the firm and its registered individuals will be listed in a publicly available registry, including names used by the firm, the address of the firm's head office, whether the firm is on the Disciplined List, the jurisdictions and categories in which the firm is registered, and whether any terms and conditions have been imposed on the firm's registration, and the firm's registered individuals.

Certain securities regulatory authorities may provide to or receive from certain entities information under separate provisions of their securities legislation or derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and SROs may provide or receive information under the rules of the SROs. This consent and notice does not limit the authority, powers, obligations, or rights conferred on any of the securities regulatory authorities by legislation or regulations in effect in their jurisdiction.

WARNING: It is an offence to knowingly give false or misleading information to the regulator or the securities regulatory authority.

CERTIFICATION

By signing this form, I, on behalf of the firm,

1. certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable self-regulatory organization (SRO) that

- I have read this form,

- the firm has submitted and filed all information required to be submitted and filed under securities legislation and/or derivatives legislation in the principal jurisdiction of Canada where the firm is seeking registration, and

- to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete,

2. authorize the principal regulator to give each non-principal regulator and, where applicable, SRO access to any information the firm has submitted or filed with the principal regulator under securities legislation or derivatives legislation or both in relation to the firm's registration in that jurisdiction,

3. acknowledge that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority and SRO may collect and provide personal information about the individuals referred to in this form under the heading *Collection and Use of Personal Information*, and

4. confirm that the individuals referred to in this form have been notified that the individuals' personal information is disclosed on this form, the legal reason for doing so, how it will be used and who to contact for more information.

Name of firm _____

Name of authorized signing officer or partner _____

Title of authorized signing officer or partner _____

Signature of authorized signing officer or partner _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD);

(4) by replacing, in item 2.4, the words "a completed" with the words "an executed";

(5) by replacing item 3.10 with the following:

"3.10. Permitted individuals

List all permitted individuals of the firm.

State why the individual is considered a permitted individual (*e.g.*, director, partner, officer, shareholder, or a permitted individual as described in paragraph (c) of the definition of "permitted individual" in section 1.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information).

Name	Type of Permitted Individual	NRD number, if applicable

”;

(6) by replacing item 3.12 with the following:

“3.12. Ownership chart

Attach a chart showing the firm’s structure and ownership. Include all parents, specified affiliates and specified subsidiaries. Indicate which of the parents, specified affiliates and specified subsidiaries are registered under securities legislation in any jurisdiction of Canada and provide their NRD number.

Include the name of the person, and class, type, amount and percentage ownership of the firm’s voting securities.”;

- (7) by replacing the table of item 4.6 with the following:

“

Name of entity	
Type of licence or registration	
Licence number	
Regulator/organization	
Date of registration (yyyy/mm/dd)	Expiry date, if applicable (yyyy/mm/dd)
Jurisdiction	

”;

- (8) by replacing, in paragraph (b) of item 5.13, the words “an interim financial report” with the words “interim financial information (as set out in section 12.11 of Regulation 31-103)”;

- (9) by deleting part 9;

- (10) in Schedule A:

- (a) in the contact information for British Columbia:

- (i) by replacing the words “Freedom of Information Officer” with the words “Registration staff”;

- (ii) by adding, at the end, the following:

“E-mail: Registration@bcsc.bc.ca”;

- (b) by replacing, in the contact information for Nova Scotia, “Deputy Director, Capital Markets” with the word “Registration”;

- (c) by deleting, in the contact information for Northwest Territories, the word “Deputy”;

- (d) in the contact information for Saskatchewan:

- (i) by deleting the word “Deputy”;

- (ii) by adding, at the end, the following:

“E-mail: registrationfcaa@gov.sk.ca”;

- (e) in the contact information for Yukon:

- (i) by inserting the words “Office of the Yukon” before the words “Superintendent of Securities”;

- (ii) by replacing “(867) 667-5314” with “(867) 667-5466”;

- (11) by replacing paragraph 7 of Schedule B with the following:

“7. Until 6 years after the Firm ceases to be registered, the Firm must file a new executed Submission to jurisdiction and appointment of agent for service in this form

a. no later than the 15th day after the date this Submission to jurisdiction and appointment of agent for service is terminated, and

b. no later than the 15th day after any change in the name or address of the Agent for Service.”;

(12) by replacing, in the notes relating to line 5 of Schedule C, the words “CICA Handbook” with the words “CPA Canada Handbook”.

14. Form 33-109F7 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after the title, the following:

“WARNING - It is an offence to knowingly give false or misleading information to the regulator or the securities regulatory authority.

CERTIFICATION

Individual

I, the individual, certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where I am submitting this form and to any applicable self-regulatory organization (SRO) that

- I have read this form and understand all matters within this form, including the questions and, for greater certainty, if the business location is a residence, the notice in Item 5,

- I have discussed this form with a branch manager, supervisor, officer or partner of my sponsoring firm and that to the best of my knowledge, the branch manager, supervisor, officer or partner is satisfied that I understand all matters within this form, including the questions,

- to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete,

- if applicable, I will limit my activities to those allowed by my category of registration and any SRO approval, and

- the new sponsoring firm understands that if my registration was subject to any terms and conditions that were unsatisfied when I left my former sponsoring firm, those terms and conditions remain in effect and the new sponsoring firm agrees to assume any ongoing obligations that applied to the former sponsoring firm in respect of my registration under those terms and conditions.

I consent to and authorize the collection, directly and indirectly, of personal information by each regulator, securities regulatory authority and SRO and to the use of my personal information as set out in Item 10.

Firm

I, on behalf of the firm, certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable SRO that

- the individual identified in this form will be engaged by the new sponsoring firm as a registered individual or a permitted individual,

- I have, or a branch manager, supervisor, officer or partner has, discussed this form with the individual. To the best of my knowledge, the individual understands all matters within this form, including the questions, and

- the new sponsoring firm understands that if the individual's registration was subject to any undischarged terms and conditions when the individual left the individual's former sponsoring firm, those terms and conditions remain in effect and agrees to assume any ongoing obligations that apply to the former sponsoring firm in respect of the individual under those terms and conditions.

NRD format:

☐ I, the authorized firm representative, am making this submission under authority delegated by the firm and the individual identified in this form. By checking this box, I certify that

(a) the firm provided me with all of the information on this form and makes the firm certification above,

(b) the individual provided the firm with all of the information on this form and makes the individual certification above, and

(c) the individual provided the above consent and authorization for the collection and use of the individual's personal information.

Non-NRD format:

Individual

By signing below, I the individual, make the above individual certification and provide my consent and authorization for the collection, directly and indirectly, and use of my personal information.

Signature of individual _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD)

Firm

By signing below, I, on behalf of the firm, make the firm certification above.

Name of firm _____

Name of authorized signing officer or partner _____

Title of authorized signing officer or partner _____

Signature of authorized signing officer or partner _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD);

(2) by replacing the General Instructions with the following:

“GENERAL INSTRUCTIONS

Complete and submit this form to the relevant regulator(s) or, in Québec, the securities regulatory authority, or self-regulatory organization (SRO) if

- an individual has left a sponsoring firm and is seeking to reinstate the individual's registration in one or more of the same categories or reinstate the same status of permitted individual as before with a new sponsoring firm, and

- the new sponsoring firm is registered in the same category of registration in which the individual's former sponsoring firm was registered.

You only need to complete and submit one form regardless of the number of registration categories or permitted individual statuses you are seeking to be reinstated in.

An individual may reinstate the individual's registration or permitted individual status by submitting this form. This form must not be used unless all of the following apply:

1. this form is submitted on or before the 90th day after the cessation date of the individual's employment, partnership or agency relationship with the individual's former sponsoring firm;

2. the information in the individual's Form 33-109F4 was up-to-date as of the cessation date of the individual's employment, partnership or agency relationship with the individual's former sponsoring firm;

3. if this form is submitted on or after June 6, 2023, on the date this form is submitted, the individual's information in the National Registration Database does not state "there is no response to this question" for any item of the individual's Form 33-109F4;

4. there have been no changes to the information previously submitted in respect of the following items of the individual's Form 33-109F4 since the individual left the individual's former sponsoring firm:

- Item 13 (Regulatory disclosure), other than changes to Item 13.3(a);
- Item 14 (Criminal disclosure);
- Item 15 (Civil disclosure);
- Item 16 (Financial disclosure);

5. at the time of cessation with the individual's former sponsoring firm, there were no allegations against the individual, in Canada or in any foreign jurisdiction, relevant to an assessment of whether the individual is not suitable for registration or the registration is objectionable, including, for greater certainty, an allegation against the individual of any of the following:

- a crime;
- a contravention of any statute, regulation, or order of a court or regulatory body;
- a contravention of any rule or bylaw of an SRO, of a professional body, or of a similar organization;
- a failure to meet any standard of conduct of the sponsoring firm or of any professional body.

If you do not meet all of the above conditions, then you must apply for reinstatement by completing on NRD a Form 33-109F4 by making the NRD submission entitled "*Reactivation of Registration*".;

(3) by replacing section 2 of item 2 with the following:

"2. Check each province or territory in which you are seeking reinstatement of registration or, if you are seeking reinstatement as a permitted individual, check each province or territory where your sponsoring firm is registered:

- ☐ All jurisdictions
- ☐ Alberta

- ☐ British Columbia
- ☐ Manitoba
- ☐ New Brunswick
- ☐ Newfoundland and Labrador
- ☐ Northwest Territories
- ☐ Nova Scotia
- ☐ Nunavut
- ☐ Ontario
- ☐ Prince Edward Island
- ☐ Québec
- ☐ Saskatchewan
- ☐ Yukon”;

(4) by adding, after paragraph 5 of item 5, the following:

“6. Notice regarding a business location that is a residence

For the administration of securities legislation or derivatives legislation, including commodity futures legislation, or both, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may require access to the business location to review the books, records and documents of the registered firm. If applicable, the SRO may also require access to the business location for the administration of the rules of the SRO.

If the business location specified in this form is a residence, the regulator, securities regulatory authority or SRO may request consent to enter the residence.

If consent is not provided, it may affect the ability of the regulator, securities regulatory authority or SRO to access the books, records or documents of a registered firm and to determine whether securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or the rules of the SRO are being complied with. As a result, the regulator, securities regulatory authority or SRO may take action if it is unable to access and review the books, records or documents of a registered firm held at the business location.”;

(5) by replacing item 7 with the following:

“Item 7 Reportable activities

Name of your new sponsoring firm: _____

1. Activities with your sponsoring firm

Instructions: Describe all of your roles and responsibilities with your sponsoring firm, whether these roles and responsibilities are securities-related or not (e.g., sale of securities, review of marketing materials, IT help desk, negotiation of employment contracts, sales of banking and insurance products and services). Include any other information about your position with your sponsoring firm that is relevant for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to know (e.g., if your role is specialized). For example, if you are applying as an advising representative limited to client relationship

management, indicate this by including the following statement in Schedule D: "Individual is seeking registration as CRM AR."

Complete a Schedule D with respect to your roles and responsibilities with your sponsoring firm.

2. Reportable outside activities

Instructions: Consider all of the activities that you participate in outside of your sponsoring firm, whether or not you receive compensation for such activities and whether or not any such activity is business-related. Activities performed for an affiliated entity are considered activities outside of your sponsoring firm. If any of the categories below describes one or more activities that you participate in, complete a separate Schedule D for each activity or entity. If multiple activities are performed for one entity, complete a single Schedule D identifying all the activities performed.

Uncompensated activities that do not fall within Categories 1 to 5 (i.e., generally activities that do not involve securities or financial services and are not a position of influence, such as being a little league soccer coach) are not reportable.

Category 1 - Activities with another registered firm

Instructions: Report activities with registered firms, other than your sponsoring firm. All activities in this category are reportable whether or not you receive compensation for such activities. Major shareholder means a shareholder who, in total, directly or indirectly owns voting securities carrying 10 percent or more of the votes carried by all outstanding voting securities.

If you are a director, officer, employee, contractor, consultant, agent, or service provider of a registered firm other than your sponsoring firm, or are in any other equivalent position with or for that registered firm, or are a major shareholder or partner of that registered firm, complete a separate Schedule D for the registered firm.

Category 2 - Activities with an entity that receives compensation from a registered firm

If you are a director, officer, employee, contractor, consultant, or agent of a specified entity, or are in any other equivalent position with or for a specified entity, or are a shareholder or partner of a specified entity, complete a separate Schedule D for the specified entity.

For the purposes of this category, "specified entity" means an entity that receives compensation from a registered firm for activities that you provide for your sponsoring firm or another registered firm.

Category 3 – Other securities-related activities

Instructions: All activities in this category are reportable whether or not you receive compensation for such activities. Charitable or other fundraising activities that do not involve the issuance of securities or derivatives are not reportable.

If you have been at any time in the last 7 years directly involved in raising money for an entity through the issuance of securities or derivatives or promoting the sale of an entity's securities or derivatives outside of your activities with your sponsoring firm or another registered firm, complete a separate Schedule D for each entity for which you performed these activities.

Directors and officers of reporting issuers and of entities that have been at any time in the last 7 years raising money through the issuance of securities or derivatives are considered to be directly involved in raising money for that entity.

Category 4 - Provision of financial or finance-related services

Instructions: All activities in this category are reportable whether or not you receive compensation for such activities. For example, volunteer activities pertaining to your securities or financial services knowledge must be reported under this category. Also report if you are the owner or management of an entity that provides these services. Major shareholder means a shareholder who, in total, directly or indirectly owns voting securities carrying 10 percent or more of the votes carried by all outstanding voting securities.

Complete a separate Schedule D for each activity, as applicable, if you

- or agent,
 - sell or negotiate insurance, including being an insurance broker
 - provide loan or deposit or other banking products and services,
 - carry on a money service business, including exchanging one type of currency for another, transferring money from one person to another, or issuing or redeeming money orders, traveller's cheques or anything similar,
 - facilitate or administer mortgages, including acting as a mortgage broker, agent or administrator,
 - prepare tax returns or provide tax advice,
 - help create programs for persons to meet their long-term financial goals, including providing financial planning (including estate planning) or financial advice,
 - provide corporate finance services, including services provided in the capacity of a comptroller, treasurer and chief financial officer,
 - restructuring,
 - advise persons under financial stress on credit/debt
 - are a pension consultant,
 - provide advice on mergers and acquisitions,
 - provide accounting or bookkeeping services,
 - provide oversight or independent review or expert opinion on the management of an entity's financial assets,
 - lend money or accept deposits of money (e.g., alternative financing, non-bank financial institutions), or
 - provide other financial or finance-related services not identified above.

Also complete a separate Schedule D for each activity, as applicable, if you are a director or officer, or are in any other equivalent position with or for, or are a major shareholder or active partner of, an entity that provides one or more of the services in the above list.

Category 5 - Positions of influence

Instructions: All positions of influence (e.g., medical doctor, leader in a religious organization) are reportable whether or not you receive compensation for such activities. Guidance: see also section 13.4.3 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) and the

Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

Complete a separate Schedule D for each position of influence that you are in.”;

(5) by replacing, in item 9, point 2 with the following:

“2. Check the box below - ***I am eligible to file this Form 33-109F7*** - only if you satisfy all of the following conditions:

(a) the information in your Form 33-109F4 was up-to-date when you left your sponsoring firm;

(b) there are no changes to any of the disclosure items under Item 9.1 above;

(c) if this form is submitted on or after June 6, 2023, on the date this form is submitted, your information in the National Registration Database does not state “there is no response to this question” for any item of Form 33-109F4;

(d) at the time of cessation with your former sponsoring firm, there was no allegation against you, in Canada or in any foreign jurisdiction, relevant to an assessment of whether you are not suitable for registration or your registration is objectionable, including, for greater certainty, any allegations against you of

- a crime,
- a contravention of any statute, or regulation, or order of a court or regulatory body,
- a contravention of any rule or bylaw of an SRO, or a professional body, or of a similar organization, or
- a failure to meet any standard of conduct of the sponsoring firm or of any professional body.

If you do not meet the above conditions for selecting the box ‘*I am eligible to file this Form 33-109F7*’, then you must apply for reinstatement by completing on NRD a Form 33-109F4 by making the NRD submission entitled “*Reactivation of Registration*”. If you are submitting a Form 33-109F4 in a format other than NRD format you must complete the entire form.

☐ I am eligible to file this Form 33-109F7.”;

(6) by replacing item 10 with the following:

“Item 10 Submission to jurisdiction and notice and consent for collection and use of personal information

1. Submission to jurisdiction

By submitting this form, you agree to be subject to the securities legislation or derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both of each jurisdiction of Canada, and to the bylaws, regulations, rules, rulings and policies (collectively referred to as “rules” in this form) of the SROs to which you have submitted this form. This includes the jurisdiction of any tribunals or any proceedings that relate to your activities as a registrant or a partner, director or officer of a registrant under that securities legislation or derivatives legislation or both or as an approved person under SRO rules.

2. Notice of collection and use of personal information

Your personal information is collected by, or on behalf of, each securities regulatory authority and SRO set out in Schedule F. Any of the securities regulatory authorities or SROs set out in Schedule F may contact governmental or regulatory authorities, private bodies or agencies, individuals, corporations, employers, and other organizations, in Canada and in other countries, for information about you.

This personal information is being collected under the authority of the applicable securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both of the securities regulatory authorities and under the SRO rules of an SRO, set out in Schedule F. The collection, use and disclosure are done in accordance with applicable freedom of information and privacy legislation.

The principal purpose of this collection by the securities regulatory authorities is to administer, enforce, carry out their duties or exercise their powers under their respective securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and by the SROs to administer and enforce the rules of the SROs.

The information submitted by you in this form with your consent, or collected indirectly with your authorization, may be collected

- at the time of your application,
- at any time during your registration or while you are a permitted individual, or
- at the time the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, or the SRO is informed by your sponsoring firm that you no longer have authority to act on behalf of the sponsoring firm or are not a permitted individual of the sponsoring firm.

If you have any questions about the collection, use and disclosure of this information, contact the securities regulatory authority or SRO in any jurisdiction in which the required information is submitted. See Schedule F for details.

Certain information, such as your name(s) (including aliases, trade names or some past names), your sponsoring firm, and other relevant registration information, will be listed in a publicly available registry of registered individuals and, if applicable, on the Disciplined List.

Certain securities regulatory authorities may provide to or receive from certain entities information under separate provisions of their securities legislation or derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and SROs may provide or receive information under the rules of the SROs. This consent and notice does not limit the authority, powers, obligations or rights conferred on any of the securities regulatory authorities by legislation or regulations in effect in their jurisdiction.

3. Consent to collect and use personal information

By submitting this form, you consent to and authorize the collection, directly and indirectly, of personal information by each securities regulatory authority and SRO and to the use of your personal information as set out above.

The personal information that each securities regulatory authority or SRO collects includes the following:

- the personal information provided in this form;
- the personal information provided by your sponsoring firm;
- registration or financial services licensing information;
- law enforcement records, including police records;

- credit records;
- bankruptcy or other insolvency records;
- employment records and information received from an employer;
- records and information received from entities you had or have an independent contractor or agency relationship with;
- personal information available online;
- records from governmental or regulatory authorities, SROs or professional bodies;
- records of, and used in, court proceedings, including probation records.”;

(7) by deleting items 11 and 12;

(8) by inserting, in Schedule B, under “**Approval categories**” and after “Investment Representative”, the following categories:

“[] Portfolio Manager
[] Associate Portfolio Manager”;

(9) by replacing Schedule D with the following:

“SCHEDULE D – Reportable activities (Item 7)

1. Start date _____
(YYYY/MM/DD)

2. Sponsoring firm or other entity information

☐ Check here if the reportable activity is with your sponsoring firm.

If the reportable activity is with your sponsoring firm, you are not required to indicate the firm’s name and address but are required to provide the name and title of your immediate supervisor. For all other types of reportable activity, enter all of the information below:

Name of business or employer:

Address of business or employer:

(number, street, city, province, territory or state, country)

Name and title of your immediate supervisor:

3. Description of the reportable activity and your roles and responsibilities

Instructions: If you are completing this schedule in relation to your activities with your sponsoring firm, for (e) below, provide the title(s) you will use once registered, and if you are already registered, provide the title(s) you use as of the date of this filing.

(a) Describe the entity that you carry on the activity with or for, including the nature of the entity’s business.

(b) Is the entity listed on an exchange?

(c) Describe your relationship with the entity.

(d) Describe all of your roles and responsibilities relating to the activity.

the activity (e) Provide all business title(s) and professional designation(s) you use for

4. Number of work hours per week

How many hours per week do you spend on this activity?

5. Conflicts of interest

Instructions: Complete this section if you have a reportable activity outside your sponsoring firm. Do not complete this section if your reportable activity is solely with your sponsoring firm.

Take into consideration existing and reasonably foreseeable material conflicts of interest and existing and potential client confusion.

(a) Does the activity give rise to any material conflicts of interest between the client and the sponsoring firm or you? Does the activity give rise to client confusion? If no material conflicts of interest or client confusion are expected, explain why.

(b) Describe (i) the material conflicts of interest, and (ii) how these conflicts will be addressed in the best interest of the client.

addressed. (c) Describe (i) the client, and (ii) how the client confusion will be

(d) Does your sponsoring firm and the entity have procedures for identifying and addressing material conflicts of interest? If so, confirm you are complying with both sets of procedures.

(e) State the name and title of the individual at your sponsoring firm who has reviewed and approved the activity.

(10) by replacing, in Schedule E, paragraphs c), d), e) and f) with the following:

“c) If another person or entity has provided you with funds to invest in the firm, provide the name of the person or entity and state the relationship between you and that person or entity:

“d) Is the payment of the funds to be invested (or proposed to be invested) guaranteed directly or indirectly by any person or entity?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, provide the name of the person or entity and state the relationship between you and that person or entity:

“e) Have you directly or indirectly given up any rights relating to these securities or this partnership interest, or do you, when you are registered or approved as a result of the review of this form, intend to give up any of these rights (including by hypothecation, pledging or depositing as collateral the securities or partnership interest with any entity or person)?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, provide the name of the person or entity, state the relationship between you and that person or entity and describe the rights that have been or will be given up:

“f) Is a person other than you the beneficial owner of the shares, bonds, debentures, partnership units or notes held by you?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, complete (g), (h) and (i).”;

(11) in Schedule F:

(a) by replacing the title with the following:

“SCHEDULE F – Contact information for notice and consent for collection and use of personal information”;

(b) in the contact information for British Columbia:

(i) by replacing the words “Freedom of Information Officer” with the words “Registration staff”;

(ii) by adding, at the end, the following:

“E-mail: Registration@bcsc.bc.ca”;

(c) by replacing, in the contact information for Nova Scotia, “Deputy Director, Capital Markets” with the word “Registration”;

(d) by deleting, in the contact information for Northwest Territories, the word “Deputy”;

(e) in the contact information for Saskatchewan:

(i) by deleting the word “Deputy”;

(ii) by adding, at the end, the following:

“E-mail: registrationfcaa@gov.sk.ca”;

- (f) in the contact information for Yukon:
 - (i) by inserting the words “Office of the Yukon” before the words “Superintendent of Securities”;
 - (ii) by replacing “(867) 667-5314” with “(867) 667-5466”.

15. (1) This Regulation comes into force on 6 June 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 June 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

1. The title of section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information* is amended by adding, at the end, “**(Section 1.1)**”.

2. Section 1.3 of the Policy Statement is amended by replacing, in the second paragraph, the first bullet with the following:

“- Form 33-109F1 *Notice of End of Individual Registration or Permitted Individual Status* – to notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority that a registered individual or permitted individual has ceased to have authority to act on behalf of the sponsoring firm;”.

3. The title of section 1.4 of the Policy Statement is amended by adding, at the end, “**(Sections 3.1 and 4.1)**”.

4. Section 2.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by adding, at the end of the title “*Types of submissions using Form 33-109F4*”, “**(Subsections 2.2(1) and 2.5(1))**”;

(2) by adding, at the end of the title “*Submissions by Permitted Individuals*”, “**(Sections 2.3 and 2.5)**”;

(3) by replacing, in the paragraph under the title “*Submissions by Permitted Individuals*”, “10 days” with “15 days”;

(4) by inserting, before the title “*Agent for service*”, the following:

“Relevant securities experience (Form 33-109F2 – Item 4.3 and Schedule A; Form 33-109F4 – Item 8.4 and Schedule F)

The regulators or, in Québec, the securities regulatory authority will assess whether an individual has gained relevant securities experience on a case-by-case basis. It may include experience acquired:

- during employment at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager;
- in related investment fields, such as investment banking, securities trading on behalf of a financial institution, securities research, portfolio management, investment advisory services or supervision of those activities;
- in legal, accounting or consulting practices related to the securities industry; and
- in other professional service fields that relate to the securities industry, or in a securities-related business in a foreign jurisdiction.

The securities experience described should be relevant to the category applied for. Please see section 3.4 of *Policy Statement to Regulation 33-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Decision 2011-PDG-0074, 2011-06-07) for more guidance on relevant securities experience.

Reportable activities (Form 33-109F4 – Item 10 and Schedule G; Form 33-109F7 – Item 7 and Schedule D)

Individuals must report all activities with their sponsoring firm and certain activities carried on outside of their sponsoring firm (which includes activities performed for affiliated entities of their sponsoring firm) in Form 33-109F4 and Form 33-109F7. Activity changes must be reported by the individuals in Form 33-109F5.

To illustrate the analysis on whether an activity outside of the sponsoring firm is reportable in Item 10.2 of Form 33-109F4 or in Item 7.2 of Form 33-109F7, Appendix C has been included in this Policy Statement.

The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority will take into account reportable activities when assessing that individual's application for registration or continuing fitness for registration and the sponsoring firm's fitness for registration, including the following considerations in relation to the reportable activities:

- whether there is a risk of client confusion and if so, what the risk is and whether there are effective controls and supervision in place to address the risk,
- whether the reportable outside activity presents a material conflict of interest for the individual, and whether that material conflict of interest has been addressed in the best interest of the client,
- whether the reportable outside activity provides the individual with access to privileged, confidential or insider information relevant to their registerable activities,
- whether the individual will have sufficient time to effectively carry out their registerable activities, including remaining current on securities law and product knowledge,
- whether the individual will be able to properly service clients.

Information on outside activities reported to the regulators or, in Québec, the securities regulatory authority also helps facilitate their understanding and supervision of registrants and, in some circumstances, may prompt further review of an applicant, a registrant, a permitted individual, or an unregistered person.

Although only certain outside activities are required to be reported to regulators or, in Québec, the securities regulatory authority, registrants are required to identify and address all material conflicts of interest and risks associated with their sponsored individuals, including those arising from outside activities that a registered individual may participate in. Accordingly, the assessment of material conflicts of interests by registrants should not be limited to only the outside activities reportable to regulators or, in Québec, the securities regulatory authority.

Category 1 – Activities with another registered firm

Generally, we expect any activity with another registered firm to be reported, whether or not the activity at the other firm requires the individual to be registered. For example, the following roles are reportable: being an advising or dealing representative, owner, director, research analyst, compliance consultant, client relationship manager, human resources manager, or IT service provider for another registered firm.

Category 2 – Activities with an entity that receives compensation from a registered firm

If the individual is the owner (*e.g.*, shareholder, partner), management (*e.g.*, director or officer), or employee of an unregistered entity that receives compensation, such as sales commissions or referral fees, from a registered firm, this activity is reportable. For example, being an employee or owner of an entity that has entered into an agreement in the form set out in Schedule 'A' of MFDA Staff Notice MSN-0072 *Payment of Commissions to Unregistered Corporations* is reportable.

Category 3 – Other securities-related activities

Activities that involve raising money for an entity, such as structuring the security or derivative, preparing the offering document, soliciting investors, or promoting the sale of a security or derivative are reportable. The activity must be reported if it was carried out any time in the last 7 years.

Given the role of a director or officer in a corporation as the directing mind and management and the nature of partnerships and trusts, we would consider a director, officer, partner, or equivalent position (such as trustees) of an entity that, within the last 7 years, raised money through the issuance of securities or derivatives to be directly involved and thus would be reportable. For example, being the President of a mortgage investment entity that is raising money would be reportable. We would also consider being a director or officer of a reporting issuer to be reportable, such as being a director of a TSX-listed company.

An individual who works at an entity that is raising money through the issuance of securities or derivatives, but has no direct involvement in the capital raising activity, such as a computer programmer at a fintech start-up, would not be required to report, unless the activity falls within another reporting category.

Similarly, charitable or other fundraising activities that do not involve the issuance of securities or derivatives would not be reportable. For example, volunteering for an organization to seek charitable donations would not be reportable.

Category 4 – Provision of financial or finance-related services

An individual is required to report certain financial and finance-related activities, whether or not compensation is received for providing the services. An individual is also expected to report if the individual is a shareholder, partner, director, or officer of an entity that provides one of those services. This includes activities where the individual is responsible for the oversight or provides independent review or expert opinion on the management of an entity's financial assets. For example, being a member of an investment committee that oversees the management of a university's endowment funds or a charity's financial capital, or being a trustee of a family trust.

Category 5 – Positions of influence

A position of influence is defined in section 13.4.3 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 10). All positions of influence are reportable. Please see the guidance in section 13.4.3 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*.

Uncompensated activities and personal holding companies

Generally, uncompensated activities that do not involve securities or financial services and are not positions of influence are not reportable. For example, volunteer activities, such as being a little league soccer coach or volunteering at an animal shelter, are not required to be reported as they do not fall within Categories 1 to 5.

Additionally, involvement with entities with non-active operations, such as being the owner of a holding company (e.g., passive management of personal investments), would likely not be reportable. However, in some cases personal holding companies are used to hold securities of a registered firm and through this arrangement the individual receives indirect compensation from a registered firm. In this case the involvement with the holding company would be reportable under Category 2. In other circumstances the holding company is used to provide financial or finance-related services, to provide services for registered firms, or is otherwise involved in securities-related activities. If an individual's holding company is used for activities that would require disclosure under any of Categories 1 to 5, we would generally consider this entity to be active and the individual should disclose the individual's involvement with this entity.

Resignation and terminations (Form 33-109F4 – Item 12 and Schedule I)

Individuals must report whether they have resigned or been terminated from a position or contract and whether, at the time of their resignation or termination, there existed allegations that the individual: (i) contravened any statutes, regulations, orders of a court or regulatory body, rules or bylaws, or failed to meet standards of conduct, (ii) failed to appropriately supervise compliance with any statutes, regulations, orders of a court or regulatory body, rules, bylaws or standards of conduct, or (iii) committed fraud or the wrongful taking of property,

including theft. Standards of conduct may be internal to the sponsoring firm, such as a sponsoring firm's policies and procedures, or may be external to the sponsoring firm, such as the standards of conduct of a professional body. Standards of conduct may include codes of conduct. Sales targets of the firm are not considered standards of conducts.

When providing information about resignations or terminations, individuals must disclose the day that they ceased to carry on duties for the entity or firm they resigned or were terminated from. This date may coincide with the end of the individual's employment, partnership or agency relationship. However, this date can also occur earlier, such as when an individual is subjected to an internal firm suspension or the individual's authority has otherwise been reduced or curtailed pending an internal review. Individuals should provide the date they ceased to carry on duties and not merely the end of an individual's employment, partnership or agency relationship.”;

(5) by adding, at the end of the title “*Agent for service*”, “(Form 33-109F4 – Item 18)”;

(6) by replacing, in the paragraph under the title “*Agent for service*”, “Regulation 33-109” with “Regulation”.

5. The title of section 2.3 of the Policy Statement is amended by adding, at the end, “(Subsection 2.2(2), Section 2.4, Subsection 2.6(2), Subsection 4.1(4))”.

6. Section 2.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by adding, at the end of the title, “(Sections 2.3 and 2.5)”;

(2) by adding, at the end, the following paragraph:

“If certain allegations existed at the time of the individual leaving a sponsoring firm, then regardless of whether the allegations caused or contributed to the individual leaving, the individual may not use the Form 33-109F7. In addition, at the time the individual ceased to be a registered individual or a permitted individual with the former sponsoring firm, all of the information previously submitted in Form 33-109F4, including Item 12, must have been up-to-date. If these conditions are not met, then the individual must apply for reinstatement by completing on NRD a Form 33-109F4 by making the NRD submission entitled “*Reactivation of Registration*”.

7. Section 2.6 of the Policy Statement is replaced with the following:

“2.6. Business locations (Form 33-109F4 and Form 33-109F7)

The term “business location” is defined in section 1.1 of the Regulation. If the business location specified in Item 9 of Form 33-109F4 or Item 5 of Form 33-109F7 is a residence, the individual must acknowledge that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may request consent to enter the residence for the administration of securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation.”.

8. Section 2.7 of the Policy Statement is amended by replacing the word “termination” with the word “cessation”.

9. Section 3.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by adding, at the end of the title, “(Paragraph 2.1(a))”;

(2) by adding, at the end, the following paragraph:

“Changes in outstanding legal actions

Registered firms are required to provide updates on the changes in legal actions reported in item 8.3 of Form 33-109F6. This includes new claims, defenses, counterclaims, third-party claims, amendments, settlements or resolutions of the claims (whether by judgement,

dismissal or discontinuance), and appeals. In addition, we expect registered firms to inform regulators or, in Québec, the securities regulatory authority of any decisions in the legal action that could significantly adversely affect the firm's financial health or business or affect the outcome of the legal action. Reporting of discovery, procedural and scheduling developments, such as adjournments, is not required.”.

10. The title of section 3.2 of the Policy Statement is amended by adding, at the end, “**(Subsection 3.1(6))**”.

11. Section 3.3 of the Policy Statement is amended:

- (1) by adding, at the end of the title, “**(Paragraph 2.1(b); Form 33-109F4 – Item 22)**”;
- (2) by replacing the second paragraph with the following:

“Firms certify in Form 33-109F4 that if the business location is a residence, the individual conducting business from that business location has completed a Form 33-109F4. Form 33-109F4 contains a notice to the individual completing the form that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may request consent to enter the residence for the administration of securities legislation.”.

12. Section 3.4 of the Policy Statement is amended by replacing “Appendix C” with “Appendix D”.

13. Section 3.5 of the Policy Statement is replaced with the following:

“3.5. Form 33-109F1 (Section 4.2)

Under section 4.2 of the Regulation, a registered firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority no more than 15 days after an individual ceased to have authority to act on behalf of the registered firm, as a registered individual or permitted individual. Typically, this occurs due to the cessation of the individual's employment, partnership or agency relationship with the registered firm. However, it also occurs when an individual is re-assigned to a different position at the registered firm that does not require registration or is no longer a permitted individual category. Section 4.2 requires that firms notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority within 15 days of the date that the person ceased to have authority to act and not merely the end of an individual's employment, partnership or agency relationship. Please refer to the definition “cessation date”. Form 33-109F1 is submitted through the NRD website to give notice of the cessation date and the reason for the cessation.

Under paragraph 4.2(1)(b) of the Regulation, the information in Item 5 of a Form 33-109F1 must be submitted unless the cessation of authority to act on behalf of the registered firm was caused by the death of the individual. A registered firm can submit the information in Item 5 either at the time of making the initial submission on NRD, if the information is available within that 15 day period, or within 30 days of the cessation date, by making an NRD submission entitled “*Update / Correct Cessation Information*”.

14. Section 4.1 of the Policy Statement is amended:

- (1) by adding, at the end of the title, “**(Subsections 4.2(3) and (4))**”;
- (2) by replacing, wherever it appears, “10 days” with “15 days”.

15. Section 4.2 of the Policy Statement is amended:

- (1) by adding, at the end of the title, “**(Section 5.1)**”;
- (2) by replacing, wherever it appears, the word “firm” with the words “sponsoring firm”, except in the sentence “If a sponsoring firm cannot obtain it from the sponsored individual, as a last resort the sponsored individual should request it from the regulator.”;
- (3) by adding, at the end of the second paragraph, the words “or, in Québec, the

securities regulatory authority”.

16. Appendix A of the Policy Statement is replaced with the following:

“Appendix A Summary of Notice Requirements in Regulation 33-109

Description of Change	Notice Period	Section	Form Submitted
Firms – Form 33-109F6 information			by e-mail, fax or
Part 1 – Registration details	15 days	3.1(1.1)(b)	Form 33-109F5
Part 2 – Contact information, including head office address (except 2.4)	15 days		
Item 2.4 –Agent and Address for service [Items 3 and 4 of Schedule B to Form 33-109F6]	15 days	3.1(4)	Schedule B to Form 33-109F6 Submission to Form 33-109F5
Part 3 – Business history & structure	30 days	3.1(1.1)(a)	Form 33-109F5
Part 4 – Registration history (except item 4.1)	15 days	3.1(1.1)(b)	
Item 4.1 – Securities registration	30 days	3.1(1.1)(a)	
Part 5 –Financial condition (except item 5.12)	15 days	3.1(1.1)(b)	
Item 5.12 – Auditor	30 days	3.1(1.1)(a)	
Part 6 – Client relationships (except items 6.1 and 6.2)	15 days	3.1(1.1)(b)	
Item 6.1 – Client assets	30 days	3.1(1.1)(a)	
Item 6.2 – Conflicts of interest			
Part 7 – Regulatory action	15 days	3.1(1.1)(b)	
Part 8 – Legal action	15 days	3.1(1.1)(b)	
Firms – other notice requirements			in NRD format
Open/change of business location (other than head office)	15 days	3.2	Form 33-109F3
Cessation of Authority of a registered or permitted individual – Items 1-4	15 days	4.2(2)(a)	Form 33-109F1
– Item 5	30 days	4.2(2)(b)	
Individuals – Form F4 information			in NRD format
Item 1 – Name	15 days	4.1(1)(b)	Form 33-109F5
Item 2 – Address (except items 2.1 and 2.2)	15 days		
Item 2.1 – Current and previous residential address	30 days	4.1(1)(a)	
Item 2.2 – Mailing address			
Item 3 –Personal information	No update required	4.1(2)	
Item 4 –Citizenship	30 days	4.1(1)(a)	
Item 5 – Registration jurisdictions	15 days	4.1(1)(b)	
Item 6 –Individual categories	15 days		
Item 7 –Address for service	15 days		
Item 8 – Proficiency	15 days		
Item 9 – Location of employment	15 days		
Item 10 – Reportable activities	30 days	4.1(1)(a)	
Item 11 – Previous employment	30 days		
Item 12 – Resignations and terminations	15 days	4.1(1)(b)	
Item 13 – Regulatory disclosure	15 days		
Item 14 – Criminal disclosure	15 days		
Item 15 – Civil disclosure	15 days		

Item 16 – Financial disclosure	15 days		
Item 17 – Ownership of securities	15 days		
Change of F4: registrant position or relationship with sponsoring firm / permitted status	15 days	4.1(4)	Form 33-109F2
Review of a permitted individual	15 days after appointment	2.5	Form 33-109F4 or Form 33-109F7, subject to
Automatic reinstatement of registration subject to conditions	within 90 days of cessation date	2.3(2)	Form 33-109F7

17. Appendix B of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the second paragraph, the word “representatives” with the words “Approved Persons”;

(2) in Part 1:

(a) by deleting, in the contact information for Alberta, the word “department”;

(b) in the contact information for Yukon:

(i) by replacing “corporateaffairs@gov.yk.ca” with “securities@gov.yk.ca”;

(ii) by adding the words “Office of the Yukon” before the words “Superintendent of Securities”;

(iii) by inserting, after “P.O. Box 2703”, “C-6”;

(3) in Part 2:

(a) by replacing, wherever it appears, the word “representatives” with the words “Approved Persons”;

(b) by inserting, above the contact information for Québec, “** New Brunswick – IIROC **”;

(c) by replacing the contact information below “** Quebec – IIROC **” with the following:

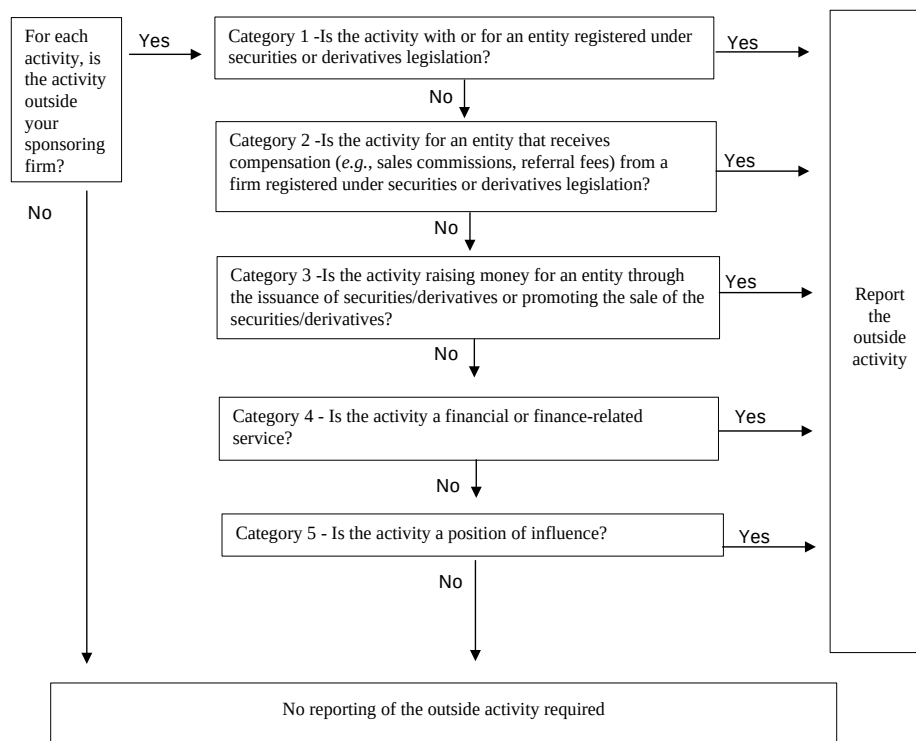
“e-mail: registration@iicroc.ca
 fax: (514) 878-0797
 Organisme canadien de réglementation du commerce
 des valeurs mobilières
 525 Viger Avenue West,
 Suite 601
 Montréal (Québec) H2Z 0B2
 Attention: Service des inscriptions”.

18. The title of Appendix C of the Policy Statement is replaced with the following:

“Appendix D Discretionary Exemption for Bulk Transfers of Business Locations and Individuals”.

19. The Policy Statement is amended by inserting, after Appendix B, the following:

“Appendix C Reportable Outside Activities



REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (26) and (34))

1. Section 12.7 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is replaced with the following:

“12.7. Notifying the regulator or the securities regulatory authority of a change, claim or cancellation

(1) A registered firm must, as soon as possible, notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in writing of any change in, claim made under, or cancellation of any bonding or insurance required under this Division.

(2) Subsection (1) does not apply with respect to a renewal of bonding or insurance if the term of the renewal is for a period of at least one year and the insurance policy had not lapsed at the time of renewal.”.

2. The Regulation is amended by inserting, after section 13.4.2, the following:

“13.4.3. Restrictions on a registered individual who is in a position of influence

(1) In this section, “position of influence” means a position, other than a position with a sponsoring firm, if, due to the nature of the position or the training or specialized knowledge required for the position, an individual in that position would be considered by a reasonable person to have influence over another individual.

(2) For greater certainty, a position of influence under subsection (1) includes the following:

- (a) a leader in a religious or similar organization;
- (b) a medical doctor;
- (c) a nurse;
- (d) a professor, instructor or teacher at a degree or diploma granting institution;
- (e) a lawyer;
- (f) a notary.

(3) A registered firm must not knowingly permit a registered individual of the firm who is in a position of influence to purchase or sell securities or derivatives for, or recommend the purchase, sale or holding of securities or derivatives to,

- (a) an individual who
 - (i) has a relationship with the registered individual arising from the position of influence, and

(ii) to a reasonable person, would be considered to be susceptible to the registered individual's influence, or

(b) a spouse, parent, sibling, grandparent or child of an individual referred to in paragraph (a).

(4) A registered individual who is in a position of influence must not purchase or sell securities or derivatives for, or recommend the purchase, sale or holding of securities or derivatives to

(a) an individual who

(i) has a relationship with the registered individual arising from the position of influence, and

(ii) to a reasonable person, would be considered to be susceptible to the registered individual's influence, or

(b) an individual that the registered individual knows is a spouse, parent, sibling, grandparent or child of an individual referred to in paragraph (a).”.

3. (1) This Regulation comes into force on 6 June 2022.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 June 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

1. Section 13.4 of the *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by replacing the subheading “*Individuals who have outside business activities*” and the 6 paragraphs that follow with the following:

“*Individuals who have activities outside of the sponsoring firm*”

(a) *Firm oversight of outside activity and reportable outside activity*

The regulator will take into account and require reporting of certain outside activities of a registered individual when assessing that individual’s application for registration or continuing fitness for registration, as well as the firm’s fitness for registration. Please see the *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information* for more information.

Registered firms, on the other hand, are required to have policies and procedures to identify and address material conflicts of interest and risks arising from all outside activities that their registered individuals may participate in. This assessment by registrants should not be limited to only the outside activities reportable by registered firms to regulators. In particular, registered firms and registered individuals must determine whether an outside activity is a conflict of interest and determine whether the conflict of interest is material in the circumstances. Please refer to other areas in section 13.4 of this Policy Statement for more information.

(b) *Conflicts and other risks arising from outside activities*

Registered individuals’ activities outside of their sponsoring firm may impact a registered individual’s and a registered firm’s ability to deal fairly, honestly and in good faith with their clients and to meet their obligations as a registrant, and may give rise to risks in the following areas:

- Outside activities may create material existing or potential conflicts of interest between a registered individual and the registered individual’s clients, for example, because the compensation they receive for these activities, or the nature of the relationship between the individual and the outside entity, may cause some registered individuals to put their interests ahead of their clients’ interests.
- Outside activities could interfere with the registered individual’s ability to properly carry out the registrable activities. For example, if the outside activity requires the registered individual to work full-time during day-time hours, this could lead to insufficient time to properly service clients or to properly carry out the registrable activities, including remaining current on securities law and product knowledge.
- Outside activities could lead to client confusion, particularly where the outside activity relates to financial services (such as financial and estate planning, tax preparation, insurance, mortgage brokerage). The client may view the outside activity as part of the registered firm’s activities. This may occur where the same premises, email address, business cards, mailing address, or telephone numbers are used. The outside business activity could expose the registered firm to complaints and litigation.
- When a registered individual in a position of influence deals with or advises clients or potential clients who may be susceptible to that influence, investor protection concerns arise. For example, the registered individual may use the position of influence to cause another individual to become a client or the other individual may be persuaded to purchase a security based upon their opinion of the registered individual and not upon the merits of the security or the other individual’s investment needs and objectives. Such registrants must comply with additional requirements set out in section 13.4.3.

- The outside activity may be prohibited by law or regulation. For example, section 4.1 prohibits a registered individual from acting for another registered firm in certain circumstances and section 11.8 prohibits tied selling.

- Where a registered individual has outside activities, the individual may improperly use information obtained from the registered firm in the outside activity. Clients may have only provided confidential information for the purposes of dealing with the registered individual at the registered firm and not for use in the outside activity. If this information is privileged, confidential or insider information, the registered individual's use of this information in the outside activities may impact the registered firm's ability to comply with securities laws.

- Outside activities may reveal registrable activities being carried on by the registered individual outside of the registered individual's firm or with other unregistered persons. They may also reveal non-compliance with securities laws or otherwise objectionable conduct.

In order to be able to assess the conflicts and other risks, we expect registered firms to establish a reporting mechanism that requires their registered individuals to report their outside activities. Before approving any outside activities, registered firms are required to consider existing or potential material conflicts of interest and other risks that arise from outside activities. If the firm cannot properly address a material conflict of interest in the best interest of the client and manage the risks in accordance with prudent business practices, it should not permit the outside activity.

In addition, registered individuals are required to promptly report to their sponsoring firm any material conflict which arises between a registered individual and the registered individual's client in accordance with subsection 13.4.1(2). The registered individual must avoid carrying out the outside activities if controls are not enough to address the conflict in the best interest of clients and must not engage in the outside activity until the registered firm has given its approval for the outside activity.

(c) *Monitoring and supervising individuals' outside activities*

A registered firm is responsible for monitoring and supervising their registered individuals. This includes the activities outside of their sponsoring firm that the registered individuals participate in.

Monitoring and supervising registered individuals' outside activities helps registered firms meet their regulatory obligations, including:

- compliance with the requirement to operate an effective compliance system under section 11.1;
- the conflicts of interest provisions set out in section 13.4; and
- the restrictions on clients set out in section 13.4.3.

When the regulator reviews how a registered firm monitors and supervises their registered individuals' outside activities, we expect firms to:

- have appropriate policies and procedures to identify material conflicts of interest arising from outside activities and address these conflicts of interest in the best interest of clients, and that include a broad definition of "outside activities";
- require registered individuals to disclose to their firm, and require the firm to review and approve all outside activities prior to the activities commencing;
- have policies and procedures to determine that outside activities do not:
 - involve activities that are inconsistent with securities legislation, IIROC requirements or MFDA requirements, as applicable;

○ interfere with the registered individual's ability to perform their regulatory obligations and to update the registered individual's knowledge and training to keep pace with new securities, services and developments in the industry that are relevant to the registered individual's business, and

○ interfere with the registered individual's ability to properly service clients.

- provide training or education on outside activities, including the need to report on changes in outside activities and the restrictions on a registered individual who is in a position of influence as to the clients the registered individual can deal with or advise;

- require registered individuals to disclose to any new sponsoring firm, and require that new sponsoring firm to review and approve, all outside activities prior to the registered individual joining the new sponsoring firm;

- assess whether the registered firm has the necessary information and is able to properly supervise and monitor the outside activities;

- maintain records documenting its supervision of its individuals' outside activities and store these records so that they are available for review by regulators;

- take appropriate supervisory actions when the registered firm identifies non-compliance with its policies on outside activities, such as no or late reporting of an outside activity;

- identify existing and reasonably foreseeable material conflicts of interest and take appropriate steps to address such conflicts in the best interest of clients;

- permit only outside activities that do not impair the ability to provide adequate client service, including, where necessary, having an alternate representative available for the client;

- make a determination that the outside activity is consistent with the registrant's duty to deal fairly, honestly and in good faith with its clients;

- implement risk management, including proper separation of the outside activity and the registerable activity;

- assess the exposure of the registered firm to complaints and litigation arising from the outside activities;

- assess whether the registered firm's knowledge of its registered individual's lifestyle is commensurate with its knowledge of the registered individual's activities and stay alert to other indicators of possible fraudulent activity. For example, if information comes to the registered firm's knowledge (including through a client complaint) that a registered individual's lifestyle is not commensurate with the registered individual's compensation by the firm, we would expect the registered firm to make further inquiries to assess the situation.

Failure to fulfil these responsibilities may be taken into consideration in assessing the firm's continued fitness for registration.

Registered firms should consider the following additional practices in relation to the monitoring and supervision of their registered individuals' outside activities:

- using standard forms and/or questionnaires to collect and assess their registered individuals' outside activities;

- having an intake method for registered individuals to disclose these outside activities to the firm;

- providing guidelines that describe what an outside activity is and the types of outside activities that are restricted or prohibited by securities laws or by the registered firm;
- having active involvement of the appropriate staff of the registered firm in the oversight of outside activities;
- performing internet searches or branch reviews to identify non-disclosed outside activities;
- having their registered individuals provide annual certifications for attesting compliance with policies relating to outside activities;
- providing monthly or quarterly reminders to their registered individuals to report changes to their outside activities;
- disclosing outside activities to clients using a standard form that is tailored for each outside activity;
- obtaining acknowledgement from clients that they do not fall within the class of individuals that a registered individual who is in a position of influence may not trade for or advise.

Because the nature of outside activities as well as the individual's registered activities may evolve over time, the registered firm is responsible to monitor and supervise outside activities in such a way that material conflicts are continually addressed in the best interest of clients and the risks are managed in accordance with prudent business practices.”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 13.4.1, the following:

“13.4.3. Individuals in a position of influence

When considering the approval of a registered individual's outside activity, registered firms are expected to understand the nature of the activity and determine if the activity puts the registered individual in a position of influence. Additional regulatory requirements apply where the activity of a registered individual is a position of influence. These requirements do not apply where the individual is solely a permitted individual (*i.e.*, the individual is not registered).

A registered firm is expected to have appropriate policies and procedures in place

- to identify all registered individuals who are in a position of influence,
- to provide reasonable assurance that the registered individual does not trade or advise in securities or derivatives with clients who are subject to that influence, and
- to report the position of influence as a reportable activity to regulators.

Where a registered firm has assessed that a position is not a position of influence, we expect registered firms to have documented their assessment at the time the assessment is made and have this documentation available to regulators upon request. Additionally, the conflicts of interest requirements set out in section 13.4 and 13.4.1 continue to apply to these activities. Only the requirements in section 13.4.3 would not apply.

Under section 13.4.3, certain specific roles are considered positions of influence. For example, a leader in a religious organization or other similar organization is a person who provides leadership or guidance on the faith in a recognized capacity in the organizational structure of the faith, such as a priest, deacon, rabbi, cantor or imam. It may be a position appointed by the faith's organization or selected by the congregation. It does not include any person who is responsible for only clerical or administrative duties, or any person who is only a member of the congregation. Other roles within the faith's organization that extend beyond clerical and administrative duties should be assessed on a case-by-case basis as to whether they are positions of influence. If a registered individual is known to the client or potential client through the

registered individual's role as a religious authority figure, it could influence the client's perceptions of the risks of the security or investment strategy, or of the duty of care owed by the registered individual.

An assessment of other positions is required. Registered firms could consider the following non-exhaustive factors to determine whether the outside activity puts the registered individual in a position of influence:

- the degree of influence that the registered individual has through that position due to the functions of the position, the prestige of the position or the training or specialized knowledge required for the position;
- the degree to which a person may be confused as to whether the registered individual is acting in the capacity as a registrant or in another capacity; and
- the degree of susceptibility another person has to the registered individual in that position due to the other person's reliance on or perception of the registered individual's specialized knowledge, expertise, or trustworthiness associated with the role.

If both the degree of influence by the registered individual in the position of influence and the confusion or susceptibility of a person subject to that influence are considered significant, a registered firm is expected to consider the outside activity to be a position of influence.

The determination of whether the registered individual is in a position of influence will be based on the specific facts and will be determined in light of all relevant considerations and the surrounding circumstances. A position that would not normally be a position of influence could be in certain circumstances. We expect firms to be sufficiently aware of their sponsored individual's activities to determine whether a particular activity may rise to the level of a position of influence.

For example, an individual who is a primary care physician would be viewed as being in a position of influence. The physician has specialized medical knowledge and training that patients would not have. Patients see the physician when they are unwell, are reliant on the physician for their health, and may view the physician favourably based on the medical treatment they received, which may make them susceptible to influence. In this scenario, the physician would not be permitted to trade or advise in securities or derivatives with current or ongoing patients of the physician.

However, an assessment of other health care roles is required to determine if it is a position of influence. For example, dentists, optometrists, and technical workers at a medical facility, such as X-ray technicians and data health management coordinators, are not considered to be positions of influence because the degree of susceptibility is not significant.

A caregiver in an assisted living facility may be a position of influence. The caregiver's primary role is to provide care to residents in the assisted living facility, which includes making care decisions. The residents and their family members would be reliant on the caregiver for the quality of care received and would not easily be able to change facilities.

Below are other examples of activities that registered firms may consider as positions of influence due to the influence they carry in their specialized role, coupled with the susceptibility of the persons who receive the services:

- a correctional officer working in the criminal justice system;
- a youth mentor in an organized program;
- social workers who serve a vulnerable client base (e.g., substance abuse programs, mental health care);
- an immigration consultant.

An example of an activity that may not be a position of influence is an instructor for a hobby or recreational course, such as learning to paint or dance, as opposed to a university or college course in finance required for a degree or diploma. While the instructor of a hobby or recreational course may grade students' work, the instructor does not have influence because the course is being taken for recreational or hobby purposes. The students are also not susceptible since the instructor is not grading the students for the purposes of granting a degree or diploma and the students do not rely on the grades for future education and employment opportunities.

Some elected officials, such as school trustees, would also not be considered positions of influence. While they may be influential, generally, they serve a broad base of people and may not use their position unilaterally. Therefore, the degree of susceptibility of their constituents does not rise to the level present in the examples above and in the expressly identified positions set out in paragraphs 13.4.3(2)(a) to (f) of the definition of position of influence.

However, there may be circumstances where an elected official may be in a position of influence. More prominent elected officials might be in a position of influence, as a potential client might be under the impression that specific securities or portfolio advice are being endorsed or approved by a governmental body. In particular, potential clients might view products offered by a prominent elected official to be of lower risk by virtue of the identity of the registered individual. Similarly, the perceived risk of an investment might be influenced if the registered individual is known to the client through the registered individual's role as a caregiver or, as noted above, as a religious authority figure.

A landlord would not be considered to be in a position of influence. While the landlord has power over their tenant in relation to the tenant's ability to continue to rent the accommodation, we would not view the degree of power of the landlord and the degree of susceptibility of the tenant to meet the level of a position of influence.

Individuals who are a liquidator, an executor or trustee of an estate or hold a power of attorney over another person would not, in our view, be in a position of influence. In these cases, the individual has been appointed to act on behalf of an estate or another person. The registered individual's influence is limited only to that estate or person and the individual has a fiduciary duty to act in the best interest of the estate or person. However, there is an inherent conflict of interest for a registrant to have full control or authority over the financial affairs of a client. In our experience, this is almost always a material conflict of interest. SRO rules only permit an individual to act as a liquidator, an executor, trustee, or power of attorney in certain circumstances. Registrants that are members of an SRO must comply with their SRO requirements. Where the individual is not subject to SRO rules, we expect registered firms to have policies and procedures in place such that these conflicts are identified and are either avoided or otherwise addressed in the client's best interest.”.

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2022-PDG-0004

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Modernisation des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription, précisions sur la déclaration des activités externes et modifications des délais de dépôt

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 4 février 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 5, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 16 décembre 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 50, section 3.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 9 février 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2022-PDG-0005**Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription***

Modernisation des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription, précisions sur la déclaration des activités externes et modifications des délais de dépôt

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 4 février 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 5, section 3.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 16 décembre 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 50, section 3.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2022-PDG-0004 en date du 9 février 2022, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* prend effet le 6 juin 2022.

Fait le 9 février 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2022-PDG-0006***Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites***

Modernisation des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription, précisions sur la déclaration des activités externes et modifications des délais de dépôt

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 4 février 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 5, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 16 décembre 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 50, section 3.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu la décision n° 2022-PDG-0004 en date du 9 février 2022, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 9 février 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2022-PDG-0007**Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites***

Modernisation des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription, précisions sur la déclaration des activités externes et modifications des délais de dépôt

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 4 février 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 5, section 3.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 16 décembre 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 50, section 3.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2022-PDG-0004 en date du 9 février 2022, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* prend effet le 6 juin 2022.

Fait le 9 février 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et ses concordants - Modernisation des obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription, précisions sur la déclaration des activités externes et modification des délais de dépôtⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 9 février 2022, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **6 juin 2022**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 16 mars 2022 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 17 mars 2022

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2022-01**Arrêté numéro V-1.1-2022-01 du ministre des Finances en date du 2 mars 2022**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Vu que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement;

Vu que le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 5 du 4 février 2021;

Vu que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription a été publié pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 50 du 16 décembre 2021;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription le 9 février 2022, par la décision n° 2022-PDG-0004;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 mars 2022

Le ministre des Finances,
ÉRIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « date de cessation » par la suivante :

« « date de cessation » : le dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite pour le compte de sa société parrainante ou a été une personne physique autorisée à son égard; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par les suivants :

« *b*) dans le cas où la personne physique a cessé d'être une personne physique inscrite ou une personne physique autorisée d'une société parrainante, elle n'était alors visée par aucune allégation, au Canada ou à l'étranger, selon laquelle elle ne serait pas jugée apte à l'inscription ou celle-ci serait inacceptable, notamment aucune allégation relative aux infractions suivantes :

- i)* un crime;
- ii)* une infraction à une loi, à un règlement ou à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation;
- iii)* une contravention à une règle ou à un règlement d'un OAR, d'une organisation professionnelle ou d'un organisme semblable;
- iv)* un manquement à une norme de conduite de la société parrainante ou d'une organisation professionnelle;

« *b.1*) au plus tard à la date de cessation, la personne physique a avisé, conformément à l'article 4.1, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

« *b.2*) si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est présenté le 6 juin 2023 ou ultérieurement, à la date de sa présentation, les renseignements sur la personne physique figurant dans la Base de données nationale d'inscription n'indiquent pas « Il n'y a aucune réponse à cette question » à l'égard de l'une des rubriques du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4; ».

3. L'article 2.5 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 10 jours » par « 15 jours »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c*) les conditions prévues aux sous-paragraphe *b*, *b.1*, *b.2* et *c* du paragraphe 2 de l'article 2.3 sont remplies. ».

4. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Dans le présent article, l'expression « membre du même groupe autorisé » s'entend, à l'égard d'une société inscrite, d'une autre société inscrite qui remplit les conditions suivantes :

- a)* elle est membre du même groupe que celle-ci;
- b)* elle a la même autorité principale que celle-ci.

« 1.1) Sous réserve du paragraphe 3 ou 4, la société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou en vertu du présent paragraphe dans les délais suivants :

a) si la modification concerne les renseignements contenus dans les parties ou rubriques suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, au plus tard 30 jours après la modification :

- i)* la partie 3;
- ii)* la rubrique 4.1;
- iii)* la rubrique 5.12;
- iv)* la rubrique 6.1;
- v)* la rubrique 6.2;

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre partie du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, au plus tard 15 jours après la modification. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « paragraphe 1 » par « paragraphe 1.1 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite peut déléguer à un membre du même groupe autorisé l'obligation prévue au paragraphe 1.1 d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la modification ne concerne que les renseignements contenus dans l'une ou plusieurs des parties ou rubriques suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 :

- i) la rubrique 3.12;
- ii) la rubrique 4.1;
- iii) la rubrique 4.3;
- iv) la rubrique 4.5;
- v) la rubrique 4.6;
- vi) la partie 7;
- vii) la partie 8;

b) elle a déposé une attestation, signée par le dirigeant ou l'associé autorisé à attester et à signer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, auprès de son autorité principale, qui confirme les éléments suivants :

i) elle a délégué au membre du même groupe autorisé l'obligation d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements visés au sous-paragraphe a;

ii) ses nom complet et numéro BDNI ainsi que ceux du membre du même groupe autorisé;

iii) son attestation ci-dessous s'applique à chaque avis de modification présenté par le membre du même groupe autorisé :

« J'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions, et tous les renseignements qui y sont présentés sont, à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, véridiques et complets. »;

c) elle donne instruction au membre du même groupe autorisé d'inclure les nom complet et numéro BDNI de la société inscrite et d'indiquer ce qui suit dans chaque avis de modification qu'il présente :

« La société inscrite a délégué au membre du même groupe autorisé l'obligation d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification à l'une des rubriques ou parties suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 :

- i) la rubrique 3.12;
- ii) la rubrique 4.1;

iii) la rubrique 4.3;

iv) la rubrique 4.5;

v) la rubrique 4.6;

vi) la partie 7;

vii) la partie 8. »;

4° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « paragraphe 1 » par « paragraphe 1.1 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « fin » par le mot « cessation »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *d*, des suivants :

« *e*) une modification du nombre de titres avec droit de vote de la société détenus par une personne qui est indiqué à la rubrique 3.12 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, si elle ne fait pas en sorte que le pourcentage de ces titres devient inférieur ou supérieur à 10 %, 20 % ou 50 % des titres avec droit de vote de la société;

« *f*) le renouvellement du cautionnement ou de l'assurance visés à la rubrique 5.5 ou 5.6 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, si ce cautionnement ou cette police n'a pas expiré et que l'unique modification consiste à en remplacer la date d'expiration par une nouvelle date tombant au moins un an après. »;

5° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) La personne qui a présenté l'appendice B, dûment signé, de l'Annexe 33-109A6 avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement à la rubrique 3 ou à la rubrique 4 de cet appendice en présentant l'appendice B, dûment signé, au plus tard 15 jours après la modification. ».

5. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10 jours » par « 15 jours ».

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Sous réserve du paragraphe 2, la personne physique inscrite ou autorisée avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements visés à l'Annexe 33-109A4 présentés antérieurement dans les délais suivants :

a) si la modification concerne les renseignements contenus dans l'une des rubriques suivantes, au plus tard 30 jours après la modification :

- i) la rubrique 2.1;
- ii) la rubrique 2.2;
- iii) la rubrique 4;
- iv) la rubrique 10;
- v) la rubrique 11;

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre rubrique du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, au plus tard 15 jours après la modification.

« 2) Il n'est pas obligatoire de donner l'avis de modification visé au paragraphe 1 si la modification ne concerne que ce qui suit :

a) les renseignements présentés antérieurement à la rubrique 3 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

b) le fait que la personne physique cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société parrainante à titre de personne physique inscrite ou d'être une personne physique autorisée à son égard si le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 doit être présenté par la société parrainante conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2. »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 4 par le suivant :

« a) un changement visant la catégorie d'activités autorisées d'une personne physique autorisée; ».

7. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si une personne physique cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour son compte à titre de personne physique inscrite ou d'être une personne physique autorisée à son égard, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9), en remplissant les rubriques suivantes :

- a) les rubriques 1 à 4;
- b) la rubrique 5, sauf si le motif de la cessation de relation indiqué à la rubrique 4 est le décès de la personne physique. »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 10 jours » par « 15 jours ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.3. Mise à jour des renseignements dans la BDNI

La personne physique inscrite ou la personne physique autorisée présente conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9) à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, dûment rempli, relativement à toute rubrique du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 figurant dans la Base de données nationale d'inscription où il est indiqué « Il n'y a aucune réponse à cette question » à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle la personne physique est tenue d'aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1 de l'article 4.1 de la première modification postérieure au 6 juin 2022 des renseignements visés à l'Annexe 33-109A4 présentés antérieurement;

b) le 6 juin 2023. ».

9. L'Annexe 33-109A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« ANNEXE 33-109A1 Avis de fin de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée (article 4.2) »;

2° par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets.

Format BDNI :

☐ Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir qu'elle m'a délégué. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

- a) la société m'a fourni tous les renseignements présentés dans ce formulaire;
- b) la société atteste ce qui précède.

Format différent du format BDNI :

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

3° par le remplacement de l'intitulé « **Terminologie** » et du paragraphe qui suit par le suivant :

« Comme le prévoit l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12), l'expression « date de cessation » s'entend du dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite pour le compte de sa société parrainante ou a été une personne physique autorisée à son égard. »;

4° par le remplacement du paragraphe sous « **Quand présenter ce formulaire** » par le suivant :

« Comme le prévoit le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 4.2 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, présentez les réponses aux rubriques 1 à 4 dans un délai de 15 jours après la date de cessation.

Si vous devez remplir la rubrique 5, présentez les réponses dans un délai de 30 jours après la date de cessation. Si vous le faites en format BDNI, après avoir présenté les réponses aux rubriques 1 à 4 à la BDNI, utilisez le type de demande « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation » pour remplir la rubrique 5 de ce formulaire. »;

5° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 1 par le suivant :

« **Rubrique 1 Ancienne société parrainante** »;

6° par le remplacement du texte anglais de l'intitulé de la rubrique 2 par le suivant :

« **Item 2 Individual** »;

7° par la suppression, dans le texte anglais de l'intitulé de la rubrique 3, du mot « **terminated** »;

8° par le remplacement de la rubrique 4 par la suivante :

« Rubrique 4 Date et motif de la cessation de relation »

1. Date de cessation : _____

(AAAA/MM/JJ)

Cette date correspond au dernier jour où une personne physique a été autorisée à agir à titre de personne physique inscrite pour le compte de la société parrainante ou a été une personne physique autorisée à son égard.

2. Motif de la cessation de relation (cochez la case appropriée) :

Démission volontaire ☐

Démission à la demande de la société ☐

Licenciement ☐

Congédiement ☐

Fin de contrat à durée déterminée ☐

Retraite ☐

Décès ☐

Autre motif ☐

Si vous avez coché « Autre motif », fournissez des explications : _____ »;

9° dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement du texte qui précède la phrase « Répondez aux questions suivantes selon les renseignements dont vous disposez. » par le suivant :

« Rubrique 5 Précisions sur la cessation de relation »

Remplissez la rubrique 5, sauf si la personne physique est décédée. Dans l'espace prévu ci-dessous :

- indiquez le ou les motifs de la cessation de relation;
- si la réponse aux questions suivantes est « oui », donnez des précisions.

[Format BDNI seulement]

☐ Cette information sera communiquée dans les 30 jours après la date de cessation.

☐ Sans objet : la personne physique est décédée. »;

b) par le remplacement, dans la question 7, des mots « activités professionnelles » par les mots « activités externes »;

c) par la suppression des rubriques 7 et 8.

10. L'Annexe 33-109A2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

Personne physique

Je, la personne physique, atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- j'ai discuté de ce formulaire avec un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;
- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription et par tout OAR.

Je consens à la collecte directe ou indirecte de mes renseignements personnels par chaque agent responsable, autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons prévues à la rubrique 6.

Société

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR compétent :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;

• j'ai discuté de ce formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions.

Format BDNI :

☐ Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire et produit l'attestation qui précède;

b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés et produit l'attestation qui précède;

c) la personne physique a fourni le consentement susmentionné à la collecte et à l'utilisation de ses renseignements personnels.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, je, la personne physique, atteste ce qui précède et consens à la collecte directe ou indirecte et à l'utilisation de mes renseignements personnels.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par le remplacement du point 3 de la rubrique 4 par le suivant :

« 3. Expérience pertinente en valeurs mobilières

Avez-vous de l'expérience en valeurs mobilières?

Oui ☐ Non ☐ Sans objet ☐

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet ».

Si vous avez répondu « Oui », veuillez remplir l'appendice A. »;

3° par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

« Rubrique 6 Avis et consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

1. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice B, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à toute autorité gouvernementale ou autorité de réglementation, à tout organisme public ou privé, à toute personne physique ou morale, à tout employeur ainsi qu'à tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés applicable (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et en vertu des règles d'un OAR, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice B. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement dans le but de faire appliquer la législation, de s'acquitter de leurs fonctions et d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;
- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes plus une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés, aux coordonnées figurant dans l'appendice B.

Certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, les noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription, figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer à certaines entités, ou recevoir d'elles, des renseignements en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

2. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à la collecte directe ou indirecte de vos renseignements personnels par chaque autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons susmentionnées.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- les renseignements concernant l'inscription ou tout permis pour la prestation de services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à tout autre cas d'insolvabilité;
- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue d'un employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez ou avez eu une relation à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;

- les dossiers d'autorités gouvernementales ou d'autorités de réglementation, d'OAR ou d'organisations professionnelles;

- les dossiers relatifs à toute procédure judiciaire et utilisés lors de celle-ci, notamment les dossiers de probation. »;

4° par la suppression des rubriques 7 et 8;

5° par le remplacement de l'appendice A par le suivant :

« APPENDICE A – Expérience pertinente en valeurs mobilières (rubrique 4)

Instructions :

- Certaines catégories d'inscription nécessitent un nombre précis d'années d'expérience acquise dans des délais déterminé. Pour plus de renseignements, se reporter au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (c. V-1.1, r. 10) ou aux règles des OAR pertinentes.

- Si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint, ou à être autorisé par l'OCRCVM à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille adjoint ou de surveillant désigné responsable de la surveillance des comptes gérés, veuillez fournir des détails sur les activités que vous avez exercées pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente en gestion de placements. Il pourrait s'agir de votre niveau de responsabilité, de la valeur des comptes sous votre supervision directe, du nombre d'années d'expérience en recherche et en analyse dans le domaine des valeurs mobilières aux fins de la sélection des titres composant un portefeuille ainsi que de la construction et de l'analyse de celui-ci, du type d'expérience en gestion des relations avec les clients, du nombre d'années d'expérience dans la collecte d'information au sujet du client, ou du nombre d'années d'expérience en évaluation de la convenance au client.

- Si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil dont l'activité se limite à la gestion des relations avec les clients, veuillez l'indiquer comme suit : « Personne physique demandant l'inscription à titre de représentant-conseil – gestion des relations avec les clients »;

- Pour toutes les autres catégories, veuillez fournir des détails sur les activités que vous avez exercées pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières;

1. Si vous demandez l'inscription dans les catégories suivantes :

- représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille, décrivez l'expérience pertinente en gestion de placements que vous avez acquise;

- dans toute autre catégorie, décrivez l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que vous avez acquise.

Pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente, veuillez fournir l'information suivante :

- a) le nom de la société ou de l'entité auprès de laquelle vous avez acquis cette expérience;
- b) votre titre;
- c) les dates de début et de fin de votre emploi dans ce poste;
- d) le détail des activités que vous avez exercées et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription;
- e) la proportion de votre temps dans ce poste ayant été consacré aux activités liées à l'expérience.

2. Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

6° dans l'appendice B :

- a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« APPENDICE B – Coordonnées pour l'avis et le consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels »;

- b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

- i) par le remplacement des mots « Freedom of Information Officer » par les mots « Registration staff »;

- ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

- c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par le mot « Registration »;

- d) dans les coordonnées pour la Saskatchewan :
 - i) par la suppression du mot « Deputy »;
 - ii) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca »;
- e) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;
- f) dans les coordonnées pour le Yukon :
 - i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;
 - ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

11. L'Annexe 33-109A3 de ce règlement est modifiée :

- 1° par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR compétent :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets.

Format BDNI :

☐ Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir qu'elle m'a délégué.

☐ En cochant cette case, je, le représentant autorisé de la société, atteste ce qui suit :

- a) la société m'a fourni tous les renseignements présentés dans ce formulaire, notamment ce qui suit :

b) elle atteste ce qui précède.

Format différent du format BDNI :

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par l'addition, à la fin de la rubrique 3, de ce qui suit :

« Avis relatif à l'établissement qui est une résidence

Aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés, y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut avoir besoin d'accéder à l'établissement afin d'y vérifier les dossiers de la société inscrite. S'il y a lieu, l'OAR peut aussi demander à y accéder pour l'application de ces règles.

Si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR peuvent demander le consentement pour y entrer.

Tout refus de consentement peut empêcher l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR d'accéder aux dossiers que la société inscrite conserve dans l'établissement afin de déterminer s'il y a conformité avec la législation en valeurs mobilières ou la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises), ou avec les règles de l'OAR, et ainsi les amener à prendre des mesures à cet égard. »;

3° par la suppression des rubriques 4, 5 et 6;

4° par la suppression de l'appendice A.

12. L'Annexe 33-109A4 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION**Personne physique**

Je, la personne physique, atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions et, si l'établissement est une résidence, la rubrique 9;
- j'ai discuté de ce formulaire avec un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;
- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription et par tout OAR.

Je consens à la collecte directe ou indirecte de mes renseignements personnels par chaque agent responsable, autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons prévues à la rubrique 20.

Société

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR compétent :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;
- j'ai discuté de ce formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions.

Format BDNI :

☐ Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire et atteste ce qui précède;

b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés et atteste ce qui précède;

c) la personne physique a fourni le consentement susmentionné à la collecte et à l'utilisation de ses renseignements personnels.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, je, la personne physique, atteste ce qui précède et consens à la collecte directe ou indirecte et à l'utilisation de mes renseignements personnels.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 5, du point 2 par le suivant :

« 2. Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque territoire dans lequel vous demandez à vous inscrire ou, si vous demandez un examen en tant que personne physique autorisée, chaque territoire dans lequel votre société parrainante est inscrite :

- ☐ Tous les territoires
- ☐ Alberta
- ☐ Colombie-Britannique
- ☐ Île-du-Prince-Édouard
- ☐ Manitoba
- ☐ Nouveau-Brunswick
- ☐ Nouvelle-Écosse
- ☐ Nunavut
- ☐ Ontario
- ☐ Québec
- ☐ Saskatchewan
- ☐ Terre-Neuve-et-Labrador
- ☐ Territoires du Nord-Ouest
- ☐ Yukon »;

3° dans la rubrique 8 :

a) par le remplacement du point 1 par le suivant :

« 1. Renseignements sur les cours, les examens, les titres ou la formation

Indiquez à l'appendice E chaque cours, examen et titre qui remplit les conditions suivantes :

- il est obligatoire pour les catégories d'inscription ou les catégories d'autorisation d'un OAR dans lesquelles vous demandez à vous inscrire. ;
- vous l'avez réussi ou, si vous faites votre demande auprès de l'OCRCVM, vous en avez été dispensé.

☐ Cochez cette case si vous n'êtes pas tenu de suivre de cours, de passer d'examens ou d'obtenir de titres en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises), ou des règles d'un OAR. »;

- b) par le remplacement du point 4 par le suivant :

« 4. Expérience pertinente en valeurs mobilières

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet ».

Avez-vous de l'expérience pertinente en valeurs mobilières?

Oui ☐ Non ☐ Sans objet ☐

Si vous avez répondu « Oui », veuillez remplir l'appendice F. »;

- 4° par l'addition, après le paragraphe 5 de la rubrique 9, du suivant :

« 6. Avis relatif à l'établissement qui est une résidence

Aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés, y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut avoir besoin d'accéder à l'établissement afin d'y vérifier les dossiers de la société inscrite. S'il y a lieu, l'OAR peut aussi demander à y accéder pour l'application de ces règles.

Si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR peuvent demander le consentement pour y entrer.

Tout refus de consentement peut empêcher l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR d'accéder aux dossiers que la société inscrite conserve dans l'établissement afin de déterminer s'il y a conformité avec la législation en valeurs mobilières ou la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises), ou avec les règles de l'OAR, et ainsi les amener à prendre des mesures à cet égard. »;

- 5° par le remplacement de la rubrique 10 par la suivante :

« Rubrique 10 Activités à déclarer

1. Activités exercées auprès de votre société parrainante

Instructions : Décrivez tous vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante, qu'ils aient ou non un lien avec les valeurs mobilières (par exemple, la vente de titres, l'examen de documents de commercialisation, du soutien informatique, la négociation de contrats d'emploi, la vente de produits et de services bancaires et d'assurance). Ajoutez toute autre information au sujet du poste que vous occupez auprès de votre société parrainante qui, selon vous, serait pertinente pour l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières (par exemple, si votre rôle est spécialisé). Ainsi, si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil dont l'activité se limite à la gestion des relations avec les clients, veuillez l'indiquer comme suit dans l'appendice G : « Personne physique demandant l'inscription à titre de représentant-conseil – gestion des relations avec les clients »;

Veillez remplir l'appendice G relativement à vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante.

2. Activités externes à déclarer

Instructions : Tenez compte de toutes les activités auxquelles vous participez ailleurs qu'auprès de votre société parrainante, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie et qu'il s'agisse ou non d'activités professionnelles. Les activités exercées pour une entité du même groupe sont considérées comme des activités externes à votre société parrainante. Si l'une des catégories suivantes décrit une ou plusieurs de vos activités, veuillez remplir un appendice G distinct pour chaque activité ou entité. Si plusieurs activités sont exercées pour une entité, ne remplissez qu'un seul appendice G pour l'ensemble d'entre elles.

Il n'y a pas lieu de déclarer les activités non rémunérées ne faisant pas partie des catégories 1 à 5 (soit, en règle générale, celles qui ne comportent pas la prestation de services financiers ou de services en valeurs mobilières et qui ne sont pas des postes d'influence, comme le fait d'être entraîneur de soccer dans une ligue pour enfants).

Catégorie 1 – Activités exercées auprès d'une autre société inscrite

Instructions : Déclarez les activités exercées auprès de sociétés inscrites autres que votre société parrainante. Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un salarié, un entrepreneur, un consultant, un mandataire ou un fournisseur de services d'une société inscrite autre que votre société parrainante, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès de cette société ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice G distinct à son égard.

Catégorie 2 – Activités exercées auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un salarié, un entrepreneur, un consultant ou un mandataire d'une entité visée, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice G distinct à son égard.

Dans cette catégorie, une « entité visée » désigne une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite pour les activités que vous exercez pour votre société parrainante ou une autre société inscrite.

Catégorie 3 – Autres activités liées aux valeurs mobilières

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Il n'est pas nécessaire de déclarer une activité caritative ou toute autre activité de financement ne comportant pas l'émission de titres ou de dérivés.

Si, à tout moment au cours des 7 dernières années, vous avez directement participé à une collecte de capitaux pour une entité au moyen de l'émission de titres ou de dérivés ou à la promotion de titres ou de dérivés d'une entité en vue de leur placement dans le cadre d'activités exercées ailleurs qu'auprès de votre société parrainante ou d'une autre société inscrite, veuillez remplir un appendice G distinct pour chacune de ces entités.

Les administrateurs et dirigeants d'émetteurs assujettis et d'entités qui, à tout moment au cours des 7 dernières années, ont réuni des capitaux au moyen de l'émission de titres ou de dérivés sont considérés avoir directement participé à une telle collecte pour cette entité.

Catégorie 4 – Prestation de services financiers ou de services liés aux finances

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Par exemple, les activités bénévoles en lien avec votre connaissance des services financiers ou des services en valeurs mobilières doivent être déclarées sous cette catégorie, tout comme le fait que vous êtes le propriétaire ou un dirigeant d'une entité fournissant pareils services. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Veuillez remplir un appendice G distinct pour chaque activité, le cas échéant, si vous répondez à l'un des critères suivants :

- vous vendez ou négociez des polices d'assurance, notamment à titre de courtier ou d'agent d'assurance;
- vous fournissez des produits et des services de prêt ou de dépôt, ou d'autres produits et services bancaires;
- vous exploitez une entreprise de services monétaires offrant, entre autres, des services d'échange de devises, de transfert de fonds ou, encore, d'émission et d'encaissement de mandats, de chèques de voyage ou d'instruments similaires;
- vous facilitez ou administrez des prêts hypothécaires, notamment à titre de courtier ou d'agent hypothécaire, ou d'administrateur d'hypothèques;
- vous remplissez des déclarations de revenus ou fournissez des conseils fiscaux;
- vous aidez à établir des programmes financiers à long terme, notamment en fournissant des conseils financiers ou en matière de planification financière (y compris la planification successorale);
- vous fournissez des services de financement des sociétés, notamment à titre de contrôleur, de trésorier et de chef des finances;
- vous fournissez à des personnes en difficultés financières des conseils en restructuration du crédit ou de dettes;

- vous êtes un conseiller en régimes de retraite;
- vous fournissez des conseils sur les fusions et acquisitions;
- vous fournissez des services de comptabilité ou de tenue de comptes;
- vous effectuez une surveillance ou un examen indépendant, ou fournissez une opinion d'expert en ce qui a trait à la gestion des actifs financiers d'une entité;
- vous octroyez des prêts ou acceptez des dépôts d'argent (par exemple en tant qu'institution financière non bancaire offrant d'autres formes de financement).
- vous offrez d'autres services financiers ou liés aux finances que ceux énumérés ci-dessus.

Veillez également remplir un appendice G pour chaque activité, le cas échéant, si vous êtes un administrateur ou un dirigeant d'une entité qui fournit au moins l'un des services susmentionnés, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé actif.

Catégorie 5 – Postes d'influence

Instructions : Tous les postes d'influence (par exemple, médecin, chef d'un organisme religieux) doivent être déclarés, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Pour obtenir des indications, veuillez aussi consulter l'article 13.4.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (c. V-1.1, r. 10) et de l'instruction générale connexe.

Veillez remplir un appendice G distinct pour chaque poste d'influence que vous occupez. »;

6° par le remplacement de la rubrique 12 par la suivante :

« Rubrique 12 Démissions, licenciements et congédiements

Instructions : Déclarez toute allégation qui pesait sur vous au moment de votre démission, licenciement ou congédiement, même si elle n'en est pas le motif. Les objectifs de vente ne sont pas considérés comme une norme de conduite d'une société parrainante.

Avez-vous déjà démissionné ou été licencié ou congédié, ou a-t-on déjà mis fin à votre contrat au moment où des allégations selon lesquelles vous auriez commis les actes suivants pesaient sur vous :

1. une infraction à une loi, à un règlement, à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, à une règle ou à un règlement administratif, ou un manquement à une norme de conduite d'une société parrainante ou de toute organisation professionnelle?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.1 de l'appendice I.

2. l'omission de superviser adéquatement la conformité aux lois, aux règlements, aux décisions d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, aux règles ou aux règlements administratifs ou à toute norme de conduite d'une société parrainante ou de toute organisation professionnelle?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.2 de l'appendice I.

3. une fraude ou un détournement de biens, y compris un vol?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », remplissez la rubrique 12.3 de l'appendice I. »;

7° dans le point 3 de la rubrique 13 :

a) par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« Instructions : Ne déclarez que l'inscription ou les permis permettant d'exercer des activités auprès du public. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots « avocat ou enseignant » par les mots « avocat, enseignant, médecin, ou courtier ou agent hypothécaire »;

c) par la suppression, dans les paragraphes b et c, du mot « professionnelles »;

8° dans la rubrique 14 :

a) par le remplacement du texte qui précède le point 1 par le suivant :

« Rubrique 14 Renseignements sur les infractions criminelles

Vous devez déclarer toutes les infractions, notamment les suivantes :

- une infraction criminelle en vertu des lois du Canada, telles que le Code criminel (L.R.C. 1985, chapitre C-46), la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.)), la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, chapitre C-34), la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, chapitre 27) et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, chapitre 19), même dans les cas suivants :

- une suspension de casier a été ordonnée en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, chapitre C-47);

- une absolution inconditionnelle ou sous conditions a été accordée en vertu du Code criminel;

- une infraction criminelle en vertu des lois d'un territoire étranger, comme des infractions criminelles en vertu des lois fédérales et étatiques américaines;

- une infraction criminelle, en réponse aux questions 14.2 et 14.4, pour laquelle :

- vous ou toute entité dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important avez été reconnu coupable;

- vous ou toute entité dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important avez participé au Programme de mesures de rechange, programme de déjudiciarisation, ou à tout autre programme de règlement extrajudiciaire au cours des 3 années précédentes, même si une suspension de casier a été ordonnée en vertu Loi sur le casier judiciaire;

Vous n'êtes pas tenu de déclarer ce qui suit :

- les accusations d'infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité qui sont suspendues depuis au moins 6 mois;

- les accusations criminelles qui sont suspendues depuis au moins 1 an;

- les infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, chapitre 1);

- les infractions pour excès de vitesse ou stationnement interdit.

Sous réserve des exceptions ci-dessus : »;

b) par le remplacement, dans les points 3 et 4, du mot « société » par le mot « entité »;

9° par le remplacement, partout où il se trouve dans la rubrique 15, du mot « société » par le mot « entité »;

10° par le remplacement de la rubrique 16 par la suivante :

« Rubrique 16 Renseignements sur la situation financière

1. Faillites, insolvabilités, propositions de consommateur et arrangements avec les créanciers

*Instructions : Vous devez déclarer l'information qui suit **peu importe le moment où l'événement s'est produit (même s'il remonte à plus de 7 ans)**.*

Cette information est obligatoire même si vous ou l'entité avez été libéré de la faillite.

En vertu des lois de tout territoire du Canada ou de tout territoire étranger, l'un des événements suivants s'est-il déjà produit à **votre** égard ou à celui d'une **entité** dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important :

a) une requête de mise en faillite, une cession volontaire en faillite ou une procédure analogue (peu importe le moment où l'événement s'est produit, même s'il remonte à plus de 7 ans, et même si vous ou l'entité avez été libéré de la faillite)?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1a de l'appendice M.

b) une proposition, notamment une proposition de consommateur, en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou une procédure analogue?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1b de l'appendice M.

c) des procédures intentées en vertu d'une loi relative à la liquidation ou à la dissolution de l'entité, ou en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36)?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1c de l'appendice M.

d) une procédure, un arrangement ou un concordat avec des créanciers?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.1d de l'appendice M.

2. Dettes

Au cours des 10 dernières années :

- avez-vous été incapable d'acquitter une obligation financière de 10 000 \$ ou plus à son échéance;
- à votre connaissance, une entité dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important a-t-elle déjà été incapable d'acquitter une obligation financière de 10 000 \$ ou plus à son échéance?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.2 de l'appendice M.

3. Cautionnement ou assurance détournement et vol

Vous a-t-on déjà refusé un cautionnement ou une assurance détournement et vol?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.3 de l'appendice M.

4. Saisies-arrêts, saisies en mains tierces, jugements non exécutés ou directives de paiement

Une autorité gouvernementale ou une autorité de réglementation ou un tribunal d'un territoire a-t-il déjà prononcé ce qui suit à l'égard des personnes suivantes :

- vous-même, concernant vos dettes;
- à votre connaissance, une entité concernant les dettes qu'elle a contractées alors que vous en étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important:

Oui Non

une saisie-arrêt ou saisie
en mains tierces ☐ ☐

un jugement non exécuté ☐ ☐

une directive de paiement ☐ ☐

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir la rubrique 16.4 de l'appendice M. »;

11° par le remplacement de la rubrique 20 par la suivante :

« Rubrique 20 Avis et consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

1. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice O, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à toute autorité gouvernementale ou autorité de réglementation, à toute personne physique ou morale, à tout employeur ainsi qu'à tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés applicable (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et en vertu des règles d'un OAR, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice O. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- au moment de votre demande;
- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;
- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes plus une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés, aux coordonnées figurant à l'appendice O.

Certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, les noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription, figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer à certaines entités, ou recevoir d'elles, des renseignements en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

2. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à la collecte directe ou indirecte de vos renseignements personnels par chaque autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons susmentionnées.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- les renseignements concernant l'inscription ou tout permis pour la prestation de services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à tout autre cas d'insolvabilité;
- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue d'un employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez ou avez eu une relation à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers d'autorités gouvernementales ou d'autorités de réglementation, d'OAR ou d'organisations professionnelles;
- les dossiers relatifs à toute procédure judiciaire et utilisés lors de celle-ci, notamment les dossiers de probation. »;

12° par la suppression des rubriques 21 et 22;

13° par l'insertion, dans l'appendice C, sous « **OCRCVM** » et après « Représentant en placement », des catégories suivantes :

« [] Gestionnaire de portefeuille
[] Gestionnaire de portefeuille adjoint »;

14° dans l'appendice E :

a) par le remplacement du tableau de la rubrique 8.1 par ce qui suit :

« Instructions : Reportez-vous à la section 2 de la partie 3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) pour connaître les obligations de scolarité et d'expérience applicables aux catégories d'inscription, ou les règles des OAR applicables aux catégories d'autorisation, à l'égard desquelles vous présentez une demande.

Indiquez ci-après chaque cours, examen et titre qui répond aux critères suivants :

- il est obligatoire pour les catégories d'inscription ou d'autorisation d'un OAR à l'égard desquelles vous présentez une demande;
- vous l'avez réussi.

***Uniquement à l'intention de ceux qui présentent une demande auprès de l'OCRCVM** – S'il y a lieu, indiquez la date de toute dispense accordée en lien avec un cours, un examen, un titre ou toute formation qui est obligatoire aux fins d'autorisation.

Cours, examen, titre ou formation	Date de fin (AAAA/MM/JJ)	Date de la dispense* (AAAA/MM/JJ)	Agent responsable/autorité en valeurs mobilières qui a accordé la dispense*

»;

15° par le remplacement de la rubrique 8.4 de l'appendice F par la suivante :

« Rubrique 8.4 Expérience pertinente en valeurs mobilières

Instructions :

- Certaines catégories d'inscription nécessitent un nombre précis d'années d'expérience acquise dans des délais déterminés. Pour plus de renseignements, se reporter au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (c. V-1.1, r. 10) ou aux règles des OAR pertinentes.

- Si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint, ou à être autorisé par l'OCRCVM à titre de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de portefeuille adjoint ou de surveillant désigné responsable de la surveillance des comptes gérés, veuillez fournir des détails sur les activités que vous avez exercées pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente en gestion de placements. Il pourrait s'agir de votre niveau de responsabilité, de la valeur des comptes sous votre supervision directe, du nombre d'années d'expérience en recherche et en analyse dans le domaine des valeurs mobilières aux fins de la sélection des titres composant un portefeuille ainsi que de la construction et de l'analyse de celui-ci, du type d'expérience en gestion des relations avec les clients, du nombre d'années d'expérience dans la collecte d'information au sujet du client, ou du nombre d'années d'expérience en évaluation de la convenance au client.

- Si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil dont l'activité se limite à la gestion des relations avec les clients, veuillez l'indiquer comme suit : « Personne physique demandant l'inscription à titre de représentant-conseil – gestion des relations avec les clients »;

- Pour toutes les autres catégories, veuillez fournir des détails sur les activités que vous avez exercées pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières;

1. Si vous demandez l'inscription dans les catégories suivantes :

- représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille, décrivez l'expérience pertinente en gestion de placements que vous avez acquise;

- dans toute autre catégorie, décrivez l'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que vous avez acquise.

Pour chaque poste dans lequel vous avez acquis de l'expérience pertinente, veuillez fournir l'information suivante :

a) le nom de la société ou de l'entité auprès de laquelle vous avez acquis cette expérience;

b) votre titre;

c) les dates de début et de fin de votre emploi dans ce poste;

d) le détail des activités que vous avez exercées et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription;

e) la proportion de votre temps dans ce poste ayant été consacré aux activités liées à l'expérience.

2. Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

_____»;

16° par le remplacement de l'appendice G par le suivant :

« **APPENDICE G – Activités à déclarer (rubrique 10)**

1. **Date de début** _____
(AAAA/MM/JJ)

2. **Renseignements sur la société parrainante ou une autre entité**

☐ Cochez cette case si l'activité à déclarer est exercée auprès de votre société parrainante.

Si vous exercez cette activité auprès de votre société parrainante, vous n'avez pas à fournir son nom ni son adresse, mais devez indiquer le nom et le titre de votre supérieur immédiat. Pour tous les autres types d'activités à déclarer, veuillez fournir l'information suivante :

Nom de l'entreprise ou de l'employeur : _____

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays)

Nom et titre de votre supérieur immédiat : _____

3. **Description de l'activité à déclarer et de vos rôles et responsabilités**

Instructions : Si vous remplissez le présent appendice pour les activités que vous exercez auprès de votre société parrainante, pour le point e ci-après, veuillez fournir le ou les titres que vous utiliserez une fois inscrit, et si vous êtes déjà inscrit, le ou les titres utilisés à la date du présent dépôt.

a) Décrivez l'entité avec laquelle ou pour laquelle vous exercez l'activité, y compris la nature de ses activités.

b) L'entité est-elle inscrite à la cote d'une bourse?

- c) Précisez votre relation avec l'entité.
- d) Décrivez tous vos rôles et responsabilités en lien avec l'activité.

e) Indiquez l'ensemble des désignations et titres professionnels que vous utilisez dans l'exercice de l'activité.

4. Nombre d'heures de travail par semaine

Indiquez le nombre d'heures que vous consacrez par semaine à cette activité.

5. Conflits d'intérêts

Instructions : Veuillez remplir cette rubrique si vous exercez une activité à déclarer ailleurs qu'auprès de votre société parrainante. Ne la remplissez pas si vous exercez cette activité uniquement auprès de votre société parrainante.

Veuillez tenir compte de tout conflit d'intérêts important existant ou raisonnablement prévisible et de toute confusion réelle ou potentielle chez les clients.

a) L'activité donne-t-elle lieu à un conflit d'intérêts important entre le client et la société parrainante ou vous-même, ou crée-t-elle de la confusion chez le client? Dans la négative, expliquez pourquoi.

b) Décrivez *i)* les conflits d'intérêts importants, et *ii)* la façon dont ils seront traités au mieux des intérêts du client.

c) Décrivez *i)* la confusion chez les clients, et *ii)* la façon dont elle sera gérée.

d) Votre société parrainante et l'entité se sont-elles dotées de procédures pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants? Dans l'affirmative, veuillez confirmer que vous vous conformez à toutes ces procédures.

e) Indiquez le nom et le titre de la personne physique chez votre société parrainante ayant examiné et approuvé cette activité.

 _____ »;

17° par la suppression, dans l'appendice H, de « Si vous demandez l'inscription dans une catégorie qui exige une expérience particulière, veuillez fournir des renseignements sur votre expérience, notamment votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes sous votre supervision directe, le nombre d'années d'expérience à ce poste et l'expérience en matière de recherche, ainsi que le temps consacré à chaque activité. »;

18° par le remplacement de l'appendice I par le suivant :

« APPENDICE I – Démissions, licenciements et congédiements (rubrique 12)

Rubrique 12.1

Pour chaque allégation d'infraction à une loi, à un règlement, à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, à une règle ou à un règlement administratif, ou de manquement à une norme de conduite d'une société parrainante ou de toute organisation professionnelle, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou été licencié ou congédié; 2) s'il s'agit d'une démission, d'un licenciement ou d'un congédiement; 3) la date à laquelle vous avez cessé d'exercer vos fonctions; 4) les circonstances entourant votre démission, licenciement ou congédiement; 5) les détails de l'allégation (qu'elle soit ou non le motif de votre démission, licenciement ou congédiement, ou y ait ou non contribué), notamment les lois, les règlements, les décisions, les règles ou les règlements administratifs auxquels vous avez présumément contrevenu ou les normes de conduite auxquelles vous avez présumément omis de vous conformer; 6) les détails sur la façon dont l'allégation a été gérée; et 7) toute précision au sujet de la démission, du licenciement, du congédiement ou de l'allégation qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

Rubrique 12.2

Pour chaque allégation d'omission de superviser la conformité à une loi, à un règlement, à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, à une règle ou à un règlement administratif ou à une norme de conduite d'une société parrainante ou de toute organisation professionnelle, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou été licencié ou congédié; 2) s'il s'agit d'une démission, d'un licenciement ou d'un congédiement; 3) la date à laquelle vous avez cessé d'exercer vos fonctions; 4) les circonstances entourant votre démission, licenciement ou congédiement; 5) les détails de l'allégation (qu'elle soit ou non le motif de votre démission, licenciement ou congédiement, ou y ait ou non contribué); 6) les détails sur la façon dont l'allégation a été gérée; 7) toute précision au sujet de la démission, du licenciement, du congédiement ou de l'allégation qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

Rubrique 12.3

Pour chaque allégation de fraude ou de détournement de biens, y compris de vol, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société dont vous avez démissionné ou été licencié ou congédié; 2) s'il s'agit d'une démission, d'un licenciement ou d'un congédiement; 3) la date à laquelle vous avez cessé d'exercer vos fonctions; 4) les circonstances entourant votre démission, licenciement ou congédiement; 5) les détails de l'allégation (qu'elle soit ou non le motif de votre démission, licenciement ou congédiement, ou y ait ou non contribué); 6) les détails sur la façon dont l'allégation a été gérée; 7) toute précision au sujet de la démission, du licenciement, du congédiement ou de l'allégation qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

»;

19° dans l'appendice J :

a) par le remplacement du paragraphe *c* de la rubrique 13.2 par le suivant :

« *c*) Pour chaque ordonnance ou mesure disciplinaire, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société; 2) le nom de l'OAR ayant rendu l'ordonnance ou engagé la procédure; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été envoyé, le cas échéant; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, de toute ordonnance ou de tout règlement, y compris les sanctions imposées, le cas échéant; 6) si vous êtes ou étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important de la société et personnellement désigné dans l'ordonnance ou visé par la mesure disciplinaire; 7) toute précision au sujet de l'ordonnance ou de la mesure disciplinaire qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

»;

b) par le remplacement de la rubrique 13.3 par la suivante :

« Rubrique 13.3 Autre réglementation

a) Pour chaque inscription ou permis, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie qui est ou était inscrite ou titulaire du permis; 2) s'il y a lieu, l'entité ou l'employeur pour lequel vous avez exercé l'activité nécessitant l'inscription ou un permis; 3) la période durant laquelle la partie a été inscrite ou titulaire du permis; 4) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis; 5) l'autorité de réglementation ou la loi régissant l'inscription ou le permis; 6) le numéro de permis.

b) Pour chaque inscription ou permis refusé, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie qui s'est vu refuser l'inscription ou le permis; 2) s'il y a lieu, l'entité ou l'employeur pour lequel vous avez exercé l'activité nécessitant l'inscription ou un permis; 3) l'autorité de réglementation qui a refusé l'inscription ou le permis, ou la loi en vertu de laquelle il l'a été; 4) le type ou la catégorie d'inscription ou de permis ayant été refusé; 5) la date du refus; 6) les motifs du refus.

c) Pour chaque ordonnance ou mesure disciplinaire, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue, ou la procédure engagée; 2) l'autorité de réglementation ayant rendu l'ordonnance ou engagé la procédure, ou la loi en vertu de laquelle elle l'a été; 3) la date à laquelle l'avis de procédure a été délivré; 4) la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, ou le règlement conclu, le cas échéant; 5) un résumé de tout avis, ordonnance ou règlement, y compris les sanctions imposées, le cas échéant; 6) si vous êtes ou étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important de l'entité et personnellement désigné dans l'ordonnance ou visé par la mesure disciplinaire; 7) toute précision au sujet de l'ordonnance ou de la mesure disciplinaire qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

»;

20° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'appendice K, des mots « la société » par les mots « l'entité »;

21° dans l'appendice L :

a) par le remplacement, dans la rubrique 15.1, des mots « du ou des demandeurs » par les mots « de chaque demandeur » et du mot « société » par le mot « entité »;

b) dans la rubrique 15.2 :

i) par l'insertion, dans le texte anglais et après « (2) », des mots « the name of »;

ii) par le remplacement du mot « société » par le mot « entité »;

iii) par l'insertion, dans le texte anglais et après le mot « allegations », de « , »;

22° par le remplacement de l'appendice M par le suivant :

**« APPENDICE M – Renseignements sur la situation financière
(rubrique 16)**

Rubrique 16.1 Faillites, insolvabilités, propositions de consommateur et arrangements avec les créanciers

Instructions : Les propositions comprennent les propositions de consommateur.

a) Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) la date de la requête de mise en faillite, de la cession volontaire en faillite ou de la procédure analogue; 2) le nom de la personne ou de l'entité concernée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) la date de la libération, le cas échéant; 8) toute précision au sujet de la requête de mise en faillite, de la cession volontaire en faillite ou de la procédure semblable qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

b) Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) la date de la proposition; 2) le nom de la personne ou de la société visée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) toute précision au sujet de la proposition qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

c) Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) la date de la procédure; 2) le nom de la personne ou de l'entité visée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) toute précision au sujet de la procédure qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

d) Pour chaque procédure, arrangement ou concordat avec les créanciers, indiquez ci-dessous : 1) la date de la procédure, de l'arrangement ou du concordat; 2) le nom de la personne ou de l'entité visée; 3) tout montant actuellement dû; 4) les créanciers; 5) l'état de la situation; 6) un résumé de toute décision ou de tout règlement; 7) toute précision au sujet de la procédure, de l'arrangement ou du concordat qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

Rubrique 16.2 Dettes

Pour chaque événement, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la personne ou de l'entité qui ne s'est pas acquittée de ses obligations financières; 2) le montant dû au moment du manquement; 3) la personne ou l'entité à qui le montant est ou était dû; 4) toute date pertinente (par exemple, la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement final a été effectué); 5) tout montant actuellement dû; 6) toute précision au sujet de la dette qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable, y compris la raison pour laquelle l'obligation n'a pas été remplie.

Rubrique 16.3 Cautionnement ou assurance détournement et vol

Pour chaque cautionnement ou assurance refusé, indiquez ci-dessous : 1) le nom de la société de cautionnement; 2) l'adresse de cette société; 3) la date du refus; 4) les motifs du refus.

Rubrique 16.4 Saisies-arrêts, saisies en mains tierces, jugements non exécutés ou directives de paiement

Pour chaque saisie-arrêt, saisie en mains tierces, jugement non exécuté ou directive de paiement en lien avec vos dettes ou celles qu'une entité a contractées alors que vous en étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire important, indiquez ci-dessous : 1) le montant dû au moment où a été prononcé la saisie-arrêt, la saisie en mains tierces, le jugement non exécuté ou la directive de paiement; 2) la personne ou l'entité à qui le montant est ou était dû; 3) toute date pertinente (par exemple, la date d'échéance des paiements ou la date à laquelle le paiement final a été effectué); 4) la raison pour laquelle la dette n'a pas été acquittée; 5) le pourcentage des revenus devant être saisis ou le montant à payer; 6) tout montant actuellement dû; 7) toute précision au sujet de la saisie-arrêt, de la saisie en mains tierces, du jugement non exécuté ou de la directive de paiement qui est pertinente pour déterminer votre aptitude à l'inscription ou si votre inscription est par ailleurs inacceptable.

»;

23° par le remplacement, dans l'appendice N, des paragraphes *c* à *f* par les suivants :

« *c*) Indiquez le nom de toute autre personne ou entité vous ayant fourni des fonds à investir dans la société ainsi que votre relation avec elle, s'il y a lieu :

« *d*) Les fonds devant être investis (ou que l'on propose d'investir) sont-ils garantis directement ou indirectement par une personne ou une entité?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », indiquez son nom et votre relation avec elle :

« e) Avez-vous directement ou indirectement renoncé à tout droit afférent à ces titres ou parts sociales ou avez-vous l'intention, une fois inscrit ou autorisé après examen du présent formulaire, de renoncer à de tels droits (notamment en hypothéquant les titres ou les parts sociales, en les mettant en gage ou en les déposant à titre de sûreté auprès d'une entité ou d'une personne)?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », indiquez le nom de la personne ou de l'entité, votre relation avec elle et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

« f) Le propriétaire véritable des actions, obligations, garanties ou non, parts sociales ou billets que vous détenez est-il une autre personne :

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », remplissez les sections *g*, *h* et *i*. »;

24° dans l'appendice O :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« APPENDICE O – Coordonnées pour l'avis et le consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels »;

b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement des mots « Freedom of Information Officer » par les mots « Registration staff »;

ii) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par le mot « Registration »;

d) dans les coordonnées pour la Saskatchewan :

i) par la suppression du mot « Deputy »;

ii) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca »;

e) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;

f) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

12. L'Annexe 33-109A5 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé, du paragraphe suivant :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

1. **Annexe 33-109A4 : Veuillez utiliser l'attestation suivante lorsque vous apportez des modifications au formulaire prévu à cette annexe.**

Personne physique

Je, la personne physique, atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu ce formulaire;
- j'ai lu le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions et, si l'établissement est une résidence, l'avis à la rubrique 9;
- j'ai discuté du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 avec un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements que le présent formulaire contient sont véridiques et complets, y compris l'information qui doit figurer dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 qui n'est pas modifiée par le présent formulaire;
- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription et par tout OAR.

Je consens à la collecte directe ou indirecte de mes renseignements personnels par chaque agent responsable, autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons prévues à la rubrique 3.

Société

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR compétent :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;
- j'ai discuté du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions.

Format BDNI :

☐ Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

- a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire et atteste ce qui précède;
- b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés et atteste ce qui précède;
- c) la personne physique a fourni le consentement susmentionné à la collecte et à l'utilisation de ses renseignements personnels.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, je, la personne physique, atteste ce qui précède et consens à la collecte directe ou indirecte et à l'utilisation de mes renseignements personnels.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

2. Annexe 33-109A6 : Veuillez utiliser l'attestation suivante lorsque vous apportez des modifications au formulaire prévu à cette annexe.

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu le présent formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions, et tous les renseignements qui y sont présentés sont, à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, véridiques et complets.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

- 2° par le remplacement de la rubrique 3 par la suivante :

« Rubrique 3 Avis et consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

1. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice A, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à toute autorité gouvernementale ou autorité de réglementation, à tout organisme public ou privé, à toute personne physique ou morale, à tout employeur et ainsi qu'à tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés applicable (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'administrent les autorités en valeurs mobilières et en vertu des règles d'un OAR, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice A. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;
- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes plus une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés, aux coordonnées figurant à l'appendice A.

Certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, les noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription, figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer à certaines entités, ou recevoir d'elles, des renseignements en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

2. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à la collecte directe ou indirecte de vos renseignements personnels par chaque autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons susmentionnées.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- les renseignements concernant l'inscription ou tout permis pour la prestation de services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à tout autre cas d'insolvabilité;
- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue d'un employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez ou avez eu une relation à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers d'autorités gouvernementales ou d'autorités de réglementation, d'OAR ou d'organisations professionnelles;
- les dossiers relatifs à toute procédure judiciaire et utilisés lors de celle-ci, notamment les dossiers de probation. »;

3° par la suppression des rubriques 4 et 5;

4° dans l'appendice A :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **APPENDICE A – Coordonnées pour l'avis et le consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels** »;

b) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement des mots « Freedom of Information Officer » par les mots « Registration staff »;

ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

c) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par le mot « Registration »;

- d) dans les coordonnées pour la Saskatchewan :
 - i) par la suppression du mot « Deputy »;
 - ii) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca »;
- e) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;
- f) dans les coordonnées pour le Yukon :
 - i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;
 - ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

13. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

- 1^o par le remplacement du texte sous le titre « Contenu du formulaire » par le suivant :

« Ce formulaire comporte les parties et appendices suivants :

Collecte et utilisation de renseignements personnels

Attestation

Partie 1 – Renseignements sur l'inscription

Partie 2 – Coordonnées

Partie 3 – Antécédents et structure de la société

Partie 4 – Inscriptions antérieures

Partie 5 – Situation financière

Partie 6 – Relations avec les clients

Partie 7 – Mesures prises en application de la loi

Partie 8 – Poursuites

Partie 9 – [supprimée]

Appendice A – Coordonnées pour le consentement et l'avis relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

Appendice B – Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification

Appendice C – Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Vous êtes tenu de joindre au formulaire dûment rempli les documents justificatifs suivants :

1. L'Appendice B – Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification pour chaque territoire dans lequel la société demande à s'inscrire (question 2.4)
2. Le plan d'affaires, le manuel des politiques et procédures et les conventions conclues avec les clients (sauf en Ontario) (question 3.3)
3. Les documents constitutifs (question 3.7)
4. L'organigramme de la société (question 3.11)

- (question 5.7)
5. L'organigramme des propriétaires (question 3.12)
 6. Le calcul de l'excédent du fonds de roulement (question 5.1)
 7. La résolution du conseil d'administration approuvant l'assurance
 8. Les états financiers audités (question 5.13)
 9. La lettre d'instructions à l'auditeur (question 5.14) »;

2° par le remplacement de la phrase qui précède le paragraphe « Mise à jour de l'information fournie sur ce formulaire » par la suivante :

« Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières. »;

3° par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « Collecte et utilisation de renseignements personnels » par le suivant :

« En obtenant les renseignements sur la société, chaque autorité en valeurs mobilières et OAR indiqué à l'appendice A peut recevoir et recueillir les renseignements personnels des personnes physiques, le cas échéant, associées à celle-ci ainsi qu'à ses administrateurs, dirigeants, associés, membres du personnel, entrepreneurs et mandataires.

Ce processus pourrait inclure la collecte des renseignements suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements concernant l'inscription ou tout permis pour la prestation de services financiers;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers d'autorités gouvernementales ou d'autorités de réglementation, d'OAR ou d'organisations professionnelles;
- les dossiers relatifs à toute procédure judiciaire et utilisés lors de celle-ci, notamment les dossiers de probation.

Toute autorité en valeurs mobilières ou tout OAR indiqué à l'appendice A peut demander des renseignements au sujet de la personne physique à toute autorité gouvernementale ou en valeurs mobilières, à tout organisme public ou privé, à toute personne physique ou morale, à tout employeur ainsi qu'à tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements personnels sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés applicable (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et en vertu des règles d'un OAR, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice A. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements peuvent être recueillis à l'un des moments suivants :

- au moment où la société présente sa demande;
- à tout moment pendant que la société est inscrite;
- au moment où la société informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou l'OAR de la radiation de son inscription.

Toute personne physique visée par le présent formulaire ou vous-même pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou à l'OAR du territoire où les renseignements requis sont présentés, aux coordonnées figurant à l'appendice A.

Certains renseignements concernant l'inscription relatifs à la société et à ses personnes physiques inscrites figureront dans un registre public, y compris les noms qu'utilise la société, l'adresse de son siège, si elle est inscrite ou non sur la Liste des personnes sanctionnées, les catégories et les territoires dans lesquels elle est inscrite, et si son inscription est assujettie à des conditions, de même que ses personnes physiques inscrites.

Certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer à certaines entités, ou recevoir d'elles, des renseignements en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent et les OAR peuvent communiquer ou recevoir des renseignements conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

MISE EN GARDE : Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

En signant le présent formulaire, au nom de la société, :

1. j'atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) applicable :

- j'ai lu ce formulaire;

- la société a présenté et déposé tous les renseignements exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés du territoire principal du Canada où elle demande à s'inscrire;

- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;

2. j'autorise l'autorité principale à donner à chaque autorité autre que l'autorité principale et, s'il y a lieu, à un OAR accès à tout renseignement que la société a déposé auprès d'elle ou qu'elle lui a présenté en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés de ce territoire;

3. je reconnais que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, et l'OAR peuvent recueillir et communiquer les renseignements personnels des personnes physiques visées par le présent formulaire sous l'intitulé Collecte et utilisation de renseignements personnels;

4. je confirme que les personnes physiques visées par le présent formulaire ont été avisées que leurs renseignements personnels y figurent, des raisons juridiques de leur communication, de l'utilisation qui en sera faite et des façons d'obtenir de plus amples renseignements.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 2.4, du mot « remplie » par le mot « signée »;

5° par le remplacement de la rubrique 3.10 par la suivante :

« 3.10. Personnes physiques autorisées

Indiquez toutes les personnes physiques autorisées de la société.

Précisez la raison pour laquelle la personne physique est considérée comme une personne physique autorisée (par exemple, elle est un administrateur, un associé, un actionnaire, ou une personne physique autorisée au sens du paragraphe c de la définition de cette expression à l'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription).

Nom	Type de personne physique autorisée	Numéro BDNI, le cas échéant

»;

6° par le remplacement de la rubrique 3.12 par la suivante :

« 3.12. Organigramme des propriétaires

Joignez un organigramme illustrant la structure et la propriété de la société. Il faut y inclure toutes les sociétés mères ainsi que tous les membres du même groupe et filiales visés. Précisez lesquels sont inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, ainsi que leur numéro BDNI.

Indiquez le nom de la personne de même que la catégorie, le type et le nombre de titres avec droits de vote qu'elle détient, ainsi que le pourcentage des droits de vote que ceux-ci représentent. »;

7° par le remplacement du tableau de la rubrique 4.6 par le suivant :

«

Nom de l'entité	
Type de permis ou d'inscription	
Numéro de permis	
Autorité/organisme	
Date d'inscription (aaaa/mm/jj)	Date d'expiration, le cas échéant (aaaa/mm/jj)
Territoire	

»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 5.13, des mots « un rapport financier intermédiaire » par les mots « l'information financière intermédiaire (prévue à l'article 12.11 du Règlement 31-103) »;

9° par la suppression de la partie 9;

10° dans l'appendice A :

a) dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :

i) par le remplacement des mots « Freedom of Information Officer » par les mots « Registration staff »;

ii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par le mot « Registration »;

c) dans les coordonnées pour la Saskatchewan :

ii) par la suppression du mot « Deputy »;

iii) par l'insertion, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca »;

d) par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;

e) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

ii) par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 »;

11° par le remplacement du paragraphe 7 de l'appendice B par le suivant :

« 7. Pendant une période de 6 ans après qu'elle a cessé d'être inscrite, la société dépose un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification signé, en la forme prévue aux présentes, dans les délais suivants :

a. au plus tard le 15^e jour après l'expiration du présent acte;

b. au plus tard le 15^e jour après tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification. »;

12° par le remplacement, dans les notes relatives à la ligne 5 de l'appendice C, des mots « Manuel de l'ICCA » par les mots « Manuel de CPA Canada ».

14. L'Annexe 33-109A7 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

« MISE EN GARDE – Commet une infraction quiconque donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

ATTESTATION

Personne physique

Je, la personne physique, atteste ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel je présente le présent formulaire ainsi qu'à tout organisme d'autoréglementation (OAR) compétent :

- j'ai lu ce formulaire et compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions et, si l'établissement est une résidence, l'avis à la rubrique 5;
- j'ai discuté de ce formulaire avec un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé de ma société parrainante et, à ma connaissance, celui-ci est convaincu que j'ai compris tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;
- à ma connaissance et après une demande de renseignements raisonnable, tous les renseignements qu'il contient sont véridiques et complets;
- le cas échéant, je limiterai mes activités à celles qui sont autorisées dans ma catégorie d'inscription et par tout OAR;
- la nouvelle société parrainante comprend que toutes les conditions de mon inscription qui n'ont pas été remplies auprès de mon ancienne société parrainante demeurent en vigueur et elle convient d'assumer toute obligation continue qui incombait à cette dernière à l'égard de mon inscription en vertu de ces conditions.

Je consens à la collecte directe ou indirecte de mes renseignements personnels par chaque agent responsable, autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi qu'à leur utilisation des façons prévues à la rubrique 10.

Société

J'atteste au nom de la société ce qui suit à l'agent responsable, ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, de chaque territoire dans lequel la société présente le présent formulaire et à tout OAR compétent :

- la personne physique dont le nom figure dans ce formulaire sera embauchée par la société parrainante comme personne physique inscrite ou personne physique autorisée;

- j'ai discuté de ce formulaire avec la personne physique, ou un directeur de succursale, un superviseur, un dirigeant ou un associé en a discuté avec elle, et, à ma connaissance, elle comprend tous les éléments qui y sont abordés, notamment les questions;

- la nouvelle société parrainante comprend que toutes les conditions de l'inscription de la personne physique qui n'ont pas été remplies auprès de son ancienne société parrainante demeurent en vigueur et elle convient d'assumer toute obligation continue qui incombait à cette dernière à l'égard de la personne physique en vertu de ces conditions.

Format BDNI :

☐ Je, le représentant autorisé de la société, présente ces renseignements en fonction du pouvoir délégué par la société et la personne physique indiquées dans le présent formulaire. En cochant cette case, j'atteste ce qui suit :

a) la société m'a fourni tous les renseignements figurant dans ce formulaire et atteste ce qui précède;

b) la personne physique a fourni à la société tous les renseignements qui y sont présentés et atteste ce qui précède;

c) la personne physique a fourni le consentement susmentionné à la collecte et à l'utilisation de ses renseignements personnels.

Format différent du format BDNI :

Personne physique

En signant ci-dessous, je, la personne physique, atteste ce qui précède et consens à la collecte directe ou indirecte et à l'utilisation de mes renseignements personnels.

Signature de la personne physique : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Société

En signant ci-dessous, j'atteste au nom de la société ce qui précède.

Nom de la société : _____

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Titre du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Signature du dirigeant ou de l'associé autorisé à signer : _____

Date : _____
(AAAA/MM/JJ) »;

2° par le remplacement des instructions générales par les suivantes :

« INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Le présent formulaire doit être rempli et présenté à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, ou à l'organisme d'autoréglementation (OAR) dans les cas suivants :

- une personne physique a quitté une société parrainante et demande le rétablissement de son inscription dans une ou plusieurs des mêmes catégories ou de sa qualité de personne physique autorisée auprès d'une nouvelle société parrainante;
- la catégorie d'inscription de la nouvelle société parrainante est la même que celle de l'ancienne société parrainante de la personne physique.

Un seul formulaire doit être rempli et présenté, peu importe le nombre de catégories d'inscription ou de qualités de personne physique autorisée visé par la demande de rétablissement.

La personne physique peut faire rétablir son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée au moyen du présent formulaire. Les conditions suivantes doivent toutefois être réunies :

1. ce formulaire est présenté au plus tard 90 jours après la date de cessation de la relation de la personne physique avec son ancienne société parrainante à titre de salarié, d'associé ou de mandataire;
2. les renseignements figurant dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 étaient à jour à la date de cessation de la relation de la personne physique avec son ancienne société parrainante à titre de salarié, d'associé ou de mandataire;
3. si ce formulaire est présenté le 6 juin 2023 ou ultérieurement, à la date de sa présentation, les renseignements sur la personne physique figurant dans la Base de données nationale d'inscription n'indiquent pas « Il n'y a aucune réponse à cette question » à l'égard de l'une des rubriques du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;
4. aucune modification n'a été apportée aux renseignements présentés antérieurement à l'égard des rubriques suivantes du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 depuis que la personne physique a quitté son ancienne société parrainante :
 - la rubrique 13 (Renseignements concernant la réglementation), à l'exception des changements au paragraphe *a* du point 3 de cette rubrique;
 - la rubrique 14 (Renseignements sur les infractions criminelles);
 - la rubrique 15 (Renseignements sur les poursuites civiles);
 - la rubrique 16 (Renseignements sur la situation financière);
5. au moment de la cessation de sa relation avec son ancienne société parrainante, la personne physique ne faisait l'objet d'aucune allégation, au Canada ou à l'étranger, selon laquelle elle ne serait pas jugée apte à l'inscription ou que celle-ci serait inacceptable, notamment aucune allégation relative aux infractions suivantes :
 - un crime;

- une infraction à une loi, à un règlement ou à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation;
- une contravention à une règle ou à un règlement d'un OAR, d'une organisation professionnelle ou d'un organisme semblable;
- un manquement à toute norme de conduite de la société parrainante ou de toute organisation professionnelle.

Si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas réunies, la personne physique doit faire rétablir son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et en faisant une demande intitulée « *Réactivation d'inscription* » sur le site Web de la BDNI. »;

3° par le remplacement du point 2 de la rubrique 2 par le suivant :

« 2. Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque province ou territoire dans lequel vous demandez le rétablissement de votre inscription ou, si vous demandez le rétablissement de votre qualité de personne physique autorisée, indiquez, en cochant la case appropriée, chaque province ou territoire dans lequel votre société parrainante est inscrite :

- ☐ Tous les territoires
- ☐ Alberta
- ☐ Colombie-Britannique
- ☐ Île-du-Prince-Édouard
- ☐ Manitoba
- ☐ Nouveau-Brunswick
- ☐ Nouvelle-Écosse
- ☐ Nunavut
- ☐ Ontario
- ☐ Québec
- ☐ Saskatchewan
- ☐ Terre-Neuve-et-Labrador
- ☐ Territoires du Nord-Ouest
- ☐ Yukon »;

- 4° par l'addition, après le paragraphe 5 de la rubrique 5, du suivant :

« 6. Avis relatif à l'établissement qui est une résidence

Aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés, y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut avoir besoin d'accéder à l'établissement afin d'y vérifier les dossiers de la société inscrite. S'il y a lieu, l'OAR peut aussi demander à y accéder pour l'application de ces règles.

Si l'établissement précisé dans ce formulaire est une résidence, l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR peuvent demander le consentement pour y entrer.

Tout refus de consentement peut empêcher l'agent responsable, l'autorité en valeurs mobilières ou l'OAR d'accéder aux dossiers que la société inscrite conserve dans l'établissement afin de déterminer s'il y a conformité avec la législation en valeurs mobilières et la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) ou avec les règles de l'OAR, et ainsi les amener à prendre des mesures à cet égard. »;

- 5° par le remplacement de la rubrique 7 par la suivante :

« Rubrique 7 Activités à déclarer

Nom de votre nouvelle société parrainante : _____

1. Activités exercées auprès de votre société parrainante

Instructions : Décrivez tous vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante, qu'ils aient ou non un lien avec les valeurs mobilières (par exemple, la vente de titres, l'examen de documents de commercialisation, du soutien informatique, la négociation de contrats d'emploi, la vente de produits et de services bancaires et d'assurance). Ajoutez toute autre information au sujet du poste que vous occupez auprès de votre société parrainante qui, selon vous, serait pertinente pour l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières (par exemple, si votre rôle est spécialisé). Ainsi, si vous demandez à être inscrit à titre de représentant-conseil dont l'activité se limite à la gestion des relations avec les clients, veuillez l'indiquer comme suit dans l'appendice D : « Personne physique demandant l'inscription à titre de représentant-conseil – gestion des relations avec les clients ».

Veuillez remplir l'appendice D relativement à vos rôles et responsabilités auprès de votre société parrainante.

2. Activités externes à déclarer

Instructions : Tenez compte de toutes les activités auxquelles vous participez ailleurs qu'auprès de votre société parrainante, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie et qu'il s'agisse ou non d'activités professionnelles. Les activités exercées pour une entité du même groupe sont considérées comme des activités externes à votre société parrainante. Si l'une des catégories suivantes décrit une ou plusieurs de vos activités, veuillez remplir un appendice D distinct pour chaque activité ou entité. Si plusieurs activités sont exercées pour une entité, ne remplissez qu'un seul appendice G pour l'ensemble d'entre elles.

Il n'y a pas lieu de déclarer les activités non rémunérées ne faisant pas partie des catégories 1 à 5 (soit, en règle générale, celles qui ne comportent pas la prestation de services financiers ou de services en valeurs mobilières et qui ne sont pas des postes d'influence, comme le fait d'être entraîneur de soccer dans une ligue pour enfants).

Catégorie 1 – Activités exercées auprès d'une autre société inscrite

Instructions : Déclarez les activités exercées auprès de sociétés inscrites autres que votre société parrainante. Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un salarié, un entrepreneur, un consultant, un mandataire ou un fournisseur de services d'une société inscrite autre que votre société parrainante, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès de cette société inscrite ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice D distinct à son égard.

Catégorie 2 – Activités exercées auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite

Si vous êtes un administrateur, un dirigeant, un salarié, un entrepreneur, un consultant ou un mandataire d'une entité visée, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé, veuillez remplir un appendice D distinct à son égard.

Dans cette catégorie, une « entité visée » désigne une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite pour les activités que vous exercez pour votre société parrainante ou une autre société inscrite.

Catégorie 3 – Autres activités liées aux valeurs mobilières

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Il n'est pas nécessaire de déclarer une activité caritative ou toute autre activité de financement ne comportant pas l'émission de titres ou de dérivés.

Si, à tout moment au cours des 7 dernières années, vous avez directement participé à une collecte de capitaux pour une entité au moyen de l'émission de titres ou de dérivés ou à la promotion de titres ou de dérivés d'une entité en vue de leur placement dans le cadre d'activités exercées ailleurs qu'auprès de votre société parrainante ou d'une autre société inscrite, veuillez remplir un appendice D distinct pour chacune de ces entités.

Les administrateurs et dirigeants d'émetteurs assujettis et d'entités qui, à tout moment au cours des 7 dernières années, ont réuni des capitaux au moyen de l'émission de titres ou de dérivés sont considérés avoir directement participé à une telle collecte pour cette entité.

Catégorie 4 – Prestation de services financiers ou de services liés aux finances

Instructions : Toutes les activités appartenant à cette catégorie doivent être déclarées, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Par exemple, les activités bénévoles en lien avec votre connaissance des services financiers ou des services en valeurs mobilières doivent être déclarées sous cette catégorie, tout comme le fait que vous êtes le propriétaire ou un dirigeant d'une entité fournissant pareils services. Un actionnaire important s'entend de tout actionnaire qui, au total, est directement ou indirectement propriétaire de titres lui assurant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation.

Veuillez remplir un appendice D distinct pour chaque activité, le cas échéant, si vous répondez à l'un des critères suivants :

- vous vendez ou négociez des polices d'assurance, notamment à titre de courtier ou d'agent d'assurance;
- vous fournissez des produits et des services de prêt ou de dépôt, ou d'autres produits et services bancaires;
- vous exploitez une entreprise de services monétaires offrant, entre autres, des services d'échange de devises, de transfert de fonds ou, encore, d'émission et d'encaissement de mandats, de chèques de voyage ou d'instruments similaires;
- vous facilitez ou administrez des prêts hypothécaires, notamment à titre de courtier ou d'agent hypothécaire, ou d'administrateur d'hypothèques;
- vous remplissez des déclarations de revenus ou fournissez des conseils fiscaux;
- vous aidez à établir des programmes financiers à long terme, notamment par la prestation de conseils financiers ou en matière de planification financière (y compris la planification successorale);
- vous fournissez des services de financement des sociétés, notamment à titre de contrôleur, de trésorier et de chef des finances;
- vous fournissez à des personnes en difficultés financières des conseils en restructuration du crédit ou de dettes;
- vous êtes un conseiller en régimes de retraite;

- vous fournissez des conseils sur les fusions et acquisitions;
- vous fournissez des services de comptabilité ou de tenue de comptes;
- vous effectuez une surveillance ou un examen indépendant, ou fournissez une opinion d'expert en ce qui a trait à la gestion des actifs financiers d'une entité;
- vous octroyez des prêts ou acceptez des dépôts d'argent (par exemple en tant qu'institution financière non bancaire offrant d'autres formes de financement);
- vous offrez d'autres services financiers ou liés aux finances que ceux énumérés ci-dessus.

Veillez également remplir un appendice D distinct pour chaque activité, le cas échéant, si vous êtes un administrateur ou un dirigeant d'une entité qui fournit au moins l'un des services susmentionnés, que vous occupez tout autre poste équivalent auprès d'elle ou, encore, que vous en êtes un actionnaire important ou un associé actif.

Catégorie 5 – Postes d'influence

Instructions : Tous les postes d'influence (par exemple, médecin, chef d'un organisme religieux) doivent être déclarés, que vous receviez ou non une rémunération en contrepartie. Pour obtenir des indications, veuillez aussi consulter l'article 13.4.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) et de l'instruction générale connexe.

Veillez remplir un appendice D distinct pour chaque poste d'influence que vous occupez. »;

5° par le remplacement, dans la rubrique 9, du point 2 par le suivant :

« **2.** Cochez la case ci-dessous – **Je suis habilité(e) à déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7** – seulement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) les renseignements figurant dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 étaient à jour lorsque vous avez quitté votre société parrainante;
- b) aucune modification n'a été apportée aux renseignements indiqués sous le point 1 de la rubrique 9 ci-dessus;
- c) si ce formulaire est présenté le 6 juin 2023 ou ultérieurement, à la date de sa présentation, vos renseignements dans la Base de données nationale d'inscription n'indiquent pas « Il n'y a aucune réponse à cette question » à l'égard de l'une des rubriques du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;

d) au moment de la cessation de votre relation avec votre ancienne société parrainante, vous ne faisiez l'objet d'aucune allégation, au Canada ou à l'étranger, selon laquelle vous ne seriez pas jugé apte à l'inscription ou que celle-ci serait inacceptable, notamment aucune allégation relative aux infractions suivantes :

- un crime;
- une infraction à une loi, à un règlement ou à une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation;
- une contravention à une règle ou à un règlement d'un OAR, d'une organisation professionnelle ou d'un organisme semblable;
- un manquement à toute norme de conduite de la société parrainante ou de toute organisation professionnelle.

Si les conditions ci-dessus, nécessaires pour cocher la case « Je suis habilité (e) à déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 », ne sont pas réunies, vous devez faire rétablir votre inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et en faisant une demande intitulée « Réactivation d'inscription » sur le site Web de la BDNI. Si vous présentez ce formulaire dans un format différent du format BDNI, vous devez le remplir en entier.

☐ Je suis habilité (e) à déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 »;

6° par le remplacement de la rubrique 10 par la suivante :

« Rubrique 10 Acceptation de compétence et avis et consentement relatifs à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

1. Acceptation de compétence

En présentant le présent formulaire, vous acceptez d'être assujetti à la législation sur les valeurs mobilières et/ou à la législation sur les dérivés de chaque territoire du Canada (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) ainsi qu'aux règlements administratifs, règlements, décisions et politiques (ci-après, les « règles ») des OAR auxquels vous le présentez. Vous acceptez notamment la compétence de tout tribunal ou de toute instance se rapportant aux activités que vous exercez à titre de personne inscrite ou d'associé, d'administrateur ou de dirigeant d'une personne inscrite en vertu de l'une ou l'autre législation, ou des deux, ou à titre de personne autorisée en vertu des règles.

2. Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Vos renseignements personnels sont recueillis par les autorités en valeurs mobilières et OAR indiqués à l'appendice F, ou pour leur compte. Ceux-ci peuvent demander des renseignements vous concernant à toute autorité gouvernementale ou autorité de réglementation, à tout organisme public ou privé, à toute personne physique ou morale, à tout employeur ainsi qu'à tout autre organisme au Canada et à l'étranger.

Ces renseignements personnels sont recueillis en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés applicable (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) des autorités en valeurs mobilières et en vertu des règles d'un OAR, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice F. Leur collecte, utilisation et communication est faite conformément à la législation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Les autorités en valeurs mobilières recueillent ces renseignements principalement afin de faire respecter les obligations, de s'acquitter de leurs fonctions ou d'exercer leurs pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent. De leur côté, les OAR le font pour administrer leurs règles et veiller à leur application.

Les renseignements que vous avez volontairement fournis dans le présent formulaire ou qui ont été obtenus indirectement avec votre autorisation peuvent être recueillis aux moments suivants :

- au moment de votre demande;
- à tout moment pendant que vous êtes inscrit ou êtes une personne physique autorisée;
- au moment où votre société parrainante informe l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, ou l'OAR que vous n'êtes plus autorisé à agir pour son compte ou n'êtes pas une personne physique autorisée à son égard.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'OAR du territoire dans lequel ils sont présentés. Pour plus de détails, se reporter à l'appendice F.

Certains renseignements, dont votre nom (notamment les pseudonymes, noms commerciaux ou certains anciens noms), votre société parrainante et toute autre information pertinente concernant votre inscription, figureront dans un registre public des personnes physiques inscrites et, s'il y a lieu, sur la Liste des personnes sanctionnées.

Certaines autorités en valeurs mobilières peuvent communiquer à certaines entités, ou recevoir d'elles, des renseignements en vertu de dispositions distinctes de la législation en valeurs mobilières et/ou de la législation sur les dérivés (y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises) qu'elles administrent, et les OAR peuvent communiquer ou recevoir de l'information conformément à leurs règles. Le présent consentement et avis ne limite aucunement l'autorité, les pouvoirs, les obligations ou les droits conférés à une autorité en valeurs mobilières par la législation ou les règlements en vigueur dans son territoire.

3. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels

En présentant le présent formulaire, vous consentez à la collecte directe ou indirecte de vos renseignements personnels par chaque autorité en valeurs mobilières et OAR ainsi que leur utilisation des façons susmentionnées.

Parmi les renseignements personnels recueillis, on compte les suivants :

- les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire;
- les renseignements personnels fournis par votre société parrainante;
- les renseignements concernant l'inscription ou tout permis pour la prestation de services financiers;
- les dossiers relatifs aux mesures d'application de la loi, y compris les dossiers des autorités policières;
- les dossiers de crédit;
- les dossiers relatifs à une faillite ou à tout autre cas d'insolvabilité;
- les relevés d'emploi ainsi que toute information reçue d'un employeur;
- les dossiers et renseignements reçus d'entités avec lesquelles vous avez ou avez eu une relation à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire;
- les renseignements personnels disponibles en ligne;
- les dossiers d'autorités gouvernementales ou d'autorités de réglementation, d'OAR ou d'organisations professionnelles;
- les dossiers relatifs à toute procédure judiciaire et utilisés lors de celle-ci, notamment les dossiers de probation. »;

7° par la suppression des rubriques 11 et 12;

8° par l'insertion, dans l'appendice B, sous « **OCRCVM** » et après « Représentant en placement », des catégories suivantes :

- « ☐ Gestionnaire de portefeuille
☐ Gestionnaire de portefeuille adjoint »;

9° par le remplacement de l'appendice D par le suivant :

« APPENDICE D – Activités à déclarer (rubrique 7)

1. Date de début _____
(AAAA/MM/JJ)

2. Renseignements sur la société parrainante ou une autre entité

☐ Cochez cette case si l'activité à déclarer est exercée auprès de votre société parrainante.

Si vous exercez cette activité auprès de votre société parrainante, vous n'avez pas à fournir son nom ni son adresse, mais devez indiquer le nom et le titre de votre supérieur immédiat. Pour tous les autres types d'activités à déclarer, veuillez fournir l'information suivante :

Nom de l'entreprise ou de l'employeur :

Adresse de l'entreprise ou de l'employeur :

(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays).

Nom et titre de votre supérieur immédiat :

3. Description de l'activité à déclarer et de vos rôles et responsabilités

Instructions : Si vous remplissez le présent appendice pour les activités que vous exercez auprès de votre société parrainante, pour le point e ci-après, veuillez fournir le ou les titres que vous utiliserez une fois inscrit, et si vous êtes déjà inscrit, le ou les titres utilisés à la date du présent dépôt.

a) Décrivez l'entité auprès de laquelle ou pour laquelle vous exercez l'activité, y compris la nature de ses activités.

b) L'entité est-elle inscrite à la cote d'une bourse?

c) Précisez votre relation avec l'entité.

d) Décrivez tous vos rôles et responsabilités en lien avec l'activité.

e) Indiquez l'ensemble des désignations et titres professionnels que vous utilisez dans l'exercice de l'activité.

4. Nombre d'heures de travail par semaine

Indiquez le nombre d'heures que vous consacrez par semaine à cette activité? _____

5. Conflits d'intérêts

Instructions : Veuillez remplir cette rubrique si vous exercez une activité à déclarer ailleurs qu'auprès de votre société parrainante. Ne la remplissez pas si vous exercez cette activité uniquement auprès de votre société parrainante.

Veuillez tenir compte de tout conflit d'intérêts important existant ou raisonnablement prévisible et de toute confusion réelle ou potentielle chez les clients.

a) L'activité donne-t-elle lieu à un conflit d'intérêts important entre le client et la société parrainante ou vous-même, ou crée-t-elle de la confusion chez le client? Dans la négative, expliquez pourquoi.

b) Décrivez i) les conflits d'intérêts importants, et ii) la façon dont ils seront traités au mieux des intérêts du client.

c) Décrivez i) la confusion chez les clients, et ii) la façon dont elle sera gérée.

d) Votre société parrainante et l'entité se sont-elles dotées de procédures pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants? Dans l'affirmative, veuillez confirmer que vous vous conformez à toutes ces procédures.

e) Indiquez le nom et le titre de la personne physique chez votre société parrainante ayant examiné et approuvé cette activité.

 _____ »;

10° par le remplacement, dans l'appendice E, des paragraphes *c* à *f* par les suivants :

« *c)* Indiquez le nom de toute autre personne ou entité vous ayant fourni des fonds à investir dans la société ainsi que votre relation avec elle, s'il y a lieu :

« *d)* Les fonds devant être investis (ou que l'on propose d'investir) sont-ils garantis directement ou indirectement par une personne ou une entité?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », indiquez son nom et votre relation avec elle :

« *e)* Avez-vous directement ou indirectement renoncé à tout droit afférent à ces titres ou parts sociales ou avez-vous l'intention, une fois inscrit ou autorisé après examen du présent formulaire, de renoncer à de tels droits (notamment en hypothéquant les titres ou les parts sociales, en les mettant en gage ou en les déposant à titre de sûreté auprès d'une entité ou d'une personne)?

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », indiquez le nom de la personne ou de l'entité, votre relation avec elle et décrivez les droits auxquels vous avez renoncé ou renoncerez :

« *f)* Le propriétaire véritable des actions, obligations, garanties ou non, parts sociales ou billets que vous détenez est-il une autre personne :

Oui ☐ Non ☐

Si vous avez répondu « Oui », remplissez les sections *g*, *h* et *i*. »;

11° dans l'appendice F :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« APPENDICE F – Coordonnées pour l’avis et le consentement relatifs à la collecte et à l’utilisation de renseignements personnels »;

- b)* dans les coordonnées pour la Colombie-Britannique :
 - i)* par le remplacement des mots « Freedom of Information Officer » par les mots « Registration staff »;
 - ii)* par l’addition, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : Registration@bcsc.bc.ca »;
- c)* par le remplacement, dans les coordonnées pour la Nouvelle-Écosse, de « Deputy Director, Capital Markets » par le mot « Registration »;
- d)* dans les coordonnées pour la Saskatchewan :
 - ii)* par la suppression du mot « Deputy »;
 - iii)* par l’addition, à la fin, de ce qui suit :

« Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca »;
- e)* par la suppression, dans les coordonnées pour les Territoires du Nord-Ouest, du mot « Deputy »;
- f)* dans les coordonnées pour le Yukon :
 - i)* par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;
 - ii)* par le remplacement de « 867-667-5314 » par « 867-667-5466 ».

15. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 juin 2022.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

1. L'intitulé de l'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* est modifié par l'addition, à la fin, de « **(article 1.1)** ».

2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du premier point d'énumération par le suivant :

« - *Annexe 33-109A1, Avis de fin de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée* : pour aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières qu'une personne physique inscrite ou une personne physique autorisée a cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société parrainante; ».

3. L'intitulé de l'article 1.4 de cette instruction générale est modifié par l'addition, à la fin, de « **(articles 3.1 et 4.1)** ».

4. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'intitulé « **Types de demandes présentées au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4** », de « **(paragraphe 1 des articles 2.2 et 2.5)** »;

2° par l'addition, à la fin de l'intitulé « **Demandes présentées par des personnes physiques autorisées** », de « **(articles 2.3 et 2.5)** »;

3° par le remplacement, dans l'alinéa sous l'intitulé « **Demandes présentées par des personnes physiques autorisées** », de « 10 jours » par « 15 jours »;

4° par l'insertion, avant l'intitulé « **Mandataire aux fins de signification** », du suivant :

« **Expérience pertinente en valeurs mobilières (Annexe 33-109A2 – point 3 de la rubrique 4 et appendice A; Annexe 33-109A4 – point 4 de la rubrique 8 et appendice F)** »

L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières évaluera au cas par cas si une personne physique a acquis de l'expérience pertinente en valeurs mobilières. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;
- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières, ou dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

L'expérience en valeurs mobilières décrite devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Se reporter à l'article 3.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (Décision 2011-PDG-0074, 2011-06-07) pour plus d'indications sur l'expérience pertinente en valeurs mobilières.

Activités à déclarer (Annexe 33-109A4 – rubrique 10 et appendice G; Annexe 33-109A7 – rubrique 7 et appendice D)

Les personnes physiques doivent déclarer dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et à l'Annexe 33-109A7 toutes les activités qu'elles exercent auprès de leur société parrainante ainsi que certaines activités exercées ailleurs (notamment auprès d'entités du même groupe). Toute modification touchant les activités doit être déclarée dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

Un schéma d'analyse permettant de déterminer si une activité exercée ailleurs qu'auprès de la société parrainante doit être déclarée au point 2 de la rubrique 10 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou au point 2 de la rubrique 7 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 figure à l'Annexe C de la présente instruction générale.

L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières prendra en considération les activités à déclarer dans son appréciation de l'aptitude de la personne physique à s'inscrire ou à demeurer inscrite et de celle de la société parrainante à s'inscrire, notamment les éléments suivants relativement aux activités à déclarer :

- s'il y a un risque de confusion chez le client et, dans l'affirmative, quel est ce risque et s'il y a un système efficace de contrôles et de supervision en place afin de le traiter;
- si l'activité externe à déclarer comporte un conflit d'intérêts important pour la personne physique et si ce conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
- si l'activité externe à déclarer procure à la personne physique un accès à de l'information privilégiée et confidentielle qui est pertinente pour ses activités nécessitant l'inscription;
- si la personne physique aura suffisamment de temps pour exercer de façon efficace les activités qui nécessitent l'inscription, y compris pour tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;
- si la personne physique sera en mesure de servir ses clients correctement.

L'information sur les activités externes déclarée aux agents responsables ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières contribue également à faciliter la compréhension et la supervision des personnes inscrites par ces derniers et, dans certains cas, peut les amener à examiner de plus près un candidat à l'inscription ou à l'autorisation, une personne inscrite, une personne physique autorisée ou une personne non inscrite.

Bien que seules certaines activités externes doivent être déclarées aux autorités en valeurs mobilières ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, les personnes inscrites sont tenues de repérer et de traiter tous les conflits d'intérêts et risques importants associés à leurs personnes physiques parrainées, y compris ceux découlant d'activités externes auxquelles les personnes physiques inscrites peuvent participer. C'est pourquoi l'évaluation des conflits d'intérêts importants par les personnes inscrites ne devrait pas se limiter aux activités externes à déclarer.

Catégorie 1 – Activités exercées auprès d'une autre société inscrite

De façon générale, nous nous attendons à ce que toute activité exercée auprès d'une autre société inscrite soit déclarée, qu'elle nécessite ou non l'inscription de la personne physique. Par exemple, il y a lieu de déclarer les rôles suivants : représentant-conseil ou représentant de courtier, propriétaire, administrateur, analyste de recherche, consultant en conformité, gestionnaire chargé des relations avec les clients, gestionnaire chargé des ressources humaines ou fournisseur de services de TI d'une autre société inscrite.

Catégorie 2 – Activités exercées auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite

Doit être déclarée toute activité exercée par une personne physique qui est propriétaire (par exemple, un actionnaire, un associé), un membre de la direction (par exemple, un administrateur ou un dirigeant) ou un salarié d'une entité non inscrite qui reçoit une rémunération, comme des courtages ou des commissions d'indication de clients, d'une société inscrite. Ainsi, il y a lieu de déclarer le fait d'être un salarié ou un propriétaire d'une entité ayant conclu une convention en la forme prévue à l'Annexe A de l'Avis APA-0072 du personnel de l'ACFM, *Versement de commissions à des sociétés non inscrites*.

Catégorie 3 – Autres activités liées aux valeurs mobilières

Doivent être déclarées les activités qui comportent une collecte de capitaux pour une entité, comme l'élaboration de la structure d'un titre ou d'un dérivé, l'établissement du document d'offre, le démarchage auprès d'investisseurs ou la promotion de la vente d'un titre ou d'un dérivé. Toute activité exercée à tout moment au cours des 7 dernières années doit être déclarée.

Compte tenu du rôle d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société en tant qu'âme dirigeante et membre de la direction ainsi que de la nature des sociétés de personnes et des fiducies, nous estimons qu'un administrateur, un dirigeant, un associé d'une entité ou toute personne occupant un poste équivalent (comme les fiduciaires) auprès d'une entité qui, au cours des 7 dernières années, a réuni des capitaux au moyen de l'émission de titres ou de dérivés est considéré avoir directement participé à une telle collecte, et doit le déclarer. Par exemple, il y a lieu de déclarer le fait d'être président d'une entité de placement hypothécaire qui réunit des capitaux. À notre avis, il faut également déclarer le fait d'être un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur assujéti, notamment administrateur d'une société inscrite à la cote de la TSX.

La personne physique qui travaille auprès d'une entité procédant à une collecte de capitaux au moyen de l'émission de titres ou de dérivés mais n'y participe pas directement, comme un programmeur informatique d'une entreprise de technologie financière (fintech) en démarrage, n'est tenue de déclarer cette activité que si celle-ci fait partie d'une autre catégorie d'activité à déclarer.

De même, il n'est pas nécessaire de déclarer une activité de bienfaisance ou toute autre activité de financement ne comportant pas l'émission de titres ou de dérivés, notamment la sollicitation de dons de bienfaisance à titre de bénévole d'un organisme.

Catégorie 4 – Prestation de services financiers ou de services liés aux finances

La personne physique est tenue de déclarer certaines activités financières et activités liées aux finances, qu'elle reçoive ou non une rémunération en contrepartie de la prestation des services. Elle doit également déclarer le fait d'être un actionnaire, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une entité qui fournit l'un de ces services. Sont incluses les activités dans lesquelles elle est chargée de la surveillance de la gestion des actifs financiers d'une entité, en effectue un examen indépendant ou fournit une opinion d'expert indépendant en la matière, comme le fait d'être membre d'un comité des investissements qui supervise la gestion des fonds de dotation d'une université ou du capital financier d'un organisme de bienfaisance, ou d'être un fiduciaire d'une fiducie familiale.

Catégorie 5 – Postes d'influence

L'expression « poste d'influence » est définie à l'article 13.4.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10). Tous les postes d'influence doivent être déclarés. Se reporter à l'indication prévue à l'article 13.4.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Activités non rémunérées et sociétés de portefeuille personnelles

En règle générale, il n'y a pas lieu de déclarer les activités non rémunérées qui ne comportent pas la prestation de services financiers ou de services en valeurs mobilières et qui ne sont pas des postes d'influence. Ainsi, les activités bénévoles, par exemple comme entraîneur de soccer dans une ligue pour enfants ou bénévole dans un refuge animal, n'ont pas à être déclarées puisqu'elles n'entrent pas dans les catégories 1 à 5.

Qui plus est, un rôle auprès d'entités n'exerçant pas d'activités en tant que telles, comme celui de propriétaire d'une société de portefeuille (par exemple la gestion passive d'investissements personnels), n'aurait vraisemblablement pas à être déclaré. Il arrive cependant que des sociétés de portefeuille personnelles soient utilisées pour détenir des titres d'une société inscrite et permettent ainsi à la personne physique de toucher indirectement une rémunération de cette société inscrite. Le cas échéant, le rôle auprès de la société de portefeuille aurait à être déclaré sous la catégorie 2. Les sociétés de portefeuille peuvent aussi servir à fournir des services financiers ou des services liés aux finances, ou encore des services pour le compte de sociétés inscrites, ou bien participer par ailleurs à des activités liées aux valeurs mobilières. Si une société de portefeuille personnelle était employée pour des activités devant être déclarées sous les catégories 1 à 5, nous la considérerions en général comme active et la personne physique concernée devrait déclarer tout rôle qu'elle y joue.

Démissions, licenciements et congédiements (Annexe 33-109A4 – rubrique 12 et appendice I)

La personne physique doit déclarer si elle a démissionné, a été licenciée ou si l'on a mis fin à son contrat au moment où des allégations selon lesquelles elle aurait commis les actes suivants pesaient sur elle : i) elle a enfreint une loi, un règlement, une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, une règle ou un règlement administratif, ou a manqué à une norme de conduite; ii) elle a omis de superviser adéquatement la conformité aux lois, aux règlements, aux décisions d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, aux règles ou aux règlements administratifs, ou aux normes de conduite; ou iii) elle a commis une fraude ou un détournement de biens, y compris un vol. Les normes de conduite peuvent être internes, comme les politiques et les procédures d'une société parrainante, ou externes, comme les normes de conduite d'une corporation professionnelle, et peuvent comprendre les codes de conduite. Les objectifs de vente de la société n'entrent toutefois pas dans les normes de conduite.

Dans l'information sur les démissions ou les licenciements, la personne physique doit indiquer le jour où elle a cessé d'exercer ses fonctions pour l'entité ou la société dont elle a démissionné ou été licenciée. Cette date peut coïncider avec celle de la fin de sa relation comme salarié, associé ou mandataire. Elle peut toutefois être antérieure, par exemple si la personne physique a été suspendue par la société ou que son autorisation a autrement été restreinte pendant un examen interne. La personne physique devrait donner la date à laquelle elle a cessé d'exercer ses fonctions, et non simplement celle de la fin de sa relation comme salarié, associé ou mandataire. »;

5° par l'addition, à la fin de l'intitulé « **Mandataire aux fins de signification** », de « **(Annexe 33-109A4 – rubrique 18)** »;

6° par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa sous l'intitulé « **Mandataire aux fins de signification** », de « Regulation 33-109 » par les mots « the Regulation ».

5. L'intitulé de l'article 2.3 de cette instruction générale est modifié par l'addition, à la fin, de « **(paragraphe 2 de l'article 2.2, article 2.4, paragraphe 2 de l'article 2.6 et paragraphe 4 de l'article 4.1)** ».

6. L'article 2.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'intitulé, de « **(articles 2.3 et 2.5)** »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne physique visée par certaines allégations au moment de son départ d'une société parrainante, qu'elles en soient ou non la cause ou y aient ou non contribué, ne peut utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7. Par ailleurs, au moment où elle a cessé d'être une personne physique inscrite ou une personne physique autorisée auprès de l'ancienne société parrainante, tous les renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, y compris à la rubrique 12, doivent avoir été mis à jour. Si ces conditions ne sont pas réunies, la personne physique doit faire rétablir son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, au moyen d'une demande intitulée « *Réactivation d'inscription* » sur le site Web de la BDNI. ».

7. L'article 2.6 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 2.6. Établissements (Annexe 33-109A4 et Annexe 33-109A7)

L'expression « établissement » est définie à l'article 1.1 du règlement. Si l'établissement indiqué à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est une résidence, la personne physique est tenue de reconnaître que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut demander son consentement pour y entrer aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières et de la législation sur les dérivés, y compris celle sur les contrats à terme standardisés sur marchandises. ».

8. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « termination » par le mot « cessation ».

9. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'intitulé, de « **(paragraphe a de l'article 2.1)** »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Changements touchant les poursuites en instance

La société inscrite doit fournir de l'information sur tout changement touchant les poursuites déclarées à la rubrique 8.3 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, notamment toute nouvelle demande, défense, demande reconventionnelle ou réclamation de tiers, toute modification, tout règlement ou toute résolution des demandes (par jugement, rejet ou abandon) et tout appel. Elle doit également informer les agents responsables ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute décision en lien avec la poursuite qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur elle, sa santé financière ou ses activités, ou encore influencer sur le dénouement de la poursuite. Il n'y a pas lieu de déclarer les faits nouveaux en matière de découverte, de procédures et d'échéancier, comme les ajournements. ».

10. L'intitulé de l'article 3.2 de cette instruction générale est modifié par l'addition, à la fin, de « **(paragraphe 6 de l'article 3.1)** ».

11. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'intitulé, de « **(paragraphe b de l'article 2.1; Annexe 33-109A4 – Rubrique 22)** »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les sociétés attestent dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 que si l'établissement est une résidence, la personne physique qui y exerce des activités a rempli le formulaire prévu à cette annexe, dans lequel cette personne est avisée que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut demander son consentement pour y entrer aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières. ».

12. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « annexe C » par « annexe D ».

13. L'article 3.5 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.5. Annexe 33-109A1 (article 4.2)

Conformément à l'article 4.2 du règlement, la société inscrite doit aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 15 jours après qu'une personne physique a cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société inscrite à titre de personne physique inscrite ou autorisée. En règle générale, une personne physique cesse d'être autorisée à agir pour le compte d'une société inscrite en raison de la cessation de sa relation avec elle à titre de salarié, d'associé ou de mandataire. Toutefois, l'autorisation prend fin également lorsque la personne physique est réaffectée à d'autres fonctions qui ne nécessitent pas l'inscription ou ne correspondent pas à une catégorie de personne physique autorisée. Conformément à cet article, la société inscrite doit l'en aviser dans les 15 jours suivant la date à laquelle la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour son compte, et non simplement celle de la fin de sa relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire. Se reporter à la définition de l'expression « date de cessation ». Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 est présenté au moyen du site Web de la BDNI afin d'indiquer la date de cessation et les motifs de celle-ci.

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 doit être remplie, sauf si la cessation de l'autorisation d'agir pour le compte de la société inscrite est attribuable au décès de la personne physique. La société inscrite peut fournir les renseignements prévus à cette rubrique lors de la présentation de la demande initiale dans la BDNI, si les renseignements sont disponibles dans le délai de 15 jours, ou dans un délai de 30 jours suivant la date de cessation, au moyen d'une demande intitulée « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation ».

14. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'intitulé, de « **(paragraphe 3 et 4 de l'article 4.2)** »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 10 jours » par « 15 jours ».

15. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'intitulé, de « **(article 5.1)** »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « société », par les mots « société parrainante », sauf dans la phrase : « Si la société parrainante ne peut obtenir ce formulaire de la personne physique parrainée, celle-ci peut, en dernier recours, le demander à l'agent responsable. »;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières ».

16. L'Annexe A de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

« Annexe A Sommaire des obligations de donner avis du Règlement 33-109

Description de la modification	Délai	Disposition	Formulaire présenté
Sociétés – Renseignements visés à l'Annexe 33-109A6			Par courriel, télécopieur ou courrier
Partie 1 – Renseignements sur l'inscription	15 jours	3.1(1.1)(b)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5
Partie 2 – Coordonnées, y compris l'adresse du siège (sauf la rubrique 2.4)	15 jours		

Rubrique 2.4 – Domicile élu et mandataire aux fins de signification [rubriques 3 et 4 de l’appendice B de l’Annexe 33-109A6]	15 jours	3.1(4)	Appendice B de l’Annexe 33-109A6, <i>Acte d’acceptation de compétence</i>
Partie 3 – Antécédents et structure de la société	30 jours	3.1(1.1)(a)	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A5
Partie 4 – Inscriptions antérieures (sauf la rubrique 4.1)	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Rubrique 4.1 – Inscription pour exercer des activités en valeurs mobilières	30 jours	3.1(1.1)(a)	
Partie 5 – Situation financière (sauf la rubrique 5.12)	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Rubrique 5.12 – Auditeur	30 jours	3.1(1.1)(a)	
Partie 6 – Relations avec les clients (sauf les rubriques 6.1 et 6.2)	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Rubrique 6.1 – Actifs des clients	30 jours	3.1(1.1)(a)	
Rubrique 6.2 – Conflits d’intérêts			
Partie 7 – Mesures prises en application de la loi	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Partie 8 – Poursuites	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Sociétés – autres obligations de donner avis			en format BDNI
Ouverture d’un établissement/modification le concernant (autre que le siège)	15 jours	3.2	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A3
Cessation de l’autorisation d’une personne physique inscrite ou autorisée- Rubriques 1 à 4 Rubrique 5	15 jours	4.2(2)(a)	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A1
	30 jours	4.2(2)(b)	
Personnes physiques – Renseignements visés à l’Annexe 33-109A4			en format BDNI
Rubrique 1 – Nom	15 jours	4.1(1)(b)	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A5
Rubrique 2 – Adresse (sauf les rubriques 2.1 et 2.2)	15 jours		
Rubrique 2.1 – Adresses domiciliaires actuelles et antérieures	30 jours	4.1(1)(a)	
Rubrique 2.2 – Adresse postale			
Rubrique 3 – Renseignements personnels	Aucune mise à jour requise	4.1(2)	
Rubrique 4 – Citoyenneté	30 jours	4.1(1)(a)	
Rubrique 5 – Territoires d’inscription	15 jours	4.1(1)(b)	
Rubrique 6 – Catégories d’inscription	15 jours		
Rubrique 7 – Domicile élu	15 jours		
Rubrique 8 – Compétences	15 jours		
Rubrique 9 – Établissement d’emploi	15 jours		
Rubrique 10 – Activités à déclarer	30 jours	4.1(1)(a)	
Rubrique 11 – Emplois antérieurs	30 jours		
Rubrique 12 – Démissions, licenciements et congédiements	15 jours		
Rubrique 13 – Renseignements concernant la réglementation	15 jours	4.1(1)(b)	
Rubrique 14 – Renseignements sur les infractions criminelles	15 jours		
Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles	15 jours		

Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière	15 jours		
Rubrique 17 – Propriété de sociétés de valeurs mobilières	15 jours		
Modification des renseignements visés à l'Annexe 33-109A4 : qualité de personne inscrite ou relation avec la société parrainante/qualité de personne physique autorisée	15 jours	4.1(4)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2
Examen d'une personne physique autorisée	15 jours après la nomination	2.5	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A7, sous réserve de certaines conditions
Rétablissement automatique de l'inscription, sous réserve de certaines conditions	Dans les 90 jours suivant la date de cessation	2.3(2)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7

».

17. L'Annexe B de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « représentants » par les mots « personnes autorisées »;

2° dans la partie 1 :

a) par la suppression, dans les coordonnées pour l'Alberta, du mot « department »;

b) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement de « corporateaffairs@gov.yk.ca » par « securities@gov.yk.ca »;

ii) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

iii) par l'insertion, après « C.P. 2703 », de « C-6 »;

3° dans la partie 2 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « représentants » par les mots « personnes autorisées »;

b) par l'insertion, au-dessus des coordonnées pour le Québec, de « ** Nouveau-Brunswick – OCRCVM ** »;

a) par le remplacement des coordonnées sous « *Québec – OCRCVM* » par les suivantes :

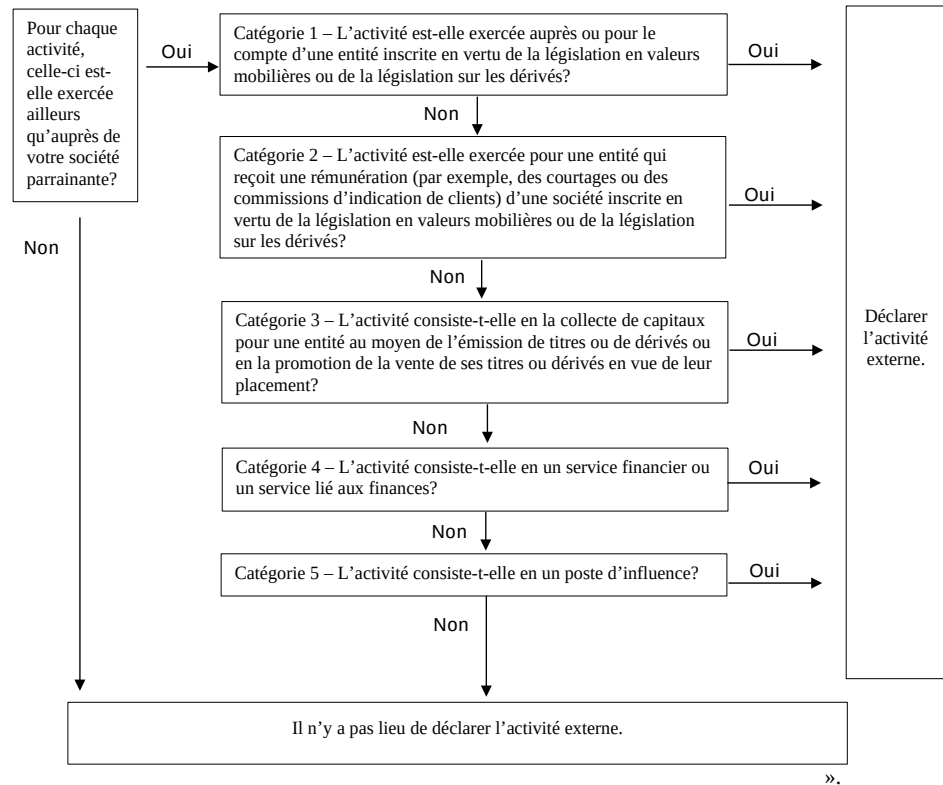
« Courriel : registration@iirc.ca
Télécopieur : 514-878-0797
Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières
525, avenue Viger Ouest
Bureau 601
Montréal (Québec) H2Z 0B2
À l'attention du Service des inscriptions ».

18. L'intitulé de l'Annexe C de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Annexe D Dispense discrétionnaire pour les cessions en bloc d'établissements et les transferts en bloc de personnes physiques ».

19. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'Annexe B, de la suivante :

« Annexe C Activités externes à déclarer



A.M., 2022-02**Arrêté numéro V-1.1-2022-02 du ministre des Finances en date du 2 mars 2022**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 5 du 4 février 2021;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 50 du 16 décembre 2021;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites le 9 février 2022, par la décision n° 2022-PDG-0006;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 mars 2022

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS
ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES
DES PERSONNES INSCRITES**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 26° et 34°)

1. L'article 12.7 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est remplacé par le suivant :

« 12.7. Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

1) La société inscrite avise dès que possible par écrit l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification ou résiliation d'un cautionnement ou d'une assurance visés à la présente section ou de toute demande d'indemnité présentée en vertu de cette assurance ou de ce cautionnement.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du renouvellement d'un cautionnement ou d'une assurance s'il s'agit d'un renouvellement pour une période d'au moins un an et que l'assurance n'avait pas expiré au moment où il se produit. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.4.2, du suivant :

« 13.4.3. Restrictions visant la personne physique inscrite occupant un poste d'influence

1) Dans le présent article, on entend par « poste d'influence » tout poste, sauf au sein d'une société parrainante, occupé par une personne physique qui, en raison de sa nature ou de la formation ou de l'expertise qu'il exige, serait considéré par une personne raisonnable comme ayant une influence sur une autre personne physique.

2) Le poste d'influence visé au paragraphe 1 comprend les postes suivants :

- a) chef d'un organisme religieux ou d'un organisme similaire;
- b) médecin;
- c) membre du personnel infirmier;
- d) membre du corps enseignant d'un établissement conférant des grades ou délivrant des diplômes;
- e) avocat;
- f) notaire.

3) La société inscrite n'autorise pas sciemment ses personnes physiques inscrites occupant un poste d'influence à acheter ou à vendre des titres ou des dérivés pour le compte des personnes suivantes, ni à leur en recommander l'achat, la vente ou la détention :

a) une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

i) elle a avec la personne physique inscrite une relation découlant du poste d'influence de celle-ci;

ii) elle est considérée par une personne raisonnable comme sensible à l'influence de la personne physique inscrite;

b) le conjoint, les père et mère, le frère ou la sœur, le grand-parent ou l'enfant de la personne physique visée au sous-paragraphe *a*.

4) La personne physique inscrite occupant un poste d'influence ne peut acheter ou vendre des titres ou des dérivés pour le compte de la personne physique qui remplit les conditions suivantes, ni lui en recommander l'achat, la vente ou la détention :

a) une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

i) elle a avec la personne physique inscrite une relation découlant du poste d'influence de celle-ci;

ii) elle est considérée par une personne raisonnable comme sensible à l'influence de la personne physique inscrite;

b) une personne physique que la personne physique inscrite sait être le conjoint, les père et mère, le frère ou la sœur, le grand-parent ou l'enfant de la personne physique visée au sous-paragraphe *a* ».

3. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 juin 2022.

76562

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 13.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par le remplacement du sous-titre « **Personnes physiques exerçant des activités professionnelles externes** » et des 6 paragraphes qui le suivent par ce qui suit :

« Personnes physiques exerçant des activités à l'extérieur de la société parrainante

a) Surveillance par la société des activités externes et activités externes à déclarer

L'autorité tiendra compte de certaines activités externes d'une personne inscrite et en exigera la déclaration dans le cadre de son évaluation de l'aptitude de celle-ci à s'inscrire ou à demeurer inscrite, ainsi que de l'aptitude de la société à s'inscrire. Pour d'autres renseignements, se reporter à l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*.

Par ailleurs, les sociétés inscrites sont tenues de disposer de politiques et de procédures permettant de repérer et de traiter les conflits d'intérêts et les risques importants découlant des activités externes auxquelles leurs personnes physiques inscrites sont susceptibles de participer. L'évaluation par les personnes inscrites ne devrait pas se limiter aux activités externes que les sociétés inscrites doivent déclarer aux autorités. En particulier, les sociétés inscrites et les personnes physiques inscrites doivent déterminer si effectuer une activité externe donnée constitue un conflit d'intérêts et si celui-ci est important dans les circonstances. Se reporter aux autres dispositions de l'article 13.4 de la présente instruction générale pour de plus amples renseignements.

b) Conflits et autres risques découlant d'activités externes

Les activités qu'exerce une personne physique inscrite à l'extérieur de sa société parrainante peuvent avoir une incidence sur sa capacité et celle de la société inscrite à agir avec honnêteté, bonne foi et équité dans leurs relations avec leurs clients et à remplir leurs obligations à titre de personne inscrite, et peuvent entraîner les risques suivants :

- Les activités externes peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts importants entre une personne physique inscrite et ses clients, notamment, puisque la rémunération reçue en échange ou la nature de la relation avec l'entité externe peuvent inciter certaines personnes physiques inscrites à faire passer leurs intérêts avant ceux de leurs clients.
- Les activités externes pourraient nuire à la capacité de la personne physique inscrite à exercer adéquatement les activités nécessitant l'inscription. Par exemple, si l'activité externe l'oblige à y consacrer tout son temps pendant les heures de travail normales, elle pourrait la priver du temps nécessaire pour servir adéquatement ses clients ou pour exercer de façon appropriée les activités nécessitant l'inscription, y compris tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits.
- Les activités externes risquent de créer de la confusion chez les clients, surtout si elles sont liées aux services financiers (comme la planification financière et successorale, la production de déclaration de revenus, la prestation de services d'assurance et le courtage hypothécaire). En effet, le client pourrait confondre les activités externes avec celles de la société inscrite, en particulier si les mêmes locaux, adresses de courriel, cartes professionnelles, adresses postales ou numéros de téléphone sont utilisés. Les activités externes pourraient exposer la société inscrite à des plaintes et à des litiges.
- Un enjeu de protection des investisseurs se dessine lorsqu'une personne physique inscrite détenant un poste d'influence traite avec des clients existants ou éventuels susceptibles d'être sensibles à cette influence ou leur fournit des conseils. Par exemple, la personne physique inscrite pourrait se servir de son influence pour amener une autre personne physique à

devenir client, ou cette autre personne pourrait être incitée à acheter des titres d'après l'opinion qu'elle a de la personne physique inscrite, plutôt que la qualité des titres ou ses objectifs ou besoins en matière d'investissement. Ces personnes inscrites doivent se conformer aux autres obligations prévues à l'article 13.4.3.

- La loi ou la réglementation pourrait interdire l'activité externe. Par exemple, l'article 4.1 interdit à une personne physique inscrite d'agir pour une autre société inscrite dans certains cas et l'article 11.8 interdit la pratique des ventes liées.

- Dans le cadre des activités externes qu'elle exerce, la personne physique inscrite pourrait utiliser de manière inappropriée de l'information obtenue auprès de la société inscrite. Il est possible que les clients n'aient fourni des renseignements confidentiels que dans le but de traiter avec la personne physique inscrite au sein de la société inscrite et non pour que cette personne physique s'en serve dans le cadre de l'activité externe. Si ces renseignements constituent de l'information privilégiée, confidentielle ou exclusive, l'utilisation qu'en fait la personne physique inscrite dans le cadre d'activités externes pourrait nuire à la capacité de la société inscrite de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières.

- Certaines activités externes peuvent révéler que la personne physique inscrite exerce des activités nécessitant l'inscription à l'extérieur de sa société ou avec d'autres personnes non inscrites. Elles peuvent aussi contrevenir aux lois sur les valeurs mobilières ou constituer un comportement par ailleurs répréhensible.

Nous nous attendons à ce que, pour être en mesure d'évaluer les conflits et les autres risques, les sociétés inscrites mettent en place un mécanisme obligeant leurs personnes physiques inscrites à déclarer leurs activités externes. Avant d'approuver toute activité externe, la société inscrite doit prendre en considération les conflits d'intérêts importants existants ou potentiels et les autres risques découlant de l'activité. Si elle ne peut traiter adéquatement un conflit d'intérêts important au mieux des intérêts du client ni gérer les risques conformément aux pratiques commerciales prudentes, elle ne devrait pas autoriser l'activité externe.

En outre, la personne physique inscrite doit déclarer rapidement à sa société parrainante tout conflit important entre elle et son client conformément au paragraphe 2 de l'article 13.4.1. Elle doit éviter d'exercer une activité externe si les contrôles sont insuffisants pour traiter le conflit au mieux des intérêts des clients et tant que la société inscrite ne l'a pas approuvée.

c) Surveillance et supervision des activités externes des personnes physiques

La société inscrite est chargée de surveiller et de superviser ses personnes physiques inscrites, notamment les activités qu'elles exercent à l'extérieur de leur société parrainante.

La surveillance et la supervision des activités externes des personnes physiques inscrites aident les sociétés inscrites à remplir leurs obligations réglementaires, notamment les suivantes :

- l'obligation d'administrer un système de conformité efficace conformément à l'article 11.1;
- l'obligation de se conformer aux dispositions sur les conflits d'intérêts de l'article 13.4;
- l'obligation de se conformer aux dispositions sur les restrictions visant les clients de l'article 13.4.3.

Lors de l'examen, par l'autorité, de la façon dont la société inscrite surveille et supervise les activités externes de ses personnes physiques inscrites, nous nous attendons à ce la société se conforme aux obligations suivantes :

- établir des politiques et procédures appropriées pour repérer les conflits d'intérêts importants découlant d'activités externes et les traiter au mieux des intérêts des clients, et qui comprennent une définition large des « activités externes »;

- obliger les personnes physiques inscrites à leur déclarer toute activité externe, et examiner et approuver cette activité avant qu'elle ne commence;
- disposer de politiques et de procédures permettant d'établir que les activités externes n'ont pas les conséquences suivantes :
 - elles sont incompatibles avec la législation en valeurs mobilières, ou les exigences de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas;
 - elles nuisent à la capacité de la personne physique inscrite de remplir ses obligations réglementaires et d'actualiser ses connaissances et sa formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux titres et services et qu'évolue son secteur d'activité ;
 - elles nuisent à la capacité de la personne physique inscrite de servir adéquatement ses clients;
- offrir de la formation sur les activités externes, notamment sur la nécessité de déclarer les changements touchant les activités externes et les restrictions visant une personne physique inscrite en position d'influence par rapport aux clients avec lesquels elle peut faire affaire ou qu'elle peut conseiller;
- obliger la personne physique inscrite à déclarer à toute nouvelle société parrainante toute activité externe, et obliger la société parrainante à examiner et à approuver cette activité, avant que cette personne n'entre à son service;
- évaluer si la société inscrite dispose de l'information nécessaire et est en mesure de surveiller et de superviser adéquatement les activités externes;
- tenir des registres faisant état de la supervision des activités externes de ses personnes physiques et les conserver de façon que les autorités en valeurs mobilières puissent les consulter;
- prendre les mesures de supervision appropriées lorsque la société inscrite repère une dérogation à ses politiques sur les activités externes, comme le fait d'omettre une déclaration relative à une activité externe ou de la fournir tardivement;
- repérer les conflits d'intérêts importants existants et raisonnablement prévisibles et prendre les mesures appropriées afin de les traiter au mieux des intérêts des clients;
- n'autoriser que les activités externes n'empêchant pas la prestation de services adéquats aux clients, y compris, s'il y a lieu, la possibilité de leur offrir les services d'un autre représentant;
- déterminer que l'activité externe est conforme à l'obligation de la personne inscrite d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients;
- mettre en place un système de gestion des risques, notamment une séparation appropriée entre l'activité externe et l'activité nécessitant l'inscription;
- évaluer l'exposition de la société inscrite à des plaintes et des litiges découlant des activités externes;
- évaluer le mode de vie de la personne physique inscrite pour vérifier s'il concorde avec ce que la société inscrite sait des activités externes de cette dernière et porter attention aux signes d'une éventuelle activité frauduleuse; par exemple, si la société inscrite est informée (notamment au moyen d'une plainte d'un client) que le mode de vie d'une personne physique inscrite ne concorde pas avec la rémunération qu'elle lui verse, nous nous attendons à ce qu'elle mène une enquête afin d'évaluer la situation.

L'omission de la part de la société de s'acquitter de ces responsabilités peut être prise en compte dans l'évaluation de son aptitude à demeurer inscrite.

Les sociétés inscrites devraient envisager les pratiques additionnelles suivantes pour la surveillance et la supervision des activités externes de leurs personnes physiques inscrites :

- recourir à des formulaires ou des questionnaires normalisés pour recueillir de l'information sur les activités externes de leurs personnes physiques inscrites et évaluer ces activités;
- disposer d'un moyen permettant aux personnes physiques inscrites de déclarer les activités externes à la société;
- fournir des indications sur ce que constitue une activité externe et sur les types d'activités externes que les lois sur les valeurs mobilières ou la société inscrite interdisent;
- assurer la participation active du personnel approprié de la société inscrite à la supervision des activités externes;
- effectuer des recherches sur le Web ou des examens des succursales afin de repérer des activités externes non déclarées;
- exiger de leurs personnes physiques inscrites qu'elles fournissent une attestation annuelle dans le but d'attester de la conformité aux politiques sur les activités externes;
- rappeler chaque mois ou trimestre à leurs personnes physiques inscrites de déclarer les changements concernant leurs activités externes;
- déclarer les activités externes aux clients au moyen d'un formulaire normalisé adapté à chaque activité;
- obtenir des clients l'attestation qu'ils ne font pas partie de la catégorie de personnes physiques auprès desquelles la personne physique inscrite occupant un poste d'influence ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller.

La nature des activités externes et des activités inscrites de la personne physique pouvant être appelée à se transformer au fil du temps, la société inscrite est chargée de surveiller et de superviser les activités externes de manière que les conflits importants soient toujours traités au mieux des intérêts des clients et que les risques soient gérés conformément aux pratiques commerciales prudentes. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 13.4.1, du suivant :

« 13.4.3. Personnes physiques occupant un poste d'influence

Nous nous attendons à ce que, pour approuver l'activité externe d'une personne physique inscrite, les sociétés inscrites comprennent la nature de l'activité et déterminent si celle-ci place la personne physique inscrite en position d'influence, auquel cas d'autres obligations réglementaires s'appliquent. Ces obligations ne s'appliquent toutefois pas si la personne physique n'est qu'une personne physique autorisée (à savoir qu'elle n'est pas inscrite).

La société inscrite devrait disposer de politiques et de procédures appropriées lui permettant de faire ce qui suit :

- repérer toutes les personnes physiques inscrites occupant un poste d'influence;
- donner l'assurance raisonnable que la personne physique inscrite n'agit pas à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés auprès de clients soumis à son influence;
- déclarer le poste d'influence en tant qu'activité à déclarer aux autorités.

Nous nous attendons à ce que la société inscrite ayant déterminé qu'un poste donné ne constitue pas un poste d'influence ait appuyé son évaluation par des documents et les fournisse aux autorités, sur demande. De plus, les obligations relatives aux conflits d'intérêts qui sont

prévues aux articles 13.4 et 13.4.1 continuent de s'appliquer à ces activités. Seules celles prévues à l'article 13.4.3 ne s'appliqueraient pas

Pour l'application de l'article 13.4.3, certains rôles précis sont considérés comme des postes d'influence. À titre d'exemple, le chef d'un organisme religieux ou d'un organisme similaire est une personne dont le rôle de guide ou de conseiller spirituel est reconnu au sein de la structure organisationnelle d'une confession, comme un prêtre, un diacre, un rabbin, un hazan (chantre) ou un imam. La personne occupant un tel poste peut être nommée par l'organisme ou choisie par la congrégation. N'est pas considérée occuper pareil poste la personne dont les tâches ne sont qu'administratives ainsi que celle qui n'est qu'un simple membre de la congrégation. L'évaluation des rôles autres qu'administratifs au sein de la congrégation pour déterminer s'ils constituent des postes d'influence doit s'effectuer au cas par cas. Ainsi, le fait qu'une personne physique inscrite est connue du client ou du client éventuel par son rôle de figure d'autorité religieuse peut influencer sur la façon dont ce client perçoit les risques applicables au titre ou à la stratégie de placement, ou le devoir de diligence que cette personne a envers lui.

Une évaluation des autres postes est requise. Les sociétés inscrites pourraient se servir des facteurs non exhaustifs suivants pour déterminer si l'activité externe place la personne physique inscrite en position d'influence :

- le degré d'influence que le poste confère à la personne physique inscrite en raison des fonctions qui s'y rattachent, du prestige qui en découle ou de la formation ou des connaissances spécialisées qu'il exige;
- le niveau de confusion chez une personne quant au fait que la personne physique inscrite agit en tant que personne inscrite ou à un autre titre;
- le degré de sensibilité d'une personne à la personne physique inscrite occupant ce poste du fait qu'elle se fie à ses connaissances ou à son expertise, ou en raison de la perception qu'elle en a ou de la confiance inhérente au rôle.

Si le degré de l'influence exercée par la personne physique inscrite occupant un poste d'influence et la confusion ou la sensibilité d'une personne soumise à cette influence sont jugés importants, la société inscrite devrait considérer l'activité externe comme un poste d'influence

Nous déterminerons si la personne physique inscrite occupe un poste d'influence d'après les faits de la situation, en tenant compte de tous les facteurs pertinents. Pourrait être considéré comme tel un poste qui n'en serait normalement pas un. Nous nous attendons donc à ce que les sociétés soient suffisamment au fait des activités de la personne physique qu'elles parrainent pour établir si une activité particulière peut la placer en position d'influence.

Par exemple, la personne physique qui est médecin serait considérée comme détenant un poste d'influence. Le médecin a des connaissances et une formation spécialisées en médecine que les patients n'ont pas. Un patient consulte son médecin en cas de problème de santé et s'en remet à lui, situation qui pourrait le rendre sensible à son influence. Dans ce contexte, le médecin ne serait pas autorisé à effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou des dérivés avec son patient ni à lui donner des conseils à cet égard.

Toutefois, il est nécessaire d'évaluer le rôle des autres prestataires de soins de santé pour déterminer s'ils détiennent un poste d'influence. Par exemple, les dentistes, les optométristes et les techniciens d'un établissement médical, comme les techniciens en radiologie et les responsables de la gestion des données médicales, ne sont pas considérés comme occupant un poste d'influence puisque le degré de sensibilité à l'influence de ces personnes est faible.

Une personne soignante d'une résidence pour aînés avec services pourrait occuper un poste d'influence. Elle est principalement chargée de fournir des soins aux résidents, ce qui comprend la prise de décisions concernant ces soins. Les résidents et les membres de leur famille s'en remettent ainsi à elle pour la qualité des soins prodigués et il ne leur est pas facile de changer d'établissement.

Voici d'autres exemples d'activités que les sociétés inscrites peuvent considérer comme un poste d'influence en raison de l'influence rattachée à ces rôles spécialisés et de la sensibilité des bénéficiaires des services à celle-ci :

- agent correctionnel du système de justice pénale;
- mentor auprès des jeunes dans le cadre d'un programme organisé;
- travailleur social intervenant auprès d'une clientèle vulnérable (par exemple dans le cadre de programmes de prévention de la toxicomanie ou de soins de santé mentale);
- consultant en immigration.

L'enseignement d'une activité récréative, comme la peinture ou la danse, par opposition à un cours de finance de niveau collégial ou universitaire requis pour obtenir un grade ou un diplôme, est un exemple d'activité ne pouvant être assimilée à un poste d'influence. Même si le professeur d'un tel cours évalue le travail des élèves, il n'exerce aucune influence, puisque son cours n'est suivi qu'à des fins récréatives. De plus, les élèves ne sont aucunement sensibles à son influence, car il ne les évalue pas en vue de leur décerner un grade ou un diplôme, et leurs études ou emplois futurs ne dépendent pas des notes obtenues.

Bien qu'ils puissent être influents en général, certains représentant élus, comme les commissaires d'école, ne sont pas non plus considérés comme occupant un poste d'influence, étant donné qu'ils représentent un vaste bassin de gens et ne peuvent user de leur influence unilatéralement. Ainsi, le degré de sensibilité de leurs électeurs n'atteint pas celui illustré dans les exemples ci-dessus ni celui des postes expressément prévus dans la définition de l'expression « poste d'influence », aux sous-paragraphes a à f du paragraphe 2 de l'article 13.4.3.

Il peut toutefois arriver que des représentants élus se trouvent en position d'influence. Ce pourrait être le cas des mieux connus d'entre eux, car les clients éventuels pourraient alors avoir l'impression que les titres ou conseils en valeurs sont avalisés ou approuvés par un organisme gouvernemental. En particulier, ils pourraient considérer les produits offerts par une telle personne inscrite comme moins risqués en raison de son identité. De même, la perception du risque d'un investissement pourrait être biaisée si la personne physique inscrite est connue du client par son rôle de personne soignante, ou, comme il est susmentionné, de figure d'autorité religieuse.

Un propriétaire d'immeuble ne serait pas considéré comme occupant un poste d'influence. Bien qu'il ait un certain pouvoir sur les locataires, dans le sens où il peut décider de poursuivre ou non la location, nous n'estimons pas que son pouvoir et la sensibilité du locataire atteignent un niveau permettant d'en arriver à cette conclusion.

La personne physique agissant à titre de liquidateur, d'exécuteur ou de fiduciaire testamentaire ou de fondé de pouvoir ne détiendrait pas, à notre avis, un poste d'influence. Dans ces cas, elle est désignée pour agir au nom de la succession ou d'une autre personne. Son influence ne se limite qu'à la succession ou à la personne et elle a l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt de l'une ou l'autre. Toutefois, constitue un conflit d'intérêts inhérent pour la personne inscrite le fait d'avoir la pleine autorité ou le plein contrôle des affaires financières d'un client. D'après notre expérience, il s'agit presque toujours d'un conflit d'intérêts important. Les règles des OAR ne permettent à une personne physique d'agir à titre de liquidateur, d'exécuteur ou de fiduciaire testamentaire ou de fondé de pouvoir que dans certains cas. Les personnes inscrites membres d'un OAR doivent respecter les règles applicables de celui-ci. Nous nous attendons à ce que, si la personne physique n'est pas visée par les règles des OAR, les sociétés inscrites disposent de politiques et de procédures pour s'assurer que ces conflits sont repérés et sont soit évités, soit traités par ailleurs au mieux des intérêts du client. ».

M.O., 2022-01**Order number V-1.1-2022-01 of the Minister of Finance dated 2 March 2022**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information

WHEREAS paragraphs 1, 3, 8, 11, 26 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 33-109 respecting Registration Information was approved by ministerial order no. 2009-05 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3362A);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 5 of 4 February 2021;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information was published for information in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 50 of 16 December 2021;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 9 February 2022, by the decision no. 2022-PDG-0004, Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information appended hereto.

2 March 2022

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (26) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12) is amended by replacing the definition of the expression “cessation date” with the following:

““cessation date” means the last day on which an individual had authority to act as a registered individual on behalf of their sponsoring firm or was a permitted individual of their sponsoring firm;”.

2. Section 2.3 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (b) of paragraph (2) with the following:

“(b) in the case of the individual ceasing to be a registered individual or a permitted individual of a sponsoring firm, at the time of cessation there was no allegation against the individual, in Canada or in any foreign jurisdiction, relevant to an assessment of whether the individual is not suitable for registration or the registration is objectionable, including, for greater certainty, an allegation of any of the following:

- (i) a crime;
- (ii) a contravention of any statute, regulation or order of a court or regulatory body;
- (iii) a contravention of any rule or bylaw of an SRO, of a professional body or of a similar organization;
- (iv) a failure to meet any standard of conduct of the sponsoring firm or of any professional body;

“(b.1) on or before the cessation date, the individual notified, in accordance with section 4.1, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of any change to the information previously submitted in the individual’s Form 33-109F4;

“(b.2) if the Form 33-109F7 is submitted on or after June 6, 2023, on the date Form 33-109F7 is submitted, the individual’s information in the National Registration Database does not state “there is no response to this question” for any item of the individual’s Form 33-109F4;”.

3. Section 2.5 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, wherever it appears, “10 days” with “15 days”;

(2) by replacing subparagraph (c) of paragraph (2) with the following:

“(c) the conditions in paragraphs 2.3(2)(b), (b.1), (b.2) and (c) are met.”.

4. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) In this section, “authorized affiliate” means, in respect of a registered firm, another registered firm that

(a) is an affiliate of the registered firm, and

(b) has the same principal regulator as the registered firm.

“(1.1) Subject to subsection (3) or (4), a registered firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of a change to any information previously submitted in Form 33-109F6 or under this subsection, as follows:

(a) for a change to information previously submitted in relation to any of the following parts or items of Form 33-109F6, within 30 days of the change:

(i) part 3;

(ii) item 4.1;

(iii) item 5.12;

(iv) item 6.1;

(v) item 6.2;

(b) for a change to information previously submitted in relation to any other part of Form 33-109F6, within 15 days of the change.”;

(2) by replacing, in paragraph (2), “subsection (1)” with “subsection (1.1)”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) A registered firm may delegate to an authorized affiliate the duty to notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under subsection (1.1) of a change to information previously submitted if all of the following apply:

(a) the change in information relates only to one or more of the following items or parts of Form 33-109F6:

(i) item 3.12;

(ii) item 4.1;

(iii) item 4.3;

(iv) item 4.5;

(v) item 4.6;

(vi) part 7;

(vii) part 8;

(b) the registered firm has filed a certificate, executed by the officer or partner authorized to certify and sign Form 33-109F5, with the registered firm's principal regulator, that confirms all of the following:

(i) the registered firm has delegated to the authorized affiliate the duty to notify the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority of a change to any information set out in paragraph (a),

(ii) the full legal name and NRD number of the registered firm and the authorized affiliate, and

(iii) that the following certification of the registered firm applies to each notice of change submitted by the authorized affiliate:

"I have read this form and understand all matters within this form, including the questions, and to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete.";

(c) the registered firm directs the authorized affiliate to include the full legal name and NRD number of the registered firm and to state the following in each notice of change submitted by the authorized affiliate:

"The registered firm has delegated to the authorized affiliate the duty to notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of a change to any of the following items or parts of Form 33-109F6:

(i) item 3.12;

(ii) item 4.1;

(iii) item 4.3;

(iv) item 4.5;

(v) item 4.6;

(vi) part 7;

(vii) part 8.";

(4) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the text preceding subparagraph (a), “subsection (1)” with “subsection (1.1)”;

(b) by replacing, in subparagraph (b), the word “termination” with the word “cessation”;

(c) by inserting, after subparagraph (d), the following:

“(e) a change in a person’s ownership of the firm’s voting securities referred to in item 3.12 of Form 33-109F6, if the change did not result in the person’s percentage of ownership falling below or exceeding 10%, 20% or 50% of the firm’s voting securities;

“(f) a renewal of the bonding or insurance referred to in item 5.5 or in item 5.6 of Form 33-109F6, if the bonding or insurance has not lapsed and the only change is the expiry date of the bonding or insurance policy to a new date that is at least one year from the previous expiry date.”;

(5) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) A person that submitted an executed Schedule B to Form 33-109F6 must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of a change to the information previously submitted in item 3 or in item 4 of that schedule by submitting an executed Schedule B no more than 15 days after the change.”.

5. Section 3.2 of the Regulation is amended by replacing “10 days” with “15 days”.

6. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs (1) and (2) with the following:

“(1) Subject to subsection (2), a registered individual or permitted individual must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of a change to any information previously submitted in respect of the individual’s Form 33-109F4 as follows:

(a) for a change to information previously submitted in any of the following items, within 30 days of the change:

(i) item 2.1;

(ii) item 2.2;

(iii) item 4;

(iv) item 10;

(v) item 11;

(b) for a change to information previously submitted in any other items of Form 33-109F4, within 15 days of the change.

“(2) A notice of change is not required under subsection (1) if the change only relates to any of the following:

(a) information previously submitted in item 3 of Form 33-109F4;

(b) the individual ceasing to have authority to act on behalf of the sponsoring firm as a registered individual or be a permitted individual of the sponsoring firm if a Form 33-109F1 is required to be submitted by the sponsoring firm under subsection 4.2(1).”;

(2) by replacing subparagraph (a) of paragraph (4) with the following:

“(a) a change in a category of permitted activities of a permitted individual.”.

7. Section 4.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) A registered firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority if an individual ceases to have authority to act on behalf of the registered firm as a registered individual or be a permitted individual of the registered firm by submitting Form 33-109F1 to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database (chapter V-1.1, r. 9) with

(a) items 1 to 4 of the Form completed, and

(b) item 5 of the Form completed unless the reason for cessation under item 4 was death of the individual.”;

(2) by replacing, wherever it appears, “10 days” with “15 days”.

8. The Regulation is amended by inserting, after section 4.2, the following:

“4.3. Updating NRD

A registered individual or permitted individual must submit in accordance with Regulation 31-102 respecting National Registration Database (chapter V-1.1., r. 9) to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, a completed Form 33-109F5 for any item of the individual’s Form 33-109F4 in the National Registration Database that states “there is no response to this question” by the earlier of

(a) the date the individual is required to notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority under subsection 4.1(1) of the first change after June 6, 2022 to any information previously submitted in respect of the individual’s Form 33-109F4, and

(b) June 6, 2023.”.

9. Form 33-109F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing its title with the following:

“FORM 33-109F1 Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals (section 4.2)”;

(2) by inserting, after the title, the following:

“WARNING - It is an offence to knowingly give false or misleading information to the regulator or the securities regulatory authority.

CERTIFICATION

I, on behalf of the firm, certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable self-regulatory authority (SRO) that

- I have read this form and understand all matters within this form, including the questions, and
- to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete.

NRD format:

☐ I, the authorized firm representative, am making this submission under authority delegated by the firm. By checking this box, I certify that the firm

- (a) provided me with all of the information on this form, and
- (b) makes the certification above.

Non-NRD format:

By signing below, I, on behalf of the firm, make the certification above.

Name of firm: _____

Name of authorized signing officer or partner: _____

Title of authorized signing officer or partner: _____

Signature of authorized signing officer or partner: _____

Date signed: _____
(YYYY/MM/DD);

(3) by replacing the title “Terms” and the paragraph that follows with the following:

“As set out in section 1.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12), “cessation date” means the last day on which an individual had authority to act as a registered individual on behalf of their sponsoring firm or the last day on which an individual was a permitted individual of their sponsoring firm.”;

(4) by replacing the paragraph under “**When to submit the form**” with the following:

“As set out in paragraph 4.2(2)(a) of Regulation 33-109 respecting Registration Information, you must submit the responses to Items 1, 2, 3 and 4 within 15 days of the cessation date.

If you are required to complete Item 5, you must submit those responses within 30 days of the cessation date. If you are submitting the responses to Item 5 in NRD format, after Items 1 to 4 have been submitted at NRD, use the NRD submission type called “Update/Correct Cessation Information” to complete Item 5 of this form.”;

(5) by replacing the title of item 1 with the following:

“Item 1 Former sponsoring firm”;

(6) by replacing the title of item 2 with the following:

“Item 2 Individual”;

(7) by deleting, in the title of item 3, the word “**terminated**”;

(8) by replacing item 4 with the following:

“Item 4 Date and reason for cessation

1. Cessation date _____
(YYYY/MM/DD)

The above date is the last day on which the individual had authority to act as a registered individual on behalf of the sponsoring firm, or the last day on which the individual was a permitted individual of the sponsoring firm.

2. Reason for cessation (check one):

Resigned - voluntary ☐

Resigned - at the firm’s request ☐

Terminated in good standing ☐

Terminated for cause ☐

Completed temporary employment contract ☐

Retired ☐

Deceased ☐

Other ☐

If "Other", explain: _____".

(9) in item 5:

(a) by replacing the text preceding the sentence "Answer the following questions to the best of the firm's knowledge." with the following:

"Item 5 Details about the termination"

Complete Item 5 if the individual is deceased. In the space below

- state the reason(s) for the cessation and
- provide details if the answer to any of the following questions is "Yes".

[For NRD format only:]

☐ This information will be disclosed within 30 days of the cessation date

☐ Not applicable: individual is deceased.";

(b) by replacing, in question 7, the words "outside business activity" with the words "outside activity";

(c) by deleting items 7 and 8.

10. Form 33-109F2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after the title, the following paragraph:

"WARNING - It is an offence to knowingly give false or misleading information to the regulator or the securities regulatory authority.

CERTIFICATION

Individual

I, the individual, certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where I am submitting this form and to any applicable self-regulatory organization (SRO) that

- I have read this form and understand all matters within this form, including the questions,

- I have discussed this form with a branch manager, supervisor, officer or partner of my sponsoring firm and that to the best of my knowledge, the branch manager, supervisor, officer or partner is satisfied that I understand all matters within this form, including the questions,

- to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete, and

- if applicable, I will limit my activities to those allowed by my category of registration and any SRO approval.

I consent to and authorize the collection, directly and indirectly, of personal information by each regulator or, securities regulatory authority and each SRO and to the use of my personal information as set out in item 6.

Firm

I, on behalf of the firm, certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable SRO that

- the individual identified in this form will be engaged by the sponsoring firm as a registered individual or a permitted individual, and

- I have, or a branch manager, supervisor, officer or partner has, discussed this form, with the individual. To the best of my knowledge, the individual understands all matters within this form, including the questions.

NRD format:

☐ I, the authorized firm representative, am making this submission under authority delegated by the firm and the individual identified in this form. By checking this box, I certify that

(a) the firm provided me with all of the information on this form and makes the firm certification above,

(b) the individual provided the firm with all of the information on this form and makes the individual certification above, and

(c) the individual provided the above consent and authorization for the collection and use of the individual's personal information.

Non-NRD format:

Individual

By signing below, I, the individual, make the above individual certification and provide my consent and authorization for the collection, directly and indirectly, and use of my personal information.

Signature of individual _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD)

Firm

By signing below, I, on behalf of the firm, make the firm certification above.

Name of firm _____

Name of authorized signing officer or partner _____

Title of authorized signing officer or partner _____

Signature of authorized signing officer or partner _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD);

- (2) by replacing point 3 of item 4 with the following:

“3. Relevant securities experience

Do you have securities experience?

Yes ☐ No ☐ N/A ☐

If you are an individual applying for IIROC approval, select “N/A”.

If “Yes”, complete Schedule A.”;

- (3) by replacing item 6 with the following:

“Item 6 Notice and consent for collection and use of personal information**1. Notice of collection and use of personal information**

Your personal information is collected by, or on behalf of, each securities regulatory authority and SRO set out in Schedule B. Any of the securities regulatory authorities or SROs set out in Schedule B may contact governmental or regulatory authorities, private bodies or agencies, individuals, corporations, employers, and other organizations, in Canada and in other countries, for information about you.

This personal information is being collected under the authority of the applicable securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both of the securities regulatory authorities and under the SRO rules of an SRO set out in Schedule B. The collection, use and disclosure are done in accordance with applicable freedom of information and privacy legislation.

The principal purpose of this collection by the securities regulatory authorities is to administer, enforce, carry out their duties or exercise their powers under their respective securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and by the SROs to administer and enforce the rules of the SROs.

The information submitted by you on this form with your consent, or collected indirectly with your authorization, may be collected

- at any time during your registration or while you are a permitted individual, or
- at the time the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority or the SRO is informed by your sponsoring firm that you no longer have authority to act on behalf of the sponsoring firm or are not a permitted individual of the sponsoring firm.

If you have any questions about the collection, use and disclosure of this information, contact the securities regulatory authority or SRO in any jurisdiction in which the required information is submitted. See Schedule B for details.

Certain information, such as your name(s) (including aliases, trade names or some past names), your sponsoring firm, and other relevant registration information, will be listed in a publicly available registry of registered individuals and, if applicable, on the Disciplined List.

Certain securities regulatory authorities may provide to or receive from certain entities information under separate provisions of their securities legislation or derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and SROs may provide or receive information under the rules of the SROs. This consent and notice does not limit the authority, powers, obligations, or rights conferred on any of the securities regulatory authorities by legislation or regulations in effect in their jurisdiction.

2. Consent to collect and use personal information

By submitting this form, you consent to and authorize the collection, directly and indirectly, of personal information by each securities regulatory authority and SRO and to the use of your personal information as set out above.

The personal information that each securities regulatory authority or SRO collects, includes the following:

- the personal information provided in this form;
- the personal information provided by your sponsoring firm;
- registration or financial services licensing information;

- law enforcement records, including police records;
- credit records;
- bankruptcy or other insolvency records;
- employment records and information received from an employer;
- records and information received from entities you had or have an independent contractor or agency relationship with;
- personal information available online;
- records from governmental or regulatory authorities, SROs or professional bodies;
- records of, and used in, court proceedings, including probation records.”;

(4) by deleting items 7 and 8;

(5) by replacing Schedule A with the following:

“SCHEDULE A – Relevant securities experience (Item 4)

Instructions:

- *Some registration categories require a specified amount of experience have been obtained within specified timeframes. Please see Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter. V-1.1, r. 10) or the relevant SRO rules for more information.*
- *If you are applying to be an advising representative or an associate advising representative, or with IIROC as a portfolio manager, associate portfolio manager, or supervisor designated to be responsible for the supervision of managed accounts, provide details of the activities you performed for each position in which you gained relevant investment management experience. Such details may include the level of responsibility; value of accounts under direct supervision; number of years of experience in performing securities research and analysis for the purpose of portfolio securities selection, portfolio construction and analysis; type of experience in performing client relationship management; number of years of experience collecting know-your-client information; or number of years of experience conducting suitability assessments.*
- *If you are applying as an advising representative limited to client relationship management, indicate this by including the following statement: “Individual seeking registration as CRM AR”.*
- *For all other categories, provide details of activities that you performed for each position in which you gained relevant securities industry experience.*

1. If you are applying

- to be an advising representative or an associate advising representative of a portfolio manager, describe the relevant investment management experience that you have gained, or

- for any other category, describe the relevant securities industry experience that you have gained.

For each position in which you gained relevant experience, provide the following information:

(a) the name of the firm or entity with which you gained this experience;

(b) your title;

(c) the start and end dates of this position;

(d) the details of the activities you performed that are relevant for the category of registration that you are applying for;

(e) the percentage of your time in this position that was spent on activities relating to the experience.

2. Indicate the continuing education activities in which you have participated during the last 36 months and that are relevant to the category of registration you are applying for:

(6) in Schedule B:

(a) by replacing the title with the following:

“SCHEDULE B – Contact information for notice and consent for collection and use of personal information”;

- (b) in the contact information for British Columbia:
 - (i) by replacing the words “Freedom of Information Officer” with the words “Registration staff”;
 - (ii) by adding, at the end, the following:

“E-mail: Registration@bcsc.bc.ca”;
- (c) by replacing, in the contact information for Nova Scotia, “Deputy Director, Capital Markets” with the word “Registration”;
- (d) by deleting, in the contact information for Northwest Territories, the word “Deputy”;
- (e) in the contact information for Saskatchewan:
 - (i) by deleting the word “Deputy”;
 - (ii) by adding, at the end, the following:

“E-mail: registrationfcaa@gov.sk.ca”;
- (f) in the contact information for Yukon:
 - (i) by inserting the words “Office of the Yukon” before the words “Superintendent of Securities”;
 - (ii) by replacing “(867) 667-5314” with “(867) 667-5466”.

11. Form 33-109F3 of the Regulation is amended:

- (1) by inserting, after the title, the following:

“WARNING - It is an offence to knowingly give false or misleading information to the regulator or the securities regulatory authority.

CERTIFICATION

I, on behalf of the firm, certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable self-regulatory organization (SRO) that

- I have read this form and understand all matters within this form, including the questions,
- if the business location specified in this form is a residence, the individual conducting business from that business location has completed a Form 33-109F4, and

• to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete.

NRD format:

☐ I, the authorized firm representative, am making this submission under authority delegated by the firm.

☐ By checking this box, I, the authorized firm representative, certify that

- (a) the firm provided me with all of the information on this form, and
- (b) the firm makes the certification above.

Non-NRD format:

By signing below, I, on behalf of the firm, make the certification above.

Name of firm _____

Name of authorized signing officer or partner _____

Title of authorized signing officer or partner _____

Signature of authorized signing officer or partner _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD);

- (2) by adding, at the end of item 3, the following:

“Notice regarding a business location that is a residence

For the administration of securities legislation or derivatives legislation, including commodity futures legislation, or both, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may require access to the business location to review the books, records and documents of the registered firm. If applicable, the SRO may also require access to the business location for the administration of the rules of the SRO.

If the business location specified in this form is a residence, the regulator, securities regulatory authority or SRO may request consent to enter the residence.

If consent is not provided, it may affect the ability of the regulator, the securities regulatory authority or SRO to access the books, records or documents of a registered firm and to determine whether securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or the rules of the SRO are being complied with. As a result, the regulator, securities regulatory authority or SRO may take action if it is unable to access and review the books, records or documents of a registered firm held at the business location.”;

(3) by deleting items 4, 5 and 6;

(4) by deleting Schedule A.

12. Form 33-109F4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after the title, the following:

“WARNING - It is an offence to knowingly give false or misleading information to the regulator or the securities regulatory authority.

CERTIFICATION

Individual

I, the individual, certify to the regulator or in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where I am submitting this form and to any applicable self-regulatory organization (SRO) that

- I have read this form and understand all matters within this form, including the questions and, for greater certainty, if the business location is a residence, the notice in Item 9,

- I have discussed this form with a branch manager, supervisor, officer or partner of my sponsoring firm and that to the best of my knowledge, the branch manager, supervisor, officer or partner is satisfied that I understand all matters within this form, including the questions,

- to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete, and

- if applicable, I will limit my activities to those allowed by my category of registration and any SRO approval.

I consent to and authorize the collection, directly and indirectly, of personal information by each regulator, securities regulatory authority and SRO and to the use of my personal information as set out in Item 20.

Firm

I, on behalf of the firm, certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable SRO that

- the individual identified in this form will be engaged by the sponsoring firm as a registered individual or a permitted individual, and

• I have, or a branch manager, supervisor, officer or partner has, discussed this form with the individual. To the best of my knowledge, the individual understands all matters within this form, including the questions.

NRD format:

☐ I, the authorized firm representative, am making this submission under authority delegated by the firm and the individual identified in this form. By checking this box, I certify that

(a) the firm provided me with all of the information on this form and makes the firm certification above,

(b) the individual provided the firm with all of the information on this form and makes the individual certification above, and

(c) the individual provided the above consent and authorization for the collection and use of the individual's personal information.

Non-NRD format:

Individual

By signing below, I, the individual, make the above individual certification and provide my consent and authorization for the collection, directly and indirectly, and use of my personal information.

Signature of individual _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD)

Firm

By signing below, I, on behalf of the firm, make the firm certification above.

Name of firm _____

Name of authorized signing officer or partner _____

Title of authorized signing officer or partner _____

Signature of authorized signing officer or partner _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD);

(2) by replacing, in item 5, section 2 with the following:

“2. Check each jurisdiction where you are seeking registration or, if you are seeking review as a permitted individual, check each jurisdiction where your sponsoring firm is registered:

- ☐ All jurisdictions
- ☐ Alberta
- ☐ British Columbia
- ☐ Manitoba
- ☐ New Brunswick
- ☐ Newfoundland and Labrador
- ☐ Northwest Territories
- ☐ Nova Scotia
- ☐ Nunavut
- ☐ Ontario
- ☐ Prince Edward Island
- ☐ Québec
- ☐ Saskatchewan
- ☐ Yukon”;

(3) in item 8:

(a) by replacing point 1 with the following:

“1. **Course, examination or designation information and other education**

Complete Schedule E to state each course, examination and designation that

- is required for the registration categories or SRO approval categories you are applying for, and

- you have successfully completed or, if you are an IIROC applicant, have been exempted from.

☐ Check here if you are not required under securities legislation or derivatives legislation (including commodity futures legislation), or the rules of an SRO, to satisfy any course, examination or designation requirements.”;

- (b) by replacing point 4 with the following:

“4. Relevant securities experience

If you are an individual applying for IIROC approval, select “N/A”.

Do you have relevant securities experience?

Yes ☐ No ☐ N/A ☐

If “Yes”, complete Schedule F.”;

- (4) by adding, after paragraph 5 of item 9, the following:

“6. Notice regarding a business location that is a residence

For the administration of securities legislation or derivatives legislation, including commodity futures legislation, or both, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may require access to the business location to review the books, records and documents of the registered firm. If applicable, the SRO may also require access to the business location for the administration of the rules of the SRO.

If the business location specified in this form is a residence, the regulator, securities regulatory authority or SRO may request consent to enter the residence.

If consent is not provided, it may affect the ability of the regulator, securities regulatory authority or SRO to access the books, records or documents of a registered firm and to determine whether securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or the rules of the SRO are being complied with. As a result, the regulator, securities regulatory authority or SRO may take action if it is unable to access and review the books, records or documents of a registered firm held at the business location.”;

- (5) by replacing item 10 with the following:

“Item 10 Reportable activities

1. Activities with your sponsoring firm

Instructions: Describe all of your roles and responsibilities with your sponsoring firm, whether these roles and responsibilities are securities-related or not (e.g., sale of securities, review of marketing materials, IT help desk, negotiation of employment contracts, sales of banking and insurance products and services). Include any other information about your position with your sponsoring firm that is relevant for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to know (e.g., if your role is specialized). For example, if you are applying as an advising representative limited to client relationship management, indicate this by including the following statement in Schedule G: “Individual is seeking registration as CRM AR”.

Complete a Schedule G with respect to your roles and responsibilities with your sponsoring firm.

2. Reportable outside activities

Instructions: Consider all of the activities that you participate in outside of your sponsoring firm, whether or not you receive compensation for such activities and whether or not any such activity is business-related. Activities performed for an affiliated entity are considered activities outside of your sponsoring firm. If any of the categories below describes one or more activities that you participate in, complete a separate Schedule G for each activity or entity. If multiple activities are performed for one entity, complete a single Schedule G identifying all the activities performed.

Uncompensated activities that do not fall within Categories 1 to 5 (i.e., generally activities that do not involve securities or financial services and are not a position of influence, such as being a little league soccer coach) are not reportable.

Category 1 - Activities with another registered firm

Instructions: Report activities with registered firms, other than your sponsoring firm. All activities in this category are reportable whether or not you receive compensation for such activities. Major shareholder means a shareholder who, in total, directly or indirectly owns voting securities carrying 10 percent or more of the votes carried by all outstanding voting securities.

If you are a director, officer, employee, contractor, consultant, agent, or service provider of a registered firm other than your sponsoring firm, or are in any other equivalent position with or for that registered firm, or are a major shareholder or partner of that registered firm, complete a separate Schedule G for the registered firm.

Category 2 - Activities with an entity that receives compensation from a registered firm

If you are a director, officer, employee, contractor, consultant, or agent of a specified entity, or are in any other equivalent position with or for a specified entity, or are a shareholder or partner of a specified entity, complete a separate Schedule G for the specified entity.

For the purposes of this category, “specified entity” means an entity that receives compensation from a registered firm for activities that you provide for your sponsoring firm or another registered firm.

Category 3 - Other securities-related activities

Instructions: All activities in this category are reportable whether or not you receive compensation for such activities. Charitable or other fundraising activities that do not involve the issuance of securities or derivatives are not reportable.

If you have been at any time in the last 7 years directly involved in raising money for an entity through the issuance of securities or derivatives or promoting the sale of an entity’s securities or derivatives outside of your activities with your sponsoring firm or another registered firm, complete a separate Schedule G for each entity for which you performed these activities.

Directors and officers of reporting issuers and of entities that have been at any time in the last 7 years raising money through the issuance of securities or derivatives are considered to be directly involved in raising money for that entity.

Category 4 - Provision of financial or finance-related services

Instructions: All activities in this category are reportable whether or not you receive compensation for such activities. For example, volunteer activities pertaining to your securities or financial services knowledge must be reported under this category. Also report if you are the owner or management of an entity that provides these services. Major shareholder means a shareholder who, in total, directly or indirectly owns voting securities carrying 10 percent or more of the votes carried by all outstanding voting securities.

Complete a separate Schedule G for each activity, as applicable, if you

- or agent,
 - sell or negotiate insurance, including being an insurance broker
 - provide loan or deposit or other banking products and services,
 - carry on a money service business, including exchanging one type of currency for another, transferring money from one person to another, or issuing or redeeming money orders, traveller's cheques or anything similar,
 - facilitate or administer mortgages, including acting as a mortgage broker, agent or administrator,
 - prepare tax returns or provide tax advice,
 - help create programs for persons to meet their long-term financial goals, including providing financial planning (including estate planning) or financial advice,
 - provide corporate finance services, including services provided in the capacity of a comptroller, treasurer and chief financial officer,
 - restructuring,
 - advise persons under financial stress on credit/debt
 - are a pension consultant,
 - provide advice on mergers and acquisitions,
 - provide accounting or bookkeeping services,
 - provide oversight or independent review or expert opinion on the management of an entity's financial assets,

- lend money or accept deposits of money (e.g., alternative financing, non-bank financial institution), or
- provide other financial or finance-related services not identified above.

Also complete a separate Schedule G for each activity, as applicable, if you are a director or officer, or are in any other equivalent position with or for, or are a major shareholder or active partner of, an entity that provides one or more of the services in the above list.

Category 5 - Positions of influence

Instructions: All positions of influence (e.g., medical doctor, leader in a religious organization) are reportable, whether or not you receive compensation for such activities. Guidance: see also section 13.4.3 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) and the Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

Complete a separate Schedule G for each position of influence that you are in.”;

- (6) by replacing item 12 with the following:

“Item 12 Resignations and terminations

Instructions: Disclose all allegations against you that existed at the time of your resignation or termination. The allegation does not need to be the reason for or cause of your resignation or termination. Sales targets are not considered a standard of conduct of a sponsoring firm.

Have you ever resigned or been terminated from a position or contract when, at the time of your resignation or termination, there existed an allegation that you:

1. Contravened any statutes, regulations, orders of a court or regulatory body, rules or bylaws or failed to meet any standard of conduct of a sponsoring firm or of any professional body?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, complete Schedule I, Item 12.1.

2. Failed to appropriately supervise compliance with any statutes, regulations, orders of a court or regulatory body, rules or bylaws or with any standard of conduct of a sponsoring firm or of any professional body?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, complete Schedule I, Item 12.2.

3. Committed fraud or the wrongful taking of property, including theft?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, complete Schedule I, Item 12.3.”;

(7) in point 3 of item 13:

(a) by inserting, after the title, the following:

“Instructions: Only disclose registration or licences to deal with the public in any capacity.”;

(b) by replacing, in paragraph (a), the words “lawyer, teacher” with the words “lawyer, teacher, doctor, mortgage broker or agent”;

(c) by deleting, in paragraphs (b) and (c), the word “professional”;

(8) in item 14:

(a) by replacing the part preceding point 1 with the following:

“Item 14 Criminal disclosure

You must disclose all offences, including:

- a criminal offence under the laws of Canada such as the Criminal Code (R.S.C. 1985, chapter C-46), the Income Tax Act (R.S.C. 1985, chapter 1 (5th Suppl.)), the *Competition Act* (R.S.C. 1985, chapter C-34), the Immigration and Refugee Protection Act (S.C. 2001, c. 27) and the Controlled Drugs and Substances Act (S.C. 1996, chapter 19), even if

- a record suspension has been ordered under the Criminal Records Act (R.S.C. 1985, chapter C-47), or

- you have been granted an absolute or conditional discharge under the Criminal Code,

- a criminal offence under the laws of any foreign jurisdiction such as U.S. federal and state criminal offences, and

- a criminal offence, with respect to questions 14.2 and 14.4,

- of which you or any entity when you were a partner, director, officer or major shareholder of that entity has been found guilty, or

- for which you or any entity when you were a partner, director, officer or major shareholder of that entity has participated in the Alternative Measures Program, a diversion program, or any alternative resolution program within the previous 3 years, even if a record suspension has been ordered under the Criminal Records Act.

You are not required to disclose:

- charges for summary conviction offences that have been stayed for 6 months or more,
- charges for indictable offences that have been stayed for a year or more,
- offences under the Youth Criminal Justice Act (S.C. 2002, chapter 1), and
- speeding or parking violations.

Subject to the exceptions above:";

- (b) by replacing, in points 3 and 4, the word "firm" with the word "entity";
- (9) by replacing, wherever it appears in item 15, the words "a firm" with the words "an entity";

- (10) by replacing item 16 with the following:

"Item 16 Financial disclosure

1. Bankruptcies, insolvencies, consumer proposals and creditor arrangements

*Instructions: You must provide the following information **no matter when the event occurred (even if it was longer than 7 years ago).***

The information is required to be reported even if you or the entity has been discharged or released from bankruptcy.

Under the laws of any jurisdiction of Canada or any foreign jurisdiction, have any of the following events ever occurred to **you** or to any **entity** when you were a partner, director, officer or major shareholder of the entity:

- a) had a petition in bankruptcy issued or made a voluntary assignment into bankruptcy or any similar proceeding (no matter when it occurred, even if it was longer than 7 years ago, and even if you or the entity have been discharged or released from bankruptcy)?

Yes ☐ No ☐

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.1(a).

- b) a proposal, including a consumer proposal, under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or any similar proceeding?

Yes ☐ No ☐

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.1(b).

c) proceedings under any legislation relating to the winding up or dissolution of the entity, or under the Companies' Creditors Arrangement Act (R.S.C. 1985, c. C-36)?

Yes ☐ No ☐

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.1(c).

d) any proceedings, arrangement or compromise with creditors?

Yes ☐ No ☐

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.1(d).

2. Debt obligations

During the past 10 years

- have you failed to meet a financial obligation of \$10,000 or more as it came due, or

- to the best of your knowledge, has any entity, while you were a partner, director, officer or major shareholder of that entity, failed to meet any financial obligation of \$10,000 or more as it came due?

Yes ☐ No ☐

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.2.

3. Surety bond or fidelity bond

Have you ever been refused for a surety or fidelity bond?

Yes ☐ No ☐

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.3.

4. Garnishments, seizure in the hands of third persons unsatisfied judgments or directions to pay

Has any governmental or regulatory authority or court, in any jurisdiction, ever issued any of the following

- against you regarding your indebtedness, or

• to the best of your knowledge, against an entity regarding the entity's indebtedness incurred at the time you were a partner, director, officer or major shareholder of the entity:

	Yes	No
Garnishment or seizure in the hands of third persons	☐	☐
Unsatisfied judgment	☐	☐
Direction to pay	☐	☐

If "Yes", complete Schedule M, Item 16.4.";

(11) by replacing item 20 with the following:

"Item 20 Notice and consent for collection and use of personal information"

1. Notice of collection and use of personal information

Your personal information is collected by, or on behalf of, each securities regulatory authority and SRO set out in Schedule O. Any of the securities regulatory authorities or SROs set out in Schedule O may contact governmental or regulatory authorities, private bodies or agencies, individuals, corporations, employers, and other organizations, in Canada and in other countries, for information about you.

This personal information is being collected under the authority of the applicable securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both of the securities regulatory authorities and under the SRO rules of an SRO set out in Schedule O. The collection, use and disclosure are done in accordance with applicable freedom of information and privacy legislation.

The principal purpose of this collection by the securities regulatory authorities is to administer, enforce, carry out their duties or exercise their powers under their respective securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and by the SROs to administer and enforce the rules of the SROs.

The information submitted by you in this form with your consent, or collected indirectly with your authorization, may be collected

- at the time of your application,
- at any time during your registration or while you are a permitted individual, or
- at the time the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority or the SRO is informed by your sponsoring firm that you no longer have authority to act on behalf of the sponsoring firm or are not a permitted individual of the sponsoring firm.

If you have any questions about the collection, use and disclosure of this information, contact the securities regulatory authority or SRO in any jurisdiction in which the required information is submitted. See Schedule O for details.

Certain information, such as your name(s) (including aliases, trade names or some past names), your sponsoring firm, and other relevant registration information, will be listed in a publicly available registry of registered individuals and, if applicable, on the Disciplined List.

Certain securities regulatory authorities may provide to or receive from certain entities information under separate provisions of their securities legislation or derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and SROs may provide or receive information under the rules of the SROs. This consent and notice does not limit the authority, powers, obligations, or rights conferred on any of the securities regulatory authorities by legislation or regulations in effect in their jurisdiction.

2. Consent to collect and use personal information

By submitting this form, you consent to and authorize the collection, directly and indirectly, of personal information by each securities regulatory authority and SRO and to the use of your personal information as set out above.

The personal information that each securities regulatory authority or SRO collects, includes the following:

- the personal information provided in this form;
- the personal information provided by your sponsoring firm;
- registration or financial services licensing information;
- law enforcement records, including police records;
- credit records;
- bankruptcy or other insolvency records;
- employment records and information received from an employer;
- records and information received from entities you had or have an independent contractor or agency relationship with;
- personal information available online;
- records from governmental or regulatory authorities, SROs or professional bodies;
- records of, and used in, court proceedings, including probation records.”;

(12) by deleting items 21 and 22;

(13) by inserting, in Schedule C, under “**Approval categories**” and after “Investment Representative”, the following categories:

“☐ Portfolio Manager
☐ Associate Portfolio Manager”;

(14) in Schedule E:

(a) by replacing the table under item 8.1 with the following:

“Instructions: Please see Division 2 in Part 3 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) for the education and experience requirements for the categories that you are seeking to be registered in or the relevant SRO rules for the SRO approval categories.

Below, state each course, examination and designation that:

- is required for the registration categories or SRO approval categories you are applying for, and
- you have successfully completed.

***For IIROC applicants only** - If applicable, please indicate the date of any exemption granted for any course, examination, designation or other education required for approval.

Course, examination, designation or other education	Date completed (YYYY/MM/DD)	Date exempted* (YYYY/MM/DD)	Regulator / securities regulatory authority granting the exemption*

”;

(15) by replacing item 8.4 of Schedule F with the following:

“Item 8.4 Relevant securities experience

Instructions:

- *Some registration categories require a specified amount of experience to have been obtained within specified timeframes. Please see Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (c. V-1.1, r. 10) or the relevant SRO rules for more information.*

- *If you are applying to be an advising representative or an associate advising representative, or with IIROC as a portfolio manager, associate portfolio manager, or supervisor designated to be responsible for the supervision of managed accounts, provide details of the activities you performed for each position in which you gained relevant investment management experience. Such details may include the level of responsibility; value of accounts under direct supervision; number of years of experience in performing securities research and analysis for the purpose of portfolio securities selection, portfolio construction and analysis; type of experience in performing client relationship management; number of years of experience collecting know-your-client information; or number of years of experience conducting suitability assessments.*

- *If you are applying as an advising representative limited to client relationship management, indicate this by including the following statement: "Individual seeking registration as CRM AR".*

- *For all other categories, provide details of activities that you performed for each position in which you gained relevant securities industry experience.*

1. If you are applying

- to be an advising representative or an associate advising representative of a portfolio manager, describe the relevant investment management experience that you have gained, or

- for any other category, describe the relevant securities industry experience that you have gained.

For each position in which you gained relevant experience, provide the following information:

(a) the name of the firm or entity with which you gained this experience;

(b) your title;

(c) the start and end dates of this position;

(d) the details of the activities you performed that are relevant for the category of registration that you are applying for;

(e) the percentage of your time in this position that was spent on activities relating to the experience.

2. Indicate the continuing education activities in which you have participated during the last 36 months and that are relevant to the category of registration you are applying for:

_____”;

(16) by replacing Schedule G with the following:

“SCHEDULE G – Reportable activities (Item 10)

1. Start date _____
(YYYY/MM/DD)

2. Sponsoring firm or other entity information

☐ Check here if the reportable activity is with your sponsoring firm.

If the reportable activity is with your sponsoring firm, you are not required to indicate the firm’s name and address but are required to provide the name and title of your immediate supervisor. For all other types of reportable activity, enter all of the information below:

Name of business or employer: _____

Address of business or employer: _____
(number, street, city, province, territory or state, country)

Name and title of your immediate supervisor: _____

3. Description of the reportable activity and your roles and responsibilities

Instructions: If you are completing this schedule in relation to your activities with your sponsoring firm, for (e) below, provide the title(s) you will use once registered, and if you are already registered, provide the title(s) you use as of the date of this filing.

(a) Describe the entity that you carry on the activity with or for, including the nature of the entity’s business.

(b) Is the entity listed on an exchange?

(c) Describe your relationship with the entity.

(d) Describe all of your roles and responsibilities relating to the activity.

(e) Provide all business title(s) and professional designation(s) you use for the activity.

4. Number of work hours per week

How many hours per week do you spend on this activity? _____

5. Conflicts of interest

Instructions: Complete this section if you have a reportable activity outside your sponsoring firm. Do not complete this section if your reportable activity is solely with your sponsoring firm.

Take into consideration existing and reasonably foreseeable material conflicts of interest and existing and potential client confusion.

(a) Does the activity give rise to any material conflicts of interest between the client and the sponsoring firm or you? Does the activity give rise to client confusion? If no material conflicts of interest or client confusion are expected, explain why.

(b) Describe (i) the material conflicts of interest, and (ii) how these conflicts will be addressed in the best interest of the client.

(c) Describe (i) the client confusion, and (ii) how the client confusion will be addressed.

(d) Does your sponsoring firm and the entity have procedures for identifying and addressing material conflicts of interest? If so, confirm you are complying with both sets of procedures.

(e) State the name and title of the individual at your sponsoring firm who has reviewed and approved the activity.

”;

(17) by deleting, in Schedule H, “If you are seeking registration in a category of registration that requires specific experience, include details of that experience. Examples include level of responsibility, value of accounts under direct supervision, number of years of that experience and research experience, and percentage of time spent on each activity.”;

(18) by replacing Schedule I with the following:

“SCHEDULE I – Resignations and terminations (Item 12)

Item 12.1

For each allegation of contravention of any statute, regulation, order of a court or regulatory body, rule or bylaw or failure to meet any standard of conduct of a sponsoring firm or of any professional body, state below (1) the name of the firm from which you resigned or were terminated, (2) whether you resigned or were terminated, (3) the date you ceased to carry on duties, (4) the circumstances relating to your resignation or termination, (5) details of the allegation (regardless of whether the allegation caused or contributed to your resignation or termination), including the statutes, regulations, orders, rules or bylaws allegedly contravened or standards of conduct allegedly not met, (6) details of how the allegation was addressed, and (7) any details of the resignation, termination, or allegation relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

Item 12.2

For each allegation of failure to supervise compliance with any statute, regulation, order of a court or regulatory body, rule or bylaw or with any standard of conduct of a sponsoring firm or of any professional body, state below, (1) the name of the firm from which you resigned or were terminated, (2) whether you resigned or were terminated, (3) the date you ceased to carry on duties, (4) the circumstances relating to your resignation or termination, (5) details of the allegation of failure to supervise (regardless of whether the allegation caused or contributed to your resignation or termination), (6) details of how the allegation was addressed, and (7) any details of the resignation, termination, or allegation relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

Item 12.3

For each allegation that you committed fraud or the wrongful taking of property, including theft, state below (1) the name of the firm from which you resigned or were terminated, (2) whether you resigned or were terminated, (3) the date you ceased to carry on duties, (4) the circumstances relating to your resignation or termination, (5) details of the allegation (regardless of whether the allegation caused or contributed to your resignation or termination), (6) details of how the allegation was addressed, and (7) any details of the resignation, termination, or allegation relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

”;

(19) in Schedule J:

(a) by replacing paragraph (c) of item 13.2 with the following:

“c) For each order or disciplinary proceeding, state below (1) the name of the firm, (2) the SRO that issued the order or that is, or was, conducting the proceeding, (3) the date any notice of proceeding was issued, (4) the date any order or settlement was made, (5) a summary of any notice, order or settlement, including any sanctions imposed, (6) whether you are or were a partner, director, officer or major shareholder of the firm and named individually in the order or disciplinary proceeding, and (7) any details of the order or disciplinary proceeding relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

”;

(b) by replacing item 13.3 with the following:

“Item 13.3 Non-securities regulation

a) For each registration or licence, state below (1) the party who is, or was, registered or licensed, (2) if applicable, the employer or entity for whom you performed the registerable or licensable activity, (3) the period that the party held the registration or licence, (4) the type or category of registration or licence, (5) with which regulatory authority, or under what legislation, the party is, or was, registered or licensed, and (6) the licence number.

b) For each registration or licence refused, state below (1) the party that was refused registration or licensing, (2) if applicable, the employer or entity for whom you performed the registerable or licensable activity, (3) with which regulatory authority, or under what legislation, the registration or licence was refused, (4) the type or category of registration or licence refused, (5) the date of the refusal, and (6) the reasons for the refusal.

c) For each order or disciplinary proceeding, indicate below (1) the party against whom the order was made or the proceeding taken, (2) the regulatory authority that made the order or that is, or was, conducting the proceeding, or under what legislation the order was made or the proceeding is being, or was conducted, (3) the date any notice of proceeding was issued, (4) the date any order or settlement was made, (5) a summary of any notice, order or settlement, including any sanctions imposed, (6) whether you are or were a partner, director, officer or major shareholder of the entity and named individually in the order or disciplinary proceeding, and (7) any details of the order or disciplinary proceeding relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

”;

(20) by replacing, wherever it appears in Schedule K, the word “firm” with the word “entity”;

(21) in Schedule L:

(a) by replacing, in item 15.1, the words “the name of the plaintiff(s)” with the words “the name of each plaintiff” and the words “a firm” with the words “an entity”;

(b) in item 15.2:

(i) by inserting, after “(2)”, the words “the name of”;

(ii) by replacing the words “a firm” with the word “an entity”;

(iii) by inserting, after the word “allegations”, “,”;

(22) by replacing Schedule M with the following:

“SCHEDULE M – Financial disclosure (Item 16)

Item 16.1 Bankruptcies, insolvencies, consumer proposals and creditor arrangements

Instructions: Proposals includes consumer proposals.

(a) For each event, state below (1) the date of the petition or voluntary assignment into bankruptcy or similar proceeding, (2) the person or entity about whom this disclosure is being made, (3) any amounts currently owing, (4) the creditors, (5) the status of the matter, (6) a summary of any disposition or settlement, (7) the date of discharge or release, if applicable, and (8) any details of the petition or voluntary assignment into bankruptcy or similar proceeding relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

(b) For each event, state below (1) the date of the proposal, (2) the person or firm about whom this disclosure is being made, (3) any amounts currently owing, (4) the creditors, (5) the status of the matter, (6) a summary of any disposition or settlement, and (7) any details of the proposal relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

(c) For each event, state below (1) the date of the proceeding, (2) the person or entity about whom this disclosure is being made, (3) any amounts currently owing, (4) the creditors, (5) the status of the matter, (6) a summary of any disposition or settlement, and (7) any details of the proceeding relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

(d) For each proceeding, arrangement or compromise with creditors, state below (1) the date of the proceeding, arrangement or compromise, (2) the person or entity about whom this disclosure is being made, (3) any amounts currently owing, (4) the creditors, (5) the status of the matter, (6) a summary of any disposition or settlement, and (7) any details of the proceeding, arrangement or compromise relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

Item 16.2 Debt obligation

For each event, state below (1) the person or entity that failed to meet its financial obligation, (2) the amount that was owing at the time the person or entity failed to meet its financial obligation, (3) the person or entity to whom the amount is, or was, owing, (4) any relevant dates (for example, when payments are due or when final payment was made), (5) any amounts currently owing, and (6) any details of the debt obligation relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable, including why the obligation has not been met or satisfied.

Item 16.3 Surety bond or fidelity bond

For each bond refused, state below (1) the name of the bonding company, (2) the address of the bonding company, (3) the date of the refusal, and (4) the reasons for the refusal.

**Item 16.4 Garnishments, seizure in the hands of third persons
unsatisfied judgments or directions to pay**

For each garnishment, seizure in the hands of third persons, unsatisfied judgment or direction to pay regarding your indebtedness or the indebtedness of an entity incurred at the time you were a partner, director, officer or major shareholder, indicate below (1) the amount that was owing at the time the garnishment, seizure in the hands of third persons, judgment or direction to pay was rendered, (2) the person or entity to whom the amount is, or was, owing, (3) any relevant dates (for example, when payments are due or when final payment was made), (4) why the indebtedness has not been met or satisfied, (5) the percentage of earnings to be garnished or seized in the hands of third persons or the amount to be paid, (6) any amounts currently owing, and (7) any details of the garnishment, seizure in the hands of third persons, unsatisfied judgment or direction to pay relevant to the determination of your suitability for registration or whether your registration is otherwise objectionable.

”;

(23) by replacing, in Schedule N, paragraphs c), d), e) and f) with the following:

“c) If another person or entity has provided you with funds to invest in the firm, provide the name of the person or entity and state the relationship between you and that person or entity:

“d) Is the payment of the funds to be invested (or proposed to be invested) guaranteed directly or indirectly by any person or entity?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, provide the name of the person or entity and state the relationship between you and that person or entity:

“e) Have you directly or indirectly given up any rights relating to these securities or this partnership interest, or do you, when you are registered or approved as a result of the review of this form, intend to give up any of these rights (including by hypothecation, pledging or depositing as collateral the securities or partnership interest with any entity or person)?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, provide the name of the person or entity, state the relationship between you and that person or entity and describe the rights that have been or will be given up:

“f) Is a person other than you the beneficial owner of the shares, bonds, debentures, partnership units or notes held by you?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, complete (g), (h) and (i).”;

(24) in Schedule O:

(a) by replacing the title with the following:

“SCHEDULE O – Contact information for notice and consent for collection and use of personal information”;

(b) in the contact information for British Columbia:

(i) by replacing “Freedom of Information Officer” with “Registration staff”;

(ii) by adding, at the end, the following:

“E-mail: Registration@bcsc.bc.ca”;

(c) by replacing, in the contact information for Nova Scotia, “Deputy Director, Capital Markets” with the word “Registration”;

(d) by deleting, in the contact information for Northwest Territories, the word “Deputy”;

(e) in the contact information for Saskatchewan:

(i) by deleting the word “Deputy”;

(ii) by adding, at the end, the following:

“E-mail: registrationfcaa@gov.sk.ca”;

(f) in the contact information for Yukon:

(i) by inserting the words “Office of the Yukon” before the words “Superintendent of Securities”;

(ii) by replacing “(867) 667-5314” with “(867) 667-5466”.

12. Form 33-109F5 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after the title, the following paragraph:

“WARNING - It is an offence to knowingly give false or misleading information to the regulator or the securities regulatory authority.

CERTIFICATION

1. **Form 33-109F4**: Use the following certification when making changes to Form 33-109F4

Individual

I, the individual, certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where I am submitting this form and to any applicable self-regulatory organization (SRO) that

- I have read this form,
- I have read Form 33-109F4 and understand all matters within this form, including its questions and, for greater certainty, if the business location is a residence, the notice in Item 9,
- I have discussed Form 33-109F4 with a branch manager, supervisor, officer or partner of my sponsoring firm and that to the best of my knowledge, the branch manager, supervisor, officer or partner is satisfied that I understand all matters within Form 33-109F4, including the questions,
- to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete, including information required to be disclosed by Form 33-109F4 that I am not changing with this form, and

- if applicable, I will limit my activities to those allowed by my category of registration and any SRO approval.

I consent to and authorize the collection, directly and indirectly, of personal information by each regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, and each SRO and to the use of my personal information as set out in Item 3.

Firm

I, on behalf of the firm, certify to the regulator, or in Québec, the securities regulatory authority, in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable SRO that

- the individual identified in this form will be engaged by the sponsoring firm as a registered individual or a permitted individual, and
- I have, or a branch manager, supervisor, officer or partner has, discussed Form 33-109F4 with the individual. To the best of my knowledge, the individual understands all matters within Form 33-109F4, including the questions.

NRD format:

☐ I, the authorized firm representative, am making this submission under authority delegated by the firm and the individual identified in this form. By checking this box, I certify that

- (a) the firm provided me with all of the information on this form and makes the firm certification above,
- (b) the individual provided the firm with all of the information on this form and makes the individual certification above, and
- (c) the individual provided the above consent and authorization for the collection and use of the individual's personal information.

Non-NRD format:

Individual

By signing below, I, the individual, make the above individual certification and provide my consent and authorization for the collection, directly and indirectly, and use of my personal information.

Signature of individual _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD)

Firm

By signing below, I, on behalf of the firm, make the firm certification above.

Name of firm _____

Name of authorized signing officer or partner _____

Title of authorized signing officer or partner _____

Signature of authorized signing officer or partner _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD)

2. Form 33-109F6: Use the following certification when making changes to Form 33- 109F6

By signing below, I, on behalf of the firm, certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable SRO that

- I have read this form and understand all matters within this form, including the questions, and to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete.

Name of firm _____

Name of authorized signing officer or partner _____

Title of authorized signing officer or partner _____

Signature of authorized signing officer or partner _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD)";

- (2) by replacing item 3 with the following:

"Item 3 Notice and consent for collection and use of personal information

1. Notice of collection and use of personal information

Your personal information is collected by, or on behalf of, each securities regulatory authority and SRO set out in Schedule A. Any of the securities regulatory authorities or SROs set out in Schedule A may contact governmental or regulatory authorities, private bodies or agencies, individuals, corporations, employers, and other organizations, in Canada and in other countries, for information about you.

This personal information is being collected under the authority of the applicable securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both of the securities regulatory authorities and under the SRO rules of an SRO set out in Schedule A. The collection, use and disclosure are done in accordance with applicable freedom of information and privacy legislation.

The principal purpose of this collection by the securities regulatory authorities is to administer, enforce, carry out their duties or exercise their powers under their respective securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and by the SROs to administer and enforce the rules of the SROs.

The information submitted by you in this form with your consent, or collected indirectly with your authorization, may be collected

- at any time during your registration or while you are a permitted individual, or
- at the time the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, or the SRO is informed by your sponsoring firm that you no longer have authority to act on behalf of the sponsoring firm or are not a permitted individual of the sponsoring firm.

If you have any questions about the collection, use and disclosure of this information, contact the securities regulatory authority or SRO in any jurisdiction in which the required information is submitted. See Schedule A for details.

Certain information, such as your name(s) (including aliases, trade names or some past names), your sponsoring firm, and other relevant registration information, will be listed in a publicly available registry of registered individuals and, if applicable, on the Disciplined List.

Certain securities regulatory authorities may provide to or receive from certain entities information under separate provisions of their securities legislation or derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and SROs may provide or receive information under the rules of the SROs. This consent and notice does not limit the authority, powers, obligations or rights conferred on any of the securities regulatory authorities by legislation or regulations in effect in their jurisdiction.

2. Consent to collect and use personal information

By submitting this form, you consent to and authorize the collection, directly and indirectly, of personal information by each securities regulatory authority and SRO and to the use of your personal information as set out above.

The personal information that each securities regulatory authority or SRO collects, includes the following:

- the personal information provided in this form;
- the personal information provided by your sponsoring firm;
- registration or financial services licensing information;
- law enforcement records, including police records;
- credit records;

• bankruptcy or other insolvency records;
 • employment records and information received from an employer;
 • records and information received from entities you had or have an independent contractor or agency relationship with;
 • personal information available online;
 • records from governmental or regulatory authorities, SROs or professional bodies;
 • records of, and used in, court proceedings, including probation records.”;

(3) by deleting items 4 and 5;

(4) in Schedule A:

(a) by replacing the title with the following:

“SCHEDULE A – Contact information for notice and consent for collection and use of personal information”;

(b) in the contact information for British Columbia:

(i) by replacing the words “Freedom of Information Officer” with the words “Registration staff”;

(ii) by adding, at the end, the following:

“E-mail: Registration@bcsc.bc.ca”;

(c) by replacing, in the contact information for Nova Scotia, “Deputy Director, Capital Markets” with the word “Registration”;

(d) by deleting, in the contact information for Northwest Territories, the word “Deputy”;

(e) in the contact information for Saskatchewan:

(i) by deleting the word “Deputy”;

(ii) by adding, at the end, the following:

“E-mail: registrationfcaa@gov.sk.ca”;

(f) in the contact information for Yukon:

(i) by inserting the words “Office of the Yukon” before the words “Superintendent of Securities”;

(ii) by replacing “(867) 667-5314” with “(867) 667-5466”.

13. Form 33-109F6 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the text under “Contents of the form” with the following:

“This form consists of the following:

Collection and use of personal information

Certification

Part 1 – Registration details

Part 2 – Contact information

Part 3 – Business history and structure

Part 4 – Registration history

Part 5 – Financial condition

Part 6 – Client relationships

Part 7 – Regulatory action

Part 8 – Legal action

Part 9 – *[repealed]*

Schedule A – Contact information for consent and notice of collection and use of personal information

Schedule B – Submission to jurisdiction and appointment of agent for service

Schedule C – Form 31-103F1 *Calculation of excess working capital*

You are also required to submit the following supporting documents with your completed form:

1. Schedule B – Submission to jurisdiction and appointment of agent for service for each jurisdiction where the firm is seeking registration (question 2.4)
2. Business plan, policies and procedures manual, and client agreements (except in Ontario) (question 3.3)
3. Constatting documents (question 3.7)
4. Organization chart (question 3.11)
5. Ownership chart (question 3.12)
6. Calculation of excess working capital (question 5.1)
7. Directors’ resolution approving insurance (question 5.7)
8. Audited financial statements (question 5.13)
9. Letter of direction to auditors (question 5.14)”;

- (2) by replacing the sentence preceding the paragraph “Updating the information on the form” with the following:

“It is an offence to knowingly give false or misleading information to the regulator or the securities regulatory authority.”;

(3) by replacing the paragraph under the title “**Collection and use of personal information**” with the following:

“In obtaining information about the firm, each securities regulatory authority and SRO set out in Appendix A may receive and collect personal information about individuals, if any, associated with the firm and its directors, officers, partners, employees, contractors and agents.

This may include the collection of

- the personal information provided in this form,
- registration or financial services licensing information,
- personal information available online, records from governmental or regulatory authorities, SROs or professional bodies, or
- records of, and used in, court proceedings, including probation records.

Any of the securities regulatory authorities or SROs set out in Schedule A may contact governmental or regulatory authorities, private bodies or agencies, individuals, corporations, employers, and other organizations, in Canada and in other countries, for information about the individual.

This personal information is being collected under the authority of the applicable securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation), or both of the securities regulatory authorities and under the SRO rules of an SRO, set out in Schedule A. The collection, use and disclosure are done in accordance with applicable freedom of information and privacy legislation.

The principal purpose of this collection by the securities regulatory authorities is to administer, enforce, carry out their duties or exercise their powers under their respective securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and for the SROs to administer and enforce the rules of the SROs.

The information may be collected

- at the time of the firm’s application,
- at any time during the firm’s registration, or
- at the time the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, or the SRO is informed by the firm that it is surrendering its registration.

If you or anyone referred to in this form has any questions about the collection, use, and disclosure of this information, you or they can contact the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, or SRO in any jurisdiction in which the required information is submitted. See Schedule A for details.

Certain registration information about the firm and its registered individuals will be listed in a publicly available registry, including names used by the firm, the address of the firm’s head office, whether the firm is on the Disciplined List, the jurisdictions and categories in which the firm is registered, and whether any terms and conditions have been imposed on the firm’s registration, and the firm’s registered individuals.

Certain securities regulatory authorities may provide to or receive from certain entities information under separate provisions of their securities legislation or derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and SROs may provide or receive information under the rules of the SROs. This consent and notice does not limit the authority, powers, obligations, or rights conferred on any of the securities regulatory authorities by legislation or regulations in effect in their jurisdiction.

WARNING: It is an offence to knowingly give false or misleading information to the regulator or the securities regulatory authority.

CERTIFICATION

By signing this form, I, on behalf of the firm,

1. certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable self-regulatory organization (SRO) that

- I have read this form,
- the firm has submitted and filed all information required to be submitted and filed under securities legislation and/or derivatives legislation in the principal jurisdiction of Canada where the firm is seeking registration, and
- to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete,

2. authorize the principal regulator to give each non-principal regulator and, where applicable, SRO access to any information the firm has submitted or filed with the principal regulator under securities legislation or derivatives legislation or both in relation to the firm's registration in that jurisdiction,

3. acknowledge that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority and SRO may collect and provide personal information about the individuals referred to in this form under the heading *Collection and Use of Personal Information*, and

4. confirm that the individuals referred to in this form have been notified that the individuals' personal information is disclosed on this form, the legal reason for doing so, how it will be used and who to contact for more information.

Name of firm _____

Name of authorized signing officer or partner _____

Title of authorized signing officer or partner _____

Signature of authorized signing officer or partner _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD);

(4) by replacing, in item 2.4, the words "a completed" with the words "an executed";

- (5) by replacing item 3.10 with the following:

“3.10. Permitted individuals

List all permitted individuals of the firm.

State why the individual is considered a permitted individual (*e.g.*, director, partner, officer, shareholder, or a permitted individual as described in paragraph (c) of the definition of “permitted individual” in section 1.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information).

Name	Type of Permitted Individual	NRD number, if applicable

”;

- (6) by replacing item 3.12 with the following:

“3.12. Ownership chart

Attach a chart showing the firm’s structure and ownership. Include all parents, specified affiliates and specified subsidiaries. Indicate which of the parents, specified affiliates and specified subsidiaries are registered under securities legislation in any jurisdiction of Canada and provide their NRD number.

Include the name of the person, and class, type, amount and percentage ownership of the firm’s voting securities.”;

- (7) by replacing the table of item 4.6 with the following:

“

Name of entity	
Type of licence or registration	
Licence number	
Regulator/organization	
Date of registration (yyyy/mm/dd)	Expiry date, if applicable (yyyy/mm/dd)
Jurisdiction	

”;

(8) by replacing, in paragraph (b) of item 5.13, the words “an interim financial report” with the words “interim financial information (as set out in section 12.11 of Regulation 31-103)”;

(9) by deleting part 9;

(10) in Schedule A:

(a) in the contact information for British Columbia:

(i) by replacing the words “Freedom of Information Officer” with the words “Registration staff”;

(ii) by adding, at the end, the following:

“E-mail: Registration@bcsc.bc.ca”;

(b) by replacing, in the contact information for Nova Scotia, “Deputy Director, Capital Markets” with the word “Registration”;

(c) by deleting, in the contact information for Northwest Territories, the word “Deputy”;

(d) in the contact information for Saskatchewan:

(i) by deleting the word “Deputy”;

(ii) by adding, at the end, the following:

“E-mail: registrationfcaa@gov.sk.ca”;

(e) in the contact information for Yukon:

(i) by inserting the words “Office of the Yukon” before the words “Superintendent of Securities”;

(ii) by replacing “(867) 667-5314” with “(867) 667-5466”;

(11) by replacing paragraph 7 of Schedule B with the following:

“7. Until 6 years after the Firm ceases to be registered, the Firm must file a new executed Submission to jurisdiction and appointment of agent for service in this form

a. no later than the 15th day after the date this Submission to jurisdiction and appointment of agent for service is terminated, and

b. no later than the 15th day after any change in the name or address of the Agent for Service.”;

(12) by replacing, in the notes relating to line 5 of Schedule C, the words “CICA Handbook” with the words “CPA Canada Handbook”.

14. Form 33-109F7 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after the title, the following:

“WARNING - It is an offence to knowingly give false or misleading information to the regulator or the securities regulatory authority.

CERTIFICATION

Individual

I, the individual, certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where I am submitting this form and to any applicable self-regulatory organization (SRO) that

- I have read this form and understand all matters within this form, including the questions and, for greater certainty, if the business location is a residence, the notice in Item 5,

- I have discussed this form with a branch manager, supervisor, officer or partner of my sponsoring firm and that to the best of my knowledge, the branch manager, supervisor, officer or partner is satisfied that I understand all matters within this form, including the questions,

- to the best of my knowledge and after reasonable inquiry, all of the information provided on this form is true and complete,

- if applicable, I will limit my activities to those allowed by my category of registration and any SRO approval, and

- the new sponsoring firm understands that if my registration was subject to any terms and conditions that were unsatisfied when I left my former sponsoring firm, those terms and conditions remain in effect and the new sponsoring firm agrees to assume any ongoing obligations that applied to the former sponsoring firm in respect of my registration under those terms and conditions.

I consent to and authorize the collection, directly and indirectly, of personal information by each regulator, securities regulatory authority and SRO and to the use of my personal information as set out in Item 10.

Firm

I, on behalf of the firm, certify to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in each jurisdiction where the firm is submitting this form and to any applicable SRO that

- the individual identified in this form will be engaged by the new sponsoring firm as a registered individual or a permitted individual,

- I have, or a branch manager, supervisor, officer or partner has, discussed this form with the individual. To the best of my knowledge, the individual understands all matters within this form, including the questions, and

- the new sponsoring firm understands that if the individual's registration was subject to any undischarged terms and conditions when the individual left the individual's former sponsoring firm, those terms and conditions remain in effect and agrees to assume any ongoing obligations that apply to the former sponsoring firm in respect of the individual under those terms and conditions.

NRD format:

☐ I, the authorized firm representative, am making this submission under authority delegated by the firm and the individual identified in this form. By checking this box, I certify that

(a) the firm provided me with all of the information on this form and makes the firm certification above,

(b) the individual provided the firm with all of the information on this form and makes the individual certification above, and

(c) the individual provided the above consent and authorization for the collection and use of the individual's personal information.

Non-NRD format:

Individual

By signing below, I the individual, make the above individual certification and provide my consent and authorization for the collection, directly and indirectly, and use of my personal information.

Signature of individual _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD)

Firm

By signing below, I, on behalf of the firm, make the firm certification above.

Name of firm _____

Name of authorized signing officer or partner _____

Title of authorized signing officer or partner _____

Signature of authorized signing officer or partner _____

Date signed _____
(YYYY/MM/DD);

- (2) by replacing the General Instructions with the following:

“GENERAL INSTRUCTIONS

Complete and submit this form to the relevant regulator(s) or, in Québec, the securities regulatory authority, or self-regulatory organization (SRO) if

- an individual has left a sponsoring firm and is seeking to reinstate the individual's registration in one or more of the same categories or reinstate the same status of permitted individual as before with a new sponsoring firm, and
- the new sponsoring firm is registered in the same category of registration in which the individual's former sponsoring firm was registered.

You only need to complete and submit one form regardless of the number of registration categories or permitted individual statuses you are seeking to be reinstated in.

An individual may reinstate the individual's registration or permitted individual status by submitting this form. This form must not be used unless all of the following apply:

1. this form is submitted on or before the 90th day after the cessation date of the individual's employment, partnership or agency relationship with the individual's former sponsoring firm;
2. the information in the individual's Form 33-109F4 was up-to-date as of the cessation date of the individual's employment, partnership or agency relationship with the individual's former sponsoring firm;
3. if this form is submitted on or after June 6, 2023, on the date this form is submitted, the individual's information in the National Registration Database does not state “there is no response to this question” for any item of the individual's Form 33-109F4;
4. there have been no changes to the information previously submitted in respect of the following items of the individual's Form 33-109F4 since the individual left the individual's former sponsoring firm:

- Item 13.3(a);
- Item 13 (Regulatory disclosure), other than changes to
 - Item 14 (Criminal disclosure);
 - Item 15 (Civil disclosure);
 - Item 16 (Financial disclosure);

5. at the time of cessation with the individual's former sponsoring firm, there were no allegations against the individual, in Canada or in any foreign jurisdiction, relevant to an assessment of whether the individual is not suitable for registration or the registration is objectionable, including, for greater certainty, an allegation against the individual of any of the following:

- a crime;
- a contravention of any statute, regulation, or order of a court or regulatory body;
- a contravention of any rule or bylaw of an SRO, of a professional body, or of a similar organization;
- a failure to meet any standard of conduct of the sponsoring firm or of any professional body.

If you do not meet all of the above conditions, then you must apply for reinstatement by completing on NRD a Form 33-109F4 by making the NRD submission entitled "*Reactivation of Registration*".

(3) by replacing section 2 of item 2 with the following:

"2. Check each province or territory in which you are seeking reinstatement of registration or, if you are seeking reinstatement as a permitted individual, check each province or territory where your sponsoring firm is registered:

- ☐ All jurisdictions
- ☐ Alberta
- ☐ British Columbia
- ☐ Manitoba
- ☐ New Brunswick
- ☐ Newfoundland and Labrador
- ☐ Northwest Territories
- ☐ Nova Scotia
- ☐ Nunavut
- ☐ Ontario

- ☐ Prince Edward Island
- ☐ Québec
- ☐ Saskatchewan
- ☐ Yukon”;

(4) by adding, after paragraph 5 of item 5, the following:

“6. Notice regarding a business location that is a residence

For the administration of securities legislation or derivatives legislation, including commodity futures legislation, or both, the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may require access to the business location to review the books, records and documents of the registered firm. If applicable, the SRO may also require access to the business location for the administration of the rules of the SRO.

If the business location specified in this form is a residence, the regulator, securities regulatory authority or SRO may request consent to enter the residence.

If consent is not provided, it may affect the ability of the regulator, securities regulatory authority or SRO to access the books, records or documents of a registered firm and to determine whether securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or the rules of the SRO are being complied with. As a result, the regulator, securities regulatory authority or SRO may take action if it is unable to access and review the books, records or documents of a registered firm held at the business location.”;

(5) by replacing item 7 with the following:

“Item 7 Reportable activities

Name of your new sponsoring firm: _____

1. Activities with your sponsoring firm

Instructions: Describe all of your roles and responsibilities with your sponsoring firm, whether these roles and responsibilities are securities-related or not (e.g., sale of securities, review of marketing materials, IT help desk, negotiation of employment contracts, sales of banking and insurance products and services). Include any other information about your position with your sponsoring firm that is relevant for the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority to know (e.g., if your role is specialized). For example, if you are applying as an advising representative limited to client relationship management, indicate this by including the following statement in Schedule D: “Individual is seeking registration as CRM AR.”.

Complete a Schedule D with respect to your roles and responsibilities with your sponsoring firm.

2. Reportable outside activities

Instructions: Consider all of the activities that you participate in outside of your sponsoring firm, whether or not you receive compensation for such activities and whether or not any such activity is business-related. Activities performed for an affiliated entity are considered activities outside of your sponsoring firm. If any of the categories below describes one or more activities that you participate in, complete a separate Schedule D for each activity or entity. If multiple activities are performed for one entity, complete a single Schedule D identifying all the activities performed.

Uncompensated activities that do not fall within Categories 1 to 5 (i.e., generally activities that do not involve securities or financial services and are not a position of influence, such as being a little league soccer coach) are not reportable.

Category 1 - Activities with another registered firm

Instructions: Report activities with registered firms, other than your sponsoring firm. All activities in this category are reportable whether or not you receive compensation for such activities. Major shareholder means a shareholder who, in total, directly or indirectly owns voting securities carrying 10 percent or more of the votes carried by all outstanding voting securities.

If you are a director, officer, employee, contractor, consultant, agent, or service provider of a registered firm other than your sponsoring firm, or are in any other equivalent position with or for that registered firm, or are a major shareholder or partner of that registered firm, complete a separate Schedule D for the registered firm.

Category 2 - Activities with an entity that receives compensation from a registered firm

If you are a director, officer, employee, contractor, consultant, or agent of a specified entity, or are in any other equivalent position with or for a specified entity, or are a shareholder or partner of a specified entity, complete a separate Schedule D for the specified entity.

For the purposes of this category, “specified entity” means an entity that receives compensation from a registered firm for activities that you provide for your sponsoring firm or another registered firm.

Category 3 – Other securities-related activities

Instructions: All activities in this category are reportable whether or not you receive compensation for such activities. Charitable or other fundraising activities that do not involve the issuance of securities or derivatives are not reportable.

If you have been at any time in the last 7 years directly involved in raising money for an entity through the issuance of securities or derivatives or promoting the sale of an entity’s securities or derivatives outside of your activities with your sponsoring firm or another registered firm, complete a separate Schedule D for each entity for which you performed these activities.

Directors and officers of reporting issuers and of entities that have been at any time in the last 7 years raising money through the issuance of securities or derivatives are considered to be directly involved in raising money for that entity.

Category 4 - Provision of financial or finance-related services

Instructions: All activities in this category are reportable whether or not you receive compensation for such activities. For example, volunteer activities pertaining to your securities or financial services knowledge must be reported under this category. Also report if you are the owner or management of an entity that provides these services. Major shareholder means a shareholder who, in total, directly or indirectly owns voting securities carrying 10 percent or more of the votes carried by all outstanding voting securities.

Complete a separate Schedule D for each activity, as applicable, if you

or agent,

- sell or negotiate insurance, including being an insurance broker
- provide loan or deposit or other banking products and services,
- carry on a money service business, including exchanging one type of currency for another, transferring money from one person to another, or issuing or redeeming money orders, traveller's cheques or anything similar,
- facilitate or administer mortgages, including acting as a mortgage broker, agent or administrator,
- prepare tax returns or provide tax advice,
- help create programs for persons to meet their long-term financial goals, including providing financial planning (including estate planning) or financial advice,
- provide corporate finance services, including services provided in the capacity of a comptroller, treasurer and chief financial officer,
- advise persons under financial stress on credit/debt restructuring,
- are a pension consultant,
- provide advice on mergers and acquisitions,
- provide accounting or bookkeeping services,
- provide oversight or independent review or expert opinion on the management of an entity's financial assets,

- lend money or accept deposits of money (e.g., alternative financing, non-bank financial institutions), or
- provide other financial or finance-related services not identified above.

Also complete a separate Schedule D for each activity, as applicable, if you are a director or officer, or are in any other equivalent position with or for, or are a major shareholder or active partner of, an entity that provides one or more of the services in the above list.

Category 5 - Positions of influence

Instructions: All positions of influence (e.g., medical doctor, leader in a religious organization) are reportable whether or not you receive compensation for such activities. Guidance: see also section 13.4.3 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) and the Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

Complete a separate Schedule D for each position of influence that you are in.”;

- (5) by replacing, in item 9, point 2 with the following:

“2. Check the box below - ***I am eligible to file this Form 33-109F7*** - only if you satisfy all of the following conditions:

- (a) the information in your Form 33-109F4 was up-to-date when you left your sponsoring firm;
- (b) there are no changes to any of the disclosure items under Item 9.1 above;
- (c) if this form is submitted on or after June 6, 2023, on the date this form is submitted, your information in the National Registration Database does not state “there is no response to this question” for any item of Form 33-109F4;
- (d) at the time of cessation with your former sponsoring firm, there was no allegation against you, in Canada or in any foreign jurisdiction, relevant to an assessment of whether you are not suitable for registration or your registration is objectionable, including, for greater certainty, any allegations against you of
 - a crime,
 - a contravention of any statute, or regulation, or order of a court or regulatory body,
 - a contravention of any rule or bylaw of an SRO, or a professional body, or of a similar organization, or
 - a failure to meet any standard of conduct of the sponsoring firm or of any professional body.

If you do not meet the above conditions for selecting the box ‘*I am eligible to file this Form 33-109F7*’, then you must apply for reinstatement by completing on NRD a Form 33-109F4 by making the NRD submission entitled “*Reactivation of Registration*”. If you are submitting a Form 33-109F4 in a format other than NRD format you must complete the entire form.

☐ I am eligible to file this Form 33-109F7.”;

(6) by replacing item 10 with the following:

“Item 10 Submission to jurisdiction and notice and consent for collection and use of personal information

1. Submission to jurisdiction

By submitting this form, you agree to be subject to the securities legislation or derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both of each jurisdiction of Canada, and to the bylaws, regulations, rules, rulings and policies (collectively referred to as “rules” in this form) of the SROs to which you have submitted this form. This includes the jurisdiction of any tribunals or any proceedings that relate to your activities as a registrant or a partner, director or officer of a registrant under that securities legislation or derivatives legislation or both or as an approved person under SRO rules.

2. Notice of collection and use of personal information

Your personal information is collected by, or on behalf of, each securities regulatory authority and SRO set out in Schedule F. Any of the securities regulatory authorities or SROs set out in Schedule F may contact governmental or regulatory authorities, private bodies or agencies, individuals, corporations, employers, and other organizations, in Canada and in other countries, for information about you.

This personal information is being collected under the authority of the applicable securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both of the securities regulatory authorities and under the SRO rules of an SRO, set out in Schedule F. The collection, use and disclosure are done in accordance with applicable freedom of information and privacy legislation.

The principal purpose of this collection by the securities regulatory authorities is to administer, enforce, carry out their duties or exercise their powers under their respective securities legislation, derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and by the SROs to administer and enforce the rules of the SROs.

The information submitted by you in this form with your consent, or collected indirectly with your authorization, may be collected

- at the time of your application,
- at any time during your registration or while you are a permitted

individual, or

- at the time the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority, or the SRO is informed by your sponsoring firm that you no longer have authority to act on behalf of the sponsoring firm or are not a permitted individual of the sponsoring firm.

If you have any questions about the collection, use and disclosure of this information, contact the securities regulatory authority or SRO in any jurisdiction in which the required information is submitted. See Schedule F for details.

Certain information, such as your name(s) (including aliases, trade names or some past names), your sponsoring firm, and other relevant registration information, will be listed in a publicly available registry of registered individuals and, if applicable, on the Disciplined List.

Certain securities regulatory authorities may provide to or receive from certain entities information under separate provisions of their securities legislation or derivatives legislation (including commodity futures legislation) or both, and SROs may provide or receive information under the rules of the SROs. This consent and notice does not limit the authority, powers, obligations or rights conferred on any of the securities regulatory authorities by legislation or regulations in effect in their jurisdiction.

3. Consent to collect and use personal information

By submitting this form, you consent to and authorize the collection, directly and indirectly, of personal information by each securities regulatory authority and SRO and to the use of your personal information as set out above.

The personal information that each securities regulatory authority or SRO collects includes the following:

- the personal information provided in this form;
- the personal information provided by your sponsoring firm;
- registration or financial services licensing information;
- law enforcement records, including police records;
- credit records;
- bankruptcy or other insolvency records;
- employment records and information received from an employer;
- records and information received from entities you had or have an independent contractor or agency relationship with;
- personal information available online;

- records from governmental or regulatory authorities, SROs or professional bodies;
- records of, and used in, court proceedings, including probation records.”;

(7) by deleting items 11 and 12;

(8) by inserting, in Schedule B, under “*Approval categories*” and after “Investment Representative”, the following categories:

“[] Portfolio Manager
[] Associate Portfolio Manager”;

(9) by replacing Schedule D with the following:

“SCHEDULE D – Reportable activities (Item 7)

1. Start date _____
(YYYY/MM/DD)

2. Sponsoring firm or other entity information

☐ Check here if the reportable activity is with your sponsoring firm.

If the reportable activity is with your sponsoring firm, you are not required to indicate the firm’s name and address but are required to provide the name and title of your immediate supervisor. For all other types of reportable activity, enter all of the information below:

Name of business or employer:

Address of business or employer:

(number, street, city, province, territory or state, country)

Name and title of your immediate supervisor:

3. Description of the reportable activity and your roles and responsibilities

Instructions: If you are completing this schedule in relation to your activities with your sponsoring firm, for (e) below, provide the title(s) you will use once registered, and if you are already registered, provide the title(s) you use as of the date of this filing.

(a) Describe the entity that you carry on the activity with or for, including the nature of the entity’s business.

(b) Is the entity listed on an exchange?

(c) Describe your relationship with the entity.

- (d) Describe all of your roles and responsibilities relating to the activity.

- (e) Provide all business title(s) and professional designation(s) you use for the activity

4. Number of work hours per week

How many hours per week do you spend on this activity?

5. Conflicts of interest

Instructions: Complete this section if you have a reportable activity outside your sponsoring firm. Do not complete this section if your reportable activity is solely with your sponsoring firm.

Take into consideration existing and reasonably foreseeable material conflicts of interest and existing and potential client confusion.

- (a) Does the activity give rise to any material conflicts of interest between the client and the sponsoring firm or you? Does the activity give rise to client confusion? If no material conflicts of interest or client confusion are expected, explain why.

- (b) Describe (i) the material conflicts of interest, and (ii) how these conflicts will be addressed in the best interest of the client.

- (c) Describe (i) the client, and (ii) how the client confusion will be addressed.

- (d) Does your sponsoring firm and the entity have procedures for identifying and addressing material conflicts of interest? If so, confirm you are complying with both sets of procedures.

(e) State the name and title of the individual at your sponsoring firm who has reviewed and approved the activity.

 _____”;

(10) by replacing, in Schedule E, paragraphs c), d), e) and f) with the following:

“c) If another person or entity has provided you with funds to invest in the firm, provide the name of the person or entity and state the relationship between you and that person or entity:

“d) Is the payment of the funds to be invested (or proposed to be invested) guaranteed directly or indirectly by any person or entity?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, provide the name of the person or entity and state the relationship between you and that person or entity:

“e) Have you directly or indirectly given up any rights relating to these securities or this partnership interest, or do you, when you are registered or approved as a result of the review of this form, intend to give up any of these rights (including by hypothecation, pledging or depositing as collateral the securities or partnership interest with any entity or person)?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, provide the name of the person or entity, state the relationship between you and that person or entity and describe the rights that have been or will be given up:

“f) Is a person other than you the beneficial owner of the shares, bonds, debentures, partnership units or notes held by you?

Yes ☐ No ☐

If “Yes”, complete (g), (h) and (i).”;

(11) in Schedule F:

(a) by replacing the title with the following:

“SCHEDULE F – Contact information for notice and consent for collection and use of personal information”;

- (b) in the contact information for British Columbia:
 - (i) by replacing the words “Freedom of Information Officer” with the words “Registration staff”;
 - (ii) by adding, at the end, the following:

“E-mail: Registration@bcsc.bc.ca”;
- (c) by replacing, in the contact information for Nova Scotia, “Deputy Director, Capital Markets” with the word “Registration”;
- (d) by deleting, in the contact information for Northwest Territories, the word “Deputy”;
- (e) in the contact information for Saskatchewan:
 - (i) by deleting the word “Deputy”;
 - (ii) by adding, at the end, the following:

“E-mail: registrationfcaa@gov.sk.ca”;
- (f) in the contact information for Yukon:
 - (i) by inserting the words “Office of the Yukon” before the words “Superintendent of Securities”;
 - (ii) by replacing “(867) 667-5314” with “(867) 667-5466”.

15. (1) This Regulation comes into force on 6 June 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 June 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

105574

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

1. The title of section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information* is amended by adding, at the end, “**(Section 1.1)**”.

2. Section 1.3 of the Policy Statement is amended by replacing, in the second paragraph, the first bullet with the following:

“- Form 33-109F1 *Notice of End of Individual Registration or Permitted Individual Status* – to notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority that a registered individual or permitted individual has ceased to have authority to act on behalf of the sponsoring firm;”.

3. The title of section 1.4 of the Policy Statement is amended by adding, at the end, “**(Sections 3.1 and 4.1)**”.

4. Section 2.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by adding, at the end of the title “*Types of submissions using Form 33-109F4*”, “**(Subsections 2.2(1) and 2.5(1))**”;

(2) by adding, at the end of the title “*Submissions by Permitted Individuals*”, “**(Sections 2.3 and 2.5)**”;

(3) by replacing, in the paragraph under the title “*Submissions by Permitted Individuals*”, “10 days” with “15 days”;

(4) by inserting, before the title “*Agent for service*”, the following:

“Relevant securities experience (Form 33-109F2 – Item 4.3 and Schedule A; Form 33-109F4 – Item 8.4 and Schedule F)

The regulators or, in Québec, the securities regulatory authority will assess whether an individual has gained relevant securities experience on a case-by-case basis. It may include experience acquired:

- during employment at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager;
- in related investment fields, such as investment banking, securities trading on behalf of a financial institution, securities research, portfolio management, investment advisory services or supervision of those activities;
- in legal, accounting or consulting practices related to the securities industry; and
- in other professional service fields that relate to the securities industry, or in a securities-related business in a foreign jurisdiction.

The securities experience described should be relevant to the category applied for. Please see section 3.4 of *Policy Statement to Regulation 33-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Decision 2011-PDG-0074, 2011-06-07) for more guidance on relevant securities experience.

Reportable activities (Form 33-109F4 – Item 10 and Schedule G; Form 33-109F7 – Item 7 and Schedule D)

Individuals must report all activities with their sponsoring firm and certain activities carried on outside of their sponsoring firm (which includes activities performed for affiliated entities of their sponsoring firm) in Form 33-109F4 and Form 33-109F7. Activity changes must be reported by the individuals in Form 33-109F5.

To illustrate the analysis on whether an activity outside of the sponsoring firm is reportable in Item 10.2 of Form 33-109F4 or in Item 7.2 of Form 33-109F7, Appendix C has been included in this Policy Statement.

The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority will take into account reportable activities when assessing that individual's application for registration or continuing fitness for registration and the sponsoring firm's fitness for registration, including the following considerations in relation to the reportable activities:

- whether there is a risk of client confusion and if so, what the risk is and whether there are effective controls and supervision in place to address the risk,
- whether the reportable outside activity presents a material conflict of interest for the individual, and whether that material conflict of interest has been addressed in the best interest of the client,
- whether the reportable outside activity provides the individual with access to privileged, confidential or insider information relevant to their registerable activities,
- whether the individual will have sufficient time to effectively carry out their registerable activities, including remaining current on securities law and product knowledge,
- whether the individual will be able to properly service clients.

Information on outside activities reported to the regulators or, in Québec, the securities regulatory authority also helps facilitate their understanding and supervision of registrants and, in some circumstances, may prompt further review of an applicant, a registrant, a permitted individual, or an unregistered person.

Although only certain outside activities are required to be reported to regulators or, in Québec, the securities regulatory authority, registrants are required to identify and address all material conflicts of interest and risks associated with their sponsored individuals, including those arising from outside activities that a registered individual may participate in. Accordingly, the assessment of material conflicts of interests by registrants should not be limited to only the outside activities reportable to regulators or, in Québec, the securities regulatory authority.

Category 1 – Activities with another registered firm

Generally, we expect any activity with another registered firm to be reported, whether or not the activity at the other firm requires the individual to be registered. For example, the following roles are reportable: being an advising or dealing representative, owner, director, research analyst, compliance consultant, client relationship manager, human resources manager, or IT service provider for another registered firm.

Category 2 – Activities with an entity that receives compensation from a registered firm

If the individual is the owner (*e.g.*, shareholder, partner), management (*e.g.*, director or officer), or employee of an unregistered entity that receives compensation, such as sales commissions or referral fees, from a registered firm, this activity is reportable. For example, being an employee or owner of an entity that has entered into an agreement in the form set out in Schedule 'A' of MFDA Staff Notice MSN-0072 *Payment of Commissions to Unregistered Corporations* is reportable.

Category 3 – Other securities-related activities

Activities that involve raising money for an entity, such as structuring the security or derivative, preparing the offering document, soliciting investors, or promoting the sale of a security or derivative are reportable. The activity must be reported if it was carried out any time in the last 7 years.

Given the role of a director or officer in a corporation as the directing mind and management and the nature of partnerships and trusts, we would consider a director, officer, partner, or equivalent position (such as trustees) of an entity that, within the last 7 years, raised money through the issuance of securities or derivatives to be directly involved and thus would be reportable. For example, being the President of a mortgage investment entity that is raising money would be reportable. We would also consider being a director or officer of a reporting issuer to be reportable, such as being a director of a TSX-listed company.

An individual who works at an entity that is raising money through the issuance of securities or derivatives, but has no direct involvement in the capital raising activity, such as a computer programmer at a fintech start-up, would not be required to report, unless the activity falls within another reporting category.

Similarly, charitable or other fundraising activities that do not involve the issuance of securities or derivatives would not be reportable. For example, volunteering for an organization to seek charitable donations would not be reportable.

Category 4 – Provision of financial or finance-related services

An individual is required to report certain financial and finance-related activities, whether or not compensation is received for providing the services. An individual is also expected to report if the individual is a shareholder, partner, director, or officer of an entity that provides one of those services. This includes activities where the individual is responsible for the oversight or provides independent review or expert opinion on the management of an entity's financial assets. For example, being a member of an investment committee that oversees the management of a university's endowment funds or a charity's financial capital, or being a trustee of a family trust.

Category 5 – Positions of influence

A position of influence is defined in section 13.4.3 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 10). All positions of influence are reportable. Please see the guidance in section 13.4.3 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*.

Uncompensated activities and personal holding companies

Generally, uncompensated activities that do not involve securities or financial services and are not positions of influence are not reportable. For example, volunteer activities, such as being a little league soccer coach or volunteering at an animal shelter, are not required to be reported as they do not fall within Categories 1 to 5.

Additionally, involvement with entities with non-active operations, such as being the owner of a holding company (e.g., passive management of personal investments), would likely not be reportable. However, in some cases personal holding companies are used to hold securities of a registered firm and through this arrangement the individual receives indirect compensation from a registered firm. In this case the involvement with the holding company would be reportable under Category 2. In other circumstances the holding company is used to provide financial or finance-related services, to provide services for registered firms, or is otherwise involved in securities-related activities. If an individual's holding company is used for activities that would require disclosure under any of Categories 1 to 5, we would generally consider this entity to be active and the individual should disclose the individual's involvement with this entity.

Resignation and terminations (Form 33-109F4 – Item 12 and Schedule I)

Individuals must report whether they have resigned or been terminated from a position or contract and whether, at the time of their resignation or termination, there existed allegations that the individual: (i) contravened any statutes, regulations, orders of a court or regulatory body, rules or bylaws, or failed to meet standards of conduct, (ii) failed to appropriately supervise compliance with any statutes, regulations, orders of a court or regulatory body, rules, bylaws or standards of conduct, or (iii) committed fraud or the wrongful taking of property,

including theft. Standards of conduct may be internal to the sponsoring firm, such as a sponsoring firm's policies and procedures, or may be external to the sponsoring firm, such as the standards of conduct of a professional body. Standards of conduct may include codes of conduct. Sales targets of the firm are not considered standards of conducts.

When providing information about resignations or terminations, individuals must disclose the day that they ceased to carry on duties for the entity or firm they resigned or were terminated from. This date may coincide with the end of the individual's employment, partnership or agency relationship. However, this date can also occur earlier, such as when an individual is subjected to an internal firm suspension or the individual's authority has otherwise been reduced or curtailed pending an internal review. Individuals should provide the date they ceased to carry on duties and not merely the end of an individual's employment, partnership or agency relationship.”;

(5) by adding, at the end of the title “*Agent for service*”, “(Form 33-109F4 – Item 18)”;

(6) by replacing, in the paragraph under the title “*Agent for service*”, “Regulation 33-109” with “Regulation”.

5. The title of section 2.3 of the Policy Statement is amended by adding, at the end, “(Subsection 2.2(2), Section 2.4, Subsection 2.6(2), Subsection 4.1(4))”.

6. Section 2.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by adding, at the end of the title, “(Sections 2.3 and 2.5)”;

(2) by adding, at the end, the following paragraph:

“If certain allegations existed at the time of the individual leaving a sponsoring firm, then regardless of whether the allegations caused or contributed to the individual leaving, the individual may not use the Form 33-109F7. In addition, at the time the individual ceased to be a registered individual or a permitted individual with the former sponsoring firm, all of the information previously submitted in Form 33-109F4, including Item 12, must have been up-to-date. If these conditions are not met, then the individual must apply for reinstatement by completing on NRD a Form 33-109F4 by making the NRD submission entitled “*Reactivation of Registration*”.

7. Section 2.6 of the Policy Statement is replaced with the following:

“2.6. Business locations (Form 33-109F4 and Form 33-109F7)

The term “business location” is defined in section 1.1 of the Regulation. If the business location specified in Item 9 of Form 33-109F4 or Item 5 of Form 33-109F7 is a residence, the individual must acknowledge that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may request consent to enter the residence for the administration of securities legislation and derivatives legislation, including commodity futures legislation.”.

8. Section 2.7 of the Policy Statement is amended by replacing the word “termination” with the word “cessation”.

9. Section 3.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by adding, at the end of the title, “(Paragraph 2.1(a))”;

(2) by adding, at the end, the following paragraph:

“Changes in outstanding legal actions

Registered firms are required to provide updates on the changes in legal actions reported in item 8.3 of Form 33-109F6. This includes new claims, defenses, counterclaims, third-party claims, amendments, settlements or resolutions of the claims (whether by judgement,

dismissal or discontinuance), and appeals. In addition, we expect registered firms to inform regulators or, in Québec, the securities regulatory authority of any decisions in the legal action that could significantly adversely affect the firm's financial health or business or affect the outcome of the legal action. Reporting of discovery, procedural and scheduling developments, such as adjournments, is not required.”.

10. The title of section 3.2 of the Policy Statement is amended by adding, at the end, “**(Subsection 3.1(6))**”.

11. Section 3.3 of the Policy Statement is amended:

- (1) by adding, at the end of the title, “**(Paragraph 2.1(b); Form 33-109F4 – Item 22)**”;
- (2) by replacing the second paragraph with the following:

“Firms certify in Form 33-109F4 that if the business location is a residence, the individual conducting business from that business location has completed a Form 33-109F4. Form 33-109F4 contains a notice to the individual completing the form that the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority may request consent to enter the residence for the administration of securities legislation.”.

12. Section 3.4 of the Policy Statement is amended by replacing “Appendix C” with “Appendix D”.

13. Section 3.5 of the Policy Statement is replaced with the following:

“3.5. Form 33-109F1 (Section 4.2)

Under section 4.2 of the Regulation, a registered firm must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority no more than 15 days after an individual ceased to have authority to act on behalf of the registered firm, as a registered individual or permitted individual. Typically, this occurs due to the cessation of the individual's employment, partnership or agency relationship with the registered firm. However, it also occurs when an individual is re-assigned to a different position at the registered firm that does not require registration or is no longer a permitted individual category. Section 4.2 requires that firms notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority within 15 days of the date that the person ceased to have authority to act and not merely the end of an individual's employment, partnership or agency relationship. Please refer to the definition “cessation date”. Form 33-109F1 is submitted through the NRD website to give notice of the cessation date and the reason for the cessation.

Under paragraph 4.2(1)(b) of the Regulation, the information in Item 5 of a Form 33-109F1 must be submitted unless the cessation of authority to act on behalf of the registered firm was caused by the death of the individual. A registered firm can submit the information in Item 5 either at the time of making the initial submission on NRD, if the information is available within that 15 day period, or within 30 days of the cessation date, by making an NRD submission entitled “*Update / Correct Cessation Information*”.

14. Section 4.1 of the Policy Statement is amended:

- (1) by adding, at the end of the title, “**(Subsections 4.2(3) and (4))**”;
- (2) by replacing, wherever it appears, “10 days” with “15 days”.

15. Section 4.2 of the Policy Statement is amended:

- (1) by adding, at the end of the title, “**(Section 5.1)**”;
- (2) by replacing, wherever it appears, the word “firm” with the words “sponsoring firm”, except in the sentence “If a sponsoring firm cannot obtain it from the sponsored individual, as a last resort the sponsored individual should request it from the regulator.”;
- (3) by adding, at the end of the second paragraph, the words “or, in Québec, the

securities regulatory authority”.

16. Appendix A of the Policy Statement is replaced with the following:

“Appendix A Summary of Notice Requirements in Regulation 33-109

Description of Change	Notice Period	Section	Form Submitted
Firms – Form 33-109F6 information			by e-mail, fax or
Part 1 – Registration details	15 days	3.1(1.1)(b)	Form 33-109F5
Part 2 – Contact information, including head office address (except 2.4)	15 days		
Item 2.4 –Agent and Address for service [Items 3 and 4 of Schedule B to Form 33-109F6]	15 days	3.1(4)	Schedule B to Form 33-109F6 Submission to Form 33-109F5
Part 3 – Business history & structure	30 days	3.1(1.1)(a)	Form 33-109F5
Part 4 – Registration history (except item 4.1)	15 days	3.1(1.1)(b)	
Item 4.1 – Securities registration	30 days	3.1(1.1)(a)	
Part 5 –Financial condition (except item 5.12)	15 days	3.1(1.1)(b)	
Item 5.12 – Auditor	30 days	3.1(1.1)(a)	
Part 6 – Client relationships (except items 6.1 and 6.2)	15 days	3.1(1.1)(b)	
Item 6.1 – Client assets	30 days	3.1(1.1)(a)	
Item 6.2 – Conflicts of interest			
Part 7 – Regulatory action	15 days	3.1(1.1)(b)	
Part 8 – Legal action	15 days	3.1(1.1)(b)	
Firms – other notice requirements			in NRD format
Open/change of business location (other than head office)	15 days	3.2	Form 33-109F3
Cessation of Authority of a registered or permitted individual – Items 1-4	15 days	4.2(2)(a)	Form 33-109F1
– Item 5	30 days	4.2(2)(b)	
Individuals – Form F4 information			in NRD format
Item 1 – Name	15 days	4.1(1)(b)	Form 33-109F5
Item 2 – Address (except items 2.1 and 2.2)	15 days		
Item 2.1 – Current and previous residential address	30 days	4.1(1)(a)	
Item 2.2 – Mailing address			
Item 3 –Personal information	No update required	4.1(2)	
Item 4 –Citizenship	30 days	4.1(1)(a)	
Item 5 – Registration jurisdictions	15 days	4.1(1)(b)	
Item 6 –Individual categories	15 days		
Item 7 –Address for service	15 days		
Item 8 – Proficiency	15 days		
Item 9 – Location of employment	15 days		
Item 10 – Reportable activities	30 days	4.1(1)(a)	
Item 11 – Previous employment	30 days		
Item 12 – Resignations and terminations	15 days	4.1(1)(b)	
Item 13 – Regulatory disclosure	15 days		
Item 14 – Criminal disclosure	15 days		
Item 15 – Civil disclosure	15 days		

Item 16 – Financial disclosure	15 days		
Item 17 – Ownership of securities	15 days		
Change of F4: registrant position or relationship with sponsoring firm / permitted status	15 days	4.1(4)	Form 33-109F2
Review of a permitted individual	15 days after appointment	2.5	Form 33-109F4 or Form 33-109F7, subject to
Automatic reinstatement of registration subject to conditions	within 90 days of cessation date	2.3(2)	Form 33-109F7

”.

17. Appendix B of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the second paragraph, the word “representatives” with the words “Approved Persons”;

(2) in Part 1:

(a) by deleting, in the contact information for Alberta, the word “department”;

(b) in the contact information for Yukon:

(i) by replacing “corporateaffairs@gov.yk.ca” with “securities@gov.yk.ca”;

(ii) by adding the words “Office of the Yukon” before the words “Superintendent of Securities”;

(iii) by inserting, after “P.O. Box 2703”, “C-6”;

(3) in Part 2:

(a) by replacing, wherever it appears, the word “representatives” with the words “Approved Persons”;

(b) by inserting, above the contact information for Québec, “** New Brunswick – IIROC **”;

(c) by replacing the contact information below “** Quebec – IIROC **” with the following:

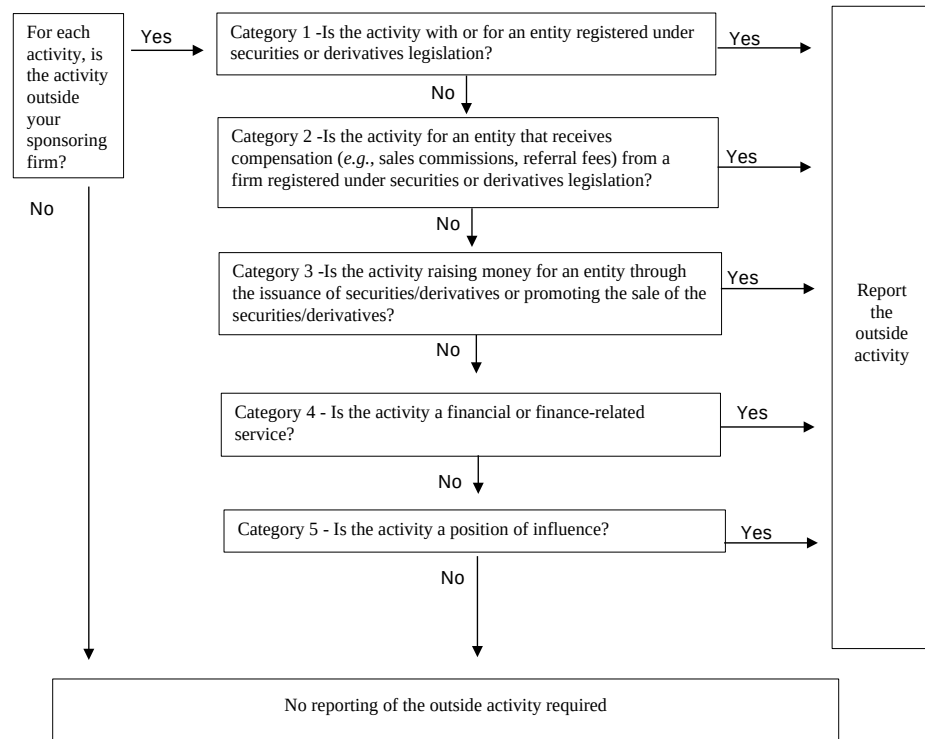
“e-mail: registration@iicroc.ca
 fax: (514) 878-0797
 Organisme canadien de réglementation du commerce
 des valeurs mobilières
 525 Viger Avenue West,
 Suite 601
 Montréal (Québec) H2Z 0B2
 Attention: Service des inscriptions”.

18. The title of Appendix C of the Policy Statement is replaced with the following:

“Appendix D Discretionary Exemption for Bulk Transfers of Business Locations and Individuals”.

19. The Policy Statement is amended by inserting, after Appendix B, the following:

“Appendix C Reportable Outside Activities



M.O., 2022-02**Order number V-1.1-2022-02 of the Minister of Finance dated 2 March 2022**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

WHEREAS paragraphs 1, 3, 8, 11, 26 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was approved by ministerial order no. 2009-04 dated 9 September 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 5 of 4 February 2021;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was published for information in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 50 of 16 December 2021;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 9 February 2022, by the decision no. 2022-PDG-0006, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations appended hereto.

2 March 2022

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (26) and (34))

1. Section 12.7 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is replaced with the following:

“12.7. Notifying the regulator or the securities regulatory authority of a change, claim or cancellation

(1) A registered firm must, as soon as possible, notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority in writing of any change in, claim made under, or cancellation of any bonding or insurance required under this Division.

(2) Subsection (1) does not apply with respect to a renewal of bonding or insurance if the term of the renewal is for a period of at least one year and the insurance policy had not lapsed at the time of renewal.”.

2. The Regulation is amended by inserting, after section 13.4.2, the following:

“13.4.3. Restrictions on a registered individual who is in a position of influence

(1) In this section, “position of influence” means a position, other than a position with a sponsoring firm, if, due to the nature of the position or the training or specialized knowledge required for the position, an individual in that position would be considered by a reasonable person to have influence over another individual.

(2) For greater certainty, a position of influence under subsection (1) includes the following:

- (a) a leader in a religious or similar organization;
- (b) a medical doctor;
- (c) a nurse;
- (d) a professor, instructor or teacher at a degree or diploma granting institution;
- (e) a lawyer;
- (f) a notary.

(3) A registered firm must not knowingly permit a registered individual of the firm who is in a position of influence to purchase or sell securities or derivatives for, or recommend the purchase, sale or holding of securities or derivatives to,

(a) an individual who

(i) has a relationship with the registered individual arising from the position of influence, and

(ii) to a reasonable person, would be considered to be susceptible to the registered individual's influence, or

(b) a spouse, parent, sibling, grandparent or child of an individual referred to in paragraph (a).

(4) A registered individual who is in a position of influence must not purchase or sell securities or derivatives for, or recommend the purchase, sale or holding of securities or derivatives to

(a) an individual who

(i) has a relationship with the registered individual arising from the position of influence, and

(ii) to a reasonable person, would be considered to be susceptible to the registered individual's influence, or

(b) an individual that the registered individual knows is a spouse, parent, sibling, grandparent or child of an individual referred to in paragraph (a).”.

3. (1) This Regulation comes into force on 6 June 2022.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 6 June 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

105575

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

1. Section 13.4 of the *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by replacing the subheading “*Individuals who have outside business activities*” and the 6 paragraphs that follow with the following:

“*Individuals who have activities outside of the sponsoring firm*”

(a) *Firm oversight of outside activity and reportable outside activity*

The regulator will take into account and require reporting of certain outside activities of a registered individual when assessing that individual’s application for registration or continuing fitness for registration, as well as the firm’s fitness for registration. Please see the *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information* for more information.

Registered firms, on the other hand, are required to have policies and procedures to identify and address material conflicts of interest and risks arising from all outside activities that their registered individuals may participate in. This assessment by registrants should not be limited to only the outside activities reportable by registered firms to regulators. In particular, registered firms and registered individuals must determine whether an outside activity is a conflict of interest and determine whether the conflict of interest is material in the circumstances. Please refer to other areas in section 13.4 of this Policy Statement for more information.

(b) *Conflicts and other risks arising from outside activities*

Registered individuals’ activities outside of their sponsoring firm may impact a registered individual’s and a registered firm’s ability to deal fairly, honestly and in good faith with their clients and to meet their obligations as a registrant, and may give rise to risks in the following areas:

- Outside activities may create material existing or potential conflicts of interest between a registered individual and the registered individual’s clients, for example, because the compensation they receive for these activities, or the nature of the relationship between the individual and the outside entity, may cause some registered individuals to put their interests ahead of their clients’ interests.
- Outside activities could interfere with the registered individual’s ability to properly carry out the registrable activities. For example, if the outside activity requires the registered individual to work full-time during day-time hours, this could lead to insufficient time to properly service clients or to properly carry out the registrable activities, including remaining current on securities law and product knowledge.
- Outside activities could lead to client confusion, particularly where the outside activity relates to financial services (such as financial and estate planning, tax preparation, insurance, mortgage brokerage). The client may view the outside activity as part of the registered firm’s activities. This may occur where the same premises, email address, business cards, mailing address, or telephone numbers are used. The outside business activity could expose the registered firm to complaints and litigation.
- When a registered individual in a position of influence deals with or advises clients or potential clients who may be susceptible to that influence, investor protection concerns arise. For example, the registered individual may use the position of influence to cause another individual to become a client or the other individual may be persuaded to purchase a security based upon their opinion of the registered individual and not upon the merits of the security or the other individual’s investment needs and objectives. Such registrants must comply with additional requirements set out in section 13.4.3.

- The outside activity may be prohibited by law or regulation. For example, section 4.1 prohibits a registered individual from acting for another registered firm in certain circumstances and section 11.8 prohibits tied selling.

- Where a registered individual has outside activities, the individual may improperly use information obtained from the registered firm in the outside activity. Clients may have only provided confidential information for the purposes of dealing with the registered individual at the registered firm and not for use in the outside activity. If this information is privileged, confidential or insider information, the registered individual's use of this information in the outside activities may impact the registered firm's ability to comply with securities laws.

- Outside activities may reveal registrable activities being carried on by the registered individual outside of the registered individual's firm or with other unregistered persons. They may also reveal non-compliance with securities laws or otherwise objectionable conduct.

In order to be able to assess the conflicts and other risks, we expect registered firms to establish a reporting mechanism that requires their registered individuals to report their outside activities. Before approving any outside activities, registered firms are required to consider existing or potential material conflicts of interest and other risks that arise from outside activities. If the firm cannot properly address a material conflict of interest in the best interest of the client and manage the risks in accordance with prudent business practices, it should not permit the outside activity.

In addition, registered individuals are required to promptly report to their sponsoring firm any material conflict which arises between a registered individual and the registered individual's client in accordance with subsection 13.4.1(2). The registered individual must avoid carrying out the outside activities if controls are not enough to address the conflict in the best interest of clients and must not engage in the outside activity until the registered firm has given its approval for the outside activity.

(c) *Monitoring and supervising individuals' outside activities*

A registered firm is responsible for monitoring and supervising their registered individuals. This includes the activities outside of their sponsoring firm that the registered individuals participate in.

Monitoring and supervising registered individuals' outside activities helps registered firms meet their regulatory obligations, including:

- compliance with the requirement to operate an effective compliance system under section 11.1;
- the conflicts of interest provisions set out in section 13.4; and
- the restrictions on clients set out in section 13.4.3.

When the regulator reviews how a registered firm monitors and supervises their registered individuals' outside activities, we expect firms to:

- have appropriate policies and procedures to identify material conflicts of interest arising from outside activities and address these conflicts of interest in the best interest of clients, and that include a broad definition of "outside activities";
- require registered individuals to disclose to their firm, and require the firm to review and approve all outside activities prior to the activities commencing;
- have policies and procedures to determine that outside activities do not:
 - involve activities that are inconsistent with securities legislation, IIROC requirements or MFDA requirements, as applicable;

○ interfere with the registered individual's ability to perform their regulatory obligations and to update the registered individual's knowledge and training to keep pace with new securities, services and developments in the industry that are relevant to the registered individual's business, and

○ interfere with the registered individual's ability to properly service clients.

- provide training or education on outside activities, including the need to report on changes in outside activities and the restrictions on a registered individual who is in a position of influence as to the clients the registered individual can deal with or advise;

- require registered individuals to disclose to any new sponsoring firm, and require that new sponsoring firm to review and approve, all outside activities prior to the registered individual joining the new sponsoring firm;

- assess whether the registered firm has the necessary information and is able to properly supervise and monitor the outside activities;

- maintain records documenting its supervision of its individuals' outside activities and store these records so that they are available for review by regulators;

- take appropriate supervisory actions when the registered firm identifies non-compliance with its policies on outside activities, such as no or late reporting of an outside activity;

- identify existing and reasonably foreseeable material conflicts of interest and take appropriate steps to address such conflicts in the best interest of clients;

- permit only outside activities that do not impair the ability to provide adequate client service, including, where necessary, having an alternate representative available for the client;

- make a determination that the outside activity is consistent with the registrant's duty to deal fairly, honestly and in good faith with its clients;

- implement risk management, including proper separation of the outside activity and the registerable activity;

- assess the exposure of the registered firm to complaints and litigation arising from the outside activities;

- assess whether the registered firm's knowledge of its registered individual's lifestyle is commensurate with its knowledge of the registered individual's activities and stay alert to other indicators of possible fraudulent activity. For example, if information comes to the registered firm's knowledge (including through a client complaint) that a registered individual's lifestyle is not commensurate with the registered individual's compensation by the firm, we would expect the registered firm to make further inquiries to assess the situation.

Failure to fulfil these responsibilities may be taken into consideration in assessing the firm's continued fitness for registration.

Registered firms should consider the following additional practices in relation to the monitoring and supervision of their registered individuals' outside activities:

- using standard forms and/or questionnaires to collect and assess their registered individuals' outside activities;

- having an intake method for registered individuals to disclose these outside activities to the firm;

- providing guidelines that describe what an outside activity is and the types of outside activities that are restricted or prohibited by securities laws or by the registered firm;
- having active involvement of the appropriate staff of the registered firm in the oversight of outside activities;
- performing internet searches or branch reviews to identify non-disclosed outside activities;
- having their registered individuals provide annual certifications for attesting compliance with policies relating to outside activities;
- providing monthly or quarterly reminders to their registered individuals to report changes to their outside activities;
- disclosing outside activities to clients using a standard form that is tailored for each outside activity;
- obtaining acknowledgement from clients that they do not fall within the class of individuals that a registered individual who is in a position of influence may not trade for or advise.

Because the nature of outside activities as well as the individual's registered activities may evolve over time, the registered firm is responsible to monitor and supervise outside activities in such a way that material conflicts are continually addressed in the best interest of clients and the risks are managed in accordance with prudent business practices.”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 13.4.1, the following:

“13.4.3. Individuals in a position of influence

When considering the approval of a registered individual's outside activity, registered firms are expected to understand the nature of the activity and determine if the activity puts the registered individual in a position of influence. Additional regulatory requirements apply where the activity of a registered individual is a position of influence. These requirements do not apply where the individual is solely a permitted individual (*i.e.*, the individual is not registered).

A registered firm is expected to have appropriate policies and procedures in place

- to identify all registered individuals who are in a position of influence,
- to provide reasonable assurance that the registered individual does not trade or advise in securities or derivatives with clients who are subject to that influence, and
- to report the position of influence as a reportable activity to regulators.

Where a registered firm has assessed that a position is not a position of influence, we expect registered firms to have documented their assessment at the time the assessment is made and have this documentation available to regulators upon request. Additionally, the conflicts of interest requirements set out in section 13.4 and 13.4.1 continue to apply to these activities. Only the requirements in section 13.4.3 would not apply.

Under section 13.4.3, certain specific roles are considered positions of influence. For example, a leader in a religious organization or other similar organization is a person who provides leadership or guidance on the faith in a recognized capacity in the organizational structure of the faith, such as a priest, deacon, rabbi, cantor or imam. It may be a position appointed by the faith's organization or selected by the congregation. It does not include any person who is responsible for only clerical or administrative duties, or any person who is only a member of the congregation. Other roles within the faith's organization that extend beyond clerical and administrative duties should be assessed on a case-by-case basis as to whether they are positions of influence. If a registered individual is known to the client or potential client through the

registered individual's role as a religious authority figure, it could influence the client's perceptions of the risks of the security or investment strategy, or of the duty of care owed by the registered individual.

An assessment of other positions is required. Registered firms could consider the following non-exhaustive factors to determine whether the outside activity puts the registered individual in a position of influence:

- the degree of influence that the registered individual has through that position due to the functions of the position, the prestige of the position or the training or specialized knowledge required for the position;
- the degree to which a person may be confused as to whether the registered individual is acting in the capacity as a registrant or in another capacity; and
- the degree of susceptibility another person has to the registered individual in that position due to the other person's reliance on or perception of the registered individual's specialized knowledge, expertise, or trustworthiness associated with the role.

If both the degree of influence by the registered individual in the position of influence and the confusion or susceptibility of a person subject to that influence are considered significant, a registered firm is expected to consider the outside activity to be a position of influence.

The determination of whether the registered individual is in a position of influence will be based on the specific facts and will be determined in light of all relevant considerations and the surrounding circumstances. A position that would not normally be a position of influence could be in certain circumstances. We expect firms to be sufficiently aware of their sponsored individual's activities to determine whether a particular activity may rise to the level of a position of influence.

For example, an individual who is a primary care physician would be viewed as being in a position of influence. The physician has specialized medical knowledge and training that patients would not have. Patients see the physician when they are unwell, are reliant on the physician for their health, and may view the physician favourably based on the medical treatment they received, which may make them susceptible to influence. In this scenario, the physician would not be permitted to trade or advise in securities or derivatives with current or ongoing patients of the physician.

However, an assessment of other health care roles is required to determine if it is a position of influence. For example, dentists, optometrists, and technical workers at a medical facility, such as X-ray technicians and data health management coordinators, are not considered to be positions of influence because the degree of susceptibility is not significant.

A caregiver in an assisted living facility may be a position of influence. The caregiver's primary role is to provide care to residents in the assisted living facility, which includes making care decisions. The residents and their family members would be reliant on the caregiver for the quality of care received and would not easily be able to change facilities.

Below are other examples of activities that registered firms may consider as positions of influence due to the influence they carry in their specialized role, coupled with the susceptibility of the persons who receive the services:

- a correctional officer working in the criminal justice system;
- a youth mentor in an organized program;
- social workers who serve a vulnerable client base (e.g., substance abuse programs, mental health care);
- an immigration consultant.

An example of an activity that may not be a position of influence is an instructor for a hobby or recreational course, such as learning to paint or dance, as opposed to a university or college course in finance required for a degree or diploma. While the instructor of a hobby or recreational course may grade students' work, the instructor does not have influence because the course is being taken for recreational or hobby purposes. The students are also not susceptible since the instructor is not grading the students for the purposes of granting a degree or diploma and the students do not rely on the grades for future education and employment opportunities.

Some elected officials, such as school trustees, would also not be considered positions of influence. While they may be influential, generally, they serve a broad base of people and may not use their position unilaterally. Therefore, the degree of susceptibility of their constituents does not rise to the level present in the examples above and in the expressly identified positions set out in paragraphs 13.4.3(2)(a) to (f) of the definition of position of influence.

However, there may be circumstances where an elected official may be in a position of influence. More prominent elected officials might be in a position of influence, as a potential client might be under the impression that specific securities or portfolio advice are being endorsed or approved by a governmental body. In particular, potential clients might view products offered by a prominent elected official to be of lower risk by virtue of the identity of the registered individual. Similarly, the perceived risk of an investment might be influenced if the registered individual is known to the client through the registered individual's role as a caregiver or, as noted above, as a religious authority figure.

A landlord would not be considered to be in a position of influence. While the landlord has power over their tenant in relation to the tenant's ability to continue to rent the accommodation, we would not view the degree of power of the landlord and the degree of susceptibility of the tenant to meet the level of a position of influence.

Individuals who are a liquidator, an executor or trustee of an estate or hold a power of attorney over another person would not, in our view, be in a position of influence. In these cases, the individual has been appointed to act on behalf of an estate or another person. The registered individual's influence is limited only to that estate or person and the individual has a fiduciary duty to act in the best interest of the estate or person. However, there is an inherent conflict of interest for a registrant to have full control or authority over the financial affairs of a client. In our experience, this is almost always a material conflict of interest. SRO rules only permit an individual to act as a liquidator, an executor, trustee, or power of attorney in certain circumstances. Registrants that are members of an SRO must comply with their SRO requirements. Where the individual is not subject to SRO rules, we expect registered firms to have policies and procedures in place such that these conflicts are identified and are either avoided or otherwise addressed in the client's best interest.”.

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis des ACVM : Décision générale coordonnée 13-930, Dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +

Veuillez prendre note que la décision 2023-PDG-0024 est publiée à la section 6.10 du présent bulletin.

(Texte de l'avis publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis des ACVM

Décision générale coordonnée 13-930, *Dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +*

Le 11 mai 2023

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient des dispenses, harmonisées sur le fond, de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (**SEDAR+**).

Chacun des membres des ACVM octroie la dispense par voie d'une décision générale locale intitulée *Décision générale coordonnée 13-930, Dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +* (collectivement, la **décision générale**). Bien que de même effet à l'échelle des ACVM, la décision générale peut être libellée différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elle doit relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

Contexte

Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens (PRSP) est un projet des ACVM qui vise le remplacement de leurs systèmes pancanadiens existants par un système centralisé, SEDAR+. La première phase de SEDAR+ consistera à remplacer l'actuel Système électronique de données, d'analyse et de recherche (**SEDAR**), la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission et de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

SEDAR cessera d'être accessible pour les dépôts à 23 h, heure de l'Est, le 8 juin 2023. En raison de la migration des données nécessaires, SEDAR+ sera inaccessible un certain temps (la **période de transfert**). Nous prévoyons qu'il deviendra accessible à 7 h, heure de l'Est, le 13 juin 2023.

Description de la décision générale

Nous nous attendons à ce que, le 9 juin 2023, le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (le **Règlement 13-103**) entre en vigueur et le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* soit abrogé. Pendant la période de transfert, il sera impossible pour les déposants de s'acquitter de l'obligation, en vertu du Règlement 13-103, de déposer des documents auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, ou de les lui envoyer, en les transmettant au moyen de SEDAR+.

La décision générale prévoit des dispenses dans deux circonstances. Premièrement, elle accordera essentiellement aux déposants un délai supplémentaire pour déposer auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, ou lui envoyer, les documents à transmettre au moyen de SEDAR+ durant la période de transfert. Toutefois, sachant qu'une personne pourrait en de rares cas souhaiter déposer ou envoyer certains documents au cours de cette période, nous avons inclus une deuxième dispense permettant de transmettre des documents hors de SEDAR+ par d'autres moyens précisés à l'annexe de la décision générale publiée dans chaque territoire¹.

Ces dispenses ne visent que les documents à déposer ou à envoyer au moyen de SEDAR+ conformément au Règlement 31-103. Aussi ne s'appliquent-elles pas à ceux dont le dépôt ou l'envoi continuera de se faire par d'autres moyens, comme les documents d'initiés, de personnes inscrites, de participants au marché des dérivés ou d'entités réglementées. En sont également exclus d'autres documents ne pouvant pas être déposés ou envoyés au moyen de SEDAR+ en vertu de l'article 3 de ce règlement, tels que les déclarations de changement important confidentielles. La décision générale ne relève pas non plus le déposant des obligations de publication de communiqués ou de transmission de documents aux porteurs de titres que lui impose la législation en valeurs mobilières.

Dispense de certaines obligations de dépôt et d'envoi durant la période de transfert

Vu l'indisponibilité de SEDAR+ durant la période de transfert, toute personne qui devra s'en servir afin de respecter une échéance de dépôt ou d'envoi de document dans ce laps de temps pourra se prévaloir à cet égard de la dispense prévue dans la décision générale. Cette dispense serait par exemple ouverte pour tout document d'information continue que les émetteurs seront alors tenus de déposer, comme les états financiers et les déclarations d'acquisition d'entreprise.

La dispense sera subordonnée à la condition de transmettre le document au moyen de SEDAR+ au plus tard deux jours ouvrables après la date de fin du transfert. En vertu du Règlement 13-103 et de toute autre disposition législative applicable, les droits réglementaires et relatifs au système devront être payés au moment de la transmission.

Dispense de l'obligation de transmission au moyen de SEDAR+ durant la période de transfert

Il est à prévoir que des personnes choisiront exceptionnellement de déposer ou d'envoyer certains documents durant la période de transfert, par exemple pour faciliter certaines opérations, notamment en lien avec un prospectus, un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB relatif à un placement qui aura lieu pendant cette période ou peu après. C'est pourquoi la décision générale établit aussi une dispense de l'obligation de transmettre des documents au moyen de SEDAR+ dans cet intervalle et permet de le faire par d'autres moyens précisés dans son annexe.

Il est rappelé aux déposants sous le régime de cette dispense de transmettre le document à chaque autorité en valeurs mobilières concernée, ainsi que de le faire au moyen de SEDAR+ au plus tard

¹ Bien que la décision générale soit établie localement, les autres moyens de dépôt sont indiqués par territoire dans l'annexe, pour faciliter la consultation.

deux jours ouvrables après la date de fin du transfert et de payer simultanément les droits réglementaires et relatifs au système exigés par le Règlement 13-101 et toute autre disposition législative applicable.

Quiconque décide de déposer un prospectus pendant la période de transfert devra déposer auprès de nous, ou nous envoyer, tous les documents connexes requis de la manière indiquée dans l'annexe de la décision générale, et mentionner dans la lettre d'accompagnement que le prospectus est déposé en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

Durée d'application de la décision générale

Quoique la décision générale soit datée du 11 mai 2023, les dispenses qui y sont prévues ne sont consenties que durant la période de transfert, soit du 9 juin 2023 à la date où SEDAR+ deviendra accessible pour les dépôts et au plus tard le 16 juin 2023 (la **date de fin du transfert**). Passé cette dernière, la décision générale cessera de s'appliquer.

Questions

Pour toute question sur la décision générale, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Sylvia Pateras
Avocate, Direction des affaires juridiques
514 395-0337, poste. 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Victoria Steeves
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

British Columbia Securities Commission
Laura Lam
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6792
llam@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Lanion Beck
Senior Legal Counsel
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Arian Poushanghi
Legal Counsel
204 945-1513
arian.poushanghi@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Melissa Taylor
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 596-4295
mtaylor@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
Frank McBrearty
Responsable, Financement des sociétés
506 658-3119
frank.mcbrearty@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Doug Harris
General Counsel, Director of Market
Regulation and Policy and Secretary
902 424-4106
doug.harris@novascotia.ca

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2023-PDG-0029

Décision générale coordonnée 13-931 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement reporté du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente décision s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), et du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3.
2. Dans la présente décision, on entend par :
 - « décision générale relative au transfert » : la *Décision générale coordonnée 13-930 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +*, décision n°2023-PDG-0024;
 - « Règlement 13-101 » : le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2, tel qu'il était en vigueur le 8 juin 2023;
 - « règlements corrélatifs » : les règlements qui sont énumérés à l'Annexe A de la présente décision.

Contexte

3. Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens est un projet des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») qui vise le remplacement de leurs systèmes pancanadiens existants par un système centralisé, le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+). La première phase de SEDAR+ consistera à remplacer le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la *British Columbia Securities Commission* et de l'*Electronic Filing Portal* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
4. À l'occasion du lancement de SEDAR+, le Règlement 13-101 sera abrogé et le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2.3 (le « Règlement 13-103 »), ainsi que les modifications aux règlements corrélatifs indiquées aux Annexes C et E de l'Avis de publication des ACVM : *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* publié le 23 mars 2023, seront mis en œuvre le 9 juin 2023. Le Règlement 13-103 exigera de toute personne qui a l'obligation ou la permission de déposer certains documents auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou de les lui envoyer, de le faire en les transmettant au moyen de SEDAR+.
5. Afin de permettre la migration des données de système nécessaires, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a rendu la décision générale relative au transfert.
6. Le 1^{er} juin 2023, les ACVM ont annoncé que le lancement de SEDAR+ sera reporté. Ainsi, personne ne pourra satisfaire à l'obligation, en vertu du Règlement 13-103, de déposer des documents auprès de l'Autorité, ou de les lui envoyer, en les transmettant au moyen de SEDAR+, ni respecter certaines obligations prévues aux règlements corrélatifs.

7. L'Annexe B de la présente décision inclut de l'information pertinente relative aux dépôts pour chaque territoire, tandis que l'Annexe A de la présente décision inclut seulement les règlements corrélatifs pour le Québec. Une personne qui entend se prévaloir des dispenses octroyées en vertu de la présente décision devra tenir compte de la version de l'Annexe A de chaque territoire, le cas échéant.

Décision

Dispense de l'obligation de transmettre les documents au moyen de SEDAR+

8. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute personne de l'obligation, en vertu de l'article 2 du Règlement 13-103, de transmettre au moyen de SEDAR+ tout document qu'elle a l'obligation ou la permission de déposer auprès de l'Autorité, ou de lui envoyer, pourvu qu'elle le fasse de l'une des façons suivantes :
- a) en respectant le Règlement 13-101, si le document est listé à l'Annexe A du Règlement 13-101 et que le Québec constitue un territoire intéressé (au sens de l'Annexe A du Règlement 13-101) à son égard, à moins que la personne ne soit un émetteur étranger (SEDAR) (au sens du Règlement 13-101) n'ayant pas déposé d'avis d'exercice de choix en vue de devenir déposant par voie électronique (au sens du Règlement 13-101) conformément à l'article 2.1 du Règlement 13-101;
 - b) conformément à l'Annexe B de la présente décision, si elle n'est pas tenue de le transmettre au moyen de SEDAR en vertu du paragraphe a.

Dispense relativement aux décisions

9. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute personne de l'obligation, en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement 13-103, de transmettre un document au moyen de SEDAR+, pourvu qu'elle le dépose au moyen de SEDAR.

Dispense pour les règlements corrélatifs

10. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute personne d'une obligation en vertu d'un règlement corrélatif, pourvu qu'elle respecte le règlement corrélatif tel qu'il était en vigueur le 8 juin 2023.

Païement des droits relatifs au système

11. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'Autorité dispense toute personne qui dépose un document auprès de l'Autorité, ou le lui envoie, de l'obligation, prévue à l'article 5 du *Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2.2, de payer des droits relatifs au système au moyen de SEDAR+, pourvu qu'elle les paie au moyen de SEDAR.

Révocation de la décision générale relative au transfert

12. L'Autorité révoque la décision générale relative au transfert.

Date effective

13. La présente décision générale prend effet le 9 juin 2023.

Fait le 7 juin 2023

Louis Morisset
Président-directeur général

ANNEXE A

- Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V-1.1, r. 1
- Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 14
- Règlement modifiant le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, RLRQ, c. V-1.1, r. 15
- Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, RLRQ, c. V-1.1, r. 16
- Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, RLRQ, c. V-1.1, r. 17
- Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres, RLRQ, c. V-1.1, r. 20
- Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, RLRQ, c. V-1.1, r. 21
- Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.02
- Règlement modifiant l'Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne, RLRQ, c. V-1.1, r. 22
- Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, RLRQ, c. V-1.1, r. 23
- Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, RLRQ, c. V-1.1, r. 24
- Règlement modifiant le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1
- Règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières, RLRQ, c. V-1.1, r. 28.1
- Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, RLRQ, c. V-1.1, r. 29
- Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), RLRQ, c. V-1.1, r. 30
- Règlement modifiant le Règlement 55-104 sur les exigences et les dispenses de déclaration d'initié, RLRQ, c. V-1.1, r. 31
- Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, RLRQ, c. V-1.1, r. 32
- Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, RLRQ, c. V-1.1, r. 35
- Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, RLRQ, c. V-1.1, r. 38
- Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, RLRQ, c. V-1.1, r. 42

- Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement, RLRQ, c. V-1.1, r. 46

ANNEXE B

Territoires	Méthodes générales de dépôt	Exceptions aux méthodes générales de dépôt
Colombie-Britannique	cutover@bcsc.bc.ca	Les documents suivants doivent être déposés au moyen du système <i>eServices</i> : • les demandes autres que de levée partielle ou totale, ou les demandes d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants; • les déclarations de placement avec dispense¹ et les documents connexes requis²
Alberta	transition@asc.ca	Les demandes adressées à la Commission ou à l' <i>Executive Director</i> doivent être transmises à legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	corpfin@gov.sk.ca	S.O.
Manitoba	securities@gov.mb.ca	S.O.
Ontario	Portail de dépôt électronique de documents de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : https://www.osc.gov.on.ca/filings	S.O.
Québec	Pour les fonds d'investissement : Fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca Pour tous les autres dossiers : Dispenses.passeport@lautorite.qc.ca	Les documents relatifs à une opération admissible d'une société de capital de démarrage (SCD) doivent être déposés par courriel à l'adresse électronique générale ou en format papier au 800, rue du Square-Victoria, 22 ^e étage, C.P. 246, Place Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1G3

¹ Y compris les déclarations de placement avec dispense en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, du *Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.03, du National Instrument 45-501 *Rights Offerings* de la Colombie-Britannique, etc.

² Par exemple un rapport technique, une notice d'offre et les notifications en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

Territoires	Méthodes générales de dépôt	Exceptions aux méthodes générales de dépôt
Nouveau-Brunswick	transition@fcnb.ca	Les documents des corporations ou coopératives de développement économique communautaire (CDEC) (formulaires prévus par la Règle locale 45-509) doivent être déposés par courriel à l'adresse électronique générale ou en format papier au 300-85 Charlotte Street, Saint John, NB E2L 2J2
Nouvelle-Écosse	NSSC_Corp_Finance@novascotia.ca	Les demandes autres que de levée partielle ou totale doivent être adressées à NSSCEXEMPTIONS@novascotia.ca
Île-du-Prince-Édouard	ccis@gov.pe.ca	
Terre-Neuve-et-Labrador	SecuritiesExemptions@gov.nl.ca	S.O.
Yukon	securities@yukon.ca	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	Securitiesregistry@gov.nt.ca	S.O.
Nunavut	securities@gov.nu.ca	S.O.

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis des ACVM : Décision générale coordonnée 13-932 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +

Veillez prendre note que la décision 2023-PDG-0033 est publiée à la section 6.10 du présent bulletin.

(Texte de l'avis publié ci-dessous)

Avis de publication

Avis des ACVM : Décision générale coordonnée 13-933 relative à une dispense temporaire de l'obligation de transmettre une déclaration de placement avec dispense au moyen de SEDAR+ dans le cadre du placement de titres étrangers admissibles auprès de clients autorisés

Veillez prendre note que la décision 2023-PDG-0035 est publiée à la section 6.10 du présent bulletin.

(Texte de l'avis publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis des ACVM

Décision générale coordonnée 13-932 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +

Le 17 juillet 2023

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient des dispenses, harmonisées sur le fond, de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (**SEDAR+**).

Chacun des membres des ACVM octroie la dispense par voie d'une décision générale locale intitulée *Décision générale coordonnée 13-932 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +* (collectivement, la **Décision générale 13-932**). Bien que de même effet à l'échelle des ACVM, la Décision générale 13-932 peut être libellée différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elle doit relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

Contexte

Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens est un projet des ACVM qui vise le remplacement de leurs systèmes pancanadiens existants par un système centralisé, SEDAR+. La première phase de SEDAR+ consistera à remplacer l'actuel Système électronique de données, d'analyse et de recherche (**SEDAR**), la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission et de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

SEDAR cessera d'être accessible pour les dépôts à 23 h, heure de l'Est, le [20] juillet 2023. En raison de la migration des données nécessaires, SEDAR+ sera inaccessible un certain temps (la **période de transfert**). Nous prévoyons qu'il deviendra accessible à 7 h, heure de l'Est, le [25] juillet 2023.

Description de la Décision générale 13-932

Le 9 juin 2023, le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (le **Règlement 13-103**) est entré en vigueur et le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* a été abrogé. Le report du lancement de SEDAR+ a amené les ACVM à publier la *Décision générale coordonnée 13-931 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le*

- 2 -

lancement reporté du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (la **Décision générale 13-931**) afin de permettre de continuer à effectuer des dépôts au moyen de SEDAR.

Pendant la période de transfert, SEDAR et SEDAR+ seront tous deux inaccessibles.

La Décision générale 13-932 révoque la Décision générale 13-931 et prévoit essentiellement les mêmes dispenses que la *Décision générale coordonnée 13-930 relative aux dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +*, qui a été publiée le 11 mai 2023, puis révoquée par la Décision générale 13-931 avant son entrée en vigueur. La Décision générale 13-932 accordera essentiellement aux déposants un délai supplémentaire pour déposer auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, ou lui envoyer, les documents à transmettre au moyen de SEDAR+ durant la période de transfert. Toutefois, sachant qu'une personne pourrait en de rares cas souhaiter déposer ou envoyer certains documents au cours de cette période, nous avons inclus une dispense permettant de transmettre des documents par d'autres moyens précisés à l'annexe de la Décision générale 13-932 publiée dans chaque territoire¹.

Ces dispenses ne visent que les documents à déposer ou à envoyer au moyen de SEDAR+ conformément au Règlement 13-103. Aussi ne s'appliquent-elles pas à ceux dont le dépôt ou l'envoi continuera de se faire par d'autres moyens, comme les documents d'initiés, de personnes inscrites, de participants au marché des dérivés ou d'entités réglementées. En sont également exclus des documents ne pouvant pas être déposés ou envoyés au moyen de SEDAR+ en vertu de l'article 3 de ce règlement, tels que les déclarations de changement important confidentielles. La Décision générale 13-932 ne relève pas non plus le déposant des obligations de publication de communiqués ou de transmission de documents aux porteurs de titres que lui impose la législation en valeurs mobilières.

Dispense de certaines obligations de dépôt et d'envoi durant la période de transfert

Vu l'indisponibilité de SEDAR+ durant la période de transfert, toute personne qui devra s'en servir afin de respecter une échéance de dépôt ou d'envoi de document dans ce laps de temps pourra se prévaloir à cet égard de la dispense prévue dans la Décision générale 13-932. Cette dispense serait par exemple ouverte pour tout document d'information continue que les émetteurs seront alors tenus de déposer, comme les états financiers et les déclarations d'acquisition d'entreprise.

La dispense sera subordonnée à la condition de transmettre le document au moyen de SEDAR+ au plus tard deux jours ouvrables après la date de fin du transfert (au sens défini ci-après). En vertu du Règlement 13-103 et de toute autre disposition législative applicable, les droits réglementaires et relatifs au système devront être payés au moment de la transmission.

¹ Bien que la Décision générale 13-932 soit établie localement, les autres moyens de dépôt sont indiqués par territoire dans l'annexe, pour faciliter la consultation.

- 3 -

Dispense de l'obligation de transmission au moyen de SEDAR+ durant la période de transfert

Il est à prévoir que des personnes choisiront exceptionnellement de déposer ou d'envoyer certains documents durant la période de transfert, par exemple pour faciliter certaines opérations, notamment en lien avec un prospectus, un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB relatif à un placement qui aura lieu pendant cette période ou peu après. C'est pourquoi la Décision générale 13-932 établit aussi une dispense de l'obligation de transmettre des documents au moyen de SEDAR+ dans cet intervalle et permet de le faire par d'autres moyens précisés dans son annexe.

Il est rappelé aux déposants sous le régime de cette dispense de transmettre le document à chaque autorité en valeurs mobilières concernée, ainsi que de le faire au moyen de SEDAR+ au plus tard deux jours ouvrables après la date de fin du transfert (au sens défini ci-après) et de payer simultanément les droits réglementaires et relatifs au système exigés par le Règlement 13-103 et toute autre disposition législative applicable.

Quiconque décide de déposer un prospectus pendant la période de transfert devra également déposer ou envoyer les documents qui doivent l'être relativement à ce prospectus, en procédant de la manière indiquée dans l'annexe de la Décision générale 13-932, et mentionner dans la lettre d'accompagnement que le prospectus est déposé en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

Durée d'application de la Décision générale 13-932

Quoique la Décision générale 13-932 soit publiée aujourd'hui, les dispenses qui y sont prévues ne sont consenties que durant la période de transfert, soit du 21 juillet 2023 à la date où SEDAR+ deviendra accessible pour les dépôts et au plus tard le 28 juillet 2023 (la **date de fin du transfert**). Passé cette date, la Décision générale 13-932 cessera de s'appliquer.

La Décision générale 13-932 révoquera la Décision générale 13-931 à compter du 21 juillet 2023, afin que les déposants puissent continuer de bénéficier de cette dernière avant le début de la période de transfert.

Questions

Pour toute question sur la Décision générale 13-932, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

- 4 -

Autorité des marchés financiers
Sylvia Pateras
Avocate, Direction des affaires juridiques
514 395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Victoria Steeves
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Lanion Beck
Senior Legal Counsel
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Melissa Taylor
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 596-4295
mtaylor@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission
Laura Lam
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6792
llam@bcsc.bc.ca

Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
Frank McBrearty
Responsable, Financement des sociétés
506 658-3119
frank.mcbrearty@fcnb.ca

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Arian Poushanghi
Legal Counsel
204 945-1513
arian.poushanghi@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Doug Harris
General Counsel, Director of Market
Regulation and Policy and Secretary
902 424-4106
doug.harris@novascotia.ca



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis des ACVM

Décision générale coordonnée 13-933 relative à une dispense temporaire de l'obligation de transmettre une déclaration de placement avec dispense au moyen de SEDAR+ dans le cadre du placement de titres étrangers admissibles auprès de clients autorisés

Le 20 juillet 2023

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions des dispenses, harmonisées sur le fond, de l'obligation de transmettre la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (la **déclaration de placement avec dispense**), au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+), sous réserve de certaines conditions.

Chacun des membres des ACVM octroie la dispense par voie d'une décision générale locale intitulée *Décision générale coordonnée 13-933 relative à une dispense temporaire de l'obligation de transmettre une déclaration de placement avec dispense au moyen de SEDAR+ dans le cadre du placement de titres étrangers admissibles auprès de clients autorisés* (collectivement, la **décision générale**). Bien que de même effet à l'échelle des ACVM, la décision générale peut être libellée différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elle doit relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

Contexte

Le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* est entré en vigueur le 9 juin 2023. Il prévoit que la déclaration de placement avec dispense doit être transmise au moyen de SEDAR+.

Description de la décision générale

La décision générale vise à introduire une dispense de l'obligation de transmettre une déclaration de placement avec dispense au moyen de SEDAR+ pour le placement d'un « titre étranger admissible » auprès d'un « client autorisé », au sens de la déclaration de placement avec dispense. La personne pouvant se prévaloir de la décision générale doit déposer la déclaration en

- 2 -

la forme prévue à l'Annexe B de la décision générale¹ dans chaque territoire où a lieu le placement conformément à l'Annexe A de la décision générale².

Dans les territoires où il est obligatoire de transmettre à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire de la notice d'offre remise à un souscripteur éventuel, la décision générale prévoit aussi une dispense de l'obligation de transmettre la notice d'offre au moyen de SEDAR+ si celle-ci est fournie de la manière décrite à l'Annexe A de la décision générale.

La dispense est offerte en attendant que les ACVM apportent des améliorations aux fonctionnalités de SEDAR+.

Par ailleurs, la décision générale ne vise pas à soustraire une personne à ses obligations de déclaration en vertu de la partie 6 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* ni au paiement des droits de dépôt ou des frais pour dépôt tardif de la déclaration de placement avec dispense. Quiconque en fait la demande auprès des membres des ACVM pourra obtenir un exemplaire des déclarations de placement avec dispense déposées conformément à la décision générale.

Durée d'application de la décision générale

La décision générale prendra effet le 21 juillet 2023. Dans certains territoires, elle est assortie d'une date d'expiration fondée sur les dispositions en matière de durée maximale d'une décision générale qui y sont en vigueur³. La décision générale devrait être révoquée ou remplacée avant sa date d'expiration. Un avis à cet égard sera publié à l'avance.

¹ La version de la déclaration figurant à l'Annexe B est fondée sur celle qui était en vigueur le 8 juin 2023. La déclaration de placement avec dispense a été modifiée le 9 juin 2023 afin de retirer certains renseignements obtenus par l'entremise du profil SEDAR+ en vue d'éliminer l'information fournie en double, mais l'émetteur dont les titres font l'objet d'une déclaration conformément à la décision générale n'a probablement pas de profil SEDAR+.

² Bien que la décision générale soit établie localement, les autres moyens de dépôt sont indiqués par territoire dans l'Annexe A de la décision générale, pour faciliter la consultation. Dans tous les territoires, les émetteurs doivent utiliser pour les Appendices 1 et 2 les feuilles de calcul Excel que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières rendent accessibles sur leur site Web à l'adresse suivante : <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/ressources/declarations-de-placement-avec-dispense/>. En Ontario, la décision générale prévoit aussi l'obligation pour l'émetteur d'utiliser le formulaire remplissable en format PDF qui s'y trouve, mais celui-ci ne peut être utilisé au Québec et son utilisation est facultative ailleurs qu'au Québec et en Ontario.

³ Par exemple, la durée de la décision générale est de 18 mois en Ontario.

- 3 -

Questions

Pour toute question sur la décision générale, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Najla Sebaai
Analyste expert à la réglementation
Direction des opérations de financement
najla.sebaai@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Victoria Steeves
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
vsteeves@bcsc.bc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
Frank McBrearty
Responsable, Financement des sociétés
Frank.McBrearty@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Peter Lamey
Securities Analyst
Peter.Lamey@novascotia.ca

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Melissa Taylor
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
mtaylor@osc.gov.on.ca

Alberta Securities Commission
Lanion Beck
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
lanion.beck@asc.ca

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Patrick Weeks
Deputy Director – Corporate Finance
Patrick.Weeks@gov.mb.ca

Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
Joe Adair
Analyste principal en valeurs mobilières
Joe.Adair@fcnb.ca